



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/COP/15/2
15 octobre 2022*

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Quinzième réunion, deuxième partie
Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022

PROJETS DE DÉCISIONS POUR LA QUINZIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

INTRODUCTION

Cette note contient une compilation des projets de décisions pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. Ces projets de décisions sont organisés selon l'ordre du jour provisoire de la réunion et les annotations pour la deuxième partie de la réunion (CBD/COP/15/1/Rev.1 et CBD/COP/15/1/Add.3). Elle comprend les projets de décisions présentés dans les diverses recommandations des vingt-troisième et vingt-quatrième réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, de la onzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et des première, deuxième, troisième et quatrième réunions du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi que les éléments supplémentaires élaborés par la Secrétaire exécutive selon les décisions antérieures de la Conférence des Parties ou les recommandations de ses organes subsidiaires, s'il y a lieu. Tous ceux-ci sont surlignés en gris tout au long du document. Les mandats pour des éléments supplémentaires sont fournis dans la documentation préparée pour la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

Les conclusions de la cinquième réunion du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui aura lieu du 3 au 5 décembre 2022, viendront compléter ce document.

* Réédité le 11 novembre 2022 pour y inclure des éléments du projet de décision au point 13 à la lumière des informations contenues dans le document CBD/COP/15/12.

Table des matières

Points 1-4	4
Point 5. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des parties.....	4
Point 6. Rapports des réunions intersessions et des réunions régionales préparatoires	4
Point 7. Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale de la convention	5
Point 8. Examen des progrès accomplis dans l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des objectifs d'Aichi.....	9
8 A. Éclairer la base de preuves scientifiques et techniques pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020	9
8 B. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020	11
Point 9. Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020	14
9 A. Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020	14
9 B. Cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020	14
Point 10. Renforcement de l'intégration concernant les dispositions liées à l'article 8 j) et les dispositions connexes	78
10 A. Élaboration d'un nouveau programme de travail et arrangements institutionnels concernant l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales	78
10 B. Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles.....	88
10 C. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique	89
Point 11. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.....	90
Point 12. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement	91
12 A. Mobilisation des ressources.....	91
12 B. Mécanisme de financement	110
Point 13. Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, gestion des connaissances et communication.....	136
13 A. Renforcement des capacités, et coopération technique et scientifique.....	136
13 B. Gestion des connaissances.....	166
13 C. Communications.....	181
Point 14. Mécanismes de planification, de suivi, de compte rendu et d'examen	183
Point 15. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales	209
A. Programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques	209
15 B. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales	214
Point 16. Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux.....	218
16 A. Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs : approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique	218

16 B.	Collaboration avec les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales en vue de renforcer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.....	226
Point 17.	Examen de l'efficacité des processus de la Convention et de ses Protocoles	231
Point 18.	Programme de travail pluriannuel de la Conférence des parties	233
Point 19.	Aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone.....	234
Point 20.	Diversité biologique marine et côtière	235
20A.1.	Aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'Atlantique Nord-Est et zones adjacentes	235
20 A.2.	Aires marines d'importance écologique ou biologique : suite des travaux	245
20 B.	Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière.....	245
Point 21.	Espèces exotiques envahissantes.....	246
Point 22.	Gestion durable de la faune sauvage	266
Point 23.	Diversité biologique et changements climatiques	268
Point 24.	Diversité biologique et agriculture	272
Point 25.	Diversité biologique et santé	285
Point 26.	Nature et culture	288
Point 27.	Biologie synthétique.....	292

ÉLÉMENTS DES PROJETS DE DÉCISION SELON LES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

POINTS 1-4

Aucun projet de décision n'est prévu aux points 1-4, qui portent sur des questions de procédure (telles que l'ouverture de la réunion, l'organisation des travaux, l'élection du Bureau, les rapports, etc.). Les mesures que doit prendre la Conférence des Parties au titre de ces points sont indiquées dans les annotations révisées à l'ordre du jour provisoire (CBD/COP/15/1/Add.3)

Point 5. Date et lieu des futures réunions de la Conférence des Parties

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 3/19 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

La Conférence des Parties

[*Décide* qu'à compter de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, les réunions de la Conférence des Parties auront lieu tous les deux ans, à moins que cette dernière n'en décide autrement.]

Point 6. Rapports des réunions intersessions et des réunions régionales préparatoires

Conformément à la pratique établie, la Conférence des Parties pourrait souhaiter prendre note, dans le rapport de la réunion, des rapports présentés par les organes subsidiaires (point 6 de l'ordre du jour) et examiner les questions de fond abordées dans ces rapports aux points de l'ordre du jour pertinents.

- a) Rapport du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ;
- b) Rapport de la vingt-troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;
- c) Rapport de la première partie de la troisième réunion l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;
- d) Rapports de la première et la deuxième, et la première partie de la troisième réunions du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
- e) Rapport de la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (CBD/SBSTTA/24/12) ;
- f) Rapport de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (CBD/SBI/3/21);
- g) Rapports des troisième (CBD/WG2020/3/7), quatrième (CBD/WG2020/4/4) et cinquième réunions (CBD/WG2020/5/--) du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

Les groupes régionaux pourraient souhaiter faire rapport à la Conférence des Parties sur les conclusions des réunions régionales préparatoires qui auront lieu avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

Point 7. Administration de la Convention et budget des fonds d'affectation spéciale de la Convention

Les éléments de projets de décision ci-dessous ont été préparés par la Secrétaire exécutive.

Les tableaux sur les questions administratives et budgétaires, à joindre à la recommandation, seront mis au point par la Conférence des Parties et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux protocoles à partir des propositions préparées par la Secrétaire exécutive et présentés dans le document CBD/COP/15/7

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 14/37 et la décision 9/16 de la neuvième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, de même que la décision 3/16 de la troisième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages,

Rappelant également sa décision EM-2/1, dans laquelle elle approuve la prolongation du budget de la période biennale 2019-2020 et, à titre exceptionnel, un budget de base provisoire pour 2021,

Rappelant en outre la décision 15/1 dans laquelle elle approuve la prolongation du budget de la période biennale 2019-2020 et, à titre exceptionnel, un budget de base provisoire pour 2022,

1. *Décide* d'adopter un programme de travail intégré et un budget pour la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages;

2. *Décide également* de répartir tous les coûts des services de Secrétariat entre la Convention, le Protocole de Cartagena et le Protocole de Nagoya dans une proportion de 72:15:13 pour la période biennale 2023-2024;

3. *Approuve* un budget-programme de base pour la Convention de [à compléter] dollars des États-Unis pour l'année 2023 et de [à compléter] dollars des États-Unis pour l'année 2024, représentant 72 pour cent du budget intégré de [à compléter] dollars des États-Unis pour l'année 2023 et de [à compléter] dollars des États-Unis pour l'année 2024 pour la Convention et ses protocoles, aux fins indiquées dans les tableaux X et X ci-dessous;

4. *Remercie* le pays hôte, le Canada, de renouveler son soutien pour le Secrétariat et *se réjouit* de la contribution de [à compléter] dollars canadiens du pays hôte et de la Province de Québec pour l'année 2023 et de [à compléter] dollars canadiens pour l'année 2024, pour le loyer et les coûts apparentés du Secrétariat, répartis dans une proportion de 72:15:13 afin de compenser les contributions des Parties à la Convention, au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya, respectivement, pour la période biennale 2023-2024;

5. *Adopte* un barème de contribution pour la répartition des dépenses de 2023 et 2024 conforme au barème de contribution actuel des Nations Unies, présenté dans le tableau x de la présente décision;

6. *Prend note* du tableau d'effectifs x du Secrétariat utilisé pour établir les coûts dans le budget global pour la période biennale 2023-2024;

7. *Rappelle* que la dotation en personnel du Secrétariat doit se faire de façon à ce que toutes les obligations au titre de la Convention et de ses protocoles soient respectées ;

8. *Demande* à la Secrétaire exécutive de faire rapport au Bureau et de lui remettre toute l'information nécessaire, notamment en ce qui concerne les arrangements administratifs entre le Programme

des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, afin que le Bureau joue un rôle de direction dans la préparation et la tenue des réunions de la Conférence des Parties;

9. *Autorise* la Secrétaire exécutive, conformément aux règles et aux règlements des Nations Unies, et sous réserve des décisions de la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, d'ajuster les effectifs prévus, ainsi que la structure du Secrétariat, à condition que l'ensemble des coûts du Secrétariat de la Convention et de ses protocoles respecte le tableau d'effectifs indicatif et qu'il n'y ait pas d'augmentation subséquente de coûts de personnel dans le budget intégré des futures périodes biennales, et de déclarer les modifications apportées aux Parties à la Convention et ses protocoles à leurs prochaines réunions;

10. *Autorise* la Secrétaire exécutive à conclure des engagements jusqu'au niveau du budget approuvé, puisant dans les ressources en argent disponibles, y compris les soldes non dépensés, les contributions des périodes financières précédentes et les revenus divers, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

11. *Autorise également* la Secrétaire exécutive de réattribuer les ressources parmi les programmes pour les principaux articles budgétaires indiqués dans le tableau x ci-dessous, jusqu'à concurrence de 15 pour cent du budget-programme total, sous réserve de l'application d'une limite supplémentaire pouvant atteindre 25 pour cent de chaque article budgétaire ;

12. *Invite* toutes les Parties à la Convention à prendre note que les contributions aux budgets de base (fonds d'affectation spéciale BY, BG et BB) sont dues le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle les contributions ont été budgétisées et à payer ces contributions dans les délais, et demande à ce que les Parties soient informées du montant de leur contribution aussitôt que possible au cours de l'année précédant l'année pour laquelle les contributions doivent être payées;

13. *Prend note avec inquiétude* que plusieurs Parties n'ont pas payé leurs contributions aux budgets de base (fonds d'affectation spéciale BY, BG et BB) pour 2021 et les années précédentes, et que certaines Parties n'ont jamais versé leur contribution, et prend note également que conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public adoptées par les Nations Unies¹, les arriérés évalués à [à compléter] dollars des États-Unis pour la Convention, [à compléter] dollars des États-Unis pour le Protocole de Cartagena et [à compléter] dollars des États-Unis pour le Protocole de Nagoya sont en souffrance à la fin de 2021 et sont soustraits du solde des fonds pour payer les créances douteuses, et ne peuvent donc pas être utilisées pour le bienfait des Parties concernées;

14. *Exhorte* les Parties qui n'ont pas encore payé leur contribution aux budgets de base (fonds d'affectation spéciale BY, BG, BB) pour 2021 et les années précédentes de le faire sans tarder et sans condition, et demande à la Secrétaire exécutive de publier et de maintenir à jour l'information sur l'état des contributions aux fonds d'affectation spéciale de la Convention (BY, BG, BB, BE, BH, BX, BZ et VB) et de garder les membres des Bureaux de la Convention et des Protocoles à jour afin qu'ils puissent fournir des renseignements sur les contributions impayées et les conséquences de la situation aux réunions régionales;

15. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité d'administrateur, d'utiliser toutes les voies diplomatiques disponibles afin de communiquer aux Parties les arriérés de contributions aux fonds d'affectation spéciale de la Convention sur la diversité biologique (BY, BG et BB) de 2021 et des années précédentes, afin que ces arriérés soient payés pour le bienfait de toutes les Parties à la Convention et ses protocoles, et demande à la Secrétaire exécutive de faire rapport au Bureau de la Conférence des Parties sur l'état de ces arriérés à sa quinzième réunion ;

16. *Confirme* qu'en ce qui concerne les contributions dues depuis le 1^{er} janvier 2005, les Parties dont les contributions sont en souffrance depuis plus de deux (2) ans ne seront pas admissibles à être

¹ Voir la partie IV de la résolution 60/283 de l'Assemblée générale.

membres du Bureau de la Convention, de ses protocoles ou de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ni à nommer un membre à un comité de conformité, et décide que cela ne s'appliquera qu'aux Parties qui ne sont pas des pays en développement ou des petits États insulaires en développement;

17. *Autorise* la Secrétaire exécutive à prendre des arrangements avec toute Partie dont les contributions sont en souffrance depuis deux ans et plus, afin de convenir mutuellement d'un « calendrier de paiement » qui permettra d'éliminer les arriérés en six ans, selon la situation financière du pays dont la contribution est en souffrance, et de payer les futures contributions à la date prescrite, et faire rapport de ces arrangements au Bureau à sa prochaine réunion et à la Conférence des Parties;

18. *Décide* que toute Partie avec laquelle un arrangement a été conclu conformément au paragraphe 17 ci-dessus et qui respecte à la lettre les dispositions de cet arrangement, ne sera pas soumise aux dispositions du paragraphe 16 ci-dessus;

19. *Demande* à la Secrétaire exécutive et *prie* le président de la Conférence des Parties, par lettre conjointe, d'informer les Parties dont les contributions sont en souffrance et de leur demander de prendre des mesures immédiates, et de remercier les Parties qui ont répondu positivement à l'invitation de payer leurs contributions en souffrance;

20. *Prend note* que les fonds d'affectation spéciale de la Convention et de ses protocoles (BY, BG et BB) devraient être prolongés pour une période de deux ans, à savoir du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, et prie le directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire approuver cette prolongation par l'Assemblée générale des Nations Unies;

21. *Reconnaît* les estimations financières du :

a) Fonds d'affectation spéciale pour les contributions supplémentaires facultatives en appui aux activités approuvées au titre de la Convention sur la diversité biologique (BE) pour la période 2023-2024, indiquées dans le tableau x ci-dessous;

b) Fonds d'affectation spéciale facultatif (BZ) pour faciliter la participation des pays en développement Parties, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, aux processus de la Convention sur la diversité biologique pour la période 2023-2024, comme indiqué dans le tableau X ci-dessous;

c) Fonds d'affectation spéciale général (VB) de contributions facultatives pour faciliter la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique pour la période 2023-2034, indiquées dans le tableau X ci-dessous;

22. *Rappelle* l'article 30 du Règlement administratif de la Convention et souligne l'importance de la participation d'un vaste éventail de Parties aux réunions des Parties à la Convention et ses protocoles;

23. *Réaffirme* l'importance de la participation pleine et efficace des pays en développement Parties, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition, aux réunions des Parties à la Convention et ses protocoles, et dans ce contexte, demande à la Secrétaire exécutive de tenir compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et des réunions des Parties aux protocoles sur les réunions concomitantes et sur l'amélioration de l'efficacité des structures et des processus de la Convention et de ses protocoles;

24. *Encourage fortement* les pays développés Parties et les autres Parties capables de le faire, y compris dans le contexte de la coopération Sud-Sud, à fournir les ressources financières nécessaires au fonds d'affectation spéciale BZ, afin de faciliter la participation pleine et efficace de représentants des pays en développement Parties, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, aux réunions de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux protocoles, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application;

25. *Rappelle* le paragraphe 31 de la décision IX/34 et demande à la Secrétaire exécutive, lors de l'attribution des fonds du fonds d'affectation spéciale BZ, de continuer de donner la première priorité aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement;

26. *Encourage* les pays en développement Parties et les autres Parties capables de le faire à faciliter l'engagement du Secrétariat auprès d'autres donateurs possibles au fonds d'affectation spéciale BZ, notamment les organismes privés, afin d'aider à financer la participation des pays en développement admissibles aux réunions des Parties à la Convention et aux protocoles;

27. *Demande* à la Secrétaire exécutive de rappeler aux Parties au mois de janvier de chaque exercice financier la nécessité de contribuer au fonds d'affectation spéciale facultatif (BZ) au moins six mois avant les réunions ordinaires des Parties à la Convention et ses protocoles, de faire les demandes au mois de décembre de chaque année pour tous les besoins de toutes les réunions pertinentes au cours de l'année subséquente et de lancer longtemps à l'avance l'invitation à contribuer aux autres donateurs;

28. *Demande* également à la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, de continuer à faire le suivi de la disponibilité des contributions facultatives au fonds d'affectation spéciale facultatif (BZ);

29. *Demande en outre* à la Secrétaire exécutive de préparer et de remettre un programme de travail intégré actualisé et détaillé pour la période 2025-2026 établissant les objectifs, les tâches à exécuter par le Secrétariat et les résultats escomptés pour chaque poste budgétaire de la Convention et de ses protocoles, pour examen par la Conférence des Parties à la Convention et des Parties à ses protocoles à leurs prochaines réunions, et un budget-programme correspondant respectant le modèle de budget-programme proposé pour le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

30. *Prie* la Secrétaire exécutive de faire rapport à la Conférence des Parties à la Convention et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à ses protocoles à leurs prochaines réunions sur les revenus et l'exécution du budget, les soldes non dépensés et l'état des surplus et des reports, ainsi que tous les rajustements au budget pour la période 2023-2024.

Point 8. Examen des progrès accomplis dans l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et des Objectifs d'Aichi

8 A. Éclairer la base de preuves scientifiques et techniques pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Le texte ci-dessous provient des recommandations 23/1 et 24/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Les deux projets de décisions ont été combinés afin de respecter une séquence logique : les paragraphes 1, 2 et 8 sont extraits de la recommandation 23/1 et les paragraphes 3 à 7 sont extraits de la recommandation 24/1 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (anciens paragraphes 1 à 5)

La Conférence des Parties

1. *Se félicite* du *Rapport sur l'Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques², et les évaluations régionales et thématiques connexes;

2. *Se félicite* des rapports spéciaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat portant sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, sur l'océan, la cryosphère dans le contexte du changement climatique, et sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres;

3. *[Se félicite] [Prend note]* de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*³, y compris son résumé à l'intention des décideurs, ainsi que de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique*⁴ et du Rapport 2020 sur la conservation des plantes;⁵

4. *Accueille avec satisfaction* le soutien financier apporté par les gouvernements du Canada, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ainsi que par l'Union européenne pour l'élaboration de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* ;

5. *Prend note* des conclusions générales de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* ;

6. *Prend également note* des enseignements tirés de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique⁶ identifiés dans la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* ;

7. *Encourage* les Parties, et invite les autres gouvernements et les administrations locales et infranationales ainsi que les organisations compétentes, selon qu'il convient, à utiliser les rapports et à prendre des mesures pour diffuser largement leurs conclusions, notamment en traduisant les rapports dans les langues locales et en réalisant d'autres produits de communication appropriés pour les différentes parties

² <https://www.ipbes.net/global-assessment-report-biodiversité-écosystème-services>

³ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (2020). Cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*. Montréal.

⁴ Forest Peoples Programme (2020). *Perspectives locales de la diversité biologique 2 : Contributions des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020 et le renouveau de la nature et des cultures. Complément à la cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique*. Moreton-in-Marsh, Royaume-Uni (voir www.localbiodiversityoutlooks.net).

⁵ Sharrock, S. (2020). *Plant Conservation Report 2020: A review of progress in implementation of the Global Strategy for Plant Conservation 2011-2020*. Secretariat of the Convention on Biological Diversity, Montreal, Canada and Botanic Gardens Conservation International, Richmond, United Kingdom. *Technical Series No. 95*.

⁶ Décision X/2 de la Conférence des Parties, annexe.

prenantes, et à utiliser les rapports aux fins de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

[8. *Exhorte* les Parties à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les facteurs de la perte de diversité biologique, tels qu'identifiés dans l'Évaluation mondiale de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que ceux des changements climatiques et de la dégradation des sols, d'une manière intégrée, à la fois en appliquant et en étendant les mesures existantes éprouvées, et en commençant des changements transformateurs, [en demandant que soient fournies des ressources aux pays en développement pour leur permettre de gérer de tels changements, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention et aux obligations internationales,] afin de parvenir à la Vision 2050.]

8 B. Examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 3/1 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

[Rappelant la décision X/2 sur le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité,]

[Rappelant également le paragraphe 3 de la décision X/2, qui exhorte les Parties et les autres gouvernements, avec l'appui des organisations intergouvernementales et autres organisations, selon qu'il convient, à mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et, en particulier, d'élaborer des objectifs nationaux et régionaux en utilisant le Plan stratégique et ses Objectifs d'Aichi, en tant que cadre souple, selon les priorités et les capacités des pays et en tenant compte à la fois des objectifs mondiaux et de l'état et des tendances de la diversité biologique dans les pays, et des ressources fournies grâce à la stratégie de mobilisation des ressources, afin de contribuer aux efforts collectifs mondiaux pour atteindre les objectifs mondiaux,]

[Rappelant aussi le paragraphe 10 de la décision X/2, qui exhorte les Parties, en particulier les Parties qui sont des pays développés, et invite les autres gouvernements et les institutions financières internationales, les banques régionales de développement et d'autres institutions financières multilatérales, à fournir une aide financière suffisante, prévisible et en temps opportun aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays écologiquement les plus vulnérables, ainsi que les pays à économie en transition, afin de permettre la mise en œuvre exhaustive du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et réitère que la capacité des pays en développement Parties de s'acquitter efficacement de leurs obligations au titre de la Convention dépendra du respect effectif des engagements pris par les pays développés Parties au titre de la Convention en matière de ressources financières et de transfert de technologie,]

Rappelant en outre les conclusions de la cinquième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique, de la deuxième édition des Perspectives locales de la diversité biologique et du Rapport d'évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, indiquant que malgré certains progrès réalisés, aucun des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité n'a été pleinement atteint, et que cela mine la réalisation de la Vision 2050 pour la biodiversité et d'autres buts et objectifs internationaux,

1. *Se félicite* de l'analyse actualisée des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité⁷ et des rapports nationaux⁸, et de l'examen des progrès accomplis dans l'application de la Convention et de son Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020⁹, présentés dans ces documents;

2. *Se félicite également* des efforts déployés par les Parties pour prendre en compte les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que des efforts prodigués pour prendre en compte les peuples autochtones, les communautés locales, les connaissances traditionnelles, l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique et les questions relatives à l'égalité des sexes;

3. *Se félicite en outre* des efforts déployés par les Parties pour mettre en œuvre leurs stratégies et plans nationaux pour la biodiversité depuis l'adoption du Plan stratégique pour la diversité biologique

⁷ CBD/SBI/3/2/Add.1.

⁸ CBD/SBI/3/2/Add.2.

⁹ CBD/SBI/3/2.

2011-2020, et de leurs efforts prodigués pour mieux prendre en compte les questions relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, à leurs connaissances traditionnelles et à l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique, et les questions relatives à l'égalité des sexes dans le cadre de l'application de la Convention au niveau national;

1. 4. *Se réjouit* des efforts déployés par les Parties pour améliorer la participation des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et des efforts de ces groupes pour mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020;

[5. *Constate avec une profonde préoccupation* [que l'absence de moyens adéquats constitue un obstacle persistant à l'application de la Convention et du Plan stratégique dans les pays en développement Parties, ce qui met en évidence la nécessité d'une coopération internationale, et] que les objectifs nationaux fixés par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité [ne correspondent collectivement pas aux ambitions définies dans les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité] [ne correspondent pas aux efforts collectifs mondiaux nécessaires pour réaliser les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité] et que, si des progrès encourageants ont été accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, les progrès ont été, dans l'ensemble, limités;]

[5 *alt* *Constate avec une profonde préoccupation* que le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité n'ont pas été réalisés à l'échelle mondiale, malgré les efforts et les progrès importants réalisés dans certains secteurs;]

6. *Constate aussi avec une profonde préoccupation* que le Plan d'action pour l'égalité entre les sexes 2015-2020¹⁰ n'a pas été complètement mis en œuvre et que, si la sensibilisation et la compréhension de la biodiversité et des questions relatives à l'égalité des sexes ont pris de l'ampleur, l'égalité entre les sexes n'est pas suffisamment prise en compte dans l'application de la Convention et dans de nombreuses stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;

7. *Constate en outre avec une profonde préoccupation* que malgré les progrès encourageants réalisés, la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, et la prise en considération des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique n'ont pas été suffisamment prises en compte dans l'application de la Convention et dans de nombreuses stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;

[8. *Prend note* des enseignements tirés de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 [joint à la présente décision] [joint à la note de la Secrétaire exécutive¹¹], et [s'engage à prendre en compte ces enseignements][prendra en compte ces enseignements], selon qu'il convient, afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;]

9. *Encourage* les Parties à tenir compte des enseignements tirés de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et de son Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, ainsi que des informations contenues dans la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique* et de l'examen du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes 2015-2020, selon qu'il convient et en fonction des priorités et des circonstances nationales, lors de la mise à jour et de la révision de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité;

10. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements et organisations à soutenir les dialogues nationaux avec les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées, dont les femmes et les jeunes, sur la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

¹⁰ Annexe à la décision XII/7.

¹¹ CBD/SBI/3/2.

11. *Prie* la Secrétaire exécutive d'organiser, avec la participation des Parties, des dialogues internationaux avec les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi qu'avec les parties prenantes concernées, dont les femmes et les jeunes, dans la limite des ressources disponibles, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et du plan d'action pour l'égalité entre les sexes pour l'après-2020.

[Annexe

ENSEIGNEMENTS TIRES DE L'EXAMEN DES PROGRES ACCOMPLIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION ET DU PLAN STRATEGIQUE POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE 2011-2020

1. Plusieurs enseignements ont été tirés au cours de la période de mise en œuvre du plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 concernant les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), les rapports nationaux, le renforcement des capacités, la mobilisation des ressources, l'examen de la mise en œuvre, et l'application générale de la Convention. Ces enseignements [devraient être pris en compte lors de l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de ses processus et mécanismes connexes. Ces enseignements] sont :

- a) La nécessité de cibler l'attention et les actions sur la mise en œuvre;
- b) La nécessité de renforcer les SPANB et les processus de planification connexes, notamment en faisant des instruments de politique pangouvernementaux [à différents niveaux];
- c) La nécessité de garantir que les cibles, les engagements et les ambitions établis par les Parties dans leurs pays correspondent [et sont intégrés] aux cadres mondiaux;
- d) La nécessité de réduire les délais lors de la planification et de tenir compte des délais lors de la mise en œuvre, afin de ne pas retarder les actions déployées pour la mise en œuvre;
- e) Le besoin d'examens plus efficaces, [efficaces,] complets et exploitables de la mise en œuvre;
- f) Le besoin d'un appui soutenu et ciblé fourni aux Parties et d'efforts plus concertés pour faciliter [et relier] la mise en œuvre, grâce aux réseaux de soutien régionaux et infrarégionaux;
- g) Le besoin d'utiliser davantage le matériel et les ressources d'orientation disponibles et de les adapter aux circonstances particulières des pays;
- h) Le besoin d'efforts supplémentaires pour lutter contre les facteurs directs et indirects de l'appauvrissement de la diversité biologique de manière plus intégrée et holistique, notamment en mettant en œuvre des séries de mesures composées de cadres juridiques ou politiques, de mesures d'incitation socioéconomiques, d'engagement du public et des parties prenantes, de suivi et de respect des obligations, et en évitant d'aborder les questions apparentées de manière isolée;
- i) La nécessité d'étendre le soutien politique et général à la mise en œuvre, afin que tous les niveaux de gouvernement et toutes les parties prenantes de la société soient au courant des multiples valeurs de la diversité biologique [, dont les valeurs d'existence,] et des services écosystémiques connexes;
- j) Le besoin de partenariats à tous les niveaux pour mobiliser des actions de grande envergure, afin de favoriser l'appropriation nécessaire pour assurer l'intégration de la diversité biologique dans tous les secteurs du gouvernement, de la société et de l'économie, et pour permettre des synergies dans l'application nationale des différents accords multilatéraux sur l'environnement;
- k) Le besoin de renforcer le soutien apporté à la coopération technique et scientifique entre les Parties et au renforcement des capacités;
- l) Une augmentation générale substantielle de l'ensemble des financements alloués à la diversité biologique.

]

Point 9. Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

9 A. Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

La Conférence des Parties devrait passer en revue le projet de cadre afin d'adopter une version finale sur la base de la recommandation 5/- du Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

9 B. Cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 24/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Les tableaux de l'annexe ont été élaborés par la Secrétaire exécutive sur la base des examens techniques demandés à la recommandation 24/2.

[La Conférence des Parties

[1. *Adopte* le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 présenté à l'annexe I de la présente décision ;]

2. *Décide* d'utiliser la période [2011-2020], pour laquelle des données existent, comme période de référence, sauf indication contraire, pour la remise de rapports et le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, [tout en prenant note][et en reconnaissant] que les valeurs de référence, les conditions et les périodes utilisées pour exprimer [différentes responsabilités] l'état souhaitable ou les niveaux d'ambition des buts et objectifs devraient, si cela convient, tenir compte des [tendances passées,] [de l'appauvrissement passé,] de l'état actuel et des futurs scénarios de la biodiversité [, dont les informations disponibles sur l'ère pré-industrielle] ;

3. *Décide également* de réaliser un examen du cadre de suivi afin de mettre fin à son élaboration à la seizième réunion, et de maintenir le cadre de suivi en examen par la suite, selon qu'il convient ;

[4. *Décide également* que les indicateurs phares seront utilisés [dans les évaluations mondiales] afin de suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et complétés, s'il y a lieu, par les indicateurs de composantes et complémentaires ;]

[5. *Décide en outre* que les indicateurs phares [devraient être][seront] utilisés par [toutes] les Parties dans leurs rapports nationaux pour rendre compte de leurs efforts pour mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, lorsque c'est réalisable sur le plan technique et [selon qu'il convient,][si cela s'applique,][conformément à l'article 20][et encourage la création de mécanismes pour renforcer les capacités des pays en développement à combler les lacunes de suivi et d'établissement de rapports] ;]

[6. *Encourage* toutes les Parties à utiliser les indicateurs phares dans les processus de planification nationale, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité [ou les programmes de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique] et autres processus de planification nationale[, selon qu'il convient et en fonction des priorités et situations nationales ;]]

[7. *Invite* les Parties à [adapter et à]utiliser la liste des indicateurs de composantes et complémentaires dans le cadre de leurs processus de planification nationale[, selon qu'il convient et en fonction de leurs priorités et situations nationales] et dans leurs rapports nationaux pour faire rapport de leurs progrès dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 conformément à l'article 26 de la Convention[, selon qu'il convient et en fonction de leurs priorités et situations nationales ;]]

8. [Reconnaît l'intérêt d'aligner][*Invite également* les Parties à aligner] le suivi national sur la norme statistique du Système de comptabilité économique et environnementale des Nations Unies afin d'intégrer la biodiversité dans les systèmes nationaux de statistiques et de renforcer les systèmes nationaux de suivi et de présentation des rapports[, selon qu'il convient et en fonction de leurs priorités et situations nationales] ;

9. [Encourage] [Exhorte] les Parties[, conformément à l'article 20,] et invite les autres gouvernements, le Fonds pour l'environnement mondial, le Partenariat relatif aux indicateurs de la biodiversité, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et autres organisations compétentes[, ainsi que ceux invités à faire partie du groupe d'experts techniques sur les indicateurs] à soutenir les systèmes nationaux, régionaux et mondiaux de suivi de la biodiversité ;

[10. Invite la Commission de statistique des Nations Unies, le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Partenariat relatif aux indicateurs de la biodiversité et autres organisations à soutenir l'opérationnalisation du cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;]

11. Décide de créer un groupe spécial d'experts techniques pour une durée fixe prenant fin à la seizième réunion de la Conférence des Parties, qui fournirait des avis sur la poursuite de la mise en œuvre du cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, dont le mandat figure à l'annexe II de la présente décision ;

12. Prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les conclusions du groupe spécial d'experts techniques et de mener à terme l'examen technique et scientifique du cadre de suivi, et de présenter ces conclusions pour examen ultérieur par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

13. Décide d'examiner la nécessité de poursuivre les travaux afin de mettre en œuvre dans son intégralité et d'examiner l'efficacité du cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à sa seizième réunion ;

14. Prie la Secrétaire exécutive d'organiser, en collaboration avec le groupe spécial d'experts techniques et dans les limites des ressources disponibles, des échanges en ligne avec modérateur sur le cadre de suivi ;

[15. Demande au groupe spécial d'experts techniques sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de poursuivre l'élaboration et l'opérationnalisation des indicateurs liés aux connaissances traditionnelles et aux peuples autochtones et communautés locales, et de faire rapport sur ces travaux aux Parties, et au Secrétariat de mettre ces informations sur les progrès et les conclusions à la disponibilité du groupe spécial d'experts techniques [et d'autres groupes de travail concernés] ;]

16. Prie la Secrétaire exécutive[, dans la limite des ressources disponibles], en collaboration avec les partenaires concernés :

a) De [rendre disponible][faciliter l'élaboration d'] une orientation sur la création et le renforcement des capacités de soutien aux Parties pour la mise en œuvre du cadre de suivi, en tenant compte des besoins spéciaux, de la situation et des priorités des pays en développement, [plus particulièrement les pays les moins avancés, les petits États insulaires et les pays à économie en transition,] la compilation et l'utilisation des indicateurs phares, ainsi que les indicateurs de composantes et complémentaires, lorsque c'est pertinent, y compris dans leurs rapports nationaux, leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et autres processus de planification nationale ;

b) De faciliter l'utilisation des outils pertinents, dont l'outil de communication des données DaRT, afin de faciliter l'établissement des rapports nationaux et la communication de données entre les accords multilatéraux sur l'environnement.

17. *Invite* le Partenariat mondial pour la conservation des plantes, avec l'appui du Secrétariat et dans la limite des ressources disponibles, à préparer un ensemble d'actions complémentaires liées à la conservation des plantes pour soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité aligné sur le cadre mondial final de la biodiversité pour l'après-2020, d'autres décisions pertinentes adoptées lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, ainsi que les expériences antérieures concernant la mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, telles que décrites dans la cinquième édition des Perspectives mondiales de la biodiversité et dans le Rapport 2020 sur la conservation des plantes, à examiner lors d'une réunion de l'Organe subsidiaire après la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe I

CADRE DE SUIVI DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

1. Le cadre de suivi se compose de trois [quatre] groupes d'indicateurs pour suivre la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 :

a) Indicateurs phares[, ainsi que d'autres indicateurs mondiaux recueillis dans des rapports individuels jusqu'aux rapports nationaux]¹² (figurant à l'appendice 1) : un ensemble comprenant un nombre minimum d'indicateurs de haut niveau qui saisissent la portée globale des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et qui serviront à la planification et au suivi des progrès, comme indiqué dans la décision 15/--. Il s'agit d'indicateurs [validés par les Parties] pertinents aux échelles nationale, régionale et mondiale. Ces indicateurs peuvent également être utilisés à des fins de communication ;

b) Indicateurs de composantes (figurant à l'annexe 2) : une liste d'indicateurs facultatifs [et multidimensionnels] qui, associés aux indicateurs phares, couvriraient l'ensemble des composantes des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 aux niveaux mondial, régional, national [et infranational] ;

c) Indicateurs complémentaires (figurant à l'annexe 2) : une liste d'indicateurs facultatifs [et multidimensionnels] pour une analyse thématique ou approfondie de chaque objectif et cible, qui peut s'appliquer aux niveaux mondial, régional, national et [infranational] ;

[1 bis] [d)] [Le cadre de suivi [peut être] [sera] complété par des indicateurs nationaux [et infranationaux] [supplémentaires.]

2. Les indicateurs du cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devraient répondre, ou être en mesure de répondre d'ici à 2025, aux critères suivants :

a) Les données et métadonnées liées à l'indicateur sont accessibles au public ;

b) La méthode qui sous-tend l'indicateur est publiée dans une revue universitaire examinée par les pairs, ou a fait l'objet d'un processus d'examen scientifique par les pairs, et a été validée aux fins d'utilisation nationale ;

c) Les sources de données et les indicateurs devraient être compilés et mis à jour régulièrement au moins tous les cinq ans, si possible ;

d) Un mécanisme a été mis en place pour assurer le suivi de la méthodologie des indicateurs et/ou de la production de données, notamment par un membre du Partenariat relatif aux indicateurs de biodiversité, une organisation intergouvernementale ou une institution scientifique ou de recherche bien établie, et fournir des orientations applicables à l'échelle nationale sur l'utilisation de l'indicateur ;

d) *alt.* Les indicateurs doivent pouvoir déceler les tendances d'intérêt pour les composantes des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

e) Dans la mesure du possible, les indicateurs sont alignés sur les processus intergouvernementaux existants au titre de la Commission de statistique des Nations Unies, tels que les Objectifs de développement durable, le Cadre pour le développement des statistiques de l'environnement ou le Système de comptabilité environnementale et économique. En outre, un effort a été fait pour utiliser les travaux existants sur les variables essentielles en matière de biodiversité au titre du Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre.

3. Les indicateurs phares utilisent des méthodologies convenues par les Parties et sont calculés au niveau national sur la base des données nationales provenant de réseaux de suivi nationaux et de sources nationales, en reconnaissant que dans certains cas, ils peuvent devoir puiser dans un ensemble de données mondiales, et si des indicateurs nationaux ne sont pas disponibles, l'utilisation d'indicateurs mondiaux au niveau national doit être validée grâce à des mécanismes nationaux appropriés. Ces indicateurs phares permettraient un suivi cohérent, normalisé et évolutif des objectifs et cibles mondiaux.

4. Des activités sur les capacités et le développement, de la technologie et d'autres modes de soutien seront nécessaires afin de faciliter la compilation et l'utilisation des indicateurs phares, des indicateurs de composantes et des

¹² Les indicateurs phares sont indiqués dans le tableau 1a. L'atelier d'experts sur le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 de Bonn (voir <https://www.cbd.int.meetings/ID-OM-2022-01>) a recommandé d'assembler une série d'indicateurs mondiaux à partir de réponses oui/non à des questions posées dans les rapports nationaux. Ces indicateurs seraient utilisés avec les indicateurs phares afin de suivre les progrès réalisés à l'échelle mondiale en vue de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Ils sont inclus dans le tableau 1b.

indicateurs complémentaires au niveau national[, facilités grâce à des systèmes nationaux efficaces de suivi de la diversité biologique et autres systèmes d'information]. [Le Secrétariat, en collaboration avec les organisations identifiées comme étant les fournisseurs de données dans les fiches de métadonnées, telles que le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre, l'Union internationale pour la conservation de la nature, le Système de comptabilité environnementale et économique et autres, serait invité à fournir des lignes directrices et de l'information pour la conception et la mise en œuvre de systèmes nationaux de suivi en appui à la collecte de données et au calcul des indicateurs phares.] [Ainsi, les pays en développement Parties utiliseraient efficacement les indicateurs phares, les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires, grâce à une offre pratique de moyens adéquats pour la mise en œuvre, conformément aux dispositions de la Convention, notamment la mise en place de mécanismes visant à accroître le renforcement et la création de capacités, et la coopération technique et scientifique, afin de combler les lacunes.]

5. Afin de maximiser l'adoption et de réduire au minimum la charge de travail liée à la présentation des rapports, la liste d'indicateurs phares proposés comprend un petit nombre d'indicateurs destinés à saisir la portée globale d'un objectif ou d'une cible dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Si les indicateurs phares ne saisissent pas toutes les composantes d'un objectif ou d'une cible, ils peuvent être complétés, selon qu'il convient, par les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires, à des fins d'analyse.

Tableau 1a

INDICATEURS PHARES POUR LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITE POUR L'APRES-2020

A. Objectif/cible préliminaire	B. Indicateur phare¹³	C. Évaluation¹⁴
A	A.1 Liste rouge des écosystèmes	2
	A.2 Étendue des écosystèmes par type	2
	A.3 Indice de la Liste rouge	1
	A.4 Indice Planète vivante	2
	A.5 Pourcentage de populations au sein d'une espèce dont la taille de la population efficace est supérieure à 500 individus	2
B	B.1 Fonctions et services fournis par les écosystèmes, par type de service	2
	B.2 Empreinte écologique	2
C	C.1 Indicateur sur les avantages monétaires reçus (à confirmer)	3
	C.2 Indicateur sur les avantages non monétaires reçus (à confirmer)	3
D	D.1 Aide publique au développement en faveur de la biodiversité (ODD 15.a.1)	1
	D.2 [Financements publics] [Dépenses publiques] et [financements privés] [dépenses privées] pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des écosystèmes [ainsi que le développement et l'accès à l'innovation, le transfert de technologies et la recherche sur l'innovation]	3
1	1.1 Pourcentage de zones terrestres et marines couvertes par des plans d'aménagement spatial qui intègrent la biodiversité	3
2	2.2 Aires faisant l'objet de restauration	3
3	3.1 Couverture d'aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone, par efficacité, statut des zones clés pour la biodiversité, et type d'écosystème	1
4	4.1 Indice Statut vert des espèces	2
5	5.1 Proportion de stocks halieutiques restant dans des limites biologiquement durables	1
6	6.1 Nombre d'événements d'introduction d'espèces exotiques envahissantes	1
7	7.1 Indice sur le potentiel d'eutrophisation côtière (ODD 14.1.1a)	1
	7.2 Concentrations environnementales de pesticides ¹⁵	2
8	8.1 Indice de résilience des écosystèmes bioclimatiques (BERI)	2
9	9.1 Avantages découlant de l'utilisation des espèces sauvages	3

¹³ Les métadonnées pour chaque indicateur phare, comprenant des informations détaillées sur la méthodologie, les entités ayant participé à l'élaboration de l'indicateur, les plans de développement futur de l'indicateur et l'adoption de l'indicateur au niveau national figurent dans le site suivant, <https://www.post-2020indicators.org>. Ce site Web est mis à jour sur la base des conclusions de l'atelier d'experts sur le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, tenu à Bonn (voir <https://www.cbd.int/meetings/ID-OM-2022-01>).

¹⁴ L'évaluation a été menée par l'atelier d'experts sur le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, tenu à Bonn (voir <https://www.cbd.int/meetings/ID-OM-2022-01>). L'évaluation s'établit comme suit : 1. Large soutien à l'inclusion en tant qu'indicateur phare, et répond aux critères d'évaluation (méthodes, données disponibles, etc.); 2. Soutien à l'inclusion en tant qu'indicateur phare, mais à l'heure actuelle ne satisfait pas entièrement à tous les critères d'évaluation et de développement futur nécessaires (à savoir, est moins pertinent lorsque ventilé par pays, absence d'accord sur la méthodologie, insuffisance des capacités nationales pour réaliser un suivi de l'indicateur, manque de données dans certains pays, etc.); 3. Comble une lacune clé en matière d'indicateurs, mais doit être développé davantage. Priorité pour le développement (par ex., Objectif C).

¹⁵ Libellé proposé et cote ajustée sur la base d'apports émanant d'experts techniques sur les pesticides.

A. Objectif/cible préliminaire	B. Indicateur phare ¹³	C. Évaluation ¹⁴
	9.2 Pourcentage de la population occupant un emploi traditionnel	3
10	10.1 Proportion de la surface agricole consacrée à une agriculture productive et durable	1
	10.2 Progrès vers la gestion durable des forêts (indicateur de l'ODD 15.2.1, sous-indicateur 4 (Pourcentage de la surface forestière bénéficiant d'un plan de gestion forestière à long terme) et sous-indicateur 5 (Superficie des forêts gérées au titre d'un programme de certification de gestion forestière vérifié de façon indépendante))	1
11	11.1 Fonctions et services de régulation fournis par les écosystèmes, par type de service	2
12	12.1 Part moyenne de l'espace bâti des villes constitué d'espaces verts/bleus et accessible à tous (ODD 11.7.1)	2
13	13.1 Indicateur sur l'opérationnalisation de l'objectif 13	3
14	14.1 Indicateur sur le degré de mise en œuvre de l'objectif 14	3
15	15.1 Indicateur sur la divulgation des risques et des opportunités émanant des entreprises	2
16	16.1 Empreinte écologique	2
	16.1alt Impacts de la consommation sur l'environnement mondial	2
17	17.1 Indicateur sur l'opérationnalisation de l'objectif 17	3
18	18.1 Mesures d'incitation positives en place pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique	2
	18.2 Valeur des subventions et autres mesures d'incitation nuisibles à la biodiversité, qui sont réorientées, réaffectées ou éliminées	3
19	19.1 Aide publique au développement en faveur de la biodiversité (ODD 15.a.1)	1
	19.2 [Financements publics] [Dépenses publiques] et [financements privés] [dépenses privées] pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des écosystèmes [ainsi que le développement et l'accès à l'innovation, le transfert de technologies et la recherche sur l'innovation]	3
20	20.1 Indicateur sur l'information et le suivi de la biodiversité, y compris les connaissances traditionnelles [avec le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause][et les connaissances scientifiques], pour la gestion	3
21	21.1 Indicateur sur la mise en œuvre de l'Objectif 21	3
	21.2 Proportion de la population adulte totale ayant des droits fonciers sûrs, a) avec des documents reconnus par la loi, et b) qui perçoivent leurs droits fonciers comme sûrs, par sexe et par type de régime foncier (indicateur ODD 1.4.2)	2
22	22.1 Proportion de la population adulte totale ayant des droits fonciers sûrs, a) avec des documents reconnus par la loi, et b) qui perçoivent leurs droits fonciers comme sûrs, par sexe et par type de régime foncier (indicateur ODD 1.4.2)	2

Tableau 1b

INDICATEURS A ECHELLE MONDIALE POUR LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITE POUR L'APRES-2020 COMPILES A PARTIR DE QUESTIONNAIRES DICHOTOMIQUES (OUI/NON) PAR LE BIAIS DES RAPPORTS NATIONAUX

1. Objectif/Cible préliminaire	2. Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques
B	B.b.1 Nombre de pays disposant d'une constitution ou d'une législation nationale reconnaissant et mettant en œuvre et surveillant le droit à un environnement sain
6	6.b.1 Nombre de pays adoptant une législation nationale pertinente et affectant des ressources suffisantes à la prévention ou au contrôle des espèces exotiques envahissantes
8	8.b.1 Nombre de pays dont les contributions déterminées au niveau national, les stratégies à long terme, les plans d'adaptation nationaux et les communications sur l'adaptation tiennent compte de la biodiversité
13	13.b.1 Nombre de pays ayant des cadres législatifs, administratifs ou politiques opérationnels relatifs à l'objectif 13
14	14.b.1 Nombre de pays dotés d'objectifs nationaux visant à intégrer les valeurs de la biodiversité dans les politiques, les règlements, la planification, les mécanismes de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté et la comptabilité à tous les niveaux, de sorte que les valeurs de la biodiversité sont intégrées dans tous les secteurs ainsi que dans les évaluations d'impacts sur l'environnement
15	15.b.1 Nombre de pays prenant des mesures juridiques, administratives ou politiques pour faire en sorte que l'objectif 15 soit atteint
16	16.b.1 Nombre de pays qui élaborent, adoptent ou mettent en œuvre des instruments politiques visant à soutenir le passage à une consommation et une production durables (indicateur ODD 12.1.1)
17	17.b.1 Nombre de pays ayant des capacités et des mesures en place relatives à l'objectif 17
22	22.b.1 Nombre de pays dans lesquels le cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantit aux femmes l'égalité des droits relatifs à la propriété et/ou au contrôle des terres

Tableau 2

INDICATEURS POUR LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITE POUR L'APRES-2020

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes ¹⁶	Indicateur complémentaire
A	A.1 Liste rouge des écosystèmes A.2 Étendue des écosystèmes par type A.3 Indice de la Liste rouge A.4 Indice Planète vivante A.5 Pourcentage de populations au sein d'une espèce dont la taille de la population efficace est supérieure à 500 individus	Indice de préservation des écosystèmes Indice d'intégrité des écosystèmes Indice de l'Habitat des espèces Indice de l'habitat de la biodiversité Indice de protection et connexion (Protconn) Indice de connectivité des aires protégées (PARC-Connectedness) Évolution du statut des espèces évolutives distinctes et globalement en danger d'extinction (Indice EDGE)	Superficie des zones forestières par rapport à la superficie totale des terres (indicateur ODD 15.1.1) Répartition des forêts Perte de couverture des arbres Étendue des prairies et de la savane Indice de couverture verte des montagnes Étendue et état des tourbières Épaisseur, profondeur et étendue du pergélisol Couverture forestière mondiale continue de mangroves Tendances de la fragmentation des forêts de mangroves Variation de l'étendue des écosystèmes tributaires de l'eau (indicateur de l'ODD 6.6.1) Tendances de l'étendue des mangroves Couverture du corail vivant Couverture et composition du corail dur Étendue mondiale des récifs coralliens

¹⁶ Les indicateurs de composantes devraient être applicables à l'échelle nationale et permettre de mesurer, au sens large, les éléments spécifiques de l'objectif/de la cible proposé(e). Les indicateurs de composantes se basent sur les indicateurs figurant dans la recommandation SBSTTA/24/2 et sur les points de vue des experts de l'atelier de Bonn (voir ci-dessus), ainsi que sur l'examen technique, fourni par le CMSC-PNUE, de la disponibilité et de l'applicabilité des indicateurs proposés au cours de l'OSASTT-24. Dans certains cas où les indicateurs de composantes proposés au cours de l'OSASTT-24 ne permettent plus de mesurer l'objectif ou la cible proposé(e), il a été suggéré de placer les indicateurs en question dans la catégorie indicateurs complémentaires ou sous un autre objectif/cible préliminaire.

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
			<p>Étendue mondiale de l’herbier sous-marin (couverture et composition de l’herbier sous-marin)</p> <p>Étendue des marais salants dans le monde</p> <p>Étendue des forêts de kelp</p> <p>Couverture et composition de la canopée macroalgale</p> <p>Couverture des principaux groupes benthiques</p> <p>Couverture d’algues charnues</p> <p>Indice des tendances de l’étendue des zones humides</p> <p>Variation de l’étendue des écosystèmes des eaux intérieures</p> <p>Variation de l’étendue des écosystèmes tributaires de l’eau (indicateur de l’ODD 6.6.1)</p> <p>Indice de fragmentation des forêts</p> <p>Indice d’intégrité des paysages forestiers</p> <p>Biomasse de certains écosystèmes naturels</p> <p>Indice de l’habitat de la biodiversité</p> <p>Produits relatifs à la santé de la végétation mondiale</p> <p>Indice de résilience des écosystèmes bioclimatiques (BERI)</p> <p>Ampleur relative de la fragmentation (AMF)</p> <p>Indice de préservation des écosystèmes</p> <p>Indice de préservation de la biodiversité</p> <p>Indice de santé des océans</p> <p>Portée de l’indicateur de dommages physiques des habitats prédominants des fonds marins</p>

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
			<p>Indice des tendances de l'étendue des zones humides</p> <p>Indice de fragmentation des rivières</p> <p>Indice de connectivité dendritique</p> <p>Pourcentage d'espèces menacées dont le statut s'améliore au regard de la Liste rouge</p> <p>Nombre d'espèces menacées par groupe d'espèces</p> <p>Indice relatif aux oiseaux sauvages</p> <p>Abondance moyenne des espèces (MSA)</p> <p>Indice relatif à la protection des espèces</p> <p>Évolution de la biomasse et de l'abondance du plancton</p> <p>Abondance et biomasse des poissons</p> <p>Carte de pointage génétique des espèces sauvages</p> <p>Richesse en espèces / Évolution de la diversité terrestre locale (PREDICTS)</p> <p>Richesse en espèces marines</p> <p>Exhaustivité de la conservation des espèces utiles sur le plan socio-économique et culturel</p> <p>Nombre de ressources génétiques animales et végétales destinées à l'alimentation et à l'agriculture sécurisées dans des installations de conservation à moyen ou à long terme (ODD 2.5.1)</p> <p>Proportion de races locales classées comme étant menacées d'extinction</p> <p>Indice de la Liste rouge (espèces sauvages voisines d'animaux domestiqués)</p>

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
			Indicateur de connectivité de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) Indice de l'état des espèces Milieu sauvage intact Perte attendue de la diversité phylogénétique (IPBES) Proportion des populations préservées au sein des espèces Rivières à écoulement libre
B	B.1 Fonctions et services fournis par les écosystèmes, par type de service B.2 Empreinte <i>Indicateur « dichotomique » :</i> <i>B.b.1 Nombre de pays disposant d'une constitution ou d'une législation nationale reconnaissant et mettant en œuvre et surveillant le droit à un environnement sain</i>	Indice de la Liste rouge (pour les espèces utilisées) Indice Planète vivante (pour les espèces utilisées)	Perte attendue de la diversité phylogénétique (indicateur de la diversité phylogénétique de l'IPBES) Indice de la Liste rouge (espèces pollinisatrices) Indice statut vert (pollinisateurs) Indice de la qualité de l'air Bilan des émissions de polluants atmosphériques Zoonoses chez les animaux sauvages Indice des effets climatiques Acidification des océans (ODD 14.3.1) Niveau de stress hydrique : prélèvement d'eau douce en proportion des ressources en eau douce disponibles Proportion des plans d'eau dont la qualité de l'eau ambiante est bonne (indicateur de l'ODD 6.3.2) Indice de refloraison

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
			<p>Évolution de la qualité des écosystèmes des eaux intérieures</p> <p>Évolution de la qualité des écosystèmes des eaux côtières</p> <p>Niveau d'érosion</p> <p>Nombre de personnes décédées, disparues ou directement touchées lors de catastrophes, pour 100 000 personnes (indicateur de l'ODD 11.5.1)</p> <p>Milieu sauvage intact</p> <p>Production de biocarburants</p> <p>Potentiel maximum de prise de poissons</p> <p>Populations pratiquant la chasse et la cueillette</p> <p>Proportion d'insécurité alimentaire modérée ou grave dans la population, fondée sur l'échelle de mesure de l'insécurité alimentaire vécue</p> <p>Production et commerce des produits forestiers (bois de chauffage)</p> <p>Tendances dans le commerce légal des plantes médicinales</p> <p>Évaluation de la gestion des visiteurs</p> <p>Nombre de programmes d'éducation formelle et non formelle transmettant des valeurs spirituelles et culturelles dans le Réseau mondial de réserves de biosphère de l'UNESCO</p> <p>Nombre de sites mixtes (ayant à la fois des valeurs universelles exceptionnelles sur le plan de la nature et de la culture), de paysages culturels (reconnus comme des réalisations combinées de la nature et de l'homme) et de sites naturels à valeur culturelle, y compris ceux qui soutiennent les connaissances et pratiques</p>

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
			<p>locales et autochtones, inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et sur le réseau mondial de réserves de biosphère de l'UNESCO</p> <p>Indice de diversité linguistique - Tendances de la diversité linguistique et nombre de locuteurs de langues autochtones</p> <p>Indice de développement du cadre normatif pour la protection et la promotion de la culture, des droits culturels et de la diversité culturelle</p> <p>Indice de vitalité culturelle</p> <p>UNESCO Culture 2030 (indicateurs multiples)</p> <p>Processus et outils de suivi de la mise en œuvre du droit à un environnement sain (par ex., inclus dans les SPANB et signalés dans les rapports nationaux)</p> <p>Indice de la Liste rouge (pour les espèces faisant l'objet d'un commerce international)</p>
C	<p>C.1 Indicateur sur les avantages monétaires reçus (à confirmer)</p> <p>C.2 Indicateur sur les avantages non monétaires reçus (à confirmer)</p>		<p>Nombre d'utilisateurs ayant communiqué des informations relatives à l'utilisation des ressources génétiques à des points de contrôle désignés</p> <p>Nombre total de certificats internationalement reconnus publiés dans le Centre d'échange APA</p> <p>Nombre de communiqués aux points de contrôle publiés dans le Centre d'échange APA</p> <p>Nombre de certificats de conformité reconnus au niveau international à des fins non commerciales</p>
D	D.1 Aide publique au développement en faveur de la biodiversité (ODD 15.a.1)		Financement mobilisé aux fins du renforcement des capacités

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
	D.2 [Financements publics] [Dépenses publiques] et [financements privés] [dépenses privées] pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des écosystèmes [ainsi que le développement et l'accès à l'innovation, le transfert de technologies et la recherche sur l'innovation]		<p>Assistance financière et technique fournie en dollars (y compris dans le cadre de la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire)</p> <p>Financements mobilisés pour promouvoir le développement, le transfert, la diffusion et l'utilisation des technologies</p> <p>Nombre de scientifiques par population</p> <p>Articles scientifiques conjoints publiés (dans le système d'information sur la biodiversité des océans (OBIS)) par secteur</p> <p>Navires de recherche mis en service par les pays</p> <p>Proportion du budget total de recherche consacré au domaine de la technologie marine</p> <p>Volume des flux d'aide publique au développement destinés aux bourses d'études par secteur et par type d'études</p> <p>Importations mondiales de biens du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), tel que reflété dans les flux commerciaux bilatéraux par catégories de biens du secteur des TIC</p>
1	1.1 Pourcentage de zones terrestres et marines couvertes par des plans d'aménagement spatial qui intègrent la biodiversité	Conservation prioritaire des zones intactes et sauvages	<p>Nombre de pays utilisant des comptes de capital naturel dans les processus de planification</p> <p>Pourcentage de plans d'aménagement du territoire basés sur des informations relatives aux zones essentielles de biodiversité</p> <p>Habitats situés dans des zones marines protégées ou relevant de la gestion intégrée des zones côtières</p> <p>Autres plans d'aménagement du territoire (non inclus dans le point 14.2.1 concernant les zones</p>

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
			<p>marines protégées ou la gestion intégrée des zones côtières)</p> <p>Nombre de pays utilisant des comptes relatifs aux océans dans les processus de planification</p> <p>Proportion de bassins hydriques transfrontaliers où est en place un dispositif de coopération opérationnel (indicateur de l'ODD 6.5.2)</p> <p>Pourcentage de la superficie totale des terres cultivées</p> <p>Étendue des écosystèmes par type</p> <p>Nombre de pays mettant en œuvre à l'échelle nationale une législation, des politiques ou d'autres mesures concernant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause en matière de conservation, si « aménagement spatial » était substitué par conservation</p> <p>Indice d'intégrité des écosystèmes</p>
2	2.2 Aires faisant l'objet de restauration	Étendue des écosystèmes naturels par type	<p>Aire de répartition des habitats</p> <p>Index des sites de rareté des espèces, zones de grande biodiversité, paysages de grands mammifères, zones de nature sauvage intacte et zones de stabilisation du climat</p> <p>Augmentation de la couverture de la forêt naturelle secondaire</p> <p>Perte annuelle de la couverture de la forêt tropicale primaire</p> <p>Indice d'intégrité des paysages forestiers</p> <p>Indice mondial de restauration des écosystèmes</p> <p>Rivières à écoulement libre</p>

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
			<p>Pourcentage de paysages cultivés comportant au moins 10 % de terres naturelles</p> <p>Indice de résilience des écosystèmes bioclimatiques (BERI)</p> <p>Conservation prioritaire des zones intactes et sauvages</p> <p>Statut des zones de biodiversité essentielles</p> <p>Indice de l'habitat de la biodiversité</p> <p>Indice de la Liste rouge</p> <p>Liste rouge des écosystèmes</p> <p>Indice Planète vivante</p> <p>Indice de l'Habitat des espèces</p>
3	3.1 Couverture d'aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ), par efficacité, par zones clés pour la biodiversité (KBA) et par écosystèmes	<p>Couverture de la protection des zones de biodiversité essentielles [et/ou d'aires d'importance écologiques ou biologiques](ODD 14.5.1, 15.1.2 et 15.4.1)</p> <p>Efficacité de la gestion des aires protégées (PAME)</p> <p>Indice de protection et connexion (Protconn)</p> <p>Indice de connectivité des aires protégées (PARC-Connectedness)</p> <p>Liste rouge des écosystèmes</p>	<p>Déclassement, réduction et perte de protection juridique des aires protégées</p> <p>Statut des zones de biodiversité essentielles</p> <p>Liste verte des aires protégées et conservées de l'UICN</p> <p>Nombre d'hectares de sites désignés par l'UNESCO (sites naturels et mixtes du patrimoine mondial et réserves de biosphère)</p> <p>Indicateur de l'efficacité de gestion des aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ)</p> <p>Indice d'isolement des aires protégées (PAI)</p> <p>Système de mesure relatif au Réseau des aires protégées (ProNet)</p> <p>Nombre d'aires protégées ayant réalisé une évaluation de la gouvernance et de l'équité au niveau du site (SAGE)</p>

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
			<p>Indicateur de connectivité de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)</p> <p>Degré auquel les aires protégées et les autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) couvrent les zones clés pour la biodiversité qui sont importantes pour les espèces migratrices</p> <p>Couverture des aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone et des territoires traditionnels (par type de gouvernance)</p> <p>Outil de suivi de l'efficacité de la gestion Ramsar (R-METT)</p> <p>Pourcentage de réserves de la biosphère ayant des résultats positifs en matière de conservation et de gestion efficace</p> <p>Étendue des terres des peuples autochtones et des communautés locales bénéficiant d'une certaine forme de reconnaissance</p> <p>Indice relatif à la protection des espèces</p> <p>Nombre de pays mettant en œuvre à l'échelle nationale une législation, des politiques ou d'autres mesures concernant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause en matière de conservation</p>
4	4.1 Indice Statut vert des espèces	<p>Indice de la Liste rouge</p> <p>Indice Planète vivante</p> <p>Proportion de populations sein d'une espèce dont la taille de la population génétiquement efficace est supérieure à 500 individus</p>	<p>Système de mesure de la réduction des menaces pesant sur les espèces et du rétablissement des espèces</p> <p>Évolution du statut des espèces évolutives distinctes et globalement en danger d'extinction (Indice EDGE)</p>

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
		<p>Nombre de ressources génétiques animales et végétales sécurisées dans des installations de conservation à moyen ou à long terme</p> <p>Tendances de la gestion efficace et durable des conflits et de la coexistence entre les humains et la faune sauvage</p>	<p>Pourcentage d'espèces menacées dont le statut s'améliore</p> <p>Nombre d'accords issus de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</p> <p>Proportion de races locales classées comme étant menacées d'extinction</p> <p>Indice de la Liste rouge (espèces sauvages voisines d'animaux domestiqués)</p>
5	5.1 Proportion de stocks halieutiques restant dans des limites biologiquement durables	<p>Indice de la Liste rouge pour les espèces utilisées</p> <p>Indice Planète vivante pour les espèces utilisées</p> <p>Utilisation durable des espèces sauvages</p>	<p>Indice de durabilité des bassins versants et de la pêche continentale</p> <p>Indice de la Liste rouge (pour les espèces faisant l'objet d'un commerce international et pour les espèces migratrices)</p> <p>Prises de poissons certifiées par le Conseil d'intendance des mers</p> <p>Prise totale de cétacés dans le cadre de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine</p> <p>Prises accessoires d'espèces vulnérables et non ciblées</p> <p>Degré d'application des instruments internationaux visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (indicateur de l'ODD 14.6.1)</p> <p>Proportion du commerce légal et illégal de la faune sauvage constituée d'espèces menacées d'extinction</p> <p>Commerce illégal selon la classification des espèces de la CITES</p>

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
			<p>Nombre de pays intégrant le commerce dans leur politique nationale de protection de la biodiversité</p> <p>Stabilisation ou amélioration de l'état de conservation des espèces inscrites aux annexes de la CITES</p> <p>Mise en œuvre de mesures visant à minimiser les impacts de la pêche et de la chasse sur les espèces migratrices et leurs habitats</p> <p>Nombre de titulaires de certificats de traçabilité du MSC par pays de distribution</p> <p>Tendances du commerce et de la commercialisation des produits issus de la biodiversité qui sont durables et légales (et qui s'alignent sur les principes de l'initiative BioTrade et/ou les prescriptions de la CITES)</p>
6	<p>6.1 Nombre d'événements d'introduction d'espèces exotiques envahissantes</p> <p><i>Indicateur « dichotomique » :</i></p> <p><i>6.b.1 Proportion de pays qui adoptent une législation nationale pertinente en matière de prévention ou de contrôle des espèces exotiques envahissantes et qui y consacrent des ressources suffisantes</i></p>	<p>Taux d'incidence des espèces exotiques envahissantes</p> <p>Taux de propagation des espèces exotiques envahissantes</p>	<p>Nombre d'espèces exotiques envahissantes figurant sur les listes nationales conformément au Registre mondial des espèces introduites et envahissantes</p> <p>Tendances de l'abondance, de l'occurrence temporelle et de la distribution spatiale des espèces non indigènes, particulièrement des espèces exotiques envahissantes, notamment dans les zones à risque (concernant les principaux vecteurs et voies de propagation de ces espèces)</p> <p>Indice de la Liste rouge (impacts des espèces exotiques envahissantes)</p>
7	7.1 Indice sur le potentiel d'eutrophisation côtière (ODD 14.1.1a)	Utilisation d'engrais	<p>Tendances de l'appauvrissement de la présence d'azote réactif dans l'environnement</p> <p>Tendances des dépôts d'azote</p>

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
	7.2 Concentration de pesticides dans l'environnement	Proportion des écoulements d'eaux usées domestiques et industrielles traités en toute sécurité (ODD 6.3.1) Densité des débris plastiques flottants [par micro et macro plastiques] (ODD 14.1.1b) Indice de la Liste rouge (impact de la pollution)	Collecte et gestion des déchets solides municipaux (ODD 11.6.1) Production de déchets dangereux (ODD 12.4.2) Tendances relatives à la quantité de déchets dans la colonne d'eau, y compris les microplastiques et les déchets reposant sur les fonds marins Indice d'eutrophisation côtière; b) densité des débris plastiques Liste rouge des écosystèmes Pollution sonore sous-marine Nom, quantité/volume/concentration de pesticides très dangereux par type (par zone terrestre/marine)
8	8.1 Indice de résilience des écosystèmes bioclimatiques (BERI) <i>Indicateur « dichotomique » :</i> 8.b.1 Nombre de pays dont les contributions déterminées au niveau national, les stratégies à long terme, les plans d'adaptation nationaux et les communications sur l'adaptation tiennent compte de la biodiversité	Total des services de régulation du climat fournis par les écosystèmes par type d'écosystème (Système de comptabilité économique et environnementale) Nombre de pays qui adoptent et mettent en œuvre des stratégies nationales de réduction des risques de catastrophes conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophes 2015-2030, qui incluent la biodiversité (sur la base de l'ODD 13.2.1)	Stock de biomasse aérienne en forêt (tonnes/ha) Inventaires nationaux des émissions à effet de serre résultant de l'utilisation des terres et du changement d'utilisation des terres Proportion d'administrations locales ayant adopté et mis en place des stratégies locales de réduction des risques de catastrophe, conformément aux stratégies nationales de réduction des risques de catastrophe (indicateur de l'ODD 13.1.3) Nombre de pays les moins avancés et de petits États insulaires en développement ayant fixé des contributions déterminées au niveau national, des stratégies à long terme, des plans d'adaptation et des stratégies comme indiqué dans les communications sur l'adaptation et les communications nationales (indicateur de l'ODD 13.b.1)

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
			Indice d'eutrophisation côtière (ODD 14.3.1)
9	9.1 Avantages retirés de l'utilisation des espèces sauvages 9.2 Pourcentage de la population occupant un emploi traditionnel	Nombre de personnes utilisant les ressources sauvages à des fins énergétiques, alimentaires ou culturelles (y compris la collecte de bois de chauffage, la chasse et la pêche, la cueillette, l'usage médicinal, l'artisanat, etc.) Indice de la Liste rouge (espèces utilisées pour l'alimentation et la médecine) Indice Planète vivante pour les espèces utilisées Utilisation durable des espèces sauvages	Proportion de stocks halieutiques dont le niveau est biologiquement viable (indicateur de l'ODD 14.4.1) Degré d'application des instruments internationaux visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (indicateur de l'ODD 14.6.1) Nombre de titulaires de certificats de traçabilité du MSC par pays de distribution Biomasse du stock reproducteur (liée aux espèces exploitées commercialement) Nombre de ressources génétiques animales et végétales destinées à l'alimentation et à l'agriculture sécurisées dans des installations de conservation à moyen ou à long terme (indicateur de l'ODD 2.5.1) Volume de production par unité de travail par classes de taille d'entreprise agricole/pastorale/sylvicole (indicateur de l'ODD 2.3.1)
10	10.1 Proportion de la surface agricole consacrée à une agriculture productive et durable 10.2 Progrès vers la gestion durable des forêts (indicateur de l'ODD 15.2.1, sous-indicateur 4 (Proportion de la superficie forestière soumise à un plan de gestion à long terme) et sous-indicateur 5 (Superficie forestière dont la gestion est certifiée par des systèmes de vérification indépendants))	Superficie des forêts faisant l'objet d'une gestion durable : certification de la gestion forestière totale par le Forest Stewardship Council et le programme de reconnaissance des certifications forestières Revenu moyen des petits producteurs alimentaires, par sexe et par statut autochtone (indicateur de l'ODD 2.3.2)	Indice de l'agrobiodiversité Évolution des stocks de carbone organique du sol Indice de la Liste rouge (espèces sauvages voisines d'animaux domestiqués) Indice de la Liste rouge (espèces pollinisatrices) Proportion de races locales classées comme étant menacées d'extinction Proportion de terres dégradées par rapport à la superficie totale des terres

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
11	11.1 Fonctions et services de régulation fournis par les écosystèmes, par type de service	<p>Nombre de personnes décédées, disparues ou directement touchées lors de catastrophes, pour 100 000 personnes (indicateur de l'ODD 11.5.1)</p> <p>Taux de mortalité attribuable à l'insalubrité de l'eau, aux déficiences du système d'assainissement et au manque d'hygiène (accès à des services EAH (Eau, Assainissement et Hygiène pour tous) inadéquats) (indicateur de l'ODD 3.9.2)</p> <p>Niveaux moyens annuels de particules fines (par ex. PM2,5 et PM10) dans les villes (ODD 11.6.2)</p> <p>Proportion des plans d'eau dont la qualité de l'eau ambiante est bonne (ODD 6.3.2)</p>	<p>Comptes des émissions atmosphériques</p> <p>Proportion d'administrations locales ayant mis en place des politiques et procédures opérationnelles encourageant la participation de la population locale à la gestion de l'eau et de l'assainissement (indicateur de l'ODD 6.b.1)</p> <p>Proportion de la population utilisant des services d'alimentation en eau potable gérés en toute sécurité (indicateur de l'ODD 6.1.1)</p> <p>Taux de mortalité attribuable à la pollution de l'air ambiant et des ménages (indicateur de l'ODD 3.9.1)</p> <p>Niveau de stress hydrique (ODD 6.4.2)</p>
12	12.1 Part moyenne de l'espace bâti des villes constitué d'espaces verts/bleus et accessible à tous (ODD 11.7.1)	Services écosystémiques récréatifs et culturels fournis	
13	<p>13.1 Indicateur sur l'opérationnalisation de l'objectif 13</p> <p><i>Indicateur « dichotomique » :</i></p> <p><i>13.b.1 Nombre de pays disposant de cadres opérationnels législatifs, administratifs ou politiques relatifs à l'objectif 13</i></p>	Nombre de permis ou leur équivalent accordés pour les ressources génétiques (y compris celles liées aux connaissances traditionnelles) par type de permis	<p>Nombre total de transferts de matériel végétal du système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA) reçus dans un pays</p> <p>Nombre total de permis, ou leur équivalent, accordés pour l'accès aux ressources génétiques</p> <p>Nombre total de certificats de conformité reconnus au niveau international publiés dans le Centre d'échange APA</p> <p>Nombre de pays qui exigent le consentement préalable en connaissance de cause et qui ont publié leurs mesures législatives, administratives ou politiques sur l'accès et le</p>

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
			<p>partage des avantages dans le Centre d'échange APA</p> <p>Nombre de pays qui exigent le consentement préalable en connaissance de cause et qui ont publié des informations sur leurs mesures APA dans le Centre d'échange APA</p> <p>Nombre de pays ayant adopté des cadres législatifs, administratifs et politiques destinés à assurer un partage juste et équitable des avantages (indicateur de l'ODD 15.6.1)</p> <p>Estimation du pourcentage des avantages monétaires et non monétaires consacrés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique</p>
14	<p>14.1 Indicateur du degré de mise en œuvre de l'objectif 14</p> <p><i>Indicateur « dichotomique » :</i></p> <p><i>14.b.1 Nombre de pays disposant d'objectifs nationaux relatifs à l'intégration des valeurs de la biodiversité dans les politiques, les règlements, la planification, les processus de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté et la comptabilité, à tous les niveaux, de sorte que les valeurs de la biodiversité soient intégrées dans tous les secteurs ainsi que dans les évaluations d'impacts sur l'environnement</i></p>	<p>Indicateur basé sur les divulgations financières du Groupe de travail sur la divulgation financière liée à la nature (TNFD)</p> <p>Nombre de pays ayant mis en œuvre le système de comptabilité environnementale économique (ODD 15.9.1b)</p>	<p>Appropriation humaine de la production primaire nette (HANPP)</p> <p>[Nombre de pays ayant] mis en œuvre le système de comptabilité environnementale économique [(ODD 15.9.1b)]</p> <p>Émissions de CO2 par unité de valeur ajoutée (indicateur de l'ODD 9.4.1)</p> <p>Évolution de l'efficacité de l'utilisation de l'eau (indicateur de l'ODD 6.4.1)</p>
15	<p>15.1 Indicateur relatif à la divulgation des risques et des opportunités par les entreprises</p> <p><i>Indicateur « dichotomique » :</i></p>		<p>Système de mesure de la réduction des menaces pesant sur les espèces et du rétablissement des espèces</p> <p>Empreinte écologique</p>

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
	<i>15.b.1 Nombre de pays avec des mesures juridiques, administratives ou politiques en place visant à assurer que l'objectif 15 soit réalisé</i>		
16	16.1 Empreinte écologique <i>Indicateur « dichotomique » :</i> <i>16.b.1 Nombre de pays qui élaborent, adoptent ou mettent en œuvre des instruments politiques visant à contribuer à la transition vers une consommation et une production durables (indicateur de l'ODD 12.1.1)</i> 16.2 Impacts de la consommation sur l'environnement mondial	Indice de gaspillage alimentaire (ODD 12.3.1b) Empreinte matière par habitant (ODD 8.4.1/12.2.1)	Degré auquel i) l'éducation à la citoyenneté mondiale et ii) l'éducation au développement durable, y compris l'égalité des sexes et les droits humains, sont intégrées à tous les niveaux dans : a) les politiques éducatives nationales, b) les programmes d'études, c) la formation des enseignants et d) l'évaluation des étudiants. (ODD 4.7.1) Taux de recyclage
17	Indicateur sur l'opérationnalisation de l'objectif 17 <i>Indicateur « dichotomique » :</i> <i>17.b.1 Nombre de pays ayant des capacités et des mesures en place relatives à l'objectif 17</i>		Nombre de pays ayant mis en place les mesures juridiques et administratives requises en matière de prévention des risques biotechnologiques Nombre de pays appliquant leurs mesures relatives à la prévention des risques biotechnologiques Nombre de pays ayant adopté les mesures et les moyens requis pour la détection et l'identification des produits de la biotechnologie Nombre de pays effectuant des évaluations des risques fondées sur des données scientifiques afin de soutenir la prise de décision en matière de prévention des risques biotechnologiques Nombre de pays qui adoptent et mettent en œuvre des mesures de gestion des risques Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
			<p>biotechnologiques qui appliquent les dispositions pertinentes du Protocole</p> <p>Nombre de pays ayant pris des mesures juridiques et techniques de restauration et d'indemnisation</p> <p>Pourcentage des Parties au protocole additionnel de Nagoya - Kuala Lumpur</p> <p>Nombre de pays ayant mis en place des systèmes de restauration et de compensation des dommages causés à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique</p> <p>Nombre de pays qui effectuent des évaluations des risques scientifiquement fondées en appui à la prise de décision en matière de prévention des risques biotechnologiques</p> <p>Nombre de pays qui établissent et mettent en œuvre des mesures de gestion des risques</p> <p>Nombre de pays dotés de mécanismes visant à faciliter le partage et l'accès à l'information sur les effets négatifs potentiels de la biotechnologie sur la biodiversité et la santé humaine</p>
18	<p>18.1 Mesures d'incitation positives en place pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique</p> <p>18.2 Valeur des subventions et autres mesures d'incitation nuisibles à la biodiversité, qui sont réorientées, réaffectées ou éliminées</p>		<p>Nombre de pays appliquant des taxes en faveur de la biodiversité</p> <p>Nombre de pays appliquant des taxes et redevances en faveur de la biodiversité</p> <p>Nombre de pays mettant en œuvre des systèmes de permis échangeables relatifs à la biodiversité</p> <p>Tendances des mesures de soutien public à l'agriculture potentiellement néfastes pour l'environnement (estimation du soutien aux producteurs)</p>

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
			<p>Tendances du nombre de et de la valeur des mesures publiques de soutien en faveur des combustibles fossiles</p> <p>Montant des subventions en faveur des combustibles fossiles par unité de PIB (production et consommation) (indicateur de l'ODD 12.c.1)</p>
19	<p>19.1 Aide publique au développement en faveur de la biodiversité (ODD 15.a.1)</p> <p>19.2 [Financements publics] [dépenses publiques] et [financements privés] [dépenses privées] pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des écosystèmes [ainsi que le développement et l'accès à l'innovation, le transfert de technologies et la recherche sur l'innovation]</p>	Revenus générés et fonds mobilisés à partir d'instruments économiques pertinents pour la biodiversité	<p>Montant des fonds alloués par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial et affectés au domaine d'intervention « biodiversité » (décision X/3)</p> <p>Investissement étranger direct, aide publique au développement et coopération Sud-Sud en proportion du revenu total brut (indicateur de l'ODD 17.3.1)</p> <p>Montant et composition des financements liés à la biodiversité déclarés au système de notification des créanciers de l'OCDE</p> <p>Valeur monétaire de l'assistance financière et technique (y compris dans le cadre de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire) apportée aux pays en développement</p> <p>Valeur monétaire de toutes les ressources allouées au renforcement des capacités statistiques des pays en développement (indicateur de l'ODD 17.19.1)</p> <p>Montant du financement philanthropique en faveur de la biodiversité</p> <p>Proportion du budget total de la recherche allouée à la recherche dans le domaine des technologies marines</p>

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
			<p>Montant total des financements approuvés pour les pays en développement aux fins de la promotion de la mise au point, du transfert et de la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement (indicateur de l'ODD 17.7.1)</p> <p>Nombre de pays (et nombre d'instruments) dotés de programmes de paiements pour services environnementaux (PES)</p> <p>Nombre de pays ayant : a) évalué les valeurs de la biodiversité, conformément à la Convention; b) identifié et communiqué leurs besoins, lacunes et priorités en matière de financement; c) élaboré des plans financiers nationaux en faveur de la biodiversité; d) obtenu le financement et le renforcement des capacités nécessaires pour entreprendre les activités susmentionnées</p>
20	20.1 Indicateur sur l'information et le suivi de la biodiversité, y compris les connaissances traditionnelles [avec le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause][et les connaissances scientifiques], pour la gestion	Degré auquel i) l'éducation à la citoyenneté mondiale et ii) l'éducation au développement durable, y compris l'égalité des sexes et les droits humains, sont intégrées à tous les niveaux dans : a) les politiques éducatives nationales, b) les programmes d'études, c) la formation des enseignants et d) l'évaluation des étudiants. (ODD 4.7.1)	<p>Augmentation du nombre d'enregistrements et d'espèces dans la base de données de l'Indice Planète Vivante</p> <p>Augmentation du nombre d'enregistrements d'occurrences d'espèces marines accessibles grâce au Système d'informations biogéographiques relatives aux océans*</p> <p>Proportion des espèces connues évaluées au moyen de la Liste rouge de l'UICN</p> <p>t20.4. Nombre d'évaluations figurant sur la Liste rouge de l'UICN concernant les espèces menacées</p> <p>Enquête de l'Association mondiale des zoos et des aquariums (WAZA) portant sur les connaissances en matière de biodiversité (Connaissances en matière de biodiversité des</p>

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
			visiteurs des zoos et des aquariums dans le monde)
21	<p>21.1 Indicateur sur la mise en œuvre de l'objectif 21</p> <p>21.2 Proportion de la population adulte totale ayant des droits fonciers sûrs, a) avec des documents légalement reconnus, et b) qui perçoivent leurs droits fonciers comme sûrs, par sexe et par type de régime foncier (indicateur de l'ODD 1.4.2)</p>		<p>Pourcentage de postes dans les institutions nationales et locales, y compris a) les organes législatifs; b) la fonction publique; et c) le pouvoir judiciaire, par rapport à la répartition nationale, par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe de la population</p> <p>Nombre de pays dotés de systèmes permettant de suivre et de rendre public le montant des ressources allouées à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes (indicateur de l'ODD 5.c.1)</p> <p>Proportion de la population agricole totale ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe; et b) proportion de femmes parmi les propriétaires ou les détenteurs de droits sur des terres agricoles, par type de régime foncier</p> <p>Nombre de pays dans lesquels le cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantit aux femmes l'égalité des droits relatifs à la propriété et/ou au contrôle des terres</p> <p>Nombre d'aires protégées ayant réalisé une évaluation de la gouvernance et de l'équité au niveau du site (SAGE)</p> <p>Tendances dans le nombre de défenseurs des droits humains assassinés annuellement, ventilées par pays, sexe, nombre de défenseurs autochtones de l'environnement et des droits humains</p>
22	22.1 Proportion de la population adulte totale ayant des droits fonciers sûrs, a) avec des	Proportion de sièges occupés par des femmes dans a) les parlements nationaux et b) les	Pourcentage de postes dans les institutions nationales et locales, y compris a) les organes

Objectif/Cible préliminaire	Indicateur phare <i>Indicateur mondial dérivé de questionnaires dichotomiques (en italiques)</i>	Indicateur de composantes¹⁶	Indicateur complémentaire
	<p>documents légalement reconnus, et b) qui perçoivent leurs droits fonciers comme sûrs, par sexe et par type de régime foncier (indicateur de l'ODD 1.4.2)</p> <p><i>Indicateur « dichotomique » :</i></p> <p><i>22.b.1 Nombre de pays dans lesquels le cadre juridique (y compris le droit coutumier) garantit aux femmes l'égalité des droits relatifs à la propriété et/ou au contrôle des terres</i></p>	<p>administrations locales (indicateur de l'ODD 5.5.1)</p> <p>Indicateur sur la mise en œuvre nationale du Plan d'action pour l'égalité des sexes</p>	<p>législatifs; b) la fonction publique; et c) le pouvoir judiciaire, par rapport à la répartition nationale, par sexe, âge, situation au regard du handicap et groupe de la population</p> <p>Proportion de la population agricole totale ayant des droits de propriété ou des droits garantis sur des terres agricoles, par sexe; et b) proportion de femmes parmi les propriétaires ou les détenteurs de droits sur des terres agricoles, par type de régime foncier (5.a)</p> <p>Proportion de pays dotés de systèmes permettant de suivre et de rendre public le montant des ressources allouées à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes (indicateur de l'ODD 5.c.1)</p> <p>Nombre d'aires protégées ayant réalisé une évaluation de la gouvernance et de l'équité au niveau du site (SAGE)</p>

[Annexe II

MANDAT POUR LA MISSION D'UN GROUPE SPECIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LES INDICATEURS POUR LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITE POUR L'APRES-2020

1. Le groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs aura pour mandat :
 - a) D'identifier les métadonnées détaillées [et les informations], comprenant [selon qu'il convient, les périodes de référence et] les valeurs de référence mondiales, en priorisant d'abord les indicateurs phares (selon les critères précisés dans l'annexe au document CBD/-)[et ensuite les indicateurs de composantes et complémentaires] du cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en tenant compte des méthodologies et des normes existantes qui ont été élaborées, y compris les indicateurs de suivi des objectifs de développement durable, du cadre pour le développement des statistiques de l'environnement et du Système de comptabilité environnementale et économique développé sous l'égide de la Commission de statistique ;
 - b) De fournir des avis techniques et d'élaborer une orientation sur les moyens de combler les lacunes dans le cadre de suivi, en priorisant les indicateurs phares, et sur la mise en œuvre des indicateurs du cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris des avis sur l'utilisation de définitions harmonisées et convenues des indicateurs, les meilleures pratiques et la communication des données nationales, et des avis techniques et scientifiques sur l'amélioration des indicateurs ou l'ajout de nouveaux indicateurs au cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, dont des indicateurs d'intérêt pour les parties prenantes ;
 - c) De fournir des avis techniques sur les questions restantes et non résolues portant sur le cadre de suivi de l'après-2020, comme précisé par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, et de prioriser les travaux sur les éléments suivants jusqu'à la seizième réunion de la Conférence des Parties :
 - i) Mener une évaluation complète des indicateurs phares, de composantes et complémentaires ;
 - ii) Examiner les méthodes pour mettre en œuvre les indicateurs dans la planification nationale et l'établissement de rapports nationaux ;
 - iii) (Liste à déterminer selon les progrès accomplis avant la quinzième réunion de la Conférence des Parties).
 - d) De fournir une orientation aux Parties sur les moyens de combler les lacunes en matière de données temporelles et spatiales, notamment par l'utilisation de mégadonnées, y compris les sciences participatives, les systèmes de suivi et d'information communautaires, la télédétection, la modélisation et l'analyse statistique, et d'autres formes de données et de systèmes de connaissances, en reconnaissant les difficultés particulières auxquelles font face les pays en développement Parties en matière de développement et d'accès à des outils d'information ;
 - e) De fournir des avis sur les capacités, lacunes et besoins existants en matière de renforcement des capacités, de transfert de technologie et de besoins de financement en ce qui a trait au suivi du cadre mondial pour la biodiversité, en consultation avec le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique¹⁷.
2. Le groupe tiendra compte :
 - a) Des travaux antérieurs et de l'expérience acquise au titre de la Convention et des autres programmes de travail pertinents portant sur les indicateurs et le suivi ;
 - b) Des normes de statistique et de développement au titre du forum intergouvernemental de la Commission de la statistique ;
 - c) Des travaux antérieurs et de l'expérience acquise dans le contexte d'autres cadres de suivi mondiaux, régionaux et nationaux pertinents, accords multilatéraux sur l'environnement et systèmes de connaissances ;
 - d) Des développements récents et des informations sur les questions liées aux indicateurs, leurs métadonnées et valeurs de référence.
3. Le groupe sera composé de 30 experts techniques nommés par les Parties, dont des experts en statistiques et des experts en sciences sociales et naturelles pertinentes, et jusqu'à 15 représentants nommés par les organisations observatrices et autres organisations. La Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire

¹⁷ Adoption en attente de la décision prise au titre du point 13A de l'ordre du jour

chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, sélectionnera les experts parmi les candidatures présentées par les Parties et les organisations en tenant dûment compte de la représentation des différents domaines de compétence technique, tout en reconnaissant le besoin de connaissances d'experts en biodiversité et en se dotant d'une expertise sur les écosystèmes d'eau douce, marins et côtiers, et en tenant compte également de la représentation géographique et de la représentation des peuples autochtones et des communautés locales, des principales parties prenantes et des groupes de détenteurs de droits, de l'équilibre entre les hommes et les femmes et des conditions particulières des pays en développement et des États archipels, en particulier des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays à économie en transition.

4. Le groupe désignera deux coprésidents parmi les experts sélectionnés.

5. Le président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sera invité à participer au groupe en tant que membre d'office.

6. Le groupe peut également inviter, selon qu'il convient, d'autres experts des gouvernements nationaux, [des gouvernements infranationaux et locaux,] des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de la société civile, des jeunes, des groupes de femmes, des peuples autochtones et des communautés locales, y compris des représentants du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, des milieux universitaires et du secteur privé à apporter leur expertise et leur expérience aux questions spécifiques liées au mandat du groupe.

7. Le groupe mènera ses travaux principalement par voie électronique et se réunira aussi en personne [selon la disponibilité des ressources] à au moins deux reprises pendant la période intersessions.

8. Le Groupe spécial d'experts techniques devrait être constitué et entreprendre ses travaux immédiatement après l'approbation par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion et faire rapport de ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui aura lieu avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

]

9 C. Stratégie de communication

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 3/5 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties

Accueille avec satisfaction le cadre pour une stratégie de communication en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente recommandation.

Annexe

CADRE POUR UNE STRATÉGIE DE COMMUNICATION EN APPUI À LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

I. CONTEXTE

1. Dans sa décision 14/34, la Conférence des Parties a décidé que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être assorti d'une mission à l'horizon 2030 inspirante et motivante, comme tremplin vers la Vision 2050 intitulée « Vivre en harmonie avec la nature », qui serait soutenue par une stratégie de communication cohérente, complète et innovante.

2. Le présent document définit la stratégie de communication pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Il est destiné à compléter le cadre de la stratégie de communication approuvé dans la décision XIII/22. [La présente version est basée sur une ébauche examinée par le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public (CEPA-IAC), et par des experts en communication participant à la « Flotille de la communication sur la biodiversité », y compris des représentants de diverses parties prenantes dans le domaine des politiques relatives à la biodiversité.]

3. [Le présent document commence par une brève présentation de la relation entre le changement de comportement et la communication et un aperçu des éléments de la stratégie.] La stratégie finale sera ajustée en fonction du texte final convenu du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de la décision pertinente de la quinzième réunion de la Conférence des Parties. La stratégie sera par la suite examinée, comme indiqué à la section III.

II. COMMUNICATION, ACCÈS À L'INFORMATION ET SENSIBILISATION [ET CHANGEMENT DE COMPORTEMENT]

4. L'importance de la communication et de la sensibilisation aux fins de la réalisation de la Vision 2050 pour la biodiversité a été soulignée dans l'objectif 1 d'Aichi pour la biodiversité : « D'ici à 2020 au plus tard, les individus sont conscients de la valeur de la biodiversité et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la conserver et l'utiliser durablement ». Comme mentionné dans *Communication, éducation et sensibilisation du public (CESP) : Une boîte à outils pour les correspondants nationaux et les coordinateurs des SPANB*¹⁸, la sensibilisation du public est « une première étape dans le développement de la compréhension et de la sensibilisation, pour faire connaître la question, l'intégrer au discours public ou la mettre à l'ordre du jour ». L'éducation permet de « faciliter la compréhension, de mettre en lumière la valeur, de sensibiliser en faveur de l'environnement et de renforcer la motivation et les compétences pour agir ».

5. Les progrès accomplis au cours de la décennie 2011-2020 sont évidents, comme le montrent, par exemple, la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et le suivi de l'initiative de sensibilisation « On the Edge Conservation »¹⁹. D'autres rapports et initiatives récents montrent également un renforcement de la sensibilisation :

¹⁸ <https://www.cbd.int/cepa/toolkit/2008/doc/CBD-Toolkit-Complete.pdf>

¹⁹ <https://ontheedge.org/impact/sentiment-tracker>

a) Le « Baromètre de la biodiversité » de l'Union for Ethical BioTrade (UEBT) indique que, dans le noyau dur des pays étudiés (Brésil, France, Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique), en 2020, 78 pour cent des personnes interrogées ont déclaré avoir entendu parler de la biodiversité, contre 67 pour cent en 2010²⁰;

b) Le récent rapport « Eco-Wakening » de *Economist Intelligence Unit*²¹ montre une augmentation spectaculaire du nombre de personnes préoccupées par le déclin de la nature, en particulier dans les économies émergentes et en développement;

c) Un rapport Ipsos MORI pour la Global Commons Alliance²² indique que trois personnes sur quatre (73 pour cent) dans les pays du G20 conviennent que la Terre s'approche de points de basculement potentiellement abrupts ou irréversibles en raison des activités humaines et que trois personnes sur cinq (58 pour cent) sont très préoccupées ou extrêmement préoccupées par l'état de la planète.

6. D'après ces rapports, l'augmentation de cette prise de conscience est hétérogène et n'est pas mesurée partout. Cette apparente prise de conscience ne s'est pas non plus traduite par des actions suffisantes pour inverser la tendance à la perte de biodiversité, comme en témoigne l'incapacité à atteindre les objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Les changements de modèles sociétaux et de comportements humains nécessaires pour relever le défi de la perte de biodiversité exigent que cette prise de conscience s'accompagne d'actions de la part de tous : décideurs, investisseurs, consommateurs, entreprises, citoyens, éducateurs et autres²³.

[7. La recherche a montré que le comportement humain s'inscrit dans un système complexe d'influences intra et interpersonnelles, sociales, expérientielles, émotionnelles, physiques, techniques et politiques. Elles déterminent notre capacité à prendre des décisions quotidiennes et à agir en faveur la biodiversité, en définissant les limites des comportements possibles et en donnant un sens et un impact culturel aux modèles comportementaux.

8. Un grand nombre de preuves scientifiques²⁴ attestent désormais que le fait d'aborder principalement la sensibilisation au problème dans les campagnes de communication est peu pertinent pour créer une volonté d'agir et un changement de comportement, par rapport à d'autres variables psychologiques. Être conscient du problème de la perte de biodiversité n'est pas suffisant. La théorie relative à la valorisation des comportements favorables à l'environnement considère les actions comme le résultat de choix rationnels visant à maximiser les avantages personnels, ou comme des actes favorables à la société guidés par l'activation de normes personnelles ou sociales. Dans cette perspective, toute intervention visant à promouvoir les comportements favorables à l'environnement doit s'attaquer à de multiples déterminants, notamment les attitudes, les croyances morales personnelles et les normes sociales, ainsi que le contrôle comportemental perçu.

9. Le changement de comportement autorégulé est mieux compris comme un processus dans lequel les individus passent par plusieurs étapes : prendre la décision d'agir de manière durable, se préparer à cette action, la réaliser, puis en faire une habitude²⁵. Les variables psychologiques de l'attitude, les normes sociales et personnelles ainsi que le contrôle comportemental perçu sont des éléments clés de la communication nécessaire pour favoriser une progression réussie à travers les étapes du changement et la mise en œuvre d'un nouveau comportement durable.]

10. Afin de favoriser le passage de ces étapes et l'adoption de modes de vie durables, ainsi que l'adhésion continue aux pratiques qui les soutiennent, les mécanismes de soutien, y compris la communication, doivent être différenciés pour chaque étape et pour des groupes cibles spécifiques et leurs conditions de vie (par exemple les jeunes, les décideurs politiques, les personnes socialement faibles et les personnes à hauts revenus). De façon générale, la

²⁰ <https://www.biodiversitybarometer.org/#uebt-biodiversity-barometer-2020>

²¹ https://www.fint.awassets.panda.org/downloads/an_ecowakening_mesuring_awareness_engagement_and_action_for_nature_final_may_2021_pdf

²² <https://www.ipsos.com/ipsos-mori-en-uk/global-commons-survey-attitudes-transformation-and-planetary-stewardship>

²³ Klöckner, C. A. (2019). "Making people change - strategies and new pathways for pro-environmental communication in the preservation domain". In : Reese, G., Römpke, A.-K., Mues, A. W. et Bockmühl, K. (Eds.), *Green Ways - Perspectives of Environmental Psychology Research*. BfN-Skripten, 529 (p. 21-28). Agence fédérale pour la conservation de la nature, Allemagne.

²⁴ Voir le document CBD/SBI/3/INF/48.

²⁵ Voir Bamberg, S. (2013). Changing environmentally harmful behaviors: A stage model of self-regulated behavioral change. *Journal of Environmental Psychology*, 34, 151-159.

communication pourrait être utilisée pour renforcer plus efficacement les interconnexions entre la biodiversité et le Programme de 2030 et ses Objectifs de développement durable, en vue de souligner l'importance d'une gestion de la dimension sociale, économique et environnementale. Ceci a des répercussions pour toute stratégie de communication visant à soutenir le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

11. La stratégie de communication devra accroître la sensibilisation [mais aussi avoir un impact sur les intentions et la planification]. La stratégie doit être conçue de façon à construire progressivement le contenu et à permettre le partage des données entre les personnes qui déploient la stratégie à court terme, tout en développant une recherche et une évaluation continues à moyen et long terme. Ce processus devrait être axé sur une meilleure compréhension des acteurs sociaux, de leurs intentions, attitudes et normes, ainsi que de leurs croyances, perceptions et choix. Cette compréhension devrait être utilisée pour suivre les progrès et ajuster la stratégie au fil du temps²⁶.

12. Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 est l'occasion de renouveler et d'actualiser la communication, en s'appuyant sur les réalisations de la Décennie des Nations Unies pour la biodiversité et dans le contexte de la Décennie d'action des Nations Unies pour atteindre les Objectifs de développement durable. La gestion de la communication nécessitera également une compréhension et une évaluation continues de l'état d'avancement de la réalisation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi qu'un rappel des liens existant entre le changement climatique et la biodiversité, et une reconnaissance croissante du rôle de la nature dans l'adaptation aux changements climatiques et leur atténuation. Ce processus facilitera la création de contenu pour la stratégie de communication, tout en assurant la continuité et le soutien des initiatives en cours et du suivi des résultats.

III. PORTÉE ET OBJECTIF DE LA STRATÉGIE

13. La stratégie a vocation à être utilisée pour les initiatives de communication de la Secrétaire exécutive et pour soutenir les initiatives de communication de tous, notamment les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes, les acteurs du système des Nations Unies et d'autres encore :

a) En fournissant une structure de coordination et de collaboration entre les acteurs concernés, l'objectif étant d'accroître l'efficacité;

b) En tant qu'orientation initiale en vue de l'élaboration de stratégies et de plans d'action spécifiques aux niveaux mondial, régional, national et infranational, par les décideurs politiques, les entrepreneurs sociaux, les entreprises, les citoyens, les jeunes, et par les peuples autochtones et les communautés locales, selon qu'il convient;

c) En vue d'accroître la sensibilisation en faveur de la conservation, de l'utilisation durable et du partage équitable des avantages, ainsi qu'un changement transformateur pour réaliser [la vision 2050 de vivre en harmonie avec la nature] [Terre mère].

14. La stratégie de communication devra être mise en œuvre et développée plus avant de manière participative, itérative et flexible, avec l'aide d'experts en communication [et en changement de comportements], y compris une forte participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes. Son développement ultérieur devrait être basé sur des orientations et sur des consultations au niveau international, dirigées par la Secrétaire exécutive, lesquelles contribueront ensuite à informer d'autres consultations. La participation active à ces consultations des peuples autochtones et des communautés locales, des experts en éducation, des jeunes et des représentants de divers milieux socio-économiques et socioculturels sera primordiale, tout comme le fait de veiller à la pleine intégration des considérations intra et intergénérationnelles, interculturelles et de genre. Au niveau mondial, les ajustements immédiats et à long terme de la stratégie seront coordonnés par un organe de coordination ouvert, décrit ci-dessous.

15. La stratégie mondiale continuera d'être examinée par la Conférence des Parties, [sur la base des avis du Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public et d'autres entités, notamment la Division de la communication du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Département de la communication mondiale des Nations Unies].

16. Le mandat relatif à un tel examen serait le suivant :

²⁶ Williamson, K., Bujold, P. M., et Thulin, E. (2020). Behavior Change Interventions in Practice: A synthesis of criteria, approaches, case studies and indicators. Rare Center for Behavior & the Environment et Groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial. <https://behavior.rare.org/wp-content/uploads/2021/02/Behavior-Change-Interventions-in-Practice-final.pdf>

- a) Un premier atelier, après la quinzième réunion de la Conférence des Parties, pour élaborer les derniers détails de la stratégie mondiale;
- b) Une évaluation bisannuelle des activités qui ont été menées, en vue d'identifier les meilleures pratiques, les changements dans la prise de conscience, l'impact et l'efficacité, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application;
- c) Un recensement des nouveaux domaines de communication et d'apprentissage, ou de la nécessité d'adapter les stratégies existantes;
- d) Un suivi des activités de communication, d'éducation et de sensibilisation au regard des progrès réalisés par rapport aux cibles, aux objectifs et à la mission 2030;
- e) Un recensement des nouveaux acteurs ou partenaires à contacter;
- f) Un recensement des besoins en ressources.

17. [Les Parties devraient commencer à mettre en œuvre les éléments du cadre mondial de la biodiversité relatifs à la communication immédiatement et conformément à la décision 15/--²⁷. Ceci pourrait être effectué en intégrant les éléments de communication dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB), tout en les actualisant et en les alignant sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Il conviendrait d'envisager d'inclure les initiatives de communication nationales et les résultats dans les futures versions des rapports nationaux] / [Les Parties sont invitées à créer des versions nationales de la stratégie dès que celle-ci sera adoptée par la Conférence des Parties. Ces stratégies devraient inclure des outils et des activités à l'appui des objectifs ci-dessous.]

18. Le tableau 1 présente certains des calendriers des activités prévues dans la stratégie.

Tableau 1. Calendrier des activités

<i>Date</i>	<i>Secrétaire exécutive</i>	<i>Niveau national</i>
Dès que possible, après la quinzième réunion de la Conférence des Parties	[Réunir le CEPA-IAC [et les acteurs concernés] pour actualiser la présente stratégie, pour examen à la réunion SBI-4, et élaborer d'autres orientations aux niveaux national, sous-national et local] Créer un site Web Créer un mécanisme de coordination informel pour assurer une coordination régulière Communiquer un document d'orientation facultatif	[Encourager][Envisager de créer] des partenariats nationaux et sous-nationaux pour mettre en œuvre les activités de la stratégie. [Inviter les Parties, selon qu'il convient, à intégrer des actions pertinentes de la stratégie de communication dans leurs mécanismes de planification et d'établissement de rapports.]
2022-2024	Créer des partenariats internationaux en appui à la stratégie	
Avant la réunion SBI-4, à négocier par la Conférence des Parties à sa seizième réunion (2024) ²⁸	En collaboration avec le CEPA-IAC et d'autres acteurs concernés, examiner et faire rapport sur les activités menées et leur impact, et actualiser davantage la stratégie, si besoin	[Inviter les Parties, selon qu'il convient, à intégrer des actions pertinentes de la stratégie de communication dans leurs mécanismes de planification et d'établissement de rapports.]

IV. OBJECTIFS

²⁷ Décision basée sur la recommandation concernant le point 9.

²⁸ Dates provisoires, à déterminer par la Conférence des Parties.

<p>Avant la réunion SBI-5, à négocier par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion (2026)</p>	<p>En collaboration avec le CEPA-IAC et d'autres acteurs concernés, effectuer un bilan à mi-décennie et rendre compte des activités menées et leur impact, actualiser la stratégie de communication sur la base des avis de la Conférence des Parties</p>	<p>Fournir un rapport à mi-décennie sur les activités menées, selon qu'il convient au cours de la période biennale, et partager des informations par le biais du Centre d'échange et des sites des centres d'échange nationaux Bioland et procéder à des ajustements, selon qu'il convient.</p> <p>[Inviter les Parties, selon qu'il convient, à intégrer des actions pertinentes de la stratégie de communication dans leurs mécanismes de planification et d'établissement de rapports.]</p>
<p>Avant la réunion SBI-6, à négocier par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion (2028)</p>	<p>En collaboration avec le CEPA-IAC et d'autres acteurs concernés, examiner et rendre compte des activités menées et leur impact, et actualiser la stratégie de communication sur la base des avis de la Conférence des Parties</p>	<p>[Inviter les Parties, selon qu'il convient, à intégrer des actions pertinentes de la stratégie de communication dans leurs mécanismes de planification et d'établissement de rapports.]</p>
<p>Avant la réunion SBI-7, à négocier par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième réunion (2030)</p>	<p>Rédiger un rapport final sur les activités menées [et les changements dans la perception de la conservation de la biodiversité pour contribuer à un deuxième bilan]</p>	<p>[Inviter les Parties, selon qu'il convient, à intégrer des actions pertinentes de la stratégie de communication dans leurs mécanismes de planification et d'établissement de rapports.]</p>

19. Les initiatives de communication, d'éducation et de sensibilisation menées dans le cadre de cette stratégie doivent soutenir des actions dans l'ensemble de la société en vue de réaliser le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Globalement, la stratégie vise à soutenir non seulement la réalisation de la mission 2030, mais aussi de la Vision 2050 pour la biodiversité.

[20. Dans le premier projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/WG2020/3/3), il est indiqué que « l'information et la sensibilisation de toutes les parties prenantes concernant le cadre et leur adhésion à celui-ci sont essentielles aux fins d'une mise en œuvre efficace, notamment :

a) En améliorant la compréhension, la sensibilisation et l'appréciation des [différentes visions et approches pour parvenir au développement durable et des multiples valeurs de la biodiversité, y compris les systèmes de connaissances, [et] les valeurs et les approches [cosmobiocentriques] connexes utilisés par les peuples autochtones et les communautés locales;

b) En informant tous les acteurs de l'existence des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité et des progrès accomplis en vue de leur réalisation;

c) En favorisant ou en créant des plates-formes et des partenariats, y compris avec les médias et la société civile, pour partager des informations sur les succès, les leçons apprises et les expériences en matière d'action en faveur de la biodiversité. »]²⁹

21. Les principaux objectifs sont donc les suivants :

Objectif A

Améliorer la compréhension, la sensibilisation et l'appréciation des [différentes visions et approches pour parvenir à un développement durable et des] multiples valeurs de la biodiversité, y compris les systèmes de connaissances connexes, notamment les valeurs et les approches [cosmobiocentriques] utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales

22. Cet objectif continue à soutenir les travaux menés dans le cadre de l'objectif 1 d'Aichi au cours de la décennie précédente, mais présente des distinctions importantes. [L'inclusion délibérée des connaissances, valeurs et approches associées des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que d'autres systèmes de connaissances, élargit également l'éventail des discussions et des actions potentielles. La réalisation de cet objectif nécessitera certaines des activités suivantes :]

[a) Recherche de base et suivi de l'évolution de la sensibilisation et des attitudes, en utilisant un cadre de données et des références communes. Il s'agit notamment de soutenir les programmes de recherche qui mettent en évidence les différentes valeurs de la biodiversité;]

b) [Sensibilisation aux différentes visions et approches pour parvenir à un développement durable, y compris [la vision 2050 de Vivre en harmonie avec la nature] / [Vivre bien en harmonie avec la Terre mère];]

c) [Favoriser le respect]/[Mise en valeur] des approches [cosmobiocentriques] des peuples autochtones et des communautés locales pour vivre en harmonie avec la nature;

d) Création de campagnes de sensibilisation qui montrent les valeurs de la biodiversité;

e) Produits et recherches permettant d'intégrer et de communiquer les valeurs de la biodiversité représentées dans les connaissances et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales;

f) Soutien aux projets de médias et de films qui fournissent des histoires et des récits multimédias sur la biodiversité et ses valeurs;

g) Élaboration et/ou distribution de contenu éducatif aux institutions d'enseignement pour aider à diffuser les valeurs de la biodiversité;

h) Révision des programmes d'enseignement pour y inclure les valeurs de la biodiversité et l'importance d'une reconnexion avec la nature;

i) Promotion de la reconnexion avec la nature au moyen d'un enseignement formel et informel, conformément aux Objectifs de développement durable 4.7 et 12.8, pour favoriser des modes de vie durables et faire en sorte que les populations disposent des informations et de la sensibilisation nécessaires pour le développement durable et des modes de vie en harmonie avec la nature.

Objectif B

Informé tous les acteurs de l'existence des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité et des progrès accomplis en vue de leur réalisation

23. La sensibilisation doit être liée à la transformation des intentions et des actions. L'objectif prévoit un large éventail d'actions de communication pour soutenir la visibilité du cadre mondial de la biodiversité à tous les niveaux, et sa pertinence pour toutes les parties prenantes. Il soutient également les efforts en cours pour mettre en évidence les progrès accomplis et favoriser de nouvelles actions en vue de la Vision 2050 pour la biodiversité.

24. Les communications doivent également promouvoir des actions supplémentaires liées aux objectifs et aux cibles d'action du cadre mondial de la biodiversité pour lesquels les progrès sont insuffisants. Les communications doivent promouvoir une action positive axée sur les résultats en soutenant les efforts de manière positive, en mettant

²⁹ Ces paragraphes devront être alignés sur le texte final accepté des décisions pertinentes du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

en garde contre les conséquences d'un échec ou en montrant comment l'action dans d'autres domaines peut être imitée pour progresser dans la mission.

25. [Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique doit fournir des mises à jour transparentes et régulières des progrès réalisés en fonction de l'indicateur principal et des autres indicateurs du cadre de suivi, à la fois par le biais du portail central, lié au Centre d'échange et aux plateformes de communication de la Convention, dans la limite des ressources disponibles.]

Objectif C

Promouvoir ou développer des plates-formes et des partenariats, y compris avec les médias et la société civile, pour partager des informations sur les succès, les leçons apprises et les expériences en matière d'action en faveur de la biodiversité

26. Les données les concernant doivent être mises à disposition dans un format facilement accessible aux médias et aux éducateurs, qu'ils soient traditionnels ou en ligne, puis traitées en vue d'articles de presse et de ressources pédagogiques. Les partenariats avec les médias et les éducateurs experts en la matière sont des moyens importants de progresser. Les sources de données et la justification de tous les indicateurs doivent être facilement accessibles et expliquées de manière technique et non technique, et reliées au cadre de suivi.

[27. Les communications relatives au suivi doivent se faire selon une période de rapport annuelle ou bisannuelle, liée à la Journée internationale de la biodiversité [et la Journée internationale de la Terre mère (22 avril)] ou à un autre événement approprié. Les prochaines éditions des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et des *Perspectives locales de la diversité biologique* devraient aussi être élaborées et lancées en tenant compte de cette nécessité de communiquer sur la mise en œuvre.]

28. D'autres acteurs devraient être encouragés à publier des rapports qui étayent les enseignements tirés ou les réussites, le cas échéant en coordination avec la Secrétaire exécutive.

[29. Il convient de mener des actions de communication conjointes avec le Dialogue interactif sur la Terre mère de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre de l'approche « vivre en harmonie avec la Terre mère », afin d'améliorer la connaissance et la visibilité du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.]

30. Une collaboration est nécessaire pour promouvoir et développer des moyens d'intégrer la biodiversité dans le système éducatif afin de doter les apprenants des connaissances, compétences, valeurs et attitudes nécessaires pour agir en faveur de la biodiversité et de la planète, en s'appuyant sur des synergies avec les Objectifs de développement durable 4.7 et 12.8. Cela peut se faire en créant et en promouvant des « écosystèmes d'apprentissage » reliant les familles, les écoles, les acteurs communautaires, les institutions publiques telles que les zoos, les aquariums, les musées, les jardins botaniques, les bibliothèques, les entreprises et les organisations non gouvernementales (ONG), qui permettent de traduire directement les activités de sensibilisation et les connaissances en matière de biodiversité en actions sur le terrain.

31. Il est également possible de promouvoir une action transformatrice personnelle et sociétale chez les apprenants de tous âges en leur fournissant les outils nécessaires pour concevoir de nouveaux systèmes et modes de vie durables. Le travail éducatif doit être coordonné avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), afin de favoriser l'engagement des éducateurs dans des contextes formels, informels et non formels.

Objectif D

Démontrer la pertinence du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 au regard de l'élimination de la pauvreté, des changements climatiques, de la dégradation des sols, de la santé humaine, des droits de l'homme, de l'équité et du développement durable

32. Les efforts de communication porteront sur les liens entre la biodiversité et diverses questions clés :

a) Les objectifs de développement durable. Le lien étroit entre la Convention et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030³⁰ sera essentiel pour assurer une synergie dans les messages. L'alignement étroit de ces deux programmes facilitera la tâche, en soulignant l'importance de l'utilisation durable et de l'accès et du partage des avantages pour les initiatives relatives à l'élimination de la pauvreté;

³⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

b) Il sera important d'élaborer des messages sur la relation entre les changements climatiques et la biodiversité. Cela inclura également les approches écosystémiques pour lutter contre les changements climatiques, [les actions centrées sur la Terre mère, les mesures collectives y compris celles des peuples autochtones et des communautés locales,] ainsi que les possibilités des synergies entre la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et l'application des engagements adoptés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de son Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris. [Ces messages devraient souligner l'interdépendance du problème et des solutions, et plus particulièrement, étant donné que le changement climatique est l'un des principaux moteurs d'appauvrissement de la biodiversité, le fait que la nature peut jouer un rôle important à la fois dans l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation à ceux-ci et la résilience;]

c) De même, la stratégie devra montrer comment les travaux menés au titre du cadre mondial contribuent à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification. Les liens avec la question de la neutralité de la dégradation des terres ainsi que les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes seront mis en évidence.

33. L'importance des zones marines et côtières devra être soulignée également, y compris les synergies avec la Décennie des Nations Unies pour l'océanographie au service du développement durable³¹ et avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale.

34. La santé humaine et la biodiversité représentent également des domaines clés pour lesquels la contribution de la mise en œuvre du cadre doit être soulignée, en tenant compte des liens entre la santé et la biodiversité, y compris la contribution de l'approche « une seule santé » et d'autres approches holistiques.

[35. Le lien entre ces questions et les droits de l'homme est un autre domaine dans lequel il est important de diffuser des messages, en se référant à la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme, qui porte sur le droit à un environnement sain. Le travail spécifique du rapporteur spécial sur la biodiversité et les droits de l'homme peut éclairer l'élaboration des messages.]

[36. L'intégration avec les droits de la Terre mère et la jurisprudence concernant la Terre qui applique les droits de la Terre mère est importante également.]

V. PUBLICS

37. Compte tenu de l'audience mondiale de la Convention, il est important d'identifier les segments d'audience, de lier les communications à leur intention aux différents objectifs de la stratégie et de concevoir des messages en conséquence, en tenant compte des différences culturelles en termes de langage et d'image. Il est important de noter que les groupes d'audience ci-dessous seront à la fois des publics recevant des messages et des groupes qui transforment et/ou transmettent des messages à d'autres cibles secondaires.

38. Notez que certains de ces publics sont des multiplicateurs des messages, et devront adapter la stratégie à leurs besoins. D'autres publics sont visés par les activités de communication.

A. Parties à la Convention sur la diversité biologique et à ses Protocoles, ainsi qu'à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents

39. La Convention est mise en œuvre au niveau national par les gouvernements nationaux, et par conséquent, le travail de la Secrétaire exécutive concernant cette audience est de fournir des outils à utiliser par les correspondants de la Convention et de ses Protocoles lorsqu'ils élaborent leurs stratégies pour atteindre les ministères et les départements gouvernementaux et construire des coalitions régionales ou nationales de communication et d'éducation. Il s'agit d'assurer l'intégration de la biodiversité dans le travail d'autres secteurs, notamment l'éducation formelle, non formelle et informelle.

40. Les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales qui planifient, coordonnent, réglementent, surveillent et appliquent les modes de production et de consommation, devront réaliser les objectifs en matière de biodiversité fixés dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. C'est au niveau local que les gouvernements infranationaux et les autres autorités locales, y compris les villes, ont des capacités réelles pour entreprendre la mise en œuvre et assurer un changement transformateur. Elles constituent à la fois un public important, mais aussi des diffuseurs essentiels d'informations à leurs habitants.

³¹ Voir le paragraphe 292 de la résolution 72/73 de l'Assemblée générale

41. Les Parties doivent adapter au contexte du pays les activités de communication et d'éducation afin de soutenir un accès à l'information et une sensibilisation conformes aux politiques requises pour mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à l'échelon national. Par conséquent, tous les messages et la structure devront être alignés sur les priorités nationales. [Des coalitions politiques comme le Pacte des leaders pour la nature, la Coalition de haute ambition pour la nature et les peuples et l'Alliance mondiale pour les océans pourraient élaborer des actions de communication conjointes et une éventuelle coopération régionale.]

B. Audiences spécialisées de la Convention

42. Bien que les Parties soient le principal objectif de la Convention, il existe un certain nombre d'autres acteurs et parties prenantes qui apportent un soutien aux Parties ou qui ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la Convention. Comme ces acteurs ne sont pas des Parties, les communications qui leur sont adressées auront un caractère différent. Toutefois, lorsque ces acteurs mènent des activités de soutien au niveau national ou régional, ils peuvent être inclus dans ces campagnes.

43. Les partenaires du système des Nations Unies qui participent aux travaux de la Convention, ainsi que d'autres organisations régionales, sont également essentiels. Ces acteurs ne se contenteront pas de communiquer sur le travail de la Convention, mais profiteront également de l'occasion pour promouvoir leur propre travail et sa pertinence pour le programme de développement durable. Des enseignements peuvent être tirés des précédentes campagnes des Nations Unies, telles que #GenerationRestoration, #CleanSeas, #DontChooseExtinction, etc. Le département des communications mondiales des Nations Unies sera invité à créer un groupe de communication sur la biodiversité, qui travaillera avec la Secrétaire exécutive, afin de coordonner les communications dans l'ensemble du système. La Division de la communication du PNUE sera également invitée à créer un point focal dédié à la communication. L'UNESCO sera invitée à apporter son expertise en matière d'éducation, de science et de culture.

44. Les accords multilatéraux sur l'environnement, tant ceux qui sont directement liés à la biodiversité que ceux qui traitent d'autres questions, seront d'importants multiplicateurs et lieux de coordination. À cette fin, le groupe de liaison conjoint et le groupe de liaison des conventions liées à la biodiversité³² et le groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies devraient être invités à veiller à ce que la communication soit un point permanent de leurs ordres du jour annuels et des correspondants devraient être désignés.

45. Les muséums d'histoire naturelle et de sciences, les jardins botaniques et les systèmes nationaux d'aires protégées, ainsi que les zoos et les aquariums sont d'autres groupes dont le travail est essentiel pour la Convention, tant en termes d'actions de conservation spécifiques que de recherche et de sensibilisation à la biodiversité. [Les grandes associations, telles que l'Association mondiale des zoos et aquariums, l'Association européenne des zoos et aquariums, Botanic Gardens Conservation International (BGCI) et le Réseau européen des centres et musées scientifiques (ECSITE), entre autres, seront invitées à coordonner les communications. La Coalition mondiale « Unis pour la biodiversité », coordonnée par la Commission européenne depuis mars 2020, rassemble toutes ces institutions et organisations. Elle est également ouverte aux centres de recherche et aux universités du monde entier, aux réserves naturelles et aux zones protégées, ainsi qu'aux musées de toute catégorie, tels que les musées d'art, d'architecture ou d'histoire, afin de rassembler toutes les institutions mondiales montrant l'importance de la nature pour l'humanité.]

46. Les grandes ONG internationales dotées de bureaux nationaux sont également des acteurs importants à prendre en compte. Elles peuvent retransmettre les messages de la stratégie et fournir des modèles de référence pour promouvoir les bonnes pratiques liées à la conservation, à l'utilisation durable et au partage équitable des avantages. Le secrétariat et les Parties à la Convention ont une longue expérience de collaboration avec ces organisations.

47. Les communautés financières et commerciales sont des publics extrêmement importants à cibler dans les efforts de communication. En tant qu'utilisateurs importants de la biodiversité et des services écosystémiques, dont les activités ont un impact direct et indirect sur la biodiversité, la capacité des entreprises à soutenir la consommation et la production durables sera cruciale pour la réalisation des objectifs de la Convention. Dans ce contexte :

a) Le lien entre la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité pour les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est important;

³² La Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention de Ramsar sur les zones humides, la Convention sur le patrimoine mondial, la Convention internationale pour la protection des végétaux, et la Commission baleinière internationale.

b) Les arguments commerciaux et financiers en faveur de la biodiversité constituent une base solide pour la communication;

c) Le rôle des entreprises en tant qu'utilisateurs de ressources génétiques dans le contexte du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages est également un élément important;

[d) Les initiatives, associations, coalitions et réseaux existants dirigés par des entreprises, tels que le Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité, Business4Nature, Finance for Biodiversity et le groupe de travail sur les informations financières liées à la nature, seront des multiplicateurs clés pour atteindre ces publics.]

48. Les organisations mondiales, régionales et nationales qui s'occupent ou sont responsables de l'éducation et de l'apprentissage, comme l'éducation à l'environnement, l'éducation à la durabilité, l'éducation à la nature, l'éducation à la conservation et à l'utilisation durable, et l'éducation mondiale, jouent un rôle clé dans l'apprentissage. Par conséquent, les organisations d'enseignement, allant des écoles aux universités, mais aussi les établissements d'enseignement permanent et continu, les autorités et les décideurs du secteur éducatif sont des acteurs pertinents pour atteindre les objectifs de la Convention.

C. Les peuples autochtones et communautés locales

49. La collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales est très importante pour veiller à informer de leur rôle dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, [en suivant des approches cosmobiocentriques] et pour montrer comment leurs activités contribuent à la mise en œuvre de la Convention et d'autres conventions liées à la biodiversité, sur la base de leurs propres systèmes de connaissances. À cet égard, la communication devrait permettre aux peuples autochtones et aux communautés locales de faire connaître leurs perceptions de la [Terre mère] nature ainsi que leurs connaissances et pratiques traditionnelles liées à la conservation de la biodiversité dans le cadre de la mise en œuvre régionale et nationale de la Convention.

50. Les travaux des peuples autochtones et les communautés locales devraient également être considérés comme une source importante de pratiques et d'approches éducatives pour la conservation de la biodiversité, son utilisation durable et le partage équitable des avantages. À cet égard, la communication devrait chercher à valoriser, promouvoir et communiquer [des approches cosmobiocentriques,] les systèmes de connaissances traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité aux niveaux local, national, régional et mondial [, et l'importance de la reconnaissance des droits de la Terre mère]. Ceci devrait se faire en coordination avec les représentants des peuples autochtones et des communautés locales et dans le cadre de consultations, en vue d'obtenir un consentement préalable donné en connaissance de cause, un consentement préalable donné librement et en connaissance de cause ou une approbation et une participation des peuples autochtones et des communautés locales, et dans le respect des conditions d'utilisation de toutes les connaissances et pratiques traditionnelles.

51. A cet égard, les stratégies mondiales et nationales devraient contribuer à l'élaboration des éléments de cette stratégie, y compris des outils et des messages qui peuvent être traduits dans les langues et les contextes locaux.

D. Les femmes

52. Les femmes étant des acteurs clés de la conservation et de l'utilisation durable des ressources, une attention particulière doit être accordée à l'intégration de la dimension de genre dans toutes les activités. Le travail effectué dans le cadre de la stratégie de communication devrait compléter et s'inspirer du plan d'action pour l'égalité des sexes après-2020 au titre de la Convention sur la diversité biologique, conformément à la décision 15/--. L'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) est un acteur important avec lequel une collaboration et une coordination peuvent être entreprises au niveau international. Les considérations de genre doivent rester au centre de tous les documents et messages.

E. Les jeunes

53. Les jeunes, y compris leurs organisations et leurs représentants, sont à la fois des publics clés et des partenaires puissants dans la création et la réalisation des activités d'une stratégie de communication. Il est possible d'atteindre ces acteurs importants dans le cadre des activités menées à l'échelle du système des Nations Unies relatives à la jeunesse, notamment YOUNGO, du Réseau mondial des jeunes pour la biodiversité et de ses sections nationales, ainsi que d'autres initiatives, telles que la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et le Groupe consultatif de la jeunesse sur les changements climatiques auprès du Secrétaire-général des Nations Unies.

F. Le grand public

54. S'il est vrai que la communication vise un public mondial et devrait englober tout le monde, il est également certain que le concept d'un public unique auquel tous les messages pourraient être adressés est trop simpliste et qu'il existe certaines différences importantes entre les segments de public. Le " public " se compose de plusieurs segments d'audience différents selon le pays, la culture, le sexe, le niveau socio-économique, l'éducation, l'expérience, l'âge et les langues, chacun nécessitant une approche ciblée.

55. La segmentation la plus importante du public est niveau national. La compréhension de la biodiversité, des fonctions environnementales et des services écosystémiques, ainsi que leur pertinence pour le grand public, sont fortement influencées par les circonstances nationales et infranationales et les « narratifs » nationaux sur le rapport entre les populations et la nature, et sur la manière dont ils bénéficient de la biodiversité. Les initiatives en faveur de l'engagement du public doivent être élaborées au niveau national, sur la base d'un récit global.

56. Les campagnes de sensibilisation, l'éducation et les médias - radio, télévision et presse écrite, et les médias sociaux en particulier sont les principaux moyens d'atteindre le public. Ainsi, les médias doivent être perçus comme des relais multiplicateurs et des canaux, comme indiqué ci-dessous.

57. Il est important de faire participer le secteur des arts et de la culture, afin de stimuler de nouvelles formes de créativité et d'imagination humaine susceptibles de promouvoir le type de changement transformationnel nécessaire. L'art et les nouveaux paradigmes culturels peuvent devenir des outils puissants de transformation des intentions.

G. Les médias

58. Les plateformes, organisations et représentants de médias sont essentiels. Les médias de toutes les régions doivent être sollicités. Les grandes agences de presse, les chaînes de journaux nationales et les grands conglomérats de médias doivent être mobilisés. Les partenariats avec les médias doivent être explorés aux niveaux international et national. Ces partenariats pourraient inclure la création d'un ensemble de reportages et de capsules d'information réguliers, ainsi que la création d'une bibliothèque partagée de séquences "B-roll", assortie de droits de source ouverte.

59. La mobilisation d'associations de journalistes qui se concentrent sur la biodiversité et d'autres questions environnementales devrait être une priorité, notamment le Réseau du journalisme de la Terre et la Société des journalistes de l'environnement. En travaillant avec les journalistes, il conviendra d'accorder une importance particulière à un travail mené avec des journalistes qui représentent des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes.

60. Outre les organismes d'information, il convient d'étudier la possibilité de travailler avec des organismes de production cinématographique et télévisuelle. Il convient d'encourager la production de films pour la télévision et les plates-formes de diffusion en continu qui mettent en lumière les différentes questions relevant du cadre mondial de la biodiversité. En échange de leur couverture, les agences peuvent être libres d'utiliser les marques du cadre mondial de la biodiversité. Il convient d'explorer les grandes maisons de production mondiales, telles qu'Amazon, BBC Natural History, Disney Nature, Icon Productions, National Geographic et Netflix. En outre, les maisons de production régionales devraient être approchées, entre autres.

61. Les festivals de films devraient être encouragés dans le monde entier. Jackson Wild (anciennement le Jackson Hole Wildlife Film Festival), l'International Wildlife Film Festival et Wildscreen pourraient proposer des vidéos sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. D'autres festivals du film internationaux et régionaux dans toutes les régions des Nations Unies devraient être encouragés à créer des catégories de films relatifs aux actions en faveur de la nature. La possibilité d'organiser un festival du film lors de chaque réunion de la Conférence des Parties devrait être examinée. Il faudrait également envisager la tenue d'un festival du film qui coïnciderait avec les célébrations annuelles de la Journée internationale de la biodiversité.

VI. IMAGE DE MARQUE

62. Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait être associé à une image de marque mondiale claire, extensible à d'autres contextes (nationaux, infranationaux, locaux), et assortie de conditions d'utilisation et de droits de propriété simples. Cette image de marque pourrait être présentée selon les éléments suivants : voix, identité, promesse, valeurs, ciblage et positionnement de la marque, comme indiqué dans le tableau 2.

Tableau 2. Éléments de l'image de marque

Voix	Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 est la concrétisation des efforts et des aspirations de la communauté mondiale en faveur d'une vie en harmonie avec la nature.
Identité	L'aspect visuel, notamment la palette, le logo, les polices de caractères et les règles visuelles, devra refléter la voix, la diversité de la vie, et inclure des représentations humaines et s'aligner sur les préférences culturelles. Cette identité devra être utilisée tout au long de la période de mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
Promesse	La Vision 2050 pour la biodiversité et la mission 2030 représentent la promesse de la marque.
Valeurs	Les valeurs de la marque reflèteront les objectifs de la convention et les principes des Nations Unies.
Ciblage	La portée globale du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 étant mondiale, l'image de marque devra être adaptée aux différents publics.
Positionnement	Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sera présenté en tant que cadre pertinent pour des multiples initiatives sur la biodiversité, à l'appui du Programme 2030 et ses Objectifs de développement durable, de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, des conventions relatives à la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

63. La création de l'image de marque sera effectuée après la fin des négociations sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Elle sera dirigée par la Secrétaire exécutive, en consultation avec le CEPA-IAC, le Département de la communication mondiale des Nations Unies, la Division de la communication du PNUE et le mécanisme de coordination ouvert décrit ci-dessous. Une entreprise spécialisée en communication au niveau mondial devrait être engagée pour l'assister dans cette tâche.

VII. MÉCANISME DE COORDINATION À SOURCE OUVERTE, CANAUX ET MULTIPLICATEURS

64. Si les grandes lignes de la stratégie seront maintenues à l'étude conformément au mandat défini dans la section III ci-dessus, la mise en œuvre de la stratégie de communication au niveau mondial bénéficiera d'un mécanisme de coordination ouvert. Pour être efficace, la participation à un tel mécanisme devra être peu coûteuse, les membres étant libres de participer à certains éléments et pas à d'autres. Le principe de source ouverte devrait régir le partage des produits par le groupe, l'inclusivité, la transparence et la neutralité étant des éléments essentiels.

65. La participation au mécanisme sera volontaire, ouverte à tous les acteurs qui s'engagent à participer de manière transparente et à adhérer au principe du travail en source ouverte, et qui contribueront à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Les représentants des gouvernements nationaux et infranationaux sont encouragés à participer, tout comme les représentants des organisations intergouvernementales, des ONG et autres acteurs de la société civile, des entreprises, des jeunes, des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des femmes. Le mécanisme n'aura pas de pouvoir décisionnel officiel.

66. Au niveau national, les Parties seront libres de créer des mécanismes selon les besoins. Ces mécanismes devront être inclusifs et transparents et assurer la participation pleine et effective de tous les acteurs et parties prenantes concernés, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les jeunes et les femmes.

A. Médias sociaux

67. La stratégie devra tirer parti des médias sociaux existants et des nouvelles technologies. Il n'est pas utile de dresser une liste exhaustive des technologies à utiliser, étant donné que les plateformes de ces dernières varient selon les régions et que le rythme d'évolution dans le domaine des médias sociaux est tel que la pertinence de certaines

plateformes diminue au fil du temps. Néanmoins, la mise en œuvre de cette stratégie devrait s'appuyer sur les plateformes et les technologies les plus récentes, y compris dans le cadre de partenariats. La sécurité des données et la protection de tous les droits à la vie privée des utilisateurs, tels que couverts par différentes législations, doivent être prises en compte.

68. Une liste de hashtags et de mots-clés communs doit être créée, pour chaque plateforme, afin de regrouper efficacement les discussions en faveur du cadre mondial de la biodiversité. Ces éléments doivent être alignés sur les messages décrits ci-dessus, et traduits dans d'autres langues. Cette liste devrait être créée pour la première réunion de coordination, immédiatement après la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

69. Il convient d'établir des partenariats avec des organisations de médias sociaux, telles que Google, Meta, WeChat, Weibo, Twitter et LinkedIn, afin de mettre en évidence les messages et les progrès concernant le cadre mondial dans les campagnes et autres activités de sensibilisation.

B. Événements

70. Les événements constituent d'importantes opportunités de communication, grâce auxquelles les messages peuvent être diffusés à une variété de publics, dans un environnement qui est généralement riche en médias et qui concerne de nombreuses communautés. Il s'agit notamment des réunions suivantes :

- a) La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique;
- b) La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- c) La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;
- d) La Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO;
- e) Les Conférence des Parties aux autres conventions relatives à la biodiversité;
- f) La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES);
- g) L'Assemblée générale des Nations Unies;
- h) Le Forum politique de haut niveau des Nations Unies sur le développement durable;
- i) [Le Congrès mondial de la nature de l'UICN;]
- j) L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement;
- k) Le Forum économique mondial;
- l) Le G7 et le G20;
- [m) Des évènements régionaux sur des thèmes environnementaux et des bulletins d'information régionaux.]

71. Les événements nationaux pouvant avoir un lien avec le programme en faveur de la biodiversité représentent également d'importantes opportunités de communication. Les célébrations culturelles nationales ou les fêtes de l'indépendance pourraient également permettre de souligner les liens entre la biodiversité et l'identité nationale.

72. Les journées internationales des Nations Unies et autres événements représentent également des possibilités de mettre en avant et célébrer la Convention. Les messages doivent être alignés de manière à montrer comment la mise en œuvre de la Convention peut contribuer aux objectifs de ces événements. Parmi les journées les plus importantes à considérer, citons les suivantes : La Journée mondiale des zones humides, la Journée mondiale de la vie sauvage, la Journée mondiale de l'eau, la Journée internationale des forêts, la Journée internationale de la femme, la Journée mondiale de la santé, l'Heure de la Terre, la Journée des océans, la Journée de la Terre, la Journée de la Terre nourricière, la Journée du dépassement de la Terre, la Journée mondiale de l'environnement, la Journée mondiale de la lutte contre la désertification, la Journée mondiale des villes, la Journée mondiale des sols et la Journée mondiale de l'alimentation.

73. La Journée internationale de la diversité biologique, le 22 mai de chaque année, devrait également être un événement extrêmement important sur lequel il faut communiquer. Sur la base du thème déterminé par la Secrétaire exécutive, les acteurs nationaux devraient profiter de cette journée pour exprimer leurs visions et leurs actions nationales.

C. Champions, messagers de la paix et ambassadeurs de bonne volonté

74. Un programme de « Champions du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 » devrait être créé en vue de célébrer les réussites et inspirer des actions en faveur du cadre. Le programme des champions devrait prévoir des récompenses, à l'intention par exemple des particuliers, des jeunes, des organisations, des entreprises et des gouvernements. Les prix seraient décernés chaque année à l'occasion de la Journée internationale de la biodiversité. Un sponsor en mesure de financer cette récompense devrait être identifié, ainsi qu'un partenaire médiatique mondial. Les récompenses seraient attribuées sur les recommandations d'un panel comprenant des représentants du PNUE, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du PNUD, de l'IPBES, du Forum économique mondial, [du WWF et de l'UICN,] ainsi que de la Secrétaire exécutive, entre autres. Les nominations seront remises à la Secrétaire exécutive.

75. Il faudrait demander aux Nations Unies de créer un messager de la paix pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et de nommer des ambassadeurs de bonne volonté pour chacune des régions des Nations Unies afin de soutenir le cadre mondial. Ces ambassadeurs apporteront leur soutien et diffuseront des messages en faveur du cadre mondial. [Un financement sera fourni au moyen de contributions volontaires des Parties et d'autres acteurs intéressés.]

D. Site web à l'appui du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

76. Un site web dédié devrait être créé, avec une URL et une identité uniques, en cohérence avec la stratégie de marque ci-dessus. Ce site serait différent du site principal de la Convention, dans le but d'atteindre un public mondial. [L'objectif de ce site Web serait de toucher le public à chaque étape des modèles de changement de comportement autorégulé et de l'orienter vers les ressources les plus adaptées à son parcours individuel, où qu'il se trouve. Il serait étroitement intégré aux campagnes de médias sociaux correspondantes. Il permettrait également de transmettre certaines informations en fonction des pays.]

77. Pour ce faire, il faudra se concentrer dès le début et en permanence sur l'optimisation des moteurs de recherche, l'accessibilité, l'alignement des campagnes de médias sociaux, l'analyse et l'interopérabilité bidirectionnelle avec d'autres sources d'information, tant au sein de la Convention (site Web principal de la Convention, mécanismes nationaux et centres d'échange d'informations, et autres), que par le biais d'InforMEA, et avec les partenaires institutionnels et thématiques. Il pourrait être pertinent d'élaborer des listes de diffusion spécifiques aux pays.

78. Le site Web peut également servir à diffuser les supports médiatiques réutilisables, y compris les ressources publiques et celles réservées aux partenaires. Ces ressources peuvent aussi inclure des liens vers des expositions de muséums, jardins botaniques, zoos et aquariums.

VIII. MESSAGES CLÉS

79. Les messages relatifs au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 doivent être cohérents avec les messages élaborés précédemment, conformément à la décision XIII/22. Il s'agit notamment des messages relatifs à la Vision 2050 pour la biodiversité, au Programme de 2030 et ses Objectifs de développement durable, [aux solutions fondées sur la nature,] à la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, à la Décennie des Nations Unies pour atteindre les Objectifs de développement durable et à la Décennie des Nations Unies pour la science océanographique au service du développement durable, aux conclusions de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique*, et aux messages généraux relatifs à la Convention.

80. Les messages doivent être fondés sur des preuves et être scientifiquement crédibles, en s'appuyant, entre autres, sur les travaux de l'IPBES et ses évaluations mondiales. Il doit également être compatible avec différents systèmes de connaissances, y compris les systèmes de connaissances traditionnelles pertinents des peuples autochtones et des communautés locales.

81. Les messages doivent être adaptés et traduits dans les langues locales, en utilisant les ressources mises à disposition à cet effet.

82. Communiquer l'importance d'un changement transformateur [et d'un changement de comportement] [et de la sensibilisation] sera un élément clé. [Afin d'encourager le changement de comportement, les messages clés tiendront compte des données scientifiques et aborderont les normes, les attitudes, le contrôle comportemental perçu et les intentions comportementales.]

83. Les éléments constitutifs des messages seront les suivants :

- a) Dans l'ensemble, les messages doivent communiquer des éléments généraux sur les liens entre les populations et la biodiversité et montrer le lien existant entre les individus et la biodiversité dans presque tous les aspects de la vie;
- b) Les messages devraient promouvoir une action immédiate pour mettre un terme à la perte de biodiversité, et encourager l'action des parties prenantes dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 comme moyen d'atteindre cet objectif;³³
- c) Les messages devraient également mettre en évidence l'horizon temporel à plus long terme, notamment la Vision 2050 pour la biodiversité³⁴, et le Programme de développement durable pour 2030 [et les objectifs assortis de délais de l'action climatique];
- d) [Les messages devraient souligner l'importance de la réduction des inégalités, en appliquant une approche fondée sur les droits humains comme condition importante pour parvenir à la Vision 2050 pour la biodiversité;]
- e) Les messages doivent également mettre en évidence le lien entre les objectifs du cadre et les priorités de développement nationales spécifiques, ainsi que les rôles importants des gouvernements locaux et infranationaux dans la réalisation de ces priorités, en montrant comment le développement durable au niveau national passe par l'intégration de la biodiversité;
- f) Les messages et les campagnes spécifiques doivent tenir compte des valeurs du public cible et souligner l'importance de la biodiversité et des actions visant à la conserver et à l'utiliser durablement dans le contexte de ces valeurs. Par conséquent, l'étude du public est un élément clé de toute adaptation des messages;
- g) Les messages doivent être traduits dans les langues locales, en étant sensible au contexte social et culturel dans lequel s'inscrivent les langues locales;
- h) Les messages doivent être inclusifs en ce qui concerne les femmes, et doivent être conformes aux principes du Plan d'action sur l'égalité des sexes;
- i) La structure des messages présentée dans le tableau 3 ci-dessous peut éclairer l'orientation des messages. Il est suggéré que tous les acteurs utilisent un ensemble de messages généraux pouvant servir aux campagnes de mobilisation publique et de plaidoyer;
- j) Les messages sectoriels seront adaptés à des publics spécifiques. Ils seront élaborés par des organisations qui travaillent dans les secteurs concernés;
- k) La structure des messages suivra également le principe de « source ouverte », qui permet de conserver les messages de base tout en donnant la possibilité à différentes organisations de les personnaliser. Ces messages sont également destinés à pouvoir être adaptés aux niveaux national et sous-national;
- l) Après la quinzième réunion de la Conférence des Parties, la Secrétaire exécutive organisera [une réunion] [un atelier] avec le CEPA-IAC et d'autres acteurs concernés afin de créer des messages détaillés de haut niveau et des directives pour la création de messages. Les Parties seront invitées à transmettre des observations sur les messages;
- m) Les Parties, les gouvernements infranationaux, les villes et les autorités locales et d'autres organisations compétentes sont invitées à organiser des ateliers nationaux pour la création de messages.

³³ Ce texte sera harmonisé avec la terminologie définitive acceptée dans la décision de la COP 15 sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

³⁴ Conférence des Parties, décision [X/2](#).

Tableau 3. Thèmes pour les messages

Message principal : En agissant pour la nature/biodiversité, nous pouvons tous créer un monde plus juste, plus sain et plus durable.		
Thème général	Message à l'intention du public	Message à l'intention des décideurs
Nous devons mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et garantir un développement durable pour tous	À déterminer	À déterminer
La nature/la biodiversité est essentielle à notre survie sur la planète. Elle importe pour notre prospérité, notre bonheur et notre bien-être, et pour le développement durable.	À déterminer	À déterminer
La nature/biodiversité a une valeur intrinsèque, ainsi que de multiples autres valeurs.	À déterminer	À déterminer
Les crises concernant la nature/biodiversité [et le climat] représentent une menace [existentielle] pour l'humanité [et doivent être gérées de toute urgence et de manière cohérente].	À déterminer	À déterminer
[La bio-innovation est cruciale pour soutenir les initiatives visant à éliminer la pauvreté]	À déterminer	À déterminer
Protéger la nature ne devrait laisser personne de côté	À déterminer	À déterminer
Le monde entier doit coopérer pour lutter contre l'appauvrissement de la nature	À déterminer	À déterminer
L'action pour les populations sous-tend l'action pour la biodiversité	À déterminer	À déterminer
Les plans concernant l'avenir de notre planète doivent être justes, inclusifs et équitables.	À déterminer	À déterminer
Les systèmes économiques et sociaux en place [nécessitent des changements transformateurs pour éviter] poussent la nature et la biodiversité au bord du gouffre	À déterminer	À déterminer
Notre relation [actuelle] [brisée] avec la nature/biodiversité [accroît les risques de transmission de pandémies aux populations][peut augmenter l'apparition d'infections ou de maladies d'origine zoonotique]	À déterminer	À déterminer
Des mesures immédiates sont nécessaires pour protéger la santé [actuelle et] future de nos populations et de notre planète	À déterminer	À déterminer
Nous sommes tous responsables de nos actions en ce qui concerne la protection de la planète	À déterminer	À déterminer

IX. MESURER LES PROGRÈS ACCOMPLIS

84. L'évaluation des progrès de la stratégie doit être liée aux progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi qu'aux mesures traditionnelles de la portée et de

l'impact. L'évaluation doit également prendre en compte les changements de valeur importants au fil du temps et évaluer les progrès réalisés en matière [d'accès aux informations pertinentes et de sensibilisation] [de changement de comportement] et la volonté d'agir pour la biodiversité aux niveaux national et mondial.

A. Campagnes et portée médiatique

85. Au niveau mondial, les partenaires du mécanisme de coordination doivent communiquer à la Secrétaire exécutive les résultats des campagnes et la portée médiatique (y compris celle des médias sociaux). Un outil d'agrégation, semblable à celui accessible sur <https://www.cbd.int/article/people-for-our-planet-aggregator>, peut stimuler les initiatives.

86. Au niveau national, les Parties à la Convention doivent également rassembler les données ci-dessus et les communiquer à la Secrétaire exécutive, ainsi que les inclure dans leurs rapports nationaux.

B. Lien avec les objectifs

87. La stratégie communiquera les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en utilisant la série d'indicateurs acceptés dans le cadre de suivi et d'établissement des rapports. Des moyens innovants et à multiples canaux pour communiquer les informations seront élaborés, avec des modalités adaptées pour différentes Parties.

88. Les rapports d'autres organismes et organisations devraient également fournir des informations supplémentaires sur les progrès réalisés. Le *rapport Planète vivante* du WWF, les publications du Forum économique mondial, le *Rapport sur le développement humain* publié par le PNUD et l'*Avenir de l'environnement mondial* du PNUE pourraient tous consacrer des numéros, pendant la période du cadre mondial de la biodiversité, aux résultats obtenus dans le cadre.

X. RESSOURCES

89. Des ressources seront nécessaires pour soutenir la Secrétaire exécutive et agir au niveau national, en mettant l'accent en particulier sur les besoins des pays en développement, notamment des petits Etats insulaires en développement et des pays à économie en transition. Le niveau requis sera déterminé au fur et à mesure de l'élaboration de la stratégie de communication. Les ressources nécessaires seront notamment les suivantes :

a) La Secrétaire exécutive aura besoin de ressources humaines dans l'unité de communication à l'appui de la stratégie, ainsi que de financements annuels pour la production de matériel d'information. Ces besoins en ressources s'additionnent aux niveaux d'effectifs actuels en personnel du Secrétariat;

b) L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement souhaitera peut-être approuver une enveloppe de fonds à l'usage des divisions du PNUE, notamment la Division de la communication, pour soutenir les contributions du PNUE à la stratégie. Des ressources en faveur de la Journée mondiale de l'environnement et de l'*Avenir de l'environnement mondial* devraient également être mobilisées, le cas échéant, à l'appui de la stratégie;

c) Le Département de la communication mondiale des Nations Unies pourrait souhaiter mobiliser une équipe de communication à l'appui de la stratégie, alignée sur les ressources consacrées aux objectifs de développement durable;

[d) Les gouvernements nationaux souhaiteront peut-être allouer une enveloppe budgétaire pour appuyer la stratégie à l'échelon national, dans le cadre de la mise en œuvre nationale de la Convention sur la diversité biologique;]

e) Les acteurs intéressés du secteur privé, les ONG, les acteurs de la société civile et d'autres entités, telles que la Fondation des Nations Unies, pourraient envisager de créer des fonds pour soutenir la stratégie et créer des mécanismes volontaires à cet effet. Les organisations spécialisées en communication et autres médias pourraient envisager de contribuer bénévolement, le cas échéant;

[f) Le Fonds pour l'environnement mondial devrait être invité à apporter son soutien à la mise en œuvre de la stratégie au niveau national, en accordant une priorité aux pays en développement, notamment [aux pays sans frontières maritimes,] aux petits Etats insulaires en développement et aux pays à économie en transition.]]

9 D. Plan d'action pour l'égalité des sexes

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 3/3 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XII/7 et IX/24, qui accueillent favorablement les versions antérieures d'un plan d'action pour l'égalité entre les sexes au titre de la Convention,

Reconnaissant l'importance de poursuivre les efforts prodigués pour atteindre l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, afin d'assurer la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Reconnaissant également que la participation pleine et effective, ainsi que le leadership des femmes dans tous les aspects des processus de la Convention, en particulier dans les politiques et les mesures nationales et locales, sont essentiels pour réaliser les objectifs à long terme pour la biodiversité et la Vision 2050 de vivre en harmonie avec la nature,

1. *Adopte* le plan d'action pour l'égalité entre les sexes présenté dans l'annexe;
2. *Exhorte* les Parties, et invite les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales, et les organisations compétentes, à mettre en œuvre le plan d'action pour l'égalité entre les sexes afin de soutenir et de faire avancer l'intégration de l'égalité des sexes et une mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 respectueuse de l'égalité entre les sexes;
3. *Invite* les organisations compétentes de la famille des Nations Unies et d'autres organisations et programmes internationaux à appuyer une mise en œuvre cohérente et respectueuse de l'égalité entre les sexes du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en identifiant des synergies et en puisant dans les expériences pertinentes des processus connexes;
4. *Exhorte* les Parties et invite, selon qu'il convient, les organisations compétentes, à incorporer le plan d'action pour l'égalité entre les sexes dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et à inclure des indicateurs propres au genre dans l'élaboration d'indicateurs nationaux, en recueillant des données ventilées par sexe, âge et autres facteurs démographiques et des indicateurs de genre, si possible;
5. *Invite* les Parties à mettre en œuvre le plan d'action pour l'égalité entre les sexes en synergie avec d'autres programmes ou stratégies en faveur de l'égalité des sexes élaborés au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents ou processus multilatéraux connexes, selon qu'il convient;
6. *Encourage* les Parties à communiquer des informations, dont des données ventilées par sexe, sur les efforts et les mesures déployés pour mettre en œuvre le plan d'action pour l'égalité entre les sexes dans leurs rapports nationaux;
7. *Encourage également* les Parties à nommer et à appuyer un correspondant national sur l'égalité des sexes et la biodiversité pour les négociations, la mise en œuvre et le suivi de la biodiversité;
8. *Prie* la Secrétaire exécutive, en collaboration avec les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d'autres parties prenantes concernées, de faciliter les activités de communication et de renforcement des capacités dans le but de partager les expériences, les bonnes pratiques et les enseignements tirés, en appui à la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité entre les sexes;
9. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'effectuer un examen à mi-parcours de la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité entre les sexes, en se basant notamment sur les informations reçues en vertu du paragraphe 6 ci-dessus et avec l'appui des partenaires concernés, en recensant les progrès accomplis et les enseignements tirés, et en définissant les travaux supplémentaires à effectuer, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa cinquième réunion;

10. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial³⁵ et les organisations de financement bilatérales et multilatérales à fournir un appui technique et financier, et à renforcer et développer les capacités pour la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes;

11. *Invite* les Parties à accroître la représentation des femmes dans leurs délégations aux réunions de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'atteindre un équilibre entre hommes et femmes, notamment par des demandes de soutien à la participation effectuées auprès du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires (BZ), le cas échéant;

12. *Invite également* les Parties et les entités publiques et privées concernées à accroître le respect de l'égalité des sexes dans le cadre du renforcement et du développement des capacités pour la biodiversité, de la coopération technique et scientifique et du transfert de technologies, de l'apport de ressources financières et d'autres moyens de mise en œuvre, en vue de renforcer l'appui fourni pour assurer la participation pleine et effective des femmes et des filles.

Annexe

PLAN D'ACTION POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES

I. BUT

1. Le plan d'action pour l'égalité entre les sexes a pour but d'appuyer et de promouvoir la mise en œuvre respectueuse de l'égalité des sexes du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Le plan d'action favorisera également une approche respectueuse de l'égalité des sexes dans le cadre de l'application des mécanismes de mise en œuvre associés au cadre.

II. MODALITÉS

2. La mise en œuvre d'un plan d'action pour l'égalité entre les sexes et ses résultats escomptés, objectifs et mesures,³⁶ sont fondés sur les modalités suivantes :

1. a) Optimiser les synergies entre l'égalité entre les sexes et la conservation, l'utilisation durable et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, en tenant compte également des conséquences du changement climatique et du changement d'affectation des terres et des mers en tant que facteurs d'appauvrissement de la biodiversité. Reconnaisant les liens entre l'égalité des sexes et les principales préoccupations environnementales, la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité entre les sexes vise à intégrer les questions de genre et à contribuer à optimiser les synergies entre les secteurs d'activités, afin d'atteindre les objectifs communs et d'appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

2. b) Assurer une cohérence et une coordination avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable incluent l'égalité entre les sexes, à la fois comme un objectif distinct et un élément transversal essentiel, et mettent l'accent sur l'indivisibilité des différents buts et objectifs. Le plan d'action pour l'égalité entre les sexes complète et appuie la mise en œuvre des différents Objectifs de développement durable, conformément au programme pour la diversité biologique et à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

3. c) Appliquer une approche fondée sur les droits de la personne pour favoriser l'égalité entre les sexes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, [et reconnaissant qu'un environnement propre, sain et durable est important pour la jouissance des droits de la personne]. Les instruments et mécanismes internationaux des droits de la personne, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

³⁵ L'invitation adressée au Fonds pour l'environnement mondial sera rajoutée dans la décision pertinente.

³⁶ Ces modalités sont mises en avant en tant que mesures propres à garantir la mise en œuvre efficace du plan d'action pour l'égalité entre les sexes. Étant donné que le plan d'action vise à favoriser une mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 respectueuse de l'égalité des sexes, les modalités mises en avant peuvent aussi être pertinentes pour la mise en œuvre du cadre.

et le comité d'experts qu'elle met en place, fournissent des orientations essentielles pour des mesures environnementales respectueuses de l'égalité des sexes qui profitent aux populations et à la planète;

4. d) Aborder les façons croisées par lesquelles les inégalités entre les sexes sont amplifiées pour les femmes et les filles dans toute leur diversité. Des femmes et des hommes, et des filles et des garçons du monde entier sont marginalisés de différentes et nombreuses façons croisées, selon leur ethnicité, leur statut social, leur caste, leur orientation sexuelle [et leur identité de genre], leur âge et leur environnement, entre autres facteurs. Reconnaisant les obstacles structurels et les déséquilibres de pouvoir qui nuisent à l'intégration de la société tout entière, le plan d'action pour l'égalité entre les sexes adoptera une approche intersectorielle, en accordant une priorité aux besoins et aux intérêts de toutes les femmes et les filles, et en accordant une attention particulière aux personnes qui font face à de nombreuses formes croisées de discrimination. La mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité entre les sexes visera également à obtenir l'engagement des hommes et des garçons, afin d'appliquer une approche collaborative et d'appui à la réalisation de l'égalité entre les sexes dans le cadre de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;

5. e) Assurer la participation et l'autonomisation réelles et effectives des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales. Les femmes et filles autochtones et celles provenant de communautés locales contribuent intégralement à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et continuent pourtant de subir une discrimination et d'être marginalisées dans les processus décisionnels, l'accès aux ressources et la propriété de celles-ci, dont les terres, et dans la réception des avantages associés aux ressources génétiques [et biologiques] [et aux services écosystémiques]. Ainsi, il est proposé que la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité entre les sexes soit axé sur l'autonomisation et vise à appuyer la participation réelle, éclairée et effective des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales, afin d'aborder leurs droits, besoins et intérêts, et de reconnaître et valoriser leurs connaissances, innovations, pratiques, technologies et cultures traditionnelles, et leurs droits apparentés en appui à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et au partage juste et équitable des avantages.

3. Les énoncés ci-dessous ne comprennent pas de référence individuelle aux femmes et filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales [ni aux femmes et aux filles dans toute leur diversité], afin d'en faciliter la lecture. Le plan d'action pour l'égalité entre les sexes soutient notamment la participation effective des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales, et de celles qui font face à de nombreuses formes croisées de discrimination, à toutes les mesures prises. La référence faite aux « femmes et filles » dans les résultats escomptés, les objectifs et les mesures a vocation à inclure les femmes et les filles dans toute leur diversité, dont celles provenant de peuples autochtones et de communautés locales et celles qui font face à de nombreuses formes croisées de discrimination. La consultation des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales doit se faire selon le principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

III. RÉSULTATS ESCOMPTÉS ET OBJECTIFS

4. Le plan d'action pour l'égalité entre les sexes présente trois résultats escomptés qui comprennent une série d'objectifs, des mesures indicatives, des produits livrables et des échéances connexes, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Les résultats escomptés, les objectifs et les mesures du plan d'action pour l'égalité des sexes sont proposés en vue soutenir la réalisation de tous les objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, d'une manière qui favorise l'égalité entre les sexes, en sachant que des mesures efficaces pour la biodiversité exigent la pleine participation de tous les membres de la société³⁷.

5. Les mesures indicatives visent à orienter les efforts prodigués pour atteindre les objectifs du plan d'action, grâce à différentes mesures ayant pour but de renforcer les capacités et les connaissances, de préparer et appliquer les avis et les recommandations pertinents, d'encourager la participation et de faciliter et renforcer les financements, entre autres. Ces mesures sont proposées en tant qu'éléments nécessitant une attention particulière, en reconnaissant que d'autres mesures pourraient être nécessaires afin de compléter et de définir davantage les efforts nécessaires pour atteindre les objectifs connexes au niveau national et infranational, de même qu'aux niveaux régional et international. Des produits livrables éventuels et des échéances proposées sont mis en avant afin d'orienter la mise en œuvre des différentes mesures.

6. Le processus d'élaboration d'un plan d'action pour l'égalité des sexes repose sur le fait que tous les acteurs pertinents ont un rôle à jouer dans la mise en œuvre de la Convention et l'appui aux objectifs d'intégration de l'égalité

³⁷ CBD/SBI/3/INF/41.

des sexes. L'application d'une démarche respectueuse de l'égalité des sexes dans le cadre de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de la Convention exige un processus participatif et inclusif. Ainsi, les Parties, avec les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales, les institutions internationales et du système des Nations Unies, les peuples autochtones et les communautés locales, les groupes de femmes, les jeunes, le secteur privé et d'autres parties prenantes concernées sont invités à soutenir la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris du plan d'action pour l'égalité entre les sexes.

Annexe

PLAN D'ACTION POUR L'EGALITE ENTRE LES SEXES : OBJECTIFS, MESURES, LIVRABLES, ECHEANCIERS ET ACTEURS

A. Objectifs	B. Mesures indicatives	C. Produits livrables possibles	D. Échéances proposées	E. Acteurs responsables	N° de ligne
1^{er} résultat escompté : [Les personnes de tous les genres,] en particulier les femmes et les filles, ont des occasions et des capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention					1
1.1 Accroître [les droits] des femmes et des filles [à la propriété et leur contrôle des terres et des ressources naturelles, à l'accès à l'eau,] et soutenir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique	Consolider les données de base et la recherche sur les liens entre les actions pour la conservation, l'utilisation durable et les [droits] des femmes et des filles [à la propriété et au contrôle des terres et des ressources naturelles, et à l'accès à l'eau,] et préparer des orientations pour les mesures d'action nationales	Des données de référence, recherches et orientations sur les [droits] des femmes et des filles [à la propriété et au contrôle des terres et des ressources naturelles et à l'accès à l'eau] dans le contexte de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont mises à la disposition des Parties pour la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application	<i>Échéance</i> : 2024	<i>Principaux</i> : Secrétariat, organisations compétentes <i>Contributeurs</i> : Parties	2
	Prendre des mesures pour mettre à jour la législation nationale, afin que les femmes et les filles aient un accès équitable à la propriété et au contrôle des ressources biologiques, ainsi que des terres et des eaux	Élaboration ou actualisation de lois qui offrent des droits égaux d'accès, de propriété et de contrôle des terres et des eaux aux femmes et aux hommes	<i>Échéance</i> : 2030	<i>Principaux</i> : Parties, organisations compétentes	3

A. Objectifs	B. Mesures indicatives	C. Produits livrables possibles	D. Échéances proposées	E. Acteurs responsables	N° de ligne
	Soutenir les organisations et réseaux de femmes, de sorte qu'ils aient des chances égales d'orienter ou de participer à la prise de décision sur les politiques liées aux trois objectifs de la Convention, y compris en ce qui concerne les terres et les eaux, les politiques foncières et la réforme des régimes fonciers, au moyen, entre autres, d'une consultation des femmes, conformément à la législation nationale, et d'un soutien financier	Consultations qui incluent une participation effective des organisations et réseaux de femmes et de filles; soutien financier et autres soutiens appropriés fournis aux organisations et réseaux de femmes et de filles, afin de renforcer leurs capacités	<i>Échéance :</i> 2030	<i>Principaux :</i> Parties, organisations compétentes	4
1.2 Assurer l'accès égal des femmes et des filles aux ressources, aux services et aux technologies en appui à leur participation à la gouvernance, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (à savoir, les services financiers, le crédit, l'éducation, la formation et les informations pertinentes)	Réaliser des évaluations participatives basées sur des données de référence afin de repérer les écarts de genre et les mesures efficaces, et accorder un accès égal aux ressources, aux services et aux technologies pertinentes pour la gouvernance, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique	Réalisation des évaluations et partage des compilations dans le cadre d'événements parallèles et sur les pages Web de la Convention	<i>Échéance:</i> 2026	<i>Principaux :</i> Parties, organisations compétentes <i>Contributeur :</i> Secrétariat	5
	Prendre des mesures ciblées pour faciliter l'accès égal des femmes aux services financiers et au crédit, et des femmes et des filles à la formation, à l'information, entre autres ressources, mesures et technologies pertinentes pour leur participation à la gouvernance, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques	Mise en place ou amélioration des initiatives et des programmes pour faciliter l'accès des femmes aux services financiers et au crédit, et des femmes et des filles à la formation, à l'information et à d'autres mesures pertinentes	<i>Échéance :</i> 2030	<i>Principaux :</i> Parties, organisations compétentes <i>Contributeur :</i> Secrétariat	6

A. Objectifs	B. Mesures indicatives	C. Produits livrables possibles	D. Échéances proposées	E. Acteurs responsables	N° de ligne
	[Adopter des mesures spécifiques visant à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales, ainsi que leurs droits correspondants en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique]	[Évaluations et études de cas effectuées sur les mesures et politiques spécifiques visant à respecter, préserver et maintenir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales]	[Échéance : 2030]	[Principaux : Parties, peuples autochtones et communautés locales, organisations compétentes, milieu de la recherche, Secrétariat]	
1.3 Assurer un accès équitable aux femmes en ce qui concerne les régimes d'accès et de partage des avantages, selon qu'il convient	Élaborer, mettre à l'essai et promouvoir les méthodes pertinentes pour intégrer des perspectives liées à l'égalité des sexes dans les régimes d'accès et de partage des avantages, selon qu'il convient	Des orientations sur l'intégration des perspectives liées à l'égalité des sexes en ce qui concerne les régimes d'accès et le partage des avantages sont mises à la disposition des Parties	Échéance : 2026	Principaux : Organisations compétentes, milieu de la recherche, Secrétariat Contributeurs : Parties	7
1.4 Promouvoir l'autonomisation des femmes et les possibilités d'entrepreneuriat dans les chaînes d'approvisionnement fondées sur la biodiversité qui appuient la gestion et les pratiques de production durables	Réaliser des évaluations sur le rôle des femmes à l'échelle des chaînes d'approvisionnement et des secteurs liés à la biodiversité, afin de repérer les écarts entre les genres, et utiliser les évaluations déjà réalisées à cet égard	Les évaluations et les études de cas éclairent la prise de décisions et sont partagées dans le cadre de webinaires et d'événements parallèles	Échéance : 2026	Principaux : Secteur privé, Parties, organisations compétentes Contributeur : Secrétariat	8

A. Objectifs	B. Mesures indicatives	C. Produits livrables possibles	D. Échéances proposées	E. Acteurs responsables	N° de ligne
	Réaliser des interventions de soutien afin de promouvoir l'autonomisation des femmes et les possibilités d'entrepreneuriat dans les chaînes d'approvisionnement et secteurs fondés sur la biodiversité qui appuient la gestion et les pratiques de production durables	[Ateliers de renforcement et de développement des capacités et sessions de formation organisés pour les femmes, axés sur l'autonomisation et les possibilités d'entrepreneuriat en ce qui concerne les chaînes d'approvisionnement et les secteurs fondés sur la biodiversité]	<i>Échéance:</i> [en cours]	<i>Principaux :</i> Secteur privé, Parties, organisations compétentes	9
1.5 Repérer et éliminer, prévenir et répondre à toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre, en particulier celles liées au contrôle, à la propriété et à un accès à l'utilisation durable et à la conservation de la diversité biologique, y compris la protection des défenseuses des droits de la personne en matière d'environnement et des gardes forestières	Élaborer et déployer des données, outils et stratégies pour comprendre et lutter contre la violence fondée sur le genre et ses liens avec la biodiversité, notamment en mettant l'accent sur la protection des défenseuses des droits de la personne en matière d'environnement, afin de soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de programmes sur la diversité biologique	Données et/ou produits de connaissances, campagnes, outils, webinaires sur les liens entre la violence liée au genre et la biodiversité, créés et mis à la disposition des Parties et des parties prenantes	<i>Échéance :</i> 2026	<i>Principaux :</i> Organisations compétentes, Secrétariat <i>Contributeurs :</i> Parties	10

A. Objectifs	B. Mesures indicatives	C. Produits livrables possibles	D. Échéances proposées	E. Acteurs responsables	N° de ligne
	Des mesures efficaces sont prises pour éliminer, prévenir et répondre à toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre, en particulier concernant le contrôle, la propriété et l'accès à l'utilisation durable et à la conservation de la biodiversité, y compris la protection des défenseuses des droits de la personne en matière d'environnement et des gardes forestières.	[Des études de cas sont compilées et partagées sur la mise en œuvre de mesures visant à éliminer, prévenir et répondre à toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre liées au contrôle, à la propriété et à un accès à l'utilisation durable et à la conservation de la biodiversité, y compris la protection des défenseuses des droits de la personne en matière d'environnement et des gardes forestières]	[Échéance : 2026]	[Principaux : Parties, organisations compétentes, le milieu de la recherche]	
2^e résultat escompté : Les politiques en matière de biodiversité et les décisions portant sur la planification et les programmes abordent équitablement les perspectives, intérêts, besoins et droits de la personne [de tous les genres,] en particulier [ceux] des femmes et des filles					11
2.1 Accroître les occasions et renforcer la participation significative et efficace, ainsi que le leadership des femmes à tous les niveaux d'action, de participation et de prise de décisions liés aux trois objectifs de la Convention	Organiser une réunion d'un groupe d'experts, comprenant des défenseuses des droits de la personne en matière d'environnement, afin d'élaborer des orientations et des recommandations visant à éliminer les disparités entre les genres en matière de participation et de leadership des femmes et de prise de décisions concernant les trois objectifs de la Convention	Le rapport de la réunion et les recommandations du groupe d'experts sont mis à la disposition des Parties et des parties prenantes	Échéance : 2024	Principaux : Secrétariat, organisations compétentes, Parties	12

A. Objectifs	B. Mesures indicatives	C. Produits livrables possibles	D. Échéances proposées	E. Acteurs responsables	N° de ligne
	Appliquer les orientations et les recommandations afin d'assurer la participation éclairée et effective des femmes et un leadership équitable dans les organes de gouvernance liés aux trois objectifs de la Convention, à tous les niveaux	Les données et les informations disponibles sur la participation et le leadership des femmes dans les organes de gouvernance liés à la biodiversité sont incluses dans les rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique	<i>Échéance :</i> 2026	<i>Principaux :</i> Parties, organisations compétentes	13
2.2 Améliorer la participation réelle et effective, ainsi que le leadership des femmes dans les processus relevant de la Convention sur la diversité biologique, notamment en assurant la participation des groupes de femmes et des déléguées féminines	Soutenir le développement des capacités de leadership, de négociation et de facilitation des déléguées féminines, notamment au moyen de webinaires et de formations en session, en personne et à distance	Webinaires, formations en session et participation active de représentantes au sein du Groupe des amis pour l'Égalité des genres au titre de la Convention sur la diversité biologique	<i>Échéance :</i> 2026	<i>Principaux :</i> Secrétariat, organisations compétentes	14
	Faire en sorte que l'expertise en matière de genre soit incluse dans tous les organes consultatifs et d'experts au titre de la Convention sur la diversité biologique	Les représentants des groupes d'experts et des groupes de femmes sont inclus dans toutes les réunions de groupes consultatifs et d'experts au titre de la Convention sur la diversité biologique	<i>Échéance :</i> 2026	<i>Principal :</i> Secrétariat	15

A. Objectifs	B. Mesures indicatives	C. Produits livrables possibles	D. Échéances proposées	E. Acteurs responsables	N° de ligne
	Réaliser des évaluations afin de déterminer les mesures pour faciliter la participation réelle, éclairée et effective des femmes dans le nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et analyser les considérations relatives à l'égalité des sexes qui seront abordées dans ce programme de travail	Des mesures pour faciliter la participation réelle, éclairée et effective des femmes et les considérations relatives à l'égalité des sexes sont intégrées dans le nouveau programme de travail sur l'article 8 j)	Échéance : 2024	<i>Principaux:</i> Peuples autochtones et communautés locales, Parties, organisations compétentes <i>Contributeur :</i> Secrétariat	16
2.3 Intégrer les considérations relatives [aux droits de la personne et][aux droits de la femme et] à l'égalité des sexes dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB)	Fournir des occasions de renforcement et de développement des capacités aux gouvernements, à tous les niveaux, et autres parties prenantes pour l'élaboration, la planification, la mise en œuvre, la budgétisation, le suivi, l'évaluation et l'établissement de rapports sur les SPANB, respectueuses de l'égalité entre les sexes	Des initiatives de renforcement et de développement des capacités ont été entreprises, et des modèles, guides et trousseaux d'outils ont été développés	Échéance : [en cours] ³⁸	<i>Principaux :</i> Organisations compétentes, Parties, Secrétariat	18
	Désigner des correspondants nationaux sur l'égalité des sexes et la biodiversité, afin de soutenir l'échange de connaissances, le partage d'expériences et de meilleures pratiques, et l'apprentissage, le mentorat et l'accompagnement de pair à pair	Des correspondants nationaux sur l'égalité des sexes et la biodiversité ont été nommés, des activités d'apprentissage ont été réalisées, des recommandations de soutien ont été préparées, et un programme de sensibilisation/de partage des connaissances a été élaboré	Échéance : 2024	<i>Principaux :</i> Parties <i>Contributeurs :</i> Secrétariat, organisations compétentes	19

³⁸ Conformément à la décision prise au titre du point 9.

A. Objectifs	B. Mesures indicatives	C. Produits livrables possibles	D. Échéances proposées	E. Acteurs responsables	N° de ligne
	Assurer la participation de toutes les parties prenantes concernées, notamment des groupes de femmes, des institutions de genre et des experts de l'égalité des sexes, ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, aux processus d'élaboration et de mise à jour des SPANB et des politiques, plans et stratégies sur la diversité biologique connexes, à tous les niveaux	SPANB respectueux de l'égalité des sexes	Échéance : 2026	Principaux : Parties, organisations compétentes	20
3^e résultat escompté : Des conditions favorables sont créées pour garantir une mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 respectueuse de l'égalité des sexes					21
3.1 Renforcer les capacités nationales afin de produire et d'utiliser les données sur le genre et la biodiversité, y compris la ventilation des données (p. ex., sexe, âge, origine ethnique et autres facteurs démographiques)	Développer les connaissances et les capacités des bureaux nationaux de statistiques, afin de garantir la collecte de données sur la biodiversité systématiquement ventilées par sexe, ainsi que le développement et l'utilisation d'indicateurs pertinents relatifs au genre	Des outils de formation sont développés et un soutien au développement est offert, les données disponibles sont ventilées par sexe	Échéance : 2026	Principaux : Parties, organisations compétentes	22
	Partager des indicateurs types, des données, des meilleures pratiques et des orientations pertinentes sur le développement et le suivi de données ventilées par sexe et d'autres facteurs démographiques pertinents, par secteur	Webinaires, ateliers en session, établissement de rapports mettant en évidence les meilleures pratiques	Échéance : 2026	Principaux : Parties, Secrétariat, organisations compétentes	23
3.2 Renforcer la base des données factuelles, la compréhension et l'analyse des impacts liés au genre de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et du rôle des femmes et des filles en tant qu'agentes de changement pour la réalisation des objectifs et des cibles, notamment en utilisant les perspectives des connaissances traditionnelles des femmes et des filles provenant de peuples autochtones et de communautés locales	Entreprendre des recherches et des analyses, et recueillir et utiliser les informations et les données, y compris les connaissances traditionnelles, sur les impacts, selon le genre, de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et du rôle des filles et des femmes comme agentes de changement	Le matériel d'information, les sources/bases de données existantes, les rapports et les documents de compilation sont partagés dans le cadre de webinaires et d'événements parallèles lors des réunions des organes de la Convention, sur les médias sociaux et sur les pages Web liées au genre de la Convention	Échéance : 2026	Principaux : Parties, organisations compétentes Contributeur : Secrétariat	24

A. Objectifs	B. Mesures indicatives	C. Produits livrables possibles	D. Échéances proposées	E. Acteurs responsables	N° de ligne
<p>3.3 Soutenir l'accès à l'information et la participation publique des organisations et des réseaux de femmes et de filles, de leurs leaders et des experts de l'égalité des sexes, dans l'apport de ressources, la mise en œuvre, le suivi et l'établissement de rapports concernant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020</p>	<p>Organisation d'ateliers de renforcement et de développement des capacités et préparation de lignes directrices pour accroître la capacité des organisations et des réseaux de femmes et de filles, et des experts de l'égalité des sexes, en appui à la planification, la mise en œuvre et l'établissement de rapports sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et activités apparentées, y compris l'intégration des considérations relatives à l'égalité des sexes dans tous les programmes sur la diversité biologique, à tous les niveaux</p>	<p>Des ateliers de renforcement et de développement des capacités ont été entrepris et des lignes directrices ont été préparées</p> <p>Les rapports sur les initiatives de renforcement et de développement des capacités et la participation des organisations et des réseaux de femmes, et des experts de l'égalité des sexes, sont inclus dans les rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique</p>	<p>Échéance : 2026</p> <p>Échéance : 2030</p>	<p><i>Principaux :</i> Secrétariat, organisations compétentes</p> <p><i>Contributeur :</i> Parties</p> <p><i>Principaux :</i> Parties, organisations compétentes</p> <p><i>Contributeur :</i> Secrétariat</p>	<p>25</p>
<p>3.4 Assurer une mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 cohérente et respectueuse de l'égalité des sexes, en identifiant les synergies et en puisant dans les expériences pertinentes des processus des Nations Unies et internationaux apparentés</p>	<p>Favoriser des liens entre le genre et la biodiversité dans les instruments, les informations et les activités pertinents des Nations Unies et des processus internationaux, et entreprendre des activités mixtes avec les Conventions de Rio, l'Organisation des Nations Unies et les partenaires internationaux en matière de genre</p>	<p>Favoriser des liens pertinents avec les processus des Nations Unies et internationaux, et entreprendre des activités mixtes, y compris des événements de haut niveau lors de grandes réunions internationales</p>	<p>Échéance : 2030</p>	<p><i>Principaux :</i> Secrétariat, Organisation des Nations Unies et partenaires internationaux</p>	<p>26</p>

A. Objectifs	B. Mesures indicatives	C. Produits livrables possibles	D. Échéances proposées	E. Acteurs responsables	N° de ligne
	Mettre sur pied des mécanismes de coordination entre les organisations et les réseaux de femmes et de filles, les ministères ou autres institutions responsables des genres et ceux responsables de l'environnement, les correspondants nationaux concernés et les partenaires locaux, afin de renforcer des programmes cohérents sur les questions liées au genre et à la biodiversité	Des groupes de travail et des mécanismes de coordination nationaux sur le genre et la biodiversité ont été créés, des rapports sur les progrès accomplis ont été remis, des ateliers en session / événements parallèles pour partager des expériences et débattre des écarts et des difficultés ont été réalisés	<i>Échéance :</i> 2026	<i>Principaux :</i> Parties, organisations pertinentes	27
3.5 Faire en sorte que les rapports nationaux et les propositions faites au titre de la Convention sur la diversité biologique fournissent des informations sur la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité entre les sexes et la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 respectueuse de l'égalité des sexes	Recenser et consolider les meilleures pratiques, les enseignements tirés et les écarts dans la mise en œuvre, le suivi et l'établissement de rapports respectueux de l'égalité des sexes, et la participation des organisations et des réseaux de femmes, et des experts de l'égalité des sexes	Les meilleures pratiques, les enseignements tirés et les écarts sont présentés lors des réunions et des événements parallèles, et partagés sur le site Web de la Convention sur la diversité biologique	<i>Échéance:</i> 2026	<i>Principaux :</i> Parties, groupes et réseaux de femmes, organisations compétentes, Secrétariat	28
	Utiliser des indicateurs propres au genre et des données ventilées par sexe dans les rapports sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité entre les sexes	Les rapports nationaux établis au titre de la Convention sur la diversité biologique incluent des rapports sur la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité entre les sexes, des indicateurs propres au genre et des données ventilées par sexe	<i>Échéance :</i> 2030	<i>Principaux :</i> Parties	29

A. Objectifs	B. Mesures indicatives	C. Produits livrables possibles	D. Échéances proposées	E. Acteurs responsables	N° de ligne
	Intégrer la communication de données sur la contribution des femmes et des filles à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et sur l'intégration des considérations relatives à l'égalité des sexes dans les SPANB, à savoir, leur mise en œuvre, budgétisation et communication de données, dans les mécanismes d'établissement de rapports nationaux existants	Les rapports nationaux établis au titre de la Convention sur la diversité biologique incluent la communication de données sur la contribution des filles et des femmes à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, et sur l'intégration des considérations relatives à l'égalité des sexes dans les SPANB, à savoir, leur mise en œuvre, budgétisation et communication de données	<i>Échéance:</i> 2030	<i>Principaux :</i> Parties, organisations pertinentes	30
3.6 Allouer des ressources humaines et financières adéquates, afin de soutenir une mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 fondée sur les droits et respectueuse de l'égalité des sexes, notamment en effectuant un suivi et en établissant des rapports sur l'allocation des ressources pour les initiatives liées au genre, et en appliquant une budgétisation respectueuse de l'égalité des sexes	Sensibiliser au soutien financier et technique disponible pour la promotion des méthodes respectueuses de l'égalité des sexes dans les politiques, plans, stratégies et mesures relatives à la diversité biologique, y compris les bonnes pratiques pour faciliter l'accès au financement d'organisations locales de femmes, et de peuples autochtones et communautés locales	Webinaires, matériel de communication, ateliers en session	<i>Échéance :</i> 2024, 2026	<i>Principaux :</i> Secrétariat, organisation compétentes	31
	Mettre sur pied des programmes de financement ciblés ou des postes budgétaires en appui à une mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 respectueuse de l'égalité des sexes et du plan d'action pour l'égalité entre les sexes	Programmes de financement ciblés et postes budgétaires	<i>Échéance :</i> 2026	<i>Principaux :</i> Parties, Fonds pour l'environnement mondial, Fonds vert pour le climat	32

Point 10. Renforcement de l'intégration concernant les dispositions liées à l'article 8 j) et les dispositions connexes

10 A. Élaboration d'un nouveau programme de travail et arrangements institutionnels concernant l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 11/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes

A. Moyens et instruments pour parvenir à une pleine intégration de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales dans les travaux de la Convention et de ses Protocoles, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, et en vue d'accroître l'efficacité, la cohérence et la coordination

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision V/16, dans laquelle elle a mis en place le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et la décision X/43³⁹, dans laquelle elle a révisé le programme de travail pluriannuel de 2010-2020,

Reconnaissant la nécessité d'un programme de travail plus global, tourné vers l'avenir et intégré, qui tienne compte des Objectifs de développement durable,⁴⁰ de l'Accord de Paris⁴¹, et des arrangements concernant la Convention pour l'après-2020,

Prenant appui sur le rapport de synthèse concernant l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles, et sur les lignes directrices facultatives, les normes et d'autres outils déjà élaborés par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et adoptés par la Conférence des Parties,⁴²

Soulignant le besoin d'une mise en œuvre effective, en accord avec la législation nationale, les circonstances nationales et les obligations internationales en vigueur, selon qu'il convient, des lignes directrices facultatives et des normes relatives à l'article 8 j) et aux dispositions connexes à l'échelle nationale, afin de consolider les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, et pour contribuer aux éléments correspondants du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

1. *Décide* d'élaborer un nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, aligné sur le

³⁹ La Conférence des Parties, dans sa décision X/43, a adopté le programme de travail pluriannuel révisé sur l'article 8 j), et retiré, complété ou remplacé les tâches 3, 5, 8, 9 et 16.

⁴⁰ Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

⁴¹ Voir la décision 1/CP.21 de la vingt-et-unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (FCCC/CP/2015/10/Add.1).

⁴² Voir la décision VII/16.

cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, sur la base des annexes I et II⁴³ à la présente décision;

2. *Décide également* de poursuivre l'examen du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, selon que de besoin, et de modifier l'ordre de priorité des éléments et des tâches énoncés, afin de garantir un programme de travail soutenant une approche respectueuse des droits humains et conforme aux priorités du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, tout en tenant compte des développements observés dans d'autres enceintes et organisations internationales compétentes;

3. *Encourage* les Parties, conformément à la législation nationale, à redoubler d'efforts pour faciliter la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, en tant que partenaires de terrain pour l'application de la Convention, notamment en reconnaissant, en appuyant et en valorisant leurs lois coutumières et leurs actions collectives, y compris leurs initiatives visant à protéger et à préserver les terres et les eaux qu'ils occupent ou utilisent traditionnellement, dans la poursuite des objectifs de la Convention, et en assurant leur participation, selon qu'il convient, à l'établissement des rapports nationaux, à la révision et à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi qu'au processus de mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pour la Convention;

4. *Demande* aux Parties et aux autres gouvernements de faire rapport sur la mise en œuvre du nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions connexes de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, y compris l'application des différentes lignes directrices facultatives et normes élaborées sous l'égide du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et adoptées par la Conférence des Parties, selon qu'il convient, dans leurs rapports nationaux, ainsi qu'auprès des organes subsidiaires concernés, afin de déterminer les progrès accomplis;

5. *Invite* les Parties, conformément au paragraphe 7 de la décision X/40B, à envisager de désigner des correspondants nationaux pour l'article 8 j) et les dispositions connexes afin d'appuyer les correspondants nationaux actuels, en vue de faciliter et de diffuser des communications culturellement appropriées auprès des organisations de peuples autochtones et de communautés locales, et de promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre effectives du programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes;⁴⁴

6. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de renforcer et de soutenir le réseau de correspondants nationaux sur les connaissances traditionnelles et sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, de sorte qu'ils puissent jouer un rôle important au niveau national dans des domaines tels que : a) les arrangements nationaux et infranationaux pour assurer la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, b) les arrangements nationaux pour la protection, la préservation et la valorisation des connaissances traditionnelles et de l'utilisation coutumière durable, sous réserve du « consentement préalable donné en connaissance de cause », du « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause », ou de « l'approbation et la participation » des détenteurs de ces connaissances, c) faciliter la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la rédaction des rapports nationaux, et d) encourager des activités de renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales aux niveaux national et local, sur des questions qui intéressent la Convention;

⁴³ Comme demandé par le Groupe de travail, l'annexe II fera l'objet d'un examen critique par des pairs, et les résultats seront mis à la disposition du groupe spécial d'experts techniques créé au titre du paragraphe 7 du présent projet de décision.

⁴⁴ Trente-huit pays avaient désigné un correspondant national sur les connaissances traditionnelles en date de juin 2019.

B. Arrangements institutionnels pour les peuples autochtones et les communautés locales

7. [Rappelant la décision 14/17, prie la Secrétaire exécutive de convoquer un groupe spécial d'experts techniques sur les peuples autochtones et les communautés locales et le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, dans la limite des ressources disponibles, qui se réunira avant la douzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, dont le mandat qui figure à l'annexe III de la présente décision est de fournir des avis sur l'élaboration plus poussée du nouveau programme de travail et du mandat et mode de fonctionnement [du groupe de travail][de l'organe subsidiaire][de l'intégration dans les organes subsidiaires] sur l'article 8j) et les dispositions connexes;]

8. Prie la Secrétaire exécutive, en consultation avec les organisations compétentes, de soutenir les travaux du groupe spécial d'experts techniques, tel que décrit au paragraphe 7;

9. Décide de reconduire le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes jusqu'à la seizième réunion de la Conférence des Parties [avec l'intention de mettre en place un dispositif institutionnel permanent sur l'article 8j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, qui sera décidé à la seizième réunion de la Conférence of des Parties];

10. Prie le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer plus avant le nouveau programme de travail sur l'article 8j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales, en tenant compte des recommandations du groupe spécial d'experts techniques.

Annexe I

PROPOSITION CONCERNANT LES OBJECTIFS, LES PRINCIPES GÉNÉRAUX ET LES ÉLÉMENTS DE TRAVAIL DU NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET AUX COMMUNAUTÉS LOCALES 2020-2050

I. OBJECTIF

1. Le présent programme de travail a pour but de favoriser, dans le cadre de la Convention, une juste application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, aux échelons local, national, régional et international, et d'assurer la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales à tous les stades et à tous les niveaux de sa mise en œuvre, afin de garantir la reconnaissance permanente de la relation unique que les peuples autochtones et les communautés locales entretiennent avec la Convention et ses Protocoles.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. La participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales doit être assurée à tous les stades de l'identification et de l'exécution des éléments du programme de travail. La participation entière et effective des femmes des peuples autochtones et des communautés locales doit être assurée dans toutes les activités du programme de travail.

3. Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles devraient se voir accorder la même valeur et le même respect, et être considérées aussi utiles et nécessaires que les autres formes de connaissances. **[Il conviendra de favoriser des collaborations véritables et des productions conjointes de connaissances, d'une manière qui respecte les processus de production des connaissances et l'intégrité de chaque système de connaissances. Il**

conviendra d'inclure les connaissances provenant de l'ensemble des systèmes de connaissances et de pratiques dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques sur la biodiversité.]

4. Une approche holistique, compatible avec les valeurs spirituelles et culturelles et les pratiques coutumières des peuples autochtones et des communautés locales, **reconnaisant le lien qui les unit à [leurs territoires]** et leurs droits, conformément aux dispositions de la législation nationale, d'exercer un contrôle sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.

5. L'approche par écosystème est une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources biologiques, qui favorise la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique d'une manière équitable.

6. L'accès aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles détenues par les peuples autochtones et les communautés locales devrait être subordonné au « consentement préalable donné en connaissance de cause », au « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause », ou à « l'approbation et la participation » des peuples autochtones et des communautés locales, selon les circonstances nationales, ainsi qu'à un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques, à des conditions convenues d'un commun accord, et conformément au droit interne.

7. La mise en œuvre du nouveau programme de travail sur l'article 8j) sera suivie en permanence par des indicateurs sur l'état et l'évolution des connaissances traditionnelles,⁴⁵ adoptés dans le cadre du précédent programme de travail, et leur fonctionnalisation plus poussée sera recherchée dans le cadre du programme de travail conjoint renouvelé sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et d'autres organismes compétents.

Annexe II

PROPOSITION CONCERNANT LES ÉLÉMENTS ÉVENTUELS DU NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET AUX COMMUNAUTÉS LOCALES

I. UTILISATION DURABLE

[Favoriser l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris l'utilisation coutumière durable de la vie sauvage, ainsi que les pratiques de production alimentaire et les systèmes d'agriculture traditionnels]

Activités proposées :

- 1.1 Élaborer des lignes directrices facultatives pour intégrer les pratiques ou les politiques d'utilisation coutumière durable dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales.
- 1.2 Élaborer des lignes directrices facultatives pour promouvoir et renforcer les initiatives communautaires qui soutiennent l'application de l'article 10 c) et y contribuent, et qui renforcent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.
- 1.3 Identifier et promouvoir des bonnes pratiques (p. ex., études de cas, mécanismes, mesures législatives et autres initiatives pertinentes).
- 1.4 Élaborer des propositions pour soutenir les peuples autochtones et les communautés locales dans leurs initiatives de conservation des terres cultivées et des terres sauvages.

⁴⁵ Les indicateurs adoptés pour les connaissances traditionnelles sont : l'évolution des changements dans l'utilisation des terres et le régime foncier dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales (décision X/43); l'évolution de la diversité linguistique et du nombre de locuteurs de langues autochtones (décisions VII/30 et VIII/15); l'évolution de la pratique des occupations traditionnelles (décision X/43); l'évolution montrant que les connaissances et pratiques traditionnelles sont respectées, au moyen de leur intégration complète, de mesures de sauvegarde et d'une participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales à une mise en œuvre du Plan stratégique à l'échelon national.

- 1.5 Mettre au point du matériel de communication, d'éducation et de sensibilisation du public sur la valeur et les contributions des systèmes alimentaires autochtones, locaux et traditionnels, et sur ces systèmes et leurs produits, et leurs avantages procurés pour la santé humaine et la biodiversité.
- 1.6 Conformément aux dispositions de la législation nationale et aux obligations internationales en vigueur, encourager les peuples autochtones et les communautés locales à enregistrer leurs pratiques existantes auprès des mécanismes et initiatives internationaux concernés, tels que les Systèmes ingénieux du patrimoine agricole mondial (SIPAM) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (DAO), ainsi que les programmes mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), et l'Initiative Satoyama, afin de favoriser la transmission aux futures générations, d'une manière appropriée et respectueuse.
- 1.7 Élaborer des orientations pour promouvoir les concepts autochtones de systèmes d'agroforesterie diversifiés dans les zones qui sont adjacentes aux aires protégées.]

II. CONSERVATION ET RESTAURATION

[Promouvoir et soutenir la conservation, la protection et la restauration de la diversité biologique par les peuples autochtones et les communautés locales]

Activités proposées :

- 2.1 Élaborer des lignes directrices facultatives, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, pour renforcer les politiques encadrant les pratiques de conservation, de protection et de restauration communautaire dirigées par les peuples autochtones et les communautés locales, telles que les aires de conservation autochtones et communautaires, ou les sites sacrés traditionnels.
- 2.2 Élaborer des lignes directrices facultatives pour faciliter, selon qu'il convient, l'intégration des aires de conservation autochtones et communautaires dans les réseaux nationaux d'aires protégées, en reconnaissant d'une manière appropriée les territoires des aires de conservation autochtones et communautaires, et pour favoriser une participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la gestion des aires protégées.
- 2.3 Élaborer des lignes directrices facultatives pour promouvoir et soutenir, sous réserve des dispositions de la législation nationale, les changements traditionnels dans l'utilisation des terres et les régimes fonciers traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales, et pour recenser et favoriser des bonnes pratiques (telles que des études de cas, mécanismes, législation et autres initiatives appropriées), ainsi que leur application.
- 2.4 Encourager les peuples autochtones et les communautés locales qui n'ont pas un accès officiel à des terres à contribuer à la conservation, la protection et la restauration de la diversité biologique.
- 2.5 Élaborer des lignes directrices facultatives pour mettre en œuvre l'indicateur sur les changements dans l'utilisation des terres et les régimes fonciers⁴⁶, sur les terres et les eaux traditionnellement utilisées ou occupées par les peuples autochtones et les communautés locales, selon qu'il convient, notamment en cartographiant les aires de conservation autochtones et communautaires existantes, en documentant la législation et la reconnaissance des régimes fonciers des peuples autochtones et des actions collectives des peuples autochtones et des communautés locales qui contribuent à la protection de la diversité biologique, et rendre compte des progrès accomplis.]

III. PARTAGE DES AVANTAGES DÉCOULANT DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

[Favoriser le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles]

⁴⁶ Toute référence faite aux « terres » comprend les terres et les eaux ayant toujours été occupées ou utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales.

Activités proposées :

- 3.1 Élaborer des lignes directrices facultatives et des mécanismes visant à soutenir les Parties, selon qu'il convient, dans l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, s'agissant des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, au moyen d'activités de renforcement des capacités (concernant le consentement préalable donné en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord, le partage équitable des avantages, et les protocoles bio-culturels communautaires), ainsi qu'au moyen d'une assistance juridique, politique ou technique, conformément aux dispositions de la législation nationale.
- 3.2 Favoriser et renforcer les programmes visant à mettre en valeur les ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles.
- 3.3 Favoriser et appuyer les programmes visant à assurer l'élaboration de banques de données ou bases de données sur l'utilisation des ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles.
- 3.4 Favoriser les programmes qui encouragent la collaboration et les partenariats entre les peuples autochtones et les communautés locales, et les utilisateurs de ressources génétiques associées aux connaissances traditionnelles.
- 3.5 Recenser les possibilités de renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales, et de dialogue avec des parties prenantes extérieures, en tenant compte des contextes culturels et organisationnels, et adapté aux structures de gouvernance sui generis.
- 3.6 Recenser les possibilités de renforcement des capacités des peuples autochtones et des communautés locales, et créer des plateformes pour l'échange d'information entre les peuples autochtones et les communautés locales et les Parties, et pour un dialogue avec des parties prenantes extérieures.]

IV. CONNAISSANCES ET CULTURE

[Soutenir la transmission des connaissances traditionnelles et s'assurer que les connaissances traditionnelles et les autres systèmes de connaissances se voient accordés la même valeur

Activités proposées :

- 4.1 Élaborer des propositions pour soutenir les peuples autochtones et les communautés locales, afin de renforcer la transmission et l'utilisation des connaissances traditionnelles, notamment en leur permettant d'étudier la collecte, la consignation, la documentation, le stockage et les moyens de diffuser les connaissances autochtones et locales, par le biais de centres de documentation des systèmes de connaissances autochtones, et renforcer l'utilisation et la transmission des connaissances traditionnelles pour les futures générations, y compris pour réaliser les buts de la Convention et pour contribuer à d'autres processus internationaux, en assurant « un consentement préalable donné en connaissance de cause », « un consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou « une approbation et une participation » des peuples autochtones et des communautés locales, selon les circonstances nationales.
- 4.2 Promouvoir le Programme de travail conjoint (CDB, UNESCO, UICN et partenaires) sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle (nature et cultures).
- 4.3 Promouvoir l'intégration des connaissances traditionnelles et des systèmes de connaissances autochtones et locales comme connaissances tout aussi valides dans les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.
- 4.4 Élaborer des lignes directrices facultatives pour favoriser l'intégration des connaissances traditionnelles comme élément tout aussi valide dans l'intégration générale de la diversité biologique à l'échelle de la société et dans les secteurs de production, de même que dans d'autres processus mondiaux pertinents, y compris les Objectifs de développement durable.]

V. PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES ET DES CONNAISSANCES, INNOVATIONS ET PRATIQUES TRADITIONNELLES, NOTAMMENT PAR LA MISE EN ŒUVRE DES LIGNES DIRECTRICES ET DES NORMES, ET APPLICATION PLUS POUSSÉE DE L'ARTICLE 8 J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES

[5.1 Conformément aux dispositions de la législation nationale et en assurant une participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, promouvoir la mise en œuvre et assurer le suivi des instruments ci-après :

- a) Les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales;⁴⁷
- b) Le Code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales;⁴⁸
- c) Le Plan d'action mondial sur l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique;⁴⁹
- d) Les Lignes directrices facultatives Mo'otz kuxtal⁵⁰ pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation et d'autres initiatives appropriées afin de garantir le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation » selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales⁵¹ pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation et de l'application de ces connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles;⁵²
- e) Les Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik sur le rapatriement des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.⁵³

Envisager de promouvoir d'autres principes, normes et lignes directrices dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique.

5.2 Promouvoir la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes, selon qu'il convient, en mettant l'accent sur la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales, et en tenant compte du rôle spécifique joué par les hommes et les femmes dans la production, la transmission et la protection des connaissances traditionnelles, selon les réalités, les circonstances et les capacités nationales.⁵⁴

5.3 Étudier, en collaboration avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones des Nations Unies et les institutions concernées, des moyens de reconnaître, de soutenir et de promouvoir, selon qu'il convient,

⁴⁷ Adoptées dans la décision VII/16.

⁴⁸ Adopté dans la décision X/42.

⁴⁹ Adopté dans la décision XII/12B, contenue dans l'annexe.

⁵⁰ Signifiant « racine de vie » en langue maya.

⁵¹ L'utilisation et l'interprétation de l'expression « peuples autochtones et communautés locales » dans ces Lignes directrices doivent se conformer aux paragraphes 2 a), b) et c) de la décision XII/12F.

⁵² Adoptées dans la décision XIII/18. L'adoption des Lignes directrices facultatives de Mo'otz kuxtal a également contribué à l'avancement des travaux du Groupe de travail sur les systèmes de protection sui generis des connaissances traditionnelles, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales en mettant en évidence le rôle des protocoles et procédures communautaires d'accès aux connaissances traditionnelles.

⁵³ Adoptées dans la décision 14/2.

⁵⁴ Voir la décision XII/7.

les régimes fonciers traditionnels et garantir les droits fonciers des peuples autochtones et les communautés locales.⁵⁵

- 5.4 Étudier, en collaboration avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones des Nations Unies et les institutions concernées, des moyens de favoriser les approches fondées sur les droits de la personne en matière de conservation.
- 5.5 Étudier, en collaboration avec le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones des Nations Unies et les institutions concernées, des moyens de protéger les défenseurs de l'environnement contre une persécution arbitraire, en ayant recours à des mécanismes appropriés aux niveaux national et international.⁵⁶
- 5.6 Prenant appui sur les lignes directrices et les normes⁵⁷ en vigueur au niveau national, de même que sur les travaux antérieurs concernant les systèmes sui generis, et en tenant compte du cadre de mesures de sauvegarde et du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, élaborer un cadre de mesures de sauvegarde complet (décision XII/3 et décision 14/15) pour les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que pour la mise en valeur et la gestion de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles relatives à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, en assurant la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales.]

VI. PARTICIPATION ENTIÈRE ET EFFECTIVE DES PEUPLES AUTOCHTONES ET DES COMMUNAUTÉS LOCALES

- 6.1 Faciliter la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de la Convention sur la diversité biologique, en ce qui concerne leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment en ayant recours aux mécanismes de participation renforcée utilisés par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et en maintenant le mécanisme de financement volontaire pour faciliter leur participation effective aux réunions tenues au titre de la Convention et de ses Protocoles.
- 6.2 Les Parties, conformément aux dispositions de la législation nationale, doivent encourager la participation et l'engagement entiers et effectifs des peuples autochtones et des communautés locales à l'établissement des rapports nationaux et à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et doivent renforcer les partenariats avec les peuples autochtones et les communautés locales, en reconnaissant leurs actions collectives, pour l'application de la Convention.
- 6.3 Collaborer avec d'autres processus mondiaux pertinents, tels que, par exemple, l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (UNPFII), le Mécanisme d'experts de l'ONU sur les droits des peuples autochtones (MEDPA), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), avec sa nouvelle plateforme des communautés locales et des peuples autochtones, ainsi qu'avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).
- 6.4 Faire rapport au Secrétaire général des Nations Unies sur les questions relevant du mandat de la Convention sur la diversité biologique, conformément au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- 6.5 Étudier, en collaboration avec les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, et les autres acteurs engagés, la meilleure façon d'appliquer les orientations méthodologiques servant à identifier, suivre et évaluer la

⁵⁵ Les références faites aux régimes fonciers comprennent les terres et les eaux.

⁵⁶ Voir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/EarlyWarningProcedure.aspx>

⁵⁷ Liste des lignes directrices et des normes adoptées.

contribution des actions collectives des peuples autochtones et des communautés locales, en utilisant le cadre d'établissement de rapports sur la mobilisation des ressources, y compris l'utilisation de valeurs et de méthodes qualitatives, comme demandé par la Conférence des Parties dans la [décision 14/16](#).

- 6.6 Étudier les moyens, les partenariats et les possibilités de mobiliser des ressources financières pour l'application de la Convention sur le terrain par les peuples autochtones et les communautés locales, et pour contribuer à d'autres processus internationaux.]

[Annexe III]⁵⁸

MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR LE NOUVEAU PROGRAMME DE TRAVAIL ET LES ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR L'APRÈS-2020 SUR L'ARTICLE 8J) ET LES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES AUX PEUPLES AUTOCHTONES ET AUX COMMUNAUTÉS LOCALES

1. Le groupe spécial d'experts techniques sur le nouveau programme de travail et les arrangements institutionnels pour l'après-2020 sur l'article 8j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et aux communautés locales est chargé de:
 - a) Développer davantage les éléments, les tâches et les acteurs éventuels d'un nouveau programme de travail pour l'après-2020 sur l'article 8j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, sur la base des annexes I et II de la présente recommandation, et sur la base des résultats de l'examen par des pairs indiqué dans la recommandation 11/2 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes, en assurant leur compatibilité avec le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
 - b) Élaborer des options pour des arrangements institutionnels et leur mode de fonctionnement permettant d'assurer une participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales aux travaux de la Convention, y compris des informations sur les répercussions juridiques, organisationnelles et financières de chaque option, et en tenant compte du règlement intérieur de la Convention;
 - c) Préparer un rapport sur les résultats de ses travaux, pour examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes à sa douzième réunion.
2. Le groupe spécial d'experts techniques sera constitué selon le même mode de fonctionnement que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, adapté pour assurer la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales, en incluant trois experts par région désignés par les Parties, deux représentants de peuples autochtones et communautés locales venant de chacune des sept régions géoculturelles reconnues par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, ainsi que six autres organisations au plus.]

⁵⁸ L'annexe III est placée entre crochets en attendant la résolution du paragraphe 7 du projet de décision.

10 B. Dialogue approfondi sur les domaines thématiques et d'autres questions intersectorielles

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 11/1 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes

La Conférence des Parties

Se félicitant du dialogue approfondi sur le thème « Contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales et de la diversité culturelle au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 », mené par le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa onzième réunion,

Reconnaissant que la contribution des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles à la lutte contre la perte mondiale de biodiversité est fondamentale pour parvenir à la vision d'une vie en harmonie avec la nature à l'horizon 2050,

Reconnaissant également que, pour adhérer à la vision de la Convention, il est nécessaire d'adhérer au principe de diversité culturelle humaine et de reconnaître la relation intime qui existe entre la nature et tous les êtres humains,

Reconnaissant en outre que la diversité des ensembles de connaissances, y compris la transmission des langues d'une génération à l'autre, peut conférer aux systèmes humains et écologiques une plus grande capacité d'adaptation pour faire face aux bouleversements actuels et futurs et renforcer la résilience économique, sociale et écologique,

Consciente de l'importance des trois objectifs de la Convention pour la diversité bioculturelle,

1. *Invite* les Parties à reconnaître, encourager et intégrer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales, par leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et leurs actions collectives pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que, plus généralement, les liens entre diversité biologique et diversité culturelle, dans l'application du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

2. *Invite également* les Parties à intégrer pleinement les considérations, les lignes directrices facultatives adoptées et les principes relatifs aux liens entre diversité culturelle et diversité biologique dans leur application de la Convention sur la diversité biologique au niveau national, en assurant une participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux dispositions de la législation nationale;

3. *Décide* que le thème du dialogue approfondi qui se tiendra lors de la douzième réunion du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes sera le suivant : « le rôle des langues dans la transmission intergénérationnelle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ».

10 C. Recommandations de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones à la Convention sur la diversité biologique

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 11/4 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

La Conférence des Parties,

Ayant examiné la note de la Secrétaire exécutive,⁵⁹

1. *Prend note* des recommandations émanant des dix-septième et dix-huitième sessions de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et *prie* la Secrétaire exécutive de continuer à informer l'Instance permanente des développements présentant un intérêt mutuel;

2. *Accueille favorablement* les invitations faites par l'Instance permanente au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à contribuer à :

a) Une étude sur les contributions des peuples autochtones à la gestion des écosystèmes et à la protection de la biodiversité;

b) Une série de mesures et d'engagements relatifs à la conservation et aux droits humains dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020;

c) Une étude juridique comparative qui analyse les droits des peuples autochtones et les droits émergents des communautés locales;

3. *Décide* de prendre en compte les résultats de ces activités dans le cadre de l'élaboration de son nouveau programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en ce qui concerne la pertinence des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, tout particulièrement dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de contribuer aux activités susmentionnées, de fournir des informations à l'Instance permanente sur ces activités et sur d'autres activités pertinentes de la Convention, et de respecter les engagements en faveur des peuples autochtones, conformément au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies visant à garantir l'unité de l'action menée pour réaliser les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.⁶⁰

⁵⁹ CBD/WG8J/11/6.

⁶⁰ E/C.19/2106/5 et Corr.1

Point 11. Information de séquençage numérique sur les ressources génétiques

La Conférence des Parties devrait examiner un projet de décision élaboré par le Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à sa cinquième réunion en tenant compte des recommandations 3/2 et 4/2 du Groupe de travail et des informations présentées dans le document CBD/WG2020/5/3.

Point 12. Mobilisation des ressources et mécanisme de financement

12 A. Mobilisation des ressources

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 3/6 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

Soulignant qu'il importe d'accroître [la fourniture et] la mobilisation de ressources financières de toutes provenances [[et la fourniture de ressources financières nouvelles et supplémentaires pour la mise en œuvre dans les pays en développement] [, de [réduire,] [supprimer progressivement,] ou de réorienter les [flux financiers] [dépenses] nuisibles pour la biodiversité,]] et d'aligner [tous] les flux financiers [sur les trois objectifs de la Convention] pour la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, [conformément à l'article 20 de la Convention,] [à l'article 25 du Protocole de Nagoya et à l'article 28 du Protocole de Cartagena,]

[*Reconnaissant* que le Protocole de Nagoya et d'autres cadres relatifs à l'accès et au partage des avantages sont des mécanismes dont la mise en œuvre effective permettra de mobiliser des ressources en faveur des pays qui fournissent des ressources génétiques et de leurs peuples autochtones et communautés locales, qui fournissent les connaissances traditionnelles,]

[*Réaffirmant* l'engagement des Parties à s'acquitter des obligations énoncées dans les dispositions de l'article 20 de la Convention et conformément aux principes de Rio,]

[*Soulignant* que tout mécanisme de financement nouveau et innovant est complémentaire et ne remplace pas les mécanismes de financement établis en vertu des dispositions de l'article 21 de la Convention,]

Rappelant l'article 20 de la Convention en tant que base pour [fournir et] mobiliser des ressources de toutes provenances et la pertinence de l'article 11 à cet égard, en vue de la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale renforcée et d'une action transformatrice, inclusive et équitable visant les économies et la société à cet égard, conformément aux Objectifs de développement durable [ainsi que d'assurer la participation de chaque Partie, en fonction de ses capacités [et du contexte national], un appui financier et des mesures d'incitations financières aux fins des activités nationales destinées à atteindre les objectifs de la Convention, et pour les pays développés Parties de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de permettre aux pays en développement Parties de faire face à la totalité des surcoûts convenus qu'entraîne pour eux la mise en œuvre de mesures permettant de s'acquitter des obligations découlant de la présente Convention],

Soulignant l'importance d'accroître la mobilisation des ressources financières de toutes provenances et de rendre les ressources disponibles en temps opportun aux fins de la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

[*Reconnaissant* les liens et synergies possibles entre certains éléments de la composante de mobilisation des ressources proposée par le groupe d'experts et l'approche stratégique à long terme de l'intégration élaborée avec le Groupe consultatif informel sur l'intégration,]

[*Notant*][*Reconnaissant*] l'importance d'intégrer la biodiversité pour renforcer la mobilisation des ressources et l'utilisation efficace et efficiente des ressources [financières], afin d'appuyer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité,

[*Reconnaissant* l'importance de l'intégration de la biodiversité pour [l'évaluation adéquate des services écosystémiques] [des systèmes économiques et des marchés financiers afin de mieux évaluer et protéger le capital naturel,]] [et [pour une résilience durable] [de tenir compte de la résilience des écosystèmes dans la relance économique] après la pandémie, [tout en reconnaissant les lacunes spécifiques

des pays en développement en matière de financement, de capacités et de technologies permettant d'appuyer la mise en œuvre des politiques d'intégration,]

Soulignant l'importance [de l'intégration de la biodiversité et] de la mobilisation des ressources en vue du renforcement de la résilience des écosystèmes afin de soutenir une relance [économique] [durable, inclusive et équitable] après la pandémie,

[*Soulignant* la contribution potentielle de la mise en œuvre de l'article 11 de la Convention, relatif aux mesures d'incitation, à la mobilisation de ressources financières,]

Réaffirmant le rôle essentiel des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en tant que base pour l'identification des besoins et des priorités de financement au niveau national, et en vue de la mobilisation efficace et efficiente des ressources [financières] de toutes provenances, en fonction des circonstances et des priorités nationales [et conformément à l'article 20 de la Convention et au principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement], y compris, le cas échéant, aux fins de l'application des protocoles relevant de la Convention et de la mise en œuvre complémentaire d'autres conventions relatives à la biodiversité,

Rappelant que les Parties sont invitées à élaborer des plans financiers nationaux ou autres instruments de planification semblables, dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, s'alignant sur le but 2.2 de la stratégie de mobilisation des ressources adoptée par la décision IX/11, [soulignant la nécessité de poursuivre les discussions sur de possibles éléments à examiner au titre de leur élaboration,]

[*Se félicitant* du fait que l'élaboration de plans financiers nationaux ou d'instruments de planification semblables sera appuyée par la huitième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial au titre de ses stratégies et orientations des programmes,]⁶¹

Reconnaissant la nécessité d'établir des partenariats et une collaboration efficaces entre tous les acteurs concernés, et de renforcer les partenariats avec les entreprises et le secteur financier pour mobiliser des ressources et aligner les flux financiers sur la mission du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Conscients des possibilités d'exploiter les synergies entre les conventions de Rio, notamment les synergies liées à la mobilisation et à l'utilisation des ressources pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité,

1. *Remercie* le Gouvernement allemand de son appui financier aux travaux du Groupe d'experts sur la mobilisation des ressources, et d'avoir accueilli l'atelier thématique sur la mobilisation des ressources pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui s'est tenu à Berlin du 14 au 16 janvier 2020 ;

2. [*Prend note*] [*Apprécie*] le rapport final du groupe d'experts, qui fournit une évaluation des ressources de toutes provenances nécessaires à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi que les autres rapports du Groupe d'experts, examinés par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion ; [et note [avec préoccupation] que les flux financiers internationaux multilatéraux pour la biodiversité représentent une fraction [sensiblement faible] du financement mondial total de la biodiversité ;] et note que [par conséquent] la réorientation des ressources nuisibles à la biodiversité, la génération de ressources supplémentaires de toutes provenances et l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de l'utilisation des ressources sont des éléments [essentiels] de la mobilisation des ressources ;]

⁶¹ Paragraphe à garder en suspens jusqu'à l'adoption des stratégies et orientations des programmes de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8).

3. *Prend note* de l'analyse finale des cadres de présentation de rapports financiers reçue par les Parties, préparée par la Secrétaire exécutive⁶² ;

4. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis tant par les pays développés que par les pays en développement Parties [, ainsi que par les Parties à économie en transition [et les petits États insulaires en développement] [et les centres d'origine des ressources génétiques]], dans la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources et des objectifs de mobilisation des ressources adoptés au titre de l'Objectif 20 d'Aichi pour la biodiversité ;

5. [Reconnaît que, malgré les progrès accomplis, il existe un déficit de financement considérable et persistant entravant la mise en œuvre effective des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et que des efforts supplémentaires seront nécessaires pour [fournir et] mobiliser des ressources [de toutes provenances][, conformément à l'article 20 de la Convention] [et au principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement], au niveau correspondant à celui de l'ambition du cadre [mondial de la biodiversité pour l'après-2020] [et aux coûts supplémentaires auxquels les pays en développement devront faire face pour mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020] ;

6. *Reconnaît également* la constante nécessité pour les pays en développement de se doter d'autres moyens de mise en œuvre, notamment grâce à un appui technique [et financier] et à un renforcement des capacités, y compris de prendre des mesures au niveau national pour mobiliser des ressources, en assurer le suivi et en rendre compte ;

[7. *Affirme* que l'appui financier adéquat et durable des pays développés constitue la principale contribution à la mise en œuvre de la Convention ;]

[8. *Décide* de maintenir l'éligibilité de tous les pays en développement à l'appui financier en faveur de la biodiversité ;]

[Mise à jour des annexes des décisions I/2 et VIII/18

9. *Rappelle* l'article 20.2 de la Convention, qui prévoit la création, l'examen périodique et, si nécessaire, la modification de la liste des pays développés Parties et des autres Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, dont la dernière mise à jour figure dans l'annexe de la décision VIII/18 ;

10. *Constata* avec préoccupation que la liste des Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties n'a pas été revue depuis 2006 ;

11. *Affirme* la nécessité de partager la charge entre toutes les parties prenantes et d'élargir la base des donateurs afin d'accroître les flux financiers de toutes provenances, conformément à la décision 14/22 ;

12. *Note* le rôle et l'importance croissants des institutions financières publiques et privées, des organisations philanthropiques et du secteur privé dans la réalisation des objectifs de la Convention, dans le cadre d'un engagement de plus en plus fort en faveur de la réalisation des objectifs de développement durable, et se félicite du soutien qu'ils apportent aux pays en développement Parties dans l'application de la Convention, en complément des actions menées par les pays développés Parties ;

13. *Décide* :

a) De revoir l'annexe de la décision VIII/18 à la à la quinzième réunion de la Conférence des Parties, en vue de la mettre à jour et de refléter les réalités actuelles, de reconnaître le rôle d'un certain nombre de Parties et d'entités qui ne figurent pas dans l'annexe et de saluer les contributions de celles-ci et

⁶² La Secrétaire exécutive élaborera le rapport conformément à la pratique établie, sur la base des communications des Parties, pour information à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

de toutes les Parties et entités qui ont la capacité et la volonté de contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention ;

b) D'examiner les critères d'admissibilité énoncés à l'annexe I de la décision I/2, en vue de s'assurer que les pays qui ont besoin de l'aide la plus urgente bénéficient de ressources, en tenant compte en particulier des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement, des pays ayant des zones arides et semi-arides et des zones côtières et montagneuses ; et prie la Secrétaire exécutive d'élaborer des éléments permettant de mettre à jour ces critères, pour examen à la quinzième réunion de la Conférence des Parties, en tenant compte des critères les plus récents utilisés par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD, Banque mondiale) ;]

Nouvelle stratégie de mobilisation des ressources

Option A

[14. *[Adopte]* *[Prend note de]* la stratégie [qui succède à la stratégie actuelle] de mobilisation des ressources, , figurant à l'annexe I de la présente recommandation[, en tenant compte des circonstances nationales ;]

15. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à prendre en considération la [nouvelle] stratégie de mobilisation des ressources en tant que cadre flexible guidant la mise en œuvre de l'objectif ou des objectifs de mobilisation des ressources du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[, conformément aux circonstances nationales] ;

16. *Invite* les organisations et initiatives internationales concernées à soutenir la mise en œuvre à tous les niveaux de la stratégie de mobilisation des ressources [qui succède à l'actuelle] ;

17. *[Invite]* *[Encourage]* les organisations de financement bilatérales et multilatérales compétentes ainsi que le Fonds pour l'environnement mondial à assurer un appui technique et financier ainsi qu'un renforcement des capacités, pour la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources [qui succédera à l'actuelle] dans les pays en développement et les pays à économie en transition ainsi que dans les petits États insulaires en développement, [en tenant compte [des besoins,] de la situation et des priorités nationales]] ;

Option B

[14. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application de formuler, à sa quatrième réunion, des recommandations sur la révision de l'actuelle stratégie de mobilisation des ressources, en se fondant sur les éléments figurant à l'annexe I de la présente recommandation et sur les contributions fournies par les Parties, les autres gouvernements et les organisations et initiatives concernées ;

15. *Décide* de réviser la stratégie actuelle de mobilisation des ressources lors de sa seizième réunion, sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, afin de faciliter la mise en œuvre en temps opportun du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

16. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, ainsi que les organisations et initiatives internationales concernées à présenter à la Secrétaire exécutive des observations sur la révision et l'expérience passée de la stratégie actuelle de mobilisation des ressources, en vue de sa révision pour faciliter la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

17. *Prie* la Secrétaire exécutive de compiler et de synthétiser toutes les soumissions reçues et d'élaborer un projet succédant à la stratégie actuelle de mobilisation des ressources, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion].

Plans de financement nationaux

18. *Invite* les Parties à élaborer, à actualiser et à mettre en œuvre des plans de financement nationaux ou des instruments semblables, fondés sur leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et à identifier des ressources disponibles [et potentielles] nationales et internationales [de toutes provenances] et les lacunes et contraintes en matière de financement et/ou le coût de la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, afin de [garantir] [mobiliser] [la mobilisation] de ressources financières nationales et internationales de manière adéquate et en temps opportun pour permettre la mise en œuvre [nationale] du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en tenant compte de l'article 20.4 de la Convention] ;

Option A

[19. *Encourage* les pays développés Parties à refléter dans leurs plans de financement nationaux ou instruments semblables leur contribution financière à la mise en œuvre de la Convention dans les pays en développement Parties ;]

Option B

[19. [*Encourage*] [*Invite*] les pays développés Parties ainsi que toute autre Partie en mesure de le faire à [envisager] [refléter] [divulguer dans leurs instruments pertinents de planification et d'établissement de rapports] dans des instruments pertinents de planification [dans leur plans de financement nationaux ou autres instruments de planification semblables, [et/ou le coût de la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité,] [le pourcentage de leur produit intérieur brut qu'ils ont l'intention d'affecter en tant que contribution financière à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,]] leur contribution financière aux pays en développement Parties [et aux Parties avec des économies en transition,] pour leur mise en œuvre de la Convention, y compris leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, dans les pays bénéficiaires Parties], conformément [à l'article 20] [aux articles 20(2) et 20(3)] de la Convention] [et à la décision XIII/21] ;]

[20. *Encourage* les pays en développement Parties, selon qu'il convient, à fournir des informations dans leurs plans de financement nationaux sur le soutien dont ils ont besoin et qu'ils ont reçu en matière de financement, de développement et de transfert technologique, et de renforcement des capacités pour la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;]

21. *Prend note avec satisfaction* du travail mené par les organisations et initiatives internationales pertinentes et intéressées, notamment l'initiative pour le financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, pour fournir un soutien financier et technique et un renforcement des capacités aux pays en développement intéressés aux fins de l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre de plans de financement nationaux pour la biodiversité, et du perfectionnement de la méthodologie de l'Initiative pour le financement de la biodiversité ;

22. *Invite* l'Initiative pour le financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations et initiatives internationales pertinentes et intéressées à continuer de soutenir l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre des plans de financement mentionnés au paragraphe précédent, notamment en fournissant des conseils techniques en fonction de la situation et des capacités nationales des Parties concernées [et conformément à leurs politiques publiques] ;

23. [*Invite*] [*Prie*] le Fonds pour l'environnement mondial à [de] soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'instruments de planification semblables afin de soutenir les efforts déployés par les pays [admissibles] [bénéficiaires] [en développement] [et les pays à économies en transition] pour mobiliser des ressources au niveau national à l'appui de la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et du cadre mondial de la biodiversité ;

[24. *Exhorte* les Parties à allouer et à décaisser des ressources [de toutes provenances] de manière stratégique et ciblée, en les orientant vers la réalisation [des engagements et des objectifs énoncés dans] de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité[, conformément à l'article 20 de la Convention] ;]

Synergies entre les conventions

25. *Prend note avec satisfaction* des récentes initiatives programmatiques de fonds tels que le Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que d'autres mécanismes de financement bilatéraux et multilatéraux, visant à exploiter les synergies dans l'élaboration et le financement de projets aux fins des objectifs des conventions de Rio et des conventions et ententes [internationales] relatives à la biodiversité/connexes ;

26. *Encourage* les fonds et les mécanismes de financement mentionnés au paragraphe précédent à poursuivre et à intensifier leurs travaux en vue de générer des retombées positives pour la biodiversité et de les accroître [pour contribuer à combler le déficit de financement en matière de biodiversité] [dans le cadre d'interventions complémentaires, cohérentes et collaboratives ayant un impact plus important, ainsi qu'à renforcer les actions visant à lutter simultanément contre la perte de biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres] [ainsi qu'à renforcer les efforts déployés pour réaliser de multiples objectifs environnementaux, conformément aux priorités nationales] ;

Mesures de soutien à l'intensification et l'harmonisation des mesures d'incitation au titre de l'article 11 de la Convention⁶³

[27. [*Prend note [avec satisfaction] des*] [*Apprécie les*] travaux du Comité des politiques de l'environnement de l'Organisation de coopération et de développement économiques visant à aider les pays à intensifier et à aligner les mesures d'incitation, en particulier en ce qui concerne les orientations permettant d'identifier et d'évaluer [les mesures d'incitation, y compris] les subventions préjudiciables à la biodiversité, le suivi des instruments économiques et des financements en faveur de la biodiversité, et l'alignement des budgets nationaux sur les objectifs en matière de climat, de biodiversité et d'autres objectifs environnementaux, ainsi que les travaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur la réforme fiscale pour une agriculture durable, et [encourage] [invite] les organisations à poursuivre et à intensifier ces travaux [, en particulier afin de fournir des orientations concernant l'élimination des subventions nuisibles à la biodiversité] [, conformément aux droits et obligations des Parties au titre d'autres accords internationaux pertinents] ;]

[28. *Invite* l'Initiative pour le financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement, en collaboration avec d'autres organisations et initiatives intéressées et pertinentes, ainsi que la Secrétaire exécutive, et conformément aux orientations du Comité des politiques de l'environnement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, à élaborer une méthodologie propre à évaluer l'impact et l'efficacité des incitations positives et négatives visant les différents secteurs associés à la gestion de la biodiversité, en vue de réformer les incitations inefficaces, inefficaces et/ou contradictoires, d'éliminer les incitations négatives et de promouvoir les incitations positives ;]

[29. *Invite* l'Initiative BIOFIN à élaborer une méthodologie pour l'évaluation des mesures d'incitations positives et préjudiciables dans divers secteurs en s'alignant sur les orientations de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que pour l'analyse des améliorations en matière d'efficacité et de transparence dans l'utilisation des ressources, et pour la promotion de synergies entre le financement de la lutte contre les changements climatiques, les objectifs de développement durable, et la biodiversité ;]

⁶³ Le reste du texte (paragraphe 26 à 40 et l'annexe I) n'a pas fait l'objet de débats par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion.

Informations financières

[30. *Prie* la Secrétaire exécutive de créer un groupe d'experts techniques dont le mandat, qui sera adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties, portera sur le nouveau cadre de présentation des rapports, pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion⁶⁴ ;]

[31. *Décide* [d'élaborer], [en vue de] [et] [d'envisager] [d'adopter], à sa seizième réunion, un cadre de présentation de rapports financiers actualisé et simplifié [et plus efficace], [pleinement aligné sur le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et sa composante de mobilisation des ressources,] en tenant compte [de l'analyse et des recommandations du groupe d'experts] et, le cas échéant, en utilisant les cadres statistiques et les cadres d'établissement de rapports internationaux existants[, y compris ceux mentionnés aux paragraphes 32 et 33 ci-dessous], et prie la [Secrétaire exécutive] [l'Organe subsidiaire chargé de l'application] d'élaborer ce projet de cadre [pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application] à sa quatrième réunion ;

32. [*Invite*] [*Encourage*] les Parties à envisager de rendre compte, ou de rendre compte plus précisément, le cas échéant, de leurs dépenses intérieures liées à la biodiversité dans les cadres statistiques internationaux existants [[, conformément aux circonstances et aux priorités nationales], tels que a) les Statistiques des finances publiques (dépenses par fonctions gouvernementales) tenues par le Fonds monétaire international, b) l'Organisation de coopération et de développement économiques [et] c) le cadre des comptes de dépenses environnementales du Système de comptabilité environnementale et économique des Nations Unies (SEEA), géré par Eurostat et l'Organisation de coopération et de développement économiques[, et d) le Système de notification des pays créanciers de l'Organisation de coopération et de développement économiques] [, et de fournir à la Secrétaire exécutive des informations sur ces activités de compte rendu]] ;

[33. *Invite* les Parties et autres gouvernements membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques à renforcer, selon qu'il convient, les rapports sur leurs flux financiers internationaux liés à la biodiversité destinés aux pays en développement et aux pays à économie en transition au Système de notification des pays créanciers de l'Organisation de coopération et de développement économiques, en tenant compte de la méthodologie des marqueurs de Rio et ses mises au point subséquentes [, en particulier en vue de mesurer et de notifier la part des contributions de base multilatérales relative à la biodiversité] [, ainsi que des informations pertinentes des banques de développement multilatérales, et à communiquer les informations sur ces activités de présentation de rapports à la Secrétaire exécutive] ;]

[34. *Invite* les Parties concernées non membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques à soumettre des rapports, sur une base volontaire et selon qu'il convient, sur les flux financiers internationaux liés à la biodiversité destinés aux pays en développement et aux pays à économie en transition au Système de notification des pays créanciers de l'Organisation de coopération et de développement économiques, en tenant compte de la méthodologie des marqueurs de Rio et ses mises au point subséquentes, [ainsi que des informations pertinentes des banques de développement multilatérales] ;]

[35. *Invite* les Parties concernées qui sont des pays développés et d'autres gouvernements à renforcer davantage la remise de rapports sur les flux financiers internationaux liés à la biodiversité destinés aux pays en développement et aux pays à économie en transition, à la Convention sur la diversité biologique, notamment dans leurs rapports nationaux ;]

[36. *Invite* le Comité d'experts de la comptabilité environnementale et économique des Nations Unies, la Division de la statistique des Nations Unies, le Fonds monétaire international, l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres institutions compétentes intéressées, à élaborer, en se basant sur les cadres et classifications statistiques existants, des méthodes pour les dépenses liées à la

⁶⁴ La Secrétaire exécutive élaborera le mandat du groupe spécial d'experts techniques proposé, pour examen éventuel par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

biodiversité et le système de présentation de rapports connexe, en collaboration avec la Secrétaire exécutive ;]

37. *Invite* [toutes][les banques multilatérales de développement et autres institutions de financement intéressées[, en vue de renforcer la transparence des flux financiers qui contribuent à la réalisation des trois objectifs de la Convention], à élaborer et à appliquer une méthodologie commune [conforme aux critères des marqueurs de Rio de l'Organisation de coopération et de développement économiques], afin de reconnaître et de faire rapport sur les investissements de leurs portefeuilles qui contribuent [sensiblement][à protéger et à restaurer la biodiversité et les écosystèmes,] [réalisant les trois objectifs de la Convention], compte tenu des [autres] [orientations internationales pertinentes et des bonnes pratiques internationales][des accords et des défis spécifiques auxquels sont confrontés les pays en développement pour accéder aux flux financiers] ;

38. *Invite* le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques à continuer à améliorer, s'il y a lieu, la méthodologie des marqueurs de Rio et[à soutenir les systèmes de présentation des rapports des pays par rapport aux marqueurs de la biodiversité[, notamment en les aidant à combler les lacunes de couverture actuelles, telles que celles liées au flux de financement multilatéral international pour la biodiversité, [et au suivi des flux privés] ;]]

Renforcement des partenariats

39. *Encourage* les institutions du secteur financier [et productif], dont les entreprises [et les organismes de réglementation] : a) à évaluer et divulguer leurs impacts, dépendances et risques pour la biodiversité, [conformément aux [accords internationaux pertinents et, selon qu'il convient,] aux récents travaux sur la divulgation d'informations financières liées à la nature] ; b) [à prendre des mesures] [pour internaliser les externalités positives de la nature sous la forme de services écosystémiques dans les modèles de production, de sorte que l'investissement dans la conservation de la biodiversité devienne une décision rationnelle (à but lucratif) pour que les industries prennent des mesures en faveur de la conservation de la biodiversité] pour [au moins] [progressivement] diminuer [et éliminer] les impacts négatifs sur les écosystèmes et la biodiversité des investissements dans leurs portefeuilles [et soutenir des modèles commerciaux durables pour favoriser l'utilisation durable de la biodiversité] ; et c) à élaborer et appliquer les outils de financement de la biodiversité de manière à accroître le montant des financements dédié à la biodiversité [et à favoriser la mise en œuvre de mécanismes de financement innovants, tels que les systèmes de paiement pour les services écosystémiques] [; d) à traiter les conséquences des impacts négatifs résiduels sur la biodiversité qui ne peuvent être atténués autrement ;] [e) à éliminer les mesures d'incitation qui sont néfastes pour la biodiversité et à promouvoir les mesures d'incitation qui sont positives pour la biodiversité ;] [f) à aligner tous les flux financiers sur la mission du cadre], avec le soutien des organisations et initiatives internationales concernées [, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Initiative pour le financement du Programme des Nations Unies pour l'environnement] ;

Activités de soutien de la Secrétaire exécutive

[40. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources[, de collaborer avec les organisations et initiatives compétentes, afin de faciliter et de soutenir les travaux dont il est question dans les paragraphes précédents, notamment de] :

a) Collaborer davantage avec l'Initiative pour le financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement et autres organisations et initiatives compétentes intéressées, afin de faciliter et de soutenir les travaux dont il est question dans les paragraphes 18 à 22 ci-dessus ;

b) [Collaborer avec les organisations et initiatives compétentes afin d'améliorer le processus de présentation de rapports sur le financement de la biodiversité des cadres internationaux de présentation des rapports et de classification de statistiques existants, conformément aux paragraphes 36 à 38 ci-dessus, afin d'élaborer des scénarios de cadres de présentation des rapports financiers simplifiés et plus efficaces [et plus transparents] ;

c) [Collaborer avec un plus large [éventail [d'acteurs concernés, notamment] les institutions financières, y compris les banques de développement et les entreprises du secteur financier, [les entreprises et les organisations philanthropiques,] [selon qu'il convient et conformément aux règles et règlements en vigueur,] afin de soutenir la mise en œuvre de la stratégie [qui succède à la stratégie actuelle] de mobilisation des ressources dans le cadre de leurs propres activités, conformément au paragraphe 39 ci-dessus ;]

d) Poursuivre et intensifier la collaboration avec les organisations et initiatives compétentes afin de promouvoir davantage les mesures de soutien à l'intensification et l'harmonisation des mesures d'incitation, conformément à l'article 11 de la Convention, selon le paragraphe 27, ci-dessus ;

e) Poursuivre et intensifier la collaboration avec les mécanismes multilatéraux et bilatéraux de financement afin de catalyser davantage les synergies lors de l'élaboration et du financement de projets pour réaliser les objectifs des conventions de Rio [et les objectifs de développement durable]] ;

[f) Établir un rapport sur la relation entre la dette publique, les mesures d'austérité et la mise en œuvre de la Convention, en vue d'éliminer les obstacles spécifiques à la mise en œuvre de la Convention] ;

g) Préparer un rapport de situation comprenant des recommandations sur les activités mentionnées ci-dessus pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion.]

[*Éléments supplémentaires sur la mobilisation des ressources***

- *Fonds mondial pour la biodiversité*

Décide d'instituer le Fonds mondial pour la biodiversité et de désigner ce dernier en tant qu'entité opérationnelle du mécanisme de financement de la Convention, conformément à l'article 21 de la Convention, avec des arrangements convenus entre la Conférence des Parties et le Fonds à la seizième réunion de la Conférence des Parties, pour faire en sorte que le Fonds rende des comptes à la Conférence des Parties et qu'il fonctionne suivant ses directives, afin d'appuyer des projets, programmes, politiques et autres activités dans les pays en développement Parties à la Convention, conformément au mandat tel que convenu au titre de l'annexe II.

- *Espace réservé pour l'élaboration d'éventuels nouveaux fonds et fonctions visant à appuyer le mécanisme de financement*

Ce paragraphe est réservé à l'élaboration d'éventuels nouveaux fonds et fonctions visant à appuyer le mécanisme de financement. Nous reconnaissons le besoin de nouvelles ressources financières pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Le cadre nécessite des mécanismes de financement qui peuvent soutenir une hausse des apports aux flux d'aides publiques au développement, une mobilisation des ressources nationales accrue, un accroissement des investissements du secteur privé. Depuis l'adoption de la Convention, de nouveaux outils de financement ont été élaborés dans le monde afin de renforcer les financements publics et privés, tels que les financements mixtes, les mécanismes de renforcement du crédit, les banques vertes, et les obligations vertes, ainsi que les pratiques émergentes sur la divulgation des risques liés à la nature, et les outils de protection contre les risques financiers bénéficiant d'une aide publique pour attirer les investissements du secteur privé. L'émergence de nouveaux instruments publics et public-privé, tels que le Fonds vert pour le climat et le Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres, a été observée. Nous souhaitons faire en sorte que le texte sur la mobilisation des ressources ait un paragraphe réservé afin que nous puissions élaborer de nouvelles fonctions novatrices à l'appui du financement de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

- *Programmes de paiements pour services environnementaux*

Reconnaît que les programmes de paiements pour services environnementaux⁶⁵ sont des mécanismes efficaces et efficients pour appuyer et stimuler la monétisation adéquate de la conservation, de la restauration, de la gestion et des activités d'utilisation durable qui renforcent la prestation de services écosystémiques⁶⁶ et pour encourager la participation des peuples autochtones et des communautés locales et du secteur privé, entre autres parties prenantes concernées, et invite les Parties à élaborer des programmes de paiements pour services environnementaux, entre autres mécanismes de financement novateurs, s'alignant sur les circonstances et les priorités nationales et se conformant aux obligations internationales pertinentes, afin de

* Les paragraphes de cette section ont été insérés à la demande des coprésidents du groupe de contact sur le point 6, afin de recenser les idées exprimées par les Parties pour ce qui est de la mobilisation des ressources en faveur du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Ces paragraphes devraient être envisagés en tant qu'espaces réservés permettant des débats plus approfondis sur ces questions en préparation de la quinzième réunion de la Conférence des Parties et pendant son déroulement.

⁶⁵ « Les services environnementaux sont des activités humaines spécialement conçues afin de contribuer au maintien, au rétablissement et/ou au renforcement des services écosystémiques, mises en œuvre conformément à une méthode de suivi normalisée, et qui ne visent à produire aucun bien ou service de nature commerciale. » Définition proposée pour la poursuite des discussions.

⁶⁶ « Les processus ou fonctions écologiques dotés d'une valeur monétaire ou non monétaire pour les particuliers ou la société en général. Ceux-ci sont souvent classés comme suit : 1) services de soutien, tels que le maintien de la productivité ou de la biodiversité ; 2) services d'approvisionnement, tels que les aliments, les fibres ou le poisson ; 3) services de régulation, tels que la régulation du climat ou la séquestration du carbone, et 4) services culturels, tels que le tourisme ou l'appréciation spirituelle et esthétique. » Rapport final de la cinquième évaluation. Glossaire – GIEC. [N.D.T. : ce terme ne figure pas dans le glossaire du sommaire français du rapport] « Les avantages que les populations obtiennent des écosystèmes. Selon la formulation originale de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, les services écosystémiques étaient classés en tant que services de soutien, services de régulation, services d'approvisionnement et services culturels. » The Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services. Annex I, Glossary – IPBES (en anglais seulement).

générer de nouvelles ressources supplémentaires pour la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

- Fonds pour l'environnement mondial

Rappelle que le Fonds pour l'environnement mondial constitue la structure institutionnelle chargée du fonctionnement du mécanisme de financement, conformément à l'article 21 de la Convention ;

- *Groupe de travail sur la transparence financière en matière d'environnement*

Reconnaît que le Groupe de travail sur la transparence financière en matière d'environnement constitue un cadre émergent de gestion et de divulgation des risques visant à aider les organisations à présenter des rapports et à prendre des mesures pour contrer les risques liés à l'environnement, et encourage les Parties à veiller à ce que les entreprises, les investisseurs et les prêteurs prennent des mesures pour tenir compte adéquatement des risques et des opportunités liés à l'environnement dans leur prise de décisions.

- *Mécanisme multilatéral de partage des avantages*

Déterminé à renforcer les dispositions et systèmes d'accès et de partage des avantages afin de contribuer à une stratégie ambitieuse et transformatrice de mobilisation de ressources pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Déterminé par ailleurs à créer un système pratique visant à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées,

Décide, dans l'exercice de leurs droits souverains sur les ressources génétiques, d'établir un mécanisme multilatéral de partage des avantages qui fonctionnera comme suit :

- a) Chaque pays développé Partie, conformément aux articles 20 et 15.7 de la Convention, prend des mesures législatives, administratives ou politiques, comme il convient, pour garantir que 1 pour cent de tous les revenus commerciaux découlant de l'utilisation de ressources génétiques, de connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques ou d'information de séquençage numérique sur des ressources génétiques soit partagé par le biais du mécanisme multilatéral de partage des avantages, afin d'appuyer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à moins que ces avantages ne soient autrement répartis conformément à des conditions convenues d'un commun accord au titre du système bilatéral ;
- b) Tous les avantages monétaires répartis au titre du mécanisme multilatéral de partage des avantages sont déposés dans un fonds mondial de partage des avantages découlant de l'utilisation de la biodiversité, opéré par le Fonds pour l'environnement mondial à titre de mécanisme de financement de la Convention, et ce fonds mondial est également ouvert aux contributions volontaires de toutes provenances ;
- c) Le fonds mondial de partage des avantages découlant de l'utilisation de la biodiversité est utilisé de manière ouverte, concurrentielle, et axée sur les projets, afin d'appuyer les activités sur le terrain visant à conserver la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, conformément à l'approche écosystémique, menées à bien par des peuples autochtones, des communautés locales et autres, pour répondre aux priorités de dépense identifiées de temps en temps par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques au moyen d'évaluations scientifiques.

Prie la Secrétaire exécutive, en consultation avec toutes les Parties et le Fonds pour l'environnement mondial, d'élaborer des options de mesures législatives, administratives ou politiques nationales en vue de mettre en œuvre le système multilatéral de partage des avantages, et de faire rapport à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

- *Mesures centrées sur la Terre nourricière*

Reconnaît que les principes d'équité et de responsabilité commune mais différenciée sont des éléments clés de la Convention sur la diversité biologique et que l'apport de ressources financières nouvelles et supplémentaires s'avère nécessaire pour répondre aux besoins des pays en développement, y compris l'accès approprié aux technologies pertinentes, en tenant compte de l'importance des approches cosmobiocentriques du bien-vivre en harmonie avec la Terre nourricière pour contribuer au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

Donne la priorité à la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre de « mesures centrées sur la Terre nourricière » en tant qu'interventions visant à protéger, à gouverner et à gérer de manière durable les systèmes de vie et les écosystèmes, par le biais de la mise en œuvre de mesures intégrées et participatives, afin de réaliser des relations complémentaires et harmonieuses entre les êtres humains, la nature et tous les êtres vivant sur la Terre nourricière, en offrant des avantages et du bonheur à toutes les formes de vie sans marchandisation des fonctions environnementales de la nature, en encourageant des changements transformateurs au sein des sociétés humaines pour vivre bien en harmonie avec la Terre nourricière, tout en relevant les défis socioéconomiques et environnementaux dans le contexte des conventions de Rio et du Programme de développement durable à l'horizon 2030. En particulier, la priorité d'octroi de ressources financières sera accordée aux mesures suivantes :

- a) Reconnaissance de la Terre nourricière en tant qu'être vivant et sujet de droit ;
- b) Élaboration d'instruments de politique pour la protection, la gestion et la réhabilitation de la nature sans marchandisation de ses fonctions environnementales ;
- c) Intégration de la cosmobiovision des peuples autochtones vivant en harmonie avec la Terre nourricière dans les politiques, programmes et projets nationaux ;
- d) Promotion de la parité épistémologique entre la science occidentale moderne et la science orientale ancestrale, en renforçant le dialogue inter-scientifique entre elles ;
- e) Promotion de la croissance économique avec des mécanismes de réciprocité pour la redistribution de la richesse, en évitant l'accumulation économique individuelle et les inégalités ;
- f) Élaboration d'un processus éducatif ayant pour but l'objectif de civilisation de vivre bien en harmonie avec la Terre nourricière ;
- g) Interventions pour la promotion du respect de toutes les formes de vie sur la planète, en évitant les formes de vie artificielles et de synthèse et le transhumanisme ;
- h) Promotion des peuples et des communautés de vie de la nature pour la coexistence pacifique de tous les êtres vivant sur la Terre nourricière ;
- i) Mise en œuvre de mesures visant à renforcer le rôle des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des filles et des jeunes dans la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique ;
- j) Mise en œuvre de mesures conjointes d'atténuation et d'adaptation liées au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, en envisageant l'équité, les responsabilités communes mais différenciées, et les approches non fondées sur le marché pour résoudre la crise climatique ;
- k) Promotion de modes de consommation et de production durables, en pleine conscience des limites de la Terre nourricière ;
- l) Élaboration d'approches juridictionnelles, intégrées, et socioécologiques pour la gestion des écosystèmes, notamment la protection des fonctions environnementales, les systèmes de production durable et l'élimination de la pauvreté ;
- m) Renforcement de la participation des peuples autochtones et des communautés locales à la gestion des systèmes de vie et des écosystèmes, en reconnaissant la pluralité sociale, économique, juridique, politique et culturelle, entre autres aspects.

Demande au mécanisme de financement de la Convention, au Fonds vert pour le climat, au Fonds pour l'environnement mondial, ainsi qu'à d'autres mécanismes multilatéraux de financement, entre autres sources, de fournir d'urgence un soutien financier et technique et un renforcement des capacités pour la mise en œuvre pleine et effective de « mesures centrées sur la Terre nourricière », comme indiqué ci-dessus, à titre de contribution au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

Demande aux pays développés, conformément à l'article 20 de la Convention, d'octroyer le financement nécessaire pour la mise en œuvre de « mesures centrées sur la Terre nourricière », à la mesure des besoins des pays en développement intéressés.

Invite les pays intéressés à inclure et à mettre en œuvre des « mesures centrées sur la Terre nourricière » dans leur stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en reconnaissant le rôle important des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des filles et des jeunes.

Invite les organisations et initiatives concernées à appuyer la mise en œuvre à tous les niveaux de « mesures centrées sur la Terre nourricière ».

Prie la Secrétaire exécutive d'établir un groupe spécial d'experts techniques doté d'un mandat adopté à la quinzième réunion de la Conférence des Parties pour appuyer le renforcement et l'expansion du financement et de la mise en œuvre de « mesures centrées sur la Terre nourricière » aux niveaux national, régional et mondial, sur la base d'expériences d'apprentissage et de bonnes pratiques, et de présenter un projet de décision à la Conférence des Parties pour approbation à sa seizième réunion.

*** *Fin de la section fournissant des éléments supplémentaires sur la mobilisation des ressources* ***]

Annexe I

PROJET DE COMPOSANTE DE MOBILISATION DES RESSOURCES DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

PROJET D'ÉLÉMENTS D'UNE STRATÉGIE POSSIBLE QUI SUCCÈDE À L'ACTUELLE] STRATÉGIE DE MOBILISATION DES RESSOURCES

I. URGENCE

1. La biodiversité est en déclin à l'échelle mondiale et perd du terrain plus rapidement qu'à toute autre époque de l'histoire de l'humanité. Ce déclin est présent dans toutes les régions et se manifeste dans les gènes, les espèces et les écosystèmes. Les conséquences globales des changements mondiaux dans la biodiversité s'annoncent négatives et nuisibles pour le bien-être socioéconomique et la santé humaine, malgré les prévisions d'améliorations locales dans la richesse des espèces et la productivité des écosystèmes.

2. Le *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques publié en 2019 souligne le besoin d'agir rapidement afin de lutter de manière intégrée contre les facteurs de perte de biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des sols. Il convient de développer des voies permettant de vivre en harmonie avec la nature, ce qui implique de modifier les systèmes financiers et économiques mondiaux en faveur d'une économie durable à l'échelle mondiale et de garantir la mise en œuvre complète du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des trois objectifs de la Convention. La mobilisation des ressources de toutes provenances à la hauteur de l'ambition du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 [et l'augmentation substantielle des ressources destinées aux pays en développement, conformément à l'article 20 de la Convention et au principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement] est une condition préalable essentielle à sa mise en œuvre effective.

3. La présente stratégie [qui succède à la stratégie actuelle] de mobilisation des ressources a pour but d'aider les Parties à la Convention à élaborer et à mettre en œuvre leurs plans nationaux de financement de la biodiversité, avec l'appui des organisations et parties prenantes concernées, en vue de réaliser collectivement les cibles de mobilisation des ressources du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de mobiliser des ressources financières adéquates et prévisibles pour soutenir la réalisation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[,] [et] des trois objectifs de la Convention[, et, selon qu'il convient, des protocoles au titre de la Convention].

4. La stratégie tient compte de l'éventail complet des sources de financement. [Elle cible la mise en œuvre depuis la période initiale jusqu'en 2030][Elle s'appliquera depuis son adoption jusqu'au 31 décembre 2030], conformément au calendrier du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

II. MISSION

5. La mobilisation des ressources [de toutes provenances] est essentielle à la réalisation efficace des objectifs de la Convention et à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Il faudra atteindre les cibles de mobilisation des ressources du cadre afin d'atteindre les autres cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

6. [La mobilisation efficace des ressources exige des changements transformationnels, [participatifs,] inclusifs et équitables dans toutes les économies et toutes les sociétés.] Une approche stratégique de mobilisation des ressources comprend donc trois éléments essentiels :

[a)][b] Réduire ou rediriger les ressources nuisibles pour la biodiversité ;

[b)][a] Créer des ressources supplémentaires de toutes provenances afin de réaliser les trois objectifs de la Convention [et ses Protocoles][, conformément à l'article 20 de la Convention] ;

c) Améliorer l'efficacité[, [et] l'efficience [et la transparence] de l'utilisation des ressources.

III. PRINCIPES DIRECTEURS

7. Deux questions intersectorielles sont extrêmement pertinentes pour les activités de mobilisation des ressources. Premièrement, [conformément aux objectifs de développement durable,]le changement transformationnel dont il est question ci-dessus doit être inclusif et équitable. [[Deuxièmement, l'intégration dans le secteur financier, dans les budgets et les politiques des gouvernements, et dans les plans de développement nationaux est fondamentale pour réduire la perte de biodiversité, garantir des retombées positives et des ressources accrues pour la biodiversité, et parvenir à une plus grande cohérence des politiques et à une meilleure efficacité des ressources]. [Deuxièmement, il existe des liens importants, et un potentiel significatif d'interfécondation dans les activités visant à intégrer la biodiversité dans les gouvernements, les économies et la société, les objectifs connexes du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et l'orientation indicative fournie dans l'approche stratégique à long terme d'intégration et son plan d'action.] [Parallèlement, les liens potentiels entre les efforts de mobilisation des ressources et l'intégration de la biodiversité nécessiteront une évaluation complète et équilibrée des lacunes spécifiques en matière de finances, de capacités et de technologies auxquelles sont confrontés les pays en développement Parties pour accéder aux flux financiers et soutenir les politiques d'intégration à long terme.]

8. Tous les acteurs sociétaux ont un rôle à jouer dans la mobilisation des ressources, notamment entre autres : a) les gouvernements nationaux et infranationaux adoptent des politiques de facilitation et mettent en place des capacités et des mécanismes de financement, nationaux et internationaux, b) les entreprises et le secteur financier intensifient et augmentent les impacts positifs des investissements sur la biodiversité [et soutiennent des modèles commerciaux durables et l'utilisation durable de la biodiversité] tout en réduisant les [investissements][dépenses] ayant des impacts négatifs ; et c) [les agences et les banques, et les fondations philanthropiques] [de financement international] du développement apportent leur concours au financement, au soutien technique et au renforcement des capacités. [De plus, les contributions importantes des ressources [financières et] non financières des peuples autochtones et des communautés locales, agissant en qualité de gardiens de la biodiversité, ainsi que celles de la société civile, doivent être pleinement reconnues [et leur capacité et leur habilitation à participer à la prise de décision doivent être renforcées]⁶⁷.

9. Une attention particulière doit être accordée aux principes directeurs [et approches] ci-dessous lors de la réalisation des objectifs suivants :

[a) Mobiliser des ressources nouvelles et supplémentaires de toutes provenances ;]

b) Être axé sur les résultats ;

c) Promouvoir l'efficacité et l'efficience [et la transparence] ;

d) [Garantir un engagement prévisible des ressources] ;

⁶⁷ Voir le programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, et le domaine stratégique III de l'approche à long terme d'intégration (CBD/SBI/3/13).

- e) Bâtir des partenariats et des synergies ;
- f) Soutenir les innovations [fructueuses] ;
- g) Renforcer les capacités et la gouvernance ;
- h) Sensibiliser ;
- i) [Assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales,] [Tenir compte] de la parité des sexes, des jeunes, [des peuples autochtones et des communautés locales,] et des perspectives socioéconomiques ;
- j) Tenir compte des synergies des programmes, et du financement entre les conventions, en particulier des retombées positives pour le climat[, selon qu'il convient] ;
- [k) Garantir une approche basée sur les droits de l'homme pour la fourniture de services écosystémiques ;]
- [l) Renforcer la gouvernance environnementale ;]
- [m) Veiller à ce qu'il y ait des garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité.]

IV. BUTS ET OBJECTIFS STRATÉGIQUES

10. Le troisième rapport du groupe d'experts sur la mobilisation des ressources (CBD/SBI/3/5/Add.3) offre une orientation supplémentaire axée sur l'action et des exemples de bonnes pratiques sur les moyens de mettre en œuvre les objectifs stratégiques et les mesures principales énoncés ci-dessous.

[Objectif : alignement des flux financiers

L'objectif est général et vise à permettre l'alignement de tous les flux financiers sur une voie compatible avec un développement positif net pour la biodiversité, afin de garantir une résilience accrue des peuples et de la nature et de veiller à la disponibilité de ressources suffisantes pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020. Les objectifs stratégiques 1 à 3 ci-dessous soutiennent tous la réalisation de cet objectif général.

Objectif général

Tous les flux financiers sont cohérents avec la voie d'un développement positif net pour la biodiversité, garantissant une résilience accrue des peuples et de la nature.]

[Objectif stratégique 1][Objectif stratégique 2]

Réduire ou rediriger les ressources nuisibles pour la biodiversité

11. L'objectif vise à [lutter contre les principaux moteurs des activités et des investissements nuisibles à la biodiversité] [garantir que la biodiversité, et les services qu'elle apporte, soient pris en compte de manière appropriée dans les politiques et les secteurs pertinents,] grâce à [, le cas échéant,] l'utilisation de normes et de lignes directrices, ainsi que d'instruments réglementaires et économiques[, en tenant compte du large éventail d'approches durables permettant de remédier aux effets néfastes sur la biodiversité et en reconnaissant qu'il n'existe pas de solution unique]. Cela implique d'éviter, de réduire et de réorienter les dépenses qui sont néfastes pour la biodiversité, y compris, mais sans s'y limiter, les subventions néfastes[, conformément aux droits et obligations des Parties en vertu d'autres accords internationaux pertinents]. Cela contribuera à réduire la nécessité de recourir à des ressources supplémentaires pour conserver et restaurer la biodiversité, et pour l'utiliser de manière durable, et constitue donc un complément essentiel à l'objectif 2 ci-dessous. Voici les principales mesures envisagées :

- 1.1 Réviser les budgets gouvernementaux, dans tous les secteurs [pertinents] et à tous les niveaux, [selon qu'il convient,] afin d'[au moins] éviter ou de réduire au minimum les dommages [nets] causés à la biodiversité et aux écosystèmes [et aux peuples] ;
- 1.2 [Éliminer][Réduire], supprimer progressivement ou réformer les mesures d'incitation, dont les subventions, qui nuisent à la biodiversité[, aux écosystèmes et aux peuples] ; élaborer et adapter les moyens de dissuasion à l'égard des mesures qui nuisent à la biodiversité, et développer[, promouvoir,] [et adapter les mesures d'incitation positives [économiques et réglementaires] afin de favoriser les mesures positives pour la biodiversité, conformément et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes, en tenant compte de la situation socioéconomique du pays ;

1.3 Identifier et [intégrer][internaliser] les impacts, les dépendances et les risques pour la biodiversité dans les stratégies, les opérations et les processus du secteur financier [et d'autres secteurs productifs qui dépendent de la fourniture de services écosystémiques ou/et qui produisent des impacts importants sur la nature,] en vue [au moins] d'éviter ou de réduire au minimum les dommages [nets] causés à la biodiversité et aux écosystèmes [et aux peuples] par les décisions d'investissement [et soutenir des modèles commerciaux durables et favoriser l'utilisation durable de la biodiversité] ;

1.4 Reconnaître et incorporer les impacts, dépendances et risques pour la biodiversité dans les modèles commerciaux, les opérations et les pratiques, afin d'[au moins] éviter ou de réduire au minimum les dommages causés à la biodiversité et aux écosystèmes [et aux peuples] [et de favoriser l'utilisation durable de la biodiversité] ;

1.5 Reconnaître et incorporer les impacts, les dépendances et les risques pour la biodiversité dans les stratégies, les opérations et les processus des acteurs du financement international du développement, afin d'[au moins] éviter ou de réduire au minimum les dommages [nets] causés [à la biodiversité, aux écosystèmes et aux peuples] par le financement du développement, y compris le financement lié au climat[, selon qu'il convient] ;

1.6 Prendre des mesures, y compris des mesures législatives ou réglementaires, selon qu'il convient, pour favoriser l'harmonisation des flux financiers [et des modèles de production] avec les objectifs des politiques relatives à la biodiversité ;

[1.7 Concevoir et mettre en œuvre une stratégie destinée aux décideurs de haut niveau des ministères des Finances afin de communiquer ou de « prôner » les avantages sociaux que représente l'investissement dans la biodiversité dans différents secteurs].

[Objectif stratégique 2][Objectif stratégique 1]

Générer des ressources supplémentaires de toutes provenances afin de réaliser le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

12. La création de ressources internationales et intérieures nouvelles et supplémentaires de toutes provenances, privées et publiques, demeure une activité fondamentale de la mobilisation des ressources, conformément à l'article 20 de la Convention. L'intensification des ressources comprend l'augmentation des flux dirigés principalement vers la [biodiversité] [les trois objectifs de la Convention], ainsi que la reconnaissance et l'augmentation des retombées positives du financement pour la biodiversité destinées surtout à d'autres objectifs[, selon qu'il convient]. Les principales mesures envisagées doivent être appliquées de manière proportionnée afin de mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et ses cibles de mobilisation des ressources. Ces mesures se présentent comme suit :

2.1 Augmenter [la fourniture de ressources prévisibles par les pays développés pour faire face aux coûts supplémentaires de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité dans les pays en développement et les pays à économie en transition, ainsi que d'autres] [financements] [flux financiers] internationaux directs et [indirects] liés à la biodiversité [pour les pays en développement et les pays à économie en transition], [en appui à la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention] [notamment par le biais de [solutions fondées sur la nature dans] le financement du climat et d'autres formes de développement [, selon qu'il convient]] ;

[2.2 Accroître les retombées positives pour la biodiversité grâce à un financement pertinent du développement, selon qu'il convient.]

2.3 Augmenter les dépenses publiques [directes et indirectes] liées à la biodiversité ;

2.4 [Augmenter les investissements du secteur privé dans les [projets positifs pour la biodiversité][projets qui contribuent à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité], notamment en reconnaissant et en éliminant les obstacles pour les investisseurs[, les start-up] et les promoteurs de projets][, et, en outre, par le biais d'investissements dans la science, la recherche et la technologie pour transformer leurs modèles et pratiques de production afin de réduire leurs impacts négatifs sur la biodiversité]. [Identifier et éliminer les obstacles à l'investissement dans des projets positifs pour la biodiversité pour les investisseurs du secteur privé et les promoteurs de projets, en vue d'accroître le niveau global d'investissement dans ces projets] ;

[2.5 Renforcer [les dispositions de] [la mise en œuvre] d'accords relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation [pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité][, en particulier le Protocole de Nagoya]] ;

[2.6 Promouvoir la bioéconomie en tant que stratégie permettant de passer à un modèle d'utilisation durable et d'accélérer la décarbonisation des économies nationales].

Objectif stratégique 3

Améliorer l'efficacité[,] [et] l'efficience[, et la transparence] de l'utilisation des ressources

13. Une mobilisation efficace des ressources exige de reconnaître l'importance, entre autres : a) d'une gouvernance et d'une planification solides [, équitables,] [et transparentes] [, y compris la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes] ; b) du renforcement des capacités ; c) de la création de [plateformes et] partenariats ; d) de la conception et de la mise en application efficaces du financement international du développement ; et e) d'un suivi, d'une notification et d'un examen efficaces des résultats[; et f) de l'identification de synergies avec d'autres conventions et entre les secteurs public et privé]. Ces [éléments créant un environnement favorable][mesures] favorables visent à garantir une utilisation judicieuse des ressources mobilisées et soutiennent les efforts pour réduire ou rediriger les ressources nuisibles à la biodiversité. [Les principales mesures envisagées sont] [Les activités envisageables pour améliorer l'environnement favorable sont, entre autres] :

3.1 Examiner et améliorer, au besoin [et selon qu'il convient], les processus de gouvernance et de planification [équitables] du secteur public [et avec le secteur privé] ;

3.2 Créer des partenariats efficaces et des plateformes connexes pour soutenir la cohérence des politiques, un apprentissage commun, ainsi que l'élaboration et l'application d'approches [conjointes] [participatives, fondées sur la résolution des conflits, collaboratives], notamment [avec le secteur privé,]avec les peuples autochtones et les communautés locales, [avec les groupes vulnérables,] et avec la société civile ;

3.3 Accroître le renforcement des capacités, l'assistance technique et la coopération technologique [et le transfert de technologies] [sur une base durable] [et prévisible] ;

3.4 Améliorer la [prévisibilité] [l'efficacité [et] [,]l'efficience][, et la transparence] du [flux] [de la mobilisation] et de la mise en application du financement international [et national] [public et privé][du développement] ;

3.5 Améliorer les processus de suivi[, de présentation de rapports, de responsabilité et de transparence] pour la mobilisation des ressources.

V. MISE EN ŒUVRE

14. La mise en œuvre effective de la stratégie [qui succède à la stratégie actuelle] de mobilisation des ressources exigera un effort perpétuel des Parties, des autres gouvernements et des parties prenantes concernées, à tous les niveaux. La volonté politique et l'engagement à mieux reconnaître l'importance de la biodiversité dans le cadre du développement durable doivent être renforcés afin d'atteindre les cibles de mobilisation des ressources du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [en tant que condition préalable essentielle à la mise en œuvre du cadre dans son ensemble][, ainsi que pour la mise en œuvre efficace des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique à l'échelle nationale].

15. La stratégie [qui succèdera à la stratégie actuelle] de mobilisation des ressources [aidera][devra aider] les [pays][Parties] à élaborer des plans nationaux de financement de la biodiversité en appui à la mise en œuvre à l'échelle nationale du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et ses cibles mondiales de mobilisation des ressources]. Les principales parties prenantes, telles que les organisations non gouvernementales, les peuples autochtones et les communautés locales, [les groupes vulnérables], les entreprises et le secteur financier et [le secteur du financement international du développement][les organisations fournissant un soutien national et international pour la mise en œuvre] devraient participer à leur élaboration et leur mise en œuvre.

Option A

[16. La Conférence des Parties et l'Organe subsidiaire chargé de l'application assureront la surveillance de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources, en se fondant sur les rapports des Parties et des organisations et initiatives concernées, qui auront été compilés et analysés par la Secrétaire exécutive, selon qu'il convient.]

Option B

[16. La Conférence des Parties, sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, révisera la stratégie de mobilisation des ressources à sa seizième réunion, en se fondant sur ces

projets d'éléments et sur les communications des Parties ainsi que des organisations et initiatives concernées. Les communications seront compilées et synthétisées par la Secrétaire exécutive et seront soumises à l'examen de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion.]

[Annexe II

(Tel que mentionné dans la section fournissant des éléments supplémentaires sur la mobilisation des ressources)

MANDAT DU FONDS MONDIAL POUR LA BIODIVERSITÉ

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 21 de la Convention,

Reconnaissant l'urgence d'enrayer la perte de biodiversité et d'inverser cette tendance à l'échelle mondiale et le besoin de ressources financières adéquates et prévisibles en vue d'appuyer la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans les pays en développement Parties,

S'engageant à assurer la réussite de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité,

1. Souligne que le Fonds mondial pour la biodiversité est guidé par les principes et les dispositions de la Convention, et décide que le Fonds mondial pour la biodiversité est régi et supervisé par un Conseil pleinement responsable des décisions de financement ;

2. Décide que le Conseil est composé de 24 membres et qu'il est constitué d'un nombre égal de membres de pays en développement Parties et de membres de pays développés Parties, et que la représentation des pays en développement Parties comprend à la fois des représentants des groupements régionaux pertinents des Nations Unies et des représentants des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés ;

3. Décide de fournir des orientations au Conseil du Fonds mondial pour la biodiversité, y compris sur les questions relatives aux politiques, aux priorités de programme et aux critères d'admissibilité et questions connexes, en tenant compte des rapports annuels du Conseil à la Conférence des Parties sur ses activités ;

4. Demande au Conseil de rendre le Fonds opérationnel dans les meilleurs délais ;

5. Demande au Conseil de répartir de manière équilibrée les ressources du Fonds mondial pour la biodiversité entre les trois objectifs de la Convention, notamment en appuyant des projets qui renforcent la prestation de services écosystémiques et en stimulant l'élaboration de programmes de paiements pour services environnementaux dans les pays bénéficiaires ;

6. Demande par ailleurs au Conseil d'élaborer une procédure transparente d'approbation tacite menée par l'intermédiaire d'autorités nationales désignées, afin d'assurer la cohérence avec les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et une démarche axée sur l'initiative des pays, et de prévoir un financement efficace, direct et indirect, des secteurs public et privé émanant du Fonds mondial pour la biodiversité. Demande en outre au Conseil de déterminer cette procédure préalablement à l'agrément de propositions de financement par le Fonds.

7. Souligne la nécessité de garantir le financement du Fonds mondial pour la biodiversité, afin de faciliter son opérationnalisation expéditive et transparente, et demande au Conseil de mettre en place les politiques et procédures nécessaires pour disposer d'un processus permettant une reconstitution rapide et adéquate du Fonds et pour faciliter les reconstitutions ultérieures ;

8. Décide que le Fonds dispose d'un processus de programmation et d'approbation intégré permettant de débloquer des fonds en temps utile, et que le Conseil élabore des processus simplifiés pour l'approbation de propositions concernant certaines activités, en particulier les activités à petite échelle ;

9. Décide que le Fonds adopte un système de répartition par pays, en vue d'assurer une plus grande prévisibilité, transparence et appropriation nationale pour ce qui est de la répartition des ressources et de l'élaboration des programmes, en tenant compte des avantages mondiaux pour la biodiversité ;

10. Décide que les membres du Conseil prennent les décisions du Conseil par consensus, et que le Conseil élabore des procédures de vote pour l'adoption de décisions dans le cas où tous les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué, garantissant à chaque membre du Conseil le droit à une voix ;

11. Décide que, dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil élabore des mécanismes lui permettant de faire appel à des conseils techniques d'experts appropriés, y compris un organe consultatif scientifique et technique du Fonds, qui fournit des avis objectifs, stratégiques, scientifiques et techniques sur les politiques, les stratégies opérationnelles, les programmes et les projets du Fonds, et qui contribue à assurer la justesse scientifique et la qualité technique des projets au titre du Fonds. Décide que la composition de l'organe consultatif scientifique et technique reflète une bonne répartition géographique et une représentation équilibrée des deux sexes, et que les procédures d'autorisation, d'approbation ou de soutien des projets sont entièrement transparentes, pour veiller à ce que les membres de l'organe consultatif rendent des comptes et pour permettre la mise en œuvre rapide et opportune des projets au titre du Fonds.

12. Invite les pays en développement Parties, par l'intermédiaire de leurs membres, à présenter au secrétariat provisoire leurs candidats à l'élection au Conseil, avant le 30 novembre 2022. Douze sièges pour les pays en développement Parties seront distribués comme suit : a) trois membres et membres suppléants parmi les États d'Asie-Pacifique ; b) trois membres et membres suppléants parmi les États d'Afrique ; c) trois membres et membres suppléants parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes ; d) un membre provenant des pays les moins avancés ; e) un membre provenant des petits États insulaires en développement ; f) un membre provenant d'autres groupes régionaux ;

13. Demande par ailleurs au Conseil d'établir le secrétariat indépendant du Fonds mondial pour la biodiversité dans le pays hôte dans les meilleurs délais ;

14. Reconnaît la nécessité de faciliter le fonctionnement immédiat du Fonds mondial pour la biodiversité et d'assurer son indépendance, prie la Secrétaire exécutive (conjointement avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial) de prendre les mesures administratives nécessaires pour mettre en place le secrétariat provisoire du Fonds mondial pour la biodiversité en tant qu'unité autonome dans les locaux du Secrétariat de la CDB dans les meilleurs délais après la quinzième réunion de la Conférence des Parties, afin que le secrétariat provisoire puisse fournir un soutien technique, administratif et logistique au Conseil jusqu'à ce que le secrétariat indépendant du Fonds mondial pour la biodiversité soit établi ;

15. Décide que les dispositions provisoires prendront fin au plus tard lors de la seizième session de la Conférence des Parties ;

16. Décide également que le secrétariat provisoire est pleinement responsable devant le Conseil et qu'il fonctionne sous sa direction et son autorité, et que son chef fait rapport au Conseil ;

17. Engage instamment le Conseil à s'employer promptement à désigner le chef du secrétariat provisoire ;

18. Décide que les critères de sélection du chef du secrétariat provisoire comprennent notamment une expertise dans la conception ou la gestion de fonds, une expérience pertinente en administration et en gestion, une expérience de travail ou de collaboration avec ou dans des pays en développement, et une expertise en matière de politiques ;

19. Demande au secrétariat provisoire de prendre les dispositions voulues pour organiser la première réunion du Conseil avant le 30 janvier 2023 ;

20. Se félicite des offres faites par _____ d'accueillir la première et la deuxième réunions du Conseil, respectivement, et invite les Parties à accueillir les réunions ultérieures ;

21. Invite les Parties à verser des contributions financières pour le démarrage du Fonds mondial pour la biodiversité, y compris les dépenses d'administration du Conseil et de son secrétariat provisoire, contribuant ainsi notamment à la mise en œuvre de l'objectif 19 du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

22. Se félicite des offres généreuses de _____ de contribuer aux frais de démarrage du Fonds mondial pour la biodiversité.]

12 B. Mécanisme de financement

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 3/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Les paragraphes 3 et 4 correspondent aux alinéas a) et b) du paragraphe 7 de la recommandation. Les paragraphes 6 à 16 sont extraits du document CBD/COP/15/10, sauf la deuxième partie du paragraphe 9, qui provient du paragraphe 4 de la recommandation 3/7.

La Conférence des Parties devrait préparer une orientation supplémentaire concernant le mécanisme de financement en tenant compte des recommandations de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, ainsi que des décisions de la Conférence des Parties aux différents points de l'ordre du jour.

The Conference of the Parties,

[Réaffirmant l'importance de la pleine application des dispositions de l'article 21 et de l'accès au mécanisme de financement pour toutes les Parties admissibles pour la pleine mise en œuvre de la Convention,]

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention, selon lequel la Conférence des Parties examinera l'efficacité du mécanisme de financement,

Confirmant l'engagement de la Conférence des Parties à examiner périodiquement l'efficacité du mécanisme de financement dans l'application de la Convention dans le Mémoire d'accord avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial présenté dans la décision III/8,

Confirmant également le paragraphe 7 de la décision XI/5 sur les arrangements quadriennaux concernant l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement,

Rappelant le paragraphe 13 de la décision 14/23 concernant le mandat du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ;

Réitérant l'importance d'examiner l'efficacité du mécanisme de financement dans l'application de la Convention et de ses Protocoles, stratégies et programmes,

[1. *Se réjouit* du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à sa quinzième réunion⁶⁸ ;]

[2. *Prend note* de [l'importance d'une] [l'évaluation [réaliste] du financement nécessaire et disponible pour l'application de la Convention et de ses Protocoles pour la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, en conformité avec le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, dans le document CBD/SBI/3/6/Add.2/Rev.1 et du sommaire joint à l'annexe III à la présente décision⁶⁹ ;]

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans son rapport à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux Protocoles une explication de la manière dont la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, à travers les éléments de ses orientations de programmation, contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et à [chaque cible [jalon]pour 2030 et objectif

⁶⁸ Un rapport préliminaire a été mis à la disposition de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (voir paragraphe 1 de la recommandation 3/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application). Un rapport final sera mis à la disposition de la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties.

⁶⁹ Le sommaire analytique est disponible dans le document CBD/SBI/3/6/Add.2/Rev.1 et le rapport intégral dans le document CBD/SBI/3/INF/44.

pour 2050 du] cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [et de son cadre de suivi] [, en tenant compte des priorités et des besoins recensés par les pays bénéficiaires];

[4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à soutenir les Parties dans leurs efforts pour renforcer la cohérence des politiques dans le cadre de l'intégration de la biodiversité afin de faciliter la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.]

[5. *Adopte* le cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats de la Convention sur la diversité biologique pour la huitième période de reconstitution (juillet 2022 à juin 2026) des ressources du fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, en conformité avec le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 joint à l'annexe I à la présente décision ;]

6. *Accueille favorablement* la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et prend note du fait que ses orientations et sa stratégie de programmation connexes, y compris pour le domaine d'intervention de la biodiversité, ont pris en compte le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

7. *Prie instamment* les Parties concernées d'utiliser promptement et pleinement les directives de programmation et l'allocation des ressources pour la huitième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive de collaborer avec le Fonds pour l'environnement mondial et les organismes apparentés, selon qu'il convient, dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des programmes intégrés pertinents et la stratégie d'engagement national pour la huitième période de reconstitution des ressources, en favorisant la participation des conventions relatives à la biodiversité au niveau national, et afin de promouvoir des synergies et des complémentarités avec d'autres instruments de financement pertinents, tels que le Fonds vert pour le climat ou le Fonds de Kunming pour la biodiversité, en vue d'assurer la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

9. *Adopte* l'orientation globale précédente au Fonds pour l'environnement mondial contenue à l'annexe II A à la présente décision, décide de retirer les décisions précédentes et les éléments de décisions qui se rapportent au mécanisme de financement qui concernent que les dispositions portant sur le mécanisme de financement et *adopte également* l'orientation supplémentaire au mécanisme de financement contenue à l'annexe II B à la présente décision;^{70]}

10. *Décide* d'adopter, à sa seizième réunion, un cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, aligné sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin d'éclairer la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030);

11. *Prie* la Secrétaire exécutive de préparer les éléments d'un projet de cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, aligné sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en prévision de la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030), pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion;

12. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa quatrième réunion, d'élaborer des propositions pour un projet de cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, aligné sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en prévision de la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030), pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion;

⁷⁰ Additional guidance will be developed by the Conference of the Parties as well as the Conference of the Parties serving as the meetings of the Parties to the Cartagena Protocol and to the Nagoya Protocol.

13. *Adopte* le mandat pour une évaluation complète du montant des fonds nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention durant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, tel qu'il figure dans l'annexe II à la présente décision;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive de mener à bien cette évaluation conformément à son mandat, en temps voulu aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion, puis par la Conférence des Parties à sa seizième réunion;

15. *Invite* les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition à recenser leurs priorités de financement nationales, y compris les besoins de financement jugés prioritaires au niveau national, qui pourraient être considérés comme admissibles à un financement dans le cadre du mécanisme de financement, spécifiquement pour la période allant de juillet 2026 à juin 2030, et à transmettre les résultats à la Secrétaire exécutive, aux fins d'intégration dans les évaluations des besoins de financement;

16. *Invites* the governing bodies of the various biodiversity-related conventions, further to paragraphs 2, 3 and 4 of decision XII/30 and paragraph 10 of decision XIII/21, to repeat the exercise described therein for the development of strategic guidance for the ninth replenishment of the Global Environment Facility Trust Fund in time for consideration by the Conference of the Parties of the Convention on Biological Diversity at its sixteenth meeting;

[17. *Invite* les organes directeurs des différentes conventions relatives à la biodiversité, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la décision XII/30 et au paragraphe 10 de la décision XIII/21, à répéter l'exercice décrit dans le présent document concernant l'élaboration des orientations stratégiques pour la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, en temps voulu aux fins d'examen par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa seizième réunion.]

Annexe I

CADRE QUADRIENNAL DES PRIORITÉS DE PROGRAMME AXÉ SUR LES RÉSULTATS DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR LA HUITIÈME RECONSTITUTION (2022-2026) DES RESSOURCES DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

Objectif

1. Le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats fournit des orientations au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour la huitième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8), allant de 2022 à 2026. Il entre dans le cadre du mandat du FEM, qui est de fournir des ressources pour produire des bénéfices environnementaux mondiaux, et du mandat conféré au FEM par la Conférence des Parties. Le cadre quadriennal utilise la Convention ainsi que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les Protocoles relatifs à la Convention afin d'établir des priorités pour le mécanisme de financement. Tout particulièrement, les objectifs[, les jalons] et les cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 fournissent des orientations pour les résultats du cadre quadriennal[, tout en gardant à l'esprit le fait que les huitième et neuvième périodes de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8 et FEM-9) couvriront à elles deux les huit années prévues jusqu'aux échéances pour 2030 de ces[jalons et de ces] cibles, tout en reconnaissant que les trois objectifs de la Convention doivent être examinés [de manière équilibrée] par le FEM lorsque celui-ci conçoit et met en œuvre des stratégies pour la biodiversité ou en oriente la programmation].

2. À cet égard, il est envisagé qu'après l'adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et la conclusion des négociations de la huitième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8), au titre de leurs processus respectifs, le FEM inclura dans ses rapports à la Conférence des Parties une explication des moyens par lesquels la huitième période de reconstitution des ressources du FEM (FEM-8), au moyen des éléments de ses orientations de programmation, contribue à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, et à la réalisation [de chaque cible [et de chaque jalon] pour 2030 et de chaque objectif pour 2050] du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [et de son cadre de suivi] [, en prenant en compte les priorités et les besoins identifiés par les pays bénéficiaires].

3. Le présent cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats reconnaît que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 est [un cadre général] qui intéresse [au plus haut point] l'ensemble des conventions [relatives] [et accords relatifs] à la biodiversité et qu'il vise à promouvoir la mise en œuvre de politiques complémentaires qui peuvent contribuer à améliorer les synergies et les efficacités des programmes au sein de la Convention, de ses Protocoles et d'autres conventions [relatives] [et accords relatifs] à la biodiversité, qui présentent un intérêt pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et le mandats du Fonds mondial pour l'environnement.

Éléments

4. Le cadre quadriennal des priorités de programme axé sur les résultats pour la période 2022–2026 se compose des éléments suivants, pour lesquels un appui à la mise en œuvre effectif sera fourni [dans une fenêtre spécifique et dédiée] :

- a) Le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris ses objectifs[, ses jalons]et ses cibles, qui définissent les résultats recherchés ;
- b) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) ;
- c) Les plans nationaux de financement de la biodiversité ;
- d) La mise en œuvre [équilibrée] des trois objectifs de la Convention ;
- e) Les mécanismes d'appui à la mise en œuvre adoptés au titre de la Convention et associés au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, concernant la mobilisation de ressources [toutes sources confondues] pour mettre en œuvre le cadre et atteindre ses objectifs et ses cibles ; l'intégration de la biodiversité ; la création et le développement de capacités ; la production, la gestion et le partage des connaissances pour assurer une planification, une élaboration de politiques, une cohérence, une prise de décisions et une mise en œuvre effectives pour la biodiversité ; la coopération technique et scientifique, le transfert de technologies et les innovations. Et en particulier :
 - i) La stratégie de mobilisation des ressources ;
 - ii) Le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités pour l'après-2020 ;
 - [iii) L'approche stratégique à long terme pour l'intégration de la biodiversité ;]
 - [iv) Le plan d'action actualisé sur les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales pour la biodiversité, et ;]
 - [v) Le plan d'action pour l'égalité des sexes pour la période de l'après-2020.]
- f) Les mécanismes de planification, d'établissement, de suivi des rapports, [d'inventaire,] d'évaluation et d'examen de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
- g) Les conditions favorables indiquées dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, nécessaires à sa mise en œuvre ;
- h) Le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2021-2030) et le plan d'action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2021-2030) ;
- i) Les orientations au Fonds pour l'environnement mondial sur les priorités de programme en appui à l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion, contenues dans l'appendice I⁷¹ ;

⁷¹ À ajouter après son adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion.

*Considérations stratégiques supplémentaires*⁷²

5. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient permettre la mise en œuvre rapide du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. [en contribuant à la mobilisation des ressources toutes sources confondues,] y compris par un financement accru du FEM [, qui soit adéquat, prévisible, durable, opportun et accessible] et par des allocations consacrées au domaine d'intervention relatif à la biodiversité et des retombées positives pour la biodiversité dans d'autres domaines d'intervention et programmes mondiaux, y compris des programmes intégrés [, en reconnaissant la nécessité d'une programmation et d'un processus d'approbation rationalisés pour permettre le décaissement des ressources en temps opportun]].⁷³

6. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient reconnaître la contribution importante des projets menés dans plusieurs pays et des projets transfrontières, régionaux et mondiaux à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de ses Protocoles et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris la mise en œuvre des initiatives mondiales adoptées au titre de la Convention et de ses Protocoles, ainsi que des initiatives menées dans plusieurs pays, régionales, transfrontières et mondiales qui mobilisent la contribution des conventions et accords relatifs à la biodiversité.

7. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient reconnaître que l'application des conventions et accords relatifs à la biodiversité dans le cadre des priorités et des stratégies nationales pour la biodiversité contribuera à la réalisation des trois objectifs de la Convention et de ses Protocoles ainsi qu'à celle des objectifs[, des jalons] et des cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

8. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient tenir compte de la cohérence et des synergies entre les programmes menés au niveau national et les priorités énoncées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité pour soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

[9. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient être élaborées de manière totalement transparente et inclusive, en vue [d'identifier les besoins prioritaires des pays bénéficiaires et] de faire en sorte que les projets devant être financés par le FEM au cours de sa huitième reconstitution dans les Parties bénéficiaires soient élaborés sur une base [spécifique au contexte et] impulsée par le pays]

10. La stratégie et les orientations de programmation pour la biodiversité de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient [s'efforcer de]promouvoir les bénéfices environnementaux mondiaux ayant fait l'objet d'un accord [ainsi que les parcours de développement qui ont des effets positifs sur la nature, sont neutres en carbone et non polluants], y compris par une cohérence et des synergies entre les programmes intégrés et les domaines d'intervention du FEM concernant la biodiversité, la dégradation des terres, les eaux internationales, les changements climatiques (à la fois l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci), et les substances chimiques et les déchets, et dans le cadre des programmes et des priorités définis par les pays.

[11. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient favoriser et mettre en œuvre, selon qu'il convient, [l'approche écosystémique⁷⁴,] [[des solutions fondées sur la nature telles que définies par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa cinquième session⁷⁵], [puisqu'il s'agit d'actions visant à protéger, conserver, restaurer, utiliser durablement et gérer les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins, naturels ou modifiés,

⁷² Des éléments supplémentaires seront peut-être ajoutés à la lumière des conclusions du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[, tel que le fonds mondial d'investissement dédié à la biodiversité].

⁷³ Un tel soutien apporté dans le cadre de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) pourrait s'appuyer sur le soutien fourni dans le cadre de la septième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-7).

⁷⁴ Défini dans la décision V/6

⁷⁵ Résolution UNEP/EA5/L9/REV.1 adoptée à l'ANUE 5.2

et qui répondent aux défis sociaux, [de santé humaine, de sécurité alimentaire], économiques et environnementaux de manière efficace et adaptative[, tout en assurant simultanément le bien-être humain, les services et la résilience des écosystèmes et les avantages de la biodiversité, [en respectant les peuples autochtones et les communautés locales et les droits humains,]]] [ainsi qu'un mode de vie équilibré et en harmonie avec la Terre nourricière, tel que défini par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement lors de sa première session⁷⁶]].]

12. La stratégie pour la biodiversité et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient favoriser des synergies, une coopération et une complémentarité dans la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique et des objectifs des autres conventions gérées par le FEM, ainsi qu'avec d'autres conventions et accords relatifs à la biodiversité, en reconnaissant les contributions importantes que ces conventions peuvent fournir à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de ses Protocoles et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et vice versa.

[13. [Au cours de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8), le FEM doit interagir et coopérer davantage avec les banques multilatérales de développement et les autres institutions financières publiques et privées pour intégrer dans les activités de celles-ci les objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles ainsi que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, de même que les contributions des autres conventions relatives à la biodiversité, et rendre compte des financements contribuant à leur mise en œuvre.]/[Au cours de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8), le FEM peut interagir davantage avec toutes les agences du FEM, en particulier les banques multilatérales de développement, et s'adresser largement au secteur privé pour sensibiliser au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 afin d'améliorer le partage d'informations sur les financements qui contribuent à sa mise en œuvre.]]

14. Les indicateurs de résultat et d'impact de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) et les processus de suivi connexes devraient être utilisés efficacement pour évaluer la contribution de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) à la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, des Protocoles relatifs à la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[, notamment en mesurant les retombées positives pour la biodiversité dans toutes les activités pertinentes du FEM].

[15. Au cours de sa huitième période de reconstitution, le FEM devrait étudier les moyens d'améliorer l'accès au financement pour tous les pays bénéficiaires, en particulier les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID), [ainsi que pour les peuples autochtones et les communautés locales] [[et d'améliorer sensiblement l'accès au financement des pays les plus vulnérables, notamment les PMA et les PEID,] qui ont un accès limité aux capitaux extérieurs aux capacités techniques et sont dans l'incapacité de s'autofinancer, et peuvent avoir un besoin particulier de soutien dans le contexte post-pandémique].]

16. La stratégie et les orientations de programmation de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) en matière de biodiversité doivent promouvoir l'engagement avec les pays bénéficiaires pour soutenir la mobilisation des ressources nationales ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité.

17. La stratégie, les orientations de programmation et les recommandations de politique générale en matière de biodiversité de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8) devraient renforcer les efforts du FEM pour mobiliser les différentes parties prenantes, y compris le secteur privé, et s'engager auprès d'elles.

[18. Pour améliorer son efficacité et son efficacité à produire des résultats durables au cours de la huitième période de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial (FEM-8), le FEM devrait continuer à améliorer son cadre politique en matière de gouvernance et les normes auxquelles sont tenus ses partenaires de mise en œuvre.]

⁷⁶ Résolution 1/10. Différentes visions, approches, modèles et outils pour atteindre la durabilité environnementale dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté, UNEP/EA.1/10

Annexe II A

**ORIENTATIONS PRÉCÉDENTES CONSOLIDÉES SUR LE MÉCANISME DE FINANCEMENT
(2022, TROISIÈME ÉDITION)**

1. Les orientations au mécanisme de financement devraient être incorporées dans une seule décision, y compris l'identification des questions prioritaires qui facilitera l'examen des questions intersectorielles et le renforcement des capacités, en particulier dans le cas des pays en développement et des pays à économie en transition, d'une manière qui : a) est transparente; b) favorise la participation; et c) permet l'examen approfondi de ses autres décisions⁷⁷.

2. Les orientations au mécanisme de financement, pour une période de reconstitution financière spécifique, comprennent une liste consolidée de priorités de programme qui définissent ce qui sera financé, et un cadre axé sur les résultats, compte tenu des stratégies et des plans au titre de la Convention et de ses protocoles, y compris les indicateurs connexes. En vue de rationaliser plus avant les orientations données au Fonds pour l'environnement mondial, les nouvelles orientations proposées seront examinées afin d'éviter ou de réduire les répétitions, de consolider les orientations antérieures, selon que de besoin, et d'établir des priorités pour les orientations dans le contexte des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité⁷⁸.

A. Politique et stratégie

3. Des ressources financières devraient être allouées aux projets qui répondent aux critères d'admissibilité et qui sont approuvés et promus par les Parties concernées. Les projets devraient contribuer dans la mesure du possible au renforcement de la coopération aux niveaux infrarégional, régional et international à l'application de la Convention. Les projets devraient promouvoir l'emploi d'expertise locale et régionale. La conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs est l'un des éléments essentiels de la réalisation du développement durable et par conséquent de la lutte contre la pauvreté⁷⁹.

B. Priorités du programme

4. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir aux Parties qui sont des pays en développement des ressources financières, compte tenu des besoins particuliers des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour des activités et programmes de pays conformes aux objectifs et priorités nationaux et conformément aux priorités de programme suivantes, conscient que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières et les plus importantes priorités des pays en développement, et prenant pleinement en considération toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties⁸⁰.

Article 1. Objectifs

5. Projets qui utilisent l'approche par écosystème sans préjudice de différents besoins et priorités nationaux qui peuvent nécessiter l'application d'approches telles que les programmes de conservation d'une seule espèce.⁸¹

Restauration des écosystèmes

6. Activités de restauration des écosystèmes, ainsi que des processus de suivi, selon qu'il convient, et intégrés, s'il y a lieu, dans les programmes et initiatives pour le développement durable, la sécurité alimentaire, hydrique et

⁷⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 52.

⁷⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 53, et décision 14/23, paragraphe 2.

³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 1.

⁸⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 2.

⁸¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 3.

énergétique, la création d'emplois, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, la réduction des risques de catastrophe et l'élimination de la pauvreté⁸².

Résilience des écosystèmes et changements climatiques

7. Résilience des écosystèmes et changements climatiques⁸³ :

(a) Renforcement des capacités en vue d'accroître l'efficacité de la prise en compte des questions liées à l'environnement par le biais de leurs engagements au titre de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification notamment, en appliquant l'approche par écosystème ;

(b) Élaboration de programmes synergiques pour conserver et gérer de manière durable tous les écosystèmes tels que les forêts, les zones humides et les milieux marins, qui contribuent également à l'élimination de la pauvreté ;

(c) Activités dont les pays prennent l'initiative, y compris des projets pilotes, destinées à des projets portant sur la conservation des écosystèmes et la restauration des terres dégradées et des milieux marins ainsi que sur l'intégrité globale des écosystèmes, qui tiennent compte des impacts des changements climatiques.

Écosystèmes marins et côtiers

8. Écosystèmes marins et côtiers⁸⁴ :

(a) Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière menacée et qui mettent en œuvre le programme de travail développé sur la diversité biologique marine et côtière et le programme de travail sur la diversité biologique insulaire ;

(b) Activités dont les pays prennent l'initiative en vue de renforcer les capacités de prise en compte des impacts de la mortalité liée au blanchissement des coraux ainsi qu'à la dégradation et à la destruction de récifs coralliens, y compris l'élaboration de capacités d'intervention rapide pour appliquer des mesures permettant de combattre la dégradation et la mortalité des récifs de coraux et d'en assurer la récupération ;

(c) Mise en œuvre d'activités de formation, de renforcement des capacités et autres activités relatives aux aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) ;

(d) Appui pour le renforcement des capacités afin d'accélérer davantage les efforts vers la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans les zones marines et côtières.

Biodiversité forestière

9. Projets axés sur les priorités nationales recensées et mesures régionales et internationales qui facilitent la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts tenant compte de la conservation de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses éléments et du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques d'une manière équilibrée, soulignant l'importance d'assurer la conservation à long terme, l'utilisation durable et le partage des avantages des forêts indigènes, et l'utilisation du mécanisme du centre d'échange pour inclure des activités qui contribuent à enrayer et combattre le déboisement, évaluations de base et surveillance de la diversité biologique des forêts, y compris des études et inventaires taxonomiques, centrées sur les espèces forestières, d'autres éléments importants de la diversité biologique des forêts et les écosystèmes menacés⁸⁵.

Écosystèmes d'eaux intérieures

⁸² Décision XIII/21, paragraphe 24, et décision XIII/5, paragraphe 4.

⁸³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 4.

⁸⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 5.

⁸⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 6.

10. Projets qui aident les Parties à formuler et à exécuter des plans nationaux, sectoriels et intersectoriels de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, y compris des évaluations détaillées de la diversité biologique des eaux intérieures et des programmes de renforcement des capacités pour la surveillance de la mise en œuvre du programme de travail et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures ainsi que pour la collecte et la diffusion d'informations entre les communautés riveraines⁸⁶.

Zones arides et semi-arides

11. Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones arides et semi-arides, y compris la mise en œuvre du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique des terres arides et subhumides⁸⁷.

Zones montagneuses

12. Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions montagneuses⁸⁸.

Biodiversité agricole

13. Projets qui mettent en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique agricole et qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs⁸⁹.

14. Projets nationaux et régionaux qui abordent la mise en œuvre du Plan d'action 2018-2030 pour l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs⁹⁰.

Article 5. Coopération

15. Envisager la création d'un Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour la coopération Sud-Sud en matière de biodiversité pour la mise en œuvre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020⁹¹.

Article 6. Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable

Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique

16. Examen, révision et mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique⁹².

17. Élaboration et mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément à la stratégie et aux objectifs de mobilisation des ressources convenus dans la décision XII/3⁹³.

Simplification et intégration

18. Développement plus poussé des approches sur l'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement⁹⁴.

⁸⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 7.

⁸⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 8.

⁸⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 9.

⁸⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 10.

⁹⁰ Décision 14/6, paragraphe 7.

⁹¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 11.

⁹² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 12.

⁹³ Décision XIII/21, paragraphe 25, et décision XIII/1, paragraphe 20.

⁹⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 13.

19. Projets menés par les pays, qui abordent l'intégration intersectorielle⁹⁵.

Article 7. Identification et surveillance

20. Élaboration et application d'objectifs nationaux pour la biodiversité, d'un cadre d'indicateurs et de programmes de surveillance⁹⁶.

Article 8. Conservation in situ

Conservation par zone

21. Zones communautaires protégées, systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées, mise au point du portefeuille des aires protégées en vue de l'établissement de systèmes d'aires protégées globaux, représentatifs et gérés avec efficacité qui tiennent compte des besoins y relatifs, activités précoces du programme de travail sur les aires protégées dont les pays prennent l'initiative afin de permettre sa pleine mise en œuvre, projets qui font ressortir le rôle que jouent les aires protégées dans la lutte contre les changements climatiques, et prise en compte de la viabilité financière à long terme des aires protégées, y compris au moyen de différents mécanismes et instruments⁹⁷.

Diversité des espèces et des ressources génétiques

22. Projets qui encouragent la conservation et/ou l'utilisation durable des espèces endémiques⁹⁸.
23. Mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020⁹⁹.
24. Activités de renforcement des capacités en taxonomie aux niveaux national et régional pour l'Initiative taxonomique mondiale, et éléments de projets qui traitent des besoins taxonomiques pour la réalisation des objectifs de la Convention¹⁰⁰.

Espèces exotiques envahissantes

25. Projets qui facilitent l'élaboration et la mise en œuvre, aux niveaux national et régional, des stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier ceux qui sont liés à des écosystèmes géographiquement et évolutivement isolés, renforcement des capacités pour prévenir ou réduire au minimum les risques de dispersion et l'établissement d'espèces exotiques envahissantes, amélioration des mesures de prévention, d'intervention rapide et de gestion pour combattre les dangers que posent les espèces exotiques envahissantes¹⁰¹.

Article 8j) et dispositions connexes

26. Inclusion des perspectives des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier des femmes, dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques¹⁰².
27. Mise en œuvre de programmes et de projets qui renforcent la participation des peuples autochtones et des communautés locales, promeuvent la conservation communautaire et encouragent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique¹⁰³.
28. Accroître la sensibilisation et renforcer les capacités en ce qui concerne la mise en œuvre des Lignes directrices facultatives Rutzolijirisaxik pour le rapatriement des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des

⁹⁵ Décision XIII/21, paragraphe 28, et décision XIII/3, paragraphe 112.

⁹⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 14.

⁹⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 15 ; décision XIII/21, paragraphe 26, et décision XIII/2, paragraphe 11.

⁹⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 16.

⁹⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 16.

¹⁰⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 16.

¹⁰¹ .Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 16, et décision 14/11, paragraphe 14.

¹⁰² .Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 17.

¹⁰³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 17.

communautés locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et élaborer, selon qu'il convient, des protocoles ou processus communautaires pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'autorisation et la participation », selon les circonstances nationales, et le partage juste et équitable des avantages¹⁰⁴.

29. Accroître la sensibilisation et renforcer les capacités en ce qui concerne la mise en œuvre des (Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal pour l'élaboration de mécanismes, d'une législation ou d'autres initiatives appropriées pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'approbation et la participation », selon les circonstances nationales, des peuples autochtones et des communautés locales pour l'accès à leurs connaissances, innovations et pratiques, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour le signalement et la prévention d'une appropriation illicite des connaissances traditionnelles), et élaborer, selon qu'il convient, des protocoles ou processus communautaires pour assurer le « consentement préalable donné en connaissance de cause », le « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » ou « l'autorisation et la participation », selon les circonstances nationales, pour le partage juste et équitable des avantages¹⁰⁵.

Article 9. Conservation ex situ

Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique

30. Mise en œuvre à l'échelon national des Principes et lignes directrices d'Addis-Abeba pour faire en sorte que l'utilisation de la diversité biologique soit durable¹⁰⁶.

31. Tourisme durable qui contribue aux objectifs de la Convention¹⁰⁷.

Article 11. Mesures d'incitation

32. Élaboration et application de mesures innovatrices, notamment dans le domaine des incitations économiques et celles qui aident les pays en développement à faire face à des situations dans lesquelles ce sont les communautés locales qui encourent les coûts d'opportunité et à identifier les moyens de les indemniser¹⁰⁸.

Article 12. Recherche et formation

33. Éléments de projet centrés sur la recherche qui contribuent à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, y compris la recherche propre à inverser les tendances actuelles de l'appauvrissement de la diversité biologique et de l'extinction des espèces¹⁰⁹.

Article 13. Éducation et sensibilisation du public

34. Élaboration et mise en œuvre d'activités prioritaires de communication, éducation et sensibilisation du public aux niveaux national et régional¹¹⁰.

Article 14. Études d'impact et réduction au minimum des effets nocifs

Article 15. Accès aux ressources génétiques

Mesures nationales

¹⁰⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 29.

¹⁰⁵ Décision XIII/18, paragraphe 10.

¹⁰⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 18.

¹⁰⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 19.

¹⁰⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 20.

¹⁰⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 21.

¹¹⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 22.

35. Projets qui soutiennent la ratification et l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétique et le partage des avantages, y compris la mise en place de mesures législatives, administratives et politiques sur l'accès et le partage des avantages, et des arrangements institutionnels connexes¹¹¹.

Renforcement des capacités

36. Renforcer les capacités des Parties de développer, mettre en place et appliquer des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès et le partage des avantages, et contribuer ainsi à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs¹¹², notamment par les mesures suivantes :

a) Recensement des acteurs pertinents et des compétences juridiques et institutionnelles existantes pour l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

b) Inventaire des mesures nationales d'intérêt en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, à la lumière des obligations imposées par le Protocole de Nagoya ;

c) Élaboration et/ou amendement des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Nagoya ;

d) Mise en place de moyens pour gérer les questions transfrontières ;

e) Création de mécanismes institutionnels et de systèmes administratifs pour permettre l'accès aux ressources génétiques, assurer le partage des avantages, encourager le respect de l'obligation de consentement donné en connaissance de cause et des conditions établies d'un commun accord, et contrôler l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris un soutien apporté à la mise en place de points de contrôle.

37. Soutenir la mise en œuvre du cadre stratégique pour le renforcement et la création de capacités en appui à l'application du Protocole¹¹³.

Capacités concernant des conditions convenues d'un commun accord

38. Renforcer les capacités des Parties de négocier des conditions convenues d'un commun accord afin de promouvoir la justice et l'équité dans les négociations concernant l'élaboration et l'application des accords sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en favorisant notamment une meilleure compréhension des modèles commerciaux et des droits de propriété intellectuelle¹¹⁴.

Capacités de recherche endogène

39. Renforcer les capacités des Parties de développer leurs capacités de recherche endogène, afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, par le biais, notamment, d'un transfert de technologie, de la prospection biologique et des travaux de recherche connexes, des études taxonomiques, et du développement et de l'utilisation des méthodes d'estimation de la valeur¹¹⁵.

Peuples autochtones et communautés locales, et parties prenantes concernées

¹¹¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23, et décision 14/23, paragraphe 11.

¹¹² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

¹¹³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

¹¹⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

¹¹⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

40. Prendre en considération les besoins de capacités et les priorités des peuples autochtones et communautés locales et des parties prenantes concernées, et en particulier les projets qui¹¹⁶ :

- a) Encouragent leur participation aux processus juridiques, de politique générale et décisionnels ;
- b) Les aident à renforcer leurs capacités concernant les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent en prévoyant, par exemple, des protocoles communautaires, des clauses contractuelles types et des exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages.

Centre d'échange

41. Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour l'accès et le partage des avantages¹¹⁷.

Sensibilisation

42. Sensibiliser les populations à l'importance que revêtent les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, et aux questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, notamment par le biais de l'élaboration et l'application de stratégies de sensibilisation nationales et régionales¹¹⁸.

Établissement des rapports nationaux

43. Mettre des ressources financières à la disposition des Parties afin de les aider à établir leur rapport national¹¹⁹.

Coopération régionale

44. Questions identifiées par les Parties pour faciliter la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, y compris les projets de coopération régionale, dans le but de faciliter le partage des expériences et des enseignements tirés, et de tirer profit des synergies qui en découlent¹²⁰.

Article 16. Accès à la technologie et transfert de technologie

45. Élaboration d'évaluations nationales des besoins de technologie aux fins de l'application de la Convention, et promotion de l'accès, du transfert et de la coopération pour le développement conjoint de technologies¹²¹.

Article 17. Échange d'informations

Article 18. Coopération technique et scientifique

46. Renforcement de systèmes d'information sur la diversité biologiques comme notamment la formation, la technologie et les processus liés à la collecte, à l'organisation, au maintien et à l'actualisation des données et des informations, et renforcement des capacités pour le mécanisme du centre d'échange, comme la formation aux techniques d'information et de communication et la gestion des contenus Web qui permettent aux pays en développement et aux pays à économie en transition de tirer pleinement parti des communications modernes, y compris l'Internet¹²².

¹¹⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

¹¹⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23, et décision 14/23, paragraphe 7 b).

¹¹⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23.

¹¹⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 23 ; décision XIII/21, paragraphe 38, et décision 14/23, paragraphe 10.

¹²⁰ Décision 14/23, paragraphe 7 a).

¹²¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 24.

¹²² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 25.

Article 19. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages (Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques)

Mesures nationales

47. Ratification et application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur l'accès et le partage des avantages¹²³.

48. Élaboration et mise en œuvre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, en particulier la législation en la matière¹²⁴, y compris pour les Parties qui ne l'ont pas encore fait, de mettre pleinement en place des mesures pour appliquer le Protocole¹²⁵.

Détection et identification

49. Identification des organismes vivants modifiés ou de caractéristiques particulières susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine¹²⁶.

50. Projets régionaux pour appuyer l'application du Protocole de Cartagena, y compris des projets visant à renforcer des capacités scientifiques qui pourraient appuyer les actions des pays en vue d'assurer la détection et l'identification des organismes vivants modifiés, et en particulier qui pourraient favoriser le partage d'expériences et d'enseignements Nord-Sud et Sud-Sud¹²⁷.

Évaluation des risques et gestion des risques

51. Création, consolidation et renforcement des capacités humaines pour l'évaluation des risques et la gestion des risques¹²⁸, dans le contexte de projets menés par les pays¹²⁹.

Considérations socioéconomiques

52. Renforcement des capacités en matière de considérations socioéconomiques¹³⁰.

Introduction non intentionnelle

53. Renforcement des capacités de prendre des mesures appropriées en cas d'introduction non intentionnelle d'organismes vivants modifiés¹³¹.

Sensibilisation du public

54. Augmentation des capacités de sensibilisation, éducation et participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés, y compris les peuples autochtones et les communautés locales¹³².

¹²³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

¹²⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

¹²⁵ Décision 14/23, paragraphe 8 a) ; décision XIII/21, paragraphes 33 et 36.

¹²⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

¹²⁷ Décision 14/23, paragraphe 9.

¹²⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26, et décision XIII/21, paragraphe 35.

¹²⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

¹³⁰ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

¹³¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

¹³² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26.

55. Faciliter la mise en œuvre effective du programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés, dans le contexte d'activités de projets pertinents et dans le cadre de son mandat¹³³.

Centre d'échange

56. Participation du public, échange d'information et utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologique¹³⁴.

Renforcement des capacités

57. Mise en œuvre plus poussée du Cadre et plan d'action pour le renforcement des capacités¹³⁵.

Établissement des rapports nationaux

58. Rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques¹³⁶.

Respect des obligations

59. Mettre en œuvre des plans d'action sur le respect des obligations concernant la réalisation du respect des obligations en vertu du Protocole¹³⁷.

Coopération régionale

60. Projets et activités de renforcement des capacités sur les questions identifiées par les Parties, afin de faciliter davantage l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, y compris des projets de coopération régionale, tels que ceux qui utilisent les réseaux régionaux et infrarégionaux pour renforcer les capacités de détection des organismes vivants modifiés, en vue de faciliter le partage des expériences acquises et des enseignements tirés, et de mieux exploiter les synergies qui en découlent¹³⁸.

Article 20. Ressources financières

61. Élaboration et mise en œuvre de stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays¹³⁹.

Article 21. Mécanisme de financement

Modalités d'accès

62. Étudier la possibilité d'améliorer les modalités d'accès au programme, notamment en permettant à davantage d'agences nationales de pays en développement d'y participer, en fonction de ses propres expériences, y compris des conclusions de cette évaluation, et en tenant compte de l'expérience d'autres instruments financiers internationaux pertinents en matière de modalités d'accès¹⁴⁰.

Égalité des sexes

¹³³ Décision XIII/21, paragraphe 34.

¹³⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26 ; décision XIII/21, paragraphes 30 et 31, et décision 14/23, paragraphe 7 b).

¹³⁵ Décision XIII/21, paragraphe 32.

¹³⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 26 ; décision 14/23, paragraphe 8 b).

¹³⁷ Décision 14/23, paragraphe 8 c).

¹³⁸ Décision XIII/21, paragraphe 36 b) ; décision 14/23, paragraphe 7 a).

¹³⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 27.

¹⁴⁰ Décision XIII/21, paragraphe 4.

63. Inclure les questions de parité des sexes dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques¹⁴¹.

Procédures relatives aux projets

64. Rationaliser davantage son cycle de projets afin de rendre l'élaboration des projets plus simple, plus transparente et plus centrée sur les initiatives que prennent les pays¹⁴².

65. Simplifier et accélérer davantage les procédures d'approbation et d'exécution, y compris de déboursement, des projets financés par le FEM, en utilisant une approche souple fondée sur la demande nationale, et éviter les longs processus additionnels¹⁴³.

66. Élaborer d'une manière directe et opportune des politiques et procédures qui sont pleinement conformes aux orientations de la Conférence des Parties¹⁴⁴.

67. Accroître sa souplesse en réponse au programme de travail thématique à plus long terme de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux orientations de la Conférence des Parties¹⁴⁵.

68. Améliorer le système d'information des projets, notamment au moyen de séries de données et d'outils de données Web, pour accroître l'accessibilité de cette information et permettre un meilleur suivi des orientations données par la Conférence des Parties¹⁴⁶.

69. Prendre en considération les avantages pour les Parties, en particulier les petits Etats insulaires en développement, d'un équilibre approprié entre les projets nationaux et régionaux dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties¹⁴⁷.

Rôle de catalyseur et cofinancement

70. Mobiliser un cofinancement et d'autres modes de financement pour ses projets liés à l'application de la Convention, et appliquer les modalités de cofinancement de manière à ne pas créer d'obstacles et de coûts inutiles pour les pays bénéficiaires susceptibles d'accéder aux ressources du FEM¹⁴⁸.

71. Appuyer la diffusion et faciliter la reproduction et l'accroissement de nouvelles initiatives innovatrices du mécanisme de financement qui se sont révélées une réussite¹⁴⁹.

72. Envisager le cofinancement, en partenariat avec d'autres instruments de financement internationaux, des projets visant à atteindre les objectifs de plusieurs conventions de Rio¹⁵⁰.

73. Renforcer son rôle de catalyseur en mobilisant des ressources nouvelles et additionnelles sans nuire aux objectifs recherchés par les projets¹⁵¹.

Surcoûts

74. Appliquer d'une manière plus souple, pragmatique et transparente le principe des coûts marginaux¹⁵².

¹⁴¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁴² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁴³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁴⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁴⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁴⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁴⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁴⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28 ; décision XIII/21, paragraphe 21.

¹⁴⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁵⁰ Décision XIII/21, paragraphe 17.

¹⁵¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁵² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

Durabilité

75. Promouvoir l'échange d'expériences et de leçons afin de déterminer la viabilité des projets consacrés à la diversité biologique qui ont été financés¹⁵³.

76. Améliorer davantage la viabilité des projets et des programmes financés, y compris le financement durable des aires protégées¹⁵⁴.

Appropriation nationale

77. Promouvoir une véritable appropriation nationale au moyen d'une plus grande participation des pays intéressés aux activités que finance le FEM¹⁵⁵.

78. Promouvoir l'utilisation d'experts locaux et régionaux et faire preuve de souplesse lorsqu'il s'agit de tenir compte des priorités nationales et des besoins régionaux dans le cadre des objectifs de la Convention¹⁵⁶.

79. Encourager la collaboration au niveau national entre les correspondants nationaux de la Convention, des accords sur l'environnement apparentés et du FEM, y compris par le biais des projets que finance celui-ci ainsi que par le biais d'ateliers nationaux et régionaux organisés à l'intention des correspondants¹⁵⁷.

Conformité et collaboration des agences d'exécution

80. Encourager les efforts destinés à faire en sorte que les agences d'exécution se conforment pleinement à la politique, à la stratégie, aux priorités de programme et aux critères d'éligibilité arrêtés par la Conférence des Parties à l'appui des activités dont les pays prennent l'initiative et qui sont financées par le FEM¹⁵⁸.

81. Déployer des efforts pour améliorer la performance, l'efficacité et la transparence du processus de coopération et de coordination des agences d'exécution en vue d'améliorer les systèmes de traitement et de prestation du FEM, et pour éviter le double emploi et les processus parallèles¹⁵⁹.

Partenariat

82. Continuer d'améliorer l'efficacité et la responsabilité du partenariat avec le Fonds pour l'environnement mondial¹⁶⁰.

Suivi et évaluation

83. Consulter la Secrétaire exécutive sur les procédures d'examen pertinentes utilisées par le FEM qui nuisent au mécanisme de financement de la Convention¹⁶¹.

84. Inclure dans ses activités de surveillance et d'évaluation l'analyse du respect de la politique, de la stratégie, des priorités de programme et des critères d'admissibilité arrêtés par la Conférence des Parties¹⁶².

¹⁵³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁵⁴ Décision 14/23, paragraphe 12 c).

¹⁵⁵ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28 ; décision XIII/21, paragraphe 6.

¹⁵⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁵⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁵⁸ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁵⁹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁶⁰ Décision 14/23, paragraphe 12 d).

¹⁶¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁶² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

85. Élaborer et transmettre à la Conférence des Parties des produits d'évaluation bien résumés et des rapports d'évaluation complets s'appliquant à la diversité biologique ou aux orientations données par la Conférence des Parties¹⁶³.

86. Inclure dans son rapport régulier les résultats, conclusions et recommandations de toutes les évaluations pertinentes du Bureau de l'évaluation du FEM¹⁶⁴.

Efficacité

87. Maintenir, de manière efficace, son appui des activités de mise en œuvre nationales dans le cadre du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, afin de permettre aux Parties d'accroître leurs progrès en vue de la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité d'ici 2020¹⁶⁵.

Programme de microfinancements

88. Poursuivre son élargissement du programme de microfinancements du FEM à d'autres pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement¹⁶⁶.

Risques liés aux variations des taux de change

89. Envisager d'étudier des mesures visant à atténuer les risques potentiels, notamment ceux liés aux variations des taux de change, afin d'éviter des effets néfastes possibles sur les prochaines reconstitutions pour la fourniture de ressources financières à tous les pays bénéficiaires du Fonds pour l'environnement mondial, compte dûment tenu des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 20 de la Convention¹⁶⁷.

Approche intégrée

90. Continuer à améliorer la conception, la gestion et l'efficacité des programmes intégrés pilotes de la sixième reconstitution, des programmes à impact de la septième reconstitution, des autres démarches programmatiques et projets plurisectoriels afin de lutter contre les moteurs de la dégradation de l'environnement¹⁶⁸.

91. Poursuivre la programmation intégrée et à la renforcer, comme moyen d'exploiter les possibilités de synergie dans l'application des accords multilatéraux sur l'environnement associés ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030^{Error! Bookmark not defined.} et ses Objectifs de développement durable, en particulier les Objectifs 14 et 15¹⁶⁹.

Règlement des différends

92. Promouvoir la sensibilisation aux processus existants relevant du Commissaire au règlement des différends comme moyen de résoudre les plaintes liées au fonctionnement du mécanisme de financement¹⁷⁰.

Article 22. Relations avec les autres conventions internationales

93. Projets et activités propres à améliorer les synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents¹⁷¹.

Article 26. Rapports

¹⁶³ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁶⁴ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁶⁵ Décision 14/23, paragraphe 6.

¹⁶⁶ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 28.

¹⁶⁷ Décision XIII/21, annexe II, paragraphes 18, 19 et 20.

¹⁶⁸ Décision 14/23, paragraphe 12 a).

¹⁶⁹ Décision XIII/21, paragraphe 3, décision 14/30, paragraphe 14 ; décision XIII/24, paragraphe 7.

¹⁷⁰ Décision 14/23, paragraphe 12 b).

¹⁷¹ Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 29.

94. Établissement des futurs rapports nationaux¹⁷², en temps voulu et promptement¹⁷³.

C. Eligibility criteria

Convention on Biological Diversity¹⁷⁴

95. Only developing countries that are Parties to the Convention are eligible to receive funding upon the entry into force of the Convention for them. In accordance with the provisions of the Convention, projects that seek to meet the objectives of conservation of biological diversity and sustainable use of its components are eligible for financial support from the institutional structure.

96. The Global Environment Facility continues to provide financial resources to Parties with economies in transition for biodiversity-related projects.

Cartagena Protocol on Biosafety¹⁷⁵

97. All developing countries, in particular the least developed and small island developing States, as well as countries with economies in transition, including countries among these that are centres of origin and centres of genetic diversity, which are Parties to the Cartagena Protocol on Biosafety, are eligible for funding by the Global Environment Facility.

98. All developing countries, in particular the least developed and small island developing States, as well as countries with economies in transition, including countries among these that are centres of origin and centres of genetic diversity, which are Parties to the Convention and provide a clear political commitment towards becoming Parties to the Protocol, shall also be eligible for funding by the Global Environment Facility for the development of national biosafety frameworks and the development of national biosafety clearing-houses and other necessary institutional capabilities to enable a non-Party to become a Party. Evidence of such political commitment shall take the form of a written assurance to the Executive Secretary that the country intends to become a Party to the Protocol on completion of the activities to be funded.

Nagoya Protocol on Access to Genetic Resources and Benefit-sharing¹⁷⁶

99. All developing countries, in particular the least developed and small island developing States, as well as countries with economies in transition, which are Parties to the Nagoya Protocol, are eligible for funding by the Global Environment Facility in accordance with its mandate.

100. Developing countries, in particular the least developed countries and small island developing States among them, and countries with economies in transition that are Parties to the Convention and provide a clear political commitment towards becoming Parties to the Protocol, shall also be eligible for funding by the Global Environment Facility for the development of national measures and institutional capabilities in order to enable them to become a Party. Evidence of such political commitment, accompanied by indicative activities and expected milestones, shall take the form of a written assurance to the Executive Secretary that the country intends to become a Party to the Nagoya Protocol on completion of the activities to be funded.

D. Reporting from the GEF Council to the Conference of the Parties

Timing

101. The report from the Council of the Global Environment Facility to the Conference of the Parties should be made available three months prior to an ordinary meeting of the Conference of the Parties as well as with updates as appropriate, and in accordance with rules 28 and 54 of the Rules of Procedure for meetings of the Conference of the Parties, the Executive Secretary should make it available in all six official languages of the United Nations.¹⁷⁷

¹⁷² Décision XIII/21, annexe II, paragraphe 30.

¹⁷³ Décision XIII/21, paragraphe 27 ; décision XIII/27, paragraphe 4 ; décision 14/27, paragraphe 3 a).

¹⁷⁴ Decision XIII/21, annex II, paragraph 31-32

¹⁷⁵ Decision XIII/21, annex II, paragraphs 33-34

¹⁷⁶ Decision XIII/21, annex II, paragraphs 35-36

¹⁷⁷ Decision XIII/21, annex II, paragraph 37

Preliminary draft

102. The Global Environment Facility should make available a preliminary draft of its report to the Conference of the Parties, particularly focusing on the response of the Global Environment Facility to previous guidance from the Conference of the Parties, to the Subsidiary Body on Implementation prior to the meeting of the Conference of the Parties at which the report will be formally considered, with a view to promoting effective and timely consideration of the information provided in the report.¹⁷⁸

Comprehensiveness and conciseness

103. The Global Environment Facility should explore ways to balance the comprehensiveness and conciseness of the report of the Global Environment Facility, acknowledging the need to demonstrate progress in programming resources towards achievement of the Aichi Biodiversity Targets.¹⁷⁹

Results-based reporting

104. The Global Environment Facility should improve results-based reporting on the total contribution of the Global Environment Facility to achieving the objectives of the Convention, including the Facility's contribution to incremental-cost financing and leveraging co-financing.¹⁸⁰

Report on four-year outcome-oriented framework of programme priorities

105. The Global Environment Facility should report on its implementation of the four-year outcome-oriented framework of programme priorities and how it responds to the individual elements.¹⁸¹

106. The Global Environment Facility should include information regarding the individual elements of the consolidated guidance, in particular the four-year outcome-oriented framework of programme priorities, in its future reports to the Conference of the Parties¹⁸²;

Reporting on needs assessment results

107. The Global Environment Facility should indicate in its report to the Conference of the Parties, how it plans to respond to the report on the determination of funding requirements, pursuant to paragraph 5.2 of the Memorandum of Understanding.¹⁸³

108. The Global Environment Facility will in its regular report to the Conference of Parties indicate how it has responded during the replenishment cycle to the previous assessment by the Conference of the Parties.¹⁸⁴

Transparency

109. The Global Environment Facility, in response to the concerns of the Parties on transparency of the process of approving Global Environment Facility projects, should include in its report to the Conference of the Parties, information regarding paragraph 3.3(d) of the Memorandum of Understanding¹⁸⁵;

Safeguards

110. The Global Environment Facility should inform the Conference of the Parties about how it is taking into account the Convention's voluntary guidelines on safeguards in biodiversity financing mechanisms;¹⁸⁶

¹⁷⁸ Decision XIII/21, annex II, paragraph 40

¹⁷⁹ Decision XIII/21, annex II, paragraph 41

¹⁸⁰ Decision XIII/21, annex II, paragraph 38

¹⁸¹ Decision XIII/21, annex II, paragraph 39

¹⁸² Decision XIII/21, paragraph 5

¹⁸³ Decision XIII/21, annex II, paragraph 42

¹⁸⁴ Decision XIII/21, annex II, paragraph 47; XIII/21, paragraph 15

¹⁸⁵ Decision XIII/21, paragraphs 22 and 23

¹⁸⁶ Decision 14/23, paragraph 3; 14/15, paragraph 6

Co-financing

111. The Global Environment Facility should include the information regarding progress in implementing the new co-financing policy in its report to the Conference of the Parties;¹⁸⁷

Agencies

112. The Global Environment Facility should include the information regarding performance of the Global Environment Facility's network of agencies in its report to the Conference of the Parties¹⁸⁸

E. Review of the effectiveness of the financial mechanism

113. The review of the effectiveness of the financial mechanism will be conducted every four years and this review should coincide with the meeting of the Conference of the Parties.¹⁸⁹

F. Replenishment of the GEF Trust Fund

114. The updated list of developed country Parties and other Parties that voluntarily assume the obligations of developed country Parties in accordance with Article 20, paragraph 2 of the Convention, is contained in the annex to decision VIII/18.¹⁹⁰

115. The developed country Parties and others are invited to increase their financial contributions through the financial mechanism during the replenishment of the Global Environment Facility Trust Fund.¹⁹¹

116. The Global Environment Facility is urged, in the process of replenishment, to give due consideration to all aspects of the needs assessment report on the levels of funding for biodiversity.¹⁹²

G. Inter-Secretariat cooperation

117. Participation of a representative of the Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice of the Convention and of the Scientific and Technical Advisory Panel of the Global Environment Facility is requested in respective meetings of the Subsidiary Body on Scientific, Technical and Technological Advice and the Scientific and Technical Advisory Panel on a reciprocal basis.¹⁹³

118. The Executive Secretary should promote, in collaboration with the Global Environment Facility, exchange of experience and good practice in financing for biological diversity.¹⁹⁴

119. The Executive Secretary and the Chief Executive Officer of the Global Environment Facility should continue to strengthen inter-secretariat cooperation and collaborate with the Independent Evaluation Office of the Global Environment Facility and the Global Environment Facility agencies.¹⁹⁵

120. The Executive Secretary is encouraged to work closely with the Global Environment Facility in the transition to the post-2020 global biodiversity framework;¹⁹⁶

121. The Executive Secretary is encouraged to work closely with agencies associated with the Global Environment Facility in the transition to the post-2020 global biodiversity framework, taking into account the need to promote greater synergies between the Global Environment Facility and other financing mechanisms.¹⁹⁷

¹⁸⁷ Decision 14/23, para. 12(e)(i)

¹⁸⁸ Decision 14/23, paragraph 12(e)(ii)

¹⁸⁹ Decision XIII/21, annex II, paragraph 43

¹⁹⁰ Decision XIII/21, annex II, paragraph 44

¹⁹¹ Decision XIII/21, annex II, paragraph 45

¹⁹² Decision XIII/21, annex II, paragraphs 46, 48; XIII/21, paragraph 16; 14/23, paragraph 1

¹⁹³ Decision XIII/21, annex II, paragraph 49

¹⁹⁴ Decision XIII/21, annex II, paragraph 50

¹⁹⁵ Decision XIII/21, annex II, paragraph 51

¹⁹⁶ Decision 14/23, paragraph 18

¹⁹⁷ Decision 14/23, paragraph 19

Annexe II B

ORIENTATION SUPPLÉMENTAIRE AU MÉCANISME DE FINANCEMENT

[à compléter]

Annexe III

MANDAT DU SIXIEME EXAMEN DE L'EFFICACITE DU MECANISME DE FINANCEMENT

Objectifs

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 et se fondant sur l'expérience des cinq derniers examens, la Conférence des Parties entreprendra son sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement à sa seizième réunion et prendra les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité du mécanisme, selon qu'il convient. L'efficacité, dans ce contexte, comprend :

a) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial, en tant que structure institutionnelle servant de mécanisme de financement, selon l'orientation de la Conférence des Parties ;

b) L'efficacité du mécanisme de financement à fournir et à mobiliser des ressources financières permettant aux pays en développement, [[en particulier les pays les moins avancés Parties et les petits États insulaires,] [et les Parties à économie en transition]] de couvrir [l'ensemble des][les] surcoûts convenus pour eux de la mise en œuvre des mesures pour satisfaire aux obligations au titre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles et de profiter de ses dispositions, en tenant compte du besoin d'un flux de fonds prévisible, adéquat et opportun ;

c) [L'efficacité à mobiliser des ressources financières toutes sources confondues afin d'appuyer la mise en œuvre[, comprenant les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les plans nationaux de financement de la biodiversité,] de la Convention et ses Protocoles] dans les pays. L'efficacité du mécanisme de financement à fournir et à mobiliser des ressources financières, ainsi qu'à superviser, assurer le suivi et évaluer les activités financées par ses ressources, selon l'orientation fournie par la Conférence des Parties, selon qu'il convient ;

d) L'efficacité à catalyser et à améliorer les mesures nationales d'application afin de réaliser les objectifs et buts mondiaux pour la biodiversité, y compris ceux liés aux Protocoles ;

d) bis. L'efficacité et le rendement des activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention et la réalisation de ses trois objectifs, ainsi que des Protocoles de la Convention, selon qu'il convient, en tenant compte de l'orientation fournie par la Conférence des Parties ;

[e) L'efficacité à jouer un rôle majeur dans le financement international de la biodiversité ;]

[f) L'efficacité et l'efficacite à soutenir l'application des objectifs de développement durable [pertinents] qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles ;]

g) L'efficacité et l'efficacite des processus et des procédures de déploiement des ressources pour les programmes ;

h) L'efficacité et l'efficacite à soutenir les objectifs de la Convention et de ses Protocoles en synergie avec la mise en œuvre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, conformément aux mandats respectifs des accords multilatéraux sur l'environnement.

Méthodologie

2. L'examen englobera toutes les activités de la structure institutionnelle servant de mécanisme de financement, en particulier du 1er juillet 2017 au 30 juin 2022.

3. L'examen puisera notamment dans les sources d'information suivantes :

a) Les rapports préparés par le FEM, y compris ses rapports à la Conférence des Parties ;

b) Les rapports du Bureau indépendant d'évaluation du FEM concernant les activités du FEM relatives à la biodiversité, y compris la septième étude complète, ainsi que les évaluations pertinentes des agences et autres partenaires du FEM, y compris les plus récents rapports de vérification et les réponses de gestion concernant les projets du FEM ;

- c) Les informations concernant le mécanisme de financement fournies par les Parties au moyen de rapports et autres exposés, des réponses aux questionnaires et des entrevues ;
- d) L'information fournie par les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que les parties prenantes pertinentes ayant un lien avec les projets financés par le FEM.

Critères

4. L'efficacité et l'efficacit  du m canisme de financement seront  valu s en tenant d ment compte de ce qui suit :
- a) Des mesures prises par le FEM en r ponse   l'orientation fournie par la Conf rence des Parties ;
 - b) La mesure dans laquelle les pays admissibles [en conformit  avec les politiques et proc dures du FEM] re oivent [au moment opportun] des sommes [ad quates et pr visibles] afin de couvrir [l'ensemble] des surco ts [pour eux] de la mise en  uvre de mesures pour satisfaire les obligations au titre de la Convention et de ses protocoles [qui procurent] [et procurer] des avantages mondiaux pour l'environnement¹⁹⁸ ;
 - [c) Les points de vue des Parties concernant les performances et les conditions [des r sultats des projets du FEM et] de l'offre de ressources du FEM, y compris l'efficacit  et l'efficacit  des modalit s d'acc s et des comp tences, ainsi que les capacit s requises pour appliquer ces modalit s] ;
 - d) Le pourcentage de pays b n ficiaires qui ont re u un soutien financier du m canisme de financement afin d'appliquer les buts et les objectifs mondiaux pour la biodiversit , y compris ceux li s aux Protocoles de la Convention ;
 - [e) Le pourcentage des buts et objectifs mondiaux pour la biodiversit  financ s par le m canisme de financement ;]
 - [f) Le pourcentage du financement pour la biodiversit  assur  par le m canisme de financement [compris dans le financement international de la biodiversit  ;]
 - g) Les tendances de cofinancement [et de financement sans subventions] dans le secteur de la biodiversit  facilit [s] par le m canisme de financement ;
 - [h) Les tendances au niveau du financement des projets mondiaux, r gionaux et infrar gionaux relatifs   la biodiversit  au titre du m canisme de financement ;]
 - [i) Les tendances en mati re de financement de projets[/programmes] qui tiennent compte des synergies entre les conventions ayant d sign  le FEM pour servir de m canisme de financement ;]
 - j) Les tendances en mati re de financement de projets visant les conventions et accords relatifs   la biodiversit , en tenant compte des synergies entre eux[/le FEM et autres m canismes de financement] ;
 - k) Les tendances au niveau des  ch anciers de d veloppement des projets et de d caissement des ressources, [y compris la p riode entre l'approbation des notes de cadrage (formulaire de description de projet) et le premier d caissement] ;
 - l) Les tendances au niveau du financement de projets visant les peuples autochtones et les communaut s locales, les femmes et les jeunes [, et les projets ayant des cons quences positives sur ceux-ci] ;
 - m) [Les tendances au niveau du nombre d'activit s visant   renforcer les capacit s de sensibilisation et   permettre aux Parties et aux parties prenantes d'avoir acc s au financement du FEM], [comprenant les  v nements d'information sur les m canismes de financement organis s par les Parties et les parties prenantes de la Convention et de ses Protocoles ;]
 - [n) Les tendances au niveau du financement de projets menant   des cotes  lev es de durabilit  et des r sultats  lev s des programmes sur la biodiversit  appuy s par le FEM par rapport aux r sultats pr vus planifi s par le FEM dans le cadre de ces programmes ;]

¹⁹⁸ Instrument pour la restructuration du Fonds mondial pour l'environnement, septembre 2019.
https://www.thegef.org/sites/default/files/publications/gef_instrument_establishment_restructured_2019_french.pdf

Procédures d'application

5. La Secrétaire exécutive, en vertu de l'autorité accordée par la Conférence des Parties et en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, confiera le contrat d'examen à un évaluateur indépendant expérimenté, conformément aux objectifs, méthodologies et critères ci-dessus [, dans les limites des ressources disponibles].
6. L'évaluateur mènera les études théoriques, enquêtes par questionnaire, entrevues et visites sur le terrain requises, et collaborera avec le FEM et son Bureau indépendant d'évaluation, si nécessaire, pour la réalisation de l'examen, et préparera une compilation et une synthèse des informations reçues.
7. Le projet de rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur sera mis à la disposition du FEM pour examen et commentaires. Ces commentaires figureront dans la documentation et seront identifiés par source.
8. La Secrétaire exécutive préparera un projet de décision sur le sixième examen du mécanisme de financement, comprenant des suggestions précises pour améliorer l'efficacité du mécanisme, si nécessaire, en consultation avec le FEM, à partir du rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur indépendant, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion, afin qu'il puisse présenter ses recommandations à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.
9. La Secrétaire exécutive présentera tous les documents pertinents aux Parties au moins trois mois avant la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.

Annexe IV

MANDAT POUR UNE ÉVALUATION COMPLÈTE DU MONTANT DES FONDS NÉCESSAIRES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES POUR LA NEUVIÈME PÉRIODE DE RECONSTITUTION DES RESSOURCES DE LA CAISSE DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT

Objectif

1. L'objectif des travaux à effectuer en vertu du présent mandat est de permettre à la Conférence des Parties d'effectuer une évaluation du montant des fonds qui sont nécessaires pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, à s'acquitter de leurs engagements au titre de la Convention et de ses Protocoles durant la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), et de déterminer le montant des ressources nécessaires, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 et à la décision III/8.

Champ d'application

2. L'évaluation des besoins de financement pour l'application de la Convention et de ses Protocoles devrait être exhaustive et principalement orientée vers l'évaluation des besoins de financement totaux nécessaires pour couvrir la totalité des coûts marginaux acceptés pour la mise en œuvre de mesures par les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition qui sont admissibles à un financement du FEM, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties, afin de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles durant la période allant de juillet 2026 à juin 2030.

Méthodologie

3. L'évaluation des besoins de financement devrait prendre en compte :

Le paragraphe 2 de l'article 20 et le paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, ainsi que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

- a) Les orientations au mécanisme de financement émises par la Conférence des Parties qui demandent des futures ressources financières;
- b) Toutes les obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles et les décisions pertinentes adoptées par la Conférence des Parties;
- c) Les informations transmises à la Conférence des Parties dans les rapports nationaux et les informations fournies par les Parties dans le cadre de communication des données financières;

- d) Les règles et directives décidées par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour déterminer l'admissibilité du financement de projets;
- e) Les stratégies, plans ou programmes nationaux élaborés conformément à l'article 6 de la Convention;
- f) L'expérience acquise à ce jour, y compris les limitations et les réussites des projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial, ainsi que la performance du Fonds et de ses organismes d'exécution;
- g) Les synergies avec d'autres conventions financées par le FEM;
- h) Les synergies avec d'autres conventions relatives à la biodiversité;
- i) La stratégie de mobilisation des ressources et ses objectifs;
- j) Le rapport du Groupe d'experts sur la mobilisation des ressources concernant une estimation des ressources nécessaires pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
- k) Les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, lorsqu'ils sont disponibles;
- l) Les progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs de développement durables, en particulier l'Objectif 17 (renforcer les moyens de mise en œuvre).

Procédures de mise en oeuvre

4. Sous l'autorité et avec le soutien de la Conférence des Parties, la Secrétaire exécutive embauchera une équipe de trois à cinq experts, dans la limite des fonds disponibles, en assurant une représentation égale des pays en développement Parties et des pays développés Parties, ainsi qu'un expert provenant d'une organisation internationale non gouvernementale, afin d'établir un rapport sur l'évaluation complète des financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention durant la période allant de juillet 2026 à juin 2030, conformément à l'objectif et à la méthodologie indiqués plus haut.
5. Dans le cadre de l'établissement du rapport d'évaluation, l'équipe d'experts devrait mener des entretiens, des enquêtes, des analyses quantitatives et qualitatives, et des consultations, selon que de besoin, y compris:
 - (a) Une compilation et une analyse des besoins recensés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, y compris les stratégies de mobilisation des ressources par pays, établies par les Parties admissibles à un financement du FEM, conformément à l'article 6 de la Convention;
 - (b) Un examen des rapports transmis par les Parties, conformément à l'article 26 de la Convention, afin de recenser les besoins de financement pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention;
 - (c) Une estimation des répercussions financières des orientations au mécanisme de financement émanant de la Conférence des Parties;
 - (d) L'expérience acquise à ce jour dans l'apport de fonds par le mécanisme de financement pour chaque période de reconstitution des ressources du FEM;
 - (e) Une compilation et une analyse de toute information supplémentaire fournie par les Parties admissibles à un financement du FEM concernant leurs besoins de financement pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de ses Protocoles.
6. Le Fonds pour l'environnement mondial et la Secrétaire exécutive effectuera un examen du projet de rapport d'évaluation de l'équipe d'experts, afin de garantir l'exactitude et la cohérence des données et des méthodes, comme précisé dans le présent mandat.
7. La Secrétaire exécutive veillera à ce que le rapport d'évaluation de l'équipe d'experts soit distribué à toutes les Parties un mois avant la tenue de la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.
8. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa quatrième réunion, devrait examiner le rapport d'évaluation de l'équipe d'experts et formulera des recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.
9. La Conférence des Parties, à sa seizième réunion, prendra une décision concernant l'évaluation du montant des fonds qui sont nécessaires pour l'application de la Convention et de ses Protocoles pour la neuvième période de reconstitution des ressources de la Caisse the FEM, et transmettra les résultats au FEM.

Processus de consultation

10. Lors de l'établissement du rapport d'évaluation, l'équipe d'experts devrait consulter largement toutes les personnes et les institutions concernées, et d'autres sources d'information pertinentes jugées utiles.
11. L'équipe d'experts devrait mettre au point un questionnaire sur les besoins de financement pendant la période allant de juillet 2026 à juin 2030, en consultation avec le Secrétariat et le FEM, et distribuer ce questionnaire à tous les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition, puis inclura les résultats dans le rapport d'évaluation.
12. Des entretiens et des réunions de consultation devraient être organisés avec la participation de toutes les principales parties prenantes concernées, y compris les principaux groupes de Parties, le Secrétariat de la Convention, ainsi que le secrétariat, le Bureau d'évaluation indépendante et les organismes du FEM.
13. Autant que faire se peut, l'équipe d'experts devrait s'efforcer de mener des consultations régionales et infrarégionales, en tirant parti des ateliers régionaux et infrarégionaux organisés par les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial durant la période étudiée.
14. Les méthodes d'évaluation des financements nécessaires et disponibles pour l'application de la Convention et de ses Protocoles devraient être transparentes, fiables et reproductibles, et attester d'un raisonnement clair en ce qui concerne les coûts marginaux, conformément au paragraphe 2 de l'article 20, compte tenu des informations recueillies par d'autres fonds internationaux qui desservent les conventions, et des informations communiquées par les Parties sur l'application du concept de coûts marginaux, ainsi que des règles et directives en vigueur du Fonds pour l'environnement mondial, telles qu'approuvées par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.
15. Sur la base de l'expérience acquise dans l'établissement du présent rapport d'évaluation sur les besoins de financement, l'équipe d'experts formulera des recommandations à la Secrétaire exécutive au sujet des éléments et des modalités d'un système en ligne pour faciliter les communications par les Parties concernant pour les futures évaluations des besoins.
16. L'équipe d'experts devrait aborder les questions supplémentaires qui pourraient être soulevées par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors de son examen du rapport d'évaluation à sa quatrième réunion.

Point 13. Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, gestion des connaissances et communication

13 A. Renforcement des capacités, et coopération technique et scientifique

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 3/8 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions [XIII/23](#) et [14/24](#),

Prenant note avec satisfaction de l'appui offert par les Parties, les autres gouvernements, le Fonds pour l'environnement mondial, les organisations compétentes et d'autres parties prenantes pour le renforcement et la création des capacités et les activités de coopération technique et scientifique, afin d'aider les pays en développement Parties, les Parties à économie en transition, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes,

Confirmant la nécessité de promouvoir les démarches stratégiques et cohérentes pour le renforcement et la création des capacités, et la coopération technique et scientifique, en appui à l'application de la Convention et de ses Protocoles,

Soulignant l'importance critique du renforcement des capacités et de la création de capacités, de la coopération technique et scientifique, et du transfert de technologie, pour la mise en œuvre efficace du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Reconnaissant que plusieurs Parties, en particulier les pays en développement, ne disposent pas encore nécessairement des capacités nécessaires pour mettre en œuvre pleinement le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les décisions y relatives prises par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, et soulignant également le besoin d'une coopération accrue afin de combler ces manques de capacités,

Prenant note que le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les décisions qui s'y rapportent seront mises en œuvre conformément aux priorités et aux capacités nationales,

Prenant note du rapport final sur la mise en œuvre du plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et soutenir le renforcement et la création des capacités pour l'application de la Convention et de ses Protocoles, et des enseignements tirés,¹⁹⁹

Prenant note du sommaire du Sommet des Nations Unies sur la biodiversité, tenu le 30 septembre 2020,²⁰⁰

Se félicitant des partenariats créés et des engagements pris entre organisations pour soutenir le renforcement et la création de capacités, et la coopération technique et scientifique pour appuyer la mise en œuvre,

Reconnaissant l'importance d'augmenter l'offre et la mobilisation des ressources [provenant de toutes sources] pour la mise en œuvre efficace du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris son cadre de suivi, en particulier pour le renforcement et la création des capacités, et la coopération technique et scientifique pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement, et rappelant les articles 20 et 21 de la Convention, ainsi que tenant compte de la décision 15/-- sur la mobilisation des ressources et de la décision 15/-- sur le mécanisme de financement,

Rappelant des décisions 14/24 B, XIII/23, XIII/31, XII/2 B, X/16, IX/14, VIII/2 et VII/29 concernant la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie,

¹⁹⁹ CBD/COP/15/INF/5.

²⁰⁰ Voir <https://www.un.org/pga/75/united-nations-summit-on-biodiversity-summary>

Confirmant que la coopération technique et scientifique est essentielle à la mise en œuvre efficace du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

Reconnaissant les liens étroits entre la coopération technique et scientifique et les autres modes de mise en œuvre et la nécessité pour les Parties de les examiner comme un tout et non indépendamment les uns des autres ;

Prenant note du rapport sur l'état d'avancement de la coopération technique et scientifique, y compris des réalisations au titre de l'Initiative Bio-Bridge, présenté dans le document CBD/SBI/3/INF/18 ;

Prenant note des résultats de l'examen des programmes de coopération technique et scientifique présentés dans le document CBD/COP/15/X--;²⁰¹

A. Renforcement des capacités et création de capacités

1. *[Adopte le]* cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création des capacités en appui aux priorités déterminées par les Parties [en particulier celles recensées] dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, joint à l'annexe I à la présente décision²⁰² ;

2. *[Accueille avec satisfaction le]* *[Prend note du]* plan d'action pour le renforcement et la création des capacités pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques²⁰³, élaboré en tant que complément au cadre stratégique à long terme dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus ;

3. *Prend note* des conclusions et des recommandations de l'évaluation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et le développement en appui à l'application efficace du Protocole de Nagoya²⁰⁴, et accueille favorablement la décision NP-4/-- qui demande à la Secrétaire exécutive d'en préparer la révision dans le respect du cadre stratégique à long terme dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, l'équipe de travail sur le renforcement des capacités auprès de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, les organisations compétentes et d'autres parties prenantes, d'utiliser [les orientations fournies dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création des capacités] comme cadre souple dans la conception, l'application, le suivi et l'évaluation de leurs initiatives et programmes de renforcement des capacités et de développement, en appui à la réalisation de la vision, de la mission, des buts et des objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

[5. *Prie instamment* les Parties et *invite* les autres gouvernements [à mettre en place des environnements de facilitation (notamment des politiques générales, une législation et des mesures d'incitation pertinentes) [et un financement suffisant]] afin de promouvoir et de faciliter le renforcement et la création de capacités à différents niveaux, [conformément à la législation nationale,] en partenariat avec les parties prenantes concernées, notamment les peuples autochtones et communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes, conformément à l'article 20 de la Convention ;]

6. *Invite* les organes des accords et processus multilatéraux sur l'environnement relatifs à la diversité biologique à prendre en compte le cadre stratégique à long terme dans la conception de leurs stratégies, plans d'action, programmes de travail et mécanismes de renforcement et de création des capacités, selon qu'il convient, afin de favoriser les synergies et d'éviter les doubles emplois ;

²⁰¹ Préparé conformément au paragraphe 2 de la recommandation 3/ de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

²⁰² Le cadre stratégique à long terme est développé plus avant dans le document CBD/SBI/3/7/Add.1.

²⁰³ Voir le document CBD/SBI/3/18.

²⁰⁴ Voir le document CBD/SBI/3/16.

[7. *Invite* les Parties, [conformément aux articles 20 et 21 de la Convention] ainsi que les autres gouvernements et toutes les organisations compétentes [qui sont en mesure de le faire], à fournir un soutien financier et technique [provenant de toutes sources] pour permettre à tous les pays en développement Parties, y compris en particulier [aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement], et aux Parties à économie en transition, aux peuples autochtones et communautés locales, et aux parties prenantes concernées, y compris les organisations de femmes et de la jeunesse, à concevoir et à mettre en œuvre des programmes de renforcement et de création de capacités alignés sur le cadre stratégique à long terme, [et conformément aux priorités et à la législation nationales] ;]

[8. *Invite* les [organes directeurs des] [secrétariats des] conventions relatives à la diversité biologique et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en collaboration avec les gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d'autres les organisations compétentes et les parties prenantes, à préparer des plans d'action thématiques de renforcement et de création des capacités pour des cibles précises ou des groupes de cibles apparentées, immédiatement après l'adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et à élaborer des programmes mondiaux, régionaux et infrarégionaux dédiés pour mettre ces plans thématiques en œuvre, dans le respect du cadre stratégique à long terme et du Plan d'action de la Convention pour l'égalité des sexes pour l'après-2020, selon qu'il convient ;]

[9. *Prie instamment* les Parties et invite les autres gouvernements à identifier et prioriser les besoins de renforcement et de création des capacités, y compris avec la participation des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, et des parties prenantes concernées, et à intégrer les éléments de renforcement et de création des capacités dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, tout en assurant leur mise à jour en accord avec le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et/ou à élaborer des plans d'action de renforcement des capacités et de création de capacités dédiés à la diversité biologique, selon qu'il convient ;]

[10. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à institutionnaliser et à réaliser des interventions de renforcement et de création des capacités dans le cadre de leurs politiques, plans et programmes réguliers, selon qu'il convient ;]

[11. *Exhorte également les Parties* et les autres gouvernements et les organisations compétentes, [conformément à l'article 20 de la Convention], à attribuer des ressources financières [supplémentaires] au soutien au renforcement et à la création des capacités pour la biodiversité, en tenant compte des besoins prioritaires précisés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et/ou les stratégies nationales de renforcement et de création des capacités, ainsi que des besoins identifiés par les peuples autochtones et communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes ;]

[12. *Exhorte les Parties* et *invite* les autres gouvernements à inclure le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité, [selon qu'il convient,] dans les cadres, partenariats et programmes de coopération pour le développement pertinents ;]

[13. *Invite* les Parties, en application des articles [14], 16, 18 et [19], à renforcer et à appuyer les activités de coopération en matière de renforcement des capacités, tout particulièrement dans les pays en développement, pour assurer l'application de la Convention et ses Protocoles et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, compte tenu synergies entre le renforcement des capacités et le transfert de technologie, la coopération technique et scientifique et la participation effective à la recherche biotechnologique ;]

14. *Invite* les universités et autres établissements d'enseignement à élaborer et à intégrer des cours et programmes spécialisés et pluridisciplinaires dans leurs programmes et/ou à étendre et renforcer les cours et programmes existants, à créer et à partager de nouvelles connaissances et à mettre en œuvre des programmes de formation continue en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, avec la participation entière et effective of les peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ;

15. *Invite* les organisations et les organes régionaux et infrarégionaux compétents, y compris les organisations régionales d'intégration économique, à favoriser le partage de compétences et d'informations, à améliorer les réseaux régionaux et infrarégionaux existants, ou à mettre en place des nouveaux réseaux, selon qu'il convient, afin qu'ils puissent prêter assistance sur demande pour habiliter les institutions gouvernementales nationales et infranationales, les autorités locales et les acteurs non gouvernementaux, notamment les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, dans leurs régions et sous-régions respectives, à renforcer leurs capacités tout en mobilisant et en favorisant l'utilisation efficace et le maintien des capacités créées ;

*[16. *Invite* le Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies à former, en collaboration avec le Groupe de liaison des conventions concernant la diversité biologique, une équipe spéciale de renforcement et de création des capacités pour la biodiversité ayant pour mandat de favoriser les synergies, la cohérence et l'efficacité de l'offre de soutien et d'orientation en matière de renforcement et de création des capacités à l'échelle des Nations Unies pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, [en harmonie avec la démarche commune des Nations Unies proposée pour l'intégration de la biodiversité et [des solutions fondées sur la nature] pour le développement durable dans la planification et la prestation des politiques et des programmes des Nations Unies ;²⁰⁵]

[17. *Invite* les équipes régionales du Groupe de développement durable des Nations Unies et les commissions régionales des Nations Unies à entreprendre et faciliter la coordination et la synergie de la mise en œuvre des interventions de renforcement et de création des capacités en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;]

[18. *Invite également* les coordonnateurs résidents des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies, en consultation avec le Groupe interinstitutions de l'ONU pour les peuples autochtones et d'autres institutions compétentes des Nations Unies, à intégrer le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité dans leurs cadres de coopération au développement durable des Nations Unies, afin d'appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des Objectifs de développement durable ;]

19. *Demande* à la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles :

a) D'encourager la sensibilisation au cadre stratégique à long terme, [notamment en créant une partie spécifique dans le centre d'échange, avec un lien vers le site Internet sur la coopération technique et scientifique] [notamment en créant une page Web dédiée] dans le portail du renforcement et de la création de capacités du Secrétariat ;

b) [D'élaborer et] de mettre à disposition, par le biais du centre d'échange de la Convention et des centres d'échange des Protocoles, [des orientations] [supplémentaires] [existantes] sur le renforcement et la création des capacités, comprenant des outils, des méthodes et des études de cas [nouveaux et innovants] sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés qui pourraient aider Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d'autres parties prenantes concernées dans leurs initiatives de renforcement et de création des capacités [et de suivre et de recevoir des outils, méthodes et études de cas nouveaux et actualisés, selon que de besoin] ;

[c) D'examiner l'absorption des capacités et de la technologie, et les capacités continues des petits États insulaires en développement, et d'élaborer des outils et méthodes spécifiques, et identifier des enseignements concernant le maintien des capacités et technologies absorbées ;]

* Certaines Parties ont indiqué que la Conférence des Parties ne peut pas inviter directement le Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies et le Groupe de liaison sur les conventions concernant la diversité biologique à faire quelque chose car ils sont formés de secrétariats d'autres conventions et organes. Il a été proposé que l'invitation vienne plutôt de la Secrétaire exécutive. Si cette proposition est acceptée, ce paragraphe devrait être supprimé et son contenu déplacé au paragraphe 19, en tant que nouveau sous-paragraphe 19 f) ci-dessous.

²⁰⁵ Voir la résolution 75/233 et le document CEB/2021/HLCP41/CRP.2 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

[d) De permettre aux Parties, aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux organisations de femmes et de jeunes, et à d'autres organisations compétentes, de préparer des plans d'action thématiques pour le renforcement et la création des capacités pour des cibles précises ou des groupes de cibles apparentés de 2030, selon qu'il convient, immédiatement après l'adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [et compte tenu des besoins et des lacunes identifiés auparavant et décidés par les Parties, en tenant compte en particulier de l'élaboration d'un plan d'action pour le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité insulaire] ;]

[(e) D'appuyer et de conseiller les Parties pour intégrer des éléments de renforcement et de création des capacités et de création de capacités dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;]

**[(f) D'inviter le Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies, en collaboration avec le Groupe de liaison sur les conventions concernant la biodiversité, à désigner une équipe de travail sur le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité, afin d'encourager les synergies, la cohérence et l'efficacité à l'échelle du système de l'ONU dans l'offre d'un soutien et d'orientations sur le renforcement et la création des capacités pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, conformément à l'examen politique exhaustif quadriennal des activités opérationnelles pour le développement du système de l'ONU] ;

[g) D'élaborer, en collaboration avec les partenaires pertinents et les parties prenantes, notamment les peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, des indicateurs complémentaires et une méthode pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des buts du cadre stratégique à long terme et pour permettre aux Parties, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, de suivre, évaluer et établir des rapports sur le renforcement et la création des capacités dans les pays, conformément aux indicateurs qui seront adoptés au titre de la cible pertinente²⁰⁶ du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;]

[h) D'organiser, en collaboration avec les partenaires, [un atelier le renforcement et de création des capacités] [le premier forum de renforcement et de création des capacités pour la biodiversité], afin de favoriser la création de réseaux et de mettre en commun les expériences, les bonnes pratiques et les enseignements tirés du renforcement et de la création de capacités pour la biodiversité, [en parallèle à] [juste après] la seizième réunion de la Conférence des Parties][la vingt-sixième réunion of the L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques], [et de faciliter la participation et l'inclusion des perspectives des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes] ;]

[i) De préparer une mise à jour de l'état d'avancement du cadre stratégique à long terme, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;]

[j) D'entreprendre, en collaboration avec d'autres conventions relatives à la diversité biologique et partenaires, un examen du cadre stratégique à long terme en 2025 [de façon conjointe avec l'examen à mi-parcours et le bilan mondial du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020], afin d'évaluer l'utilisation par les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, et d'autres parties prenantes concernées et, si nécessaire, proposer des mises à jour afin d'assurer sa pertinence et son efficacité continues ;]

[k) De commander une évaluation indépendante du cadre stratégique à long terme en 2029 et de remettre un rapport, afin de faciliter l'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application et la Conférence des Parties, de concert avec l'examen du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;]

** Ce sous-paragraphe serait supprimé si la proposition concernant le paragraphe 16 n'était pas acceptée.

²⁰⁶ Cible 19 dans le premier projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/WG2020/3/3). La cible est susceptible de changer au cours des négociations.

Coopération technique et scientifique

[20. *Adopte* les propositions pour renforcer la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, contenues dans l'annexe II ci-dessous ;]

21. [*Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements et les organisations compétentes à reconnaître et à soutenir le rôle important de la science, de la technologie, de l'innovation et d'autres systèmes de savoirs, en appui à la réalisation des buts et des objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en vue d'atteindre la Vision 2050 de « vivre en harmonie avec la nature » ;]

22. *Rappelle* aux Parties d'identifier et de communiquer leurs besoins et demandes d'assistance technique et scientifique en lien avec la diversité biologique, conformément au paragraphe 6 de la décision XIII/23, et *invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à s'enregistrer en tant que fournisseurs d'assistance technique et à offrir un soutien pour répondre aux besoins identifiés par les Parties grâce au portail central du mécanisme de centre d'échange et des centres d'échange des Protocoles, afin de faciliter le renforcement et la création de capacités et la coopération technique et scientifique ;

23. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à mettre en place des conditions habilitantes (notamment des politiques générales, une législation et des mesures d'incitation pertinentes) afin de promouvoir et de faciliter la coopération technique et scientifique avec d'autres Parties, en particulier des pays en développement Parties, notamment par des recherches, des programmes et des entreprises conjoints pour la création de technologies en lien avec les objectifs de la Convention [conformément à l'article 20 de la Convention] en assurant la participation entière et efficace des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes ;

[24. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, en collaboration avec des partenaires et des institutions financières compétents, à promouvoir et faciliter la création de technologies et d'innovations appropriées en lien avec la diversité biologique, y compris la biotechnologie, ainsi que des solutions conçues localement et des technologies des peuples autochtones et communautés locales, avec leur consentement préalable, donné [librement et] en connaissance de cause [ou l'approbation et la participation], [conformément aux conditions convenues d'un commun accord, selon le cas], [conformément aux lois nationales et aux obligations internationales], notamment au moyen de programmes d'incubation [existants] pertinents aux objectifs de la Convention [conformément à l'article 20 de la Convention], et pour accroître le transfert de technologie pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties ;]

25. *Encourage en outre* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à prendre des mesures par étapes pour promouvoir et renforcer les réseaux pertinents d'institutions et de communautés de pratique, afin de faciliter l'échange de renseignements, d'expériences, de compétences et de savoir-faire technique en lien avec la diversité biologique, entre autres, au moyen de réseaux de centres d'échange nationaux et régionaux ;

26. *Prend note* des résultats et principaux messages du cinquième Forum scientifique et politique sur la biodiversité et de la huitième Conférence internationale sur les sciences de la durabilité ;²⁰⁷

27. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements à mettre au point des solutions basées sur des technologies innovantes inscrites dans des contextes locaux, afin d'améliorer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et aborder les objectifs et les cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les Objectifs de développement durable, tout en les intensifiant aux niveaux national, régional et infranational ;

[28. *Décide* de constituer un Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique chargé de fournir des avis stratégiques sur les mesures pratiques, les outils et les occasions de

²⁰⁷ Voir CBD/SBSTTA/24/INF/28.

promouvoir et de faciliter la coopération technique et scientifique, conformément au mandat figurant dans l'annexe III ci-dessous ;]

[29. *Décide également*, à la lumière des avantages, des inconvénients et des coûts présentés dans le document CBD/SBI/3/INF/16, d'adopter [le scénario B] [une version hybride des] [les scénarios A et B] [les scénarios B et C] du mécanisme institutionnel pour promouvoir et faciliter la coopération technique et scientifique proposés à la partie IV de l'annexe II ci-dessous, selon laquelle un centre de soutien à la coopération technique et scientifique entretiendrait une collaboration avec un réseau de centres de soutien régionaux, d'autres organisations compétentes, et les peuples autochtones et communautés locales ;]

[30. *Décide*, entretemps, de renforcer et d'améliorer l'Initiative Bio-Bridge pour la prochaine période biennale, selon les ressources disponibles, et exhorte les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à accroître les ressources financières, techniques et humaines afin de promouvoir davantage la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 aux échelles mondiale, nationale, régionale et infranationale, en tenant compte des résultats de l'évaluation finale de la phase I de l'Initiative.]

** [31. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa quatrième réunion, d'examiner les propositions pour renforcer la coopération technique et scientifique, notamment en créant et en désignant les mécanismes institutionnels nécessaires, ainsi que les critères et les modalités de sélection des entités et organisations pour mettre les mécanismes en place sur la base des solutions proposées à la partie IV de l'annexe II, en tenant compte de l'analyse présentée dans le document CBD/SBI/3/INF/16 et des résultats de l'examen, et de faire des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;]

[32. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à mettre en place, en collaboration avec les organisations compétentes [et les peuples autochtones et communautés locales], le centre d'appui mondial à la coopération technique et scientifique pour la biodiversité pour catalyser, faciliter et améliorer la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie, [en assurant une couverture géographique équitable,] en appui à [la réalisation des trois objectifs de la Convention et] la réalisation des objectifs et des buts du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,²⁰⁸] [conformément aux articles 16, 18 et 19 de la Convention,] en puisant dans les enseignements tirés et en optimisant les synergies avec [d'autres initiatives et mécanismes de transfert de technologie, notamment] le Centre et réseau de technologie climatique, [les Observatoires régionaux et les Systèmes d'information de référence de BIOPAMA, le mécanisme de facilitation technologique au titre du Programme de 2030, WIPO GREEN, et d'autres encore, et à définir clairement les coûts du centre, afin de mobiliser les fonds nécessaires pour son fonctionnement] ;]

[33. *[Décide]/[Propose]* que les principales fonctions [du centre d'appui mondial et] des centres et organisations régionaux de soutien seront [remplies en coordination avec le Secrétariat et conformément au cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création des capacités en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 :]

[a) De promouvoir et de faciliter, [sur une base fondée sur la demande,] la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie en faveur des Parties, [tout particulièrement allant des pays développés Parties vers les pays en développement Parties,] [pour appuyer la mise en œuvre [de la Convention et] du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020], [notamment au moyen de programmes de recherche et d'entreprises conjoints pour le développement de technologies d'intérêt pour les objectifs de la Convention] ;]

** Compte tenu des informations contenues dans le document CBD/COP/15/12, ce paragraphe pourrait être remplacé par le texte du paragraphe 37 a) bis.

²⁰⁸ Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale datée du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

[b) D'offrir un « centre de service unique » d'accès aux connaissances, à l'expertise, aux outils et autres ressources de coopération technique et scientifique aux Parties aux conventions relatives à la diversité biologique [et à d'autres accords multilatéraux sur l'environnement], aux peuples autochtones et communautés locales [les organisations de femmes et de jeunes,] et d'autres et aux parties prenantes compétentes, [compte tenu des lacunes identifiées par les Parties en matière de capacités scientifiques, technologiques et d'innovation, en particulier par les pays en développement Parties] ;]

[c) De fournir [aux Parties, tout particulièrement les pays en développement Parties,] un accès à l'information sur les occasions de coopération technique et scientifique, de transfert de technologie et d'innovation [et une participation effective à la recherche biotechnologique] ;]

[d) De mobiliser les ressources nécessaires pour offrir un soutien ponctuel et ciblé aux projets et activités de petite envergure visant à répondre aux besoins techniques et scientifiques connus ;]

[e) De faciliter le jumelage entre des [pays en développement] Parties ayant des besoins précis et des [pays développés] Parties ou organisations qui sont en mesure de fournir une assistance en réponse aux besoins prioritaires identifiés ;]

[f) De catalyser et de soutenir l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et projets de coopération technique et scientifique [qui][afin de] :

- i) Encouragent [Encourager] et couvent [couvrir] la coopération technique et scientifique et les partenariats grâce à une démarche programmatique ;
- [ii) Facilitent [Faciliter] la création, le transfert et la diffusion de technologies et de solutions [nationales, régionales et] locales innovatrices, y compris [celles des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné [librement et] en connaissance de cause,] par des initiatives pouvant être élargies ;]
- [iii) Facilitent [Faciliter] l'utilisation et l'accès aux connaissances, renseignements et données scientifiques disponibles, ainsi qu'aux connaissances autochtones et traditionnelles, sous réserve du consentement préalable, donné [librement et] en connaissance de cause ;]

[g) De renforcer les capacités des centres régionaux et nationaux [en mettant l'accent sur l'innovation] pour faciliter la coopération technique et scientifique ;]

[h) De faciliter le partage de connaissances et l'apprentissage organisationnel [par des outils, moyens et méthodes appropriés] ;]

[i) De reconnaître, réunir et diffuser les bonnes pratiques et enseignements tirés en matière de coopération technique et scientifique pour la biodiversité, le transfert de technologie et l'innovation, [et une participation efficace à la recherche biotechnologique] ;]

[j) D'optimiser les synergies et de collaborer avec d'autres initiatives et mécanismes sur le transfert de technologie ;]

[k) D'effectuer toute autre tâche, selon que de besoin ;]

[34. *Décide également* que le centre d'appui mondial entreprendra ses opérations dès que possible ;]

[35. [*Prie*][*Invite*] le Fonds pour l'environnement mondial à soutenir les activités du centre d'appui mondial à la coopération technique et scientifique pour la biodiversité admissibles [et, selon qu'il convient,][ainsi que] des centres d'appui régionaux et des organisations] [contribuant au renforcement des capacités et à la création de capacités techniques et scientifiques aux niveaux mondial, régional et national, selon qu'il convient, y compris des activités] [dont il est question au paragraphe 30 ci-dessus] ;]

[36. *Invite* les [pays développés] Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes [and d'autres les parties prenantes] [qui sont en mesure de le faire] à fournir les ressources financières, techniques et humaines nécessaires pour appuyer le centre d'appui mondial à la coopération technique et scientifique [et, selon qu'il convient,][ainsi que] les activités des centres d'appui régionaux et des organisations dont il est question au paragraphe 30 ci-dessus, [conformément aux articles 16 et 18 de la Convention, tout en notant qu'un tel appui ne se substitue en aucun cas aux engagements pris au titre de l'article 20 de la Convention] ;]

37. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon les ressources disponibles :

a) D'encourager et de faciliter davantage la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en collaboration avec [les Parties,] les partenaires compétents, [le centre d'appui mondial et les centres d'appui régionaux], d'autres organisations [and les peuples autochtones et communautés locales] ;

a) *bis* De mettre en œuvre et soutenir le processus et les modalités suivants de sélection des entités et organisations qui accueilleront les mécanismes institutionnels visant à promouvoir et à faciliter la coopération technique et scientifique, selon le cas :

i) Publier une notification invitant les entités et organisations qui répondent aux critères de sélection et souhaitent accueillir le ou les mécanismes institutionnels visant à promouvoir et à faciliter la coopération technique et scientifique à soumettre des déclarations d'intérêt et une proposition détaillée de leur action ;

ii) Fournir des réponses à toute demande ou point d'éclaircissement des entités et organisations intéressées, le cas échéant ;

iii) Organiser une réunion du groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique pour procéder à une évaluation objective des propositions reçues et fournir des conseils sur les candidats les plus appropriés ;

iv) Élaborer un rapport d'évaluation avec une liste restreinte classée de trois entités et organisations au maximum, fournissant également des informations sur la manière dont les critères de sélection ont été appliqués ;

v) Examiner les trois meilleurs candidats présélectionnés avec la contribution du bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et sélectionner la ou les entités et organisations les plus appropriées pour accueillir le ou les mécanismes institutionnels destinés à promouvoir et à faciliter la coopération technique et scientifique aux niveaux mondial, régional et/ou sous-régional, selon le cas ;

vi) Communiquer la décision finale à l'entité (aux entités) et à l'organisation (aux organisations) sélectionnées et les inviter à confirmer qu'elles acceptent la sélection dans un délai d'un mois ;

vii) Lancer et faciliter un processus de recensement des donateurs susceptibles de fournir des fonds à l'entité ou aux entités sélectionnées pour faciliter la coopération technique et scientifique à l'appui de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

viii) Lancer et faciliter le processus de signature du ou des accords d'accueil avec la ou les entités et organisations sélectionnées dans un délai de trois mois.

[b) De communiquer au centre d'appui mondial sur la coopération technique et scientifique les priorités établies par les Parties en ce qui concerne le renforcement et la création des capacités ;]

[c) De contribuer activement à la coordination d'une approche harmonisée pour la fourniture des outils d'appui proposés ;]

d) De maintenir les synergies et la collaboration avec les conventions relatives à la diversité biologique, [la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,] et les organisations,

initiatives et réseaux pertinents, [dont le Consortium des partenaires scientifiques sur la biodiversité, le Partenariat mondial des affaires et de la biodiversité et autres possédant une expertise, des technologies et des renseignements techniques et scientifiques, et/ou] qui participent à la coopération technique et scientifique pour la biodiversité ;

[e) D'entretenir des communications actives avec les Parties et les parties prenantes compétentes afin de les informer, ainsi que le public, des résultats des activités de coopération technique et scientifique ;]

[f) D'organiser, en collaboration avec [des partenaires,][[les organisations compétentes] [and les peuples autochtones et communautés locales], des forums scientifiques [sur la biodiversité], des expositions sur la technologie et l'innovation, des tables rondes et autres événements afin de mettre en lumière les projets, initiatives et occasions de coopération ;]

g) De compiler des renseignements pertinents en lien avec la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie dans le domaine de la diversité biologique [pour réaliser les trois objectifs de la Convention] et de les mettre à la disposition des Parties par le biais du centre d'échange, conformément au volet de gestion des connaissances du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

[h) D'exécuter les autres activités nécessaires afin de faciliter la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;]

i) De préparer les documents et rapports pertinents sur la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie pour examen [par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa cinquième réunion et] par la Conférence des Parties [à sa dix-septième réunion] [et ses organes subsidiaires] ;

[j) De remettre un rapport sur les travaux du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, pour un examen par les Parties et pour un examen ultérieur par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à une réunion qui se tiendra avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.]

Annexe I

CADRE STRATEGIQUE A LONG TERME POUR LE RENFORCEMENT ET LA CREATION DES CAPACITES

I. INTRODUCTION

1. Le cadre stratégique à long terme a pour but de diriger les efforts de renforcement et la création des capacités des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux²⁰⁹, notamment les peuples autochtones et communautés locales, en appui [aux priorités déterminées par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, pour] la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Il vise à catalyser des interventions institutionnelles de renforcement et de création des capacités et de création de capacités solides, coordonnées et réalisées de manière systémique et complémentaire et à favoriser la cohérence et l'efficacité des efforts de renforcement et de création des capacités à tous les niveaux grâce à des démarches stratégiques, coordonnées et harmonisées.

2. L'étude réalisée dans le but de créer la base de connaissances sur laquelle repose le cadre²¹⁰ a révélé que les efforts de renforcement et de création des capacités, surtout dans les pays en développement, sont fragmentés et entrepris en silos, surtout à cause de projets à court terme recevant un appui financier de l'extérieur. Plusieurs pays n'ont pas encore adopté de démarches systémiques à long terme et institutionnalisées en matière de renforcement et de création des capacités. Les interventions de renforcement et de création des capacités sont souvent réalisées de manière ponctuelle et non dans le cadre d'un programme à long terme cohérent, sans environnement habilitant adéquat, de sorte que plusieurs interventions n'ont pas réussi à provoquer les changements désirés de manière durable. Le cadre stratégique vise à corriger ces lacunes.

3. La capacité est définie comme étant « l'aptitude des gens, des organisations et l'ensemble de la société à réaliser les objectifs liés à la diversité biologique et les cibles d'action » dans le contexte du cadre stratégique, et le renforcement et la création des capacités sont vus comme « le processus par lequel les gens, les organisations et l'ensemble de la société dégagent, renforcent, créent, adaptent et maintiennent les capacités à long terme afin d'obtenir des résultats positifs pour la diversité biologique ». ²¹¹ Le renforcement et la création des capacités sont examinés selon trois aspects : l'environnement habilitant, et les niveaux organisationnel et individuel.

II. DIRECTION STRATEGIQUE ET RESULTATS

A. Vision globale de la théorie du changement

4. La vision à long terme de ce cadre stratégique est que d'ici à 2050, toutes les sociétés seront entièrement responsabilisées et vivront efficacement en harmonie avec la nature. La vision à moyen terme est que d'ici à 2030, les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux concernés auront les capacités requises pour contribuer de manière efficace et durable à la réalisation des objectifs et des cibles pour 2030 du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles.

5. L'objectif général consiste à soutenir le développement continu et le renforcement et la création des capacités nécessaires à la réalisation des buts et objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en améliorant la cohérence et l'efficacité des projets de renforcement et de création des capacités et à tous les niveaux et en les faisant concorder aux projets pertinents qui appuient la réalisation des Objectifs de développement durable. Ces changements

²⁰⁹ Dans le contexte de ce cadre, les acteurs gouvernementaux comprennent, selon qu'il convient, les institutions gouvernementales nationales et infranationales. L'expression « acteurs non gouvernementaux », comprend les organisations et programmes des Nations Unies, les accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations intergouvernementales, les organisations communautaires, les peuples autochtones et les communautés locales, le milieu universitaire, les groupes spirituels et religieux, les organisations pour les femmes et les jeunes, les organisations non gouvernementales, les médias, la communauté scientifique et les entités du secteur privé telles que les institutions financières privées, les entreprises, les industries, les assureurs, les producteurs et les investisseurs.

²¹⁰ Un rapport de l'étude est présenté dans le document d'information CBD/SBI/3/INF/9 .

²¹¹ Adapté de la définition donnée dans « Capacity Development : UNDAF Companion Guidance » 2017 du GNUD, publié sur le site <https://unsdg.un.org/ressources/capacity-development-undaf-companion-guidance> .

ne pourront être réalisés qu'en mettant en place des organisations efficaces, souples et en apprentissage continu²¹² profitant des ressources financières, techniques et humaines appropriées [et suffisantes].

6. Le cadre stratégique à long terme, tout comme le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, repose sur la théorie du changement, élaboré et illustré dans la figure 3 du document CBD/SBI/3/7/Add.1.²¹³ La théorie du changement donne les grandes lignes des voies à utiliser pour changer les capacités, les hypothèses sous-jacentes et les résultats/conclusions escomptés de haut niveau. La théorie du changement a pour but de veiller à ce que les acteurs concernés soient conscients des relations causales, des modifications des voies, des résultats/conclusions escomptés, et des facteurs conceptuels importants et hypothèses sous-jacentes.

B. Résultats en matière de capacités

7. Le cadre stratégique établit les résultats indicatifs de haut niveau et de capacités à long terme d'intérêt pour [la réalisation des trois objectifs de la Convention et] la réalisation des buts et objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des Objectifs de développement durable (voir l'encadré 1). Les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux compétents sont aussi encouragés à fixer des objectifs de renforcement et de création des capacités à différents niveaux et à les inclure clairement dans les documents concernés tels que les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, les stratégies de programme et les plans. Les capacités peuvent être qualifiées de capacités « fonctionnelles » (habiletés transversales nécessaires pour obtenir des résultats, mais non associées à un secteur ou un thème en particulier) ou de capacités « techniques » (associées à des secteurs d'expertise ou des thèmes précis).

Encadré 1. Résultats escomptés en matière de capacités

Résultats de haut niveau, à long terme

- Mise en œuvre réussie des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité [et, selon qu'il convient, leur élaboration]
- Réalisation des buts et objectifs pour 2030 et de la vision 2050 du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020
- Intégration de la biodiversité dans les secteurs et dans la société
- [Augmentation substantielle de l'accès à la technologie et du transfert de technologie, et de la participation effective à la coopération scientifique et technique, en particulier pour les pays en développement]

Résultats à moyen terme

- Des cadres de facilitation et arrangements institutionnels solides en appui à la réalisation des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité
- Les partenariats stratégiques et les réseaux d'apprentissage améliorent les efforts de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques
- Des projets et programmes de haute qualité techniquement solides, assortis de plans réalistes et réalisables, qui abordent les questions relatives à l'égalité des sexes et aux jeunes, et intègrent le suivi
- Des processus de suivi et évaluation et d'apprentissage intégrés dans les projets et programmes dès le départ afin de soutenir la prise de décisions fondées sur des preuves, à tous les niveaux
- Les mécanismes de renforcement, les structures d'encouragement et les investissements assurent l'utilisation et la rétention des capacités de tous les types à tous les niveaux

²¹² Une organisation peut devenir une « organisation d'apprentissage » en appliquant les connaissances internes existantes et les leçons et enseignements tirés des expériences antérieures dans le but d'améliorer son efficacité (p. ex., voir <https://warwick.ac.uk/fac/soc/wbs/conf/olkc/archive/olk4/papers/vallardi.pdf>)

²¹³ L'élaboration de cette théorie du changement a pris en considération l'orientation technique fournie dans le cadre du processus du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (<https://unsdg.un.org/resources/theory-change-undaf-companion-guidance>).

III. PRINCIPES DIRECTEURS

8. Les gouvernements et les acteurs non gouvernementaux [, notamment les peuples autochtones et communautés locales et les organisations internationales compétentes,] sont encouragés à appliquer les principes directeurs généraux ci-dessous [en appui aux priorités en matière de renforcement et de création des capacités déterminées par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité], lesquels, lorsqu'ils sont appliqués, contribuent à des capacités plus efficaces et durables pour appuyer le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 :

- a) Une analyse intégrée des capacités existantes et des besoins est essentielle afin que les interventions soient efficaces ;
- b) L'appropriation par le pays et l'engagement de celui-ci devraient être les pierres d'assise des mesures de renforcement et de création des capacités ;
- c) Il faut promouvoir les démarches stratégiques et intégrées à l'échelle du système ;
- d) Les interventions devraient être conçues et mises en œuvre selon les bonnes pratiques reconnues et les enseignements tirés ;
- e) Les perspectives relatives au genre et aux jeunes devraient être entièrement intégrées aux efforts de renforcement et de création des capacités pour la biodiversité, compte tenu du Plan d'action pour l'égalité des sexes pour l'après-2020 ;
- f) Les cadres de suivi, évaluation et apprentissage devraient être intégrés aux stratégies, plans et programmes de renforcement des capacités et de création de capacités, dès le départ.

IV. PRINCIPALES STRATEGIES POUR AMELIORER LE RENFORCEMENT ET LA CREATION DES CAPACITES

9. Les acteurs gouvernementaux et acteurs non gouvernementaux sont encouragés à adopter les stratégies ci-dessous, selon qu'il convient, afin d'améliorer les projets de renforcement et de création des capacités en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et garantir leur concordance et leur synergie avec les Objectifs de développement durable et autres processus nationaux et mondiaux pertinents. Chaque pays doit décider des stratégies à appliquer en tenant compte de ses besoins, de sa situation et de son contexte local :

- a) *Institutionnaliser le renforcement et la création des capacités* : Veiller à ce que les interventions de renforcement et de création des capacités soient planifiées et réalisées en tant que partie intégrante des vastes plans stratégiques globaux des institutions, de la gestion continue des ressources humaines, et du développement et des connaissances organisationnels, du mentorat et du soutien de pair à pair, de l'encouragement des communautés de pratique et du partage systémique des expériences, des meilleures pratiques et des enseignements tirés ;
- b) *Intégrer le renforcement et la création des capacités à long terme dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité* : Intégrer les éléments du renforcement et de création de capacités dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les documents stratégiques semblables ou élaborer des plans d'action dédiés au renforcement des capacités, selon le cas,²¹⁴ afin de mettre en évidence les besoins fondamentaux, les buts, les objectifs et les étapes en matière de renforcement des capacités et de création de capacités et d'encourager leur concordance avec le cadre stratégique, parallèlement aux projets sur les Objectifs de développement durable connexes, afin que le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité fasse l'objet d'une planification stratégique et qu'il soit intégré aux processus nationaux d'investissement et de budgétisation pour le développement ; [Ces plans devraient être encouragés à inclure des plans sur la participation des jeunes, et le renforcement et la création de capacités pour les jeunes, et à intégrer des initiatives intergénérationnelles ;]
- c) *Être davantage axé sur l'apprentissage à long terme* ;
- d) *Harmoniser le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité aux vastes plans et programmes intersectoriels* : Appliquer les démarches pangouvernementales et de l'ensemble de la société à la mise en œuvre nationale proposée dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin de galvaniser le renforcement et la création des capacités pour la réalisation des Objectifs de développement durable et des buts et objectifs pour la

²¹⁴ Au moins 30 Parties à la Convention sur la diversité biologique ont préparé des stratégies ou plans de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité, en tant que chapitre ou de partie des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ou du document autonome : <https://www.cbd.int/cb/plans>.

biodiversité. Les correspondants nationaux des conventions de Rio, des conventions relatives à la diversité biologique et des Objectifs de développement durable, de même que les représentants des ministères et secteurs de tutelle devraient adopter une carte de route pour une action harmonisée et coordonnée. Les équipes de pays des Nations Unies devraient aussi jouer un rôle primordial en encourageant la programmation et la coordination du renforcement et de création de capacités en tant qu'élément des cadres de coopération pour le développement durable des Nations Unies ;²¹⁵

e) *Entreprendre des mesures pour utiliser complètement et maintenir les capacités existantes* : Entreprendre des évaluations et des processus de bilan propres au contexte afin de recenser les capacités existantes et les obstacles à leur utilisation et maintien. De même, identifier et encourager les mesures d'incitation qui aideront à maintenir et à utiliser pleinement les capacités existantes et minimiser non seulement les pertes d'expertise et de mémoire institutionnelle, mais la discontinuité des partenariats et des relations créés ;²¹⁶

f) *[Élaborer des plans d'action et des programmes de renforcement des capacités et de création de capacités thématiques et régionaux [ou infrarégionaux]]* : Il est recommandé de développer des stratégies ou plans d'action thématiques pour le renforcement et la création des capacités, après l'adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin d'appuyer la réalisation des buts et des groupes de buts apparentés. Les Parties, les autres gouvernements, conventions relatives à la biodiversité, les organisations internationales et d'autres relevant parties prenantes qui sont en mesure de le faire devraient, selon qu'il convient, envisager d'élaborer des programmes et plans d'action régionaux, infrarégionaux, nationaux et infranationaux dédiés pour le renforcement et la création des capacités à l'échelle des nombreux secteurs thématiques, assortis d'objectifs et d'indicateurs de capacités] ;

g) *Promouvoir les partenariats et les réseaux de mise en œuvre [et d'apprentissage]* : Établir et renforcer les partenariats pour une mobilisation efficace des capacités et des ressources, le partage des connaissances, de l'expertise et des technologies existantes, et la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités et de création de capacités à moyen et à long terme sur les questions précises liées aux objectifs de l'après-2020, correspondant aux priorités nationales ;

h) *Renforcer les synergies entre les efforts de renforcement des capacités et de création de capacités des processus pertinents* : Améliorer les synergies avec les projets de renforcement des capacités et de création de capacités des conventions relatives à la diversité biologique, les conventions de Rio et les processus de mise en œuvre des Objectifs de développement durable aux niveaux mondial, régional et national. Au niveau national, les correspondants nationaux des conventions et processus pertinents et des mécanismes de financement, tels que le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat, devraient envisager de créer un mécanisme pour favoriser la planification, la programmation, le suivi et l'évaluation intégrés et/ou coordonnés, selon qu'il convient ;

i) *Promouvoir la coopération Nord-Sud* en appui au renforcement et à la création de capacités pour les pays en développement, en vue de résoudre les contraintes institutionnelles et techniques qui pourraient empêcher l'accès à la technologie et le transfert de technologie, l'accès à la coopération scientifique et technique, et une participation effective à la recherche biotechnologique, [conformément aux articles 16, 18 et 19 de la Convention]. Ceci pourrait inclure des programmes de recherche et des entreprises conjoints pour développer des technologies qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

j) *Promouvoir la coopération Sud-Sud et triangulaire* en appui au renforcement des capacités des pays en développement connaissant le même genre de difficultés et ayant des caractéristiques semblables (notamment en matière de situations économiques et sociales, et de langue), [en complément de la coopération Nord-Sud]. Cela pourrait inclure le partage des connaissances, de l'expertise, des technologies et des ressources, et la création de nœuds, réseaux et centres d'excellence régionaux ;

k) *Faire participer le secteur privé* : Faire participer le secteur privé au renforcement des capacités nationales, de manière proactive et selon qu'il convient, car plusieurs ressources techniques et financières, ainsi que l'expertise et les technologies, sont dans les mains d'entités privées, tout en garantissant la transparence et la responsabilité. Il faut aussi renforcer les capacités des petites et moyennes entreprises afin de régler les problèmes en lien avec la diversité biologique ;

²¹⁵ Le renforcement et la création des capacités est l'un des secteurs de résultats de base du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD), renommé Cadre de coopération au développement durable des Nations Unies dans la résolution 72/279 de l'Assemblée générale, et ce dans plusieurs pays, comme le démontre l'exemple du Bhoutan (https://www.unicef.org/evaldatabase/index_70552.html)

²¹⁶ Comme cité dans la publication « Incentive Systems: Incentives, motivation and development performance » du PNUD.

1) *Renforcer le suivi et l'évaluation des interventions de renforcement des capacités et de création de capacités* : Créer et mettre en place des systèmes de gestion adaptatifs pour le suivi et évaluation des efforts de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité, afin de déterminer si les résultats escomptés pour les capacités ont été atteints de manière percutante et durable, de repérer et de corriger les erreurs, et de saisir et de mettre en commun les bonnes pratiques et les enseignements.

V. MECANISMES DE MISE EN ŒUVRE

I. Mécanismes de gouvernance et de coordination

10. [Il doit exister des mécanismes offrant un leadership stratégique favorisant une action coordonnée pour renforcer les capacités pour la biodiversité aux niveaux mondial, régional et national. Ces mécanismes devraient notamment avoir pour rôle : a) d'améliorer les synergies en facilitant la coordination interinstitutions et la collaboration entre les organisations, initiatives et agences de financement concernées ; [b) offrir une orientation, des conseils et un appui stratégique aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ;] c) promouvoir les démarches stratégiques et cohérentes en matière de renforcement des capacités et de création de capacités ; d) encourager les partenariats et les initiatives multipartites ; e) recenser les occasions de mobiliser des ressources supplémentaires pour les efforts de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité ; et f) proposer des idées innovatrices pour améliorer et faire avancer la mise en œuvre du cadre stratégique.]

11. Au niveau mondial, les rôles pourraient se concrétiser au moyen [, par exemple,] :

a) [De la formation d'un nouveau comité de haut niveau pour le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité ou d'un vaste comité interinstitutions offrant un soutien pour la mise en œuvre ;²¹⁷]

b) [De la mise en place d'un comité au sein du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique mentionné dans l'annexe IV ci-dessous] sur le renforcement et la création des capacités [concernant la biodiversité] ;

c) [De la désignation d'une équipe spéciale de renforcement des capacités et de création de capacités pour la biodiversité relevant des mécanismes existants tels que le Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies (GGE) et le Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique²¹⁸] ;

12. Au niveau régional, la coordination et la cohérence du renforcement et de création de capacités pour la biodiversité pourraient être réalisées avec le soutien des commissions économiques régionales des Nations Unies et des équipes régionales du Groupe des Nations Unies pour le développement durable ;

13. Au niveau des pays, la coordination du renforcement et de création de capacités pour la biodiversité pourrait être assurée par le biais de comités nationaux pour la biodiversité ou de mécanismes semblables et facilitée par les équipes de pays des Nations Unies au titre du Cadre de coopération au développement durable des Nations Unies pour le pays.

14. [De plus, un forum informel sur le renforcement et la création des capacités pour la biodiversité pourrait être établi et organisé régulièrement et à tour de rôle par les différentes conventions relatives à la diversité biologique, afin de réunir les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, dans le but d'entretenir des liens et de partager des expériences, des bonnes pratiques et des enseignements tirés.]

II. Appui mutuel des stratégies et processus de mise en œuvre

15. Ce cadre stratégique à long terme pourrait être mis en synergie avec d'autres méthodes de mise en œuvre et conditions de facilitation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (dont la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie, la gestion des connaissances et la mobilisation des ressources), l'approche à long terme à l'intégration de la biodiversité et les mécanismes d'établissement de rapports, d'évaluation et d'analyse de la mise en œuvre.

III. Mobilisation des ressources pour le renforcement et la création des capacités

²¹⁷ [Le comité de soutien à la mise en œuvre pourrait offrir des conseils et une orientation stratégique sur les moyens de mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, notamment le renforcement et la création des capacités, la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie, la gestion des connaissances, la mobilisation des ressources et autres.]

²¹⁸ L'équipe spéciale du GGE (<https://unemg.org>) ou du Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique (www.cbd.int/blg) pourrait inclure des représentants des organisations compétentes, des peuples autochtones et des communautés locales, des organisations de la société civile, du secteur privé, des donateurs et du milieu universitaire.

16. [Des ressources financières [humaines et][financières][provenant de toutes sources] doivent être mobilisées afin de soutenir le renforcement national des capacités et aider à créer un environnement de facilitation. [L'apport de ressources financières conformément à l'article 20 et] L'Initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement (BIOFIN) pourrai[en]t aider les pays à inclure des moyens de mobiliser des ressources pour le renforcement et la création des capacités dans leurs stratégies nationales de mobilisation des ressources*.]

IV. Réseaux de soutien régionaux et mondiaux

17. Les réseaux de soutien régionaux et mondiaux existants pourraient être renforcés, [ou créés,] afin d'offrir un soutien au renforcement des capacités aux institutions gouvernementales nationales, aux gouvernements infranationaux, aux autorités locales et aux acteurs non gouvernementaux dans les régions géographiques et les sous-régions, sur demande.

V. Mécanisme d'examen amélioré

18. [Le mécanisme amélioré de planification, établissement de rapports et examen devrait tenir compte du volet du renforcement et de création de capacités. Les lignes directrices sur l'établissement de rapports par les gouvernements doivent aussi comprendre des dispositions pour faire rapport sur le renforcement et la création des capacités et permettre aux pays de partager leurs expériences et les enseignements tirés. Le processus d'analyse et examen des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et l'examen volontaire par les pairs de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité devraient aussi inclure une analyse des stratégies et méthodes de renforcement des capacités et de création de capacités.]

VI. Rayonnement et diffusion du cadre

19. Une campagne visant divers acteurs et parties prenantes sera lancée afin de hausser le niveau de sensibilisation et l'appui au cadre stratégique à long terme. Les principaux partenaires et parties prenantes seront invités à soutenir la mise en œuvre, notamment en faisant concorder leurs démarches de renforcement des capacités et de création de capacités avec le cadre, en élaborant des plans d'action thématiques et en créant des coalitions et des communautés de pratique. Un portail Web dédié au sein du centre d'échange sera créé et relié aux sites Web des conventions et organisations liées à la diversité biologique afin de mettre en commun des renseignements sur le cadre et des activités et expériences des divers acteurs.

VII. Établissement des rapports et examen du cadre

20. [Le cadre stratégique à long terme se veut évolutif. Il sera examiné régulièrement et mis à jour, selon que de besoin, afin de demeurer pertinent, efficace et utilisé par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Un premier examen sera réalisé en 2025 et une évaluation indépendante sera effectuée en 2029, de manière à coïncider avec l'examen du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Les résultats de la mise en œuvre et les enseignements tirés par les gouvernements seront consignés dans les rapports nationaux, et les acteurs non gouvernementaux seront encouragés à remettre volontairement des rapports et des études de cas aux secrétariats des conventions et processus liés à la diversité biologique].

21. [Le suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 comprendra une série d'indicateurs phares sur le renforcement et la création des capacités. [Une série d'indicateurs et une méthodologie complémentaires seront préparées avec le soutien d'experts et mis à disposition immédiatement après l'adoption du cadre stratégique, afin de mesurer les progrès accomplis concernant le respect de la direction stratégique proposée dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et la création des capacités.] Les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux pourraient aussi adapter et utiliser les indicateurs complémentaires pour suivre, évaluer et faire rapport sur leurs efforts pour renforcer les capacités aux niveaux infranational, national et régional. [L'information recueillie grâce aux processus nationaux et régionaux de suivi et d'évaluation du renforcement et de création de capacités servira à l'examen et la mise à jour périodiques du cadre].]

□ Sera mis à jour selon les conclusions des négociations sur la mobilisation des ressources.

[Annexe II

**PROPOSITIONS POUR RENFORCER LA COOPERATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE EN APPUI
AU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITE POUR L'APRES-2020**

I. INTRODUCTION

1. Le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention sur la diversité biologique demande aux Parties d'encourager la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, selon que de besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes.
2. [Plusieurs dispositions d'autres conventions et accords relatifs à la diversité biologique demandent aux Parties d'encourager la coopération technique et scientifique.] [De plus, le préambule de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) reconnaît que la coopération internationale est essentielle pour la protection de certaines espèces de faune et de flore sauvages. L'article 2 de la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage [, ainsi que l'article 5 de la Convention Ramsar sur les zones humides,] demande[nt] aux Parties d'encourager, de coopérer et d'appuyer la recherche sur les espèces migratrices. Plusieurs articles du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture soulignent l'importance de la coopération internationale. D'autre part, l'article 4 de la Convention sur le patrimoine mondial prévoit que chaque État Partie doit mettre tout en œuvre, y compris au moyen d'une assistance et d'une coopération internationale, pour assurer l'identification, la protection et la conservation de son patrimoine culturel et naturel.]

II. BUT, OBJECTIFS ET PRINCIPES DIRECTEURS

A. But et objectifs

3. Le but général des propositions est d'encourager et de faciliter la coopération entre les Parties et les organisations compétentes, pour leur permettre d'utiliser efficacement la science, la technologie et l'innovation, afin d'appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Les objectifs spécifiques sont :
 - a) Renforcer les capacités locales, nationales, régionales et internationales concernant la science, la technologie et l'innovation, au moyen de ressources humaines et de la création et du renforcement et de création de capacités institutionnelles ;
 - b) Permettre une analyse prospective, une évaluation, un suivi et un jugement concernant les technologies appropriées ;
 - c) Encourager et faciliter le développement, le transfert et l'utilisation de technologies appropriées, y compris les technologies autochtones et traditionnelles, sous réserve du consentement préalable donné en connaissance de cause, le cas échéant ;
 - d) Encourager et favoriser des recherches conjointes, une coopération et une collaboration dans le domaine de l'utilisation des avancées scientifiques et des bonnes pratiques en matière de recherche ;
 - e) Encourager le développement, l'application et l'extension de solutions innovantes appropriées et responsables ;
 - f) Faciliter l'accès et le partage des données, informations et connaissances techniques et scientifiques pertinentes.

B. Principes directeurs

4. Les initiatives menées dans le domaine de la coopération technique et scientifique (activités, projets et programmes) devraient être guidées par les principes suivants:
 - a) *Fondé sur la demande*: Les initiatives devraient être engagées à la demande des Parties et des institutions et parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et communautés locales, en réponse à leurs besoins, et conformément à la législation nationale ;
 - b) *Souplesse*: Les initiatives devraient être mises en œuvre d'une manière souple et évolutive, en tenant compte des différents besoins, conditions et circonstances des Parties et des parties prenantes concernées ;

c) *Efficiace*: Les mesures devraient être prises pour faire en sorte que les initiatives obtiennent les résultats escomptés en temps voulu et avec le minimum de ressources ;

d) *Efficacité*: Les mesures devraient être prises pour faire en sorte que les initiatives produisent les changements souhaités, tout en tenant compte des interactions potentielles et des impacts non prévus, et de sorte que les résultats puissent être suivis, examinés et évalués ;

e) *Sur mesure*: Les initiatives devraient être adaptées aux conditions et circonstances locales, en tenant compte également des considérations culturelles et d'autres considérations, pour favoriser l'acceptation et l'adhésion, la responsabilisation et la viabilité au niveau local ;

f) *Programmatique*: La mise en œuvre devrait être réalisée au moyen d'un engagement durable à long terme et d'une manière holistique et intégrée, par lesquels différentes interventions (activités, projets et autres initiatives) unifiées par une vision globale et des objectifs communs sont reliées entre elles pour avoir un impact durable à grande échelle, supérieur à la somme de leurs éléments ;

g) *Synergétique*: Les initiatives devraient être mises en œuvre d'une manière collaborative, interconnectée, complémentaire et fondée sur un appui mutuel, afin d'avoir un impact renforcé en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à tous les niveaux et de différentes conventions, processus et secteurs ;

h) *Engagement multipartite*: Les initiatives devraient assurer une participation active des acteurs sociétaux, des partenaires institutionnels et des fournisseurs d'assistance technique concernés, y compris : i) les peuples autochtones et communautés locales et leurs réseaux ; ii) les acteurs de la recherche pluridisciplinaire et les réseaux professionnels ; iii) la société civile, y compris les réseaux de jeunes ; iv) les établissements universitaires et scientifiques ; v) le secteur privé ; vi) les institutions gouvernementales infranationales, nationales et régionales ; vii) les organisations non-gouvernementales nationales et internationales, y compris les organisations qui s'occupent de la science des citoyens ; viii) les institutions bilatérales et multilatérales ; et ix) les organismes de financement ;

i) *Respect mutuel*: Les initiatives devraient respecter les principes de respect mutuel, d'égalité et de profit mutuel, dans une démarche respectueuse des droits humains, y compris le respect des différents systèmes de connaissances, tels que les connaissances et les expériences des praticiens, et des peuples autochtones et des communautés locales ;

j) *Respect des réglementations*: Les initiatives devraient respecter les mesures de sauvegarde appropriées et proportionnelles, ainsi que les dispositions juridiques et réglementaires des pays participants ;

k) *Apprentissage continu*: Les initiatives devraient inclure des dispositions sur un apprentissage continu et des possibilités d'apprentissage, y compris un enseignement interdisciplinaire dans le domaine de la recherche et développement de technologies nouvelles et émergentes, dans le cadre de l'approche programmatique à long terme pour améliorer les connaissances techniques des bénéficiaires ;

l) *Participation*: Les initiatives devraient s'efforcer d'optimiser les approches participatives, en reconnaissant l'utilité de s'appuyer sur différentes perspectives, y compris celles qui sont en dehors des sphères techniques et scientifiques ;

m) *Précaution*: Les initiatives devraient appliquer l'approche de précaution, telle qu'énoncée dans la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles, pour compenser les risques découlant de toute nouvelle menace technologique ;

n) *Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause*: Les initiatives devraient respecter le principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales, lorsqu'elles envisagent l'introduction, la diffusion ou l'utilisation d'innovations susceptibles d'avoir un impact potentiel sur leurs droits, leurs pratiques et leurs territoires traditionnels ;

o) *Responsabilité et réparation*: Les initiatives devraient prendre en compte les exigences relatives à la responsabilité et la réparation, ainsi que des scénarios de rappel lorsque l'introduction ou l'utilisation d'innovations entraîne des effets néfastes inattendus ou imprévus sur la conservation ou l'utilisation durable de la biodiversité.

C. Théorie du changement proposée pour la coopération technique et scientifique

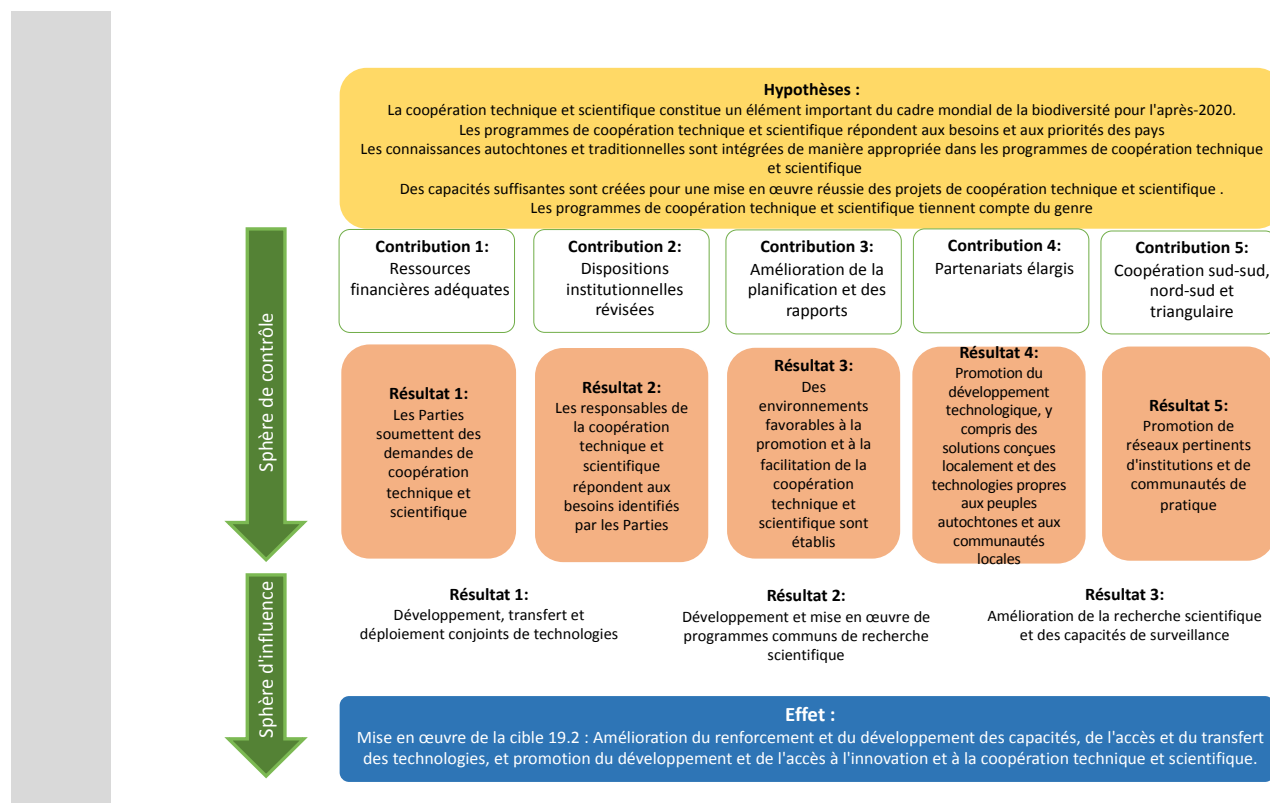
4.bis La section suivante présente une proposition de théorie du changement globale relative à la coopération technique et scientifique dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. La proposition est axée sur une chaîne de résultats qui contribuerait à la réalisation de la cible 19.2²¹⁹: renforcement des capacités et développement, accès et transfert de technologies, et promotion du développement et de l'accès à l'innovation et à la coopération technique et scientifique. Elle recense les éléments qui relèvent du contrôle direct des Parties et des parties prenantes concernées, notamment les contributions essentielles à la mise en œuvre de l'article 18 de la Convention, telles que des ressources financières adéquates, des dispositions institutionnelles révisées, des partenariats élargis, une planification et des rapports améliorés. Ces contributions faciliteront la mise en œuvre d'activités qui produiront les résultats souhaités, notamment la soumission de demandes de coopération technique et scientifique, les mécanismes visant à faciliter la coopération technique et scientifique, le soutien au développement technologique, la création de communautés de pratique, etc. Ces réalisations contribueront à atteindre les effets, qui sont dans la sphère d'influence du programme.

4.ter Plusieurs hypothèses sous-tendent cette théorie du changement, notamment le fait que la coopération technique et scientifique reste un moyen de mise en œuvre important et bien financé en faveur du cadre mondial pour la biodiversité ; que les programmes de coopération technique et scientifique sont conçus de manière à répondre aux besoins et aux priorités des pays ; que les connaissances autochtones et traditionnelles sont intégrées de manière appropriée dans les programmes de coopération technique et scientifique ; et que des capacités suffisantes sont créées pour assurer une mise en œuvre efficace et sensible au genre des programmes.

4.quat La théorie du changement proposée reconnaît que pour contribuer efficacement au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, il faudra s'engager à mettre en place une programmation cohérente en matière de coopération technique et scientifique, notamment grâce à une gouvernance efficace, et à une planification et un financement stratégiques. Ces changements seront des apports cruciaux, dont dépendra la concrétisation des produits ainsi que l'obtention des résultats et des effets..

²¹⁹ Cette formulation de la cible 19.2 est une version abrégée basée sur les résultats de la quatrième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Voir la recommandation 4/1.

Figure 1 Théorie du changement proposée en matière de coopération technique et scientifique



III. PRINCIPAUX DOMAINES D'INTERVENTION

5. Les travaux menés sur la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pourraient s'articuler autour des domaines d'intervention ci-après:

- a) *La science*: Encourager la coopération en matière de recherche pour favoriser la production et l'utilisation effective des informations scientifiques et analytiques pertinentes, et faciliter un dialogue scientifique et politique pour appuyer des politiques, mesures, outils et mécanismes fondés sur des données probantes et basés sur ou éclairés par les meilleures données scientifiques disponibles ;
- b) *La technologie*: analyse prospective, évaluation, développement, transfert, mise en valeur, suivi et gouvernance technologiques, et utilisation de technologies appropriées, y compris la biotechnologie, les savoir-faire existants dans les secteurs pertinents, et les technologies et connaissances autochtones et traditionnelles, afin d'élargir l'échelle des solutions ;
- c) *L'innovation*: Encourager des innovations appropriées, respectueuses et socialement responsables, en réponse aux besoins des personnes et de l'environnement.

IV. SCÉNARIOS POUR DES MECANISMES ET DES MODALITES INSTITUTIONNELS

6. Le renforcement de la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 nécessitera une structure de gouvernance efficace, des mécanismes opérationnels efficaces, des processus et des procédures transparents, fondés sur une approche synergique, et des ressources financières et humaines adéquates.

7. S'agissant de la gouvernance, la Conférence des Parties serait chargée de fournir des orientations stratégiques et des politiques globales. D'autre part, le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique, dont la mise en place sera examinée par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, conformément au paragraphe 5 de la décision 14/24 B, serait chargé de fournir des avis et des recommandations sur les questions programmatiques et opérationnelles. Le mandat proposé du Groupe consultatif informel figure à l'annexe IV ci-dessous.

8. Des scénarios éventuels pour des mécanismes institutionnels opérationnels visant à faciliter et à renforcer la coopération technique et scientifique en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pourraient inclure les suivantes:

- a) Un centre mondial d'appui à la coopération technique et scientifique, distinct du Secrétariat et travaillant en étroite collaboration avec différents fournisseurs d'assistance technique ;
- b) Des centres régionaux et/ou infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique désignés par la Conférence des Parties ;
- c) [Des initiatives et des programmes mis en œuvre ou coordonnés par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec des partenaires.]

Scénario A : Centre mondial d'appui à la coopération technique et scientifique

9. Dans ce scénario, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie sont encouragés et facilités par un centre mondial d'appui à la coopération technique et scientifique autonome, distinct du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Cette entité opérationnelle serait hébergée et gérée par une institution internationale reconnue et désignée par la Conférence des Parties, et pourrait fonctionner de la même façon qu'une entité comme le Centre et réseau des technologies climatiques (CRTC), une branche opérationnelle du mécanisme technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC), qui est hébergée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

10. Les critères de sélection de l'institution hôte du centre mondial seraient examinés et approuvés par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. La Conférence des Parties pourrait par exemple exiger qu'une organisation ou consortium souhaitant héberger un tel centre, dispose des compétences ci-après:

- a) Une capacité démontrée à fournir des avis et un soutien techniques aux Parties en matière de planification et de mise en œuvre de projets et/ou programmes au niveau national ;
- b) Une vaste expérience dans les domaines de travail entrepris par les Parties pour appliquer la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles ;
- c) Une capacité à mobiliser des ressources pour mettre en œuvre des programmes de coopération technique et scientifique ;
- d) Des politiques, des procédures et d'autres mécanismes institutionnels appropriés et une capacité démontrée pour pouvoir gérer des projets et des programmes complexes et multiples ;
- e) Des réseaux de collaborateurs actifs, y compris des institutions qui travaillent à une échelle mondiale et régionale sur des questions relatives à la biodiversité ;
- f) Une expérience de travail avec d'autres conventions relatives à la diversité biologique, processus intergouvernementaux, peuples autochtones et communautés locales, société civile et autres parties prenantes.
- g) Participation à des réseaux et partenariats régionaux et sous-régionaux liés à la biodiversité ;
- h) Expertise dans les domaines de travail liés à la biodiversité ;
- i) Expérience avérée dans la facilitation de la coopération technique et scientifique ;
- j) Aptitude et capacité institutionnelle démontrées à gérer des projets multiples.

11. Le centre mondial disposerait d'un mandat pour mobiliser des ressources afin d'encourager et de faciliter la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Il constituerait un « guichet unique » pour les Parties qui remettent des demandes d'assistance ou d'opportunités pour la coopération technique et scientifique et un appui. Les fonctions spécifiques du centre mondial pourraient inclure:

a) *Services de bureau d'assistance:* Fournir, à la demande des Parties et des institutions et parties prenantes concernées, dont les peuples autochtones et communautés locales, des informations, des avis et un appui techniques, y compris pour recenser leurs besoins et pour élaborer des propositions de projets ciblés, en collaboration avec un réseau de partenaires et de fournisseurs d'assistance technique institutionnels, afin d'exploiter une plus large base de connaissances et de compétences techniques institutionnelles ;

b) *Création de réseaux et renforcement des partenariats :*

i) En stimulant et renforçant la coopération technique et les réseaux et les partenariats scientifiques internationaux et régionaux, y compris les plateformes régionales d'évaluation technologique, le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité, et d'autres instances ;

ii) En encourageant l'utilisation de communautés de pratique pertinentes, y compris le Forum sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, la Communauté mondiale sur l'accès et le partage des avantages, le Réseau sur la biodiversité et les services écosystémiques (BES-Net), le Réseau d'évaluation infra-mondial, et d'autres encore ;

iii) En encourageant le partage des données de la recherche sur la biodiversité pertinentes et appropriées, y compris au moyen de plateformes qui facilitent la sauvegarde systématique des données dans un cadre en accès libre, en fournissant une protection adéquate contre une utilisation ou exploitation abusive des données, en veillant au respect du principe de consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, et en élaborant des mesures de sauvegarde contre une utilisation ou exploitation abusive des données par des agrégateurs commerciaux ou d'autres agrégateurs de données ;

iv) En améliorant davantage le suivi de la biodiversité au moyen d'une coopération avec le Comité sur les satellites d'observation de la Terre et le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur les observations de la Terre (GEO-BON), par exemple ;

v) En améliorant la gouvernance, l'acquisition équitable, la coordination, la fourniture et l'utilisation contrôlée des données d'observations de la Terre concernant la biodiversité, et des services connexes ;

vi) En renforçant les programmes de suivi à long terme de la biodiversité sur le terrain, au moyen d'une coopération, d'un partage d'expériences, d'un transfert de méthodologies et d'un partage de données ;

vii) En identifiant, en faisant connaître et en créant des liens entre les centres d'expertise ;

c) *Faciliter les rapprochements :* Mettre en relation les Parties qui en font la demande et des partenaires sélectionnés parmi les membres du réseau de partenaires et fournisseurs susmentionné, afin de répondre aux besoins auto-identifiés et auto-hiérarchisés des Parties :

i) En fournissant des informations et des orientations concernant la coopération technique et scientifique, en vue de faciliter l'accès à l'expertise et au savoir-faire technique ;

ii) En mobilisant une assistance technique par le biais d'un rapprochement entre les Parties qui en font la demande, sur la base de besoins auto-identifiés, et les Parties et/ou les institutions et parties prenantes concernées qui sont en mesure de fournir une telle assistance ;

iii) En encourageant des partenariats et des coentreprises pour accélérer le développement et la diffusion de technologies appropriées et de solutions équitables et susceptibles d'être étendues ;

iv) En encourageant la participation de tous les secteurs, y compris du secteur privé, à la mise au point et la mise en œuvre de solutions innovantes, tout en faisant en sorte que cette participation n'entrave pas, ni ne marginalise ou ne tire profit des mesures du secteur public ou communautaires ;

d) *Services d'appui aux projets, à la recherche et développement, et à la technologie:* Faciliter la mise en œuvre des projets de coopération technique et scientifique, en vue de:

i) Favoriser des partenariats Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires, au moyen d'une approche programmatique ;

ii) Renforcer les capacités organisationnelles des institutions scientifiques nationales et infranationales pour mener des recherches pertinentes, en favorisant des partenariats avec des institutions correspondantes dans d'autres pays, ainsi que des projets de recherche conjoints, et l'échange d'experts et de personnels ;

- iii) Faciliter le développement, le transfert et la diffusion des technologies, y compris des outils et techniques actuels, ainsi que des initiatives susceptibles d'être étendues et des solutions locales innovantes,
 - iv) Identifier, inventorier et diffuser les technologies actuelles pertinentes, en vue de faciliter leur accès et leur utilisation ;
 - v) Identifier, inventorier et diffuser les innovations qui ont un impact, en vue de faciliter leur application et leur expansion ;
 - vi) Soutenir la mise au point ou renforcer les programmes incubateurs et les mécanismes accélérateurs de technologies, afin d'encourager et de faciliter le développement d'innovations et de solutions relatives à la biodiversité, y compris des technologies et des solutions conçues localement, et des technologies autochtones ;
 - vii) Organiser des salons et des expositions sur la technologie et l'innovation, pour faire connaître les technologies et les solutions de pointe ;
 - viii) Faciliter l'accès et l'utilisation des connaissances, informations et données scientifiques, ainsi que des connaissances autochtones et traditionnelles ;
- e) *Faciliter le partage d'informations* en recensant et en transmettant au centre d'échange des informations, des exemples de réussites, des projets de coopération exemplaires (« points brillants »), des études de cas et des bonnes pratiques pertinents, conformément à l'outil de gestion des connaissances pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris des informations sur les résultats des recherches techniques et scientifiques, les programmes de formation et d'assistance technique pertinents, et les mécanismes de financement ;
- f) *Création de capacités dans les domaines relatifs à la coopération technique et scientifique :*
 - i) En aidant les Parties à élaborer et à appliquer des politiques, des cadres réglementaires, des dispositifs institutionnels et des mesures d'incitation habilitants et synergiques, afin de stimuler et d'élargir l'échelle des innovations ;
 - ii) En renforçant les capacités organisationnelles des institutions scientifiques, y compris au moyen de programmes d'enseignement, d'échanges d'experts et de mentorat des jeunes scientifiques ;
 - iii) En favorisant l'apport d'une formation en matière de compétences techniques pour développer des savoir-faire techniques dans des domaines spécialisés, tels que la télédétection, l'analyse de scénarios et la modélisation, l'estimation de la valeur de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques, la biotechnologie moderne, les technologies ADN, la manipulation génétique, la biologie de synthèse, l'information de séquençage numérique, l'évaluation de l'état de conservation des espèces et des écosystèmes, l'identification de zones prioritaires pour la biodiversité, et d'autres domaines ;
 - iv) En facilitant la fourniture de matériel d'orientation sur les questions sociales et éthiques liées à la science et la technologie ;
 - g) En entreprenant d'autres activités qui pourraient être jugées nécessaires pour remplir ses fonctions.

12. Le centre mondial mènerait ses activités en respectant les orientations stratégiques de la Conférence des Parties, et tiendrait compte des avis et des recommandations du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique mentionné plus haut. Le centre mondial transmettrait des rapports d'activité à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Une illustration schématique du cadre opérationnel éventuel du centre mondial, et sa relation avec la Conférence des Parties et d'autres parties prenantes, est fournie dans la figure 1 ci-dessous.

13. Le centre mondial d'appui à la coopération technique et scientifique aura besoin de ressources spécifiquement allouées à son fonctionnement. Si le scénario d'un centre mondial était retenu, la Conférence des Parties souhaitera peut-être inviter le mécanisme de financement de la Convention et d'autres bailleurs de fonds à fournir un financement au centre mondial, afin qu'il puisse fournir aux Parties un appui en temps voulu pour accéder aux technologies, aux compétences et à d'autres soutiens techniques requis pour mettre en œuvre efficacement le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

Scénario B : Centres régionaux et/ou infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique

14. Dans ce scénario, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie seraient encouragés et facilités par des centres régionaux et/ou infrarégionaux désignés par la Conférence des Parties. Ces centres régionaux

seraient hébergés par des institutions partenaires existantes qui disposent des capacités d'expertise et institutionnelles requises pour pouvoir fournir une assistance technique aux pays de la région ou sous-région concernée, à la demande des Parties, ainsi que des capacités requises pour pouvoir mobiliser des ressources pour mettre en œuvre des projets et des programmes de coopération technique et scientifique dans leurs régions respectives.

15. Les critères de sélection des institutions hôtes de ces centres régionaux seraient examinés et approuvés par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. La Conférence des Parties pourrait par exemple exiger qu'une organisation ou institution souhaitant héberger un tel centre, dispose des compétences ci-après:

- a) Une capacité démontrée à fournir des avis et un soutien techniques aux Parties en matière de planification et de mise en œuvre de projets et/ou programmes au niveau national ;
- b) Une vaste expérience dans les domaines de travail entrepris par les Parties pour appliquer la Convention sur la diversité biologique et ses Protocoles ;
- c) Une capacité à mobiliser des ressources pour mettre en œuvre des programmes de coopération technique et scientifique ;
- d) Des politiques, des procédures et d'autres mécanismes institutionnels appropriés et une capacité démontrée pour pouvoir gérer des projets et des programmes complexes et multiples ;
- e) Des réseaux de collaborateurs actifs, y compris des institutions qui travaillent à une échelle régionale et infrarégionale sur des questions relatives à la biodiversité ;
- f) Une expérience de travail avec d'autres conventions relatives à la diversité biologique, processus intergouvernementaux, peuples autochtones et communautés locales, société civile et autres parties prenantes.
- g) Participation à des réseaux et partenariats régionaux et sous-régionaux liés à la biodiversité ;
- h) Expertise dans les domaines de travail liés à la biodiversité ;
- i) Expérience avérée dans la facilitation de la coopération technique et scientifique ;
- j) Aptitude et capacité institutionnelle démontrées à gérer des projets multiples..

16. Les centres régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique rempliraient des fonctions semblables à celles du centre mondial décrit plus haut, mais mèneraient leurs activités dans leurs régions ou sous-régions respectives. Selon que de besoin, ils assureraient une coordination avec d'autres centres, afin de mobiliser toute l'expertise requise pour appuyer pleinement la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et pour gérer les priorités recensées dans leurs régions ou sous-régions. De même, ils collaboreraient et soutiendraient les plateformes régionales d'évaluation technologique existantes qui assurent la participation de différentes parties prenantes dans le cadre d'une approche participative en matière d'analyse prospective, d'évaluation, de suivi, de création de capacités technologiques, de science des citoyens et d'autres activités, afin d'appuyer des recherches et des innovations responsables.

17. Les centres régionaux travailleraient en respectant les orientations stratégiques de la Conférence des Parties, et tiendraient compte des orientations et des recommandations pertinentes du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique. Les centres régionaux transmettraient des rapports d'activité à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Une illustration schématique du mécanisme institutionnel régional proposé pour encourager et appuyer la coopération technique et scientifique, y compris la relation entre les éléments ci-dessus et la Conférence des Parties et d'autres parties prenantes, est fournie dans la figure 2 ci-dessous.

18. Les centres régionaux d'appui à la coopération technique et scientifique auront besoin de ressources spécifiquement allouées à leur fonctionnement. Si le scénario de centres régionaux était retenu, la Conférence des Parties souhaitera peut-être inviter le mécanisme de financement de la Convention et d'autres bailleurs de fonds à fournir un financement aux centres régionaux, afin qu'ils puissent fournir aux Parties un appui en temps voulu pour accéder aux technologies, aux compétences et à d'autres soutiens techniques requis pour mettre en œuvre efficacement le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

Scénario C : Appui fourni à la coopération technique et scientifique dans le cadre de programmes coordonnés par le Secrétariat

19. Dans ce scénario, la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie continueront d'être encouragés et facilités dans le cadre de programmes coordonnés par le Secrétariat de la Convention, en collaboration avec des partenaires et des initiatives pertinents. Chaque programme réaliserait des interventions ciblées. Le Secrétariat transmettrait des rapports d'activité à la Conférence des Parties, en tenant compte des orientations du Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique. Les fonctions des différents programmes pourraient différer, selon les priorités et les obligations des Parties.

20. Le Secrétariat continuerait aussi à encourager et à faciliter la coopération technique et scientifique au moyen d'accords de partenariat et de programmes de collaboration avec différents partenaires et initiatives, y compris des établissements de recherche et universitaires, des institutions des Nations Unies et des organisations et réseaux internationaux.

21. Pour remplir les fonctions décrites ci-dessus plus efficacement et afin d'appuyer le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, le Secrétariat demanderait un appui financier adéquat et prévisible. Le budget principal du Secrétariat inclurait des postes de personnel consacrés à la coopération technique et scientifique, ainsi que des activités principales. A l'heure actuelle, les fonctions relatives à la coopération technique et scientifique sont remplies principalement par des membres du personnel chargés des projets financés par la République de Corée dans le cadre de l'Initiative Bio-Bridge. Ces engagements pris en matière de financement de l'Initiative Bio-Bridge arrivent à échéance à la fin de l'année 2020.

V. RÔLE DU SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION

22. Conformément à l'article 24 de la Convention, le Secrétariat de la Convention sera chargé de:

- a) Établir ou transmettre, selon qu'il convient, des documents et des rapports pertinents sur la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie (articles 16 à 18 de la Convention) à la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ;
- b) Consolider les informations pertinentes relatives à la coopération technique et scientifique et au transfert de technologie dans le domaine de la diversité biologique, et mettre à disposition ces informations par le biais du centre d'échange, conformément à l'outil de gestion des connaissances pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
- c) Maintenir une communication active avec les Parties et les parties prenantes concernées ou intéressées par la coopération technique et scientifique ;
- d) Assurer une coordination, selon qu'il convient, avec les conventions relatives à la diversité biologique, les organismes compétents des Parties, le Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité, le Partenariat mondial sur les entreprises et la biodiversité, et d'autres réseaux et initiatives pertinents dotés d'une expertise technique et scientifique et/ou contribuant à la coopération technique et scientifique ;
- e) Avec des partenaires, organiser conjointement des forums scientifiques sur la biodiversité, des expositions sur la technologie et l'innovation, et d'autres événements en marge des réunions internationales ;
- f) Entreprendre d'autres activités qui pourraient être jugées nécessaires pour remplir ses fonctions.

VI. SUIVI ET EXAMEN

23. Les présentes propositions seront **suivies et** examinées périodiquement et, si besoin, seront actualisées pour assurer leur pertinence et leur efficacité continues, en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Un premier examen sera effectué en 2025, puis une évaluation indépendante sera effectuée en 2030, en même temps que l'examen du cadre stratégique à long terme pour la création de capacités et l'examen du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Ces examens seront basés sur les informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux, ainsi que les informations contenues dans les rapports et les études de cas facultatifs remis par des acteurs non-gouvernementaux aux Secrétariats et aux processus des conventions relatives à la diversité biologique.

23.bis Une proposition de cadre de suivi pour la coopération technique et scientifique est présentée dans l'appendice ci-dessous afin de fournir des orientations générales pour aider les Parties à suivre et à collecter des preuves pour démontrer comment les interventions de coopération technique et scientifique contribuent à la réalisation de la cible 19.2 du cadre mondial de la biodiversité et au respect de leurs obligations au titre de l'article 18 de la Convention et

d'autres dispositions connexes. Il comprend des exemples d'éléments et des indicateurs clés de performance qui peuvent être utilisés pour mesurer les progrès et déterminer si les résultats souhaités décrits dans la théorie du changement proposée pour la coopération technique et scientifique (voir section III C ci-dessus) sont atteints.

24. Des indicateurs pour suivre les progrès accomplis dans la coopération technique et scientifique et le transfert de technologie, y compris l'utilisation de la science, la technologie et l'innovation, seront inclus dans le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Une série d'indicateurs complémentaires et une méthodologie pour mesurer les progrès accomplis pourraient être élaborés avec l'aide d'experts et de praticiens, et mis à disposition aux fins d'une utilisation, selon qu'il convient, par des acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux aux niveaux infranational, national et régional, en tenant compte des propositions contenues dans l'annexe ci-dessous. L'examen et la mise à jour périodiques des présentes propositions seront éclairés par des informations provenant du processus de suivi, qui pourront être incluses dans les rapports nationaux des Parties et les rapports facultatifs des acteurs non-gouvernementaux.]

Appendice

CADRE DE SUIVI PROPOSÉ POUR LA COOPÉRATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION (EXEMPLES D'INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE)

Éléments	Définition de l'élément	Indicateurs clés de performance
Resultats		
Nouvelles technologies créées	Promotion du partage des connaissances locales et autochtones	Nombre de technologies créées conjointement
Création d'entreprises conjointes de développement technologique	Les scientifiques sont associés à des experts locaux et autochtones pour comprendre les problèmes et trouver des solutions	Pourcentage de participation des parties prenantes (par type et rôle) au développement des technologies
Recherches conjointes menées et publiées	Les nouvelles technologies sont développées à travers un processus dynamique qui respecte les différentes visions du monde	
	Mise en œuvre au niveau national bénéficiant du soutien régional et des conseils mondiaux	Pourcentage d'initiatives de coopération technique et scientifique coordonnées au niveau régional
Renforcement des capacités des Parties grâce à la coopération technique et scientifique	Objectifs et activités de renforcement des capacités visant l'échange de connaissances et l'apprentissage mutuel entre les partenaires participants	Pourcentage d'activités de renforcement des capacités menées par des partenaires du Sud et des peuples autochtones et communautés locales
Sensibilisation accrue grâce à des activités de coopération technique et scientifique ciblées/adaptées.	Les capacités des organisations de base et de celles qui protègent actuellement la biodiversité sur le terrain ont été renforcées pour leur permettre de participer positivement à la réalisation des objectifs de la Convention.	Pourcentage d'activités de renforcement des capacités proposées aux organisations de base dans les langues locales
	Les activités de renforcement des capacités ont ciblé - outre les connaissances et les innovations scientifiques et techniques - le développement organisationnel des	Pourcentage de programmes de renforcement des capacités proposés sur la gestion et le développement des organisations

	institutions régionales et nationales partenaires, ce qui inclut la gouvernance, l'infrastructure, les systèmes, les procédures, les ressources financières et humaines.	
	Les activités de sensibilisation ciblant les cibles indirectes ont été étendues afin de créer un environnement accueillant et responsabilisant pour les actions de mise en œuvre	Nombre d'activités de sensibilisation virtuelles et en face à face et nombre et types de populations touchées
Élaboration, révision et mise en œuvre de politiques nationales à l'appui de la coopération technique et scientifique Élaboration de politiques influencées vers le changement des modèles sociaux, économiques et financiers qui conduisent à la perte de biodiversité Adoption par les décideurs politiques des changements convenus en faveur de l'utilisation durable et équitable de la biodiversité	Les décideurs politiques ont été contactés et mis en relation grâce à des activités de sensibilisation, ont discuté avec les partenaires des changements nécessaires, se sont engagés à les réaliser et ont démontré des résultats.	Pourcentage de participation des décideurs politiques aux activités de sensibilisation à tous les niveaux. Nombre de politiques modifiées ou élaborées à l'appui de la Convention sur la diversité biologique à différents niveaux
Partenariats de coopération technique et scientifique établis et élargis Renforcement de la coopération Sud-Sud et triangulaire Ressources mobilisées pour soutenir et étendre la couverture de la coopération technique et scientifique	Le partenariat dans la mise en œuvre a inclus différents secteurs qui se sont unis aux niveaux de la planification, et d'autres secteurs représentatifs. Des ressources ont été mises à disposition pour la coopération Sud-Sud afin de développer en collaboration de nouvelles connaissances et technologies qui ciblent les défis spécifiques du Sud Une coopération triangulaire en plus de la coopération régulière Sud-Nord a été recherchée	Niveau de participation d'autres conventions ou organisations des Nations Unies Niveau de participation du secteur privé Niveau de participation des ONG Pourcentage des ressources allouées à la coopération Sud-Sud Pourcentage d'accords de coopération Sud-Sud par rapport aux accords Nord-Sud Pourcentage des ressources allouées à la coopération triangulaire Pourcentage d'accords de coopération triangulaire par rapport aux accords Nord-Sud

	La mise en relation a été rendue effective grâce à une fonctionnalité du portail central du centre d'échange qui permet aux pays ayant des besoins techniques et scientifiques spécifiques de soumettre des demandes d'assistance et aux pays et organisations compétentes en mesure d'offrir une assistance de s'inscrire en ligne.	Pourcentage de Parties utilisant régulièrement le mécanisme d'échange d'informations Pourcentage d'accords conclus grâce à la fonction de mise en relation du centre d'échange.
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexe III

**PROJET DE MANDAT DU GROUPE CONSULTATIF INFORMEL SUR LA COOPERATION
TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE**

A. Contexte

1. L'article 18 de la Convention sur la diversité biologique oblige les Parties à encourager la coopération technique et scientifique internationale [avec d'autres Parties, en particulier les pays en développement Parties,] dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, selon que de besoin, par l'intermédiaire des institutions internationales et nationales compétentes, notamment en encourageant la coopération dans le domaine de la formation des ressources humaines et le renforcement des institutions, en encourageant et en développant des méthodes de coopération pour le développement et l'utilisation de technologies pertinentes (y compris les technologies autochtones et traditionnelles), en encourageant la coopération pour la formation du personnel et l'échange d'experts et en encourageant la création de projets conjoints pour le développement des technologies pertinentes. L'article 18 souligne l'importance du centre d'échange pour encourager la coopération technique et scientifique.

2. [D'autres articles de la Convention, comme l'article 15.6 sur la recherche scientifique basée sur les ressources génétiques, l'article 16 sur l'accès à la technologie et le transfert de technologie, l'article 17 sur l'échange d'information, et l'article 19 sur la recherche biotechnologique, présentent un intérêt pour la coopération technique et scientifique. L'article 19 demande aussi aux Parties d'assurer une participation effective aux activités de recherche, en particulièrement dans les pays en développement Parties, qui fournissent les ressources génétiques pour ces recherches.]

3. La Conférence des Parties a adopté plusieurs mesures dans les décisions VII/29, VIII/12, IX/14, X/15, X/16, XII/2 B, XIII/23 et XIII/31, et offert une orientation sur divers aspects liés à la coopération technique et scientifique et le transfert de technologies.

4. Dans sa décision 14/24 B, la Conférence des Parties a décidé de former, à sa quinzième réunion, un groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique qui entrerait en fonction à la fin du mandat du Comité consultatif informel du centre d'échange en poste, en 2020, afin de conseiller la Secrétaire exécutive sur les mesures pratiques, les outils et occasions d'encourager la coopération technique et scientifique pour l'application efficace de la Convention.

B. Objet

5. Le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique fournira des conseils et une orientation à la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique et autres organes et parties prenantes compétents concernant les moyens d'encourager et de faciliter la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie, le renforcement et la création des capacités, la gestion des connaissances et le centre d'échange en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en harmonie avec les trois objectifs de la Convention (de manière équilibrée). Le Groupe consultatif informel fournira notamment des conseils, une orientation et des recommandations sur :

a) Les mesures et démarches pratiques pour encourager la coopération technique et scientifique pour l'application efficace de la Convention ;

b) [Les mesures pour combler les lacunes dans les capacités technologiques, techniques et institutionnelles des pays en développement, selon les priorités et les circonstances nationales ;]

c) Les mesures pour améliorer la collaboration avec d'autres accords, processus et organisations internationaux compétents en ce qui concerne les projets de coopération technique et scientifique et le transfert de technologie ;

d) Les démarches stratégiques pour répondre aux besoins et priorités des Parties en mettant en œuvre des approches programmatiques de projets de coopération technique et scientifique pertinents créés au titre de la Convention ;

e) Le suivi de l'application de stratégies sur la coopération technique et scientifique, le renforcement et la création des capacités et la gestion des connaissances en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin de garantir leur cohérence et leur conséquence ;

f) L'élaboration et la mise en place d'outils et de mécanismes pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique, [la répartition des avantages découlant de l'accès aux ressources génétiques,] le renforcement et la création des capacités et la gestion des connaissances, y compris les [systèmes des] sciences, la recherche [en biotechnologies] et les connaissances traditionnelles, [compte tenu des besoins particuliers des pays en développement Parties] [ainsi que des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes] ;

g) Les questions portant sur le centre d'échange et plus particulièrement sur les moyens d'améliorer son efficacité comme mécanisme pour encourager et faciliter la coopération technique et scientifique et l'échange de renseignements ;

h) Les occasions possibles de mobiliser des ressources techniques et financières afin d'encourager et d'assurer la durabilité des activités de coopération technique et scientifique dans une perspective de long terme et de façon prévisible ;

i) Le recensement, la cartographie et la mise en valeur des activités de collaboration existantes, [notamment celles ayant trait aux avancées technologiques les plus récentes].

6. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soutiendra les travaux du Groupe consultatif informel, notamment en fournissant un soutien logistique et de secrétariat à ses travaux.

C. Composition

7. Le Groupe consultatif informel sera composé d'experts nommés par les Parties, en accordant une attention particulière à la représentation régionale et équitable des genres, y compris des experts [nommés par][provenant] des peuples autochtones et des communautés locales et des organisations compétentes. Le nombre d'experts provenant d'organisations ne dépassera pas le nombre d'experts nommés par les Parties. Le statut de membre reflétera une représentation équilibrée d'experts spécialisés dans des domaines concernant les trois objectifs de la Convention. Les membres seront choisis selon les critères suivants, comme en fera foi leur curriculum vitae :

a) Au moins cinq ans d'expérience de travail sur des enjeux techniques et scientifiques liés à l'application de la Convention sur la diversité biologique et/ ou autres accords internationaux et processus pertinents ;

b) Une expertise en coopération technique et scientifique, en renforcement des capacités et en gestion des connaissances auprès d'un centre d'échange ou d'une plateforme de partage d'information en ligne du même genre ;

c) Une expérience manifeste en ce qui a trait aux processus et programmes régionaux ou internationaux de coopération liés à la diversité biologique et/ou l'environnement.

8. Les coprésidents du Consortium de partenaires scientifiques sur la biodiversité seront invités en qualité de membres d'office.

9. Les membres du Groupe consultatif informel seront choisis au moyen d'un processus de mise en candidature reposant sur les critères ci-dessus. La Secrétaire exécutive, en consultation avec les coprésidents du Groupe consultatif informel, pourrait inviter des experts supplémentaires connaissant à fond les enjeux ou les domaines thématiques qui seront abordés lors des réunions du Groupe consultatif informel, de manière à garantir une représentation équilibrée d'experts sur les questions liées à la Convention. Les membres agiront à titre personnel et non en tant que représentants d'un gouvernement, d'une organisation ou autre entité.

10. Les membres du Groupe consultatif informel seront en poste pour un mandat de [deux][trois] ans, renouvelable pour un mandat supplémentaire de [deux][trois] ans.

D. Méthode de travail

11. Le Groupe consultatif informel se réunira [en personne] au moins une fois l'an si possible, en marge d'autres réunions, dans la limite des ressources disponibles. La fréquence des réunions pourra être modifiée selon que de besoin.

Le Groupe consultatif informel pourra travailler à distance, par des moyens électroniques, selon qu'il convient [, pendant la période qui sépare les réunions en personne].

12. Le Groupe consultatif informel peut, selon qu'il convient, créer des sous-comités afin de l'appuyer dans ses travaux sur des questions ou des domaines thématiques précis et coopter des experts pertinents pour l'assister.

13. [Le Groupe consultatif informel apportera un soutien au Groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [dans ses travaux de recensement des indicateurs pour le renforcement et la création des capacités][en ce qui concerne le recensement des capacités, des lacunes et des besoins actuels en matière de renforcement et de création de capacités, le transfert de technologie et les besoins de financement relatifs au suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.]

14. Les membres du Groupe consultatif informel ne recevront pas d'honoraires, de cachet ni autre forme de rémunération des Nations Unies. Par contre, les coûts de participation des membres du Groupe consultatif nommés par des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition seront payés, conformément aux règlements des Nations Unies.

15. Le Groupe consultatif informel élira deux coprésidents qui seront en fonction pour un mandat de [deux][trois] ans.

16. La langue de travail du Groupe consultatif informel sera l'anglais.

13 B. Gestion des connaissances

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 3/10 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 14/25, XIII/23 B, [XIII/18,] XII/2 B et XI/2,

Rappelant aussi le programme de travail du Centre d'échange en appui au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,²²⁰

Soulignant l'importance cruciale d'un accès facile et rapide à des données, des informations et des connaissances de haute qualité, pour appuyer la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

[1. *[Accueille avec satisfaction][Adopte][Prend note de]* la composante sur la gestion des connaissances dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui figure dans l'annexe ci-dessous;]

2. *Exhorte* les Parties [selon leurs capacités] et invite les autres gouvernements, les conventions relatives à la diversité biologique et les organisations compétentes, y compris les acteurs, communautés et institutions locaux, à mettre en œuvre les mesures stratégiques énoncées dans l'élément sur la gestion des connaissances, de façon complémentaire au cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et aux propositions pour renforcer la coopération technique et scientifique, afin d'améliorer la production, la collecte, l'organisation, l'accès facile et rapide, et l'utilisation efficace des données, des informations et des connaissances, pour appuyer la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

6. [3. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes qui sont en mesure de le faire à fournir des ressources financières, techniques et humaines, afin de permettre aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition d'appliquer les mesures stratégiques décrites dans l'élément sur la gestion des connaissances, comme élément important pour la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;]

4. *Invite* [les conventions relatives à la diversité biologique,] les organisations, les réseaux, les processus et les initiatives qui soutiennent la production, la découverte, la capture, la gestion et l'utilisation des données, informations et connaissances relatives à la biodiversité, à contribuer à la création d'un réseau mondial de connaissances sur la biodiversité, [par le biais du] [y compris le] Centre d'échange de la Convention et basé sur les [réseaux,] organisations, initiatives et processus de gestion des connaissances existants, afin de promouvoir et de faciliter, entre autres, la coordination, la collaboration, le rapprochement et la création de réseaux entre eux, en vue de favoriser la disponibilité et l'accessibilité des données, informations et connaissances sur la biodiversité, aux fins de la planification, l'élaboration de politiques générales et la prise de décisions, la mise en œuvre, le suivi, l'établissement des rapports et l'examen concernant la biodiversité;

5. *Prend note* des résultats et des principaux messages des réunions en ligne du cinquième Forum scientifique et politique pour la biodiversité et de la huitième Conférence internationale sur la science du développement durable, en particulier la Table ronde concernant le suivi et les données sur la biodiversité;

6. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à [appuyer et] créer [, selon qu'il convient,] des réseaux d'observation et des systèmes d'information sur la biodiversité [efficaces] [disposant de ressources suffisantes], [et d'autres réseaux d'observation et systèmes d'information connexes] appuyés par des politiques de partage des données, des activités de renforcement

²²⁰ Voir le paragraphe 11 de la décision XI/2, et le document PNUE/CBD/COP/11/31.

des capacités et des orientations connexes, afin de sous-tendre la production des informations requises pour réaliser et suivre les objectifs et les cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

7. *[Prend note] [Se félicite]* de l'Initiative du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE-WCMC) et de la Commission européenne, visant à mettre en place un Centre mondial de connaissances sur la biodiversité²²¹, notamment pour assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des cibles[, en coordination avec les Parties intéressées et les organisations intergouvernementales régionales, parallèlement à un processus de transfert de technologies et de capacités aux pays en développement Parties,] et invite [les Parties intéressées et le Centre mondial de connaissances sur la biodiversité à soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, selon qu'il convient, en particulier [pour les pays en développement Parties et toute autre Partie] [les Parties ayant besoin d'un appui], et] les parties prenantes à contribuer au développement plus poussé de ce Centre mondial de connaissances sur la biodiversité;

8. *[Prend note] [Se félicite]* de l'initiative Data4Nature²²² et, par conséquent, invite les Parties, les non-Parties, les organismes de financement, les banques de développement et les autres parties prenantes concernées à prendre en compte la biodiversité dans la réalisation des évaluations de l'impact environnemental et social, et à partager les données sur la biodiversité provenant des évaluations par le biais du Système mondial d'information sur la biodiversité;

9. *[Prend note] [Se félicite]* du partenariat mondial PANORAMA : Solutions pour une planète saine²²³, qui soutient la mise en œuvre au moyen de la production, la gestion et le partage des connaissances pour assurer l'efficacité de la planification, l'élaboration de politiques générales, la prise de décisions, la mise en œuvre, la transparence et la responsabilité en ce qui concerne la biodiversité;

7. [10. *Se félicite* de la création de l'Observatoire régional de l'Amazonie (ARO) des Organisations du Traité de coopération amazonienne (ACTO), qui comprend des informations et des données pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et invite les donateurs et les organisations multilatérales à fournir une coopération internationale visant à renforcer ces initiatives ainsi que d'autres plateformes de connaissances pertinentes;]

11. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail du Centre d'échange en appui au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020¹, ainsi que du projet d'éléments d'un programme de travail du Centre d'échange pour l'après-2020, contenu dans la note de la Secrétaire exécutive²²⁴;

12. *Décide* de prolonger le programme de travail du Centre d'échange pour la période 2021-2030 et de le mettre à jour conformément au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et aux décisions pertinentes [de la Conférence des Parties] [de sa prochaine réunion], à la composante sur la gestion des connaissances dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, au cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités, [à la stratégie de mobilisation des ressources] et au mécanisme amélioré de planification, d'établissement des rapports et d'examen [, ainsi qu'aux propositions pour renforcer la coopération technique et scientifique];

13. *Prie* le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique²²⁵, dans le cadre de son mandat, de fournir des avis à la Secrétaire exécutive au sujet de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme de travail du Centre d'échange en appui au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

²²¹ https://knowledge4policy.ec.europa.eu/biodiversity_en

²²² <https://www.gbif.org/data4nature>

²²³ <https://panorama.solutions/en>

²²⁴ CBD/SBI/3/8.

²²⁵ Voir l'annexe III au document CBD/SBI/3/7.

14. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes, selon qu'il convient, à continuer de fournir des ressources financières, techniques et humaines pour permettre aux pays en développement Parties et aux Parties à économie en transition d'améliorer leurs centres d'échange nationaux, et pour les aider à mettre en place ou à mettre à jour les sites Internet de leurs centres d'échange en utilisant l'outil Bioland[, selon qu'il convient et selon leurs priorités et leurs circonstances nationales];

15. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

[a) [Soutenir][Faciliter, en collaboration avec] les Parties et les organisations partenaires, la mise en œuvre [au niveau national] de la composante sur la gestion des connaissances dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;]

b) Continuer à [appuyer][faciliter] les initiatives des Parties visant à mettre en place, à assurer le maintien et à développer plus avant leurs centres d'échange nationaux, y compris au moyen de :

i) L'élaboration plus poussée de l'outil Bioland, pour répondre aux besoins des Parties et des utilisateurs, et pour tenir compte des avancées technologiques;

ii) L'élaboration d'un matériel de formation et d'orientation sur l'utilisation de l'outil Bioland, en collaboration avec les Parties et les utilisateurs;

iii) L'élaboration d'orientations pour les correspondants nationaux du Centre d'échange, concernant la coordination des activités relatives au Centre d'échange au niveau national, afin d'appuyer la mise en œuvre effective des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

iv) L'élaboration d'instances Bioland pour les Parties qui n'ont pas encore mis en place un site Internet pour leur centre d'échange national, en utilisant les informations fournies dans les pages de profil des pays sur le site Internet de la Convention, aux fins de leur examen et leur élaboration plus poussés;

v) Le maintien du prix des meilleurs centres d'échange nationaux jusqu'en 2030.

c) Développer plus avant le centre d'échange central afin de favoriser et de faciliter la coopération technique et scientifique, la gestion des connaissances, la communication et l'amélioration des processus de planification, de mise en œuvre, de suivi, d'établissement des rapports et d'examen;

d) Poursuivre la collaboration avec les initiatives, les organisations et les réseaux pertinents qui contribuent à la production, la capture, la gestion et l'utilisation efficace des données, informations et connaissances relatives à la biodiversité, tels que le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Système mondial d'information sur la biodiversité, le Réseau d'observation de la biodiversité du Groupe sur l'observation de la Terre, l'Union internationale pour la conservation de la nature, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, le Portail d'information sur les accords multilatéraux sur l'environnement (InforMEA) et l'Outil de communication des données en ligne (DaRT);

e) [Exploiter les] [Encourager l'utilisation des] technologies numériques pertinentes afin d'aider, entre autres, les Parties [et les organisations intergouvernementales régionales] à améliorer les capacités nationales en matière de découverte, collecte, analyse, agrégation, stockage, accessibilité, facilité de recherche, visualisation et partage des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité, selon qu'il convient;

f) Préparer, en collaboration avec le Groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique²²⁶, une proposition concernant un programme de travail actualisé pour le Centre d'échange, compatible avec le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les décisions pertinentes, et

²²⁶ Mis en place dans la décision 15/--

transmettre cette proposition, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion, et pour approbation par la Conférence des Parties à sa seizième réunion;

g) Remettre un premier rapport d'activité sur les activités susmentionnées, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion.

Annexe

[COMPOSANTE SUR LA GESTION DES CONNAISSANCES DANS LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

I. INTRODUCTION

1. Dans la décision [14/25](#), la Conférence des Parties a demandé à la Secrétaire exécutive de mettre au point, en consultation avec les comités consultatifs informels du Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique, du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages, une composante sur la gestion des connaissances dans le cadre du processus préparatoire du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

2. Diverses dispositions et décisions des conventions et processus liés à la biodiversité reconnaissent l'importance cruciale de la gestion de l'information et des connaissances pour la réalisation de leurs objectifs²²⁷. Le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 comprend le but stratégique E : renforcer la mise en œuvre au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités²²⁸. Celui-ci inclut également l'Objectif 19 selon laquelle « d'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées. »

3. Le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 a reconnu que la réalisation de ses buts stratégiques et de ses objectifs nécessiterait des mécanismes de soutien renforcés : la production, l'utilisation et le partage des connaissances. Le Plan a également noté que, collectivement, les Parties et les parties prenantes disposent d'une grande expérience, de cas de bonnes pratiques, d'outils et de conseils et qu'il existe d'autres informations utiles au-delà de cette communauté. Le Plan stratégique a donc appelé à la création d'un réseau de connaissances sur la biodiversité comprenant une base de données et un réseau de praticiens, afin de rassembler ces connaissances et cette expérience et de les rendre disponibles par le biais d'un mécanisme d'échange.

4. La cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* a constaté que des progrès importants ont été réalisés depuis 2010 dans la production, le partage et l'évaluation des connaissances, des informations et des données sur la biodiversité, l'agrégation de données de grande taille, les progrès de la modélisation et de l'intelligence artificielle ouvrant ainsi de nouvelles possibilités pour une meilleure compréhension de la biosphère. Toutefois, des déséquilibres majeurs subsistent en ce qui concerne la localisation et l'orientation taxonomique des études et du suivi. Il existe également des lacunes dans l'information sur les conséquences de la perte de biodiversité pour les populations et l'application des connaissances sur la biodiversité dans la prise de décision est limitée²²⁹.

5. Au cours des réunions du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des consultations régionales et thématiques associées, la gestion des connaissances a été identifiée comme l'un des moyens essentiels pour la mise en œuvre réussie du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, au même titre que la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique ainsi que la communication.

6. Le présent document expose les éléments de la composante sur la gestion des connaissances dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les stratégies possibles pour la rendre opérationnelle. La section II fournit une introduction et un cadre conceptuel pour l'élément sur la gestion des connaissances, la section III décrit la

²²⁷ Des exemples sont les articles 17 et 18 de la Convention sur la diversité biologique, l'article 20 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, l'article 14 du Protocole de Nagoya, les articles VI et VIII de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les articles 3 et 6 de la Convention de Ramsar, et l'article V de la Convention sur la conservation des espèces migratrices.

²²⁸ Décision X/2.

²²⁹ <https://www.cbd.int/gbo/> <https://www.cbd.int/gbo/>

justification, les objectifs et l'impact attendu de cette composante, la section IV présente des stratégies pour améliorer la gestion des connaissances à l'appui du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et enfin, la section V décrit les options possibles pour un cadre de mise en œuvre.

A. *Fondement de la composante sur la gestion des connaissances*

7. La gestion des connaissances est l'un des principaux moyens stratégiques de mise en œuvre qui sous-tendra la réalisation des buts stratégiques et objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Afin de faire face à une planification, une formulation des politiques, une prise de décision et une mise en œuvre efficaces, il est essentiel de pouvoir accéder facilement et en temps utile aux données pertinentes, aux informations et connaissances disponibles et adaptées à la biodiversité. Toutefois, de nombreux gouvernements et organisations sont encore confrontés à plusieurs défis pour mettre en œuvre des processus et des initiatives efficaces de gestion des connaissances. Dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement et les pays à économie en transition, les données, informations et connaissances sur la biodiversité dont ont besoin les décideurs politiques, les praticiens, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les scientifiques, sont limitées. En outre, une grande partie de ce qui est disponible est fragmentée, difficile à trouver ou inaccessible.

8. Une réunion d'experts convoquée par la Cambridge Conservation Initiative à Cambridge, au Royaume-Uni, du 10 au 12 avril 2018, en vue de faire progresser la compréhension de la nécessité de fonder l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sur les éléments disponibles, a noté notamment qu'il existe des données, informations et connaissances importantes, mais qu'elles ne sont souvent pas faciles d'accès à ceux qui pourraient les utiliser à bon escient. Parmi les raisons de cette situation, on peut citer les journaux payants, la confidentialité ou simplement le fait de ne pas savoir qu'ils existent ou de ne pas savoir comment les utiliser. Les participants ont souligné la nécessité de faciliter la « découverte » de données, d'informations et de connaissances pertinentes de toutes sources et d'en faciliter l'utilisation. Ils ont également souligné l'intérêt potentiel de développer une stratégie de production de connaissances ou de recherche pour identifier clairement les connaissances nécessaires pour soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Enfin, les experts ont souligné la nécessité d'inclure des éléments de preuve provenant de différents systèmes de connaissances, et en particulier des systèmes de connaissances traditionnelles, dans toute stratégie de production de connaissances ou de recherche si l'on veut qu'elle soit efficace²³⁰.

9. La composante sur la gestion des connaissances vise à résoudre certains des problèmes susmentionnés, notamment les obstacles qui empêchent l'utilisation efficace des données, informations et connaissances existantes en matière de biodiversité, en tirant parti des initiatives et réseaux existants de gestion des connaissances relatives à la biodiversité, en comblant les lacunes qui empêchent leur pleine utilisation et en renforçant la coordination et la collaboration entre eux. De tels efforts exigent de reconnaître et d'optimiser les contributions des diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales, des organisations régionales et internationales, des chercheurs, des praticiens et des autres parties prenantes impliquées dans la gestion des connaissances sur la biodiversité.

B. *Portée de la composante sur la gestion des connaissances*

10. Dans le contexte de cette composante, la gestion des connaissances englobe une série de processus, de stratégies et de pratiques par lesquels les connaissances, les informations et les données relatives à la biodiversité sont générées, découvertes et collectées, organisées/conservées, stockées, partagées et utilisées/appliquées pour atteindre les objectifs et les résultats liés à la biodiversité. Ces objectifs peuvent comprendre l'élaboration de politiques, la prise de décisions, la planification et la mise en œuvre en connaissance, l'apprentissage organisationnel continu par la collecte et le partage des meilleures pratiques ainsi que des enseignements tirés des événements passés afin d'informer ou d'améliorer les événements futurs.

11. La composante sur la gestion des connaissances utilise les descriptions de travail suivantes basées sur la chaîne²³¹ des données, des informations, des connaissances et de la sagesse (DIKW) (voir la Figure 1 ci-dessous) :

- a) Les données sont des chiffres bruts, des faits ou des produits d'observations qui n'ont souvent aucune signification en soi tant qu'ils ne sont pas organisés, traités et interprétés;
- b) Les informations peuvent être qualifiées de données organisées, structurées, traitées et contextualisées, ce qui les rend significatives, utiles et pertinentes pour une finalité ou un contexte spécifique;
- c) La connaissance désigne les informations qui sont transformées par un traitement cognitif, une réflexion et une application aboutissant à une prise de conscience ou à une compréhension par des individus ou des

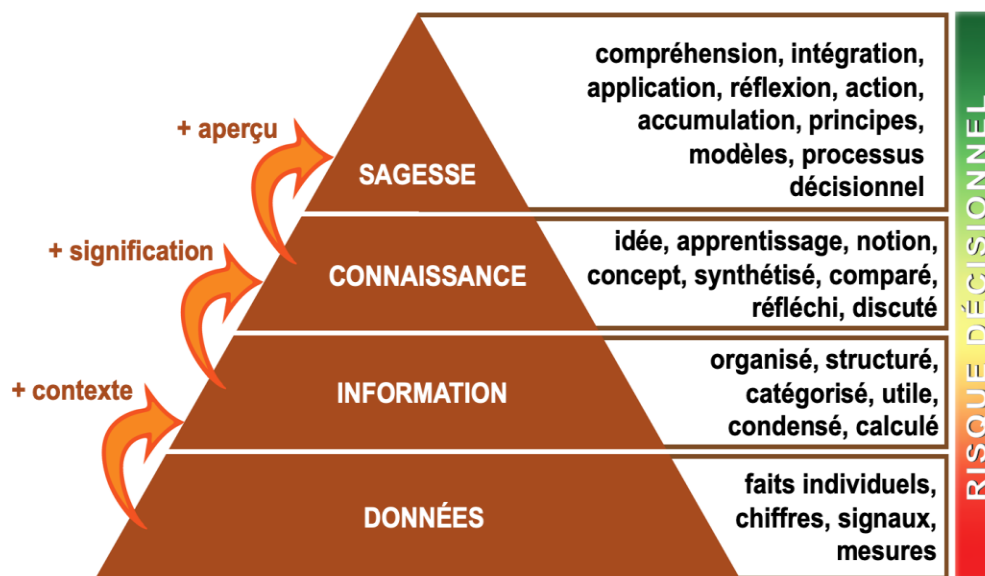
²³⁰ Voir le document "Effective use of knowledge in developing the post-2020 global biodiversity framework" (CBD/SBI/2/INF/33).

²³¹ Source : Rowley, J. 2007. "The Wisdom Hierarchy: Representations of the DIKW Hierarchy."

communautés dans un but spécifique ou dans un contexte donné. La connaissance peut être acquise par l'apprentissage, l'expérience ou la pratique;

d) La sagesse se rapporte à l'intuition et la perspicacité humaines, basées sur l'application répétée des connaissances ainsi que sur les années d'expérience. La sagesse est souvent codifiée en croyances, traditions, philosophies et principes. Une grande partie de la connaissance traditionnelle des peuples autochtones et des communautés locales pourraient être considérées comme de la « sagesse ».

Figure. La chaîne de valeur DIKW



Source: Luis O. Tedeschi, ASN-ASAS Symposium: Future of Data Analytics in Nutrition: Mathematical modelling in ruminant nutrition: approaches and paradigms, extant models, and thoughts for upcoming predictive analytics. *Journal of Animal Science*, vol, 97, Issue 5, May 2019, pp. 1921–1944, <https://doi.org/10.1093/jas/skz092>.

12. D'après les définitions ci-dessus, il est clair que la composante sur la gestion des connaissances englobe la gestion des données, la gestion de l'information et d'autres disciplines et pratiques connexes telles que la gestion des dossiers, la gestion des documents ainsi que la gestion des contenus. Bien que ces termes soient parfois utilisés de manière interchangeable, il est important de reconnaître que dans le contexte de cette composante, toutes ces activités sont des éléments constitutifs qui contribuent aux différentes étapes du cycle de gestion des connaissances.

13. La composante sur la gestion des connaissances complète les stratégies et les mécanismes déjà en place ou en cours d'élaboration pour soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Il s'agit notamment du cadre pour une stratégie de communication mondiale, du cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités, des propositions visant à renforcer la coopération technique et scientifique à l'appui du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des mécanismes de compte rendu, d'évaluation et de réexamen de la mise en œuvre.

14. Cette composante couvre divers types de données, d'informations et de connaissances pertinentes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, allant des données et informations scientifiques, techniques, technologiques, juridiques et politiques aux informations et connaissances liées à la mise en œuvre, y compris des études de cas sur les expériences, les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, plans et programmes nationaux relatifs à la biodiversité. Elle comprend également les décisions, les recommandations et la documentation officielle créées par les conventions relatives à la biodiversité, les autres conventions de Rio et les processus connexes.

15. La composante sur la gestion des connaissances vise à améliorer l'interopérabilité, l'accessibilité et l'utilisation des systèmes, outils et mécanismes de gestion des informations et des connaissances pertinentes pour soutenir le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Ces derniers comprennent, mais pas exclusivement, des systèmes des conventions relatives à la biodiversité, y compris le Centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique, le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et le Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages ainsi que le Service d'information des sites Ramsar et la base de données commerciales de la CITES²³². Nous pouvons également citer le portail d'information des Nations unies sur les Accords environnementaux multilatéraux (InforMEA)²³³, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)²³⁴, le laboratoire des Nations unies sur la biodiversité²³⁵, la base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA), la base de données mondiale sur l'efficacité de la gestion des aires protégées (GDPAME), le registre des aires du patrimoine autochtone et communautaire (registre APAC)²³⁶, etc.²³⁷

16. La composante sur la gestion des connaissances propose également des actions visant à favoriser la coordination, la collaboration et la complémentarité entre diverses initiatives et institutions soutenant la production, la saisie, la gestion et l'utilisation de données, d'informations et de connaissances relatives à la biodiversité et à encourager les fournisseurs de données mondiales à soutenir les acteurs nationaux et les systèmes statistiques nationaux, qui sont essentiels au suivi national. Nous retrouvons : le Centre de surveillance de la conservation mondiale de la nature du Programme des Nations unies pour l'environnement, le groupe de travail sur les connaissances et les données de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le Programme de collaboration des Nations unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (ONU REDD), le Fonds mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), l'Encyclopédie de la Vie (EOL), l'initiative internationale Barcode of Life (iBOL), le Groupe sur l'observation de la Terre et du Réseau pour l'observation de la biodiversité (GEO-BON), l'observatoire numérique des aires protégées (DOPA), l'outil de communication des données en ligne (DaRT), le centre de connaissances de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, ainsi que le centre de données ouvert sur les Objectifs de développement durable (SDG) de la Division de statistique des Nations Unies. Ces initiatives et institutions, ainsi que d'autres, sont décrites dans le document d'information CBD/SBI/3/INF/13.

C. Piliers de l'élément sur la gestion des connaissances

17. La composante sur la gestion des connaissances comprend quatre piliers :

- a) *Les gens* : Il s'agit de divers acteurs (créateurs, gardiens, gestionnaires, conservateurs et utilisateurs des connaissances sur la biodiversité), ceux-ci forment la base de l'élément sur la gestion des connaissances. Leurs rôles, responsabilités et attentes doivent être clarifiés. Il est également important de promouvoir et d'entretenir une culture de partage des connaissances et de reconnaître et de récompenser les champions de la connaissance;
- b) *Processus* : Cela comprend les processus, les procédures et les politiques qui guident la production, la saisie, la gestion, le partage et l'utilisation des connaissances. Cela implique également une vision, un leadership, une supervision, un alignement de la gestion des connaissances sur les objectifs et la mise à disposition des ressources nécessaires;
- c) *La technologie* : joue un rôle clé dans l'exécution et le soutien des services de gestion des connaissances. Cela comprend les outils, systèmes²³⁸ et plateformes technologiques qui permettent aux acteurs concernés

²³² <https://www.cbd.int/chm> ; <http://bch.cbd.int/> ; <https://absch.cbd.int/> ; <https://rsis.ramsar.org/> ; et <https://trade.cities.org/>

²³³ <https://www.informea.org/fr>

²³⁴ <https://www.iucnredlist.org/assessment/sis>

²³⁵ <https://www.unbiodiversitylab.org>

²³⁶ <https://www.protectedplanet.net> ; <https://pame.protectedplanet.net> et <https://www.iccaregistry.org/>

²³⁷ Ces sources et d'autres sont identifiées dans le « Compendium of guidance on key global databases related to biodiversity-related conventions » développé par le PNUE-WCMC, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep-wcmc.org/resources-and-data/biodiversitysynergies>.

²³⁸ Ces technologies pourraient inclure des systèmes de gestion de contenu web, des systèmes de gestion de documents et d'enregistrements électroniques, des outils de collaboration, des moteurs de recherche, des outils de classification, des portails, ainsi que des bibliothèques et des centres d'information.

(les gens) de collecter, analyser, organiser, stocker, récupérer et partager les connaissances liées à la biodiversité;

- d) *Contenu* : Il s'agit de la portée du contenu des connaissances sur la biodiversité et de la manière dont il est géré - la taxonomie et les métadonnées, les outils et les modèles, ainsi que l'analyse et la validation (pour l'assurance qualité), le catalogage, le marquage et l'indexation, la numérisation et l'organisation des ressources d'information et de connaissances pour faciliter la recherche et la récupération.

18. Les quatre piliers ci-dessus sont interdépendants et doivent être abordés de manière équilibrée et complémentaire. La gestion des connaissances ne sera pas efficace si seuls les aspects technologiques sont abordés et non les aspects liés aux processus et aux personnes. La composante sur la gestion des connaissances sera étroitement liée aux systèmes d'information sur la surveillance de la biodiversité et au mécanisme amélioré de planification, de notification et d'examen du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 afin de faciliter la réalisation des objectifs. Il favorisera également une approche systémique globale, comprenant des données brutes, telles que les données satellitaires et la science citoyenne, des données traitées et géospatiales, telles que les cartes de l'occupation des sols, les algorithmes nécessaires au traitement des données, les données d'indicateurs, les analyses et les aperçus prédictifs ainsi que les publications.

II. LES OBJECTIFS ET LES RÉSULTATS ATTENDUS

19. Ce volet de l'élément des connaissances est destiné à orienter la gestion des connaissances par la communauté de la biodiversité à l'appui du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Les actions proposées seront mises en œuvre et coordonnées, le cas échéant, par des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, y compris les Parties aux conventions et processus liés à la biodiversité, les secrétariats des Conventions, les organisations partenaires et d'autres parties prenantes. Cette composante vise à améliorer le partage des données, des informations et des connaissances entre les conventions et les organisations liées à la biodiversité.

20. L'objectif général est de faciliter et de soutenir la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en améliorant la production, la collecte, l'organisation, le partage et l'utilisation des données, des informations et des connaissances pertinentes par la communauté mondiale. Pour ce faire, il faudrait créer une culture de partage des connaissances et favoriser les réseaux de collaboration et les communautés de pratique en ligne. Il faudrait également analyser, partager et exploiter les expériences et les enseignements tirés de diverses initiatives de gestion des connaissances en matière de biodiversité. En outre, la planification nationale et le suivi des plans et engagements nationaux sont essentiels pour identifier les domaines dans lesquels des actions sont nécessaires. La composante sur la gestion des connaissances devrait contribuer directement au suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et garantir que les données et les indicateurs soient au centre des rapports nationaux.

A. Objectifs spécifiques

21. Les objectifs spécifiques de la composante sur la gestion des connaissances sont de permettre aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de disposer facilement et rapidement des données, des informations et des connaissances de qualité pour faire leur travail et également de permettre aux fournisseurs d'informations sur la biodiversité de collaborer, de partager et d'exploiter ensemble les informations sur diverses plateformes, traités et processus connexes en :

- a) Créant des environnements et des mécanismes favorables à l'amélioration de la production, de la gestion, du partage et de l'utilisation des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité;
- b) Exploitant les systèmes, initiatives et réseaux pertinents existants de gestion des connaissances sur la biodiversité par le biais de processus multipartites coordonnés et collaboratifs;
- c) Améliorant la possibilité de découvrir et d'accéder aux données, informations et connaissances relatives à la biodiversité à partir de sources multiples;
- d) Encourageant et permettant aux parties prenantes concernées de participer aux processus et aux réseaux de partage des connaissances sur la biodiversité;
- e) Renforçant les capacités des parties prenantes concernées à accéder aux données, informations et connaissances existantes en matière de biodiversité aux niveaux national, régional et international et à les utiliser;
- f) Faciliter le suivi et l'évaluation;
- g) Promouvoir le partage des données et les dialogues aux niveaux national et mondial, ainsi que les données ouvertes, les métadonnées ouvertes et l'assurance qualité;
- h) Renforcer les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité afin de faciliter une meilleure coordination des rapports nationaux.

22. Ces objectifs sont complémentaires de ceux énoncés dans le cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités (CBD/SBI/3/7/Add.1), dans les propositions visant à renforcer la coopération technique et scientifique (CBD/SBI/3/7/Add.2) et dans les propositions pour un mécanisme amélioré de planification, de notification et d'examen du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (CBD/SBI/3/11).

B. Résultats et étapes attendus

23. La mise en œuvre de la composante sur la gestion des connaissances devrait aboutir à :

- a) La disponibilité et l'accessibilité accrues des données, informations et connaissances pertinentes à tous les niveaux;
- b) L'adoption et l'utilisation accrues des données, des informations et des connaissances pour soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;
- c) Le renforcement de la capacité des gouvernements et des parties prenantes concernées à saisir, gérer et utiliser les données, les informations et les connaissances relatives à la biodiversité;
- d) La capacité accrue des gouvernements et des parties prenantes à saisir, gérer et utiliser les données relatives à la biodiversité, à l'information et aux connaissances;
- e) L'amélioration de l'accès en temps réel aux données et aux informations pour la planification et les rapports nationaux dans le cadre des conventions relatives à la biodiversité et pour les examens mondiaux, y compris dans le contexte de l'IPBES;
- f) Un partage accru des informations entre les conventions et les organisations liées à la biodiversité.

24. Enfin, les améliorations susmentionnées devraient permettre aux gouvernements, aux peuples autochtones et aux communautés locales, ainsi qu'à toutes les parties prenantes, le cas échéant, à :

- a) Améliorer la mise en œuvre et la prise de décision grâce à une utilisation plus efficace des données, des informations et des connaissances disponibles;
- b) Accroître l'efficacité en accédant aux travaux antérieurs et en les exploitant plutôt qu'en les répétant, et en tirant des leçons des expériences des autres;
- c) Réduire les inefficacités dans la prestation de services en obtenant les informations nécessaires en temps utile ou en réduisant le temps passé à rechercher des informations;
- d) Améliorer la communication et le développement professionnel et organisationnel en augmentant l'apprentissage au sein des gouvernements et des organisations;
- e) Faciliter l'innovation en tirant parti des ressources de connaissances existantes pour créer de nouveaux produits.

III. STRATÉGIES POUR AMÉLIORER LA GESTION DES CONNAISSANCES SUR LA BIODIVERSITÉ

25. Cette section décrit les grandes catégories de stratégies que doivent entreprendre les Parties, les organisations concernées et les secrétariats des conventions, selon le cas, pour améliorer les étapes suivantes du cycle de gestion des connaissances à l'appui du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Les principales actions stratégiques spécifiques destinées à faciliter la mise en œuvre de cette composante, y compris les calendriers proposés et une liste indicative des principaux responsables de la mise en œuvre des différentes actions, sont présentées à l'annexe I. Les actions stratégiques proposées sont regroupées selon les étapes suivantes du cycle de gestion des connaissances : production et synthèse des connaissances; découverte et collecte des connaissances; organisation et partage des connaissances; utilisation/application des connaissances; et audit et examen des connaissances afin d'identifier les lacunes en matière de connaissances et d'améliorer la planification et l'établissement des priorités au niveau national, tout en tenant compte des priorités mondiales.

A. Promouvoir la production et la synthèse des connaissances

26. La production et la synthèse des connaissances englobent la création et l'avancement de nouvelles connaissances et la constitution d'une base de données probantes, principalement par le biais de la recherche et d'initiatives universitaires, ainsi que l'analyse des informations fournies par les gouvernements, les organisations concernées et d'autres sources. Parmi les exemples d'organisations et de processus contribuant à la production et à la synthèse d'informations et de connaissances liées à la biodiversité, on peut citer les instituts de recherche universitaires,

GEO-BON, IPBES,²³⁹ les évaluations mondiales de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le PNUE-WCMC, etc.

B. Faciliter la découverte et la collecte des connaissances

27. La découverte et la collecte de connaissances sont un élément essentiel de cette composante²⁴⁰. À mesure que la production de connaissances augmente et que des quantités massives de données, d'informations et de connaissances sont stockées dans des bibliothèques et des bases de données numériques dans le monde entier, il devient difficile de les identifier et d'y accéder. Il est nécessaire de comprendre l'étendue de ce qui est collecté dans l'ensemble des sources et de garder une trace des sources pertinentes. Certaines de ces sources sont accessibles au public, tandis que d'autres sont gérées comme des ressources payantes et/ou privées. Un certain nombre d'efforts sont en cours pour identifier et compiler les sources existantes de données, d'informations et de connaissances sur la biodiversité, y compris celles identifiées dans les recueils du PNUE-WCMC mentionnés ci-dessus. Ces efforts doivent être élargis et développés pour soutenir le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

C. Améliorer l'organisation et le partage des connaissances

28. Les connaissances générées ou collectées doivent être organisées, cataloguées et cartographiées à l'aide de métadonnées et de descripteurs appropriés pour faciliter la recherche, l'accessibilité et l'extraction. Des acteurs clés tels que GBIF, GEO-BON, InforMEA et PNUE-WCMC ont développé des normes qui peuvent être élaborées et partagées davantage. Il est possible d'améliorer l'accès à l'information en assurant un marquage complet des métadonnées, y compris le marquage par sujet des objets de connaissance. L'utilisation cohérente d'une terminologie partagée augmente la facilité de recherche, tout comme l'indexation en texte intégral. L'amélioration de l'interopérabilité des systèmes de recherche, la normalisation et l'utilisation de descripteurs communs permettront de mieux trouver les informations.

29. Bien qu'il existe de nombreuses collections de données, d'informations et de connaissances sur la biodiversité, il reste difficile de les trouver et de les partager. En outre, toutes les informations ne sont pas mises à disposition en libre accès, ce qui rend leur accès et leur utilisation difficiles pour toutes les parties prenantes, et plus particulièrement pour celles des pays en développement. Il faudrait davantage de travail pour permettre aux utilisateurs de trouver et d'accéder plus facilement aux informations et aux connaissances disponibles dans des formats compréhensibles. Ce dernier objectif pourrait être atteint en tirant parti des technologies modernes pour améliorer l'intégration des données, des informations et des connaissances et la visualisation des résultats de recherche. Conformément aux normes internationales et aux meilleures pratiques, les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité ont élaboré plusieurs « modèles communs » qui sont utilisés pour décrire les informations fréquemment recueillies.

D. Promouvoir l'utilisation et l'application efficace des connaissances

30. Comme indiqué ci-dessus, les gouvernements, les organisations et les autres parties prenantes disposent collectivement d'une grande quantité de données, d'informations et de connaissances sur la biodiversité stockées dans des bases de données, des bibliothèques et d'autres recueils. Cependant, cette richesse de données n'a de valeur que si elle est partagée et utilisée efficacement pour soutenir la planification de la biodiversité, l'élaboration des politiques, la prise de décision, la mise en œuvre, le suivi, l'examen et les processus de notification.

31. Diverses initiatives, telles que l'IPBES et le projet Connect, ont permis de progresser dans l'aide apportée aux gouvernements et aux parties prenantes pour intégrer les données sur la biodiversité dans le processus décisionnel. L'objectif du projet Connect est d'assurer que la biodiversité est bien prise en compte lors de la prise de décision dans les différents secteurs gouvernementaux en améliorant l'accès des décideurs du développement aux informations sur la biodiversité et leur utilisation, et en intégrant les informations sur la biodiversité dans les processus décisionnels nationaux en matière de développement. De telles initiatives doivent promouvoir la contextualisation et l'utilisation des connaissances existantes en matière d'information pour soutenir la politique, la planification, la prise de décision, la mise en œuvre, le suivi et la présentation de rapports.

E. Réalisation d'audits et d'examens des connaissances

32. Des audits et des examens des connaissances seront menés périodiquement pour évaluer la manière dont la composante sur la gestion des connaissances contribue à la réalisation des buts stratégiques et objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, pour identifier les lacunes en matière de connaissances et améliorer la planification et l'établissement des priorités au niveau national, tout en tenant compte des priorités mondiales.

²³⁹ Certains de ces efforts sont décrits dans la décision IPBES-7/1.

²⁴⁰ La découverte et la collecte de connaissances impliquent la recherche, la localisation, l'identification et l'acquisition de données, d'informations et de connaissances.

Différentes méthodes, notamment l'analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces (SWOT), seront utilisées, le cas échéant.

IV. MISE EN ŒUVRE DE LA COMPOSANTE SUR LA GESTION DES CONNAISSANCES

33. La composante sur la gestion des connaissances sera mise en œuvre par les gouvernements et les parties prenantes concernées conformément à leurs priorités stratégiques pour mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Les actions possibles pour faciliter la mise en œuvre de cette composante sont présentées dans l'annexe II. Elles s'appuient sur les actions clés visant à renforcer les synergies et la coopération entre les conventions relatives à la biodiversité et les organisations internationales dans le domaine de la gestion de l'information et des connaissances, identifiées dans la décision XIII/24. Ces actions seront mises en œuvre de manière à compléter le cadre stratégique à long terme pour le développement et le renforcement des capacités, les propositions visant à renforcer la coopération technique et scientifique, le cadre pour une stratégie de communication mondiale, la stratégie en matière de données pour le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le mécanisme amélioré de planification, de notification et d'examen du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

34. L'amélioration de la gestion des connaissances nécessitera une collaboration, une coopération et une coordination efficaces entre les gouvernements et les organisations pertinentes en ce qui concerne les données, les informations et les processus de connaissances sur la biodiversité. Elle peut également nécessiter la contribution et le soutien des organismes et mécanismes institutionnels pertinents aux gouvernements et aux autres acteurs clés (notamment les créateurs, gestionnaires, courtiers, praticiens et utilisateurs des connaissances) concernés. Ce soutien pourrait être fourni, le cas échéant, par :

a) Les comités consultatifs existants, tels que le comité directeur de l'initiative de gestion de l'information et des connaissances sur les accords multilatéraux sur l'environnement, dirigée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);

b) Des groupes consultatifs, tels que le groupe consultatif informel sur la coopération technique et scientifique²⁴¹ qui doit être créé en vertu de la décision 14/24 B, paragraphe 5;

c) Des réseaux informels, tels que l'Alliance pour la connaissance sur la biodiversité²⁴², qui rassemble les parties prenantes travaillant sur la collecte, la conservation ou le partage de données, d'informations et de connaissances sur la biodiversité;

d) Le partenariat élargi sur les indicateurs de biodiversité (BIP), qui comprendra un plus grand nombre d'utilisateurs et favorisera la collaboration avec la Commission statistique des Nations unies;

e) Une coalition ou un partenariat informel impliquant des organisations pertinentes, telles que le PNUE, le Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF) et GEO-BON.

35. Les organisations, initiatives et processus pertinents de gestion des connaissances seront mis à profit pour soutenir la mise en œuvre effective de la composante sur la gestion des connaissances dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Une base de données interactive en ligne de ces organisations, initiatives et processus sera créée pour favoriser la coordination, la collaboration et la complémentarité dans la production, la collecte, la gestion, le partage et l'utilisation des données, informations et connaissances relatives à la biodiversité.

V. LE SUIVI ET L'EXAMEN

[36. La mise en œuvre de la composante sur la gestion des connaissances sera suivie à l'aide des informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux et par les organisations par le biais de leurs communications facultatives aux secrétariats des conventions relatives à la biodiversité. Un indicateur principal pour la gestion des connaissances sera inclus dans le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi qu'un ensemble complémentaire d'indicateurs que les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux peuvent également adapter et utiliser pour suivre, évaluer et rendre compte des résultats et de l'impact de leurs efforts de gestion des connaissances aux niveaux national et régional sera élaboré par le Secrétariat en collaboration avec des experts et des praticiens des Parties et des organisations pertinentes. Les informations générées par le processus de suivi serviront à l'examen et à la mise à jour de l'élément sur la gestion des connaissances, le cas échéant, en 2030.]

²⁴¹ Voir l'annexe II au document CBD/SBI/3/7/Add.2.

²⁴² <https://fr.allianceforbio.org>

Appendice I

**MESURES STRATÉGIQUES POUR AMÉLIORER LA GESTION DES
CONNAISSANCES POUR ASSURER LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE
DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020**

Domaine stratégique	Action stratégique	Calendrier²⁴³	Contributeurs potentiels²⁴⁴
A. Promouvoir la production et la synthèse des connaissances	a) Identification des lacunes dans les connaissances sur la biodiversité et des options pour y remédier		
	b) Développement de la collaboration entre les organisations et les institutions pour promouvoir la production de connaissances		
	c) Renforcer la sensibilisation des communautés de recherche et universitaires pertinentes et d'autres institutions afin de les encourager à partager les données, les informations et les connaissances pertinentes en matière de recherche		
	d) Développer les capacités locales et nationales de production de connaissances par la science citoyenne en encourageant la collecte de données, d'informations et de connaissances au niveau local		
	e) L'amélioration de l'utilisation de tous les types de données importantes, y compris la télédétection et l'IdO, ainsi que la garantie de normes et de partage des données		
B. Faciliter la découverte et la collecte de connaissances	a) Développement ou amélioration d'outils en ligne permettant d'identifier et de recueillir des informations et des connaissances provenant de diverses sources de manière interactive, en temps réel et de façon simple à utiliser ²⁴⁵		
	b) Promotion des outils et techniques de découverte des connaissances, y compris l'exploration des données et les outils d'apprentissage automatique, le cas échéant		
	c) La participation des parties prenantes concernées, notamment les créateurs, les courtiers et les utilisateurs de connaissances dans les organismes d'exécution, les organisations de conservation, les institutions universitaires et autres aux niveaux national et infranational, à la création et à la collecte de connaissances		
	d) Identification, collecte et partage, lorsqu'ils sont autorisés, des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des connaissances des femmes, d'une manière appropriée et avec une mention claire de la source ²⁴⁶		
C. Améliorer	a) Amélioration continue de la qualité des métadonnées, du		

²⁴³ Le calendrier des différentes actions stratégiques sera complété après les débats de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

²⁴⁴ Cette colonne sera remplie après la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et à la suite de manifestations d'intérêt facultatives de la part d'organisations partenaires pertinentes pour contribuer aux actions stratégiques convenues.

²⁴⁵ Il peut s'agir d'outils identifiés dans les recueils du PNUE-WCMC.

²⁴⁶ Le Groupe de travail à composition non limitée sur l'article 8(j) et les dispositions connexes, et le groupe de travail IPBES sur les savoirs locaux et autochtones pourraient jouer un rôle à cet égard.

l'organisation et le partage des connaissances		marquage et de la cartographie des objets de connaissance issus des conventions relatives à la biodiversité par l'intermédiaire d'InforMEA et d'autres sources afin de permettre une plus grande facilité de recherche		
	b)	Élaboration, diffusion et promotion de normes pour la qualité des métadonnées et le marquage des ressources d'information et de connaissances sur la biodiversité afin de garantir la qualité et la compatibilité		
	c)	Amélioration de l'interopérabilité des systèmes d'information et de connaissance des conventions relatives à la biodiversité et des autres fournisseurs d'informations dans l'ensemble de la communauté de la biodiversité		
	d)	Promotion de la diffusion et du développement de modules de formation en bio-informatique et en métadonnées descriptives, en liaison avec les projets et plans de développement des capacités existantes aux niveaux international, national et infranational, visant à accroître les compétences correspondantes		
	e)	Promotion d'orientations facultatives pour améliorer l'accessibilité aux données, informations et connaissances sur la biodiversité		
	f)	Renforcer la capacité des gouvernements afin de gérer et partager efficacement les informations et les connaissances entre les conventions, notamment en utilisant des outils tels que le Data Reporting Tool (DaRT) et en adoptant des approches cohérentes et synergiques		
	g)	Mise au point de données d'observation de la biodiversité plus modulables qui permettent à la fois l'agrégation non biaisée des données nationales et la désagrégation des données mondiales en utilisant des normes communes		
	h)	Fournir des orientations aux gouvernements et aux acteurs non gouvernementaux sur la manière d'encourager l'engagement des différents acteurs dans la gestion des connaissances, en particulier pour développer une meilleure culture de partage et d'application des connaissances		
D. Promouvoir l'utilisation efficace des connaissances	a)	Élaboration d'une stratégie de gestion du changement, y compris la communication et le marketing, pour accroître l'adoption, l'utilisation et l'application des données, informations et connaissances existantes en matière de biodiversité		
	b)	Promotion et facilitation du partage d'expériences dans l'utilisation des informations et des connaissances, y compris par le biais de communautés de pratique		
	c)	L'engagement d'un plus grand nombre de parties prenantes dans l'utilisation de nouveaux outils de partage des connaissances, y compris les médias sociaux		
	d)	Création de mécanismes et d'initiatives visant à faciliter le dialogue permanent entre la communauté des chercheurs et des responsables politiques, des décideurs et des		

	praticiens		
	e) Établissement de liens entre les réseaux scientifiques et citoyens et les experts en communication pour permettre la traduction des résultats scientifiques en outils de connaissance		
	f) Promotion et facilitation de l'utilisation des données, des informations et des connaissances sur la biodiversité dans les processus de planification d'autres secteurs et de manière intersectorielle au sein des gouvernements		
E. Réalisation d'audits et d'examens des connaissances	a) En réalisant périodiquement des enquêtes sur la gestion des connaissances pour évaluer, entre autres, les types d'informations et de connaissances qu'ils recherchent le plus fréquemment, la facilité d'accès aux informations dont ils ont besoin, les lacunes existantes en matière de connaissances, le niveau de partage des connaissances et les canaux qu'ils préfèrent		
	b) Analyse des principales lacunes en matière de connaissances et identification des options permettant d'y remédier		
	c) Examen complet de l'élément sur la gestion des connaissances		

Appendice II

MESURES STRATÉGIQUES POUR FACILITER LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPOSANTE SUR LA GESTION DES CONNAISSANCES

Domaine stratégique	Action stratégique	Calendrier	Contributeurs
A. Renforcement des capacités en matière de gestion des données, des informations et des connaissances	a) Renforcer la capacité des institutions compétentes en matière de bio-informatique, d'information et de gestion des connaissances, notamment par l'éducation, la formation et le tutorat d'experts et de jeunes scientifiques		
	b) Aider les gouvernements à mettre en place des politiques et des lois habilitantes, des arrangements institutionnels et des mesures d'incitation pour la gestion des connaissances		
	c) Fournir des informations et des orientations sur la gestion des connaissances et le développement des bases de données nationales, et partager l'expérience en matière d'accès aux données et d'utilisation de celles-ci		
	d) Aider les gouvernements et, conformément à la législation nationale, les parties prenantes pertinentes, à accéder aux sources de connaissances existantes		
	e) Entreprendre une analyse des lacunes dans les outils et les approches de gestion des informations et des connaissances existantes qui soutiennent les efforts de gestion de la biodiversité		
	f) Entreprendre une analyse des lacunes en matière de compétences et de besoins nationaux en matière de gestion des connaissances, y compris le renforcement des capacités de gestion des connaissances dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité, le cas échéant		

B. Développement de réseaux et de partenariats	a) Catalyser et renforcer les réseaux internationaux et régionaux de gestion des données, des informations et des connaissances relatives à la biodiversité		
	b) Promouvoir la collaboration en matière de partage des données, des informations et des connaissances sur la biodiversité, notamment en renforçant l'harmonisation et l'interopérabilité entre les initiatives pertinentes en matière de systèmes d'information		
	c) Renforcer la surveillance de la biodiversité par une coopération visant à améliorer l'acquisition, la fourniture et l'utilisation des données d'observation de la Terre et des services connexes		
	d) Identifier, faire connaître, relier et renforcer les centres d'expertise, les communautés de pratique et les autres sources de connaissances		
	e) Renforcer la sensibilisation et la collaboration entre les principales parties prenantes - universités, peuples autochtones et communautés locales, gouvernements infranationaux et institutions Gouvernementales nationales		
C. Identification et promotion des meilleures pratiques et des ressources	a) Faciliter le partage des informations pertinentes, des réussites et des meilleures pratiques en matière de gestion de l'information et des connaissances		
	b) Identifier, cartographier et faire connaître les données, informations et sources de connaissances pertinentes existantes en matière de biodiversité		
	c) Identifier, promouvoir et faciliter la mise en œuvre et la mise à l'échelle d'outils innovants de gestion des connaissances		
	d) Promouvoir l'utilisation d'études de cas pertinentes sur la gestion de l'information		

13 C. Communications

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 3/18 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

[La Conférence des Parties,

1. *Décide* de renouveler le mandat du Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public²⁴⁷ jusqu'à 2030 et d'en étendre l'affiliation, [en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties,] aux représentants désignés par les Parties, en tenant compte d'une représentation régionale équilibrée, aux peuples autochtones et aux communautés locales, et d'assurer la représentation continue des organisations de jeunes, [ainsi qu'aux participants de la « flottille des communications »];²⁴⁸

2. *Décide également* que le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, sous réserve de la disponibilité des ressources, tiendra au moins une réunion [en personne] au cours de l'exercice biennal, ainsi que des réunions virtuelles, le cas échéant ;

[3. *Prie* [la Secrétaire exécutive, avec l'appui du [Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public de [promouvoir l'utilisation] [du projet] de messages clés axés sur l'action afin d'informer et de mobiliser des efforts de tous les acteurs, privés et publics, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion et la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;]

[4. *[Encourage][Invite]* les Parties et *invite* toutes les parties prenantes à utiliser/partager les messages de communication par le biais des canaux médiatiques [nationaux] et médias sociaux pertinents, en particulier les messages axés sur l'action, afin d'informer tous les acteurs, privés et publics, et de mobiliser les énergies de ceux-ci et [à mobiliser des ressources humaines et financières suffisantes et prévisibles pour mener à bien ces tâches [en fonction de [la situation nationale et] l'article 20 de la Convention]] ;]

5. *[Se réjouit* des efforts des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des parties prenantes, pour encourager un vaste appui du public pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, notamment au moyen d'une coalition mondiale d'organisations, de musées, de jardins zoologiques, d'aquariums, de jardins botaniques, de parcs nationaux et d'aires protégées, de centres de recherche et d'universités de partout au monde, sous la bannière « Unis pour la biodiversité » ;]

[6. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre ses travaux en lien avec les activités énumérées dans la note de la Secrétaire exécutive²⁴⁹, en particulier les célébrations annuelles de la Journée internationale de la diversité biologique, le Congrès de la CESP, le développement des médias sociaux et des plateformes de communication en vue de l'engagement avec les parties prenantes et les partenaires, et de développer davantage ces activités, en consultation avec le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, en particulier pour soutenir la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;]

[7. *Prie aussi* la Secrétaire exécutive d'élaborer des activités de communication supplémentaires de manière coordonnée et complémentaire au programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, aux dispositions sur le rayonnement et la sensibilisation du Cadre

²⁴⁷ Paragraphe 4 ii) de la décision VII/24, paragraphe 9 de la décision VIII/6.

²⁴⁸ On entend par « flottille des communications » un groupe informel spécial englobant les Parties à la Convention, les organismes des Nations Unies, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations de la société civile, les jeunes, les femmes, les peuples autochtones et les communautés locales, qui se réunit pour partager des informations et coordonner les questions de communication et de sensibilisation relatives à la biodiversité et à la Convention. La participation est ouverte et facultative, et les discussions ne débouchent pas sur des décisions formelles contraignantes.

²⁴⁹ CBD/SBI/3/9

mondial de la biodiversité pour l'après-2020, de la Décennie des Nations Unies pour la restauration²⁵⁰, de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable²⁵¹ et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, entre autres²⁵² ;]

8. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive de soutenir, dans les limites des ressources disponibles et en coordination avec les Parties et les parties prenantes, le large éventail d'activités de communication nécessaires aux initiatives suivantes au cours du prochain exercice biennal :

a) La mise en œuvre de la stratégie de communication qui accompagne le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, élaborée en application de la décision 14/34, qui figure dans la décision [CBD/COP/15/--] [plus particulièrement les principaux messages convenus par les Parties] ;

b) La mise à jour du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public pour la Convention sur la diversité biologique en collaboration avec le Comité consultatif informel pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, et la soumission de celui-ci à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion et à la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

c) Les communications d'entreprise pour le Secrétariat, dont des ressources pour appuyer l'utilisation dynamique et croissante des médias sociaux, soutenir la portée médiatique traditionnelle, les travaux continus pour refaire le site Web et le développement des nouvelles campagnes de communication et des campagnes existantes ;

9. [*Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources, de collaborer avec des partenaires tels que ceux de la « flottille des communications » et le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, les parties prenantes, les programmes pertinents et organismes compétents des Nations Unies, et les accords multilatéraux sur l'environnement, afin de favoriser la sensibilisation et les communications axées sur l'action, entre autres ;]

10. *Prie également* la Secrétaire exécutive de soumettre un rapport de situation sur toutes ces activités aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion et pour examen ultérieur par la Conférence des Parties à sa seizième réunion.]

²⁵⁰ Voir la résolution 73/284 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

²⁵¹ Voir la résolution 72/73 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

²⁵² Voir la résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Point 14. Mécanismes de planification, de suivi, de compte rendu et d'examen

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 3/11 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 6, 23 et 26 de la Convention,

Rappelant également les décisions IX/8, X/2, X/10, XI/10, XIII/27, 14/27 et 14/34,

Rappelant en outre la décision 14/29, dans laquelle elle a reconnu que la mise en œuvre par les Parties et les engagements sous-jacents devaient être renforcés afin de mettre la communauté mondiale sur la voie de la réalisation de la Vision 2050 exposée dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique²⁵³, soulignant que les rapports nationaux, prévus à l'article 26 de la Convention, restent un élément essentiel de l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'examen multidimensionnel, et reconnaissant que les éléments de la démarche d'examen multidimensionnel au titre de la Convention devraient être techniquement solides, objectifs, transparents, collaboratifs et constructifs et viser à faciliter les efforts accrus des Parties,

Rappelant que les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité sont le principal instrument de mise en œuvre de la Convention au niveau national et que les rapports nationaux sont le principal instrument de suivi et d'examen de la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Notant avec inquiétude les progrès limités accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et soulignant la nécessité de renforcer la mise en œuvre à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la société pour atteindre les objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, [compte tenu des spécificités de chaque pays],

[1. *Adopte* une démarche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, comprenant [des éléments relatifs à la planification, à l'établissement de rapports et à l'examen, ainsi que l'engagement des parties prenantes et des acteurs non étatiques et les moyens de mise en œuvre] ;]

2. *Encourage* les Parties à appliquer le plan d'action pour l'égalité entre les sexes de l'après-2020 adopté dans tous les aspects et à tous les échelons de la planification, de la mise en œuvre, de l'établissement de rapports et de l'examen liés au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

Planification

[3. *Adopte* les orientations pour la révision et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) figurant à l'annexe I [y compris le modèle [de [rapport] [communication] sur les objectifs nationaux] ;]

4. *Prie* les Parties de réviser et de mettre à jour leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité conformément à l'article 6 de la Convention, en suivant les orientations fournies à l'annexe I, alignés sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [d'ici la seizième réunion de la Conférence des Parties] et exhorte les Parties à les soumettre par le biais du centre d'échange [d'ici la seizième réunion de la Conférence des Parties] ;

[5. [*Prie*] [*Exhorte*] les Parties à soumettre leurs SPANB par le biais du centre d'échange [d'ici la seizième réunion de la Conférence des Parties], ou dans le cas où les SPANB ne peuvent pas être mis à jour et communiqués [à temps aux fins d'examen[par la seizième réunion de la Conférence des Parties,]] de communiquer [faire rapport] sur les objectifs [et les actions] nationaux [reflétant l'ensemble des objectifs et

²⁵³ Annexe à la décision X/2 .

des cibles de] [concernant] le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, dans un format cohérent et conformément au modèle de rapport fourni à l'annexe I, ce qui devrait être une composante du SPANB [ou une communication autonome] au cas où le SPANB ne serait pas mis à jour [à temps pour être examiné [par la seizième réunion de la Conférence des Parties]] ;]

[5alt. *Prie* les Parties de réviser et d'actualiser leurs objectifs nationaux et les efforts de mise en œuvre correspondants dans l'année qui suit la seizième réunion de la Conférence des Parties et prie les Parties, lorsqu'elles procèdent à l'actualisation de leurs SPANB, de les communiquer par le biais du centre d'échange, ou à la révision de leurs objectifs nationaux, d'accroître les ambitions et les efforts nationaux, selon qu'il convient ;].

[5alt2. *Prie* les Parties, au cas où le SPANB ne serait pas mis à jour et communiqué par le biais du centre d'échange d'ici la seizième réunion de la Conférence des Parties, conformément aux orientations et au modèle de l'annexe I, de faire rapport sur les objectifs nationaux liés au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans un délai d'un an à compter de l'adoption du cadre mondial de la biodiversité, en renforçant les ambitions et les efforts nationaux conformément au modèle de l'annexe I ;]

6. *Encourage* toutes les Parties à utiliser les indicateurs phares, complétés par des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires et d'autres indicateurs nationaux dans les processus de planification nationale pertinents, y compris les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, [en tenant compte des différentes visions et approches de chaque pays pour parvenir à un développement durable] en fonction de leur situation nationale ;

Établissement de rapports

[7. *Adopte* les lignes directrices pour les septième et huitième rapports nationaux figurant à l'annexe II, y compris le modèle de rapport ;]

8. *Prie* les Parties de soumettre leur septième rapport national avant le [30 juin 2024] [30 juin 2025] et leur huitième rapport national avant le [30 juin 2029], conformément à l'article 26 de la Convention, y compris des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des SPANB [et sur tous les objectifs et cibles mondiaux du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020] en utilisant le modèle fourni à [l'annexe II]⁴ [sous réserve que les pays développés Parties fournissent des ressources financières adéquates conformément à l'article 20 ;]

9. *Encourage* les Parties, [sur une base volontaire,] à collaborer, selon qu'il convient, avec d'autres processus de présentation de rapports, y compris les rapports sur les objectifs de développement durable et les accords multilatéraux sur l'environnement [liés à la biodiversité], en utilisant un outil modulaire de communication des données [tel que DaRT] ;

[10. [*Prie*] [*décide* que] toutes les Parties [utiliseront] [devront utiliser] les indicateurs phares, tels qu'ils sont définis dans le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 adopté dans la décision 15/--, dans leurs rapports nationaux [à l'exception des indicateurs phares qui ne sont pas applicables au niveau national], et complétés, selon qu'il convient, par des indicateurs de composantes et des indicateurs complémentaires en option également inclus dans ces rapports et d'autres indicateurs nationaux [en prévoyant une certaine souplesse dans la mise en œuvre du présent paragraphe pour les pays [en développement] en fonction de leurs capacités] ;].

[11. *Décide* que les [pays développés] Parties doivent fournir des informations sur les ressources financières, le transfert de technologies et le renforcement des capacités fournis aux pays en développement Parties en vertu des articles 16, 18, 19, 20 et 21 de la Convention et décide que les pays développés Parties doivent communiquer tous les deux ans des informations qualitatives et quantitatives indicatives relatives à la fourniture de ressources financières pour aider les pays en développement à faire face aux coûts supplémentaires de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris les niveaux projetés des ressources financières à fournir aux pays en développement Parties ;]

Examen

[12. *Décide* d'entreprendre un [examen] [une analyse] mondial[e] du niveau [de réalisation] [d'ambition collective] [tel qu'exprimé dans les SPANB] [sur les objectifs [nationaux], la mise en œuvre, les progrès accomplis et l'appui fourni ou à fournir par les pays développés aux pays en développement] [, conformément à l'article 20 de la Convention, [tel qu'exprimé dans les objectifs nationaux des SPANB] [et complétés par des informations supplémentaires, selon qu'il convient] [ou distinctes de celles-ci] [et des mesures] [en tenant compte] [y compris] [ainsi que] les engagements volontaires des acteurs non étatiques [en évitant un double comptage des efforts entre les Parties et les acteurs non étatiques] dans la réalisation des objectifs et cibles mondiaux du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et identifier toute lacune dans [l'ambition] [les moyens de mise en œuvre] pour analyse par les Parties avec un examen [visant à renforcer l'ambition] [à la seizième réunion de la Conférence des Parties et des mises à jour à chaque réunion de la Conférence des Parties ultérieure ;]]

[13. *Décide* de procéder à un [bilan mondial de la biodiversité] [dialogue intergouvernemental] périodique, [comprenant les moyens de mise en œuvre,] des progrès collectifs, sur la base des rapports nationaux, dans la mise en œuvre des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, de manière globale et dans un souci de facilitation, [qui devrait être suivi d'un renforcement de la mise en œuvre,] sur la base des sources suivantes :

- a) [Compilation des] rapports nationaux ;
- b) Informations figurant dans les SPANB, [y compris une analyse de l'ambition] ;
- c) Analyses pertinentes de l'ambition ;]
- d) Examen des progrès accomplis sur la base des SPANB ;]
- e) Informations sur la mobilisation et l'apport d'un soutien à la mise en œuvre [apport d'un financement et de moyens de mise en œuvre conformément à l'article 20] ;]
- f) Examens régionaux et infrarégionaux ;
- g) Rapports des examens volontaires par les pairs pays par pays [et examens par des experts] ;
- h) Évaluations et rapports scientifiques pertinents [examinés au niveau intergouvernemental], [étudiés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques] y compris ceux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et des *Perspectives locales de la diversité biologique*, ainsi que les connaissances des peuples autochtones et des communautés locales ;
- i) [Rapports de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;]
- j) Indicateurs phares, de composantes et complémentaires [notifiés par les Parties, cumulatifs] au niveau mondial, selon qu'il convient, et d'autres sources d'information pertinentes ;
- k) Autres informations pertinentes qui seront décidées à un stade ultérieur par la Conférence des Parties.]

[14. *Décide* de charger l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'élaborer les procédures concrètes pour un [bilan mondial de la biodiversité] [examen] [dialogue intergouvernemental] [à entreprendre en fonction des besoins de réflexion sur la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de la Vision de la Convention sur la diversité biologique de vivre en harmonie avec la nature] [à soumettre à la [seizième réunion de la Conférence des Parties][dix-septième réunion de la Conférence des Parties] et à continuer à préparer des bilans mondiaux pour chaque autre réunion de la Conférence des Parties par la suite].]

[15. Les Parties devraient *réviser* ou mettre à jour leurs SPANB après chaque [examen périodique] [bilan périodique mondial [de la biodiversité]] en vue de renforcer leurs efforts pour mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité et la Convention ;]

15 *alt.* [*Prie en outre* les Parties, au cas où le SPANB n'est pas mis à jour à la suite du bilan de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et communiqué par le biais du mécanisme de centre d'échange conformément aux orientations de l'annexe I, de faire rapport, conformément au modèle figurant à l'annexe I, sur une mise à jour des objectifs nationaux et/ou de communiquer les efforts de mise en œuvre correspondants dans un délai d'un an à compter de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, en renforçant le niveau d'ambition et de mise en œuvre, selon qu'il convient ;]

[16. *Adopte* le mode de fonctionnement du forum ouvert de l'Organe subsidiaire chargé de l'application figurant à l'annexe III, reconnaissant qu'il [sera assuré par les Parties sur une base volontaire] complète l'examen facultatif par les pairs inclus dans la démarche d'examen multidimensionnel en vertu de Convention, visée par la décision 14/29 ;]

[16 *alt.* [Des examens [volontaires] par les pairs [ou d'experts] pays par pays de la mise en œuvre [par le biais] [suivis] d'un forum ouvert [pour partager l'expérience et les enseignements tirés] qui donnera à chaque Partie la possibilité de participer au moins [une fois] [deux fois] pendant la période 2021-2030 [conformément aux directives adoptées par la [quinzième] [seizième] réunion de la Conférence des Parties [ainsi que l'examen volontaire par les pairs pour promouvoir le partage des expériences par les Parties] ;]

[17. *Décide* d'organiser un débat politique de haut niveau dans le cadre du [bilan][de l'examen] mondial ;]

[18. *Invite* les Parties accueillant les futures réunions de la Conférence des Parties à inclure, dans le cadre de leur débat de haut niveau, un examen de haut niveau des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020] ;

[19. *Décide* que les indicateurs phares²⁵⁴ mentionnés par les Parties dans les rapports nationaux seront utilisés dans les [évaluations mondiales] [bilans mondiaux [de la biodiversité]] [examens mondiaux] pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 [, complétés, [par des indicateurs mondiaux], selon qu'il convient, [ainsi que] par les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires et les indicateurs pertinents du cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable [ce processus devrait être développé progressivement par les Parties et en tenant compte des dispositions et des moyens de mise en œuvre, pour renforcer les capacités de gestion des connaissances des systèmes nationaux d'information] ;]

[20. *Décide* que le bilan mondial mentionné au paragraphe X devra :

a) Examiner l'adéquation, l'efficacité, la transparence et la prévisibilité des moyens de mise en œuvre, y compris les ressources financières, le renforcement des capacités, le transfert de technologies et la coopération scientifique et technique, pour les pays en développement et évaluer la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les articles 16, 18, 19, 20 et 21 ;

b) Examiner les coûts et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les objectifs et les cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en tenant compte des défis spécifiques et des contraintes financières auxquels sont confrontés les pays en développement Parties ;

c) Examiner les informations pertinentes fournies par les pays développés Parties concernant le financement public de la biodiversité visé au paragraphe X.]

Engagement des parties prenantes et des acteurs non étatiques

21. [*Encourage*] [*Appelle*] les Parties à :

²⁵⁴ Voir la décision 15/-- sur le cadre de suivi.

[a) Inclure dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et dans leurs rapports nationaux des mesures pertinentes propres à mettre en œuvre les engagements et les recommandations de chacun des accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité auxquels ils sont Parties ;]

b) Faciliter, selon qu'il convient, l'engagement avec et la coordination entre les correspondants pour d'autres [accords multilatéraux sur l'environnement][accords relatifs à la biodiversité] et les conventions de Rio ;

c) Permettre la participation et l'engagement pleins et effectifs des femmes, des peuples autochtones et des communautés locales, des jeunes, des organisations de la société civile, des milieux universitaires, du secteur privé, de tous les niveaux de gouvernement et des parties prenantes de tous les autres secteurs pertinents, à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que de la préparation des septième et huitième rapports nationaux et [des processus d'examen volontaire par les pairs [ou par des experts] pays par pays] ;

d) Assurer en outre des consultations afin d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause, le consentement préalable donné librement et en connaissance de cause ou l'approbation et l'implication des peuples autochtones et des communautés locales [, le cas échéant,] dans leur engagement et leur participation à l'élaboration des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité [et des objectifs nationaux] et en ce qui concerne les mesures susceptibles de les affecter.

22. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à coopérer, aux niveaux régional et international, à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

23. *Reconnaît* que d'autres accords multilatéraux sur l'environnement liés à la biodiversité contribueront à la mise en œuvre d'éléments pertinents ou correspondants du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, conformément à leur mandat et à leurs priorités ;

[24. *[[Accueille avec satisfaction][Adopte]* le modèle de partage des engagements volontaires [supplémentaires] des acteurs non étatiques qui contribuent au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, à inclure dans la plateforme en ligne du programme de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les populations, à l'annexe IV ;

[25. *Invite* [le cas échéant] les peuples autochtones et les communautés locales, les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales, les organisations intergouvernementales, les autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations non gouvernementales, les femmes, les jeunes, les organismes de recherche, le milieu des affaires et de la finance et les représentants des secteurs liés à la biodiversité ou qui en dépendent, [à intégrer] à élaborer [, sur une base volontaire] des engagements [sur les SPANB] [conformes aux SPANB] à l'appui du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, [et] [[en utilisant le modèle fourni à l'annexe IV,⁴] [et] [de les partager] [de les enregistrer] sur la plateforme en ligne du programme de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les populations, [par le biais d'un rapport normalisé, selon qu'il convient] et [de rendre compte de leur mise en œuvre] [de mettre à jour les informations sur les progrès accomplis]] ;]

Moyens de mise en œuvre

26. *[Invite] [Prie] [Décide que]* [les pays développés Parties] [et les autres] [toutes les] Parties en mesure de le faire] [fournissent des ressources financières et d'autres moyens de mise en œuvre, y compris le renforcement et le développement des capacités, le transfert de technologies et la coopération scientifique et technique, pour [permettre] [soutenir] la mise en œuvre [, en particulier pour] [par] [les pays en développement Parties [qui ont besoin d'un soutien compte tenu de leurs capacités]] de la démarche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 visée au paragraphe X, [conformément à l'article 20 de la Convention] ;

[27. *Exhorte* les pays développés Parties à honorer leurs engagements en vertu des articles 20 et 21²⁵⁵ ;]

28. *Invite* les organisations internationales, régionales, infrarégionales ou nationales compétentes à appuyer les pays dans la mise à jour et la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et la préparation des rapports nationaux, notamment en fournissant des données pertinentes, en soutenant la mise en œuvre du cadre de suivi et en menant des activités d'information et de développement des capacités ;

29. *Prie* la Secrétaire exécutive de soutenir la mise en œuvre de la démarche multidimensionnelle renforcée de la planification, du suivi, de l'établissement de rapports et de l'examen énoncée au paragraphe 1, notamment, selon qu'il convient, en :

(a) Appuyant l'utilisation des lignes directrices des annexes I, II, III et IV ;]

[a *alt*) Appuyant l'Organe subsidiaire chargé de l'application dans la poursuite de l'élaboration des lignes directrices figurant aux annexes A, B, C et D^{3,7,4,4} ;]

b) Poursuivant le développement de l'outil de présentation des rapports en ligne pour les rapports nationaux dans le centre d'échange de la Convention ;

c) Poursuivant le développement de l'outil de suivi des décisions en ligne ;

d) Poursuivant l'élaboration d'un mécanisme de suivi des engagements des acteurs non étatiques, y compris la présentation facultative de rapports en ligne conformément au programme de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les populations ;

e) Facilitant le recours volontaire aux outils modulaires de communication des données [, tels que l'outil de communication des données (DaRT)] ;

[f) Coordonnant la préparation des [analyses de l'ambition collective et] [des examens][des bilans] mondiaux ;]

g) Coordonnant et collaborant avec [les pays développés Parties et] les partenaires concernés pour apporter [le renforcement] [le développement] des capacités nécessaires et d'autres formes d'appui aux [pays en développement pour] améliorer la planification, le suivi, l'examen et l'établissement de rapports.

[30. [*Prie*] [*Invite*] le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences à mettre des fonds [adéquats] à la disposition des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ainsi que des Parties à économie en transition, en temps opportun et avec diligence, afin d'appuyer la mise à jour ou la révision des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité conformément aux lignes directrices figurant à [l'annexe I] et de soutenir la préparation des rapports nationaux conformément aux lignes directrices figurant à [l'annexe II], de sorte que les Parties puissent commencer à les mettre en œuvre dès que possible après l'adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020]²⁵⁶ ;

[31. *Accueille avec satisfaction* les contributions financières et en nature [nom des donateurs] aux initiatives destinées à contribuer à l'appui de la mise à jour ou de la révision des SPANB et invite les donateurs, les gouvernements et les agences multilatérales et bilatérales à verser des fonds visant à soutenir la planification, le suivi, l'examen et l'établissement de rapports en vue de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris pour le développement de systèmes nationaux de suivi et de gestion de l'information.]

²⁵⁵ Doit correspondre à la décision concernant le point 12 de l'ordre du jour (Mobilisation des ressources et mécanisme de financement).

²⁵⁶ Doit correspondre à la décision concernant le point 12 de l'ordre du jour (Mobilisation des ressources et mécanisme de financement).

Annexe I

LIGNES DIRECTRICES POUR LA RÉVISION OU LA MISE À JOUR DES STRATÉGIES ET PLANS D'ACTION NATIONAUX EN MATIÈRE DE BIODIVERSITÉ POUR LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

1. Les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) sont le principal vecteur de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique au niveau national. On s'attend à ce qu'ils soient un élément clé du mécanisme amélioré de planification, de suivi, de rapport et d'examen de la Convention pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Le présent document fournit des orientations sur la planification nationale de la biodiversité et sur l'alignement des SPANB sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Ces orientations sont conformes à l'article 6 de la Convention et complètent les décisions précédentes de la Conférence des Parties sur divers aspects des SPANB (en particulier la décision IX/8, paragraphe 8, et la décision X2, paragraphe 3). Ces orientations tiennent également compte des appels à intégrer et à généraliser la biosécurité et l'accès et le partage des avantages dans les SPANB, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages.²⁵⁷
2. Les SPANB doivent être considérés comme un processus général dans le cadre duquel tous les objectifs et actions nationales pertinents pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 peuvent être planifiés, mis en œuvre, suivis, révisés et renforcés. Les SPANB sont le principal instrument au moyen duquel les Parties établissent et communiquent leur ambition nationale de contribuer à la réalisation des objectifs et cibles mondiaux en matière de biodiversité. Ils devraient impliquer et faciliter l'engagement de tous les secteurs gouvernementaux à tous les niveaux de gouvernement, et de toutes les parties prenantes, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes et des jeunes dans l'ensemble de la société, afin de garantir que les objectifs, les actions et les résultats attendus soient coordonnés, que les préoccupations des différents acteurs soient prises en compte, et que leur appropriation et leur engagement envers la mise en œuvre soient atteints. Les SPANB devraient promouvoir les synergies et la planification avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME).²⁵⁸ En outre, le processus des SPANB devrait recueillir un soutien politique de haut niveau, assurer une coordination interministérielle et une intégration verticale, et faciliter la mise en œuvre. Les processus de révision et de mise à jour des SPANB devraient être de nature progressive, à savoir que chaque révision de SPANB devrait s'avérer plus ambitieuse que la précédente.
3. Les pays sont encouragés à adopter les SPANB révisés ou mis à jour en tant qu'instruments politiques et/ou juridiques et à les intégrer (ou à en intégrer certains éléments) dans des stratégies et plans plus larges, tels que les plans nationaux de développement durable, les plans de développement nationaux et les stratégies de réduction de la pauvreté.
4. Les SPANB devraient être considérés comme des documents à caractère évolutif pouvant être révisés ou mis à jour, selon les besoins, sans interrompre la mise en œuvre. Les activités nationales de mise en œuvre de la Convention devraient se poursuivre tandis que les Parties révisent ou mettent à jour leurs SPANB, afin de les aligner sur le nouveau cadre mondial de la biodiversité. Tous les efforts devraient être déployés pour assurer cette continuité, car ne pas le faire pourrait retarder la mise en œuvre.

Conditions pour les SPANB révisés ou mis à jour

5. Conformément aux articles 20 et 21 de la Convention, la révision et/ou mise à jour des SPANB, y compris des objectifs nationaux correspondants, devrait être autodéterminée par chaque Partie, reconnaissant la nécessité de faire preuve de souplesse, en particulier pour les pays en développement Parties.
6. En vue d'aborder les défis spécifiques que doivent affronter les pays en développement et de renforcer la transparence et la responsabilité quant aux moyens de mise en œuvre, les SPANB devraient :
 - a) Promouvoir la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la cohérence et la comparabilité;

²⁵⁷ Décisions 14/31, CP-VIII/15, BS-VII/5, NP-I/6, NP-I/7, NP-I/8.

²⁵⁸ À noter qu'un certain nombre d'AME relatifs à la biodiversité ont demandé aux Parties d'intégrer la mise en œuvre de leur convention aux SPANB (par ex., la résolution 8.18 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices, la résolution Ramsar XIII.5).

- b) Assurer la responsabilité en ce qui concerne la fourniture des moyens de mise en œuvre aux pays en développement, conformément aux dispositions de la Convention, en particulier des articles 16, 18, 19, 20 et 21;
- c) Faire preuve de souplesse envers les pays en développement Parties, prenant en compte leurs capacités, et leurs lacunes techniques, technologiques et/ou financières;
- d) Promouvoir une mise en œuvre et une transparence renforcées au fil du temps, en faisant preuve de coopération et de souplesse, évitant ainsi d'imposer un fardeau indu sur les Parties.

Éléments communs recommandés des SPANB mis à jour/révisés pour l'après-2020

7. Les SPANB révisés ou mis à jour suite à l'adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devraient contenir l'ensemble d'éléments communs minimums suivants, afin de garantir leur utilité dans le mécanisme renforcé de mise en œuvre, de suivi, de rapport et d'examen, tout en conservant leur flexibilité et leur rôle de véhicules de mise en œuvre nationaux :

- a) Cibles nationales alignées sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et communiquées dans un format normalisé (voir le modèle ci-dessous) : Après 2020, les Parties seront priées de fixer (ou d'ajuster) des cibles nationales, en tant que contribution aux objectifs et cibles mondiaux pour l'après-2020. Les cibles nationales devraient aborder chaque objectif du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et leur alignement devrait être expliqué, en tenant compte de l'apport de moyens financiers et de moyens de mise en œuvre. Par conséquent, certaines Parties pourraient souhaiter distinguer les objectifs et actions dotés de ressources déjà identifiées qui seront mis en œuvre de ceux qu'elles ne réussiront à réaliser ou à mettre en œuvre qu'à l'aide de ressources supplémentaires. Les cibles nationales pourraient tirer parti des engagements pris au titre d'autres processus intergouvernementaux, tels que les autres accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les conventions de Rio.²⁵⁹ Les Parties devraient être disposées à adapter ou à renforcer leurs cibles nationales au besoin, à la lumière des résultats des examens de la mise en œuvre au niveau mondial (« bilans ») (autant en matière d'ambition que de mise en œuvre) sans réduire le niveau d'ambition initial;
- b) Plans d'action concrets : Tous les SPANB devraient contenir des actions concrètes planifiées pour réaliser leurs cibles nationales et contribuer aux objectifs et cibles mondiaux, y compris les aspects spatial, temporel et financier, comme il convient. Les SPANB devraient être élaborés en consultation avec les acteurs chargés de la mise en œuvre, afin d'assurer leur adhésion et leur engagement. Les ressources nécessaires à la mise en œuvre, ainsi que les lacunes et les contraintes financières, devraient être identifiées au moyen de l'élaboration d'un plan de financement national de la biodiversité, ou d'un instrument similaire. Dans le cas des pays développés, il convient également d'inclure l'apport de moyens financiers et d'autres moyens de mise en œuvre pour les pays en développement, conformément à l'article 20 de la Convention;
- c) Suivi, examen et évaluation nationaux : Lors de l'examen ou de la mise à jour des SPANB, des indicateurs principaux ainsi que des indicateurs des composantes, des indicateurs complémentaires et d'autres indicateurs, le cas échéant, devraient être utilisés, compte tenu des circonstances nationales. Les SPANB devraient identifier les organismes compétents responsable de la collecte des données et de la compilation de ces indicateurs, de tout besoin de développement ultérieur de ces indicateurs, et de tout besoin en matière de renforcement des capacités. La mise en œuvre des SPANB, notamment les actions concrètes entreprises et leurs répercussions, les progrès dans la réalisation des cibles nationales, et les contributions aux cibles mondiales, devrait faire l'objet d'un suivi et d'un examen réguliers en ayant recours à ces indicateurs. Cet examen et cette évaluation devraient être pris en compte dans les septième et huitième rapports nationaux (et les rapports nationaux au titre des Protocoles, le cas échéant), le bilan mondial, et les examens par pays. Ils devraient servir de base à l'adaptation/au renforcement des cibles nationales et à la révision ou à la mise à jour éventuelle des SPANB en fonction des enseignements tirés et des résultats du bilan mondial de la biodiversité. Le suivi, l'examen et l'évaluation nationaux comprennent le suivi des cibles mondiales qui se rapportent ou qui sont relatives aux thèmes abordés au titre des obligations spécifiques des pays développés par rapport aux pays en développement au sein de la Convention, et le recours aux indicateurs permettant d'évaluer la mise en œuvre des dispositions correspondantes de la Convention et la fourniture de soutien aux pays en développement Parties.

²⁵⁹ Parmi les exemples, citons la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (<https://www.decadeonrestoration.org/fr>) et la Décennie des Nations unies pour l'océanologie au service du développement durable (2021-2030), ainsi que les engagements des acteurs infranationaux et autres, figurant dans le programme d'action pour la nature et les populations de Sharm El-Sheikh à Kunming, l'initiative *Cities With Nature* et l'initiative *Business for Nature*, parmi d'autres.

Processus et calendrier pour la révision et/ou la mise à jour des SPANB à la lumière du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

8. Toutes les Parties devraient réviser et/ou mettre à jour leur SPANB, afin de l'aligner sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dès que possible, mais au plus tard avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

9. Afin de réduire au minimum le temps et les ressources nécessaires à la révision ou à la mise à jour des SPANB, après l'adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, les Parties devraient évaluer leurs SPANB et leurs cibles nationales existantes en vue de déterminer dans quelle mesure ils s'alignent sur le nouveau cadre.²⁶⁰ Cette évaluation devrait être achevée dans les six mois suivant l'adoption du nouveau cadre et devrait prendre en considération, compte tenu des circonstances nationales, des éléments tels que les lacunes dans la mise en œuvre, les objectifs, cibles et indicateurs existants, les systèmes de suivi (y compris les systèmes de données et de connaissances existants), les politiques sectorielles et intersectorielles, les financements et autres moyens de mise en œuvre, ainsi qu'une évaluation de la manière dont les parties prenantes, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes ont participé à la révision et à la mise en œuvre. Cet exercice permettra aux Parties d'identifier les aspects ou composantes de leurs SPANB qui devraient être révisés ou mis à jour à la lumière du nouveau cadre.

10. Les cibles nationales révisées, dans un format normalisé, devraient être communiquées dans l'année qui suit l'adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en utilisant le modèle figurant à la fin de la présente annexe.²⁶¹ Cela permettra de les utiliser dans un examen mondial de l'ambition globale, à temps pour la seizième réunion de la Conférence des Parties. Dans le cas où les cibles nationales existantes sont déjà alignées sur le nouveau cadre, il suffira de les inscrire dans le modèle, de les relier aux nouvelles cibles mondiales et d'expliquer leur alignement. Les nouvelles cibles nationales devront également être liées aux cibles mondiales et leur contribution expliquée. Dans les cas où des SPANB ne peuvent pas être entièrement révisés ou mis à jour et soumis en même temps que les cibles nationales, ils peuvent être communiqués dans un deuxième temps par la seizième réunion de la Conférence des Parties.

11. Les actions concrètes prévues pour atteindre les cibles nationales peuvent être adaptées/élaborées soit en même temps que les cibles, soit dans un deuxième temps, après qu'elles aient été établies. L'élaboration de ces actions doit aller de pair avec l'identification des lacunes en matière de financement et de capacités, et l'élaboration de plans de financement nationaux, ou d'instruments similaires, ainsi que de plans de création et de renforcement des capacités, afin que des évaluations des coûts et des besoins en matière de capacités et les sources de financement correspondantes soient identifiées pour toutes les actions planifiées.

12. Le SPANB intégral, comprenant les cibles nationales, les actions et d'autres éléments, devrait être communiqué par le biais du centre d'échange de la Convention, au plus tard avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

13. Les Parties sont encouragées à examiner et, s'il y a lieu, à réviser ou à mettre à jour leur cibles et actions nationales après chaque examen mondial périodique effectué par la Conférence des Parties (« bilan »), en vue de renforcer davantage leurs ambitions et leurs efforts pour mettre en œuvre le cadre mondial de la biodiversité et la Convention, et à réviser ou à mettre à jour leur SPANB en conséquence, au besoin.

14. Les Parties sont encouragées à utiliser une approche pangouvernementale et sociétale pour la révision ou la mise à jour, la mise en œuvre et l'examen de leurs SPANB. Elles devraient mettre en place, renforcer et/ou maintenir un mécanisme national de coordination, comprenant des représentants des principaux ministères et autorités gouvernementales (y compris aux niveaux infranational et local), des correspondants nationaux pour l'égalité des sexes et la biodiversité, pour les connaissances traditionnelles, pour les Protocoles de Cartagena et de Nagoya, des correspondants nationaux des conventions relatives à la biodiversité et des conventions de Rio, ainsi que pour les Objectifs de développement durable, des représentants des instituts nationaux de statistique et d'autres détenteurs de données, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations non gouvernementales, les associations féminines et les associations de jeunes, les milieux des affaires et des finances, la communauté scientifique, le monde universitaire, les organisations professionnelles, les représentants des secteurs liés à la biodiversité ou dépendants de

²⁶⁰ En juin 2022, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a mis à disposition des subventions d'action précoce destinées aux pays en développement Parties, afin qu'il entreprennent cet exercice. Ces subventions sont distinctes et additionnelles à l'appui aux activités habilitantes disponible aux pays en développement Parties, dans le cadre de la septième reconstitution des ressources de la Caisse du FEM.

²⁶¹ Un outil en ligne, lié à l'outil de présentation des rapports nationaux en ligne, sera mis à disposition à cette fin.

la biodiversité, les citoyens en général, et les parties prenantes, en tenant compte, comme il convient, de l'annexe IV (sur l'engagement des parties prenantes et des acteurs non étatiques).

15. Les SPANB devraient être intégrés au plan national de développement durable, au plan national de développement, à la stratégie de réduction de la pauvreté et à d'autres plans intersectoriels nationaux pertinents, ainsi qu'aux plans infranationaux. Cela implique à la fois que les SPANB intègrent des actions pertinentes qui contribuent à ces plans et stratégies, et que ces plans et stratégies intègrent des actions pertinentes qui contribuent au SPANB et à ses cibles nationales.

16. Les synergies entre les SPANB et les mécanismes de planification et de mise en œuvre des autres conventions relatives à la biodiversité, des conventions de Rio et des autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, ainsi que des Objectifs de développement durable, doivent être identifiées et utilisées pour maximiser l'efficacité et la cohérence.

17. Les informations sur les engagements des acteurs non étatiques peuvent s'avérer une source d'information utile pour la révision ou la mise à jour des SPANB. En outre, les Parties peuvent inclure ces engagements dans leurs cibles nationales, ou ils peuvent être maintenus en tant qu'engagements séparés des acteurs au-delà des gouvernements nationaux, selon les circonstances nationales. Il convient d'éviter la double comptabilisation des engagements des acteurs non étatiques.

PROJET DE MODÈLE DE SOUMISSION DES CIBLES NATIONALES DANS LE CADRE DES SPANB²⁶² EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRES-2020

CIBLES NATIONALES			
<p>Cible nationale 1</p> <p>Nom/Titre complet de la cible nationale</p> <hr/> <p>—</p>	<p>Alignement avec les cibles mondiales</p> <p><input type="checkbox"/> Objectif A</p> <p><input type="checkbox"/> Objectif B</p> <p><input type="checkbox"/> Objectif C</p> <p><input type="checkbox"/> Objectif D</p> <p><input type="checkbox"/> Cible mondiale 1</p> <p><input type="checkbox"/> Cible mondiale 2</p> <p><input type="checkbox"/> ...</p> <p><input type="checkbox"/> Conditions favorables et/ou autres éléments non ciblés du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. <i>(Veuillez préciser)</i></p>	<p>Degré d'alignement</p> <p><input type="checkbox"/> Élevé <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Faible</p> <p><input type="checkbox"/> Élevé <input type="checkbox"/> Moyen <input type="checkbox"/> Faible</p> <p><input type="checkbox"/> ...</p>	<p>Notes</p> <p><i>Ce tableau doit être répété pour chaque cible nationale.</i></p> <p><i>Veillez cocher toutes les cibles nationales pertinentes et indiquer leur degré d'alignement avec les cibles mondiales.</i></p> <p>Élevé = couvre tous les aspects de la cible mondiale;</p> <p>Moyen = couvre la plupart des éléments de la cible mondiale;</p> <p>Faible = couvre au moins un élément de la cible mondiale.</p>
	<p>Veillez décrire les principales mesures ou actions politiques qui seront prises pour réaliser cette cible nationale. <i>(optionnel)</i></p>		

²⁶² Ces informations seront recueillies par le biais de l'outil de présentation des rapports en ligne et seront également utilisées dans le modèle national de présentation des rapports.

CIBLES NATIONALES		
	<p>Indicateurs à utiliser pour le suivi de cette cible nationale</p> <p><u>Indicateurs nationaux</u></p> <p><input type="checkbox"/> _____</p> <p><input type="checkbox"/> _____</p> <p><input type="checkbox"/> _____</p> <p>...</p> <p><u>Indicateurs principaux</u> <i>(menu déroulant des indicateurs principaux pour les cibles mondiales indiquées ci-dessus)</i></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><u>Indicateurs des composantes</u> <i>(menu déroulant des indicateurs des composantes pour les cibles mondiales indiquées ci-dessus)</i></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><u>Indicateurs complémentaires</u> <i>(menu déroulant des indicateurs complémentaires pour les cibles mondiales indiquées ci-dessus)</i></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/></p>	
	<p>Base de référence pour l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation de cette cible nationale</p>	
	<p>Ressources pour la mise en œuvre</p> <p>Veillez indiquer si la mise en œuvre/ réalisation de cette cible nationale dépend de la fourniture/l'obtention de moyens de mise en œuvre ou si cette cible sera mise en œuvre au moyen de ressources nationales, ou autres, déjà assurées.</p> <p><input type="checkbox"/> Dépend d'un financement additionnel</p> <p><input type="checkbox"/> Financement déjà assuré</p> <p>Veillez préciser brièvement. <i>(optionnel)</i></p>	

CIBLES NATIONALES		
	<input type="checkbox"/> Mon pays peut fournir un soutien à la mise en œuvre à d'autres Parties pour cette cible mondiale. Veuillez préciser brièvement. <i>(optionnel)</i>	
	<p>Liens avec les engagements d'acteurs non étatiques</p> Existe-t-il des chevauchements ou liens entre cette cible nationales et les cibles ou engagements de gouvernements infranationaux, ou d'autres acteurs au-delà des gouvernements nationaux? Si vous répondez « oui », veuillez indiquer de quel(s) engagement(s) et de quel(s) acteur(s) il s'agit.	<i>Cette entrée ne concerne que les <u>activités conjointes</u> auxquelles participent le gouvernement national <u>de concert avec d'autres</u>. Cet encadré serait utilisé pour réduire la double comptabilisation.</i>

OBJECTIFS/CIBLES MONDIAUX			
Objectifs et cibles mondiaux	Cible(s) nationale(s) contribuant à cette cible mondiale	Éléments des cibles mondiales abordés par les cibles nationales	Notes
Cible mondiale 1 (nom/titre complet)	<i>(Liste générée automatiquement à partir de l'apport de la Partie dans le tableau des cibles nationales)</i>	<i>(Liste pré-remplie des principaux éléments de la cible mondiale)</i> Veuillez cocher tous les éléments de la cible mondiale qui seront abordés par les cibles nationales de votre pays : <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Autre _____	<i>Ce tableau doit être répété pour chaque objectif mondial et cible mondiale.</i> <i>Une réponse est requise pour chaque cible mondiale.</i>
	<p>Ambition nationale quant à la réalisation de la cible mondiale</p> Les cibles nationales de mon pays <input type="checkbox"/> dépassent <input type="checkbox"/> égalent		

OBJECTIFS/CIBLES MONDIAUX	
	<input type="checkbox"/> n'égalent pas le degré d'ambition de cette cible mondiale.

Annexe II

PROJET D'ORIENTATION ET MODÈLE POUR LE SEPTIÈME RAPPORT NATIONAL

1. Conformément à l'article 26 de la Convention, les Parties sont tenues de remettre à la Conférence des Parties un rapport national sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention et leur efficacité dans la réalisation des objectifs de la Convention. La date de remise des septièmes rapports nationaux est le [30 juin 2025]²⁶³. Compte tenu du temps qu'exigent la préparation, l'approbation et la remise d'un rapport national, les Parties sont encouragées à commencer la préparation de leur rapport national longtemps avant la date de remise.
2. Les septième et huitième rapports nationaux doivent fournir une évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) tels que révisés ou mis à jour à la lumière du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et les contributions des Parties aux progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en utilisant les données et informations les plus récentes provenant des sources appropriées, y compris les indicateurs phares ainsi que les indicateurs des composantes et les indicateurs complémentaires, et d'autres indicateurs nationaux, le cas échéant. D'autres sources peuvent inclure tout examen récent de la mise en œuvre nationale ou d'autres évaluations nationales, en particulier tout examen de la mise en œuvre des SPANB, qui fournissent une base pour développer l'ambition ou les objectifs à l'échelle nationale et/ou réviser ou actualiser les SPANB en vue de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Les Parties pourraient utiliser des informations issues des rapports nationaux précédents, selon qu'il convient. Le septième rapport national peut couvrir la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et les SPANB existants, étant donné que le septième rapport national couvre la période avant et après 2020. Le modèle du huitième rapport national sera ajusté, si nécessaire, tout en assurant une cohérence maximale avec celui du septième rapport national et en mettant à profit les enseignements tirés du septième cycle de présentation des rapports nationaux.
3. Conformément à la décision 14/27, dans laquelle la Conférence des Parties a décidé que la présentation des prochains rapports au titre de la Convention et de ses Protocoles serait synchronisée, les Parties devraient associer les correspondants nationaux respectifs des Protocoles de Cartagena et de Nagoya (s'il s'agit d'une personne autre que le correspondant national principal de la Convention) à la préparation du rapport national. En outre, les Parties sont encouragées à impliquer les parties prenantes concernées dans la préparation de leur rapport national, en tenant compte de leur situation nationale. Les Parties sont également encouragées à associer les correspondants nationaux des conventions relatives à la biodiversité et des conventions de Rio, ainsi que les correspondants nationaux pour les Objectifs de développement durable et d'autres conventions internationales et régionales pertinentes. Les Parties sont en outre encouragées à utiliser les rapports, examens ou communications nationaux soumis au titre des conventions pertinentes et en rapport avec les Objectifs de développement durable comme des informations importantes pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.
4. Les mesures prises par les acteurs non étatiques contribueront également à la mise en œuvre des objectifs nationaux et mondiaux et, par conséquent, pourraient être reflétées dans le rapport national le cas échéant, y compris les engagements volontaires pris dans le cadre du programme de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les populations.

²⁶³ Ceci sera confirmé par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

Structure et modèle du septième rapport national et utilisation des rapports

5. Le modèle du septième rapport national est divisé en six parties²⁶⁴ :

Partie I	Résumé du rapport ;
Partie II	Bref aperçu du processus de préparation du rapport ;
Partie III	État de la stratégie et du plan d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) révisés ou actualisés à la lumière du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
Partie IV	Évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de 2050 du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ²⁶⁵ ;
Partie V	Évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs nationaux et des contributions aux progrès accomplis dans la réalisation des cibles d'action pour 2030 ; ⁴
Partie VI	Conclusions concernant la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
Annexe	Informations demandées dans les décisions connexes adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion ²⁶⁶ .

6. Afin de faciliter la préparation du septième rapport national, chaque partie du rapport sera préparée selon un modèle standardisé contenant des questions spécifiques et un choix de réponses ou des demandes spécifiques d'informations de fond. Un espace est également prévu afin d'inclure des informations descriptives permettant d'étayer les réponses données de manière ciblée et succincte. De plus, les Parties seront encouragées à fournir des liens vers des sites Web et publications pertinents où de plus amples informations, notamment des métadonnées pour les indicateurs, peuvent être trouvées, éliminant ainsi la nécessité d'inclure ces informations directement dans le rapport national.

7. Un manuel de référence sera élaboré avant la seizième réunion de la Conférence des Parties afin d'offrir des orientations et des explications supplémentaires sur l'utilisation du modèle. Il contiendra des liens vers des sources d'information potentielles pour l'établissement des septième et huitième rapports nationaux. D'autres matériels et outils de soutien seront élaborés ou améliorés, au besoin, avant la seizième réunion de la Conférence des Parties, en appui à la préparation du rapport.

8. Les informations contenues dans le septième rapport national appuieront l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 par la Conférence des Parties, la révision ou la mise à jour des SPANB, ainsi que d'autres exercices d'examen et d'évaluation pertinents.

Utilisation d'indicateurs pour le suivi et l'établissement de rapports

9. Afin de favoriser le regroupement et l'analyse des progrès à l'échelle mondiale, il est proposé d'utiliser dans les rapports nationaux les indicateurs phares convenus dans le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, dans la mesure du possible. Les pays sont également encouragés à utiliser les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires facultatifs référencés dans le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi que d'autres indicateurs nationaux pertinents, selon qu'il convient. Il est important de noter que l'inclusion d'indicateurs phares est flexible afin de tenir compte des lacunes en matière de données et des contextes spécifiques, notamment dans les pays en développement.

²⁶⁴ D'autres parties peuvent être ajoutées sous réserve d'une décision prise lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties. Les Parties pourraient inclure, à titre volontaire, dans une section distincte de ce rapport, une évaluation ou un examen de la mise en œuvre qui seront utilisés à l'échelle nationale. Le modèle du huitième rapport national pourrait contenir la plupart des parties présentées ici, avec des ajustements à certaines parties.

²⁶⁵ Il convient de noter que les rapports sur la mise en œuvre de l'objectif D et de certaines cibles comprendront des évaluations détaillées des lacunes et des contraintes relatives aux capacités, techniques, technologies, institutions et finances, ainsi que de l'appui fourni pour la mise en œuvre de la Convention. Toutefois, les lacunes peuvent également être couvertes par l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation d'autres objectifs et cibles.

²⁶⁶ Liste des informations à inclure dans le septième rapport national. La liste sera mise à jour pour le huitième rapport national en fonction des décisions pertinentes prises lors des futures réunions de la Conférence des Parties.

Renforcer les synergies dans l'établissement des rapports au titre des conventions relatives à la biodiversité et des conventions de Rio, et en lien avec les objectifs de développement durable

10. Comme indiqué précédemment, les Parties sont encouragées à associer les correspondants nationaux des conventions relatives à la biodiversité et des conventions de Rio, en plus des correspondants nationaux des objectifs de développement durable, à la préparation des rapports nationaux. Les Parties sont également encouragées à utiliser le Centre d'échange/l'outil Bioland. L'outil de communication des données facultatif pour les accords multilatéraux sur l'environnement (DaRT) élaboré par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) est également disponible pour les Parties.

Présentation du rapport

11. Pour faciliter l'élaboration et la présentation du septième rapport national, l'outil de présentation en ligne du sixième rapport national sera encore amélioré afin d'être utilisé par les Parties. Cet outil de présentation de rapports en ligne sera disponible auprès du mécanisme d'échange²⁶⁷ de la Convention et permettra à plusieurs utilisateurs nationaux autorisés d'élaborer des éléments du rapport national et de les soumettre pour examen et approbation interne avant la remise officielle par une autorité nationale chargée de la publication. L'outil permettra aussi aux Parties de soumettre des parties du rapport national à mesure qu'elles sont mises au point ou de soumettre le rapport complet lorsque toutes les parties seront remplies. L'outil permettra également aux Parties d'accepter des données sur les indicateurs phares pertinents qui sont pré-remplies à partir de séries de données régionales/mondiales pertinentes. Une version hors ligne des modèles de rapport sera mise à la disposition des Parties qui ont un accès limité à l'Internet ou qui préfèrent remettre leur rapport national en version papier. Les rapports nationaux remis en version papier devront être accompagnés d'une lettre ou d'un courriel officiel du correspondant national de la Convention ou d'un cadre supérieur du gouvernement responsable de l'application de la Convention. Les Parties qui n'utilisent pas l'outil de présentation des rapports en ligne pourront faire parvenir leur septième rapport national au Secrétariat à son adresse de courriel principale (secretariat@cbd.int).

PROJET DE MODELE POUR LE SEPTIEME RAPPORT NATIONAL

Partie I. Résumé du rapport

Veillez fournir un résumé du rapport en mettant en évidence ses principales conclusions, y compris les principaux résultats de la mise en œuvre et les principaux défis rencontrés.

<p>Résumé des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris les objectifs pour 2050 et les cibles d'action pour 2030</p>	
<p>Résumé de l'état actuel et des tendances de la biodiversité dans votre pays, en particulier les principaux facteurs de déclin ou de perte de la biodiversité et les changements ou tendances observés dans l'état et les tendances de la biodiversité à la suite des mesures prises ou des progrès réalisés</p>	
<p>Principaux défis rencontrés dans la mise en œuvre et mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des SPANB</p>	

²⁶⁷ <https://chm.cbd.int>

Partie II. Bref aperçu du processus de préparation du rapport

Veillez décrire brièvement le processus utilisé pour la préparation de ce rapport (les réponses peuvent inclure les éléments suivants) :

- Les mécanismes de coordination et la méthodologie de collecte et de validation des données utilisés (le cas échéant) ainsi que les principaux défis rencontrés ;
- Les consultations entreprises à différents niveaux pour la préparation de ce rapport, impliquant et engageant diverses parties prenantes en tenant compte de la situation nationale.

Partie III. État de la stratégie et du plan d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) révisés ou actualisés à la lumière du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

<p>Le SPANB révisé ou actualisé de votre pays a-t-il été adopté en tant qu'instrument politique ou juridique ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> En cours <input type="checkbox"/> Autre</p> <p>Si vous avez répondu « Non », veuillez indiquer la date d'adoption prévue : _____</p>
<p>Si vous avez répondu « Oui » ci-dessus, veuillez indiquer le type d'instrument de politique adopté par le le SPANB révisé ou actualisé de votre pays.</p>	<p><input type="checkbox"/> Adopté par voie législative ou autre par le parlement <input type="checkbox"/> Adopté par le Conseil des ministres, le Cabinet du Président/Premier ministre ou un organe pangouvernemental équivalent <input type="checkbox"/> Adopté par le ministère de l'Environnement ou un autre ministère sectoriel <input type="checkbox"/> Intégré dans la stratégie de réduction de la pauvreté, la stratégie de développement durable, le plan de développement national et d'autres stratégies ou plans connexes <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser) _____</p>
<p>Veillez indiquer l'état d'avancement de la mise en œuvre de votre SPANB. (Fournissez une estimation du pourcentage des activités du SPANB mises en œuvre)</p>	<p><input type="checkbox"/> Le SPANB est en voie d'être pleinement mis en œuvre dans les délais prévus (80-100 %) <input type="checkbox"/> La mise en œuvre a progressé de manière significative (60-80 %) <input type="checkbox"/> La mise en œuvre est bien engagée (20-60 %) <input type="checkbox"/> La mise en œuvre a débuté récemment (1-20 %) <input type="checkbox"/> La mise en œuvre n'a pas encore commencé (0 %)</p>

Partie IV. Évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de 2050 du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Veillez fournir une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs pour 2050 du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en utilisant les indicateurs phares et autres indicateurs pertinents.

Objectifs pour 2050	Résumé des progrès	Objectif(s) national(aux)	Indicateurs phares	Autres indicateurs	Source de données pour le
---------------------	--------------------	---------------------------	--------------------	--------------------	---------------------------

	accomplis dans la réalisation de l'objectif	pertinent(s) contribuant à cet objectif (pré-rempli à partir de la présentation des cibles nationales) ²⁶⁸		nationaux pertinents (pré-rempli à partir de la présentation des cibles nationales)	ou les indicateurs, le cas échéant												
Objectif A			(Chaque indicateur phare sera inscrit une fois convenu) <input type="checkbox"/> Utiliser un ensemble de données nationales <input type="checkbox"/> Utiliser les données disponibles (données pré-remplies) <input type="checkbox"/> Aucune donnée disponible <input type="checkbox"/> Non pertinent														
			<p>Exemple : indicateur phare A.0.1 : nom de l'indicateur (unité de mesure)</p> <p>Fournir des données ou une interface de programmation d'application (API)'. Le tableau de données sera disponible au format Excel. Ce tableau sera pré-rempli avec les données existantes, mais il est fourni ci-dessous à titre d'exemple. Cette partie sera reproduite pour tous les indicateurs dans l'ensemble du document.</p> <table border="1"> <tr> <td></td> <td>2000</td> <td>2001</td> <td>...</td> <td></td> <td>2022</td> </tr> <tr> <td>Valeur</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table> <p>Note de bas de page :</p> <p><i>D'autres indicateurs peuvent être ajoutés dans le même format</i></p>				2000	2001	...		2022	Valeur					
	2000	2001	...		2022												
Valeur																	
Objectif B			(Chaque indicateur phare sera inscrit une fois convenu)														

²⁶⁸ Le modèle de présentation des cibles nationales figure à l'annexe de la décision 15/-.

			<input type="checkbox"/> Utiliser un ensemble de données nationales <input type="checkbox"/> Utiliser les données disponibles (données pré-remplies) <input type="checkbox"/> Aucune donnée disponible <input type="checkbox"/> Non pertinent		
Objectif C			(Chaque indicateur phare sera inscrit une fois convenu) <input type="checkbox"/> Utiliser un ensemble de données nationales <input type="checkbox"/> Utiliser les données disponibles (données pré-remplies) <input type="checkbox"/> Aucune donnée disponible <input type="checkbox"/> Non pertinent		
Objectif D			(Chaque indicateur phare sera inscrit une fois convenu) <input type="checkbox"/> Utiliser un ensemble de données nationales <input type="checkbox"/> Utiliser les données disponibles (données pré-remplies) <input type="checkbox"/> Aucune donnée disponible <input type="checkbox"/> Non pertinent		

<p>Veillez réfléchir aux enseignements tirés de la réalisation de ces objectifs, y compris les défis rencontrés et les différentes approches qui pourraient être adoptées pour la poursuite de la mise en œuvre</p>	
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Partie V. Évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des cibles nationales et des contributions aux progrès accomplis dans la réalisation des cibles d'action pour 2030

Veillez utiliser les modèles suivants pour rendre compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de vos cibles nationales et de vos SPANB révisés ou actualisés à la lumière du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et, sur cette base, évaluer vos contributions nationales à la réalisation des cibles mondiales du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Les indicateurs phares convenus dans le cadre de suivi et d'autres indicateurs et formes d'évaluation peuvent être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des cibles nationales et des cibles mondiales. Les modèles doivent être reproduits si nécessaire.

V.1 Progrès accomplis dans la réalisation des cibles mondiales

Cible mondiale <i>(veuillez indiquer la cible mondiale)</i>	
Cibles nationales contribuant à cette cible mondiale <i>(pré-rempli à partir de la présentation des cibles nationales)</i>	
Veillez indiquer la valeur nationale du ou des indicateurs phares associés à la cible mondiale ²⁶⁹	<p>(Chaque indicateur phare sera inscrit ici une fois convenu)</p> <p><input type="checkbox"/> Utiliser un ensemble de données nationales</p> <p><input type="checkbox"/> Utiliser les données disponibles (données pré-remplies)</p> <p><input type="checkbox"/> Aucune donnée disponible</p> <p><input type="checkbox"/> Non pertinent</p>
Veillez fournir les sources de données et les références aux métadonnées relatives à l'indicateur phare ou aux indicateurs phares	
Veillez fournir une brève description des progrès accomplis	
Veillez estimer le niveau actuel de la contribution de votre pays à la réalisation de la ou des cibles mondiales	<p><input type="checkbox"/> En voie d'atteindre la cible</p> <p><input type="checkbox"/> Des progrès ont été accomplis dans la réalisation de la cible, mais à un rythme insuffisant</p> <p><input type="checkbox"/> Aucun progrès significatif</p> <p><input type="checkbox"/> Éloignement de la cible</p>

²⁶⁹ Ce champ sera pré-rempli si de telles données sont disponibles dans les ensembles de données régionales/mondiales pertinents.

	<input type="checkbox"/> Inconnu
--	----------------------------------

V.2 Progrès accomplis dans la réalisation des cibles nationales

Cible nationale (<i>pré-rempli à partir de la présentation des cibles nationales</i>)	
Veillez décrire brièvement les principales mesures prises pour la mise en œuvre de cette cible nationale	
Veillez indiquer le niveau actuel de progrès accomplis dans la réalisation de cette cible nationale	<input type="checkbox"/> En voie d'atteindre la cible <input type="checkbox"/> Des progrès ont été accomplis dans la réalisation de la cible, mais à un rythme insuffisant <input type="checkbox"/> Aucun progrès significatif <input type="checkbox"/> Éloignement de la cible <input type="checkbox"/> Inconnu
Veillez fournir les indicateurs de composantes et les indicateurs complémentaires ainsi que les autres indicateurs nationaux utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de cette cible nationale (<i>pré-rempli à partir de la présentation des cibles nationales</i>)	<i>Fournir des données tabulaires ou graphiques ou un lien hypertexte</i>
Veillez fournir des exemples ou des cas pour illustrer l'efficacité des mesures prises pour la mise en œuvre de cette cible nationale. Si nécessaire, fournissez des liens Web pertinents ou joignez des documents ou publications connexes.	
Veillez décrire brièvement comment la mise en œuvre de cette cible nationale a contribué aux progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles connexes (<i>facultatif</i>)	
Veillez fournir un résumé des progrès accomplis dans la réalisation de cette cible nationale, y compris les principaux résultats obtenus, les principaux défis rencontrés et les différentes approches qui pourraient être adoptées pour la poursuite de la mise en œuvre.	

Partie VI. Conclusions concernant la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Dans cette partie, les pays sont encouragés à fournir un résumé approfondi de la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris les principaux résultats obtenus et les principaux défis rencontrés, notamment concernant les lacunes et contraintes relatives aux capacités, techniques, technologies, institutions et finances, ainsi qu'au soutien apporté à la mise en œuvre. Les pays pourraient se référer aux défis transversaux affectant la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ou les obstacles spécifiques qui ont entravé les progrès. Ces défis peuvent comprendre le manque de ressources financières, humaines et techniques adéquates, les difficultés concernant la coopération et la coordination interministérielles/interinstitutions, le manque d'accès opportun et fiable aux connaissances, informations et données,

le manque d'expertise scientifique pour soutenir le développement et la gestion des projets, et le manque d'accès aux technologies pertinentes pour la mise en œuvre. Les pays doivent essayer d'éviter les doubles emplois si les informations pertinentes sont couvertes dans les parties ci-dessus.

Veillez fournir un résumé de la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris les principaux résultats obtenus et les défis majeurs rencontrés, en particulier ceux liés aux lacunes et contraintes relatives aux capacités, techniques, technologies, institutions et finances, ainsi que le soutien apporté à la mise en œuvre.

Annexe

Informations demandées dans les décisions connexes adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion

Il est suggéré que les Parties annexent des informations sur la mise en œuvre des décisions suivante²⁷⁰ adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion :

- a) Stratégie de renforcement/développement des capacités ;
- b) Approche à long terme de l'intégration de la biodiversité ;
- c) Plan d'action pour l'égalité entre les sexes ;
- d) Stratégie de mobilisation des ressources.

Annexe III

MODE DE FONCTIONNEMENT DU FORUM OUVERT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE L'APPLICATION POUR L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE PAR DES PAIRS PAYS PAR PAYS

I. OBJECTIFS

1. Les principaux objectifs de l'examen par des pairs pays par pays sont les suivants :
 - a) Déterminer les progrès accomplis par les pays développés et en développement et contribuer à l'examen de la mise en œuvre de la Convention, de ses protocoles et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 au niveau national, en tant que complément de l'examen global qui serait entrepris par le biais d'un bilan mondial ;
 - b) Faciliter l'enseignement mutuel et le partage des connaissances/expériences entre les Parties concernant la mise en œuvre de la Convention, de ses protocoles et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 au niveau national ;
 - c) Favoriser la mise en œuvre et faciliter la détermination des mesures/solutions stratégiques propres à surmonter les difficultés que présente la mise en œuvre nationale (p. ex., par l'enseignement mutuel et les échanges avec des pairs dans un contexte multilatéral) ;
 - d) Faciliter la reconnaissance des domaines nécessitant un appui renforcé sous forme d'informations/de connaissances, d'expertise, de capacités, de ressources, de technologies ou d'autres moyens de mise en œuvre ;

²⁷⁰ Une liste des décisions sera fournie après leur adoption.

e) Accroître la transparence quant aux actions entreprises par les Parties et leur efficacité (résultats, impacts, etc.) ;

f) Repérer les manques de moyens financiers et de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la partie conditionnelle des objectifs nationaux, qui devraient accompagner le soutien international offert par les organes et mécanismes de la Convention.

2. Toutes les Parties devront prendre part à l'examen de la mise en œuvre par des pairs pays par pays selon l'hypothèse où l'examen sera habilitant, non punitif et pas trop fastidieux, qu'il aidera les Parties à atteindre les objectifs de leurs propres stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et qu'une orientation et les outils nécessaires seront fournis en guise de soutien.

II. MODE DE FONCTIONNEMENT PROPOSE

3. Il est proposé de réaliser l'examen pays par pays en trois phases (voir figure) au cours de chaque exercice biennal.

Figure. Schéma de l'examen pays par pays



4. La première phase consisterait en une série de dialogues habilitants d'examen par les pairs²⁷¹ dans lesquels un certain nombre de Parties²⁷² se prononceraient sur différents aspects des progrès, résultats et enseignements tirés de la mise en œuvre de leurs SPANB²⁷³. Les échanges auraient lieu tous les ans, à partir de la période intersessions suivant la quinzième réunion de la Conférence des Parties et avant la quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, afin que toutes les Parties aient la possibilité d'y participer au moins une fois au cours de la décennie. Les échanges seraient structurés en tenant compte des différents défis et moyens de mise en œuvre des pays développés et

²⁷¹ Ces consultations et le forum d'appui à la mise en œuvre proposés pour la phase 2 pourraient se tenir en ligne, en personne ou sous une forme hybride, dans la limite des ressources disponibles.

²⁷² Le nombre exact de Parties à procéder à une présentation à chaque séance de dialogue serait déterminé en fonction du nombre de dialogues qui seraient organisés chaque année afin de permettre à chaque Partie de procéder à une présentation une fois au cours de la décennie. Chaque dialogue pourrait présenter un groupe de Parties offrant une représentation régionale équilibrée ayant offert de participer aux échanges.

²⁷³ Un modèle d'orientation pourrait être élaboré afin de diriger les préparatifs des Parties.

en développement. Le dialogue comprendrait une discussion sur les succès et les difficultés rencontrés afin de préciser autant que possible les facteurs contributifs, les indicateurs de succès et les enseignements tirés dans le cas des succès, et les mesures stratégiques, solutions ou soutiens possibles qui pourraient être utiles pour surmonter les difficultés. Cela permettrait d'avoir des discussions approfondies sur l'efficacité des mesures mises en œuvre au niveau national pour atteindre les objectifs et les cibles du cadre mondial de la biodiversité, et de présenter, et/ou de développer, des propositions bien élaborées pour le renforcement des capacités, la coopération technique et scientifique et/ou d'autres formes de soutien si nécessaire. Les expériences seraient compilées et résumées.

5. La deuxième phase consisterait en un forum ouvert de session sur l'examen de la mise en œuvre qui se tiendrait dans le cadre du point de l'ordre du jour sur l'examen de la mise en œuvre qui figurerait à l'ordre du jour de toutes les réunions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. La première session ouverte aurait lieu au cours de la cinquième réunion de l'organe subsidiaire. Toutes les Parties et tous les observateurs auraient la possibilité de participer aux échanges. Au cours du forum ouvert, les résultats des dialogues habilitants de l'examen par des pairs, qui offriraient un résumé global des succès et des difficultés, seraient présentés et débattus. Le résumé global portant sur les succès et les difficultés, ainsi que les conclusions des échanges du forum ouvert, seraient présentés à la plénière de l'Organe subsidiaire au titre du point de l'ordre du jour consacré aux progrès accomplis dans la mise en œuvre et seraient mis à disposition pour la Conférence des Parties.

6. La troisième phase de l'examen pays par pays consisterait en une exposition sur la mise en œuvre, qui se tiendrait en ligne ou en personne en marge de chaque réunion de la Conférence des Parties au cours de la période après 2020, et qui présenterait les succès de la mise en œuvre et les difficultés qui ont été surmontées ou qui semblent pouvoir l'être. Un groupe international composé d'experts désignés par les Parties, formé de membres de pays développés et en développement et offrant une représentation régionale équilibrée comprenant des peuples autochtones et des communautés locales, examinerait les contributions à l'exposition et sélectionnerait les cas qui seraient présentés comme des exemples notables et des perspectives de la mise en œuvre de la Convention. Des attributions seraient remises au cours du segment ministériel de la réunion de la Conférence des Parties. Ces exemples pourraient également être pris en considération pour l'attribution de prix internationaux liés à la biodiversité, tels que l'Initiative Équateur et le Prix Midori pour la biodiversité.

7. Toutes les Parties pourraient présenter leurs examens lors du dialogue d'examen par les pairs au moins une fois au cours de la décennie.

8. Toutes les Parties utiliseraient leurs rapports nationaux, ou d'autres rapports connexes, tels que les examens nationaux de la mise en œuvre des SPANB ou des stratégies ou plans connexes, comme base pour cet examen pays par pays. Les Parties ayant subi un examen de rendement environnemental détaillé de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou autre forum, pourraient présenter l'information préparée pour ce processus et émanant de ce dernier, afin de ne pas répéter leurs efforts. Aucun autre rapport ne serait préparé à ces fins. Après l'examen, les Parties seraient invitées à préparer et à remettre un bref rapport en guise de conclusion de l'examen, dans lequel elles présenteraient leurs recommandations pour leur propre suivi amélioré des progrès dans la mise en œuvre en vue du prochain examen, afin de tenir compte des enseignements tirés.

9. Pour les Parties qui souhaiteraient participer à un examen plus complet et approfondi, le processus d'examen facultatif par les pairs sur la révision et la mise en œuvre des SPANB, déjà en place et reconnu dans la décision 14/29, serait toujours disponible, sur une base volontaire, sous réserve de la disponibilité continue des ressources. Les pays ayant suivi le processus d'examen facultatif par les pairs auraient la possibilité de présenter les succès et difficultés rencontrés, ainsi que les enseignements tirés de l'examen facultatif par les pairs, lors de l'examen habilitant par les pairs. Conformément à la pratique habituelle, les rapports d'examen des processus d'examen facultatif par les pairs seraient présentés à l'Organe subsidiaire chargé de l'application et à la Conférence des Parties sous forme de documents d'information et leurs conclusions contribueraient également au résumé global des échanges de l'examen habilitant par les pairs à présenter à l'Organe subsidiaire.

10. L'examen pays par pays favoriserait la participation et l'engagement à part entière et efficaces des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des parties prenantes, conformément à la partie sur la participation des parties prenantes et des acteurs non gouvernementaux de la présente décision.

11. Le mécanisme de centre d'échange de la Convention pourrait appuyer l'examen pays par pays en servant de référentiel des cas de mise en œuvre réussie, d'examen des méthodes et des communications efficaces sur les progrès qui sont présentés et discutés, de référentiel des rapports d'examen nationaux, et de référentiel des besoins en matière de renforcement des capacités, de coopération technique et scientifique et d'autres besoins spécifiques exprimés par les

Parties²⁷⁴. Les donateurs et les partenaires pourraient utiliser le référentiel pour mieux connaître les besoins en matière d'appui à la mise en œuvre des Parties, et pour adapter leur appui et répondre aux besoins.

12. Le mode de fonctionnement de l'examen par les pairs pays par pays sera examiné périodiquement par la Conférence des Parties et modifié si nécessaire, afin de maximiser son efficacité à atteindre les objectifs déclarés et de réduire au minimum le fardeau des Parties.

13. Le fonctionnement de l'examen par des pairs pays par pays est assujéti à la disponibilité des ressources pour son organisation et sa coordination.

Annexe IV

ÉLÉMENTS DE BASE DE L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PROPOSÉS POUR LES ACTEURS NON GOUVERNEMENTAUX

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'INCLUSION DES ENGAGEMENTS D'ACTEURS NON GOUVERNEMENTAUX DANS UN MÉCANISME AMÉLIORÉ DE PLANIFICATION, DE SUIVI, D'EXAMEN ET D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

1. L'engagement d'acteurs autres que les gouvernements nationaux peut faciliter la création de nouveaux partenariats et de nouvelles collaborations multipartites, tester des approches innovantes, mobiliser des financements privés, offrir de nouvelles connaissances et susciter l'intérêt des secteurs ayant traditionnellement des répercussions sur l'appauvrissement de la diversité biologique pour qu'ils prennent des engagements en matière de biodiversité. Afin d'accroître la responsabilité et la transparence, et d'offrir de la visibilité et de l'encouragement, les engagements des acteurs non gouvernementaux devraient s'harmoniser au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. L'objectif de responsabilité et de transparence pour les engagements des acteurs non gouvernementaux devrait donc inclure la démonstration de la manière dont leurs engagements soutiennent et influencent le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

2. Pour éviter de lourdes exigences en matière de suivi et de rapports, les mesures pourraient s'appuyer sur les collecteurs et fournisseurs de données existantes, en utilisant des indicateurs convenus pour mesurer l'efficacité par rapport au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

3. La collecte des engagements des acteurs non gouvernementaux devrait s'appuyer sur les expériences menées dans le cadre du Programme d'action de Charm el-Cheikh à Kunming pour la nature et les peuples (Programme d'action) en ce qui concerne les processus de rapport existants pour les acteurs non gouvernementaux, y compris les normes de durabilité, afin d'améliorer l'harmonisation aux objectifs, cibles et indicateurs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et les évaluations des contributions directes et indirectes de ce cadre. Le Programme d'action pourrait également être utilisé pour encourager les engagements existants des acteurs non gouvernementaux et pour continuer à fournir un espace de dialogue et d'échange sur les initiatives de collaboration, les défis et les développements pour atteindre les objectifs et les cibles du cadre.

4. Les conditions suivantes sont proposées pour que les engagements et les impacts sur la biodiversité émanant d'acteurs non gouvernementaux puissent être analysés et comptabilisés d'une manière qui corresponde aux objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans le contexte d'un cadre amélioré de planification, de suivi, d'examen et d'établissement de rapports :

a) Des lignes directrices et des modèles normalisés pour la déclaration des engagements, qui peuvent être utilisés pour améliorer l'analyse au niveau mondial. Cela pourrait également contribuer à faciliter l'accès aux informations qui peuvent servir de base aux analyses nationales et régionales. La préparation et la communication des

²⁷⁴ Des fonctionnalités similaires existent déjà dans le cadre des bases de données de l'Initiative Bio-Bridge et de la plateforme de mise en relation alimentée par le Centre d'échange. Ces bases de données pourraient être redéfinies et élargies pour inclure des fonctionnalités améliorées concernant les besoins exprimés en matière de renforcement des capacités, les possibilités et les correspondances, ainsi que les multiples donateurs.

engagements doivent être aussi simples que possible, tout en garantissant que les engagements représentent des actions, afin d'encourager la participation au processus ;

b) Développer et promouvoir l'utilisation de paramètres pour les entreprises et les autorités infranationales et locales²⁷⁵. Cela peut inclure l'identification et le suivi des dépendances et des impacts sur la biodiversité par les entreprises et autres entités ;

c) Encourager les acteurs non gouvernementaux à soumettre des engagements²⁷⁶ donnant les grandes lignes des actions qui répondent à un ou plusieurs objectifs spécifiques pour l'après-2020, après l'adoption du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin de s'harmoniser à la planification nationale et de faciliter l'analyse de ces engagements ;

d) Continuer à rassembler les engagements normalisés d'acteurs non gouvernementaux, et affiner et améliorer l'interopérabilité, selon les besoins, afin d'étendre la fonction de recherche intégrée dans le cadre du Programme d'action et prendre des mesures pour éviter le double comptage par rapport aux autres acteurs non gouvernementaux et aussi entre les acteurs non gouvernementaux et les Parties ;

e) Promouvoir les référentiels ou les plateformes de partage d'information et de succès, d'enseignements tirés et d'expériences, et favoriser l'apprentissage adaptatif en matière d'actions pour la biodiversité ;

f) Renforcer la collaboration avec les accords multilatéraux sur l'environnement et les processus intergouvernementaux connexes sur la durabilité, en travaillant avec des acteurs non gouvernementaux et les initiatives multipartites, notamment pour tirer parti des bilans et des dialogues multithématiques et pour identifier et promouvoir les rapports sectoriels.

5. Des lignes directrices et des modèles pour la déclaration des engagements sont en cours d'élaboration par les coalitions d'acteurs non gouvernementaux, en collaboration avec le Secrétariat, et devraient inclure les principaux éléments ci-dessous. Ces informations pourraient être utilisées par la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires aux fins d'analyse mondiale et d'identification des lacunes. Dans le cas où les Parties soumettraient des engagements conjoints avec des acteurs non gouvernementaux, y compris des acteurs infranationaux, des mesures appropriées seraient prises pour minimiser le double comptage.

II. ÉLÉMENTS DE BASE DE L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS D'ENGAGEMENTS POUR LES ACTEURS NON GOUVERNEMENTAUX

Remarque : L'établissement des rapports pour les acteurs non gouvernementaux peut se faire par le biais du Programme d'action de Charm el-Sheikh à Kunming pour la nature et les peuples (Programme d'action) ou par le biais d'une plateforme reliée au Programme d'action. Les champs identifiés ci-dessous représentent un ensemble minimum d'informations nécessaires à l'analyse de l'engagement dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, y compris pour l'agrégation mondiale. Des informations supplémentaires peuvent être incluses dans les différentes initiatives d'établissement de rapports qui vont au-delà de cet ensemble d'informations de base. Les engagements qui n'incluent pas ces informations minimales peuvent tout de même être inclus dans les diverses initiatives de rapport ; cependant, les engagements sans ces éléments de base ne sont pas inclus dans le mécanisme amélioré de planification, de suivi, de rapport et d'examen au titre de la Convention.

INFORMATION GÉNÉRALE

1. Organisation (le nom de l'organisation principale et le nom de la personne responsable de l'organisation).
2. Direction : L'engagement fait-il l'objet d'une promesse d'agir de la direction de l'organisation (oui/non)?
3. Site Web, s'il existe (l'adresse du site Web de l'organisation principale).
4. Nom du correspondant national de l'engagement au sein de l'organisation (nom complet et adresse de courriel du correspondant national ressource dans l'organisation).
5. Adresse de courriel du correspondant national (adresse électronique du correspondant national de l'organisation).

²⁷⁵ Par exemple, utiliser des méthodes pertinentes au titre du Réseau des objectifs fondées sur la science (SBTN), du Groupe de travail sur les divulgations financières relatives à la nature (TNFD) et autres méthodes.

²⁷⁶ Pour les acteurs qui ont déjà soumis leurs engagements conformément à la décision 14/34, le Secrétariat facilitera les mesures visant à mettre à jour leurs engagements sur le Programme d'action de Charm el-Sheikh à Kunming pour la nature et les peuples.

6. Situation géographique (où se trouve le siège de l'organisation et/ou emplacement sur Google Maps).
7. Portée géographique (locale, infranationale, nationale, régionale ou multinationale) ; indiquer l'emplacement.
8. Type d'organisation (institut universitaire et de recherche ; secteur privé) ; peuples autochtones et communautés locales ; initiative nationale ou régionale ; organisation non gouvernementale ; fondation philanthropique ; gouvernement infranational ou local ; organisation régionale ; organisation/initiative intergouvernementale ; organisation de femmes ; organisation de jeunesse ; autre (veuillez préciser)).

ENGAGEMENT

9. Titre (le titre ou le nom de l'engagement/action).
10. Objectifs de l'engagement.
11. Quel(s) sont les objectif(s) du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 visés par l'engagement et à quels indicateurs nationaux ou mondiaux correspondent-ils?
 - a) Cible et indicateurs primaires (choix de la cible la plus pertinente) ;
 - b) Autres cibles et indicateurs pertinents (plusieurs cibles possibles).
12. Étendue de l'engagement (choisir un biome/écosystème, région, pays ou groupe de pays précis).
13. Description (un bref résumé de l'engagement, fournissant : a) un aperçu de la portée des actions proposées (par exemple en termes de zone et/ou de nombre de personnes visées) et b) les moteurs, moteurs indirects ou conditions habilitantes de l'appauvrissement de la diversité biologique que l'engagement visera ; c) la réalisation visée des objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ; d) les mesures pour améliorer la transparence et la responsabilité ; et e) la manière dont l'engagement sera régi).
14. Conséquences ou résultats escomptés.
15. Thème(s) (idéalement harmonisé(s) au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020).
16. Financement disponible à l'heure actuelle pour l'engagement (facultatif).
17. Critère de financement attendu (facultatif).
18. Type de modèle de gouvernance et programmes mis en place pour garantir la conformité (facultatif).
19. Objectif(s) de développement durable ou autre accord multilatéral sur l'environnement auquel(s) l'engagement contribue (facultatif).
20. Partenaires (autres organisations impliquées dans l'engagement), nom et lieu.

SUIVI DES PROGRÈS

21. Calendrier (dates de début et de fin de l'engagement).
 - a) S'agit-il d'un engagement ponctuel ou récurrent ? S'il est récurrent, indiquez la durée.
 - b) Comment comptez-vous donner honorer les engagements?
22. Principaux indicateurs d'efficacité ou autres indicateurs de succès mesurables (tels que des pourcentages, des chiffres ou autres informations quantitatives), en indiquant les liens avec le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, s'il y a lieu).
23. Suivi et rapports (indiquez si des dispositions de suivi et de conformité sont en place et le modèle, la fréquence et la disponibilité publique des rapports) :
 - a) Lien à un rapport de suivi, s'il existe ;
 - b) Existe-t-il une reconnaissance, une accréditation ou une validation d'une autorité environnementale ou un autre type de reconnaissance privée qui s'applique à l'engagement (oui/non)?
24. Mesures possibles pour relever les défis et saisir les occasions de réussir la mise en œuvre efficace des engagements et leur contribution aux cibles et objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

Point 15. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

A. Programme de travail de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 24/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, dans laquelle les paragraphes 4, 5 et 8 ont été actualisés à la suite de l'IPBES 8 et de l'IPBES 9, et les informations contenues dans la note préparée par la Secrétaire exécutive (CBD/COP/15/13). Le paragraphe 9 du projet de décision dans la recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de l'application est remplacé par l'annexe. Les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XII/25 et 14/36,

Rappelant également que l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a systématiquement examiné les rapports d'évaluation élaborés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, qui représentent les meilleures connaissances disponibles sur la question, et a formulé des recommandations pertinentes pour examen par la Conférence des Parties, conformément aux procédures établies dans la décision XII/25,

[1. *Se félicite* du programme de travail à horizon mobile de la Plateforme pour la période se terminant en 2030, adopté par la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques dans sa décision 7/1, notant avec satisfaction que la demande de la Conférence des Parties formulée dans la décision 14/36 a été satisfaite et que les travaux réalisés au titre des six objectifs, dont les trois premières évaluations indiquées dans le programme de travail, devraient contribuer et être essentielles à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;]

2. *Se félicite également* des efforts innovants de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour faire avancer l'intégration des connaissances autochtones et locales et des divers systèmes de connaissances à toutes ses évaluations et autres fonctions en appliquant son approche pour reconnaître et collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales à la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, présentée à l'annexe II de la décision IPBES-5/1, ainsi que de sa participation aux réseaux et organisations autogérés de peuples autochtones et de communautés locales et autres parties prenantes en mettant en œuvre sa stratégie de participation des parties prenantes présentée à l'annexe II à la décision IPBES-3/4, et *invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à continuer de renforcer ses efforts pour la mise en œuvre des objectifs pertinents du programme de travail de 2030 ;

3. *Se félicite en outre* du fait que le programme de travail à horizon mobile se terminant en 2030 de la Plateforme comprenne des objectifs liés à chacune des quatre fonctions de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que le renforcement de la communication et de l'engagement des gouvernements et des parties prenantes et l'amélioration de l'efficacité de la Plateforme, mis en œuvre de manière à ce que les objectifs se soutiennent mutuellement ;

[4. *[Prend note] [Se félicite de]* de l'approbation de la plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à sa huitième session, d'entreprendre des évaluations thématiques sur les liens d'interdépendance entre la diversité biologique, l'eau, la nourriture et la santé (« évaluation des interdépendances ») et sur les causes sous-jacentes de la perte de la biodiversité et les déterminants des changements transformateurs, ainsi que des solutions possibles afin de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité (« évaluation du changement

transformateur »), et à sa neuvième session, d'entreprendre une évaluation méthodologique des conséquences de l'activité des entreprises sur la biodiversité et sur les contributions de la nature aux populations et la dépendance des entreprises à leur égard (« évaluation des entreprises et de la biodiversité»), comme indiqué dans leurs rapports de synthèse respectifs²⁷⁷ et l'importante contribution scientifique de ces évaluations à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et invite les Parties et les organisations compétentes à participer à l'évaluation par le biais du processus d'examen officiel, [afin de garantir que les informations pertinentes sur les concepts tels que les « solutions fondées sur la nature » et « Une seule santé » soient mis à la disposition des auteurs de l'évaluation] ;]

[5. *Prend note également de*] [*Accueille*] l'approbation par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à sa neuvième réunion, des sommaires des évaluations méthodologiques des différentes valeurs et de l'évaluation de la nature, et de l'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages, et de l'acceptation des chapitres des différentes évaluations, dont leurs sommaires analytiques, et prend note également des progrès accomplis dans la préparation de l'évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes et les moyens de les contrôler, et prie l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les conclusions de ces évaluations et de formuler des recommandations concernant la mise en œuvre de la Convention, en particulier le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, pour examen par la Conférence des Parties;]

[6. [*Prend note en outre*] [*Se félicite*] du rapport de l'atelier d'experts²⁷⁸ organisé par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques sur la biodiversité et les pandémies²⁷⁹, [et prend note de sa pertinence pour les travaux de la Convention, y compris le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi que les travaux de la Convention sur les liens d'interdépendance entre la biodiversité et la santé] ;]

[7. [[*Se félicite*] [*Prend note*] de la coopération entre la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, [prend note avec satisfaction du rapport²⁸⁰ de l'atelier conjoint coparrainé sur la biodiversité et les changements climatiques en notant ses conclusions], et rappelant la décision 14/36, encourage les deux organes à poursuivre et à renforcer davantage leur collaboration, de manière transparente et participative, afin d'accroître la cohérence tout en évitant la répétition du travail, et demande aux Parties de coordonner leurs travaux avec les correspondants nationaux de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat [pour ce qui est des] [en vue d'appuyer une approche intégrée aux] évaluations sur la biodiversité et les changements climatiques ;]

[8. *Prend note* du fait que la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, à sa dixième session, prendra connaissance des demandes, contributions et suggestions reçues suffisamment à l'avance pour être examinées à ladite session, y compris aux fins d'une deuxième évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques et d'une

²⁷⁷ Les rapports de synthèse sont présentés dans les annexes I et II à la décision IPBES-8/1 et l'annexe II à la décision IPBES-9/1, sur le site: <https://ipbes.net/documents-by-category/Decisions>

²⁷⁸ Voir <https://ipbes.net/assessing-knowledge>.

²⁷⁹ IPBES (2020). Workshop report on biodiversity and pandemics of the Intergovernmental Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. Secrétariat de l'IPBES, Bonn. <https://ipbes.net/pandemics>. Le rapport de cet atelier et les recommandations et conclusions qu'il contient n'ont pas été examinés, appuyés ni approuvés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

²⁸⁰ IPBES/IPCC (2021) IPBES-IPCC co-sponsored workshop report on biodiversity and climate change. Le rapport de cet atelier et les recommandations et conclusions qu'il contient n'ont pas été examinés, appuyés ni approuvés par la Plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ou le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

évaluation sur la connectivité écologique, ainsi que des évaluations supplémentaires potentiellement accélérée, et invite la Plateforme à examiner les demandes présentées en annexe à cette décision;

[9. *Prie* la Secrétaire exécutive d'évaluer régulièrement et systématiquement et de faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur la manière dont il convient d'examiner les produits livrables émanant de toutes les fonctions et processus de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pour la mise en œuvre de la Convention, y compris un calendrier prévu et un point inscrit régulièrement à l'ordre du jour des réunions de l'Organe subsidiaire ;]

10. *Prie également* la Secrétaire exécutive de relever les points de vue des Parties sur la manière dont la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques pourrait, dans les limites de ses fonctions définies sur la production d'évaluations supplémentaires, le renforcement des capacités, le renforcement des connaissances et sa politique d'appui, contribuer au processus d'examen et de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

[11. *Invite* la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques à contribuer aux travaux du groupe spécial d'experts techniques sur les indicateurs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;]

12. *Prend note* des informations présentées à l'annexe à la note de la Secrétaire exécutive²⁸¹, prend note également des progrès réalisés dans un certain nombre de pays en matière d'élaboration d'évaluations nationales de la biodiversité et des services écosystémiques, encourage toutes les Parties, les autres gouvernements et les gouvernements infranationaux à réaliser de telles évaluations nationales et infranationales avec la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes, de la société civile, du milieu universitaire et des affaires, en adaptant le processus de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques aux contextes locaux, et afin que ces évaluations nationales ou infranationales puissent être utilisées comme contributions possibles au programme de travail à horizon mobile de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et demande instamment aux Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes en mesure de le faire à fournir un soutien technique, un renforcement des capacités et un soutien financier, selon qu'il convient

Annexe

DEMANDES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE POUR EXAMEN PAR LA PLÉNIÈRE DE LA PLATEFORME INTERGOUVERNEMENTALE SCIENTIFIQUE ET POLITIQUE SUR LA BIODIVERSITÉ ET LES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES À SA DIXIÈME SESSION

Les renseignements supplémentaires accompagnant ces demandes exigés par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques sont fournis dans le document CBD/COP/15/INF/7.

A. Demande de la Convention sur la diversité biologique concernant une deuxième évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques

1. La Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) devrait préparer une deuxième évaluation mondiale sur la biodiversité et les services écosystémiques, afin de :

a) Soutenir les gouvernements et toutes les parties prenantes dans l'application de la Convention sur la diversité biologique et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi que des protocoles, des accords connexes et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le but de réaliser la Vision 2050 et les Objectifs de développement durable;

²⁸¹ CBD/SBSTTA/24/8.

b) Soutenir la Convention dans l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de 2030 et les buts de 2050 du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi que les Objectifs de développement durable et cibles connexes;

c) Offrir une base scientifique et technique pour le suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 après 2030.

2. La deuxième évaluation mondiale doit être exhaustive et d'une portée ressemblant, de façon générale, à celle de la première évaluation, tout prenant appui sur cette dernière, afin d'éviter la répétition et la duplication inutiles. Elle doit porter sur les trois objectifs de la Convention (conservation, utilisation durable et partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques) de manière équilibrée. Elle doit porter sur la diversité biologique terrestre, des eaux intérieures, marine et côtière.

3. La deuxième évaluation mondiale doit examiner, entre autres choses, l'état et les tendances de la diversité biologique et des services écosystémiques / contribution de la nature aux populations du passé, du présent et de l'avenir, en utilisant le plus possible les modèles et les scénarios quantitatifs et qualitatifs de manière conséquente et fluide. L'information sur l'état et les tendances passés doit, si possible, couvrir les périodes préindustrielles, et les états et tendances de l'avenir doivent s'étendre jusqu'à 2050 et 2100, en prenant appui sur l'évaluation, par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, des scénarios et modèles, et les dernières avancées dans ces domaines. L'évaluation doit utiliser les indicateurs pertinents, dont ceux adoptés au titre de la Convention sur la diversité biologique et du Programme à l'horizon 2030.

4. La deuxième évaluation mondiale doit examiner les moteurs directs et indirects des changements dans la biodiversité, en puisant dans toutes les évaluations pertinentes réalisées par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, dont les évaluations des interdépendances et du changement transformateur, ainsi que les évaluations pertinentes réalisées par le Groupe d'experts environnemental sur l'évolution du climat.

5. La deuxième évaluation mondiale devrait englober les évaluations régionales, ainsi que les évaluations infrarégionales, lorsque c'est possible et faisable et ce, de manière entièrement intégrée, et aussi comprendre des illustrations et des échelles plus fines, si c'est utile et faisable, en prenant appui sur les rapports d'évaluation régionale de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques de 2018, lorsque c'est pertinent, et les évaluations nationales, lorsqu'elles sont disponibles.

6. La deuxième évaluation mondiale devrait faire appel aux meilleures connaissances disponibles, dont les connaissances autochtones et locales, et intégrer différents points de vue et visions du monde, en tenant compte notamment de l'évaluation des valeurs de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques.

7. La deuxième évaluation mondiale doit aborder la question du manque de connaissances relevée dans la première évaluation.

8. La deuxième évaluation mondiale devrait être mise au point aux fins d'approbation par la plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques au quatrième trimestre de 2028 (ou au premier trimestre de 2029, au plus tard).

B. Demandes de la Convention sur la diversité biologique concernant des évaluations méthodologiques et des évaluations thématiques supplémentaires possibles aux fins d'intégration dans le programme de travail à horizon mobile de la Plateforme

La Plateforme devrait examiner les évaluations méthodologiques et thématiques accélérées suivantes :

1. Évaluation méthodologique accélérée de la planification spatiale comprenant la diversité biologique pour aborder la question de l'utilisation des terres et des mers et les changements d'utilisation :

a) Cette évaluation méthodologique porterait directement les objectifs 1, 2 et 3 du cadre mondial de la biodiversité et offrirait une source d'information pour les mesures à prendre pour aborder la question des changements dans l'utilisation des terres et des mers, un des principaux moteurs directs de la perte de biodiversité, et définir des méthodes pour intégrer les questions relatives à la diversité biologique dans la planification spatiale, entre les secteurs et à différents niveaux, notamment en utilisant des méthodes telles que la planification et le zonage des territoires, et autres méthodes visant à éviter ou à réduire au minimum la perte de biodiversité (y compris la fragmentation des écosystèmes) et promouvoir la connectivité des écosystèmes. Elle doit prévoir des méthodes participatives comprenant la participation pleine et efficace des peuples autochtones et des communautés locales;

b) Une telle évaluation méthodologique comprendrait des méthodes pour identifier les aires de conservation, d'utilisation durable et de restauration, dont les aires protégées et autres mesures de conservation efficaces fondées sur les territoires.

2. Évaluation méthodologique accélérée sur le suivi de la biodiversité et des services écosystémiques, et le suivi des progrès en vue de la réalisation des objectifs et buts du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 :

a) Cette évaluation méthodologique repérerait les occasions de développer les capacités d'établissement de rapports nationaux sur la diversité biologique, le suivi et l'évaluation, dont le développement de données sous-jacentes d'observation de la biodiversité et autres données nécessaires afin d'assurer le suivi du cadre, y compris au moyen de la télédétection, le suivi communautaire et la science citoyenne. La priorité serait accordée à la nécessité d'opérationnaliser les indicateurs phares;

b) Cette évaluation méthodologique soutiendrait directement les efforts nationaux et mondiaux pour suivre les progrès accomplis dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, aiderait à développer les capacités à cet égard dans tous les pays, en s'intéressant principalement aux besoins des pays en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et aiderait à créer un système mondial fonctionnel et efficace de suivi de la biodiversité.

3. Une évaluation thématique ou méthodologique accélérée sur la pollution, ses conséquences sur la biodiversité et les méthodes pour éviter, réduire et atténuer ces conséquences:

a) Cette évaluation comprendrait des méthodes pour identifier les principales sources de pollution ayant un impact sur la diversité biologique et les services écosystémiques et des moyens d'éviter, de réduire ou d'atténuer ces conséquences. L'évaluation mettrait l'accent sur les sources de pollution ayant le plus de conséquences sur la biodiversité, notamment leurs efforts synergétiques cumulatifs, que les autres méthodes n'abordent pas;

b) Cette évaluation méthodologique aurait un lien direct avec l'objectif 7 proposé du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et serait une source d'information sur les mesures pour lutter contre la pollution, un des principaux moteurs directs de la perte de biodiversité.

15 B. Coopération avec d'autres conventions et organisations internationales

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 3/12 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XIII/24 et 14/30,

[Reconnaissant rôle critique que jouent les mesures de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, notamment la restauration, pour traiter des nombreuses crises mondiales, dont l'appauvrissement de la diversité biologique, les changements climatiques et la pollution,]

Reconnaissant la nature indépendante des mandats des conventions relatives à la biodiversité, des autres accords multilatéraux sur l'environnement et des organisations internationales, soulignant la nécessité de respecter pleinement leurs mandats respectifs, et réaffirmant que des synergies dans leur application aux niveaux mondial, régional et national devraient être favorisées au niveau des pays, conformément aux priorités énoncées dans chaque instrument et selon les circonstances, les capacités et les priorités nationales,

Réaffirmant combien il importe de renforcer la coopération dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et de ses Protocoles, et d'autres accords et initiatives multilatéraux sur l'environnement, comme par exemple les conventions et accords relatifs à la biodiversité, les conventions relatives aux substances chimiques et aux déchets, et les conventions de Rio, aux niveaux mondial, régional, infrarégional, national et infranational, d'une manière conforme à leurs mandats respectifs,

Soulignant l'importance de la coopération entre toutes les conventions, organisations et initiatives pertinentes pour atteindre les trois objectifs de la Convention et pour mettre en œuvre et assurer un suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 d'une manière prompte et effective, afin d'atteindre ses cibles et ses objectifs, et sa mission de 2030, et de réaliser la Vision 2050 pour la biodiversité,

Prenant note des travaux menés par le Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies et le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination afin de faciliter la prise en compte de la biodiversité et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à l'échelle du système,

Accueillant avec satisfaction le soutien apporté par le Gouvernement suisse à l'organisation des ateliers de consultation des conventions relatives à la biodiversité sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (Berne I et II) et se félicitant des rapports de ces deux ateliers,

Accueillant avec satisfaction également le soutien apporté par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à la mise en œuvre des décisions XIII/24 et 14/30 en ce qui concerne le renforcement des synergies entre les conventions relatives à la biodiversité, notamment en organisant l'atelier de Berne II,

Se félicitant en outre des contributions des autres conventions relatives à la biodiversité, des accords multilatéraux et des organisations et processus internationaux à la préparation du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, notamment par leur participation active au « processus de Berne »,

Reconnaissant que les accords multilatéraux sur l'environnement concernés ont des contributions particulières à faire dans la mise en œuvre des éléments du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, conformément à leurs mandats,

Se félicitant des travaux menés par d'autres organisations pour donner suite aux éléments de la décision 14/30, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale des bois tropicaux et l'Organisation mondiale de la santé,

Se réjouissant des travaux entrepris par le Partenariat mondial pour la conservation des plantes afin de promouvoir la conservation des plantes et de contribuer à la Vision de 2050 pour la diversité biologique,

comme décrit dans la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et dans le rapport sur la conservation des plantes 2020,

Se réjouissant également des activités de coopération menées au titre des Conventions de Rio,

Reconnaissant le programme de travail à horizon mobile jusqu'en 2050 de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

Accueillant avec satisfaction la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies proclamant la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes 2021-2030 et la contribution que cela peut apporter aux objectifs de la Convention et au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

1. *Se félicite* des contributions des autres conventions relatives à la biodiversité, accords multilatéraux et organisations et processus internationaux au renforcement des synergies dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

2. *Encourage* le renforcement de la coopération et des synergies entre les conventions et accords multilatéraux concernés, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats, autorités nationales et responsabilités respectifs, en créant ou en renouvelant des cadres de coopération comme le Mémoire de coopération trilatéral entre la Convention sur la diversité biologique, la Convention alpine et la Convention des Carpates, qui est mis à jour actuellement au regard du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

3. *Invite* les organes directeurs des autres conventions relatives à la biodiversité et des accords multilatéraux sur l'environnement concernés, ainsi que des organisations internationales et d'autres programmes pertinents, à [approuver officiellement] le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 selon leurs propres processus de gouvernance, selon qu'il convient, afin d'appuyer son opérationnalisation et de contribuer à la transparence et au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, notamment en utilisant des outils modulaires et synergétiques de communication des données tels que l'outil de communication des données pour les accords multilatéraux sur l'environnement;

4. *Invite également* les organes directeurs des conventions relatives à la biodiversité et des accords multilatéraux sur l'environnement concernés, ainsi que des organisations internationales et d'autres programmes pertinents, à contribuer à la mise en œuvre et au suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, tout particulièrement en renforçant davantage la coopération au niveau mondial dans le cadre de leurs mandats respectifs et en améliorant les synergies entre eux, afin d'encourager des décisions qui s'appuient mutuellement, d'aligner leurs stratégies sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et de proposer des questions clés pour des débats thématiques facilités par le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, en tenant compte, s'il y a lieu, des conclusions de l'atelier Berne II jointes au document CBD/SBI/3/10, et invite le Programme des Nations Unies pour l'environnement à poursuivre ses travaux pour améliorer la collaboration entre les conventions liées à la diversité biologique et les autres accords multilatéraux pertinents, et leurs organes directeurs;

5. *Invite* le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, ainsi que le groupe consultatif informel sur les synergies, à renforcer la coopération, à réduire les inefficacités et à faciliter les synergies entre les dirigeants des secrétariats des conventions relatives à la biodiversité, notamment au moyen de consultations thématiques, sur des questions clés pour la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et afin de fournir des messages ou des projets de recommandations communs à leurs organes directeurs respectifs, aux fins d'adoption;

[6. *Encourage* les Parties à travailler avec toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre conjointement le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans un esprit de coopération et de soutien mutuel aux niveaux mondial, régional, infrarégional, national et infranational, dans tous les domaines

et secteurs, au moyen de programmes de travail communs bilatéraux et d'instruments, mécanismes et processus mondiaux, régionaux, infrarégionaux, nationaux et infranationaux²⁸²;

[7. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, selon la disponibilité des ressources, à apporter un soutien aux Parties et aux secrétariats des conventions et accords relatifs à la biodiversité, pour continuer d'améliorer les synergies sur les principales actions et priorités mises en place par leurs Parties et mises en œuvre aux niveaux national et régional;]

8. *Invite également* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation avec les secrétariats des conventions liées à la diversité biologique et les organisations partenaires pertinentes, à continuer de faciliter et de mettre en œuvre les principales actions visant à améliorer les synergies aux niveaux national et international, énoncées dans les décisions XIII/24 et 14/30, tout particulièrement concernant l'établissement de rapports et l'utilisation des outils d'appui, tels que le renforcement et la création des capacités, et la facilitation de liens entre les accords multilatéraux sur l'environnement;

9. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement à continuer d'assurer une liaison étroite avec les secrétariats des conventions de Rio et les organisations partenaires pertinentes pour la mise en œuvre de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et à présenter un rapport sur les progrès accomplis à la seizième réunion de la Conférence des Parties;

10. *Invite* le Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies à faciliter la coordination à l'échelle du système des Nations Unies pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, de ses Protocoles et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, d'une manière qui respecte pleinement les mandats des différents accords multilatéraux sur l'environnement et organisations internationales;

11. *Prie instamment* les Parties, invite les autres gouvernements et invite les organisations non-gouvernementales, les peuples autochtones et communautés locales, les gouvernements infranationaux, les villes et les autres autorités locales, les groupes de femmes, les groupes de jeunes, la communauté des affaires et des finances, la communautés scientifiques, le milieu universitaire, les organisations religieuses, les représentants des secteurs relatifs à la biodiversité ou dépendant de celle-ci, entre autres, de renforcer les actions menées pour améliorer les synergies dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, des Objectifs de développement durable, des conventions relatives à la biodiversité, des conventions de Rio et d'autres accords et initiatives multilatéraux pertinents au niveau national, notamment au moyen de leurs processus de coordination, de planification, d'examen et d'établissement de rapports nationaux, dont dans le cadre de plateformes communes et volontaires de communication des données comme DaRT, conformément aux options pour une action au niveau national énoncées dans la décision XIII/24²⁸³, et conformément aux circonstances et priorités nationales;

12. *Encourage* les Parties à appliquer la Convention et les autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux auxquels ils sont Parties, d'une manière complémentaire, notamment en révisant et en actualisant leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, afin de permettre la mise en œuvre effective du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

13. *Invite* le Partenariat mondial pour la conservation des plantes, avec l'appui du Secrétariat, à préparer une série de mesures complémentaires liées à la conservation des plantes, afin de soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 dans le respect de la version finale du cadre, d'autres décision pertinentes adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, ainsi que des expériences antérieures dans la mise en œuvre de la stratégie mondiale pour la conservation des plantes décrite dans la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* et le rapport de

²⁸² La Conférence des Parties pourrait envisager d'inclure cet encouragement aux parties prenantes dans sa décision adoptant le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ou dans sa décision concernant la coopération, ou les deux, selon qu'il convient.

²⁸³ Annexe I à la décision XIII/24.

conservation des plantes 2020, aux fins d'examen à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques qui aura lieu après la quinzième réunion de la Conférence des Parties ;

14. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles,

a) D'identifier, d'élaborer et de fournir [toute orientation et] [tout] soutien technique requis, qui contribueront à encourager et à aider d'autres conventions relatives à la biodiversité, accords multilatéraux sur l'environnement, organisations internationales et d'autres programmes pertinents à contribuer à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et, en consultation avec leurs secrétariats, recenser les occasions de coopérer avec les conventions liées à la diversité biologique et autres accords et organisations pertinents liés à la diversité biologique, dans le but précis de contribuer à réaliser les objectifs et cibles du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et fournir une liste des initiatives et plans d'action pertinents, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion;

b) En consultation avec les Parties et les secrétariats des conventions relatives à la biodiversité, d'autres accords multilatéraux et organisations et processus internationaux, en s'appuyant lorsque cela est possible sur des mécanismes existants, de continuer à mettre en œuvre les principales actions énoncées dans les décisions 14/30 et XIII/24 pour améliorer les synergies entre les conventions relatives à la biodiversité et pour coopérer avec d'autres accords multilatéraux pertinents au niveau international, d'une manière conforme à leurs mandats;

[c) En consultation avec le Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité et le groupe consultatif informel sur les synergies, [d'examiner l'utilité] d'un mécanisme de liaison entre les Parties aux différentes conventions relatives à la biodiversité à un niveau intergouvernemental, afin d'appuyer la coopération dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et des options pour sa mise en place, y compris l'examen de son mandat, sa structure et ses besoins en ressources, et de remettre une proposition, qui explique clairement le besoin et, selon qu'il convient, la portée de chaque option, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion et par la Conférence des Parties à sa seizième réunion;]

[d) De continuer à travailler avec l'Instance permanente sur les questions autochtones et l'Instance permanente des personnes de descendance africaine sur des questions liées à la diversité biologique et les connaissances traditionnelles;]

15. *Prie également* la Secrétaire exécutive et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la conservation de la nature à faire avancer, dans la limite des ressources disponibles, le Programme de travail conjoint sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, selon qu'il convient en coopération avec des initiatives pertinentes des Parties, des autres gouvernements et d'autres organisations, comme la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et à rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application et d'autres mécanismes, selon qu'il convient;

[16. *Prie* la Secrétaire exécutive de travailler en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, selon la disponibilité des ressources, en vue de faciliter, selon qu'il convient, l'examen de l'accès [opportun] aux pathogènes et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques dans ses travaux en cours pour se préparer, faire face et répondre aux pandémies.]

Point 16. Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux

16 A. Intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs : approche stratégique à long terme pour l'intégration de la diversité biologique

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 3/15 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

[La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 6 b) de la Convention, qui prévoit que les Parties contractantes intègrent, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents,

Réaffirmant l'importance cruciale de l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble des activités des pouvoirs publics et de la société afin d'atteindre les objectifs de la Convention, et la nécessité urgente d'intégrer la biodiversité conformément au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Soulignant qu'il importe d'intensifier les mesures d'intégration pour réaliser le changement transformationnel nécessaire à la concrétisation de la vision 2050, tout en reconnaissant les difficultés particulières que rencontrent les pays en développement pour soutenir les politiques d'intégration et la nécessité de disposer de moyens de mise en œuvre adéquats et d'assurer une coopération internationale renforcée,

1. *Se félicite* des travaux du Groupe consultatif informel sur l'intégration de la biodiversité, tels que reflétés dans le rapport de situation de la Secrétaire exécutive soumis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion²⁸⁴ ;

2. *[Adopte] [Prend note de] [Se félicite de]* l'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité contenue dans l'annexe à la présente décision, qui constitue une contribution importante à l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

3. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, à tous les niveaux, ainsi que les entreprises, la société civile, les peuples autochtones et les communautés locales, et les parties prenantes concernées, à utiliser l'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité en tant qu'outil d'orientation volontaire supplémentaire pour la mise en œuvre des éléments du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 liés à l'intégration de la biodiversité, le cas échéant ;

4. *[Accueille favorablement] [Prend note] [Prend note avec satisfaction]* du plan d'action volontaire relatif à l'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité²⁸⁵, et encourage les Parties et les autres gouvernements, à tous les niveaux, ainsi que les entreprises, les organismes de recherche et de développement, la société civile, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que les parties prenantes concernées, à prendre en compte les différentes actions d'intégration possibles, afin de soutenir le cadre mondial de la biodiversité et sa mise en œuvre, à tous les niveaux et entre les gouvernements, les secteurs économiques et la société, et à inclure ces actions dans leurs stratégies et plans d'action nationaux révisés pour la biodiversité, selon qu'il convient ;

5. *Prie* les Parties et invite les autres gouvernements, à tous les niveaux, à communiquer leurs études de cas, bonnes pratiques, enseignements tirés et autres expériences pertinentes dans la mise en œuvre de l'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité et de son plan d'action, dans le cadre de leurs rapports nationaux et du centre d'échange d'informations, et prie la Secrétaire exécutive de faire figurer ces informations dans les prochaines éditions des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, y compris, le cas échéant, les expériences des peuples autochtones et des communautés locales, des entreprises et des organisations de la société civile, ainsi que d'autres parties prenantes ;

²⁸⁴ CBD/SBI/3/13.

²⁸⁵ [CBD/SBI/3/13/Add.1.]

6. *Prend note* des travaux du Groupe consultatif informel et de son réseau élargi et, sur la base de leur expérience, de leurs conseils et de leur expertise, décide de créer un groupe spécial d'experts techniques sur l'intégration de la biodiversité chargé de conseiller les Parties, le Bureau et le Secrétariat sur la mise en œuvre et l'examen de l'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité à l'appui du cadre mondial de la biodiversité, et de rendre compte de ses travaux à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion, y compris en ce qui concerne :

a) L'échange et l'analyse d'études de cas, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés en ce qui concerne :

- i) L'identification des actions prioritaires d'intégration dans les secteurs les plus dépendants de la biodiversité et ayant le plus d'impact sur celle-ci ;
- ii) Les moyens de renforcer la participation, la représentation et la capacité de la société civile à mettre en œuvre les mesures d'intégration ;
- iii) Les paramètres de mesure de la biodiversité pouvant être utilisés par les entreprises et d'autres acteurs pour soutenir la définition de cibles fondées sur des données scientifiques ;
- iv) [Les besoins, les coûts, les avantages et les approches liés à la mise en œuvre des mesures d'intégration des pays en développement, en tenant compte de leurs lacunes spécifiques en matière de financement, de techniques, de technologies et de capacités.]

b) La collaboration, le cas échéant, avec le Groupe spécial d'experts techniques sur le suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui sera créé conformément au paragraphe 11 du projet de décision sur les informations scientifiques et techniques à l'appui de l'examen des objectifs et cibles actualisés, ainsi que des indicateurs et des niveaux de référence connexes²⁸⁶ ;

c) Le renforcement des efforts conjoints de collaboration et des synergies avec les conventions de Rio et les conventions relatives à la biodiversité (accords multilatéraux sur l'environnement), entre autres conventions pertinentes, et des instruments tels que les conventions sur les produits chimiques²⁸⁷.

7. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, sous réserve des dispositions relatives à l'établissement de rapports, au suivi et à l'examen du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, de procéder à un examen à mi-parcours de l'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité et du plan d'action à l'appui du cadre mondial de la biodiversité, lors de l'une de ses réunions précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties²⁸⁸, d'examiner les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et les enseignements tirés, en tenant compte des lacunes spécifiques en matière de financement, de technologie et de capacités rencontrées par les pays en développement pour appuyer les politiques d'intégration, et d'identifier toute action supplémentaire nécessaire en matière d'intégration, pour examen par la Conférence des Parties lors de sa dix-septième réunion ;

8. *Invite* les pays développés Parties, et les autres gouvernements en fonction de leurs capacités, les donateurs, ainsi que les organisations et initiatives pertinentes, le secteur privé et les agences de développement multilatérales, à apporter un soutien financier aux travaux du groupe spécial d'experts techniques de l'intégration de la biodiversité ;

²⁸⁶ Actuellement CBD/SBSTTA/REC/24/2.

²⁸⁷ La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1673, n° 28911) ; la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2244, n° 39973) ; et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2256, n° 40214).

²⁸⁸ Conformément au paragraphe 3 du projet de décision contenu dans la recommandation 24/2 sur la proposition de cadre de suivi du cadre mondial pour la biodiversité.

9. *Invite* les Parties et encourage les autres gouvernements, en collaboration avec divers secteurs, à établir, ou à renforcer encore, des partenariats nationaux, infranationaux, régionaux ou mondiaux entre les entreprises et les acteurs de la biodiversité en tant que partenaires institutionnels pour la mise en œuvre de l'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité, conformément aux priorités et aux circonstances nationales, en s'appuyant sur l'expérience du Partenariat mondial pour les entreprises et la biodiversité et du Forum mondial sur les entreprises et la biodiversité, ainsi que sur les instruments connexes ;

10. *Prend note avec satisfaction* de la stratégie d'intégration de la biodiversité de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et encourage les organisations et initiatives internationales pertinentes, ainsi que les banques multilatérales de développement mondiales et régionales, à élaborer leurs stratégies et plans d'intégration, et/ou à renforcer ceux qui existent déjà, conformément à leurs mandats et priorités respectifs ;

11. [*Se félicite*] [*Prend note*] des travaux réalisés concernant l'intégration dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du soutien apporté à cet égard par le Fonds japonais pour la biodiversité, *encourage* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et les autres parties prenantes à intensifier leurs efforts d'intégration de la biodiversité, en s'appuyant sur l'approche stratégique à long terme, et *invite* les donateurs à appuyer ces activités ;

[12. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de renforcer l'intégration dans sa programmation future et d'aider les Parties à élaborer et à mettre en œuvre leurs mesures d'intégration alignées sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en s'appuyant sur l'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité conformément aux priorités et aux circonstances nationales ^[289] ;]

13. *Prend note* du rapport d'activité élaboré par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant l'élaboration d'une vision commune entre les principales parties prenantes quant à l'évaluation, au suivi et à la communication des impacts et des dépendances des entreprises sur la biodiversité²⁹⁰ ;

14. *Invite* le Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement et les institutions collaboratrices à poursuivre les travaux en vue de convenir d'un ensemble de mesures comparables pour les entreprises en rapport avec les trois piliers de la Convention, qui puisse être intégré dans les informations et les rapports communiqués par les entreprises, conformément à l'ensemble d'indicateurs principaux du cadre mondial de la biodiversité ;

15. *Invite* les entreprises et les institutions financières à renforcer leurs capacités internes et leurs organismes de réglementation en vue d'évaluer et d'intégrer, ainsi que de reconnaître les risques, les impacts et les dépendances de leurs activités économiques en matière de biodiversité, et de fournir des informations mesurables, vérifiables et exploitables, en utilisant des normes reconnues internationalement, afin d'améliorer la prise de décision en vue d'intégrer la biodiversité et de promouvoir les normes environnementales (y compris la biodiversité), sociales, culturelles et de gouvernance, comme il se doit ;

16. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) D'appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l'intégration de la biodiversité conformément au paragraphe 6 ci-dessus et, en particulier, d'élaborer une vue d'ensemble de l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de travail existants ainsi que des nouveaux programmes de travail éventuels avec des partenaires potentiels, en tenant compte du plan d'action proposé

²⁸⁹ [Ce texte sera renvoyé au point approprié de l'ordre du jour : la mobilisation des ressources et le mécanisme de financement (point 6.)

²⁹⁰ UN Environment Programme World Conservation Monitoring Centre 2020. Biodiversity Measures for Business: Corporate biodiversity measurement and disclosure within the current and future global policy context

pour l'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité³ et de la version actualisée du projet initial de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020²⁹¹ ;

b) De poursuivre la coopération et la coordination avec le réseau consultatif ouvert élargi d'organisations et d'initiatives pertinentes travaillant sur divers éléments du programme d'intégration de la biodiversité, les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, notamment les conventions relatives à la biodiversité, les conventions de Rio, les conventions sur les produits chimiques et les déchets dangereux, les organisations sectorielles internationales pertinentes et leurs programmes, d'autres processus pertinents, tels que les programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique, et de poursuivre, en collaboration avec les organisations mondiales, régionales et thématiques pertinentes et d'autres parties prenantes, et conjointement avec les activités de renforcement des capacités, les travaux relatifs au mécanisme de suivi et d'examen du cadre mondial de la biodiversité, aux tâches et engagements en matière de mobilisation des ressources, et à l'organisation d'ateliers et de forums pertinents pour les discussions et l'échange de données d'expérience concernant l'intégration de la biodiversité dans les secteurs clés, conformément à l'alinéa g) du paragraphe 19 de la décision 14/3 ;

c) De collaborer avec les secrétariats des autres conventions de Rio et des conventions relatives à la biodiversité, le Groupe de liaison sur la biodiversité, le Groupe de gestion de l'environnement des Nations Unies, les jeunes, les femmes, les peuples autochtones et les communautés locales et d'autres organisations et parties prenantes concernées, afin d'optimiser les synergies entre les initiatives similaires liées à l'intégration et à la coopération multipartite, de proposer des méthodes participatives viables, tant celles qui sont fondées sur la science, sans conflit d'intérêts et dans le cadre de l'approche de précaution, que celles qui incluent les connaissances traditionnelles, en particulier celles qui sont liées à la valeur que la diversité biologique a pour les peuples autochtones et les communautés locales, avec leur consentement, et à promouvoir la collaboration et la résolution des conflits entre les parties prenantes concernées en vue d'améliorer la gouvernance environnementale relative aux projets de conservation de la biodiversité ;

d) De continuer à promouvoir les travaux relatifs aux paramètres de mesure de la biodiversité par les entreprises, sur la base des outils et des approches existants et nouveaux, et à collaborer à la définition de stratégies applicables aux décisions commerciales des secteurs productifs en vue d'intégrer la biodiversité dans les cadres comptables et décisionnels des entreprises, en veillant à ce que leurs chaînes d'approvisionnement soient prises en compte conformément aux normes et aux codes de conduite internationaux ;

e) De continuer à promouvoir, étendre et soutenir le Partenariat mondial sur les entreprises et la biodiversité et ses partenariats nationaux et régionaux, en vue d'intensifier ces partenariats, de renforcer davantage leur efficacité en tant que mécanisme permettant d'engager les entreprises et d'échanger des expériences pertinentes et les meilleures pratiques, notamment par l'intermédiaire du Forum mondial sur les entreprises et la biodiversité en tant que plateforme multipartite d'échanges à tous les niveaux de gouvernance et avec les acteurs concernés, et également d'identifier les lacunes, les possibilités, les défis et les enseignements tirés de l'intégration ;

f) De renforcer le programme d'action de Sharm El-Sheikh à Kunming afin d'encourager et de catalyser les engagements visant à soutenir concrètement le cadre mondial de la biodiversité, l'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité et la mise en œuvre sectorielle et sociétale des politiques d'intégration de la biodiversité, notamment en créant des coalitions et des communautés de pratiques ;

g) De présenter un compte rendu de ces activités, ainsi que de tout autre développement pertinent, et inclure des propositions pour entreprendre l'examen à mi-parcours de l'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité, conformément aux dispositions en vigueur pour la présentation de rapports, le suivi et l'examen du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion.]

²⁹¹ CBD/POST2020/PREP/2/1

[Annexe

APPROCHE STRATEGIQUE A LONG TERME DE L'INTEGRATION DE LA BIODIVERSITE

Introduction

1. Malgré les progrès déjà accomplis au cours de la dernière décennie, le déclin de la biodiversité et la dégradation des écosystèmes se poursuivent en grande partie avec la même intensité et menacent de plus en plus le développement durable et le bien-être humain. Des changements profonds sont nécessaires pour transformer les mécanismes qui orientent le développement ainsi que les décisions des entreprises et des investisseurs afin d'intégrer la biodiversité dans le développement, l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements et les secteurs économiques, et de viser des impacts positifs [nets] sur les écosystèmes et les espèces. Pour y parvenir, les valeurs multidimensionnelles de la nature doivent se refléter dans les décisions et actions de la société, y compris dans les domaines pertinents et aux niveaux administratifs, des entreprises et de la finance qui présentent un intérêt. Dans son rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) déclare :

Les objectifs visant à conserver la nature, à l'utiliser de manière durable, et à parvenir à la durabilité ne peuvent être atteints en suivant les trajectoires actuelles. Les objectifs fixés pour 2030 et au-delà ne peuvent être atteints que si des changements profonds ont lieu dans les domaines économiques, sociaux, politiques et technologiques²⁹².

[N]ous devons relever le niveau d'ambition et de volonté politique pour intégrer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.⁹

2. Les décisions antérieures de la Convention sur la diversité biologique (XIII/3 et 14/3) concernant l'intégration de la biodiversité ont déjà mis en évidence l'importance d'intégrer la biodiversité dans les secteurs économiques et transversalement à tous les niveaux administratifs. La présente approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité établit des axes d'action prioritaires, fondés sur des preuves scientifiques concernant les impacts et avantages probables, en fonction des capacités nationales et de la situation des Parties. Elle identifie les acteurs clés qui devraient être engagés dans la mise en œuvre de ces actions et les mécanismes appropriés pour ce faire. La présente approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité reconnaît qu'il n'existe pas d'approche unique pour mettre en œuvre les politiques d'intégration et tient compte des lacunes spécifiques des pays en développement Parties sur les plans financier, technique, technologique et en termes de capacités pour soutenir les politiques d'intégration. Ainsi, la présente approche met en évidence les synergies avec les discussions sur la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités et le transfert de technologies et appelle à une coopération internationale renforcée et à des instruments de mise en œuvre adéquats pour optimiser les possibilités de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, en particulier pour les pays en développement.

3. L'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité devrait être réexaminée périodiquement par la Conférence des Parties et être suffisamment souple pour être adaptée aux circonstances et aux priorités nationales, en garantissant une parfaite cohérence avec les autres accords internationaux pertinents et en s'abstenant de préjuger de l'issue des négociations en cours dans d'autres instances multilatérales.

4. *En établissant des axes d'action prioritaires*, l'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité :

a) Traitera les pressions exercées sur la biodiversité et les facteurs indirects ou sous-jacents du déclin de la biodiversité, selon les priorités et capacités nationales et conformément aux recommandations telles que celles du *Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques* publié par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique* [ainsi que de la deuxième édition des *Perspectives locales de la diversité biologique*];

b) Ne dupliquera pas, mais s'appuiera sur les décisions précédentes de la Conférence des Parties concernant l'intégration, comme les programmes de travail thématiques et transversaux existants, ainsi que les décisions antérieures sur l'intégration, les mesures d'incitation, les évaluations des impacts, l'engagement des entreprises ;

²⁹² https://ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers_fr.pdf

c) Effectuera un renvoi, en particulier à la composante de la « mobilisation des ressources » du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en vue i) de faciliter la mobilisation des ressources par des mesures d'intégration et ii) de générer et d'exploiter les ressources nécessaires aux mesures d'intégration et iii) de renforcer la capacité collective des acteurs de la CDB à intégrer la biodiversité ;

d) Soutiendra et s'appuiera sur les accords et approches environnementaux internationaux existants, tels que le programme de développement durable à l'horizon 2030 ou le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), ainsi que sur les expériences et bonnes pratiques de mise en œuvre de ces autres politiques mondiales.

5. *En facilitant le suivi et l'évaluation*, l'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité :

a) Fournira un cadre souple à caractère volontaire permettant d'appuyer et de faciliter la définition et la mise en œuvre des axes d'action prioritaire d'intégration déterminés à l'échelle nationale et des objectifs, jalons et indicateurs SMART associés ;

b) Appuiera et intégrera les travaux connexes de la Convention sur les objectifs et les cibles, ainsi que les indicateurs et les données de référence connexes examinés par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et par le Groupe de travail sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à sa troisième réunion.

6. Afin de faciliter la conception et la mise en œuvre des axes d'action prioritaire déterminés à l'échelle nationale, le plan d'action volontaire de l'approche stratégique à long terme de l'intégration de la biodiversité ²⁹³ fera également référence à des orientations, instruments et cas de bonnes pratiques utiles en matière d'intégration. Les domaines stratégiques et domaines d'action suivants sont particulièrement importants en tant que domaines où une approche stratégique à long terme est nécessaire, mais ne se limitent pas aux domaines indiqués.

Domaine stratégique I : intégration de la biodiversité à tous les niveaux du gouvernement et dans sa politique

Action principale 1 : intégrer pleinement les valeurs des écosystèmes et de la biodiversité ²⁹⁴ dans les processus nationaux et locaux de planification, de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté et la comptabilité²⁹⁵, l'incorporation de la planification spatiale et l'application des principes de l'approche écosystémique²⁹⁶.

Exposé des motifs : l'intégration au sein des gouvernements et de leurs politiques garantira la prise en compte de la diversité biologique dans tous les domaines d'action pertinents des gouvernements à tous les niveaux, notamment en ce qui concerne les politiques liées aux finances, à l'économie, à la planification, au développement, à la lutte contre la pauvreté, à la réduction des inégalités et à la sécurité alimentaire et hydrique, à la promotion d'une approche intégrée de la santé, de la recherche et de l'innovation, de la coopération scientifique et technologique, de la coopération au développement, des changements climatiques et de la désertification, ainsi que les politiques liées aux secteurs économiques clés, en particulier celles qui se rapportent à l'approche de l'IPBES pour la durabilité, aux actions et voies d'introduction possibles²⁹⁷, et aux domaines connexes²⁹⁸.

Action principale 2 : intégrer la biodiversité dans les instruments fiscaux, budgétaires et financiers, en particulier en éliminant, en supprimant progressivement et/ou en réformant les mesures d'incitation, y compris les subventions qui nuisent à la biodiversité dans les secteurs économiques clés, en utilisant des technologies innovantes, et en élaborant et en appliquant des mesures d'incitation positives pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité, en cohérence et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes, compte tenu des priorités et des conditions socioéconomiques nationales.

²⁹³ CBD/SBI/3/13/Add.1.

²⁹⁴ Voir décision X/3, paragraphe 9 b) ii) : les valeurs intrinsèques, écologiques, génétiques, socioéconomiques, scientifiques, éducatives, culturelles, récréatives et esthétiques de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs.

²⁹⁵ Objectif de développement durable 15.9, avec un calendrier actualisé (2030 au lieu de 2020).

²⁹⁶ Voir décision V/6. Voir également <https://www.cbd.int/ecosystem/>

²⁹⁷ *Résumé de l'évaluation mondiale de l'IPBES à l'intention des décideurs*, pages 44-47 https://ipbes.net/sites/default/files/2020-02/ipbes_global_assessment_report_summary-for-policymakers_fr.pdf

²⁹⁸ <https://ipbes.net/nexus/scoping-document>

Exposé des motifs : La suppression ou la réforme des mesures d'incitation, y compris des subventions, qui nuisent à la biodiversité est un élément essentiel de l'harmonisation des mesures d'incitation. Il sera nécessaire de fournir des fonds aux pays en développement pour financer la mise en œuvre des mesures d'incitation positives à l'échelle nationale dans les pays du Sud.

Domaine stratégique II : intégrer la nature et la biodiversité dans les modèles d'entreprise, les activités et pratiques commerciales des principaux secteurs économiques, y compris le secteur financier

Action principale 3 : les entreprises des secteurs économiques concernés et aux niveaux des micro-entreprises, petites et moyennes entreprises, et en particulier les grandes sociétés et les multinationales et celles qui ont les impacts les plus importants sur la biodiversité, passent activement à des technologies et des pratiques durables et équitables, y compris au sein de leurs chaînes d'approvisionnement, d'échanges commerciaux et de valeur, en démontrant une réduction des impacts négatifs et une augmentation des impacts positifs sur les écosystèmes et leurs services aux personnes, la biodiversité et le bien-être et la santé des êtres humains, d'une manière qui soit cohérente et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales.

Exposé des motifs : L'intégration de la valeur de la diversité biologique et des services écosystémiques dans les secteurs économiques permet de réaliser les changements nécessaires dans la production et la consommation, tels que l'incorporation de solutions fondées sur la nature aux chaînes de production, et la réduction du gaspillage des ressources à tous les niveaux de production et de consommation. Ces actions de transformation peuvent s'inscrire dans le cadre de politiques financières et sectorielles, mais peuvent également être encouragées par l'engagement des entreprises concernées et de leurs associations. Les entreprises, selon les normes internationales, tiennent déjà compte des valeurs, des dépendances et des impacts sur la biodiversité tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement, et peuvent adopter des pratiques durables en appui à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et intégrer des informations sur la durabilité dans leurs cycles de présentation des rapports, selon des méthodologies convenues. Elles peuvent également être des partenaires dans la conception et la mise en œuvre de mesures d'incitation positives en faveur de la biodiversité, en utilisant des informations scientifiques et vérifiables sur la biodiversité dans les décisions des consommateurs et des producteurs, en cohérence et en harmonie avec la Convention et d'autres obligations internationales pertinentes, par exemple par l'application de la hiérarchie des mesures d'atténuation, de la certification, de l'éco-étiquetage ou des normes B2B, selon qu'il convient.

Action principale 4 : les institutions financières à tous les niveaux appliquent des politiques et des processus d'évaluation des risques et des répercussions pour la biodiversité, ont mis au point des outils de financement de la biodiversité visant à présenter une diminution des impacts négatifs sur les écosystèmes et la biodiversité dans leurs portefeuilles et une augmentation du montant des financements dédiés, à soutenir des modèles d'entreprise durables et à favoriser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

Exposé des motifs : les flux financiers doivent être conformes aux voies d'introduction possibles en vue d'une vie en harmonie avec la nature et être réorientés vers la réalisation de l'ambition en faveur de la nature. Les financements publics et privés devraient être alignés plus efficacement sur les trois objectifs de la Convention et chercher à accroître les ressources consacrées à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité et à soutenir les communautés locales ; l'accent portant sur le cadre mondial devrait s'élargir pour passer du « financement de projets verts » à « l'écologisation du système financier dans son ensemble ».

Domaine stratégique III : intégrer la biodiversité à tous les niveaux de la société

Action principale 5 : les populations du monde entier disposent d'informations pertinentes, ont été sensibilisées en conséquence et sont dotées de capacités suffisantes en ce qui concerne le développement durable et les modes de vie en harmonie avec la nature, reflétant les valeurs aux multiples facettes²⁹⁹ de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs³⁰⁰, et leur rôle central dans les vies et les moyens de subsistance des populations, et prennent des mesures quantifiables spécifiques à l'égalité des sexes en vue

²⁹⁹ Les valeurs intrinsèques, écologiques, génétiques, socioéconomiques, scientifiques, éducatives, culturelles, récréatives et esthétiques de la diversité biologique et de ses éléments constitutifs ; voir décision X/9, paragraphe 9 b) ii).

³⁰⁰ Objectif de développement durable 12.8, comportant une modification destinée à refléter le rôle des valeurs de la biodiversité et les mesures prises.

d'une consommation et de modes de vie durables, compte tenu des conditions socioéconomiques individuelles et nationales.

Exposé des motifs : l'intégration dans la société concerne les impacts genrés (positifs et négatifs) que les individus et les groupes ont sur la biodiversité, les avantages sociaux et culturels que procurent les écosystèmes et la biodiversité, ainsi que les valeurs spirituelles et intrinsèques de la biodiversité, ce qui est particulièrement important pour les peuples autochtones et les communautés locales au centre des décisions prises concernant la biodiversité, en particulier sur leurs terres et territoires. Elle concerne également les mesures qui peuvent être prises, individuellement et collectivement, pour conserver et utiliser la biodiversité de manière durable, par exemple en adoptant ou en renforçant des modes de vie et de consommation durables qui réduisent l'empreinte écologique. L'intégration peut être réalisée, par exemple, en identifiant les besoins spécifiques au genre et en donnant accès à la formation, à l'éducation et au renforcement des capacités en matière de diversité biologique afin de soutenir des processus décisionnels participatifs, inclusifs et équitables, en renforçant les systèmes de connaissances traditionnelles, en donnant accès à l'éducation à la santé et aux effets des facteurs de stress environnementaux et aux avantages pour la santé, et en utilisant des outils de communication fondés sur des données probantes pour sensibiliser le public.

]

16 B. Collaboration avec les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales en vue de renforcer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 3/14 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions X/22 et XII/9,

Rappelant le Plan d'action 2011-2020 relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité,³⁰¹ adopté en 2010, et se félicitant des progrès accomplis dans sa mise en œuvre réussie,

Notant que, si la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention incombe principalement aux Parties, il existe de multiples raisons de promouvoir l'engagement des autorités infranationales, des villes et des autres autorités locales dans la mise en œuvre de la Convention,

Notant également que les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales font partie intégrante de nombreuses Parties et d'autres États, et que la mise en œuvre et le suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 nécessitent d'impliquer tous les niveaux de pouvoir selon qu'il convient,

Reconnaissant le rôle majeur des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales dans la mise en œuvre des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, de même que dans le suivi, l'établissement de rapports, l'intégration, la mobilisation des ressources, le renforcement des capacités, la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, la participation sociale et à l'accès du public aux informations,

[Soulignant l'importance d'un mécanisme multipartite et de plateformes pour appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, qui [pourvoient à] [garantissent] la représentation des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales [, ainsi que l'approche stratégique à long terme de l'intégration et d'autres stratégies connexes, comme préconisé dans la Déclaration d'Édimbourg]³⁰²³⁰³,

[Reconnaissant que dans [les efforts de redressement post-Covid-19] [le monde post-Covid-19], le rôle des autorités infranationales, des villes et des autres autorités locales est encore plus important, afin que [des réponses vertes efficaces, des approches de redressement et de reprise de la conception] [des actions durables, inclusives et résilientes dans le contexte du redressement post-COVID 19] nécessitant une action collaborative puissent être co-conçues et mises en œuvre rapidement dans le respect des compétences de chaque niveau de pouvoir, en veillant à ce que ces approches s'appliquent, et favorisent la diversité biologique dans les villes et les territoires non urbains] et en relevant les défis de développement uniques auxquels sont en particulier confrontés les pays en développement, conformément au Nouvel agenda urbain³⁰⁴ adopté à Quito,

Rappelant le principe 2 de l'approche par écosystème adoptée dans la décision V/6,

1. *[Adopte] [Prend note du] [Approuve]* le plan d'action actualisé relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux autres autorités locales en faveur de la biodiversité, tel qu'il figure dans l'annexe, comme cadre flexible destiné à soutenir les Parties conformément à la législation nationale ;

³⁰¹ Décision X/22

³⁰² CBD/SBI/3/INF/25.

³⁰³ En fonction de l'accord sur l'approche stratégique à long terme pour l'intégration à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

³⁰⁴ A/RES/71/256.

2. [Invite les Parties] [Exhorte les Parties et invite les autres gouvernements] et les organisations compétentes [] à faciliter, selon qu'il convient, la mise en œuvre du plan d'action actualisé visé au paragraphe 1 ci-dessus, conformément à la législation nationale, notamment en :

a) Associant les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à la révision, à la mise en œuvre et à l'actualisation de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en respectant les compétences de chaque niveau de pouvoir ;

b) Aidant les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à élaborer, mettre en œuvre et évaluer leurs stratégies et plans d'action locaux pour la biodiversité, conformément aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et aux engagements mondiaux ;

c) Veillant à ce que les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales s'engagent à intégrer la biodiversité, conformément à l'approche stratégique à long terme pour l'intégration adoptée par la Conférence des Parties dans sa décision 15/-- ;

[d) Allouant des ressources humaines, techniques et financières, selon qu'il convient, conformément à l'article 20 de la Convention, et d'une manière qui soutienne le principe 2 de l'approche par écosystème³⁰⁵, adoptée dans la décision V/6 ;]

3. Invite les Parties à communiquer et à faire rapport sur la mise en œuvre du Plan d'action actualisé relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et aux collectivités locales en faveur de la biodiversité, le cas échéant, dans leurs rapports nationaux au titre de la Convention ;

4. Encourage les Parties, et invite les autres parties prenantes, y compris les institutions de financement du développement, à investir des ressources, à soutenir le transfert de technologies de soutien et de connaissances, et à renforcer les capacités, au niveau de gouvernance où elles peuvent être le plus efficaces ;

5. Exhorte les Parties à soutenir les autorités infranationales, les municipalités et les autorités locales dans le renforcement de leurs capacités afin d'améliorer la mise en œuvre du cadre mondial ;

6. Invite le Fonds pour l'environnement mondial à envisager d'étendre et de renforcer ses initiatives en faveur des villes durables lors de ses reconstitutions futures, et à mener des initiatives axées sur les paysages terrestres et marins et ciblées sur la gouvernance infranationale et locale, les infrastructures, l'aménagement du territoire et la planification de l'utilisation des sols tenant compte de la diversité biologique et sur les liens entre zones urbaines et rurales, conformément aux priorités définies dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité³⁰⁶ ;

[7. Demande à l'Organe subsidiaire chargé de l'application de procéder, à sa cinquième réunion, à un examen du rôle des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales, sur la base d'un rapport de la Secrétaire exécutive, intégré au suivi régulier de la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de ses protocoles, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de l'approche stratégique à long terme pour l'intégration.]

³⁰⁵ Le principe 2 de l'approche par écosystème, adoptée dans la décision V/6, est que « La gestion devrait être décentralisée au niveau approprié le plus bas ».

³⁰⁶ Ce paragraphe, qui traite de l'appui du Fonds pour l'environnement mondial, sera finalement reflété dans une décision sur le mécanisme de financement qui consolidera les orientations de la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial.

Annexe

**PLAN D'ACTION RELATIF AUX AUTORITÉS INFRANATIONALES, AUX MUNICIPALITÉS
ET AUX AUTRES AUTORITÉS LOCALES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ (2021-2030)**

A. Contexte

1. Le plan d'action relatif aux autorités infranationales, aux municipalités et autres autorités locales en faveur de la biodiversité (2021-2030) au titre de la Convention sur la diversité biologique vise à appuyer la mise en œuvre, par les Parties, les administrations infranationales, les municipalités et autres autorités locales et leurs partenaires, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Le Plan d'action est destiné à être mis en œuvre conformément à la législation nationale. Les éléments contenus dans le Plan d'action ont été définis à l'issue d'une série de consultations avec les Parties, les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales, ainsi qu'avec leurs réseaux et parties prenantes, notamment dans le cadre du « Processus d'Édimbourg » et le septième Sommet mondial des villes et des autorités infranationales en faveur de la biodiversité³⁰⁷.

B. Objectifs

2. Le Plan d'action vise les objectifs suivants :

a) Renforcer l'engagement des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales pour favoriser la mise en œuvre efficace des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique, et en rendre compte ;

b) Améliorer la coordination régionale et mondiale et l'échange des enseignements tirés entre les Parties à la Convention sur la diversité biologique, les organisations régionales et mondiales, les Nations Unies et les organismes de développement, les milieux universitaires et les donateurs quant aux moyens d'encourager les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à gérer la biodiversité de manière durable, à fournir des services écosystémiques aux citoyens et à intégrer les préoccupations relatives à la biodiversité dans la planification et le développement urbain et territorial et à les soutenir à cet égard ;

c) Recenser, améliorer et diffuser les outils, lignes directrices, mécanismes ou instruments financiers et programmes stratégiques qui facilitent l'action infranationale et locale en matière de biodiversité et renforcer la capacité des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales à soutenir les pouvoirs publics nationaux dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique, en fonction des compétences de chaque niveau de pouvoir ;

d) Faciliter l'élaboration de programmes de sensibilisation à la biodiversité conformément aux stratégies de communication, d'éducation et de sensibilisation du public.

C. Activités de mobilisation des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales

3. L'ensemble des activités, regroupées en sept domaines d'intervention interdépendants et complémentaires, présentés ci-dessous fournit un cadre sur la base duquel les Parties, leurs autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales et toutes les parties prenantes peuvent mettre au point leurs propres mesures de mise en œuvre du Plan d'action. Les activités sont donc proposées en complément des stratégies, plans d'action et objectifs de la biodiversité pour l'après-2020. Il est entendu que les activités seront mises en œuvre conformément aux compétences de chaque niveau de pouvoir et en fonction du contexte et des circonstances nationales et infranationales de chaque Partie.

Domaine d'intervention 1

Élaboration et mise en œuvre de stratégies et de plans d'action pour la biodiversité reflétant l'engagement des autorités infranationales, des municipalités et des autres autorités locales

a) Faire participer les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales au processus de révision et de mise à jour des stratégies et des plans d'action nationaux pour la biodiversité, aux fins de les mettre en alignement avec le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et sa mise en œuvre ultérieure ;

³⁰⁷ Ce plan d'action actualisé est basé sur le Plan d'action adopté dans la décision X/22.

b) Encourager les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales à élaborer des stratégies et des plans d'action pour la biodiversité, en harmonie avec les stratégies et les plans d'action nationaux en la matière.

Domaine d'intervention 2

Collaboration entre les niveaux de pouvoir et intégration

a) Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales en vue de renforcer l'harmonisation de la planification stratégique, la coordination et la mise en œuvre entre les différents niveaux de pouvoir ;

[b) Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales en vue de soutenir la mise en œuvre de l'approche stratégique à long terme pour l'intégration et de son plan d'action ;^{308]}

c) Demander au Comité consultatif sur les autorités locales et la biodiversité et au Comité consultatif sur les autorités infranationales et la biodiversité³⁰⁹ de contribuer et de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action en tenant compte du point de vue des autorités locales et infranationales, des municipalités et des autres autorités locales.

Domaine d'intervention 3

Mobilisation des ressources

a) Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales afin d'appuyer l'application du principe 2 de l'approche par écosystème en matière de mobilisation des ressources, selon le cas ;³¹⁰

b) Collaborer avec les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales en vue de créer des conditions favorables à une augmentation significative des investissements du secteur privé et à des réformes susceptibles de présenter de nouvelles sources de revenus pour la conservation de la biodiversité et la restauration des écosystèmes aux niveaux infranational et local.

Domaine d'intervention 4

Renforcement des capacités

a) Soutenir les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales dans la mise en œuvre d'initiatives de renforcement des capacités et de transfert technologique qui contribuent à la mise en œuvre des stratégies et des plans d'action pour la biodiversité ainsi que du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2022.

Domaine d'intervention 5

Communication, éducation et sensibilisation du public

a) Soutenir les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales dans l'élaboration d'initiatives de communication, d'éducation et de sensibilisation du public, d'accès du public aux informations, et de participation qui soient inclusives et axées sur l'action aux niveaux infranational et local, afin de rétablir le lien entre la nature et les personnes dans les villes et en dehors.

Domaine d'intervention 6

Évaluation et amélioration de l'information aux fins de la prise de décision

a) Inviter à l'utilisation de l'Index de Singapour sur la biodiversité des villes comme outil d'autoévaluation permettant aux municipalités et aux autorités locales d'évaluer et de suivre les progrès réalisés en matière de conservation de la biodiversité par rapport à leurs propres bases de référence ;

b) Soutenir la coproduction de données par les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales et obtenir et offrir un meilleur accès à ces données, aux connaissances et aux résultats scientifiques afin de faciliter la prise de décision, grâce à une meilleure saisie, analyse et communication des données sur la biodiversité locale et paysagère.

³⁰⁸ En fonction de l'accord sur l'approche stratégique à long terme pour l'intégration à la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

³⁰⁹ Mentionnés au paragraphe 7 du Plan d'action adopté dans la décision X/22, et au paragraphe 6 du présent Plan d'action.

³¹⁰ Le principe 2 de l'approche par écosystème, adoptée dans la décision V/6, est que « la gestion doit être décentralisée au niveau approprié le plus bas. »

Domaine d'intervention 7
Suivi et rapports

- a) Encourager les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales à utiliser les plateformes de déclaration et de suivi en ligne, telles que RegionsWithNature et CitiesWithNature³¹¹, où les autorités infranationales peuvent rendre compte et suivre les progrès réalisés au regard de leurs engagements à contribuer à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;
- b) Faire participer les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales au suivi et à l'examen réguliers des progrès réalisés par rapport aux objectifs spécifiés dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;
- c) Inclure les contributions faites par les autorités infranationales, les municipalités et autres autorités locales dans les rapports nationaux au titre de la Convention sur la diversité biologique ;
- [d) Coordonner les informations des administrations infranationales, des municipalités et des autres autorités locales concernant leurs contributions à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses protocoles, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de l'approche stratégique à long terme pour l'intégration aux fins de l'examen à mi-parcours, comme indiqué dans l'approche stratégique à long terme pour l'intégration.]

D. Mise en œuvre du Plan d'action

4. Les Parties et les autres gouvernements sont invités à mettre en œuvre le Plan d'action, selon qu'il convient, avec le soutien du Secrétariat de la Convention et d'autres partenaires clés qui réunissent les autorités infranationales, les municipalités et les autres autorités locales, tels que l'ICLEI - Local Governments for Sustainability, Regions4 Sustainable Development (Régions⁴), le Group of Leading Subnational Governments towards Aichi Biodiversity Targets, et le Comité européen des régions, en tenant compte des priorités, des capacités et des besoins nationaux.
5. La mise en œuvre du Plan d'action sera également soutenue par le Partenariat mondial des autorités infranationales et locales en faveur de la biodiversité, une plateforme de coopération informelle composée d'organismes et de programmes des Nations Unies, de réseaux et d'institutions universitaires, et de réseaux d'autorités infranationales, de municipalités et de collectivités locales, et facilitée par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.
6. Le Comité consultatif sur les autorités locales et la biodiversité³¹² le Comité consultatif sur les autorités infranationales et la biodiversité³¹³ apporteront leur contribution et leur soutien au Plan d'action en se plaçant du point de vue des municipalités et des autorités locales et infranationales, en reconnaissant leur rôle essentiel, complémentaire et distinct dans la mise en œuvre de la Convention. Les deux comités, reconnus dans le Plan d'action approuvé par la décision X/22, sont des plateformes ouvertes et libres dont l'objectif est de coordonner la contribution et la participation de ces niveaux de pouvoir dans les processus de la Convention sur la diversité biologique.
7. Le Plan d'action reconnaît la nécessité de maintenir une certaine souplesse dans sa mise en œuvre pour tenir compte de l'évolution des priorités nationales, infranationales et locales, ainsi que des décisions futures de la Conférence des Parties.

³¹¹ En lien avec le programme d'action de la Convention sur la diversité biologique.

³¹² Le mandat actuel de ce comité consultatif peut être consulté à l'adresse : <https://www.cbd.int/subnational/partners-and-initiatives/global-partnership/advisory-committee-on-sub-national-governments>. Il est cependant en cours de révision par l'ICLEI - Local Governments for Sustainability, qui en assure le secrétariat.

³¹³ Le mandat actuel de ce comité consultatif peut être consulté à l'adresse : <https://www.cbd.int/subnational/partners-and-initiatives/global-partnership/advisory-committee-on-sub-national-governments> <https://www.cbd.int/subnational/partners-and-initiatives/global-partnership/advisory-committee-on-sub-national-governments>. Il est cependant en cours de révision par Regions4.

Point 17. Examen de l'efficacité des processus de la Convention et de ses protocoles

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 3/13 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application

La Conférence des Parties,

A. Expérience de réunions simultanées

Rappelant les décisions XII/27, CP-7/9 et NP-1/12, XIII/26, CP-8/10 et NP-2/12, 14/32, CP-9/8 et NP-3/10,

Ayant examiné l'expérience de tenue de réunions simultanées de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en utilisant les critères convenus préalablement,

Tenant compte des points de vue des Parties et des observateurs qui ont participé aux réunions simultanées tenues en 2016 et 2018, tels que résumés et présentés dans les notes de la Secrétaire exécutive sur l'examen de l'expérience de tenue de réunions simultanées de la Conférence des Parties à la Convention et des réunions des Parties aux Protocoles,³¹⁴

1. *Note avec satisfaction* qu'il a été considéré dans l'ensemble que les réunions simultanées avaient permis d'augmenter l'intégration entre la Convention et ses Protocoles, et d'améliorer les consultations, la coordination et les synergies entre leurs correspondants nationaux respectifs;

2. *Note* que la plupart des critères ont été considérés comme remplis ou partiellement remplis, et que des nouvelles améliorations dans le fonctionnement des réunions simultanées sont souhaitables, en particulier pour améliorer les résultats et l'efficacité des réunions des Parties aux Protocoles;

3. *Réaffirme* combien il est important d'assurer la participation pleine et effective des représentants des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que des pays à économie en transition, aux réunions simultanées, et combien il importe, en particulier, d'assurer une participation adéquate des représentants aux réunions des Parties aux Protocoles en dégageant des fonds à cette fin et, à cet égard, rappelle les paragraphes 36 à 46 de la décision 14/37;

4. *Demande* à la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, d'améliorer encore la planification et l'organisation des futures réunions simultanées, sur la base de l'expérience acquise à ce jour et des points de vue exprimés par les Parties et les observateurs;

B. Expérience en matière de réunions virtuelles

Rappelant le paragraphe 2 de la décision XII/29, dans lequel il est demandé à la Secrétaire exécutive d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité des réunions, y compris en tenant des réunions par des moyens virtuels, et les évolutions futures à cet égard,

Prenant acte des restrictions imposées en raison de la pandémie de COVID-19 depuis mars 2020, qui ont empêché les réunions en personne,

5. *Note* les ajustements et les aménagements effectués rapidement par le Secrétariat, ainsi que la compréhension et la souplesse dont ont fait preuve les présidents et les participants, qui ont permis de convoquer un certain nombre de réunions et de consultations dans un cadre virtuel pour faire face aux limitations dues à la pandémie en cours, malgré les inconvénients qui découlent d'un tel cadre, et les limitations qui ont été décidées en matière de prise de décisions;

³¹⁴ Voir CBD/SBI/2/16/Add.1 et les notes explicatives connexes CBD/SBI/2/INF/1 et INF /2).

[6. *Convient* que la tenue de réunions officielles dans un cadre virtuel, bien qu'importante en termes de réponse apportée aux circonstances extraordinaires causées par la pandémie de COVID-19, ne constitue pas un précédent pour l'organisation future de réunions semblables au titre de la Convention;]

[7. *Demande* aux Parties et aux observateurs de continuer de participer à des réunions virtuelles et hybrides, et les encourage à renforcer les capacités [et à mettre à disposition les moyens techniques et technologiques] nécessaires à une participation effective de leurs représentants à ces réunions;]

8. *Prie* la Secrétaire exécutive d'effectuer [une compilation] [et une analyse] des points de vue des Parties, et des parties prenantes concernées, [de l'expérience acquise et des études pertinentes disponibles, en particulier au sein du système des Nations Unies], en ce qui concerne la tenue de réunions virtuelles et hybrides en 2021 et 2022, d'élaborer des options en termes de procédures applicables à de telles réunions, en tenant compte des problèmes spécifiques de réseau et de connectivité auxquels font face les délégués, en particulier les délégués de pays en développement Parties, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales et les observateurs, et des difficultés rencontrées par les délégations des pays où les réunions sont programmées à des horaires difficiles, [abordant des questions d'équité, de participation et de légitimité], pour examen par l'Organe subsidiaire à sa quatrième réunion;

9. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner [la compilation de points de vue, l'analyse et les options] visées au paragraphe 8 ci-dessus, et de formuler des recommandations aux organes directeurs de la Convention et des Protocoles, pour examen à leur prochaine réunion.

[C. Autres options d'amélioration de l'efficacité

10. *Prie* la Secrétaire exécutive de préparer, en consultation avec les Parties, les partenaires, les parties prenantes et les experts externes concernés, une analyse d'options permettant d'améliorer davantage l'efficacité des réunions au titre de la Convention sur la diversité biologique comprenant, notamment, des options pour renforcer les processus de négociation, pour réaliser un meilleur suivi des décisions précédentes, pour profiter des innovations dans les méthodes et technologies de prise de décisions, et pour renforcer la participation d'observateurs aux processus au titre de la Convention sur la diversité biologique, et à remettre cette analyse d'options à l'Organe subsidiaire chargé de l'application pour examen à sa quatrième réunion.]

Point 18. Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties

Le texte ci-dessous est reproduit à partir du document CBD/COP/15/15

La Conférence des Parties,

Tenant compte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des décisions de la Conférence des Parties à sa quinzième réunion,

1. *Prend note* que la Conférence des Parties examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à chaque réunion jusqu'en 2030, et décide que l'élaboration de futures orientations concernant le développement de politiques et en appui à la mise en œuvre devraient être fondée sur l'examen de la mise en œuvre ainsi que de nouvelles informations qui pourraient être mises à disposition, notamment grâce à des évaluations scientifiques;

2. *Prend note* de la liste préliminaire des questions à aborder aux réunions de la Conférence des Parties au cours de la période 2022-2030 jointe en annexe à la note de la Secrétaire exécutive sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2030 (CBD/COP/15/15);

3. *Demande* à la Secrétaire exécutive, en consultation avec le Bureau, de compléter la liste des questions jointe en annexe en fonction des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa dixième réunion et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages à sa quatrième réunion, de la mettre à disposition sur le site Web de la Convention et de tenir compte des questions y figurant lors de la préparation des ordres du jour pour les différentes réunions au titre de la Convention.

Point 19. Aires protégées et autres mesures efficaces de conservation par zone

La Conférence des Parties est invitée à prendre note de l'état de la mise en œuvre de l'objectif 11 d'Aichi à partir du rapport préparé par le Secrétaire exécutif (CBD/COP/15/INF/3)

Point 20. Diversité biologique marine et côtière

20 A. Aires marines d'importance écologique ou biologique

20A.1. Aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'Atlantique Nord-Est et zones adjacentes

Le texte ci-dessous est extrait de la recommandation 23/4

La Conférence des Parties

1. *Prend acte* du fait que la Secrétaire exécutive, comme demandé par la Conférence des Parties à ses dixième et onzième réunions³¹⁵, a mené à bien avec succès la série d'ateliers régionaux, couvrant la plupart des océans de la planète, facilitant ainsi la description de 338 zones qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique ;

2. *Exprime sa reconnaissance* à toutes les Parties, aux autres gouvernements, aux organisations et aux parties prenantes qui ont contribué à ce processus, et *encourage* la poursuite des initiatives visant à décrire des aires qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique en utilisant les meilleures informations scientifiques disponibles et afin d'accroître le nombre et la couverture des aires marines d'importance écologique ou biologique partout dans le monde;

3. *Adresse ses remerciements* au Gouvernement suédois pour avoir hébergé l'atelier régional visant à faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'Atlantique Nord-Est, ainsi qu'aux Gouvernements de l'Allemagne, du Danemark, de la France et de la Suède pour leur soutien financier apporté à l'atelier, et à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est pour leur précieuse contribution scientifique et technique ;

4. *Accueille avec satisfaction* les rapports de synthèse établis par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa vingt-troisième réunion, qui figurent dans l'annexe du présent projet de décision et sont basés sur le rapport de l'Atelier régional visant à faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'Atlantique Nord-Est³¹⁶;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive d'inclure les rapports de synthèse dans le registre des aires marines d'importance écologique ou biologique, et de les transmettre à l'Assemblée générale des Nations Unies et à ses processus pertinents, ainsi qu'aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations internationales compétentes, conformément au but et aux procédures énoncés dans les décisions X/29, XI/17, XII/22, XIII/12 et 14/9.

³¹⁵ Voir décisions X/29, par. 36 et XI/17, par. 12.

³¹⁶ CBD/EBSA/WS/2019/1/5.

Additif

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LA DESCRIPTION DES AIRES QUI RÉPONDENT AUX CRITÈRES SCIENTIFIQUES DES AIRES MARINES D'IMPORTANCE ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE DANS L'ATLANTIQUE NORD-EST ET DES ZONES ADJACENTES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Conformément au paragraphe 36 de la décision [X/29](#), au paragraphe 12 de la décision [XI/17](#), au paragraphe 6 de la décision [XII/22](#), au paragraphe 8 de la décision [XIII/12](#) et au paragraphe 4 de la décision [14/9](#), un atelier régional a été organisé par la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique visant à faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'Atlantique Nord-Est (Stockholm, 23-27 septembre 2019)³¹⁷.
2. La description des zones qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique n'implique aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région ou de ses autorités, ou du tracé de ses frontières. Elle n'a également aucune conséquence économique ou juridique; il s'agit uniquement d'un exercice scientifique et technique.
3. Conformément au paragraphe 12 de la décision [XI/17](#), un résumé des résultats de cet atelier régional figure dans le tableau 1 ci-dessous, tandis qu'une description complète de la façon dont ces zones répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique figure dans l'annexe du rapport sur l'atelier.
4. Au paragraphe 26 de la décision [X/29](#), la Conférence des Parties a indiqué que l'application des critères des aires marines d'importance écologique ou biologique est un exercice scientifique et technique, que les aires qui répondent effectivement à ces critères peuvent nécessiter des mesures de conservation et de gestion renforcées, et que ceci peut être accompli par différents moyens, tels que la planification de l'espace marin, les aires marines protégées, d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et des études d'impact. Elle a souligné également que l'identification des aires marines d'importance écologique ou biologique et le choix des mesures de conservation et de gestion renforcées relèvent de la compétence des États et des organisations internationales compétentes, conformément au droit international en vigueur, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³¹⁸.

Légende des tableaux

**CLASSEMENT DES CRITÈRES
D'IDENTIFICATION DES AIRES
MARINES D'IMPORTANCE
ÉCOLOGIQUE OU BIOLOGIQUE**

Degré de pertinence

H : Élevé

M : Moyen

L : Faible

- : Aucune information

CRITÈRES

- **C1** : Caractère unique ou rareté
- **C2** : Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces
- **C3** : Importance pour les espèces et/ou les habitats menacés, en danger ou en déclin
- **C4** : Vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération lente
- **C5** : Productivité biologique
- **C6** : Diversité biologique
- **C7** : Caractère naturel

³¹⁷ Pour le rapport de l'atelier, voir CBD/EBSA/WS/2019/1/4.

³¹⁸ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1833, n° 31363

Tableau 1. Description des aires qui répondent aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'océan Atlantique Nord-Est, et des zones adjacentes

(Une description détaillée figure dans le rapport de l'atelier régional visant à faciliter la description des aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'Atlantique Nord-Est (CBD/EBSA/WS/2019/1/4))

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des tableaux ci-dessus						
<p>1. Skagerrak danois</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : Cette aire est située dans la partie danoise de Skagerrak. L'aire s'étend à l'est à 6°45'E, jusqu'à Skagen, la pointe nord de Jutland, et s'étend au nord-est en partant de Skagen. Elle couvre une superficie de 7876 km² et atteint des profondeurs de 465 mètres en s'éloignant des côtes. Les parties nord et ouest de l'aire couvrent la limite sud de la Fosse norvégienne. Cette aire est caractérisée par une zone de remontée d'eaux profondes très productive, située le long de la limite sud de la Fosse norvégienne. Cette aire contient une biomasse et une diversité halieutiques élevées, et la zone de remontée d'eaux profondes fournit aussi des sites d'alimentation importants pour plusieurs espèces de cétacés et d'oiseaux. 	H	H	M	L	H	M	L
<p>2. Kattegat danois</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : L'aire de Kattegat couvre la partie septentrionale des eaux intérieures danoises. Elle est délimitée au sud par la côte nord de Sealand, à l'ouest par la côte nord-est de Jutland, à l'est par la frontière entre le Danemark et la Suède, et au nord par une ligne allant de la pointe extrême nord du Danemark vers le nord-est. Elle couvre une superficie totale de 14 995 km². Une aire marine d'importance écologique ou biologique déjà désignée (Aire No. 9 : Fladen et Stora et Lille Middelfgrund), décrite dans l'atelier régional de la CBD sur les aires marines d'importance écologique ou biologique pour la mer Baltique, jouxte cette aire (voir le rapport de l'atelier à l'adresse: https://www.cbd.int/doc/c/aa9a/bde9/eaf24f73bd471d64e8094722/ebsa-ws-2018-01-04-en.pdf). La partie danoise de Kattegat se caractérise par un paysage composé d'étendues d'eau peu profonde à fonds sableux, de chenaux boueux plus profonds, et de zones comprenant des récifs à roches et à bulles. Cette aire comprend une avifaune diversifiée, avec des éléments provenant des milieux pélagiques de la mer du Nord, ainsi que des sites d'hivernage pour les oiseaux venant de sites de reproduction de la Fédération de Russie et la Scandinavie. Certaines parties de l'aire sont difficiles d'accès pour les activités humaines, et constituent ainsi des sites de mue importants pour des canards marins comme la macreuse commune et la macreuse à velours. L'aire est un site de rassemblement pour deux sous-populations de marsouins communs. On y trouve aussi des herbiers de zostères, bien que moins vastes qu'ils ne l'étaient en 1900. On trouve encore des forêts d'algues et une faune abondante dans les récifs à roches et les récifs à bulles, et les communautés d'endofaune ont une biomasse élevée. Des fonds marins de moules géantes se trouvent principalement dans la partie méridionale de Kattegat, où ils forment des structures de récif biogénique. L'espèce <i>Haploops tubicola</i>, un petit crustacé, se trouve dans cette aire, mais il ne s'agit plus aujourd'hui d'un habitat spécifique comprenant des densités élevées. 	H	H	H	H	M	M	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des tableaux ci-dessus							
<p>3. Mer Cantabrique (sud de la baie de Biscaye)</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : Cette aire se trouve au sud de la baie de Biscaye et est délimitée par les parallèles 43° 25'N et 45° 00'N et les méridiens 2° 10'W et 7° 00'W. L'élément qui caractérise cette aire s'étend aussi plus à l'est et au nord, au-delà des frontières décrites actuellement. L'écosystème de la mer Cantabrique inclut le plateau continental et le talus continental, ainsi que le bassin abyssal profond (5000 mètres de profondeur), situés le long de la frontière nord de la péninsule Ibérique (sud de la baie de Biscaye), allant de la pointe du canyon de Capbreton jusqu'au cap de Estaca de Bares, sur la côte de Galice. Il s'agit d'une aire très complexe, où le plateau continental étroit est très marqué par l'action de la compression tectonique. L'aire contient des éléments géomorphologiques importants, tels que des grands canyons sous-marins et monts sous-marins. L'hydrologie est complexe également, en raison de l'interaction entre les eaux formées dans l'Atlantique et les eaux d'origine méditerranéenne. Cette aire contient différents habitats benthiques, dont des habitats considérés comme des points chauds de biodiversité. Ces habitats sont utilisés comme sites de reproduction par plusieurs espèces commerciales. L'aire contient aussi des habitats utilisés par des espèces en danger, menacées ou en déclin, et par des espèces pélagiques migratrices, y compris des cétacés. 	H	H	H	H	H	H	L
<p>4. Canyons et bancs de l'ouest de la péninsule Ibérique</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : L'aire se situe dans les eaux qui entourent le Portugal et l'Espagne. Elle couvre une superficie totale de 189 239 km² et se divise en trois parties : la péninsule Ibérique Nord-Ouest, la péninsule Ibérique Centre-Ouest, et la péninsule Ibérique Sud-Ouest. L'aire contient 12 canyons sous-marins, cinq structures de monts sous-marins, ainsi que des bancs, des îles et un archipel. L'aire inclut des aires marines protégées (dont six aires marines protégées au titre de la Convention OSPAR), une Réserve de la Biosphère de l'UNESCO, 12 Sites Natura 2000 d'intérêt communautaire et 10 Aires de protection spéciale pour les oiseaux de mer Natura 2000. L'aire est divisée en trois parties : une partie nord-ouest, une partie centre-ouest, et une partie sud-ouest. Les éléments caractéristiques de l'aire sont des points chauds de la vie marine, qui sont des zones de productivité renforcée, comparées notamment aux zones environnantes. L'aire contient des communautés benthiques très diversifiées ainsi que des frayères pour plusieurs espèces, et il s'agit d'une zone importante pour les cétacés. Au total, 3411 espèces ont été identifiées dans la zone, dont 11% d'entre elles sont protégées au titre du droit international ou régional en vigueur. 	H	H	H	H	H	H	L
<p>5. Golfe de Cádiz</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : L'aire se trouve au sud-ouest de la péninsule Ibérique. Sa limite orientale est le détroit de Gibraltar, à la limite occidentale de la mer Méditerranée. L'aire est délimitée par les parallèles (37° 00'N et 35° 56'N) et les méridiens (6° 00'W et 7° 24'W). Cette aire est structurellement très complexe, et elle contient des éléments géomorphologiques importants, tels que des grands canyons sous-marins et monts sous-marins. L'hydrologie est complexe également, en raison de l'interaction entre les eaux formées dans l'Atlantique et les eaux d'origine méditerranéenne. Cette aire contient 	H	H	H	H	H	H	L

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des tableaux ci-dessus						
différents habitats benthiques, à la fois sur des fonds sableux et rocheux, qui sont considérés comme des points chauds de biodiversité, et ils constituent différents habitats pour des espèces en danger, menacées ou en déclin. L'aire fait partie d'une voie de migration saisonnière pour des grandes espèces pélagiques migratrices ; tout particulièrement, cette aire est importante pour les espèces de cétacés.							
<p>6. Madeira – Tore</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire est délimitée par les parallèles 39°28'4.39''N et 33°31'17.04''N, et les méridiens 13°31'12.88'' W et 14°25'58.54''W. • Cette aire contient 19 structures remarquables, dont 17 d'entre elles sont des monts sous-marins. Les monts sous-marins sont des points chauds de la vie marine et, en général, ce sont des zones à la productivité renforcée, comparé notamment aux zones abyssales adjacentes. L'aire Madeira – Tore couvre une superficie totale de 197 431 km², avec des profondeurs allant de 25 mètres de fond (en haut du mont sous-marin de Gettysburg) à 4930 mètres de profondeur (en bas du mont sous-marin de Tore). L'aire inclut un projet de Site d'importance communautaire (banc de Goringe) et une Aire marine protégée de la haute mer au titre de la Convention OSPAR (mont sous-marin Josephine). Au total, 965 espèces sont présentes dans cette aire, dont 7% d'entre elles sont protégées au titre du droit international ou régional en vigueur. 	H	H	H	H	H	H	M
<p>7. Desertas</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette aire inclut les aires marines adjacentes aux îles Desertas. Elle couvre une superficie de 455 km² et se trouve au sud-est de l'île de Madère, Portugal (32.47N/-16.52W). • Les îles Desertas abritent quelques-unes des plus importantes colonies d'oiseaux de mer de l'Atlantique, notamment des populations nombreuses de Procellariiformes, y compris l'unique population de Pétrel du désert (<i>Pterodroma deserta</i>), une espèce vulnérable. Elles contiennent aussi des sites de reproduction et des zones de halte importants pour le Phoque moine (<i>Monachus monachus</i>), une espèce menacée, sous forme de grottes pour la mise bas et de plages pour les haltes. 	H	H	H	H	-	-	-
<p>8. Îles océaniques et monts sous-marins de la région des Canaries</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire se trouve à l'intérieur et autour des îles Canaries, entre les parallèles 24°60'N et 32°27'N et les méridiens 20°96'W et 30°33'W. Elle inclut des structures volcaniques (telles que des îles émergées, des monts sous-marins et des bancs) et atteint une profondeur maximale de 3000 mètres. • La zone qui entoure les îles Canaries comprend une série d'îles et de monts sous-marins influencés par des processus induits par le magma depuis plusieurs dizaines de millions d'années dans le « point chaud » des Canaries. L'archipel est constitué de sept îles principales, d'un groupe d'îlots dans le nord-est, et de trois champs de monts sous-marins : un dans le nord-est de l'archipel, un dans le sud-ouest, et un autre situé entre les îles. Quelques-uns de ces monts sous-marins (Banc de Concepción, El Banquete et Amanay), ainsi que les zones côtières de la région des Canaries, ont été abondamment étudiés. Trente-neuf Aires spéciales marines de conservation et deux Sites d'importance communautaire (tous font partie du réseau Natura 2000), ainsi que trois réserves marines, se trouvent dans l'aire. 	H	H	H	H	H	H	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des tableaux ci-dessus						
<p>Cette région, caractérisée par des conditions océanographiques subtropicales, se trouve à la limite sud de l'aire de répartition de nombreuses espèces pélagiques et benthiques. Elle comprend différents habitats benthiques, dont certains sont considérés comme des points chauds de biodiversité. Ces habitats sont utilisés comme sites de reproduction par plusieurs espèces commerciales. L'aire contient également des habitats utilisés par des espèces en danger, menacées ou en déclin, et par des espèces pélagiques migratrices, y compris des cétacés.</p>							
<p>9. Mont sous-marin du Tropique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Le mont sous-marin du Tropique se trouve dans l'Atlantique Nord-Est (23°55' N, 20°45' W), le long de la marge continentale africaine nord-ouest. • Le mont sous-marin du Tropique abrite un grand nombre de taxons vulnérables, y compris des jardins d'octocoraux à densité élevée, des récifs de coraux <i>Solenosmilia variabilis</i>, des xénophyophores, des champs de crinoïdes et des champs d'éponges d'eau froide. Une étude récente a fourni les premières données biologiques indiquant la présence d'écosystèmes vulnérables potentiels sur le mont sous-marin du Tropique, à côté des prévisions des modèles, afin d'élargir la couverture spatiale au-delà des études menées par des véhicules submersibles autonomes télécommandés. Les habitats anticipés de l'éponge siliceuse (<i>Poliopogon amadou</i>), un hexactinellide limité sur le plan biogéographique, qui forme des vastes fonds marins abritant quasiment une seule espèce, ont montré une préférence de cette espèce pour les flancs abrupts du mont sous-marin dans cette aire, dans le cadre d'un régime océanographique très restreint. 	H	-	H	H	M	H	H

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des tableaux ci-dessus						
<p>10. Complexe des monts sous-marins d'Atlantis-Météore</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire se trouve environ à 700 km au sud des Açores et environ à 1500 km au nord-ouest de l'Afrique. Elle couvre une superficie totale de 134 079 km², avec des profondeurs allant de 265 mètres de fond (en haut du mont sous-marin Atlantis) à 4800 mètres de profondeur (en bas du mont sous-marin Grande Météore). L'aire est délimitée par les parallèles 35°30'0,000''N et 29°12'0,000''N, et les méridiens -27°0'0,000''W et -31°30'0,000''W. • Le complexe des monts sous-marins Atlantis-Météore comprend 10 monts sous-marins. Ces monts sous-marins sont des points chauds de la vie marine et des zones de productivité renforcée, comparé notamment aux zones abyssales adjacentes. Ce complexe de monts sous-marins couvre une superficie totale de 134 079 km², avec des profondeurs allant de 265 mètres de fond (en haut du mont sous-marin Atlantis) à 4800 mètres de profondeur (en bas du mont sous-marin Grande Météore). Au total, 437 espèces sont présentes dans cette aire (dont 16% de mégafaune et macrofaune, et jusqu'à 91% de medio-faune endémique au groupe de monts sous-marins) ; 3,9% de ces espèces sont protégées au titre du droit international ou régional en vigueur. 	H	H	H	H	M	H	M
<p>11. Dorsale du sud des Açores</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire se trouve dans l'océan Atlantique – au sud des Açores. Cette aire contient des structures situées à des profondeurs allant de 3460 mètres pour les plus profondes (profondeur déduite – Océanographe sud), à 2320 mètres pour les profondeurs moyennes (profondeur mesurée – Rainbow), et la dorsale Albert Monaco pour les plus faibles profondeurs. • Cette aire englobe la vallée axiale et les crêtes de la dorsale médio-atlantique, allant du champ de sources hydrothermales Menez Gwen à la zone de fracture de Haynes. Sur la crête est de la dorsale, l'aire inclut une partie de la dorsale Albert Monaco, ainsi que des structures ressemblant à des monts sous-marins, associées aux parties occidentales de la dorsale. L'aire comprend trois aires marines protégées (une partie du réseau d'aires marines protégées au titre de la Convention OSPAR) – Lucky Strike, Menez Gwen et le champ de sources hydrothermales Rainbow. Les éléments caractéristiques de cette aire sont à la fois des points chauds de la vie marine et des zones de productivité renforcée, comparé aux zones bathyales et abyssales adjacentes. Les températures des sources hydrothermales oscillent entre 10° C (Menez Hom et Saldanha) et 362° C (Rainbow). L'aire contient également d'autres éléments de fonds marins sur la crête de la dorsale, qui abritent des agrégations d'éponges, des coraux d'eau froide et d'autres faunes charismatiques. 	H	H	H	H	H	H	H
<p>12. Graciosa</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique: Cette aire englobe les eaux qui entourent les îles Graciosa et deux îles plus petites : les îlots Baixo et Praia. Elle couvre une superficie de 277 km², et ces îles se situent à l'extrême nord des Açores, Portugal (39.05N/-27.99W). • Cette aire est essentielle pour l'unique population reproductrice d'Océanite de Monteiro (<i>Hydrobates monteiroi</i>), une espèce vulnérable et endémique ; l'aire est importante également pour la population reproductrice de Puffin d'Audubon (<i>Puffinus lherminieri baroli</i>), inscrite comme espèce menacée et/ou en déclin dans la Convention 	H	H	H	H	-	-	-

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des tableaux ci-dessus						
<p>d'OSPAR. De nombreux autres oiseaux de mer sont présents dans ces eaux, tels que l'Océanite de Castro (<i>Hydrobates castro</i>), le Puffin boréal (<i>Calonectris borealis</i>), le Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>) et le Sterne de Dougall (<i>Sterna dougallii</i>). Toutes ces espèces sont caractérisées par un taux de récupération lent et sont extrêmement vulnérables face à une dégradation de l'environnement ou au déclin de leurs populations lié à des activités humaines.</p>							
<p>13. Plateau du nord des Açores</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire couvre une grande partie de l'océan Atlantique au nord des Açores. Cette aire contient de nombreux types de structures (tels qu'un champ de sources hydrothermales, l'Aire marine protégée en haute mer de la dorsale médio-atlantique au nord des Açores, et des monts sous-marins) qui sont très distincts, en termes de biologie et de géologie, et qui ont différentes compositions, situations géographiques et âges. • Cette aire contient plusieurs monts sous-marins, un champ de sources hydrothermales, une dépression sous-marine et une grande partie de la dorsale médio-atlantique au nord du plateau des Açores. Les structures de cette aire constituent des points chauds de la vie marine et, en général, ce sont des zones de productivité renforcée, comparé notamment aux zones abyssales adjacentes. Le Moytirra est le premier champ de sources hydrothermales d'eau profonde connu dans la dorsale médio-atlantique au nord des Açores, à la croissance lente, ce qui rend cette zone tout à fait unique. Au total, 536 espèces ont été observées dans cette aire, dont 6% d'entre elles sont protégées au titre du droit international ou régional en vigueur. 	H	H	H	H	M	H	M
<p>14. Système frontal médio-Atlantique Nord</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : Cette aire est bien délimitée à l'ouest (le front), car elle coïncide avec la frontière maritime de la Commission OSPAR. L'aire s'étend au nord le long du flanc est du Grand banc, où elle forme une boucle appelée le Coin nord-ouest, puis elle continue vers l'est. Sa limite septentrionale est la limite nord du Front subpolaire, à 54°N. Le Front subarctique nord est délimité topographiquement par la Zone de fracture de Charlie-Gibbs, à 30°W. On sait que le courant de l'Atlantique Nord et ses branches frontales varient considérablement, avec des mouvements de latitude pouvant atteindre 250 à 300 km. Ainsi, des cartes de moyennes annuelles ont été utilisées pour tenir pleinement compte de cette variabilité temporelle. • Cette aire est une zone reculée, caractérisée par une activité méso-échelle intense, comprenant des tourbillons quasi-stationnaires et de nombreux fronts thermaux alignés en bandes zonales. Ces fronts et ces tourbillons renforcent la productivité primaire, et ils retiennent et concentrent la productivité secondaire, à la fois verticalement et horizontalement. La combinaison d'un mélange localisé très intense dans les tourbillons aboutit à une productivité très localisée et très élevée en surface, à des échelles très fines. Les données de suivi des oiseaux marins, des baleines, des tortues marines, des thons et des requins (dont plusieurs sont menacés à l'échelle mondiale) confirment qu'il s'agit d'une zone de forte productivité, caractérisée par une activité alimentaire abondante, suggérant que cette productivité élevée aboutit à des plus hauts niveaux trophiques. 	-	H	M	H	H	H	H
<p>15. Zone de fracture de Charlie-Gibbs</p>	H	-	H	H	-	H	M

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
Voir la légende des tableaux ci-dessus							
<ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : Cette aire s'étend entre les parallèles 48°N et 55°188'N, le long de la dorsale médio-atlantique, et la zone de fracture de Charlie-Gibbs se trouve à 52°30'N. L'aire s'étend des méridiens 25°W à 45°W, et ses failles transformantes se trouvent entre 30°W et 35°W. La limite orientale de la zone de fracture de Charlie-Gibbs est détectable au-delà de 42°W. La dorsale méridionale continue sans interruption jusqu'à 45°W. Cette aire englobe la zone de fracture de Charlie-Gibbs, la zone frontale subpolaire mouvante, et les communautés benthiques de la dorsale médio-atlantique présentes dans cette zone, y compris des monts sous-marins spécifiques. Les zones de fracture sont des éléments topographiques courants dans les océans, qui surgissent des plaques tectoniques. La zone de fracture de Charlie-Gibbs est une faille transformante gauche latérale double fracturée inhabituelle dans l'océan Atlantique Nord, le long de laquelle le fossé de la dorsale médio-atlantique est décalé de 350 km, près du parallèle 52°30'N. Elle ouvre la connexion la plus profonde entre l'Atlantique du Nord-Ouest et l'Atlantique du Nord-Est (profondeur maximale d'environ 4500 mètres) et sa longueur atteint près de 2000 km, allant de 25°W à 45°W environ. Il s'agit de l'interruption la plus importante de la dorsale médio-atlantique entre les Açores et l'Islande, et l'unique zone de fracture entre l'Europe et l'Amérique avec des segments décalés de cette taille. Deux monts sous-marins connus sont associés à ces failles transformantes : Minia et Hecate. Cette aire représente une structure géomorphologique unique dans l'Atlantique Nord. D'autre part, elle retrace l'histoire géologique de la Terre, y compris des processus géologiques en cours importants. Le front subpolaire est représentatif également d'un système pélagique frontal. L'aire est caractérisée par son importance en tant qu'élément de la dorsale médio-atlantique nord, et elle constitue une partie biogéographiquement représentative de la dorsale médio-atlantique nord. On dispose de données confirmant la présence d'agrégations d'éponges d'eau froide et de coraux d'eau froide dans cette aire. De plus, la dorsale médio-atlantique est l'unique substrat dur de grande envergure permettant la propagation d'espèces benthiques qui s'alimentent à la surface, en dehors des plateaux continentaux et des monts sous-marins isolés de la région. 							
<p>16. Dorsale méridionale de Reykjanes</p> <ul style="list-style-type: none"> Situation géographique : La limite nord de cette aire est la zone économique exclusive de l'Islande. La limite sud de cette aire est le parallèle 55°188'N, situé bien au nord du Front subpolaire, qui sépare les masses d'eau chaude et d'eau froide, et se trouve habituellement entre 52°N et 53°N. Un contour à 2500 mètres de profondeur a été utilisé pour délimiter l'aire, car ceci inclut la plupart de la crête de la dorsale, ainsi que l'aire de répartition connue des coraux d'eau froide (maximum 2400 mètres de profondeur). La dorsale de Reykjanes fait partie intégrante d'un élément topographique majeur de l'océan Atlantique, à savoir, la dorsale médio-atlantique. La dorsale médio-atlantique sépare les bassins de Terre-Neuve et du Labrador du Bassin européen occidental, et la mer d'Irminger du bassin d'Islande, ce qui influence l'hydrographie et la circulation. La crête de la dorsale est généralement fracturée par un fossé profond sur toute sa longueur, entouré de montagnes élevées, qui sont elles-mêmes bordées de hauts plateaux fracturés. Cette région est constituée en grande partie de roches volcaniques, qui fournissent la base de l'aire et forment un substrat dur permettant la colonisation de communautés benthiques, y compris des espèces vulnérables et constructrices d'habitats. L'aire abrite plusieurs 	H	M	H	H	M	H	-

Situation géographique et brève description des aires	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
	Voir la légende des tableaux ci-dessus						
<p>espèces de requins et de raies en danger ou menacées. La dorsale elle-même et ses conditions hydrographiques complexes contribuent à renforcer le mélange d'eaux et des turbulences verticales, aboutissant à des zones de productivité renforcée juste au-dessus. Le contour situé à une profondeur de 2500 mètres est utilisé pour délimiter la zone, qui comprend la plupart des crêtes de la dorsale, ainsi que l'aire de répartition des coraux d'eau froide.</p>							
<p>17. Banc et bassin de Hatton et Rockall</p> <ul style="list-style-type: none"> • Situation géographique : L'aire se trouve dans l'Atlantique Nord-Est, à environ 400-500km à l'ouest-nord-ouest de l'Irlande et du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et à 400-500km au sud-sud-est de l'Islande. Elle comprend des fonds marins et des zones pélagiques à moins de 3000 mètres de profondeur, superposés aux bancs de Rockall et Hatton, avec le bassin de Rockall-Hatton situé entre les deux. Un contour à 3000 mètres de profondeur a été choisi pour délimiter cette aire pour les raisons suivantes : i) il marque la frontière acceptée entre les milieux bathyal et abyssal; ii) une analyse des données océanographiques disponibles suggère que le contour de 3000 mètres correspond bien à l'influence océanographique de la zone, et donc son influence probable sur les communautés pélagiques; iii) des nouvelles données sur les oiseaux et les mammifères tendent à montrer que ces espèces utilisent les zones pélagiques situées juste à l'extérieur du banc, qui sont incluses dans les limites de l'aire. • Le banc de Hatton et Rockall, ainsi que leurs pentes et leur bassin connectant connexes, constituent des habitats pélagiques et bathyaux partant de la surface et atteignant 3000 mètres de profondeur : ceci représente une caractéristique unique et importante de l'Atlantique Nord-Est. L'aire comprend des habitats très hétérogènes et elle abrite de nombreuses espèces benthiques et pélagiques, et des écosystèmes connexes. Son emplacement géographique relativement reculé, situé à plusieurs centaines de kilomètres du plateau continental, garantit un haut niveau de protection et d'isolement contre de nombreuses activités humaines connues pour engendrer une dégradation du milieu marin naturel. 	H	M	H	H	M	H	M

20 A.2. Aires marines d'importance écologique ou biologique : suite des travaux

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a été incapable de terminer les échanges sur la question à sa vingt-quatrième réunion. L'Organe subsidiaire a demandé à la Secrétaire exécutive de faciliter les consultations entre les Parties, les autres gouvernements et les Parties prenantes concernées, dans le but de faire avancer les échanges sur la question. Ainsi, le Secrétariat a organisé un forum en ligne qui s'est déroulé du 14 au 21 septembre 2022. Le rapport est publié dans le document CBD/EBSA/OM/2022/1/1.

20 B. Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a été incapable de terminer les échanges sur la question à sa vingt-quatrième réunion. L'Organe subsidiaire a demandé à la Secrétaire exécutive de faciliter les consultations entre les Parties, les autres gouvernements et les Parties prenantes concernées, dans le but de faire avancer les échanges sur la question. Ainsi, le Secrétariat a organisé un forum en ligne qui s'est déroulé du 8 au 15 juin 2022. Le rapport est publié dans le document CBD/MCB/OM/2022/1/1.

Point 21. Espèces exotiques envahissantes

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 24/8 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Constatant avec inquiétude que les espèces exotiques envahissantes sont l'un des principaux moteurs de la perte de biodiversité dans le monde, comme indiqué dans le rapport d'évaluation mondiale 2019 de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques,

Constatant le volume croissant des envois internationaux contenant des organismes vivants et des propagules, ainsi que l'évolution de la structure des échanges commerciaux et du comportement et des habitudes des consommateurs,

Reconnaissant que les modifications anthropiques de l'environnement, telles que celles résultant des changements climatiques, les changements d'affectation des terres et des mers, la surexploitation et la pollution, compliquent encore la situation et augmentent le risque d'invasions biologiques et les menaces qui en découlent pour la biodiversité,

Soulignant la nécessité d'une collaboration accrue entre les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, s'il y a lieu, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations concernées et tous les secteurs pertinents, y compris les entreprises,

Rappelant les décisions XII/16, XIII/13 et 14/11, et reconnaissant que les orientations volontaires relatives aux espèces exotiques envahissantes et au commerce d'organismes vivants peuvent également s'appliquer au commerce électronique,

1. *Prend note* des résultats du Forum en ligne sur les espèces exotiques envahissantes³¹⁹ et de la réunion du groupe spécial d'experts techniques sur les espèces exotiques envahissantes, notamment³²⁰ ;

a) Les méthodes d'analyse coûts-avantages et coûts-efficacité qui s'appliquent le mieux à la gestion des espèces exotiques envahissantes, et l'analyse des risques concernant les conséquences potentielles de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur les valeurs sociales, économiques et culturelles ;

b) Les méthodes, outils et mesures propres à identifier et réduire au minimum les risques supplémentaires associés au commerce électronique transfrontalier d'organismes vivants et leurs impacts ;

c) Les méthodes, outils et stratégies concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes dans le cadre de la prévention des risques potentiels découlant des changements climatiques et des catastrophes naturelles associées, ainsi que des changements d'affectation des terres ;

d) L'utilisation des bases de données existantes sur les espèces exotiques envahissantes et leurs impacts, pour faciliter la communication des risques ;

e) Les conseils et orientations supplémentaires sur la gestion des espèces exotiques envahissantes.

2. *Prie* la Secrétaire exécutive d'organiser un processus d'examen collégial pour solliciter des avis, conformément à la décision 14/11, sur les annexes I à VI ci-après, en tenant compte des décisions antérieures de la Conférence des Parties, [des règles convenues au niveau multilatéral et des circonstances propres aux différentes régions,] d'organiser un forum en ligne ouvert et modéré sur les résultats du processus d'examen collégial et de mettre les résultats à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de

³¹⁹ CBD/IAS/AHTEG/2019/INF/1.

³²⁰ CBD/IAS/AHTEG/2019/1/3.

fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, pour examen, en vue de formuler des recommandations à la Conférence des Parties à sa seizième réunion ;

[3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à inclure plus explicitement les diverses valeurs sociales et culturelles de la biodiversité dans les communautés aux niveaux national et/ou infranational, y compris celles des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes et des personnes âgées, [prenant note de l'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques concernant la conceptualisation diversifiée des valeurs multiples de la nature et de ses avantages, y compris la biodiversité et les fonctions et services des écosystèmes³²¹], en tenant compte des droits et obligations découlant des accords multilatéraux pertinents, dans le cadre de l'évaluation des coûts, des avantages et de la hiérarchisation de la gestion des espèces exotiques envahissantes, et de s'appuyer sur les processus existants et les meilleures pratiques nationales et internationales en matière de mobilisation des acteurs concernés, afin d'alimenter efficacement les processus décisionnels multicritères fondés sur des données scientifiques probantes et des évaluations des risques ;]

4. *Se félicite* de l'inclusion des espèces exotiques envahissantes par l'Organisation mondiale des douanes dans les spécifications techniques de son Cadre de normes relatives au commerce électronique transfrontalier ;

5. *Encourage* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations concernées à créer des portails nationaux, régionaux ou internationaux en libre accès ou d'autres sites Web destinés au grand public, afin de renforcer la coopération, de sensibiliser, et de faire comprendre les menaces que les espèces exotiques envahissantes font peser sur la biodiversité et les écosystèmes et de proposer une aide pratique pour l'identification et la gestion des espèces exotiques envahissantes, ainsi que de solliciter l'aide du public pour signaler, contrôler et gérer les espèces exotiques envahissantes ;

[6. *Réaffirme* que, lors de l'examen de méthodes de gestion des espèces exotiques envahissantes, telles que le forçage génétique, il convient d'appliquer le principe de précaution décrit dans le préambule de la Convention et du Protocole de Cartagena, rappelant le paragraphe 11 de la décision 14/19 ;]

7. [*Exhorte*] [*Encourage*] les Parties et les autres gouvernements à favoriser le suivi des effets des lâchers à grande échelle, des changements de voies d'introduction et de populations exotiques transférées ou élevées en captivité, par exemple de poissons, d'arbres et d'espèces de gibier, sur la diversité génétique des populations autochtones locales et leur capacité à s'adapter à long terme à un environnement changeant, et à prendre des mesures adéquates pour remédier à tout effet néfaste sur les populations autochtones, ainsi que de partager les connaissances et les meilleures pratiques auprès des Parties, selon qu'il convient ;

8. *Invite* le Secrétariat du Conseil économique et social des Nations Unies, l'Organisation mondiale des douanes et la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Codex Alimentarius, le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à soutenir la mise en œuvre nationale du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 en ce qui concerne les cibles et les actions relatives aux espèces exotiques envahissantes, y compris leur suivi et l'établissement de rapports ;

9. *Note* que le Sous-Comité d'experts du Conseil économique et social sur le transport des marchandises dangereuses envisagera d'inclure les organismes vivants dangereux pour l'environnement

³²¹ Approuvée par la plénière de l'IPBES en juillet 2022 <https://ipbes.net/the-values-assessment>

dans la classe 9 du chapitre 2.9 des *Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses - Règlement type*³²², lors de sa prochaine session, en tenant compte du risque d'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes, y compris les agents pathogènes, en collaboration avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et d'autres experts ;

10. [Se félicite]/[Prend note] des travaux menés dans le cadre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne)³²³ sur la question des maladies infectieuses émergentes causées par des agents pathogènes et des parasites exotiques, ainsi que des espèces exotiques envahissantes pouvant agir comme vecteurs ou hôtes d'agents pathogènes et de parasites³²⁴, compte tenu de la menace croissante que cela représente pour la biodiversité, et invite les Parties et les autres gouvernements et organisations à soumettre à la Secrétaire exécutive des informations sur les expériences et les initiatives pertinentes en matière d'analyse prospective, de surveillance et de gestion des maladies infectieuses émergentes affectant la biodiversité et, en particulier, la santé des animaux et des plantes sauvages, causées par des agents pathogènes ou des parasites exotiques et des espèces exotiques envahissantes agissant comme vecteurs ou hôtes d'agents pathogènes ou de parasites ;]

[11. [Se félicite]/[Prend note] des travaux en cours de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques concernant l'évaluation thématique des espèces exotiques envahissantes et de leur contrôle, dont la publication est prévue en mai 2023 ;]

[12. Invite le Groupe de spécialistes des espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature à entreprendre des évaluations sur l'ampleur des impacts négatifs des agents pathogènes ou des parasites exotiques et des espèces exotiques envahissantes susceptibles de transmettre des agents pathogènes ou des parasites pouvant affecter la biodiversité et à rendre ces informations disponibles via la Base de données mondiale sur les espèces envahissantes de l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

13. Prie la Secrétaire exécutive, [en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,] sous réserve de la disponibilité des ressources :

[a) D'élaborer une proposition à l'intention du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses du Conseil économique et social concernant un système d'étiquetage harmonisé au niveau mondial pour les envois d'organismes vivants et les propagules dangereux pour l'environnement, cohérent et en harmonie avec les accords internationaux et en consultation avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et le secrétariat du Sous-Comité, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la seizième réunion de la Conférence des Parties ;]

[b) De collaborer avec l'Organisation mondiale du tourisme, afin d'envisager des efforts conjoints pour aborder le tourisme comme un secteur majeur dans l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et la gestion de celles-ci ;]

c) De poursuivre la collaboration avec la Convention internationale pour la protection des végétaux, ainsi qu'avec d'autres membres du Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces envahissantes, en vue de l'élaboration d'orientations opérationnelles harmonisées et facultatives à l'échelle mondiale sur [l'utilisation et le transport des conteneurs maritimes]/[la propreté des conteneurs maritimes et de leurs cargaisons] ;

³²² Publication des Nations Unies, numéro de vente E.19.VIII.1.

³²³ Nations Unies, *Recueil de Traités*, vol. 1284, n° 21159.

³²⁴ Voir, par exemple, T-PVS/Inf(2019)18.

d) De poursuivre et de renforcer la collaboration avec les membres du Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes, notamment en vue de déterminer comment les approches en matière de prévention, de contrôle et de gestion des espèces exotiques envahissantes peuvent être utilement appliquées dans le cas d'invasions biologiques d'agents pathogènes, en particulier de zoonoses ;

e) De mettre au point, sur la base des rapports nationaux et en coopération avec le Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et d'autres organisations compétentes, des conseils sur l'évaluation des capacités et des besoins existants en matière de surveillance, de prévention et de contrôle de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et de leurs effets néfastes sur la biodiversité, en prenant compte des instruments multilatéraux pertinents, et par la suite, le cas échéant, mettre à jour la boîte à outils en ligne sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention sur la diversité biologique et élaborer du matériel de formation supplémentaire pour des sujets tels que la gestion des espèces prioritaires et des voies d'introduction, l'identification et la gestion des zones prioritaires, ainsi que l'application des normes de données internationales dans les bases de données nationales et régionales contenant des informations sur les espèces exotiques envahissantes ;

f) De collaborer avec les membres du Groupe de liaison interinstitutions sur les espèces exotiques envahissantes et d'autres organisations compétentes, en vue d'identifier les lacunes en matière de connaissances, de surveillance et de gestion des maladies infectieuses émergentes affectant la biodiversité et la santé humaine qui sont liées aux espèces exotiques envahissantes ou qui sont facilitées par celles-ci, et de proposer des mesures pour atténuer et réduire au minimum les effets négatifs sur la biodiversité et la santé humaine et prévenir l'introduction et la propagation ultérieures des espèces exotiques envahissantes pertinentes ;

g) De rendre compte de l'état d'avancement des travaux susmentionnés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

Annexe I

PROJET DE METHODES D'ANALYSE COUTS-AVANTAGES ET COUTS-EFFICACITE APPLICABLES A LA GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

(AVIS PROVISOIRE EN APPLICATION DE LA DECISION 14/11, ANNEXE II, PARAGRAPHE 1 A)

1. L'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité souligne la nécessité d'identifier et de hiérarchiser les espèces exotiques envahissantes et leurs voies d'introduction, et de contrôler ou d'éradiquer les espèces prioritaires. La justification technique étendue de cette cible (CBD/COP/10/INF/12/Rev.1) inclut la déclaration suivante : « Étant donné les multiples voies d'introduction des espèces envahissantes et le fait que de nombreuses espèces exotiques sont déjà présentes dans de nombreux pays, il sera nécessaire de donner la priorité aux efforts de contrôle et d'éradication des espèces et des voies d'introduction qui auront le plus grand impact sur la biodiversité et/ou dont le traitement est le plus efficace sur le plan des ressources ». En conséquence, il est clairement nécessaire d'élaborer des méthodes permettant de hiérarchiser les espèces exotiques envahissantes et la gestion active de celles-ci.

2. Des méthodes établies d'analyse coûts-avantages et coûts-efficacité sont largement disponibles et déjà utilisées dans certaines régions pour aider à la prise de décision en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes, y compris la définition des priorités. Cependant, ces analyses existantes nécessitent généralement des informations détaillées, par exemple sur les coûts, et peuvent nécessiter une expertise technique pour être appliquées. L'inclusion de la prise en compte de la biodiversité, du bien-être animal et de l'acceptabilité par le public dans les analyses coûts-avantages peut également s'avérer problématique car, bien que possible, ces éléments sont souvent difficiles à exprimer en termes financiers simples.

3. La décision finale d'éradiquer ou de gérer une espèce exotique envahissante induit des coûts et des risques importants. Bien que ces méthodes rapides puissent permettre d'établir des « listes restreintes » d'espèces prioritaires à gérer, il est recommandé de réaliser des études pilotes et des évaluations économiques plus détaillées avant toute décision de gestion.

4. Pour appuyer la gestion des risques, il peut être nécessaire d'utiliser des méthodes permettant d'évaluer rapidement un grand nombre d'espèces, en l'absence d'informations détaillées et lorsque des données non monétaires sur les valeurs sociales et culturelles sont requises.

A. Méthodes multicritères

5. Les méthodes multicritères peuvent être appliquées dans des cas où des approches plus détaillées, mais nécessitant beaucoup de données, comme l'analyse coûts-avantages, ne sont pas pratiques. Les méthodes multicritères permettent d'évaluer rapidement les options et sont déjà largement utilisées pour soutenir la prise de décision en matière d'espèces exotiques envahissantes, par exemple dans le cadre du processus d'évaluation des risques. Il est possible d'utiliser plus largement les méthodes multicritères pour soutenir la prise de décision afin de répondre à des questions telles que la manière de hiérarchiser les espèces à gérer, le choix entre la prévention, l'éradication ou les objectifs de gestion à long terme, la production d'évaluations rapides d'un grand nombre d'espèces ou l'évaluation de la faisabilité de différentes options de gestion.

6. La prise de décision multicritères vise à structurer et à résoudre les problèmes de décision et de planification impliquant des critères multiples. En fractionnant les problèmes en différentes composantes, elle permet d'évaluer les décisions de manière transparente et rationnelle, de traiter rapidement un grand nombre de cas et, en faisant appel à l'avis d'experts ou aux connaissances des peuples autochtones et des communautés locales avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause, leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation, elle reste applicable lorsque les informations publiées font défaut. Ces outils de modélisation et de méthodologie sont conçus pour trouver des solutions optimales à des problèmes complexes où les critères d'évaluation ou les données sont exprimés dans différentes devises.

7. Étant donné que les approches multicritères fonctionnent souvent en l'absence de données publiées, elles peuvent susciter des inquiétudes quant à l'utilisation d'opinions ou d'informations non fondées. La manière dont les critères multiples sont combinés en vue de justifier une conclusion globale peut également être problématique et est souvent basée sur des considérations pragmatiques plutôt que sur une approche dûment validée. Néanmoins, les méthodes multicritères et l'analyse coûts-avantages se complètent. Par exemple, une hiérarchisation préalable basée sur un grand nombre d'options peut être réalisée grâce à une approche multicritères, mais les priorités proposées peuvent ensuite être évaluées de manière plus complète à l'aide d'une approche plus rigoureuse telle que l'analyse coûts-avantages avant tout engagement de ressources.

B. Conseils relatifs aux actions

8. Des stratégies d'intervention nationales, sous-nationales et locales coordonnées devraient être élaborées en vue de réduire au minimum les intrusions et les impacts des espèces exotiques envahissantes, telles que des stratégies et des plans d'action nationaux, sous-nationaux et locaux sur les espèces envahissantes, dans le cadre des stratégies et des plans d'action nationaux, sous-nationaux et locaux pour la biodiversité. Ces stratégies pourraient viser à renforcer et à coordonner les programmes existants, à identifier et à combler les lacunes par de nouvelles initiatives, et à s'appuyer sur les forces et les capacités des organisations partenaires, notamment les universités et les institutions scientifiques, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes aux niveaux national, régional et local.

9. Les meilleures méthodes de hiérarchisation disponibles devraient être appliquées pour classer par ordre de priorité la gestion des voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes au sein des pays ainsi qu'entre eux, et pour évaluer la faisabilité et le rapport coût-efficacité. Ces méthodes devraient être compatibles et complémentaires avec les approches existantes de l'évaluation des risques. Les méthodes utilisées pour la hiérarchisation des risques liés aux espèces exotiques envahissantes comprennent l'analyse coûts-avantages, l'analyse coût-efficacité et l'analyse des risques. Cependant, les informations détaillées requises pour entreprendre des analyses coûts-avantages et coût-efficacité sont souvent rares ou incertaines, et ces analyses nécessitent une expertise technique suffisante. Un certain nombre de méthodologies scientifiques de hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes, d'analyse prospective, et d'impact et de gestion pour des types uniques ou multiples d'espèces exotiques envahissantes ont été élaborées par les Parties ou des équipes scientifiques internationales indépendantes et mériteraient d'être examinées par d'autres pays.

10. L'échange de connaissances doit être encouragé, ainsi que la formation et le renforcement des capacités pour appliquer les meilleures méthodes de hiérarchisation disponibles de manière cohérente dans tous les environnements.

11. Les meilleures méthodes disponibles de hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes à gérer et d'évaluation de la faisabilité et du rapport coût-efficacité, sous une forme compatible et complémentaire avec les

approches existantes de l'évaluation du risque. Les approches de prise de décision multicritères devraient être utilisées pour soutenir la hiérarchisation de la gestion en fonction du risque lorsque les informations nécessaires pour entreprendre une analyse coûts-avantages et coût-efficacité manquent ou sont peu précises.

12. Les États, les autorités et organisations sectorielles et les gouvernements infranationaux sont encouragés à partager des informations sur leurs meilleures pratiques concernant les outils et les technologies de gestion³²⁵ des espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être mis en œuvre dans tous les secteurs et à tous les niveaux.

13. *Les méthodes de prise de décision multicritères* peuvent être utilisées, dans la mesure du possible, lors de l'application d'analyses de risques, d'analyses coûts-avantages et d'analyses coût-efficacité pour appuyer une hiérarchisation basée sur les risques. Les espèces exotiques envahissantes classées par ordre de priorité en fonction de leurs impacts réels ou potentiels à l'aide de ces méthodes rapides peuvent ensuite être examinées plus en détail pour s'assurer que la gestion, fondée sur des objectifs clairs, est effectivement rentable et faisable. La prise de décision multicritères peut prendre en compte des aspects tels que l'efficacité, la praticabilité, la faisabilité, la probabilité de succès, le coût, l'acceptabilité publique, y compris pour les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, des actions proposées, ainsi que tout impact négatif involontaire de la gestion, parallèlement aux risques et aux impacts posés par les espèces exotiques envahissantes ciblées, conformément aux accords multilatéraux pertinents. Ces méthodes impliquent un processus structuré et peuvent contribuer à résoudre les problèmes associés à la prise de décision et à la planification comportant des critères multiples et sont conçues pour trouver des solutions optimales à des problèmes complexes pour lesquels les critères d'évaluation ou les données sont mesurés de différentes manières. Elles peuvent également être utilisées en association avec des experts lorsque seules des informations incomplètes ou imprécises sont disponibles.

14. Les méthodes multicritères destinées à soutenir la hiérarchisation des espèces envahissantes, la gestion des risques et la prise de décision doivent être approfondies. Dans cette optique, les éléments suivants doivent être pris en compte :

a) On observe des variations considérables dans les méthodes et les approches de hiérarchisation et de prise de décision utilisées dans les différents pays. Il serait utile d'examiner les forces et les faiblesses des autres approches en la matière ;

b) La gestion des risques en tant que partie d'un processus plus large d'analyse des risques est largement utilisée dans d'autres domaines, tels que la santé des plantes. Un dialogue intensifié avec les experts de ces domaines permettrait de définir les meilleures pratiques ;

c) D'autres éléments seront à prendre en compte dans le cadre de l'application de l'approche à différentes questions de gestion ;

d) Les cas dans lesquels les méthodes multicritères ont été appliquées à la prise de décision en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes sont encore limités. Davantage d'essais et d'applications permettraient d'affiner l'approche ;

e) Dans la mesure du possible, les données quantitatives publiées devraient être utilisées pour étayer la prise de décision, afin de mieux identifier les informations clés et d'y avoir accès.

15. Il est suggéré d'élaborer des lignes directrices afin d'inclure plus explicitement les valeurs sociales et culturelles lors de l'évaluation des coûts, des avantages et de la hiérarchisation de la gestion. Cela pourrait s'appuyer sur les processus existants (par exemple, la classification des impacts socio-économiques des taxons exotiques (SEICAT)) et les meilleures pratiques internationales sur l'engagement des parties prenantes dans la prise de décision. Les décisions et les analyses de risques doivent être fondées sur des données scientifiques et suivre les normes internationales convenues dans le cadre des organisations internationales compétentes, telles que l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le cas échéant.

16. Il est recommandé de s'efforcer d'accroître l'accessibilité des données et du vocabulaire sur les activités de gestion pour l'ensemble des espèces et des écosystèmes afin de soutenir la hiérarchisation des priorités de gestion et la prise de décision fondées sur des preuves. La création d'approches communes pour le partage et le rapport d'expériences et d'informations, de formats de données communs incluant des informations sur le taxon, l'objectif de gestion, le coût et/ou l'effort, la zone couverte et le résultat de la gestion y contribuera. Pour faciliter la production de

³²⁵ Il s'agit de « l'application de mesures visant à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, à les contrôler ou à les éradiquer » (voir le paragraphe 13 e) du document CBD/IAS/AHTEG/2019/1/2).

listes des actions prioritaires, il est nécessaire d'échanger des connaissances, d'organiser des formations et de renforcer les capacités.

17. Il est recommandé, lors de la communication des risques associés aux espèces exotiques envahissantes, de souligner que ces risques peuvent affecter la biodiversité et l'économie des régions/peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que la santé publique.

Annexe II

PROJET DE METHODES, D'OUTILS ET DE MESURES POUR L'IDENTIFICATION ET LA REDUCTION AU MINIMUM DES RISQUES SUPPLEMENTAIRES ASSOCIES AU COMMERCE ELECTRONIQUE TRANSFRONTALIER D'ORGANISMES VIVANTS ET LEURS IMPACTS

(ORIENTATION PROVISOIRE EN APPLICATION DE LA DECISION 14/11, ANNEXE II, PARAGRAPHE 1 B))

A. Actions proposées concernant les autorités/organismes frontaliers nationaux et/ou sous-nationaux

1. Législations et politiques des pays

1. Étudier et évaluer les risques que présentent toutes les formes de commerce électronique pour l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes et de leurs constituants et, si nécessaire, élaborer et mettre en œuvre des activités appropriées de gestion des risques. Voir également la décision XII/17, paragraphe 9 d).

2. Appliquer, dans le cadre de la gestion du commerce d'espèces exotiques envahissantes par voie électronique, les paragraphes 7 et 8 de la décision XIII/13 et utiliser les orientations volontaires sur l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à gérer les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques en tant qu'animaux de compagnie, aquariums et terrariums, et en tant qu'appâts vivants et aliments vivants (décision XII/16) et les directives supplémentaires visant à éviter les introductions involontaires d'espèces exotiques envahissantes associées au commerce d'organismes vivants (décision 14/11), selon le cas.

3. Examiner la législation, les réglementations et les politiques nationales et/ou infranationales existantes pour vérifier que le commerce électronique est traité de manière adéquate ou apporter les modifications nécessaires pour que des mesures d'application puissent être prises, conformément au paragraphe 2 de la décision XIII/13.

4. Établir des mécanismes permettant d'identifier les produits dangereux qui peuvent être obtenus par le biais du commerce électronique, en mettant l'accent sur les envois à haut risque et à haut risque potentiel, tels que les terreaux, les milieux de culture et les organismes vivants.

5. Envisager l'utilisation de listes précisant quelles espèces peuvent être importées et restreignant les autres, plutôt que de listes identifiant uniquement les espèces dont l'importation est interdite ou restreinte, dans le but de prévenir l'introduction involontaire d'espèces exotiques envahissantes, et en particulier dans le cas de pays vulnérables aux espèces exotiques envahissantes, tels que les petits États insulaires en développement, les pays insulaires et les pays comportant des îles. Ces considérations devraient être conformes aux orientations contenues dans les décisions XII/16, paragraphe 23³²⁶, et 14/11 a)³²⁷, ainsi qu'aux autres obligations et normes internationales applicables, y compris celles reconnues par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) qui concernent le commerce électronique transfrontalier, et aux décisions XII/16, paragraphe 22 et 14/11, paragraphe 11 a).

2. Participation des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées

6. Conformément au paragraphe 7 de la décision XIII/13, élaborer des mécanismes, en collaboration avec les parties prenantes du commerce électronique, pour l'identification des commerçants en ligne, de leurs emplacements

³²⁶ Encourage les Parties et les autres gouvernements a) à élaborer et à partager une liste des espèces exotiques envahissantes réglementées, sur la base des résultats de l'analyse des risques, le cas échéant. Décision 14/11, paragraphe 11 a).

³²⁷ Les États devraient maintenir des listes d'espèces dont le potentiel de devenir envahissantes a été évalué et qui présentent des risques inacceptables pour la biodiversité et rendre ces listes disponibles par le biais du centre d'échange ou d'autres moyens adéquats. Décision XII/16, paragraphe 23.

et d'autres parties prenantes en vue de faciliter la participation et la coopération entre les organismes et entre les parties prenantes.

7. Collaborer avec les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que la communauté au sens large et le grand public pour la détection précoce de l'incursion, de l'établissement ou de la propagation d'espèces exotiques envahissantes, y compris celles issues du commerce électronique, sur les terres et les eaux traditionnelles.

8. Veiller, conformément au paragraphe 10 de la décision 14/11, à ce que les clients et les négociants du commerce électronique respectent les exigences sanitaires, phytosanitaires et vétérinaires des pays importateurs en fournissant des informations de qualité sur les risques pour le pays du client (juridiques, environnementaux et sanitaires).

9. Renforcer la coordination avec les services postaux et les services de courrier express pour veiller à ce que les informations pertinentes sur les risques et les mesures préventives soient transmises aux utilisateurs du commerce électronique, conformément au paragraphe 24 de la décision XII/16, et en tenant compte des paragraphes 7, 9-11, 13 et 29 de l'annexe I à la décision 14/11.

10. Veiller, en collaboration avec les autorités commerciales nationales et régionales, à ce que les exigences en matière d'importation/exportation soient actualisées, claires et accessibles aux commerçants en ligne, aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux parties prenantes concernées.

11. Chercher à informer les vendeurs et les acheteurs sur les espèces exotiques potentiellement envahissantes, en mettant l'accent sur leur responsabilité légale. Les réseaux sociaux et les médias spécialisés, tels que les magazines/journaux/livres sur les animaux de compagnie, en particulier les revues d'associations/sociétés d'animaux de compagnie ou de plantes, et les campagnes publicitaires ciblées multi-agences devraient être utilisés pour diffuser des informations correctes, visant à faire évoluer les valeurs des consommateurs (par exemple vers des espèces indigènes et non envahissantes) et à changer les comportements (par exemple pour empêcher l'achat impulsif d'espèces exotiques envahissantes) conformément au paragraphe 7 a) de la décision XIII/13.

12. Encourager, en tenant compte du paragraphe 7 de la décision XIII/13, les plateformes de commerce électronique et les prestataires de services de paiement électronique, les services postaux et les services de courrier express à adhérer aux réglementations nationales, aux normes et aux orientations internationales sur les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de leurs activités, conformément aux autres obligations internationales.

13. Envisager de mettre en œuvre l'approche du guichet unique³²⁸, qui permet le partage d'informations et de documents normalisés avec un point d'entrée unique pour répondre à toutes les exigences réglementaires liées à l'importation, à l'exportation et au transit. Sa mise en œuvre au niveau national et/ou infranational peut faciliter la déclaration des articles réglementés (y compris les organismes exotiques vivants présentant des risques phytosanitaires et sanitaires, et les risques pour la biodiversité), en tenant compte du paragraphe 6 de la décision XII/16, du paragraphe 7 c) de la décision XIII/13 et du paragraphe 33 de l'annexe I à la décision 14/11.

14. Établir des cadres juridiques et politiques qui permettent le partage et l'échange électronique international avancé de données entre tous les acteurs impliqués dans la chaîne d'approvisionnement internationale, le cas échéant, et utiliser ces données pour trier les colis et déterminer le niveau d'inspection nécessaire (inspection basée sur le risque).

3. *Suivi et conformité*

15. Recueillir des données, en tenant compte de des paragraphes 34 à 36 de l'annexe I à la décision 14/11, et conformément à la législation et aux circonstances nationales, en utilisant tous les moyens et outils disponibles (par exemple, le financement participatif) pour contrôler la conformité et évaluer l'efficacité des activités mises en œuvre pour atténuer les risques liés au commerce électronique. Les données recueillies devraient être utilisées, avec d'autres informations pertinentes, y compris l'historique de conformité, et les informations pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, pour éclairer les inspections basées sur les risques et déterminer si une enquête ou une mesure d'application est nécessaire.

³²⁸ Un guichet unique est défini comme un mécanisme qui permet aux parties impliquées dans le commerce et le transport de déposer des informations et des documents normalisés à un point d'entrée unique en vue de remplir toutes les exigences réglementaires liées à l'importation, à l'exportation et au transit (voir <https://www.wcoomd.org/~media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/activities-and-programmes/tf-negotiations/wco-docs/info-sheets-on-tf-measures/single-window-concept.pdf>)

L'analyse des données doit être appliquée pour discerner toute tendance et tout modèle anormaux, y compris les risques potentiels d'incursion et d'impact des espèces exotiques envahissantes.

16. Promouvoir les meilleures pratiques et les interventions basées sur les risques en utilisant les meilleures méthodes d'analyse des données pour faciliter le commerce électronique légal et, dans le même temps, détecter et faire cesser le commerce illicite. Dans la mesure du possible, donner la priorité à l'utilisation de technologies d'inspection non intrusives, et favoriser l'adéquation des technologies existantes, par exemple les scanners, les chiens renifleurs et les autres outils disponibles pour la détection des espèces exotiques envahissantes, ainsi que la poursuite du développement de biocapteurs automatisés afin d'améliorer l'efficacité de la détection des articles interdits et réglementés circulant dans les systèmes postaux et de courrier express.

17. Élaborer et mettre en œuvre une formation et des outils en vue de faciliter un niveau approprié de surveillance et d'inspection sur les marchés du commerce électronique. Cela pourrait inclure l'élaboration de conseils sur la surveillance des plateformes de commerce électronique et sur la diffusion d'avertissements, d'avis et autres mesures de contrôle en cas de non-conformité des transactions de commerce électronique, ainsi que sur le traitement adéquat des articles soumis à restrictions saisis conformément à la législation nationale et/ou infranationale.

B. Propositions d'actions concernant les marchés en ligne (plateformes de vente) et les prestataires de services de paiement électronique, les services postaux et les services de courrier express

18. Les marchés en ligne (plateformes de vente) et les prestataires de services de paiement électronique, les services postaux et les services de courrier express sont vivement encouragés à :

a) Examiner les informations disponibles auprès des organismes internationaux compétents, des autorités nationales et/ou infranationales et d'autres sources, concernant les risques (tant juridiques qu'environnementaux) posés par les espèces exotiques envahissantes et prendre des mesures en conséquence pour sensibiliser leurs utilisateurs, en tenant compte des paragraphes 11 à 13 de l'annexe I à la décision 14/11 ;

b) Contrôler le commerce électronique sur leurs plateformes ou dans leur juridiction et, conformément à la législation nationale et/ou infranationale pertinente, alerter les autorités compétentes lorsqu'il existe des preuves de l'existence d'un commerce illégal ou potentiellement dommageable d'espèces exotiques envahissantes ;

c) Élaborer et appliquer des mesures de gestion améliorées pour minimiser les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes grâce au commerce électronique, conformément aux obligations internationales et nationales.

C. Actions suggérées concernant les organismes/accords internationaux et la collaboration interjuridictionnelle

19. Les organismes/accords internationaux, en collaboration avec les organisations régionales et les autorités nationales, selon le cas, sont fortement encouragés à :

a) Collaborer en vue de partager les données, les informations, la technologie et l'expertise sur le commerce électronique des espèces exotiques envahissantes potentielles ;

b) Tenir compte des orientations d'autres organismes internationaux, y compris les travaux en cours de l'Organisation mondiale des douanes et de la Convention de Berne ;

c) Continuer à surveiller le commerce électronique d'espèces exotiques potentiellement envahissantes aux niveaux mondial et régional en vue d'identifier les tendances et les risques liés au commerce des espèces exotiques envahissantes ;

d) Élaborer des orientations destinées à aider les organismes frontaliers nationaux à traiter les cas de non-conformité, en tenant compte du fait que des actions tant nationales qu'internationales peuvent être nécessaires pour réagir efficacement ;

e) Améliorer la collaboration entre les organismes frontaliers nationaux afin d'accroître les possibilités de faire le lien entre les initiatives de sécurité existantes, la gestion des risques liés aux espèces exotiques envahissantes et les inspections ciblées (fondées sur les risques). Cela permettra également de mettre en place un mécanisme d'échange d'informations en temps utile entre les organismes frontaliers nationaux et les autres ministères/départements concernés pour traiter les questions liées au commerce électronique transfrontalier ;

f) Mener des activités conjointes de renforcement des capacités avec les organisations compétentes, les Parties et les autres gouvernements concernés et fournir une assistance technique et des ressources pour la mise en

œuvre des directives et des normes internationales existantes, et pour l'élaboration de cadres réglementaires ou de mesures nationales et/ou infranationales visant à traiter les risques liés au commerce électronique pour toutes les parties prenantes concernées, y compris les peuples autochtones et les communautés locales ;

g) Étendre le concept d'« opérateurs économiques agréés »³²⁹ (OEA) et de négociant de confiance en matière de commerce électronique transfrontalier et prendre en compte les risques liés aux espèces exotiques envahissantes dans les critères et exigences des OEA. Mettre en œuvre des programmes relatifs aux OEA et aux négociants de confiance dans le domaine du commerce électronique en faveur des opérateurs postaux, des transporteurs express et des plateformes électroniques, en vue de réduire la fréquence des inspections ;

h) Établir des cadres permettant l'échange électronique de données entre toutes les Parties impliquées dans la chaîne d'approvisionnement internationale et utiliser ces données pour trier les colis et déterminer le niveau d'inspection nécessaire (inspection fondée sur le risque).

D. Mesures proposées à l'intention des organisations internationales spécialisées concernées

20. Les organisations internationales spécialisées concernées sont fortement encouragées à :

a) Sensibiliser les organisations internationales, nationales et les parties prenantes du commerce électronique aux exigences en matière d'importation/exportation et aux mesures à prendre pour réduire au minimum les risques d'introduction et de propagation d'espèces exotiques et potentiellement envahissantes associées au commerce électronique, en tenant compte du paragraphe 7 a) de la décision XIII/13 ;

b) En s'appuyant sur des cadres tels que l'EICAT (Classification des impacts environnementaux des espèces exotiques)³³⁰ mettre en place un système international d'étiquetage fondé sur les risques des espèces exotiques envahissantes, à utiliser pour toutes les espèces vendues par le biais du commerce électronique ; et fournir des conseils sur la manipulation et les soins à apporter aux organismes. Sur les lots d'espèces exotiques vivantes, cet étiquetage devrait comporter des informations permettant d'identifier les dangers pour la biodiversité et de repérer les espèces ou les taxons inférieurs (par exemple, le nom scientifique, le numéro de série taxonomique ou son équivalent), en tenant compte des décisions XII/17 et 14/11, ainsi que des travaux en cours du sous-comité d'experts du Conseil économique et social sur le transport des marchandises dangereuses.

Annexe III

PROJET DE METHODES, D'OUTILS ET DE STRATEGIES DE GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES EN CE QUI CONCERNE LA PREVENTION DES RISQUES POTENTIELS DECOULANT DU CHANGEMENT CLIMATIQUE, DES CATASTROPHES NATURELLES QUI Y SONT ASSOCIEES ET DES CHANGEMENTS D'AFFECTION DES TERRES

(AVIS PROVISOIRE EN APPLICATION DE LA DECISION 14/11, ANNEXE II, PARAGRAPHE 1 C))

1. Les interactions entre les changements climatiques, les changements associés à des écosystèmes terrestres et marins et les invasions biologiques auront des conséquences profondes sur la biodiversité. Ces interactions sont prises en compte et les réponses potentielles sont énumérées dans le document CBD/AHTEG/IAS/2019/1/2.

2. Les changements climatiques favorisent l'augmentation des taux (et du risque de propagation de nombreuses espèces exotiques). Les adaptations des humains aux changements climatiques modifieront l'utilisation des sols et augmenteront les perturbations de l'écosystème qui, à leur tour, faciliteront l'établissement d'espèces exotiques.

3. Les incursions d'espèces exotiques envahissantes ne sont pas toutes réussies, et toutes les espèces exotiques envahissantes ne bénéficieront pas des changements climatiques, certaines pouvant devenir moins abondantes sous certains climats changeants. Certaines espèces exotiques envahissantes perdront de leur importance, tandis que d'autres, dont l'impact est actuellement faible, pourraient devenir des espèces exotiques envahissantes importantes.

4. Les changements climatiques peuvent exacerber les problèmes et les impacts existants des espèces exotiques envahissantes, entraînant des répercussions directes et indirectes sur la biodiversité et les valeurs socio-économiques. Les changements des courants océaniques auront des répercussions considérables sur les mouvements des espèces

³²⁹ Voir aussi OMD *Compendium of Authorized Economic Operator Programmes* (2019), <https://wcoomd.org/~media/wco/public/global/pdf/topics/facilitation/instruments-and-tools/safe-package/aec-compendium.pdf?db=web>

³³⁰ *Classification de l'UICN sur l'impact environnemental des taxons exotiques* <https://ipbes.neet/policy-support/tools-instruments/environmental-impact-classification-alien-taxa-eicat>,

dans les milieux marins et influenceront les conditions climatiques sur terre. Le recul de la banquise permanente ouvre de nouvelles voies de transport maritime et la navigation dans l'Arctique augmente la probabilité d'introduction et d'établissement d'espèces exotiques envahissantes dans les milieux terrestres et marins de l'Arctique.

5. Les changements climatiques sont associés à des phénomènes météorologiques extrêmes plus fréquents, comme les cyclones et les inondations. Les phénomènes météorologiques extrêmes n'ont pas seulement pour effet de transporter les espèces exotiques envahissantes vers de nouvelles zones, ils provoquent également des perturbations dans les habitats qui permettent aux espèces exotiques envahissantes de s'établir et de se propager. Les phénomènes météorologiques extrêmes dus aux changements climatiques peuvent également entraîner des déplacements soudains de populations humaines, les personnes déplacées pouvant alors transporter des espèces exotiques envahissantes par inadvertance.

6 L'enjeu de la prévention et de la gestion des espèces exotiques envahissantes devient d'autant plus important dans le contexte des changements climatiques. Il convient d'établir de nouvelles priorités quant aux actions à mener.

7 Pour de plus amples informations sur les outils qui soutiennent la gestion des espèces exotiques envahissantes face aux changements climatiques³³¹.

A. Prévision

8. La gestion des impacts des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques nécessite de connaître la manière dont l'impact réel et potentiel variera en fonction des changements climatiques, afin de pouvoir adapter les priorités de gestion en conséquence.

9. Les États, les organisations et les parties prenantes concernées, compte tenu, entre autres, de la décision 14/5, sont fortement encouragés à :

a) Entreprendre une analyse prospective pour prédire ou prévoir les changements futurs des risques et des impacts réels et potentiels des espèces exotiques envahissantes découlant des changements climatiques ;

b) Identifier les changements dans les risques liés aux voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes découlant des changements climatiques. Les régions climatiquement similaires qui présentent aujourd'hui les plus grands risques mutuels sont susceptibles de changer à l'avenir, parallèlement à l'évolution des vecteurs et des voies d'introduction, y compris des échanges commerciaux et des mouvements de personnes entre ces régions ;

c) Classer les espèces exotiques envahissantes par ordre de priorité en fonction des impacts potentiels directs dans le cadre des changements climatiques ;

d) Identifier les effets des changements climatiques sur les nouvelles introductions potentielles d'espèces exotiques envahissantes ou sur les voies d'introduction et d'établissement de celles-ci dans les communautés vierges et envahies ;

e) Déterminer et classer par ordre de priorité les sites d'intervention les plus exposés aux changements climatiques et aux espèces exotiques envahissantes ;

f) Accorder la priorité aux efforts visant à préserver les biens et services écosystémiques, ainsi que les structures et fonctions des écosystèmes sur les sites les plus menacés par les changements climatiques et les espèces exotiques envahissantes ;

g) Appliquer des modèles climatiques pour comprendre les impacts des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques découlant des changements climatiques, et ensuite développer des modèles à utiliser à grande échelle par les pays en développement ;

h) Mettre au point de meilleures méthodes pour intégrer i) les modèles de changements climatiques, ii) les scénarios d'utilisation des sols et iii) les tendances du commerce avec l'analyse des données sur les espèces exotiques envahissantes afin d'améliorer la capacité de prévision ;

³³¹ Voir le rapport de synthèse du forum en ligne (CBD/IAS/AHTEG/2019/1/INF/1).

i) Définir des scénarios pour comprendre où les espèces exotiques envahissantes peuvent indirectement accroître les impacts des changements climatiques sur la biodiversité et les services écosystémiques en transformant les écosystèmes ;

j) Modifier/affiner l'analyse des risques liés aux espèces exotiques envahissantes et identifier les espèces exotiques envahissantes potentielles³³² (y compris les vecteurs de maladies) qui restent occasionnelles et sans incidence significative dans les conditions actuelles ; et qui sont susceptibles de s'établir et/ou d'être envahissantes et d'avoir un impact accru en raison de la croissance rapide de la population due aux changements climatiques ;

k) Identifier et étudier les futures espèces exotiques envahissantes potentielles qui peuvent s'établir et se propager et avoir un impact accru en raison des changements climatiques. Pour ce faire, il est possible d'utiliser des approches telles que les sites sentinelles pour surveiller les changements dans l'abondance, la propagation et les impacts de ces espèces ou en procédant à des évaluations des risques fondées sur les caractères et les incidences ;

l) Identifier les espèces exotiques envahissantes susceptibles de bénéficier d'une augmentation des niveaux de CO₂, de la hausse des températures, de la fréquence des événements extrêmes, des régimes d'incendie de fréquence et d'intensité accrues, de fortes incursions d'eau salée, des changements dans les courants océaniques et des modifications du régime des précipitations, et donner la priorité à la gestion visant à prévenir leur propagation et leurs impacts, y compris les méthodes humaines d'éradication et de contrôle ;

m) Améliorer la connaissance des risques liés à l'adaptation des espèces exotiques envahissantes aux nouvelles conditions environnementales, entre autres leur évolution rapide et leur hybridation ;

n) Identifier les impacts des espèces exotiques envahissantes découlant des changements climatiques sur la biodiversité et les services écosystémiques ;

o) Assurer la participation significative des peuples autochtones et des communautés locales, l'utilisation de leurs indicateurs bioculturels, de leurs systèmes d'identification et d'alerte précoces et de leurs connaissances traditionnelles dans l'élaboration des prévisions relatives aux espèces exotiques envahissantes dans le cadre des changements climatiques, avec leur « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » ou leur « approbation et participation », selon les circonstances nationales.

B. Planification et prévention

10. Les États sont encouragés, en collaboration avec les experts, les autorités infranationales, les peuples autochtones et les communautés locales et les parties prenantes concernées, à :

a) Élaborer une analyse pertinente des risques liés aux changements climatiques afin d'établir des priorités en matière de gestion des espèces exotiques envahissantes (par exemple, les mauvaises herbes favorisant les incendies) ;

b) Élaborer et mettre en œuvre des stratégies de gestion pour éradiquer, contenir ou contrôler les espèces exotiques potentielles les plus importantes et les espèces exotiques envahissantes introduites ou établies avant qu'elles ne puissent réagir aux changements climatiques. Ces stratégies devraient faire l'objet d'une analyse de risque appropriée, afin d'éviter les préoccupations inutiles concernant la prévention des risques biotechnologiques ;

c) Surveiller la propagation et l'impact des espèces exotiques établies et potentielles, en particulier dans les sites ou régions où la biodiversité et les services écosystémiques risquent de se détériorer rapidement en raison des changements climatiques. Il est suggéré d'adopter des méthodes fondées sur les bonnes pratiques utilisant, par exemple, la télédétection ou les réseaux de capteurs ;

d) Réduire au minimum le potentiel d'invasions biologiques ou élaborer des plans d'intervention spatiale pour les zones où les communautés sont menacées par un risque élevé de phénomènes météorologiques extrêmes (par exemple, déplacer les zoos, jardins botaniques et installations aquacoles exotiques des zones sujettes à des événements extrêmes) ;

e) Adapter la gestion actuelle des voies d'introduction en vue de réduire les changements dans les risques liés au climat, y compris les changements prévus dans le commerce et la circulation des personnes ;

³³² Espèces exotiques dormantes : espèces exotiques dont la persistance de la population est limitée par le climat actuel et qui devraient présenter un taux de colonisation plus élevé en raison des changements climatiques.

f) Engager tous les secteurs, y compris l'agriculture, les agences de santé publique et les industries, dans des activités de planification des espèces exotiques envahissantes lorsque les risques liés aux changements climatiques sont intersectoriels ;

g) Sensibiliser le public à l'évolution des menaces liées aux espèces exotiques envahissantes découlant des changements climatiques et inclure la participation du public et de tous les secteurs concernés à la planification des interventions ;

h) Recueillir les meilleures pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en matière de surveillance, de contrôle et d'atténuation des impacts des espèces exotiques envahissantes causés par les changements climatiques ;

i) Collaborer avec des spécialistes régionaux et locaux lors de l'examen des mesures de prévention, de planification et d'atténuation.

C. Gestion

11. Il est suggéré que les États prennent les mesures suivantes :

a) L'application d'approches de gestion évolutive aux futures mesures de gestion prioritaires dans le cadre des changements climatiques et le partage des informations avec les autres Parties en vue d'améliorer les résultats ;

b) L'adoption de mesures visant à accroître la résilience fonctionnelle à long terme des écosystèmes et des habitats menacés face aux changements climatiques, aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux catastrophes naturelles, ainsi qu'aux incursions d'espèces exotiques envahissantes associées, en particulier pour les îles et les systèmes côtiers, en tenant compte des orientations mentionnées aux paragraphes 3 h), 4 b) de la décision 14/5, et dans son annexe, ainsi qu'au paragraphe 8 n) de la décision X/33 ;

c) Prendre des mesures de gestion ciblées, notamment le confinement, l'éradication si possible ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes dans les zones qui pourraient faire fonction de sources non indigènes de propagation dans des zones vulnérables identifiées ou des communautés indigènes ;

d) Rassembler les connaissances existantes dans des bases de données internationales en ligne afin de permettre la collecte et la diffusion interopérables de données et de connaissances sur l'efficacité des mesures visant à atténuer les impacts des espèces exotiques envahissantes résultant des changements climatiques. Un exemple de ce type de base de données est celle concernant l'éradication des espèces envahissantes insulaires (DIISE)³³³ ;

e) Élaborer et intégrer des stratégies de gestion des espèces exotiques envahissantes dans des « mesures de translocation assistées par le déplacement des espèces vulnérables au climat » afin d'éviter des conséquences imprévues, en tenant compte du paragraphe 8 e) de la décision X/33 ;

f) Recueillir les meilleures pratiques des peuples autochtones et des communautés locales en matière de surveillance, de contrôle et d'atténuation des impacts des espèces exotiques envahissantes, des maladies et de changement dans la répartition des espèces causés par les changements climatiques.

D. Coopération nationale et internationale

12. Les États et les organisations internationales compétentes sont instamment priées d'intégrer à tous les niveaux de planification des approches de hiérarchisation multicritères fondées sur les voies d'introduction et le risque lié aux espèces exotiques envahissantes afin d'obtenir des avantages multiples et des résultats partagés, notamment :

a) Des stratégies nationales et internationales d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, des évaluations de l'impact sur l'environnement et des activités de planification des interventions, conformément au paragraphe 8 p) de la décision X/33 ;

b) D'autres conventions pertinentes (par exemple la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage) et donner aux organismes d'exécution compétents des Nations Unies des orientations générales ;

c) Des engagements et actions nationaux et internationaux dans le cadre des objectifs de développement durable ;

³³³ <https://diise.islandconservation.org>

d) Des programmes de stimulation du marché et autres actions financées par des organismes ou forums multilatéraux, tels que le Fonds pour l'environnement mondial, le Mécanisme pour un développement propre et le Fonds vert pour le climat.

13. Il est suggéré que les organisations internationales compétentes organisent des formations pour les agences d'aide au développement gouvernementales et non gouvernementales et les agents engagés dans les secours en cas de catastrophe, afin d'identifier les risques d'introduction et de propagation les espèces exotiques envahissantes dans le cadre de leurs activités et d'entreprendre une réponse rapide par des mesures appropriées, telles que la mise en quarantaine des équipements et des marchandises, l'intervention d'urgence, l'éradication, le confinement et le contrôle.

Annexe IV

PROJET D'ANALYSE DES RISQUES CONCERNANT LES CONSEQUENCES POTENTIELLES DE L'INTRODUCTION D'ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LES VALEURS SOCIALES, ECONOMIQUES ET CULTURELLES

(AVIS PROVISoire EN APPLICATION DE LA DECISION 14/11, ANNEXE II, PARAGRAPHE 1 D))

1. Il est suggéré d'élaborer des lignes directrices afin d'inclure plus explicitement les valeurs sociales et culturelles lors de l'évaluation des coûts, des avantages et de l'établissement des priorités de gestion. Cette démarche pourrait s'appuyer sur les processus existants (par exemple, la classification d'impact socio-économique des taxons exotiques (SEICAT)) et sur les meilleures pratiques internationales en matière de participation des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées à la prise de décision. La Nouvelle-Zélande intègre les connaissances, valeurs et perspectives culturelles (mātauranga) dans la gestion des espèces exotiques envahissantes. Les Māori sont impliqués dans la gouvernance de la gestion des espèces exotiques envahissantes, en particulier lorsque des espèces ayant une importance culturelle et spirituelle (taonga) sont en danger. Ce système mérite de faire des émules. Les États doivent rechercher une participation officielle et assurer des flux de données bidirectionnels entre les détenteurs et les producteurs de données, par le biais de portails de données nationaux (le cas échéant), vers les agrégateurs au niveau mondial. Le statut de membre du pays, sa capacité, ses ressources et d'autres aspects doivent être compris par toutes les Parties. Le libre accès aux données et l'intégration transparente de ces données entre les outils de données utilisés par les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées sont un impératif pour améliorer la gestion et la surveillance de cette menace. Cela permettra a) d'accroître les flux de données nécessaires à l'analyse au niveau de la Convention sur la diversité biologique et à la prise de décision internationale et b) d'ouvrir des possibilités en termes de renforcement des capacités et de mobilisation des ressources au niveau national.

2. Il est suggéré de déployer des efforts afin d'augmenter les connaissances et les données qualitatives et quantitatives sur les impacts socio-économiques et culturels des espèces exotiques envahissantes sur les communautés et la société, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les méthodes permettant d'utiliser ces connaissances lors de la hiérarchisation des espèces exotiques envahissantes en fonction de leur impact, de la faisabilité de leur gestion et de leurs chances de réussite. Il sera important de définir des critères de bien-être socio-économique, culturel et communautaire afin d'évaluer collectivement ces impacts, par exemple comment mesurer les impacts des espèces exotiques envahissantes sur les espèces indigènes précieuses, sacrées, ayant une importance culturelle et spirituelle, et comment comprendre et traiter les seuils d'impact.

3. Une meilleure communication sur les risques est essentielle pour faciliter le dialogue et la compréhension entre, et parmi, les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées qui peuvent inclure le grand public et les peuples autochtones et les communautés locales. La communication sur les risques vise à concilier les points de vue de toutes les Parties intéressées afin de parvenir à une compréhension commune des risques posés par les espèces exotiques envahissantes, d'élaborer des options crédibles en matière de gestion des risques et des réglementations cohérentes, et de promouvoir la sensibilisation aux questions relatives aux espèces exotiques envahissantes.

4. On observe un manque de critères semi-quantitatifs bien documentés concernant le bien-être socio-économique, culturel et communautaire sur lesquels évaluer non seulement les impacts, mais aussi l'efficacité de l'option de gestion des risques appliquée.

5. L'évaluation de l'impact social offre un processus structuré pour identifier, évaluer et traiter les coûts et avantages sociaux. Elle possède une valeur possible pour permettre la participation du public à la planification et comme élément clé des évaluations intégrées des options de gestion.

Annexe V

PROJET D'UTILISATION DES BASES DE DONNEES EXISTANTES SUR LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET LEURS IMPACTS POUR ETAYER LA COMMUNICATION SUR LES RISQUES (AVIS PROVISOIRE EN APPLICATION DE LA DECISION 14/11, ANNEXE II, PARAGRAPHE 1 E))

1. Cet avis a pour but d'aider les Parties, les autres gouvernements et les organisations à élaborer et à conserver des données et des informations efficaces, à jour et actualisées pour la gestion des espèces exotiques envahissantes.
2. Une meilleure communication sur les risques est essentielle pour faciliter le dialogue et la compréhension entre les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées et au sein de ceux-ci. La communication sur les risques vise à concilier les points de vue de toutes les Parties intéressées afin de parvenir à une compréhension commune des risques posés par les espèces exotiques envahissantes, d'élaborer des options crédibles en matière de gestion des risques et des réglementations cohérentes, et de promouvoir la sensibilisation aux questions relatives aux espèces exotiques envahissantes.
3. Il est essentiel de maintenir des données régulièrement mises à jour et conservées sur la répartition, l'impact, les mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes, ainsi que les connaissances pertinentes. Les données pertinentes accessibles au public doivent être partagées avec les principaux agrégateurs mondiaux de données afin d'appuyer les processus mis en œuvre au titre de la Convention sur la diversité biologique et d'autres accords internationaux et régionaux.
4. Il est essentiel que les Parties, les autres gouvernements et les organisations s'engagent auprès des principaux agrégateurs et fournisseurs mondiaux de données (par exemple, le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), le Registre mondial des espèces introduites et envahissantes (GRIIS)) et assurent des flux de données bidirectionnels entre les détenteurs et les générateurs de données, par le biais de portails de données nationaux (le cas échéant), vers les agrégateurs au niveau mondial. Le libre accès aux données, l'intégration transparente de ces données entre les outils de données et la mise à disposition des données aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux parties prenantes concernées sont impératifs pour améliorer la gestion et la surveillance des espèces exotiques envahissantes. La coordination nationale ou centrale des flux de données est essentielle pour une disponibilité rapide, complète et équitable des données sur la présence des espèces exotiques envahissantes provenant de plusieurs sources. Cela permettra a) d'accroître les flux de données nécessaires à l'analyse et à la prise de décision aux niveaux mondial et régional et b) d'ouvrir des possibilités en termes de renforcement des capacités et de mobilisation des ressources au niveau national.
5. Il est important de faciliter le partage des données et, le cas échéant, d'utiliser des normes internationales communes en matière de données, une terminologie standard dans les bases de données nationales, régionales, locales et thématiques, même si les langues diffèrent entre les portails de données.
6. Il est également important d'obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales lors de l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles.
7. Il est recommandé de partager les données en temps réel pour permettre l'accès à des informations à jour en vue d'une détection précoce et d'une intervention rapide.
8. Il est éminemment nécessaire pour les États, les organisations et la communauté scientifique d'identifier les lacunes en matière de connaissances et d'informations sur les espèces exotiques dans les bases de données existantes et de s'efforcer d'améliorer les connaissances et les données, notamment pour les groupes d'organismes sur lesquels les connaissances sont particulièrement pauvres, comme les espèces exotiques marines, les invertébrés, les micro-organismes et les champignons. Une interaction accrue entre les producteurs de données, les fournisseurs de données et les experts peut permettre d'améliorer la qualité des données. La collaboration entre experts pour le rassemblement des bases de données existantes à l'aide des normes existantes pourrait également contribuer à combler ces lacunes en matière d'information. Les erreurs dans les bases de données actuelles doivent être identifiées et corrigées dans les bases de données existantes.
9. Les fournisseurs actuels de données sur les espèces exotiques envahissantes à l'échelle mondiale, tels que le Groupe de spécialistes de l'UICN sur les espèces envahissantes (UICN-ISSG), le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF) et le CABI, pourraient être invités à fournir une plateforme mondiale pour le partage d'informations, d'expériences et d'analyses des résultats des activités de gestion des espèces exotiques

envahissantes, des meilleures pratiques en matière de mécanismes politiques et réglementaires et de codes de conduite à adopter pour traiter les activités qui conduisent à l'introduction et à la propagation d'espèces exotiques et envahissantes, d'aquariums et d'activités productives locales.

10. L'IUCN-ISSG et ses partenaires pourraient être invités à indexer et archiver l'élaboration d'indicateurs de réponse politique dans le cadre du Partenariat pour les indicateurs de la biodiversité (BIP) et l'indicateur 15.8.1 des objectifs de développement durable.

11. Les États, les organisations et les experts sont invités à continuer de soutenir le développement continu du Registre mondial des espèces introduites et envahissantes (GRIIS) et d'autres réseaux d'experts axés sur le rassemblement et la conservation de données nouvelles et existantes.

12. Le GBIF pourrait être invité à inclure des données sur la répartition des espèces exotiques envahissantes dans ses bases de données mondiales sur la biodiversité.

13. Les États, les autorités sectorielles, les organisations internationales, régionales et locales ainsi que les parties prenantes concernées pourraient être invités à contribuer au Recueil des espèces envahissantes du CABI et à l'utiliser, car il s'agit d'une ressource encyclopédique d'informations scientifiques sur les espèces exotiques envahissantes qui aide à prendre des décisions éclairées.

14. Les États, les autorités sectorielles, les organisations internationales, régionales et locales, les experts et les parties prenantes concernées sont invités à utiliser et à développer davantage, selon que de besoin, des cadres d'évaluation des impacts (par exemple, EICAT et SEICAT) afin d'élaborer des politiques sur des bases scientifiques et de hiérarchiser les actions de gestion des espèces exotiques envahissantes³³⁴.

Annexe VI

PROJET DE CONSEILS SUPPLEMENTAIRES ET D'ORIENTATIONS TECHNIQUES SUR LA GESTION DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

A. Conseils sur l'utilisation des mesures sanitaires et phytosanitaires

1. L'application de mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) pour réglementer les importations/exportations d'organismes exotiques au niveau national exige une collaboration étroite entre les autorités nationales et les autres ministères et services concernés. Certains pays coordonnent étroitement leurs activités concernant les exigences en matière d'importation d'organismes exotiques entre les ministères et organismes compétents, y compris les organisations nationales de protection des végétaux et les autorités vétérinaires (par ex., coordination en Australie entre le ministère de l'Agriculture et le ministère de l'Environnement et de l'Énergie).

2. Il faut conseiller aux autorités environnementales, aux organisations nationales de protection des végétaux et aux autorités vétérinaires d'établir des partenariats solides avec les gouvernements nationaux, régionaux et locaux dans le cadre des mandats de gestion des espèces exotiques. Cela aidera à prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et favorisera une détection précoce, une intervention rapide et une gestion efficace. Ces partenariats pourraient comprendre la collaboration dans l'établissement des priorités nationales et régionales, l'achèvement des évaluations des risques, la surveillance, l'élaboration de plans d'intervention, le partage des informations et l'échange d'expertise.

3. Un grand nombre des normes internationales reconnues par l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont pertinentes pour la protection de la biodiversité. Ces mesures SPS devraient être appliquées plus largement, non seulement dans le cadre de l'agriculture, mais aussi pour protéger la santé de la faune et de la flore sauvages.

4. Un certain nombre de guides, de manuels et de matériels de formation ont été élaborés dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) afin de renforcer les capacités et de soutenir la mise

³³⁴ Pour de plus amples informations sur ces outils, voir CBD/AHTEG/IAS/2019/1/2, p. 31-35.

en œuvre des normes internationales. Ces supports devraient être utilisés pour sensibiliser et renforcer les capacités des organisations partenaires sur la question des espèces exotiques envahissantes.

5. Il est nécessaire de renforcer les capacités des pays en développement pour mettre en œuvre les directives et normes internationales existantes de la CIPV et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) et pour élaborer des cadres réglementaires nationaux afin de faire face aux risques associés aux espèces exotiques envahissantes.

6. La coopération et les partenariats régionaux devraient être renforcés pour appuyer la réalisation de l'Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité et au-delà, grâce à une coordination et une communication régulières, à l'identification de priorités communes et à l'harmonisation des efforts sur une base régionale. Cette initiative pourrait être appuyée par la CIPV en utilisant le modèle des organisations régionales de protection des végétaux pour encourager la coopération sur les espèces exotiques envahissantes.

7. Les agents pathogènes affectant la faune sauvage et les espèces exotiques envahissantes qui peuvent être des vecteurs ou des hôtes d'agents pathogènes ou de parasites et d'autres organismes qui ne répondent pas à la définition de la CIPV des organismes nuisibles de quarantaine, les agents pathogènes causant des maladies répertoriées par l'OIE et d'autres organismes (par exemple les fourmis envahissantes) qui ne sont pas couverts par la CIPV ou l'OIE, constituent une lacune importante qui nécessite une attention et des orientations supplémentaires.

8. Étant donné que les pays adoptent des approches différentes pour réglementer les espèces exotiques envahissantes (par ex., des listes d'espèces ou d'hybrides restreints, interdits et autorisés), des lignes directrices pourraient être élaborées sur la manière dont ces approches peuvent être mises en œuvre conformément à l'accord SPS, en vue de faciliter l'élaboration d'une meilleure réglementation et d'assurer la transparence.

B. Conseils sur les voies spécifiques de gestion

1. Transfert d'eau entre bassins et canaux de navigation

9. Il convient de promouvoir la ratification et l'application des accords maritimes internationaux pertinents (par exemple la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires (Convention BWM), mentionnée au paragraphe 25 de la décision VIII/27, et les directives pour le contrôle et la gestion des encrassements biologiques mentionnées aux paragraphes 29 et 30 de la décision VIII/27) afin de réduire la propagation des espèces exotiques envahissantes par les nouvelles routes maritimes qui s'ouvrent en raison des changements climatiques.

10. Il convient de renforcer la coopération régionale entre les États en matière de planification, de surveillance et d'échange de données sur les espèces exotiques envahissantes spécifiquement liées aux canaux d'eau interbassins afin de mettre en place des systèmes d'alerte précoce et de réaction rapide, et en matière de recherche et d'utilisation de méthodologies visant à réduire les nouvelles invasions par ces canaux.

11. Des mesures visant à prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans les procédures de planification, de développement et de gestion de l'infrastructure des voies navigables intérieures devraient être encouragées, selon qu'il convient. Les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, ainsi que d'autres parties prenantes, y compris les pêcheurs locaux et

les autres groupes qui dépendent des voies navigables (par ex., les plaisanciers, les équipementiers), doivent être consultés et associés à la planification et à la conception de ces mesures.

2. Programmes d'aide internationale

12. Les pays en développement ont besoin de renforcer leurs capacités, de mobiliser des ressources et de partager des informations pour évaluer et gérer les risques liés aux espèces exotiques envahissantes dans le cadre des programmes d'aide internationaux.

13. Les organismes d'aide devraient veiller à ce que les initiatives, projets/programmes/accords évitent l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dans la zone.

Secours, aide et intervention d'urgence

14. Les autorités environnementales devraient consulter les organismes compétents chargés de l'application de la loi pour se conformer à l'Accord SPS ou à la réglementation de quarantaine du pays afin de prévenir les risques d'invasions biologiques associés aux secours d'urgence, à l'aide et aux interventions d'urgence.

15. La documentation de tout cas d'espèces exotiques envahissantes dans les pays bénéficiaires de l'aide devrait être entreprise dans de vastes secteurs.

16. Le risque lié aux espèces exotiques envahissantes devrait être intégré dans les stratégies d'intervention d'urgence.

17. Les responsabilités des fournisseurs et des bénéficiaires de l'aide devraient être identifiées afin d'éviter toute introduction d'espèces exotiques envahissantes par des contaminants dans les transports et les transferts d'aide.

3. Transport aérien

18. Les organisations compétentes devraient faire participer les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées à tous les niveaux afin d'élaborer des normes visant à empêcher l'arrivée par voie aérienne d'espèces auto-stoppeuses ou clandestines.

19. Les organisations compétentes, notamment la CIPV, l'OIE, l'OACI, l'OMD et l'IATA, devraient collaborer pour élaborer des normes d'exploitation harmonisées relatives au fret aérien, avec la contribution des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées.

20. Les États devraient éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes par le transport d'organismes vivants, conformément aux orientations annexées aux décisions XII/16 et 14/11.

4. Tourisme

21. Les Parties, en collaboration avec les opérateurs de voyages et les organisations non gouvernementales, devraient élaborer des programmes et des campagnes de sensibilisation pour éduquer les touristes, les agences de tourisme, les communautés locales et les décideurs sur les risques et la gestion des espèces exotiques envahissantes, ainsi que sur les stratégies et techniques visant à réduire les risques au minimum.

22. La priorité devrait être accordée à la réduction au minimum des effets des activités touristiques afin de prévenir l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes, en tenant compte des écosystèmes vulnérables, tels que les aires protégées et les écosystèmes insulaires.

23. Le Secrétariat devrait collaborer avec l'Organisation mondiale du tourisme pour envisager des efforts conjoints en vue de traiter le tourisme comme une possibilité majeure d'introduction d'espèces exotiques envahissantes et de le gérer en conséquence.

5. Conteneurs maritimes et cargaisons

24. Les Parties et les autres gouvernements doivent être conscients du fait que les conteneurs maritimes peuvent transporter des espèces exotiques envahissantes avec n'importe quelle cargaison, y compris des produits industriels, et pas seulement avec des cargaisons contenant des organismes vivants.

25. Les organisations compétentes devraient faire participer les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes concernées à tous les niveaux afin d'élaborer des lignes directrices visant à prévenir les invasions d'espèces auto-stoppeuses ou de passagers clandestins via les conteneurs maritimes.

26. Les organisations compétentes, notamment la CIPV, l'OIE, l'OMI et l'OMD, devraient collaborer davantage à l'élaboration de normes opérationnelles harmonisées pour traiter les voies d'invasion biologique (contaminants et

passagers clandestins) via les conteneurs maritimes, en étroite coopération avec le secteur commercial concerné et avec la contribution des peuples autochtones, des communautés locales et des parties prenantes concernées, en tenant compte du traitement approprié des conteneurs maritimes avant le chargement des cargaisons.

27. Il convient d'éviter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes par le biais du transport de conteneurs maritimes, conformément aux orientations annexées à la décision XIII/13, et de prendre des mesures appropriées pour prévenir la propagation involontaire d'espèces exotiques envahissantes par le biais de conteneurs maritimes, en tenant compte des paragraphes 10, 34, 35 et 36 des orientations annexées à la décision 14/11 et d'autres orientations internationales pertinentes, par exemple les orientations de la CIPV émanant du groupe de travail sur les conteneurs maritimes de la Convention internationale pour la protection des végétaux³³⁵.

28. Les partenaires commerciaux impliqués dans l'exploitation de conteneurs maritimes devraient agir de manière proactive pour prévenir l'introduction involontaire et la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

C. Conseils sur les activités de renforcement des capacités

29. Le programme de renforcement des capacités au titre de la Convention devrait inclure le renforcement des capacités dans le domaine de la gestion des espèces exotiques envahissantes.

30. Des programmes de formation aux niveaux international, national, infranational ou local devraient être mis en place en invitant de nombreux participants, en particulier des universitaires et des organisations d'experts scientifiques et d'autres organisations compétentes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes.

31. L'évaluation des capacités existantes et l'élaboration de modules de formation sur des sujets pertinents, tels que la taxonomie, l'écologie, la biologie des invasions, l'analyse des risques – en particulier l'analyse prospective – la lutte biologique, la gestion des espèces et des voies d'introduction prioritaires, devraient être envisagées dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités.

32. Il est nécessaire de mettre au point des ressources techniques, notamment des manuels techniques pour de vastes secteurs, comme suit :

a) Identification taxonomique des organismes, y compris les clés d'identification basées sur la morphologie, et le lien avec les bases de données d'images et les listes de spécialistes, le code-barres ADN, l'identification assistée par intelligence artificielle et les sciences citoyennes ;

b) Comment appliquer des mesures sanitaires et phytosanitaires pour prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

c) Comment publier et utiliser des données sur les espèces exotiques envahissantes en utilisant les normes internationales de données pour assurer la liaison entre les bases de données thématiques nationales, infranationales, régionales et mondiales ;

d) Les meilleures pratiques publiées sur les éradications réussies et d'autres ressources d'information utiles sur les conseils techniques fournis sur les sites Web ;

e) Comment utiliser les informations partagées sur les espèces exotiques envahissantes pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales et infranationales ;

f) Comment appliquer les agents classiques de lutte biologique contre les espèces exotiques envahissantes et dans quelles circonstances ;

g) Comment appliquer une approche écosystémique pour contrôler les espèces exotiques envahissantes ;

h) Manuel d'aide à la décision multicritères à l'intention des décideurs ;

i) Au besoin, une loi type de réglementation sur les espèces exotiques envahissantes, avec une responsabilité partagée entre de vastes secteurs ;

³³⁵ Réduire la dissémination des organismes nuisibles envahissants via les conteneurs maritimes (<https://www.fao.org/3/ca7670fr/CA7670FR.pdf>)

j) Manuels de gestion pour de vastes secteurs afin de communiquer sur les espèces exotiques envahissantes entre les différentes parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes et les jeunes.

Point 22. Gestion durable de la faune sauvage

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 23/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que l'utilisation durable de la biodiversité, y compris la gestion de la faune sauvage, a contribué aux progrès accomplis dans la réalisation de plusieurs Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et Objectifs de développement durable et qu'elle demeure pertinente pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Reconnaissant que la gestion non durable de la faune sauvage nuit aux progrès dans la réalisation de plusieurs Objectifs d'Aichi pour la biodiversité et Objectifs de développement durable,

Reconnaissant les progrès accomplis dans l'examen des orientations facultatives pour un secteur de la viande d'animaux sauvages durable dans les régions tropicales et subtropicales,

Accueillant avec satisfaction la collaboration existante sur les questions relatives à la gestion de la faune sauvage entre la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et les travaux du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, ainsi que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et autres organisations engagées dans l'application de la loi,

Reconnaissant que le fait de parvenir à une utilisation durable de la biodiversité nécessite des approches et thèmes stratégiques innovants, une mise en œuvre et des mesures efficaces pour garantir l'intégration de la biodiversité dans l'ensemble des secteurs pertinents,

Notant que des stratégies de réduction de la demande et d'autres méthodes d'assurer la subsistance dans un contexte de consommation de viande d'animaux sauvages et d'utilisation de la faune sauvage en général, sont plus susceptibles d'être nécessaires lorsque ces activités sont illégales ou non durables, car une gestion durable de la faune sauvage peut apporter une contribution importante à la conservation de la biodiversité, ce que ne peuvent faire les autres solutions qui pourraient entraîner des changements dans l'utilisation des terres pouvant s'avérer néfastes pour l'environnement et les écosystèmes,

Prenant note de la recommandation 23/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur la gestion durable de la faune sauvage,

1. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, et d'autres membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, ainsi que d'autres parties prenantes et détenteurs de droits, dans la limite des ressources disponibles :

a) De terminer les travaux confiés en application de la décision 14/7, notamment l'identification d'autres secteurs pouvant nécessiter des orientations complémentaires au-delà du secteur de la viande sauvage, tels que d'autres régions géographiques, espèces et utilisations, en tirant pleinement parti des résultats et conclusions du rapport de l'atelier consultatif sur la gestion durable de la faune sauvage après 2020³³⁶ et des résultats de l'enquête sur la gestion durable de la faune sauvage ;

b) De continuer à collaborer étroitement avec le secrétariat de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques sur

³³⁶ Voir CBD/WG2020/1/INF/3.

l'évaluation thématique de l'utilisation durable des espèces sauvages et ses implications pour la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

c) De collaborer avec tous les acteurs compétents et parties prenantes concernées afin de promouvoir l'intégration de l'utilisation durable de la biodiversité, en particulier des espèces sauvages, dans les secteurs pertinents ;

d) De collaborer davantage et renforcer les synergies dans le domaine de l'utilisation durable de la faune sauvage avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents ;

e) De faire rapport sur les progrès accomplis dans le cadre des activités susmentionnées et de formuler des recommandations sur les futurs travaux de la Convention sur la question de la gestion durable de la faune sauvage à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen lors d'une réunion qui se tiendra avant la seizième réunion de la Conférence des Parties.

Point 23. Diversité biologique et changements climatiques

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 23/2 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que la perte de la biodiversité, les changements climatiques, la désertification et la dégradation des terres représentent des défis inséparables et interdépendants d'une gravité sans précédent qu'il faut relever d'urgence de façon cohérente et systématique et de manière intégrée afin de réaliser les objectifs du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de l'Accord de Paris³³⁷, ainsi que [les cibles volontaires pour la neutralité en matière de dégradation des terres au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification], les Objectifs de développement durable et le programme d'action panafricain sur la restauration des écosystèmes axée sur l'accroissement de la résilience, entre autres initiatives régionales pertinentes,

Vivement préoccupée par les effets de plus en plus importants des changements climatiques qui amplifient la perte de biodiversité et affaiblissent l'apport de fonctions et services écosystémiques essentiels,

Reconnaissant que, bien que le fait de limiter l'augmentation de la température mondiale moyenne à 1,5 °C au-dessus des valeurs préindustrielles, comparé à une augmentation de 2 °C ou plus, ne suffisent pas pour enrayer la perte de biodiversité, cela réduirait cette dernière considérablement,

Soulignant que le maintien de l'augmentation de la température mondiale moyenne en deçà de 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels constitue une condition préalable pour éviter de nouvelles pertes de biodiversité et la dégradation des terres et des océans et pour réaliser la Vision 2050 de vivre en harmonie avec la nature [, et qu'elle nécessitera des changements transformateurs],

Notant que les solutions basées sur la nature intégrant des mesures de protection constituent, selon les estimations, 37 % des mesures d'atténuation des changements climatiques nécessaires d'ici à 2030 pour réaliser l'objectif de maintenir le réchauffement climatique mondial en-deçà de 2°C, avec des retombées positives probables pour la biodiversité, comme indiqué dans le rapport sur l'Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,

Soulignant que, si les changements climatiques devraient principalement être atténués par la réduction des émissions anthropiques, le recours accru aux approches écosystémiques pour l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction des risques de catastrophe est également indispensable pour réaliser les objectifs convenus au niveau international, notamment les objectifs de l'Accord de Paris³³⁸,

[Notant que le déploiement à grande échelle de plantations bioénergétiques intensives qui remplacent les forêts naturelles et les terres agricoles de subsistance, les subventions néfastes à l'agriculture et d'autres vecteurs qui engendrent un recul de la biodiversité, parmi d'autres exemples de compromis défavorables, auront probablement des répercussions négatives sur la biodiversité et pourraient menacer la sécurité alimentaire et hydrique, ainsi que les moyens de subsistance locaux, et pourraient accroître les conflits sociaux,]

Notant également que les solutions basées sur la nature intégrant des mesures de protection de la biodiversité sont une composante essentielle des approches écosystémiques en matière d'adaptation aux changements climatiques, d'atténuation de leurs effets et de réduction des risques de catastrophe,

³³⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, n° d'enregistrement I-54113.

³³⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, n° d'enregistrement I-54113.

Rappelant les décisions VII/15, IX/16, X/33, XIII/4, et 14/5, et, en particulier, le rôle essentiel de la biodiversité et des fonctions et services écosystémiques pour l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction des risques de catastrophe,

1. *Se félicite* du rapport sur l'Évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques³³⁹ ;

2. *Se félicite également* des rapports spéciaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) : a) *le réchauffement planétaire de 1,5 °C. Le rapport spécial du GIEC sur les effets du réchauffement planétaire de 1,5 °C au-dessus des niveaux pré-industriels, et les voies d'émission de gaz à effets de serre connexes, dans le contexte du renforcement de la réponse mondiale à la menace du changement climatique, du développement durable, et des efforts pour éradiquer la pauvreté (SR1.5)*³⁴⁰, b) *le rapport spécial du GIEC sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des terres, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres (SRCCL)*³⁴¹, et c) *le rapport spécial du GIEC sur l'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique (SROCC)*³⁴² ;

3. *Se félicite en outre* de l'examen des nouveaux renseignements scientifiques et techniques sur la biodiversité et les changements climatiques et de ses conséquences pour les travaux de la Convention qui figure dans la note de la Secrétaire exécutive³⁴³ ;

4. *Exhorte* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les organisations compétentes et les parties prenantes, y compris les secteurs de la production, à promouvoir et à améliorer l'utilisation des approches écosystémiques pour l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation à ceux-ci et la réduction des risques de catastrophe, notamment la protection et la restauration des écosystèmes, la gestion durable des infrastructures et des écosystèmes, y compris les agroécosystèmes, compte tenu de leurs synergies potentielles afin de faire face à la perte de biodiversité et aux changements climatiques tout en apportant divers avantages, notamment pour la santé humaine, la réduction de la pauvreté et le développement durable, ainsi que de leur capacité d'éviter les compromis défavorables entre l'atténuation des changements climatiques et la conservation de la biodiversité ;

5. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, conformément à la législation nationale, dans le contexte des mesures d'action climatique des pays au titre de l'Accord de Paris³⁴⁴, à renforcer et à améliorer leurs efforts pour intégrer la conservation de la biodiversité, la restauration des écosystèmes et les approches écosystémiques pour l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation à ceux-ci et la réduction des risques de catastrophe dans les processus nationaux et autres processus de planification, [y compris les contributions existantes, nouvelles ou actualisées déterminées par les pays] et les plans d'adaptation nationaux, selon qu'il convient, dans les rapports nationaux relatifs aux changements climatiques, y compris les communications nationales et les rapports biennaux, et dans la planification spatiale, et à développer des indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés dans l'application de ces démarches et l'efficacité de leur application ;

6. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les organisations compétentes et les parties prenantes, dont le secteur privé, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, conformément à la législation nationale, lors de la

³³⁹ <https://ipbes.net/global-assessment>

³⁴⁰ <https://www.ipcc.ch/sr/15/>

³⁴¹ <https://ipcc.ch/report/srcl/>

³⁴² <https://ipcc.ch/srocc/home/>

³⁴³ CBD/SBSTTA/23/3

³⁴⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, n° d'enregistrement I-54113.

conception et de l'application de mesures d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation à ceux-ci et de réduction des risques de catastrophe, y compris les approches écosystémiques, compte tenu des spécificités de chaque pays, à :

a) Utiliser les lignes directrices facultatives pour la conception et l'application efficace des approches écosystémiques pour l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe³⁴⁵, ainsi que d'autres outils et orientations élaborés au titre de la Convention sur la diversité biologique et d'autres instruments internationaux ;

b) Repérer et optimiser les synergies possibles, promouvoir les effets positifs et réduire au minimum ou éviter les effets négatifs sur la biodiversité, [y compris ceux provenant de la transition à une énergie renouvelable,] surtout pour les écosystèmes vulnérables et d'autres écosystèmes irremplaçables, et pour les communautés qui dépendent directement de la biodiversité.

7. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les institutions financières, les organisations compétentes et les parties prenantes, dont le secteur privé, conformément à l'article 20 de la Convention, à :

[a) Accroître les investissements, en particulier aux pays en développement Parties, dans les approches écosystémiques pour l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation à ceux-ci et la réduction des risques de catastrophe, y compris la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, la restauration des écosystèmes et les infrastructures durables ;]

[b) Inclure les approches écosystémiques dans les politiques et budgets sectoriels pertinents, conformément aux priorités de chaque pays ;]

c) Développer et exploiter des synergies entre les mécanismes de financement de la biodiversité, des changements climatiques et de la dégradation des terres ;

[8. *Encourage* les Parties et *invite* les autres gouvernements, les organisations compétentes et les parties prenantes, dont les secteurs productif et financier, à tenir compte des possibilités de réduire la vulnérabilité aux changements climatiques, notamment en utilisant des approches écosystémiques afin de réduire les risques pour ces secteurs, et à faciliter la prise de mesures concertées pour promouvoir la gestion durable des ressources ;]

9. [Reconnaît que les stratégies mondiales adoptées pour traiter la biodiversité et les changements climatiques doivent tenir compte des spécificités et capacités de chaque pays, ainsi que des principes tels que celui des responsabilités communes mais différenciées ;]

9. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à tenir compte des lignes directrices facultatives pour la conception et l'application efficace des approches écosystémiques pour l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe³⁴⁶ ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans son soutien aux activités de la Décennie des Nations Unies sur la restauration des écosystèmes, de promouvoir les synergies et une collaboration plus étroite entre les accords multilatéraux relatifs à l'environnement, les Conventions de Rio, le Forum des Nations Unies sur les forêts, le Cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030³⁴⁷, l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, le Nouveau Programme pour les villes³⁴⁸, et autres organisations et processus pertinents ayant pour but d'améliorer les démarches intégrées

³⁴⁵ Adoptées dans la décision 14/5 et publié avec les renseignements complémentaires dans le Cahier technique n° 93 de la CDB, disponible à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-93-en.pdf>

³⁴⁶ Adoptées dans la décision 14/5 et publié avec les renseignements complémentaires dans le Cahier technique n° 93 de la CDB, disponible à l'adresse <https://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-93-en.pdf>

³⁴⁷ Annexe II de la résolution 69/283 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

³⁴⁸ Annexe de la résolution 71/256 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

pour lutter contre la perte de la biodiversité, les changements climatiques et la dégradation des terres et des océans ;

11. *Prie également* la Secrétaire exécutive, dans les limites des ressources disponibles et de manière à éviter le double emploi, et en collaboration avec les organisations compétentes et les processus pertinents, notamment le Groupe mixte de liaison des conventions de Rio, les peuples autochtones et communautés locales, et les parties prenantes :

[a) De fournir et élaborer, selon qu'il convient, des orientations sur les moyens de répondre, notamment par le biais de l'évaluation des risques et la gestion des risques, aux menaces qui pèsent sur les écosystèmes vulnérables touchés par les changements climatiques et les écosystèmes ayant un potentiel d'atténuation élevé, ainsi que sur les communautés qui dépendent directement des fonctions et services écosystémiques, dont les peuples autochtones et communautés locales, et de présenter un rapport pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion qui précédera la seizième réunion de la Conférence des Parties ;]

b) De faciliter le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, afin d'accroître le niveau de sensibilisation et de compréhension des approches écosystémiques, en complément du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités au-delà de 2020 ;

[c) De soutenir les projets des peuples autochtones et communautés locales, conformément à la législation nationale, sur les systèmes communautaires de suivi et d'information sur les changements climatiques en tenant compte de l'utilisation coutumière durable de la biodiversité et des connaissances traditionnelles.]

13. *Accueille avec satisfaction* la poursuite de la collaboration et le développement accru des synergies entre la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes ou son successeur et les autres organes compétents relevant de la Convention sur la diversité biologique ;]

Point 24. Diversité biologique et agriculture

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 24/6 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions III/11, V/5, VI/5, VIII/23 et X/34,

Consciente de l'importance de la biodiversité des sols qui soutient le fonctionnement des écosystèmes terrestres et, par conséquent, la plupart des services qu'ils fournissent,

Reconnaissant que les activités visant à encourager la conservation, la restauration et l'utilisation durable des fonctions écosystémiques et des services offerts par la biodiversité des sols sont essentiels pour le fonctionnement des systèmes agricoles durables aux fins de la sécurité alimentaire et nutritionnelle de tous, de l'adaptation aux effets des changements climatiques et [de l'atténuation de ceux-ci], de la transition vers la mise en place de systèmes agricoles [et alimentaires] plus durables et pour faciliter la réalisation des objectifs de développement durable,

[1. Adopte le plan d'action 2020-2030 pour l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, présenté à l'annexe de la présente décision, et le considère comme un moyen de soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sur une base volontaire et en fonction des circonstances et des priorités nationales ;]

2. *[Prend note] [Se félicite]* du rapport intitulé *État des connaissances relatives à la biodiversité des sols - état actuel, défis à relever et possibilités offertes*,² établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en collaboration avec le Groupe technique intergouvernemental sur les sols du Partenariat mondial sur les sols, l'Initiative mondiale pour la biodiversité des sols, la Commission européenne et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique ;

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à soutenir la mise en œuvre du plan d'action 2020–2030 pour l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols et le développement et le renforcement des capacités en la matière, notamment par l'intégration de mesures appropriées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et les rapports nationaux, la gestion durable des sols et les politiques, plans, législations, normes, programmes et pratiques agricoles pertinents, en fonction des priorités et des circonstances nationales ;

[4. *[Demande instamment* aux Parties de s'attaquer aux facteurs [directs et indirects] de la perte de biodiversité des sols et de la dégradation des terres, [y compris le changement d'affectation des terres, et d'identifier, de supprimer progressivement et d'éliminer les mesures d'incitation, taxes et subventions préjudiciables à la biodiversité des sols] ;]

5. *Encourage* les Parties à intégrer la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols dans les systèmes agricoles, [et autres écosystèmes gérés] [et autres secteurs identifiés par des décisions antérieures de la Conférence des Parties], la gestion des terres et des sols, les programmes de développement et les politiques pertinentes [à tous les niveaux, y compris les mesures d'incitation et autres mesures telles que les taxes et les subventions, afin de promouvoir la gestion durable des sols] ;

6. *Invite* les organismes universitaires et de recherche, les organisations et réseaux concernés, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales, [agriculteurs,] femmes et jeunes, à accroître les connaissances et à promouvoir des activités de sensibilisation concernant l'importance de la biodiversité des sols et à favoriser la poursuite des recherches afin de combler les lacunes recensées dans le plan d'action[, y compris grâce au transfert de technologies Nord-Sud et au renforcement des capacités] ;

7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, notamment dans le cadre du Partenariat mondial sur les sols, à faciliter la mise en œuvre du plan d'action en y associant les Parties, y compris leurs ministères de l'agriculture et de l'environnement au niveau national, comme il convient ;

8. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, le Groupe technique intergouvernemental sur les sols du Partenariat mondial sur les sols et l'Initiative mondiale pour la biodiversité des sols à soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 pour ce qui est des objectifs et des actions relatifs aux sols, y compris leur suivi et la présentation de rapports y afférents ;

9. *Demande instamment* [aux pays développés Parties] [aux Parties] et invite les autres gouvernements et les organisations [en capacité de le faire] à fournir un appui technique et financier, selon qu'il convient, pour permettre aux pays en développement Parties et aux pays à économie en transition Parties de promouvoir la recherche, le transfert de technologies, le suivi et l'évaluation de la biodiversité des sols[, conformément à l'article 20 de la Convention] ;

10. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres donateurs et organismes de financement ainsi que le secteur privé à apporter un soutien financier aux projets nationaux, infranationaux et régionaux qui traitent de la mise en œuvre du plan d'action pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des sols, y compris aux fins du développement et du renforcement des capacités, en particulier en faveur des pays en développement et des pays à économie en transition³⁴⁹ ;

11. *Invite* les Parties à fournir, sur une base volontaire, des informations sur leurs activités et les résultats de la mise en œuvre du plan d'action, en conformité avec le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, selon qu'il convient, et prie la Secrétaire exécutive de compiler les communications et de les mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques aux fins d'examen lors d'une réunion qui se tiendra avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive de porter la présente décision à l'attention de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les autres organisations et programmes des Nations Unies, les conventions relatives à la biodiversité et la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes (2021-2030)³⁵⁰.

Annexe

PROJET DE PLAN D'ACTION 2020-2030 POUR L'INITIATIVE INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DES SOLS

I. INTRODUCTION

1. Depuis le lancement de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols, une quantité non négligeable de nouvelles connaissances scientifiques, techniques et d'autres types de connaissances concernant les sols et leur biodiversité a été publiée.

³⁴⁹ Ce paragraphe, qui traite de l'appui du Fonds pour l'environnement mondial, sera finalement reflété dans une décision sur le mécanisme de financement qui consolidera les orientations de la Conférence des Parties à l'Accord sur le Fonds pour l'environnement mondial.

³⁵⁰ Voir la résolution 73/284 de l'Assemblée générale du 1er mars 2019.

2. Le plan d'action 2020-2030 pour l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des sols est basé sur l'examen de l'Initiative, le rapport « *Status of the World's Soil Resources* »³⁵¹ (État des ressources en sols dans le monde) et les conclusions du rapport *État des connaissances relatives à la biodiversité des sols : état actuel, défis à relever et possibilités offertes*³⁵², établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Groupe technique intergouvernemental sur les sols.

3. Une meilleure gestion des sols et de leur biodiversité offre des solutions à tous les secteurs qui dépendent des sols, y compris la sylviculture et l'agriculture, [ainsi que les aires naturelles], tout en augmentant le stockage du carbone, en améliorant le cycle de l'eau et des nutriments, la résilience face aux changements climatiques, [tout en prévenant et en évitant les impacts potentiels de la mise en œuvre des approches et des pratiques d'atténuation des sols sur les peuples autochtones et les communautés locales] [y compris au moyen de solutions fondées sur la nature³⁵³], [y compris par des approches écosystémiques] et en atténuant la pollution de façon simultanée.. La biodiversité des sols dépend du type de climat, du sol minéral et du type de végétation et, à son tour, cette biodiversité a un effet sur le sol. Afin de préserver et de restaurer la biodiversité des sols, il est nécessaire de conserver ou de restaurer leurs propriétés biophysiques, biochimiques et biologiques. La biodiversité des sols et ses interactions biotiques sont des leviers importants pour améliorer la qualité et le fonctionnement des sols, ce qui souligne l'importance de la recherche, du suivi et de la gestion axés directement sur la biodiversité des sols, et pas seulement sur la qualité des sols. La biodiversité des sols est également cruciale pour améliorer non seulement la santé des sols³⁵⁴, mais aussi celle des plantes, des animaux et des êtres humains.

4. Cependant, les sols sont l'une des ressources les plus vulnérables du monde face à la pollution, aux changements climatiques, à la désertification, à la dégradation des terres, à la sécheresse, aux changements d'affectation des terres, aux pratiques agricoles non durables, à l'érosion de la biodiversité, à la demande accrue en eau et en production alimentaire, à l'urbanisation et au développement industriel. Par conséquent, afin de sauvegarder les sols et les écosystèmes, il est nécessaire de prévenir la perte des sols et l'appauvrissement de la biodiversité des sols qui résultent de facteurs anthropiques liés aux changements climatiques, comme l'augmentation de la température, les sécheresses ou les précipitations extrêmes, et aux changements d'affectation des terres, [tels que les incendies, la monoculture, l'utilisation inappropriée et excessive de produits agrochimiques, la pollution des sols, l'imperméabilisation des sols, le compactage des sols, la salinisation des sols, le labour intensif, la déforestation et l'introduction d'espèces exotiques envahissantes].

5. Le présent plan d'action énonce des interventions mondiales visant à soutenir l'intégration des questions relatives à la biodiversité des sols dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, ainsi que dans les différents secteurs de production, et entre ceux-ci.

6. Les éléments de ce plan d'action reconnaissent la nécessité d'intégrer la biodiversité des sols dans différents secteurs et la nécessité d'adopter des approches intégrées pour mieux traiter les interactions complexes qui entrent en jeu, car la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité des sols impliquent généralement des facteurs économiques, environnementaux, culturels et sociaux. L'importance de la mise en œuvre sur le terrain, compte tenu du genre, du contexte local et des spécificités locales, est un autre élément reflété dans le plan, tandis que la sensibilisation, le partage des connaissances, le renforcement des capacités et la recherche restent essentiels pour assurer une meilleure compréhension du rôle de la biodiversité des sols en termes de durabilité.

³⁵¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Groupe technique intergouvernemental sur les sols (2015), *Status of the World's Soil Resources – Main Report*, Rome

³⁵² CBD/SBSTTA/24/INF/8.

[³⁵³ A sa cinquième session, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans sa résolution sur « des solutions fondées sur la nature pour soutenir le développement durable », a officiellement adopté la définition des solutions fondées sur la nature comme étant des « actions pour protéger, conserver, restaurer, utiliser et gérer de manière durable les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins naturels ou modifiés, qui répondent aux défis sociaux, économiques et environnementaux de manière effective et adaptative, tout en fournissant simultanément un bien-être humain, des services écosystémiques et une résilience et des bénéfices pour la biodiversité ».]

³⁵⁴ La santé du sol se définit par : « La capacité du sol à fonctionner comme un système vivant. Des sols sains préservent une communauté diversifiée d'organismes du sol qui aident à lutter contre les maladies des plantes, les insectes et adventices nuisibles, forment des associations symbiotiques bénéfiques avec les racines des plantes, recyclent les nutriments essentiels des plantes, améliorent la structure du sol, ce qui se répercute de manière positive sur la capacité de rétention d'eau et de nutriments du sol, et enfin améliorent la production végétale ». FAO. 2011. *Save and Grow, A policymaker's guide to the sustainable intensification of smallholder crop production*. ISBN 978-92-5-106871-7112. <http://www.fao.org/3/i2215e/i2215e00.htm>

7. Le présent plan d'action a été élaboré conjointement par la FAO, le Secrétariat du Partenariat mondial sur les sols (GSP) et le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en consultation avec d'autres partenaires et experts compétents, en application de la décision 14/30.

II. BUT ET OBJECTIFS

8. Le rapport « *Status of the World's Soil Resources* » (État des ressources en sols dans le monde) a recensé 10 menaces préoccupantes pour les fonctions du sol. L'érosion de la biodiversité des sols a été identifiée comme faisant partie de ces menaces et un appel à l'action a été fortement recommandé. Les Directives volontaires pour une gestion durable des sols³⁵⁵ fournissent un cadre permettant de rétablir la situation grâce à un certain nombre de politiques, de recherches et d'actions menées sur le terrain.

9. Le *but* de ce plan d'action est de fournir des moyens d'encourager la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols et de soutenir les Parties, les autres gouvernements, les autorités infranationales et locales, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, les organisations et initiatives pertinentes, en accélérant et en intensifiant les efforts en faveur de la conservation, de la restauration et de l'utilisation durable de la biodiversité des sols, ainsi que de l'évaluation et de la surveillance au niveau correspondant des organismes du sol pour promouvoir la conservation, l'utilisation durable et/ou la restauration de ceux-ci, et de relever les défis qui menacent la biodiversité des sols.

10. L'*objectif général* de ce plan d'action est d'intégrer la science, les connaissances et la compréhension de la biodiversité des sols dans les politiques, à tous les échelons, et de favoriser une action coordonnée pour investir dans les évaluations de la biodiversité des sols au niveau mondial afin de sauvegarder et promouvoir la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols et de ses fonctions et services écosystémiques, qui sont essentiels à la préservation de la vie sur Terre, tout en reconnaissant que des facteurs économiques, environnementaux, culturels et sociaux contribuent à la gestion durable des sols, et de promouvoir l'investissement dans la recherche, la surveillance et l'évaluation de la biodiversité des sols à tous les niveaux correspondants. La réalisation de cet objectif garantira que la biodiversité des sols se rétablira et continuera à assurer un vaste éventail de fonctions. Cela contribuera aussi à promouvoir officiellement des pratiques de gestion durable des sols, y compris les formes artisanales de production alimentaire, qui peuvent améliorer la biodiversité des sols tout en maintenant la productivité des écosystèmes gérés.

11. Les *objectifs spécifiques* de ce plan d'action sont d'aider les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, et d'autres parties prenantes, en fonction des priorités et des circonstances nationales, conformément à la Convention et aux autres obligations internationales en vigueur, ainsi que les organisations et initiatives pertinentes, à :

a) Mettre en œuvre des politiques cohérentes et globales pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols aux niveaux local, infrarégional, national, régional et mondial, en tenant compte des différents facteurs économiques, environnementaux, culturels et sociaux de tous les secteurs de production concernés et de leurs pratiques de gestion des sols, et intégrer ces politiques dans les plans, programmes et stratégies sectoriels et intersectoriels pertinents ;

b) Encourager l'utilisation de pratiques de gestion durable des sols et des outils, pratiques traditionnelles durables, orientations et cadres existants pour préserver et restaurer la biodiversité des sols et promouvoir le transfert de connaissances et permettre aux femmes, en particulier aux femmes en milieu rural, aux peuples autochtones et aux communautés locales ainsi qu'à toutes les parties prenantes d'exploiter les avantages de la biodiversité des sols pour leurs moyens de subsistance, compte tenu des circonstances nationales ;

c) Promouvoir l'éducation, la sensibilisation et le développement des capacités dans les secteurs public et privé sur les multiples avantages et applications de la biodiversité des sols, partager les connaissances et améliorer les outils de prise de décision, favoriser l'engagement par la collaboration, la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales et les partenariats, et proposer des actions pratiques et réalisables pour éviter, réduire ou inverser l'érosion de la biodiversité des sols ;

d) Élaborer des protocoles volontaires standard pour évaluer l'état et les tendances de la biodiversité des sols, ainsi que pour surveiller les activités conformément aux législations nationales afin de combler les lacunes

³⁵⁵ FAO 2017. *Directives volontaires pour une gestion durable des sols*. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. <https://www.fao.org/publications/card/fr/c/cf4cde07-de4d-49e9-a417-92ddc3ce62dc>

concernant les connaissances, de favoriser les études pertinentes et de permettre la synthèse de grands ensembles de données pour appuyer les activités de recherche et de suivi ;

e) Reconnaître et soutenir le rôle et les droits sur les terres et les ressources des peuples autochtones et communautés locales, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux, ainsi que le rôle des femmes, des petits exploitants et des petits producteurs de denrées alimentaires, en particulier des petits exploitants familiaux, dans le maintien de la biodiversité au moyen d'approches agricoles durables, [telles que l'agroécologie et l'intensification écologique,] [telles que les pratiques agricoles durables identifiées par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques] [telles que l'agroécologie et les approches d'intensification durable]].

12. Le plan d'action vise à contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable, en particulier ses objectifs 2, 3, 6, 13, 14 et 15, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, de la Vision à l'horizon 2050 pour la biodiversité, de la Stratégie de la FAO relative à l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs de l'agriculture³⁵⁶, du cadre stratégique 2018-2030 au titre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD)³⁵⁷ et des objectifs, engagements et initiatives au titre d'autres conventions et accords environnementaux multilatéraux, notamment les trois conventions de Rio, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination³⁵⁸, la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international³⁵⁹, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants³⁶⁰, et la Convention de Minamata sur le mercure.

III. CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES

13. Le *champ d'application* de ce plan d'action actualisé est axé sur les sols dans les paysages agricoles, d'autres paysages productifs et d'autres écosystèmes concernés. Dépendant du contexte, il se veut vaste et ambitieux afin de répondre aux situations spécifiques et aux typologies d'agriculteurs et d'accorder la priorité aux actions en fonction des objectifs des pays et des besoins des bénéficiaires directs.

14. L'Initiative continue d'être mise en œuvre en tant qu'initiative transversale par les Parties à la Convention, le Secrétariat, la FAO et son Partenariat mondial sur les sols, en partenariat avec le Groupe technique intergouvernemental sur les sols, l'Initiative mondiale pour la biodiversité des sols, l'Interface science-politique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, des centres d'enseignement, des instituts universitaires et de recherche, des organismes donateurs et le secteur privé, ainsi que les organisations compétentes, les agriculteurs, les propriétaires terriens et gestionnaires fonciers, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes, les gouvernementaux infranationaux et la société civile.

15. Associé au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, à la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes³⁶¹, à la Décennie des Nations Unies pour l'agriculture familiale 2019-2028, au Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses Objectifs de développement durable³⁶², à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris³⁶³ et aux objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres, le champ d'application de ce plan d'action peut permettre de tirer de multiples avantages indirects des processus relatifs à la biodiversité des sols de sorte à aboutir à des pratiques d'utilisation des terres améliorées et plus durables.

16. Le plan d'action est conforme aux *principes* de l'approche écosystémique³⁶⁴ qui vise à assurer de meilleures interactions biologiques, physiques, économiques et humaines associées à des écosystèmes durables et productifs.

³⁵⁶ FAO. 2020. *Stratégie de la FAO relative à l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs de l'agriculture*. Rome. <https://doi.org/10.4060/ca7722fr>

³⁵⁷ Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, Conférence des Parties, treizième session, décision 7/COP.13 (voir ICCD/COP(13)/21/Add.1).

³⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1673, No. 28911.

³⁵⁹ Ibid., vol. 2244, No. 39973.

³⁶⁰ Ibid., vol. 2256, No. 40214.

³⁶¹ Voir la résolution 73/284 de l'Assemblée générale du 1er mars 2019.

³⁶² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° d'enregistrement I-54113.

³⁶⁴ Décision V/6.

17. Le plan d'action se concentre sur l'amélioration des moyens de subsistance, la mise en œuvre de solutions intégrées et holistiques adaptées aux contextes nationaux et infranationaux et l'élaboration de synergies pour améliorer la recherche, le suivi et l'évaluation de la biodiversité des sols au niveau correspondant, tout en assurant une participation multipartite.

18. Le plan d'action tient compte du rôle des agriculteurs, des petits exploitants, des petits producteurs de denrées alimentaires, des agriculteurs familiaux, des paysans, des propriétaires terriens, des gestionnaires fonciers, des forestiers et des éleveurs, des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes, des jeunes, des centres d'enseignement, des milieux universitaires et des autres parties prenantes concernées dans la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols et dans la mise en œuvre du plan.

19. La FAO est invitée à faciliter la mise en œuvre du plan d'action. En outre, il est prévu d'aligner plus étroitement les activités sur la biodiversité des sols avec d'autres activités liées à la FAO, notamment le Réseau international sur la biodiversité des sols et l'Observatoire mondial de la biodiversité des sols, afin de surveiller et de prévoir les conditions de la biodiversité et de la santé des sols, ainsi qu'avec les bureaux régionaux et nationaux afin de créer des synergies et d'apporter un soutien plus large. La mise en œuvre complète du plan d'action aux niveaux national et infranational dépendra de la disponibilité des ressources.

IV. MESURES MONDIALES

20. Afin de soutenir la mise en œuvre de politiques cohérentes et globales pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols à tous les niveaux, les mesures mondiales suivantes ont été identifiées et peuvent être examinées, le cas échéant et sur une base volontaire, par les Parties et les autres gouvernements, en collaboration avec les organisations compétentes :

a) Élaborer des protocoles, [suivre] [adopter] des méthodes harmonisées et utiliser des outils pour collecter et numériser les données sur la biodiversité des sols et améliorer les capacités de cartographie des Parties, en tenant compte des différences de types de sols entre les régions ;

b) Inclure la biodiversité des sols en tant que composante importante des études de description des sols en utilisant un large éventail d'outils, y compris des méthodes et des technologies de pointe, et l'élaboration de bio-indicateurs ;

c) Mettre en place ou renforcer, selon qu'il convient, un réseau de surveillance pour évaluer et suivre l'abondance et la diversité de plusieurs taxons ou unités du sol, ainsi que les changements de la biodiversité des sols et de son fonctionnement, conformément aux législations nationales ;

[d) Préparer une évaluation globale de la biodiversité des sols sur la base des informations nationales compilées issues d'évaluations menées sur le terrain dans toutes les régions qui traitent des lacunes dans la connaissance des sols au niveau mondial et de la nécessité d'investir dans les technologies permettant de cartographier la biodiversité des sols, en particulier dans les pays en développement ;]

[e) Élaborer ou identifier et mettre en œuvre des indicateurs réalisables de la biodiversité des sols qui soient liés à des fonctions et services écosystémiques essentiels, et les inscrire dans le cadre du concept « Un monde, une seule santé »³⁶⁵ ;]

f) Renforcer la formation, la recherche et le développement des capacités pour l'utilisation des outils pour assurer un suivi de la microbiodiversité des sols et pour contribuer à la santé des humains, des plantes et des sols ;

g) Promouvoir des approches basées sur les écosystèmes pour conserver, restaurer et gérer de manière durable la biodiversité des sols en réponse à de nombreux défis, tels que la perte de carbone organique du sol et la nécessité d'une gestion durable des sols dans le contexte du changement climatique et de la dégradation des sols, ainsi que le contrôle, la prévention et la suppression des maladies transmises par le sol, l'amélioration des nutriments du sol et la sécurité alimentaire [et la sûreté alimentaire], réduisant ainsi la pénurie d'eau et le risque de catastrophe naturelle ;

h) S'engager dans la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes, afin de poursuivre la restauration des sols dégradés et de leur multifonctionnalité, y compris l'utilisation des zones restaurées et des zones agricoles dégradées pour la production alimentaire tout en évitant l'expansion vers des zones naturelles lorsque cela est possible ;

³⁶⁵

- i) Encourager les groupes de la société civile, les organismes de recherche, les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales, les autorités traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, à s'impliquer dans la mise en œuvre du plan d'action ;
- j) Encourager la sensibilisation à l'importance de la biodiversité des sols et à ses fonctions et services par l'intermédiaire de plateformes infranationales, nationales, régionales et mondiales, telles que la FAO et le GSP, qui permettent de tirer parti des canaux existants ;
- k) Promouvoir la conservation in situ et ex situ, les activités et les pratiques de gestion en matière de conservation, de restauration et d'utilisation durable, tout en renforçant les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales ;
- l) Identifier les impacts cumulatifs de secteurs multiples sur la qualité de la biodiversité des sols ;
- [m] Promouvoir les bonnes pratiques agricoles, notamment la lutte intégrée contre les ravageurs, afin de prévenir et d'atténuer les effets négatifs des engrais et des pesticides sur la biodiversité des sols, sur la base d'approches d'évaluation des risques ;]
- [n] Identifier les sources de ressources financières pour la mise en œuvre du plan d'action].

V. ÉLÉMENTS PRINCIPAUX ET ACTIVITÉS

21. Le plan d'action comprend quatre principaux éléments qui pourraient être entrepris, selon qu'il convient et sur une base volontaire, par les Parties et les autres gouvernements, en collaboration avec les organisations compétentes :

- a) Cohérence et intégration des politiques générales ;
- b) Promotion de l'utilisation de pratiques de gestion durable des sols ;
- c) Sensibilisation, partage des connaissances, transfert de technologies, renforcement des capacités et création de capacités ;
- d) Recherche, suivi et évaluation.

Élément 1 : Cohérence et intégration des politiques générales

Exposé des motifs

La perte de sols et l'appauvrissement de la biodiversité des sols sont une question intersectorielle, et les politiques générales devraient donc être conçues de manière à intégrer des considérations non seulement dans le cadre d'une agriculture durable et de la gestion durable des forêts, mais aussi dans d'autres secteurs, notamment les infrastructures, les mines, l'énergie, les transports et l'aménagement du territoire. Des politiques nationales et infranationales adéquates et cohérentes sont nécessaires pour créer un environnement efficace et propice au soutien des activités menées par les agriculteurs, en mettant l'accent sur les petits exploitants, les petits producteurs de denrées alimentaires, les agriculteurs familiaux, les femmes agricultrices, les paysans et les gestionnaires de terres, les exploitants forestiers, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes et toutes les parties prenantes concernées. Les politiques inclusives qui prennent en considération la biodiversité des sols et encouragent sa conservation, sa restauration et son utilisation durable peuvent offrir de multiples avantages en reliant l'agriculture, la production alimentaire, la sylviculture, les océans, l'eau, l'air, la santé humaine, la culture, les politiques spirituelles et environnementales.

Activités

1.1 Promouvoir l'intégration de la biodiversité des sols, y compris la conservation, la restauration, l'utilisation durable et la gestion de la biodiversité des sols dans les politiques visant à assurer la durabilité de l'agriculture et d'autres secteurs pertinents, et soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de politiques cohérentes et globales pour la conservation, l'utilisation durable et la restauration de la biodiversité des sols aux niveaux local, infrarégional, national, régional et mondial ;

1.2 Encourager les activités visant à sauvegarder et à promouvoir l'importance ainsi que l'application pratique de la biodiversité des sols, et les intégrer dans des programmes politiques plus larges portant sur la sécurité alimentaire, la restauration des écosystèmes et des paysages, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, la planification urbaine et le développement durable, notamment dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-

2020, le Cadre stratégique 2018-2030 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD) et les objectifs de développement durable ;

1.3 Promouvoir la mise en œuvre de bonnes pratiques de gestion durable des sols³⁶⁶ comme un moyen de favoriser des solutions intégrées et holistiques qui reconnaissent le rôle clé des interactions entre la biodiversité de surface et la biodiversité souterraine ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales et de leurs connaissances et pratiques traditionnelles, compte tenu des contextes locaux et de la planification intégrée de l'affectation des sols, de manière participative ;

1.4 Promouvoir des approches écosystémiques intégrées pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols, en tenant compte, selon qu'il convient, des pratiques agricoles traditionnelles durables ;

1.5 Promouvoir des politiques qui prévoient des incitations économiques pour les pratiques visant à protéger ou aider à accroître la biodiversité des sols, en évitant les mesures politiques qui [ne seraient pas compatibles et ne seraient pas en harmonie avec la Convention [et les règles de l'Organisation mondiale du commerce] et d'autres obligations internationales pertinentes et] [faussent les échanges] et créent de l'inefficacité ; et [éliminent], [réforment en vue de], supprimer progressivement les mesures d'incitation qui sont néfastes ou contribuent à la perte de biodiversité des sols ;

1.6 Élaborer des politiques et des actions fondées sur la reconnaissance du fait que la biodiversité des sols est essentielle au maintien de tous les écosystèmes et constitue un atout majeur pour restaurer la multifonctionnalité des sols dans les écosystèmes dégradés et en voie de dégradation ;

1.7 Renforcer les synergies entre les preuves scientifiques, les pratiques de conservation et de restauration, les pratiques durables, les pratiques des communautés d'agriculteurs-chercheurs, les services de conseils agricoles et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales afin de mieux soutenir les politiques et mesures ;

1.8 Examiner les liens entre la biodiversité des sols [et la santé humaine], les régimes alimentaires sains et nutritifs et l'exposition aux polluants [y compris les pesticides, les médicaments vétérinaires et le trop-plein d'engrais] ;

1.9 Promouvoir des mesures permettant de surmonter les obstacles à l'adoption de bonnes pratiques de gestion durable des sols liés au régime foncier, aux droits des usagers relatifs à la terre et à l'eau, notamment des femmes, aux droits des peuples autochtones et des communautés locales, aux droits des paysans et personnes travaillant dans les zones rurales, conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux, en reconnaissant leurs contributions importantes par le biais de leurs connaissances et de leurs pratiques, à l'égalité des sexes, à l'accès aux services financiers, aux services de conseil agricole et aux programmes éducatifs ;

1.10 Envisager l'utilisation et la mise en œuvre des outils et orientations existants aux niveaux national, régional et mondial, tels que le Centre de connaissances sur l'agroécologie de la FAO, les Directives volontaires pour une gestion durable des sols de la FAO⁹, la Charte mondiale des sols révisée de la FAO³⁶⁷, le Code de conduite sur la gestion des pesticides³⁶⁸ et le Code de conduite international sur l'utilisation et la gestion durables des engrais³⁶⁹, les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale du Comité de la sécurité alimentaire mondiale³⁷⁰ ;

1.11 Encourager les Parties à inclure la biodiversité des sols dans les rapports nationaux et les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et coordonner aux niveaux national et infranational, afin d'accroître et d'améliorer les actions publiques et privées qui améliorent la biodiversité des sols ;

1.12 Promouvoir des politiques d'aménagement du territoire coordonnées et d'autres approches visant à réduire la perte de sols et de biodiversité et à mettre en œuvre un suivi adéquat de l'imperméabilisation des sols.

³⁶⁶ Voir FAO 2017. *Directives volontaires pour une gestion durable des sols*. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Rome. <https://www.fao.org/3/a-i6874f.pdf>

³⁶⁷ <https://www.fao.org/publications/card/fr/c/14965F/%20>

³⁶⁸ https://www.fao.org/fileadmis/templates/agphome/documents/Pests_Pesticides/Code/Code_French_2015_final.pdf

³⁶⁹ <https://www.fao.org/3/ca5253fr/ca5253fr.pdf>

³⁷⁰ <https://www.fao.org/3/i2801f/i2801f.pfd>

Élément 2 : Promotion de l'utilisation de pratiques de gestion durable des sols

Exposé des motifs

Les pratiques de gestion et les décisions relatives à l'affectation des sols prises par les agriculteurs, les éleveurs, les propriétaires fonciers, les gestionnaires fonciers, les forestiers, les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les jeunes et toutes les parties prenantes concernées influencent les processus écologiques, notamment les interactions sol-eau-plante-atmosphère avec la biodiversité. Il est de plus en plus reconnu que la pérennité de l'agriculture et d'autres systèmes gérés dépend de l'utilisation optimale des ressources naturelles disponibles, des cycles biogéochimiques, de la biodiversité, y compris de la biodiversité des sols, de ses fonctions et de sa contribution aux services écosystémiques. L'amélioration de la pérennité nécessite une utilisation et une gestion optimales de la fertilité et des propriétés physiques des sols et de leur restauration, qui reposent en partie sur les processus biologiques et la biodiversité des sols. Les facteurs directs et indirects à l'origine de l'érosion de la biodiversité des sols doivent être traités à différents niveaux, et une attention particulière doit être accordée au niveau des exploitations agricoles et forestières ainsi qu'à l'ensemble des écosystèmes.

Activités

2.1 Promouvoir l'amélioration de la santé des sols et l'accroissement de l'abondance et de la diversité des organismes du sol, en améliorant leurs conditions d'alimentation, d'eau et d'habitat par des pratiques agricoles durables^[371], [comme l'agroécologie et l'intensification écologique] [l'intensification durable], et par la restauration des sols dégradés afin d'accroître la connectivité des écosystèmes et de restaurer les zones de production ;

2.2 Élaborer, améliorer et mettre en œuvre sur une base régulière des procédures scientifiques d'évaluation des risques, en conformité avec les techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes, [selon qu'il convient], en tenant compte des expositions réalistes sur le terrain et des effets à long terme, [pour les médicaments vétérinaires (par exemple les antibiotiques³⁷²), les pesticides et les semences enrobées de pesticides, les polluants (y compris les substances émergentes comme les microplastiques et les nouveaux composés organiques), les biocides et autres contaminants, afin d'éclairer les décisions de gestion des risques, de limiter ou de réduire au minimum la pollution et de promouvoir une application et une réduction fondées sur la science des médicaments vétérinaires, des engrais et des pesticides (par exemple les nématicides, les fongicides, les insecticides et les herbicides)], [réduire la production et l'utilisation d'engrais de synthèse,] pour améliorer la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols, [la santé et le bien-être humains] ;

2.3 Faciliter l'accès de toutes les parties prenantes concernées aux informations, aux politiques, aux outils et aux conditions favorables, telles que l'accès aux technologies, à l'innovation et au financement, ainsi qu'aux pratiques traditionnelles qui favorisent la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols sur le terrain, en tenant compte de la participation pleine et effective des peuples autochtones, des communautés locales, des femmes, des jeunes, des centres d'enseignement, des milieux universitaires et des organismes de recherche, des gouvernements infranationaux, et des parties prenantes à la mise en œuvre de cette initiative ;

2.4 Encourager des pratiques agricoles durables, [comme l'agroécologie, les systèmes de production intégrés (culture, élevage, aquaculture, forêt et agroforesterie), les systèmes sans labour, la rotation des cultures dans les champs, les périodes de jachère, les cultures intercalaires, les cultures pérennes, les cultures multiples, les cultures de couverture, les cultures mixtes, l'apport de matières organiques et la préservation et le développement de la végétation pérenne en bordure des champs et des refuges de biodiversité, ainsi que des éléments du paysage, tels que les haies, les digues de contour et les terrasses,] reconnaître le large éventail d'approches visant à améliorer la durabilité des systèmes agricoles ;

^[371] Ces pratiques peuvent inclure : l'agroforesterie ; le maintien d'une teneur adéquate en matière organique et d'une biomasse microbienne du sol ; une couverture végétale suffisante ; des cultures multiples ; une rotation des cultures plus longue ; la réduction au minimum de la perturbation du sol et du travail du sol ; des systèmes sans travail du sol ; l'utilisation d'engrais organiques ; l'utilisation de la fixation biologique de l'azote ; la gestion appropriée des déchets agricoles ; la lutte intégrée contre les ravageurs ; l'optimisation et la réduction au minimum des produits chimiques agricoles, conformément à une évaluation des risques fondée sur des données scientifiques ; et la présence d'habitats indigènes dans les paysages agricoles.]

³⁷² [Par exemple, les antibiotiques utilisés pour le bétail qui peuvent s'infiltrer dans le sol.]

2.5 Faciliter la réhabilitation des sols contaminés en fonction des sites³⁷³ ; privilégier les solutions alternatives qui présentent des risques mineurs pour la biodiversité, tout en explorant la mise en œuvre de stratégies de bioremédiation qui utilisent des microorganismes indigènes ;

2.6 Prévenir l'introduction et la propagation, et réduire au minimum l'impact des espèces exotiques envahissantes qui présentent un risque direct et indirect pour la biodiversité des sols, et surveiller la diffusion des espèces déjà établies et les éradiquer, les contrôler ou les gérer ;

2.7 Protéger, restaurer et conserver les sols qui fournissent des services écosystémiques importants, en particulier ceux qui présentent une grande diversité biologique ou qui sont adaptés à l'agriculture, notamment par l'utilisation de pratiques de gestion durable des sols ;

2.8 Promouvoir des pratiques de gestion durable des sols, des eaux et des terres associées, qui préservent et favorisent la résilience des sols riches en carbone (tels que les tourbières, les sols noirs, les mangroves, les zones humides côtières, les herbiers marins et le pergélisol) ;

2.9 Promouvoir des pratiques de gestion durable des sols, des eaux et des terres associées qui favorisent la neutralité en matière de dégradation des sols ;

2.10 Promouvoir des approches fondées sur les écosystèmes afin d'éviter les changements dans l'affectation des sols qui provoquent l'érosion des sols, la suppression de la couverture superficielle et la perte d'humidité et de carbone du sol, et mettre en œuvre des mesures d'atténuation pour réduire la dégradation, [tout en prévenant et en évitant les incidences potentielles de la mise en œuvre d'approches et de pratiques d'atténuation des sols sur les populations autochtones et les communautés locales, les petits producteurs alimentaires et les paysans] ;

2.11 Promouvoir la conservation, la restauration et la gestion durable de la biodiversité des sols, et mettre en œuvre selon qu'il convient des approches fondées sur les écosystèmes propres à garantir l'adaptation aux changements climatiques, l'atténuation de leurs effets et la réduction des risques de catastrophes ; [tout en prévenant et en évitant les incidences potentielles de la mise en œuvre d'approches et de pratiques d'atténuation des sols sur les populations autochtones et les communautés locales, les petits producteurs alimentaires et les paysans] ;

Élément 3 : Sensibilisation, partage des connaissances et renforcement des capacités

Exposé des motifs

Une sensibilisation et une compréhension accrues sont essentielles à l'élaboration et à la promotion de meilleures pratiques pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols et la gestion des écosystèmes. Cela nécessite une collaboration qui assure la participation pleine et effective et les retours d'information d'un grand nombre de parties prenantes, notamment les agriculteurs, les propriétaires fonciers, les gestionnaires fonciers, les petits exploitants et les petits producteurs de denrées alimentaires, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, les décideurs, les centres d'enseignement, les milieux universitaires et les centres de recherche ainsi que les institutions et organisations compétentes afin de garantir des actions et des mécanismes de collaboration efficaces. Il est nécessaire de renforcer les capacités pour promouvoir des approches intégrées et pluridisciplinaires propres à garantir la conservation, la restauration, l'utilisation durable et l'amélioration de la biodiversité des sols. Cela permettra d'améliorer encore davantage les flux d'information et la coopération entre les acteurs afin de recenser les bonnes pratiques et de favoriser le partage des connaissances et des informations.

Activités

3.1 Mieux comprendre et apprécier le rôle de la biodiversité et de la santé des sols dans les agroécosystèmes, les forêts, les écosystèmes sylvopastoraux et autres écosystèmes gérés, ainsi que de leurs effets sur les pratiques de gestion des terres et sur la santé des écosystèmes ;

3.2 Mieux comprendre et apprécier les causes et les conséquences du déclin de la biodiversité des sols dans des agroécosystèmes, d'autres écosystèmes gérés et des environnements naturels spécifiques et impliquer les principaux groupes de parties prenantes ciblés, notamment les agriculteurs, les éleveurs, les forestiers, la société civile, les centres

³⁷³ Il convient de reconnaître l'importance des sols spéciaux créant des environnements pour des biotes de sols spécifiques (par exemple, les sols naturels extrêmement acides ou alcalins ; les sols naturels hypersalins ; les sols naturels contenant de grandes quantités d'éléments rares). Bien que ce ne soient pas nécessairement des sols productifs ou à forte biodiversité, ils abritent des communautés importantes en tant que réserves de gènes et méritent d'être protégés car ils peuvent contenir des organismes inconnus et adaptés qui pourront être utiles à l'avenir.

d'enseignement, les milieux universitaires et les organismes de recherche, les médias et les organismes de défense des consommateurs, sur l'importance de la biodiversité des sols pour la santé, le bien-être et les moyens de subsistance ;

3.3 Renforcer la compréhension et l'appréciation des incidences des pratiques durables d'utilisation des sols et de gestion des sols, en tant que partie intégrante des stratégies agricoles et leur importance en matière de moyens de subsistance durables ;

3.4 Promouvoir la sensibilisation et le partage des connaissances au moyen d'outils et de technologies numériques et favoriser le renforcement des capacités et l'apprentissage mutuel, notamment au niveau local et sur le terrain en développant des activités de collaboration, telles que l'apprentissage entre pairs, pour la promotion des bonnes pratiques en matière d'évaluation, de gestion et de surveillance de la biodiversité des sols pour toutes les activités de gestion des sols ;

3.5 Améliorer l'éducation et les connaissances sur la biodiversité et la santé des sols et les fonctions et services écosystémiques qu'ils fournissent, par la mise à jour des programmes d'enseignement destinés aux professionnels, notamment dans les domaines de l'économie, de l'agronomie, de la médecine vétérinaire, de la taxonomie, de la microbiologie, de la zoologie et de la biotechnologie, et par la création et la diffusion de supports de formation et de matériel d'information sur la biodiversité des sols ;

3.6 Soutenir les campagnes de sensibilisation et les activités scientifiques citoyennes visant à engager les parties prenantes concernées dans la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols, y compris les célébrations du 5 décembre à l'occasion de la Journée mondiale des sols qui a été instituée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2013³⁷⁴ ;

3.7 Développer et renforcer les capacités des agriculteurs, des propriétaires fonciers, des gestionnaires fonciers, des forestiers, des éleveurs, du secteur privé, des centres d'enseignement, des milieux universitaires et des organismes de recherche, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes ainsi que des communautés vulnérables, selon qu'il convient, à concevoir et mettre en œuvre des pratiques de gestion durable des sols et l'application durable de la biodiversité des sols et prendre en compte les connaissances et les pratiques traditionnelles ;

3.8 Compiler, protéger, préserver et promouvoir [et partager] les connaissances traditionnelles, les innovations et les pratiques durables des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur [consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause] [consentement préalable donné en connaissance de cause, consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ou approbation et participation], en matière de préservation de la biodiversité des sols, de fertilité des sols et de gestion durable des sols, et favoriser des mécanismes de travail entre les connaissances agricoles traditionnelles et les connaissances scientifiques qui contribuent à la mise en œuvre de pratiques agricoles durables conformément aux contextes et besoins agroécologiques et socioéconomiques locaux ;

3.9 Développer des partenariats et des alliances qui soutiennent des approches pluridisciplinaires, favorisent les synergies et assurent la participation multipartite en ce qui concerne la gestion durable des sols ;

3.10 Encourager la coopération scientifique et technique et le transfert des technologies afin de promouvoir l'accès aux technologies et aux outils moléculaires les plus récents pour l'agriculture moderne sans sol, afin d'assurer l'évaluation et le suivi de la biodiversité des sols dans les pays en développement [en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition].

Élément 4 : Recherche, suivi et évaluation

Exposé des motifs

L'évaluation et le suivi de l'état et des tendances de la biodiversité des sols, des mesures de conservation, de restauration et d'utilisation durable de la biodiversité des sols et des résultats de ces mesures sont essentiels pour guider la gestion adaptative et garantir le fonctionnement de tous les écosystèmes terrestres, y compris la productivité à long terme des sols agricoles. Des données sur la biodiversité des sols pouvant être agrégées à l'échelle mondiale sont nécessaires pour guider le processus de prise de décision, en mettant en particulier l'accent sur les régions et zones qui manquent actuellement de données. Les centres d'enseignement, les milieux universitaires et les organismes de recherche ainsi que les organisations et réseaux internationaux compétents devraient être encouragés à entreprendre

³⁷⁴ Voir la résolution 68/232 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2013 sur la Journée mondiale des sols et l'Année internationale des sols.

de nouvelles recherches, en tenant compte des fonctions de la biodiversité des sols, de la pédodiversité³⁷⁵ régionale et des connaissances traditionnelles pertinentes, [consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause] [avec consentement préalable donné en connaissance de cause, consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou approbation et participation] pour combler les lacunes en termes de connaissances, développer la recherche et soutenir les efforts de suivi coordonnés aux niveaux mondial, régional, national, infrarégional et local.

Activités

4.1 Augmenter les capacités nationales en matière de taxonomie de la biodiversité des sols et répondre aux besoins d'évaluation taxonomique dans différentes régions, et mettre au point des stratégies ciblées pour combler les lacunes existantes ;

4.2 Promouvoir de nouvelles recherches afin d'identifier des méthodes permettant d'intégrer l'application de la biodiversité des sols dans les systèmes agricoles dans le cadre des efforts visant à améliorer la quantité des rendements et à faciliter l'harmonisation des protocoles de recherche, de collecte, de gestion et d'analyse des données, de stockage et d'organisation des échantillons ;

4.3 Promouvoir de nouvelles recherches afin de recenser les risques menaçant la biodiversité des sols dans le cadre des changements climatiques et les mesures d'adaptation et outils d'atténuation potentiels, ainsi que les risques liés à l'utilisation de produits chimiques dangereux ou toxiques, y compris la perte potentielle d'espèces essentielles et de leurs habitats, ainsi que le rôle des biotes du sol dans la résilience et la restauration des écosystèmes au sens large, qui contribuent, selon qu'il convient, à la formulation de programmes de politique générale ;

4.4 Favoriser la mise en œuvre des recherches et analyses et la réalisation d'autres recherches et analyses sur les pratiques de lutte intégrée contre les ravageurs, [lutte biologique contre les ravageurs, logistique inverse pour l'emballage des pesticides et application d'intrants biologiques,] car elles interagissent directement avec les fonctions et les services rendus par la biodiversité des sols [, en tenant compte de l'impact négatif de l'utilisation non durable des pesticides sur les organismes du sol en appui à l'élaboration de solutions alternatives plus réalisables et durables] ;

4.5 Promouvoir la recherche en vue de qualifier et de quantifier la biodiversité des sols dans l'agriculture et dans d'autres écosystèmes modifiés gérés et paysages culturels, et de mettre au point des protocoles cohérents et comparables pour surveiller la qualité des sols ;

4.6 Encourager la recherche, la gestion et la diffusion d'informations, la collecte et le traitement de données, le suivi communautaire, le transfert de connaissances et de technologies, y compris les technologies géospatiales modernes, [les technologies génomiques] [techniques de biologie moléculaire] et la mise en réseau ;

4.7 [Promouvoir] [Assurer] l'accès au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques des sols, compte tenu du potentiel de développement de nouveaux produits et médicaments, conformément au troisième objectif de la Convention et au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

4.8 Mobiliser la recherche et le développement participatifs ciblés, en garantissant l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes, la jeunesse, [des approches qui favorisent l'égalité des sexes] et la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à tous les stades de la recherche et du développement ;

4.9 Élaborer et appliquer des outils permettant d'évaluer l'état de la biodiversité des sols dans toutes les régions et de combler les lacunes dans les connaissances à tous les niveaux, en utilisant une série d'outils disponibles, allant de l'observation et de l'analyse traditionnelle des macroorganismes et de la faune des sols, des statistiques nationales et infranationales, des enquêtes sur les sols, aux approches de pointe et aux nouvelles technologies, selon qu'il convient ;

4.10 Générer des ensembles de données sur la biodiversité des sols, la pédodiversité et la dégradation des sols aux niveaux national, infranational et régional grâce à un processus de suivi qui permet de créer des cartes visuelles régionales, nationales, infranationales et locales, des systèmes d'information géoréférencés et des bases de données pour indiquer l'état et les tendances de la biodiversité des sols et la vulnérabilité spécifique des cultures, afin d'appuyer la prise de décisions éclairées et les comparaisons ;

³⁷⁵ Le terme « pédodiversité » et de nombreux outils utilisés pour l'étude de la pédodiversité sont adaptés de la biologie. La pédodiversité, par exemple, peut être mesurée de la même façon que la biodiversité est mesurée, au moyen d'indices spécifiques montrant l'abondance d'une espèce et les distances taxonomiques entre plusieurs espèces. Une série de méthodes mathématiques, à la fois paramétriques et non-paramétriques, peuvent être appliquées pour quantifier l'hétérogénéité spatiale des sols.

4.11 Promouvoir la diffusion, la création conjointe de connaissances et l'échange d'informations et de données, conformément aux articles 8 j) et 8 h) de la Convention sur la diversité biologique et, au moyen d'approches pluridisciplinaires, faire en sorte que tous les décideurs et les parties prenantes aient accès à des informations fiables et actualisées ;

4.12 Encourager l'élaboration de définitions harmonisées, de bases de référence standard, d'indicateurs et d'activités de suivi de la biodiversité des sols aux niveaux national et infranational, en incluant un large éventail d'organismes du sol, des microorganismes à la faune, ainsi que le suivi de l'efficacité des interventions de gestion des sols sur le terrain ;

4.13 Promouvoir la coopération régionale pour compiler, systématiser et partager les [données et] enseignements tirés des expériences ou des études de cas sur la mise en œuvre de pratiques de gestion durable des sols dans le cadre de pratiques agricoles ayant des répercussions positives sur la biodiversité des sols ;

[4.14 Encourager et soutenir le développement de systèmes de suivi et d'information communautaires ou de méthodes et d'outils d'évaluation simplifiés pour mesurer la biodiversité des sols, qui soient directement accessibles dans toutes les régions du monde ;]

4.15 Promouvoir la recherche et le renforcement des capacités sur les pratiques de gestion durable des sols [y compris les pratiques agroécologiques et autres pratiques de gestion respectueuses de la biodiversité,] [y compris l'intensification durable] qui garantissent la conservation, la restauration et l'utilisation durable de la biodiversité des sols ;

4.16 Promouvoir le développement de l'application commerciale, d'une façon durable, des produits basés sur la biodiversité des sols.

VI. SOUTENIR LES ORIENTATIONS FACULTATIVES, LES OUTILS, LES ORGANISATIONS ET LES INITIATIVES CONCERNANT LA CONSERVATION ET L'UTILISATION DURABLE DE LA BIODIVERSITÉ DES SOLS

22. Les orientations facultatives et les outils pertinents élaborés au titre de la Convention, ainsi que ceux mis au point par des organisations et initiatives partenaires compétentes, telles que les Directives volontaires pour une gestion durable des sols et la Charte mondiale des sols publiée par la FAO, seront mis à disposition dans le Centre d'échange.

Point 25. Diversité biologique et santé

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 24/7 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XII/21, XIII/6 et 14/4 sur la biodiversité et la santé et la décision XIII/3 sur la prise en compte et l'intégration de la biodiversité dans et entre les secteurs,

Rappelant la déclaration de Charm el-Cheikh sur le thème « *Investir dans la biodiversité pour la planète et ses peuples* » et la déclaration de Kunming sur le thème « *Civilisation écologique : bâtir un avenir collectif pour toute vie sur Terre* »,

[*Prenant note* de la résolution 48/13 [sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable][intitulée « Le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable »], adoptée par le Conseil des droits de l'homme,]

Prenant note également de la résolution 5/6 sur la biodiversité et la santé de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement 5.2,

Prenant note de la définition de l'initiative « Une seule santé » par le groupe d'experts de haut niveau pour l'approche Une seule santé :

« Une seule santé » est une approche intégrée, servant de cadre unificateur, qui vise à équilibrer et optimiser durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes. Elle précise que la santé des humains, des animaux domestiques et sauvages, des plantes et de l'environnement au sens large (y compris les écosystèmes) est étroitement liée et interdépendante. Cette approche mobilise de multiples secteurs, disciplines et communautés à différents niveaux de la société afin qu'ensemble ils favorisent le bien-être et luttent contre les menaces qui pèsent sur la santé et les écosystèmes, tout en répondant au besoin collectif en matière d'eau, d'énergie et d'air propres, d'aliments sûrs et nutritifs, en agissant sur le changement climatique et en contribuant au développement durable ».

Notant que cette définition n'a pas été traitée ni approuvée par la Convention et ses Protocoles,

Reconnaissant que la pandémie de COVID-19 a mis davantage en évidence l'importance de la relation entre la santé et le bien-être, d'une part, et la biodiversité, d'autre part, y compris la nécessité urgente de réduire les pressions exercées sur les habitats et de diminuer la dégradation des écosystèmes et, par conséquent, de diminuer le risque de propagation et d'apparition d'agents pathogènes, l'importance de l'alerte précoce, de la surveillance et du partage rapide des informations pour la prévention, la préparation et la réponse aux pandémies, et la nécessité de remédier aux inégalités en matière de santé mondiale, notamment en ce qui concerne l'accès [égal et] équitable aux médicaments, aux vaccins, aux diagnostics et aux équipements médicaux,

Reconnaissant aussi la pertinence des modes de consommation et de production durables sur les liens entre biodiversité et santé,

Reconnaissant en outre que l'approche « Une seule santé », parmi d'autres approches globales, pourrait contribuer à la réduction du risque de maladies d'origine zoonotique, de maladies à transmission vectorielle et d'autres maladies infectieuses, ainsi qu'à la santé et au bien-être de tous,

[*Prenant note* du Rapport d'évaluation mondiale 2019 de la biodiversité et des services écosystémiques de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques³⁷⁶, qui précise que les zoonoses et les maladies à transmission vectorielle constituent des menaces importantes pour la santé humaine, et que les maladies infectieuses émergentes

³⁷⁶ <https://ipbes.net/global-assessment>, approuvé par la plénière de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques lors de sa 7^e session en mai 2019.

chez les animaux sauvages, les animaux domestiques, les plantes ou les personnes peuvent être exacerbées par les activités humaines,]

Soulignant le rôle essentiel des ressources génétiques, [sous quelque forme que ce soit] [de l'information de séquençage numérique,] [et des connaissances traditionnelles associées], dans la recherche et le développement de produits et de services de santé, [notamment dans le contexte de la lutte contre les maladies émergentes susceptibles de devenir des pandémies,] et l'importance d'un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à cet égard, conformément à la Convention, [et de manière cohérente et consensuelle à l'égard des autres accords et instruments internationaux pertinents,]

Prenant note des efforts en cours pour rédiger et négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'Organisation mondiale de la santé visant à renforcer la prévention, l'état de préparation et la réponse aux pandémies, [ainsi que des négociations en cours visant à amender le Règlement sanitaire international (2005),] et la nécessité [d'assurer l'alignement sur les dispositions] [d'être en conformité avec les objectifs et de ne pas aller à leur encontre] de la Convention et de ses protocoles,

1. *Encourage* les Parties et leurs gouvernements infranationaux et locaux, et invite les autres gouvernements, en fonction des contextes et des priorités nationales, le cas échéant, et les parties prenantes concernées à :

a) Prendre des mesures pour un redressement durable et inclusif de la pandémie de COVID-19 qui favorisent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, et ainsi contribuent à minimiser le risque de futures maladies d'origine zoonotique, en tenant compte de l'approche « Une seule santé », entre autres approches globales ;

b) Intégrer davantage l'approche « Une seule santé », parmi d'autres approches globales, dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, leurs plans de santé nationaux, le cas échéant, en vue de soutenir la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

c) Soutenir davantage le développement des capacités pour intégrer les liens entre la biodiversité et la santé dans la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

d) Renforcer le respect des dispositions internationales et nationales en matière d'accès et de partage des avantages, afin d'améliorer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques [et les informations connexes] dans les secteurs de la santé concernés.

2. *Invite* les membres de l'accord Quadripartite pour l'initiative « Une seule santé » (comprenant l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la santé animale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement), le groupe d'experts de haut niveau pour l'approche « Une seule santé » et d'autres groupes d'experts et initiatives pertinents, à :

a) Tenir compte dans leurs travaux [et leurs résultats], des liens entre la santé et la biodiversité, [et] de la nécessité d'adopter l'approche « Une seule santé », entre autres approches globales, conformément aux décisions XIII/6 et 14/4, et de la nécessité de reconnaître les inégalités socio-économiques entre les pays en développement et les pays développés, surtout les inégalités en matière de santé, ainsi que les principes d'équité et de solidarité] ;

b) Contribuer, par le biais de conseils et d'un enseignement et de formations interdisciplinaires, à la mise en œuvre d'éléments liés à la santé et à l'application de l'approche « Une seule santé », parmi d'autres approches globales, dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;

c) Contribuer à l'élaboration des indicateurs liés à la santé du cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et à l'établissement de rapports sur ces indicateurs ;

d) Collaborer avec la Secrétaire exécutive en vue d'offrir aux Parties des possibilités de renforcement des capacités, de transfert de technologies et de mobilisation des ressources pour intégrer les liens entre biodiversité et santé.

[3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, conformément à son mandat, le cas échéant, à envisager de fournir un soutien technique et financier pour l'intégration des liens entre la biodiversité et la santé ;]

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et tous les donateurs et organismes de financement compétents en mesure de le faire, à envisager de fournir un appui technique et de mobiliser des ressources pour intégrer les liens entre biodiversité et santé ;

[5. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité de ressources, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et en collaboration avec les membres de l'accord Quadripartite pour l'initiative « Une seule santé », d'achever les travaux conformément au paragraphe 13 b) c) de la décision 14/4 sur les messages ciblés et un projet de plan d'action mondial, en s'appuyant sur les délibérations de la reprise de session de la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, comme suit :

a) Produire une version actualisée du projet de plan d'action mondial et des messages ciblés sur la base des contributions reçues des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et des communautés locales, des femmes, des jeunes et des autres parties prenantes concernées [et donner la priorité aux questions de l'équité, notamment grâce au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, [de l'information de séquençage numérique] et des informations [traditionnelles] connexes] ;

b) Inviter les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes, les jeunes et les autres parties prenantes concernées à examiner la version actualisée du projet de plan d'action mondial ;

c) Mettre les résultats de ces travaux à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pour examen lors d'une prochaine réunion, en vue de formuler des recommandations à la Conférence des Parties à sa seizième réunion.]

Point 26. Nature et culture

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 11/3 du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, sauf pour le dernier paragraphe de préambule et la tâche 1b. de l'annexe, qui proviennent tous les deux de la recommandation 23/5 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 16 de la décision X/20, dans lequel elle a accueilli avec satisfaction le programme de travail commun entre le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, et la décision 14/30, dans laquelle elle a reconnu le programme de travail commun comme mécanisme de coordination utile pour avancer dans l'application de la Convention et pour sensibiliser davantage aux liens entre la diversité culturelle et la diversité biologique à l'échelle mondiale,

Se félicitant des enseignements tirés des initiatives internationales et régionales menées sous l'égide du programme de travail commun de 2010-2020³⁷⁷,

Notant que le programme de travail commun reste pertinent pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020,

Notant également qu'aucun élément du programme de travail mixte ne soit interprété ou utilisé pour soutenir des obstacles non tarifaires au commerce

1. *Décide* de renouveler son engagement en faveur du programme de travail commun sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, encouragée par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la conservation de la nature, ainsi que d'autres partenaires concernés, dont l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, l'Institut des hautes études sur la durabilité de l'Université des Nations Unies, et, en particulier, les peuples autochtones et communautés locales, en adoptant une position pour l'ensemble de la société, et une approche intégrée, dans le plein respect des droits de l'homme, y compris les droits collectifs des peuples autochtones et des communautés locales, dans le but d'appuyer la mise en œuvre à l'échelle nationale et infranationale, y compris l'intégration, du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, conformément aux circonstances propres à chaque pays, en intégrant pleinement la valeur ajoutée de la diversité bioculturelle, en s'appuyant sur le patrimoine biologique et culturel, et en renforçant les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, afin de réaliser les objectifs de la Convention à tous les niveaux et la Vision 2050 de vivre en harmonie avec la nature;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de, et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques et l'Union internationale pour la conservation de la nature, ainsi que d'autres organismes internationaux et processus compétents, à étudier et examiner, dans la limite des ressources disponibles, des mécanismes interinstitutions, tels que le Groupe de liaison sur les conventions relatives à la diversité biologique, propres à assurer la complémentarité des efforts, dans le respect des mandats individuels, en évitant les chevauchements et les doubles emplois et en optimisant l'efficacité, afin d'identifier et de surmonter les défis, et pour valoriser les enseignements tirés à une échelle appropriée en vue de réaliser l'objectif du programme commun pour l'après-2020;

3. *Encourage* les gouvernements et les Parties à toutes les conventions pertinentes, notamment la Convention de 1972 sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel et la

³⁷⁷ Voir la compilation des déclarations sur les liens entre la nature et la culture (CBD/WG8J/11/INF/2).

Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, y compris le Conseil international des monuments et des sites, le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, ainsi que les rapporteurs spéciaux des Nations Unies, les milieux universitaires, les peuples autochtones et communautés locales, le secteur privé et la société civile, à renforcer leur collaboration et leur coordination, et à contribuer à, et soutenir le programme de travail commun sur les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, en s'appuyant sur les éléments et tâches figurant dans l'annexe à la présente décision, et à mettre en œuvre les enseignements tirés, selon les circonstances nationales, lors de la prise en compte de la diversité biologique et la diversité culturelle dans leurs travaux respectifs;

4. *Accueille avec satisfaction* les éléments et les tâches décrits dans l'annexe à la présente décision, qui s'appuient sur le programme de travail commun existant, afin d'améliorer les collaborations dans le système international, en vue de réaliser des objectifs qui se complètent mutuellement;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de, et *invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la conservation de la nature, et d'autres organismes internationaux compétents, les Parties et autres gouvernements, ainsi qu'une vaste coalition de partenaires, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales, à mettre en œuvre, dans la limite des ressources disponibles, les éléments et les tâches décrits dans l'annexe à la présente décision, et à faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de l'application et à d'autres mécanismes, selon qu'il convient.

Annexe

ÉLÉMENTS ET TÂCHES RELATIFS AU PROGRAMME DE TRAVAIL COMMUN SUR LES LIENS ENTRE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE ET LA DIVERSITÉ CULTURELLE

Objectif: Reconnaître le patrimoine et la diversité naturels et culturels comme facilitateurs et moteurs des dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable et comme moyen d'aboutir à la Vision 2050 du cadre mondial pour la biodiversité, consistant à vivre en harmonie avec la nature, aux Objectifs de développement durable et à l'action climatique, avec la volonté de renforcer les liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle et de tenir compte des enseignements tirés des travaux de la Convention et d'autres processus pertinents, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales.

Élément 1

Une stratégie commune propre à enrayer le déclin en cours et souvent dramatique de la diversité naturelle et culturelle à l'échelle mondiale

Tâche 1.a

Le Secrétariat de la Convention travaillera en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres organisations compétentes, et s'appuiera sur les recommandations, études, initiatives et documents élaborés par les organes compétents, tels que le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, afin d'élaborer une stratégie commune, compatible avec les conventions et les accords relatifs à la diversité biologique et à la culture, qui contribuera aux mesures visant à enrayer le déclin en cours et souvent dramatique de la diversité de la nature et de la culture à l'échelle mondiale.

Tâche 1.b

[Le Secrétariat de la Convention, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres organismes compétents, élabore une stratégie efficace pour garantir que les avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques soient partagés équitablement avec les détenteurs de connaissances traditionnelles, afin de préserver leur culture, leur santé et leur bien-être.]

Élément 2

Dialogue scientifique, concertation sur les connaissances, équivalence des systèmes de connaissances, indicateurs et initiatives en matière de suivi

Tâche 2.a

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, en collaboration avec l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, examinera et actualisera les quatre indicateurs de connaissances traditionnelles adoptés³⁷⁸ dans la décision XIII/28 et présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, à la lumière du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et des travaux en cours sur la diversité biologique, la diversité culturelle et le bien-être humain.

Tâche 2.b Le Secrétariat de la Convention poursuivra les efforts déployés à l'échelle internationale en vue de rendre opérationnels les indicateurs existants et les indicateurs pertinents élaborés pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Union internationale pour la conservation de la nature et d'autres organisations compétentes, et avec la participation entière et effective des peuples autochtones et communautés locales.

Tâche 2.c

Le Secrétariat de la Convention poursuivra les efforts déployés à l'échelle internationale en vue d'examiner pleinement le potentiel des systèmes de suivi et d'information communautaires (CBMIS) en tant que méthodes et outils permettant de suivre la réalisation du cadre mondial de la biodiversité, et avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales, compte tenu des éléments présentant le plus d'intérêt pour les peuples autochtones et les communautés locales, et afin d'explorer les synergies dans le suivi des Objectifs de développement durable et d'autres processus mondiaux.

Tâche 2.d

Le Secrétariat de la Convention, l'UNESCO et l'UICN, ainsi que d'autres organisations compétentes, et les Parties, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause et, tout en veillant à la protection adéquate des connaissances traditionnelles, créeront, eu égard à la diversité bioculturelle, des événements, espaces et plateformes propres à encourager la transmission et le partage, entre les systèmes de connaissances scientifiques et traditionnelles, des valeurs, connaissances, expériences, méthodes et résultats qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et faciliteront le renforcement durable des capacités, ainsi que le développement et la promotion de cadres ouverts pour les concertations portant sur les connaissances et la coproduction de connaissances aux niveaux international, national et régional.

Élément 3

Diversité bioculturelle et liens entre la nature et la culture dans des systèmes socioécologiques intégrés

Tâche 3.a

Le Secrétariat de la Convention, en partenariat avec l'UNESCO, l'UICN, l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, les Parties, les autres organisations compétentes et l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, et les peuples autochtones et communautés locales, contribuera aux initiatives de renforcement des liens entre la diversité biologique et la diversité culturelle, conformément au programme de travail commun.

³⁷⁸ Dans la décision XIII/28, la Conférence des Parties a adopté les indicateurs suivants sur l'état et les tendances des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et communautés locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique : a) Tendances de la diversité linguistique et du nombre de locuteurs de langues autochtones; b) Tendances en termes de changement dans l'affectation des sols et les régimes fonciers dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales; c) Tendances dans la pratique des occupations traditionnelles; et d) Tendances indiquant dans quelle mesure les connaissances et les pratiques traditionnelles sont respectées par : l'intégration complète, la pleine participation et des mesures de sauvegarde dans la mise en œuvre du plan stratégique au niveau national.

Tâche 3.b

Le Secrétariat de la Convention travaillera en collaboration avec l'UNESCO, l'UICN, les Parties et d'autres organisations compétentes pour faciliter l'élaboration, le soutien et la réalisation d'initiatives spécifiques pour permettre aux peuples autochtones et communautés locales d'enregistrer, de documenter, de protéger et de transmettre les langues et dialectes traditionnels, en particulier les langues autochtones, avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales, et avec leur participation entière et effective, lorsque cela contribue à la réalisation des objectifs de la Convention³⁷⁹.

Tâche 3.c

Le Secrétariat de la Convention travaillera en collaboration avec l'UNESCO, l'UICN, les Parties et les organisations compétentes afin de promouvoir des initiatives permettant aux peuples autochtones et communautés locales d'enregistrer, de documenter et de transmettre les connaissances traditionnelles, en mettant l'accent sur les connaissances traditionnelles qui présentent un intérêt pour la conservation de la nature et de la culture et l'utilisation durable des ressources naturelles.

Tâche 3.d

Le Secrétariat de la Convention travaillera en collaboration avec l'UNESCO, l'UICN, les Parties et les organisations compétentes, afin de promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et la gestion conjointe, avec la participation entière et effective des peuples autochtones et des communautés locales.

Élément 4

Élaborer des nouvelles approches de communication, d'éducation et de sensibilisation du public

Tâche 4.a

Le Secrétariat de la Convention travaillera en partenariat avec l'UNESCO, l'UICN, d'autres organisations compétentes, et les peuples autochtones et communautés locales, afin d'élaborer des supports de communication et d'éducation pour sensibiliser, au sein de la société et dans tous les secteurs, à l'interdépendance et aux relations entre la diversité biologique, la diversité culturelle et la diversité linguistique, au service du bien-être humain et du développement durable, en vue de renforcer la reconnaissance des connaissances traditionnelles et des pratiques relatives à l'utilisation durable des détenteurs des connaissances traditionnelles. Ces supports devront être adaptés d'un point de vue culturel aux besoins des différents publics, et, selon qu'il convient, être mis à disposition dans des formats et des langues que les peuples autochtones et communautés locales seront à même de comprendre.

Tâche 4.b

Le Secrétariat de la Convention travaillera en partenariat avec l'UNESCO, l'UICN, d'autres organisations compétentes, et les peuples autochtones et communautés locales, afin d'aider les Parties et d'autres parties prenantes à élaborer des supports de communication et d'éducation, et des stratégies de sensibilisation sur les langues autochtones.

³⁷⁹ Rappelant que l'UNESCO est le principal organisme dédié aux langues, comme proposé par les participants du forum en ligne sur l'intégration de l'article 8 j) et les dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales dans les travaux de la Convention et de ses Protocoles.

Point 27. Biologie synthétique

Le texte ci-dessous provient de la recommandation 24/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions XII/24, XIII/17 et 14/19 de la Conférence des Parties qui ont donné des orientations et mandaté des travaux sur la biologie de synthèse en relation avec les trois objectifs de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 2 de la recommandation 23/7 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, par lequel l'Organe subsidiaire a reporté à sa vingt-quatrième réunion l'examen de la proposition selon laquelle la biologie de synthèse devrait être classée comme une question nouvelle et émergente,

Prenant note de l'analyse de la relation entre la biologie de synthèse et les critères relatifs aux questions nouvelles et émergentes établis dans la décision IX/29, effectuée par le Groupe d'experts techniques sur la biologie de synthèse³⁸⁰,

Rappelant la décision 14/19, dans laquelle il est convenu qu'une analyse prospective, un suivi et une évaluation des dernières avancées technologiques étaient nécessaires afin d'examiner les nouvelles informations concernant les impacts positifs et négatifs potentiels de la biologie de synthèse au regard des trois objectifs de la Convention, et ceux du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages,

Rappelant également le paragraphe 7 de la décision 14/19, qui souligne la nécessité d'une approche coordonnée, complémentaire et non redondante des questions liées à la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention et de ses protocoles, ainsi que parmi les autres conventions et les organisations et initiatives pertinentes,

[*Notant* la pertinence de l'information de séquençage numérique pour la biologie de synthèse, et rappelant la décision 14/20 relative à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques et les discussions en cours, et notant en outre la nécessité d'une approche coordonnée, complémentaire et qui ne fasse pas double emploi sur les questions relatives à l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques],

[*Rappelant* les paragraphes 9 à 11 de la décision 14/19, et demandant aux Parties et aux autres gouvernements, compte tenu des incertitudes actuelles concernant le forçage génétique, d'appliquer un principe de précaution, conformément aux objectifs de la Convention,]

Reconnaissant l'importance du renforcement des capacités, du partage des connaissances, du transfert de technologies et des ressources financières pour résoudre les problèmes liés à la biologie de synthèse,

Se félicitant des résultats de la réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse qui s'est tenue à Montréal (Canada), du 4 au 7 juin 2019³⁸¹,

A. Considérations sur les questions nouvelles et émergentes et critères associés

1. *Reconnaît* les différents défis rencontrés par le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse dans l'analyse de la relation entre la biologie de synthèse et les critères relatifs aux questions nouvelles et émergentes ;

³⁸⁰ CBD/SBSTTA/24/4/Rev.1, annexe I, sect. VI.

³⁸¹ Ibid, Annexe I.

2. *Reconnaît également* que les décisions X/13, XI/11, XII/24, XIII/17 et 14/19 ont mandaté des travaux sur la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention, et que les résultats de l'application des critères énoncés dans la décision IX/29 à la question de la biologie de synthèse n'ont pas permis de déterminer si la biologie de synthèse est une question nouvelle et émergente ou non [et décide de ne pas demander d'analyse supplémentaire pour déterminer si la biologie de synthèse est une question nouvelle et émergente] [tout en maintenant à l'étude les travaux de la Convention sur la biologie de synthèse] [reconnaissant qu'il n'a pas été déterminé que la biologie de synthèse est [ou n'est pas] une question nouvelle et émergente] ;

3. *Note* que cela ne doit pas être considéré comme un précédent pour les processus futurs de traitement des questions nouvelles et émergentes proposées ;

B. Processus de suivi et d'évaluation de l'analyse prospective

4. *Met en place* un processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse, comme indiqué à la section A de l'annexe ; [et pour une [période [initiale] [de deux cycles pendant deux périodes intersessions consécutives ;] [une période intersessions ;]]]

5. [*Crée* un Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse pour soutenir le processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation, conformément au mandat figurant à la section B de l'annexe ;]

6. *Décide* que les tendances des nouvelles avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse identifiées par le Groupe spécial d'experts techniques sur la biologie de synthèse³⁸² [et le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire] serviront de base à l'analyse prospective [initiale], au suivi et à l'évaluation [de la période intersessions suivante] ;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les organisations compétentes, à soumettre à la Secrétaire exécutive des informations relatives aux tendances mentionnées au paragraphe 6 ci-dessus, afin de contribuer à l'analyse prospective, au suivi et à l'évaluation ;

8. *Demande* aux Parties et aux autres parties prenantes de faciliter une large coopération internationale, le transfert de technologies, le partage des connaissances, notamment par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en ce qui concerne les produits de la biologie de synthèse considérés comme étant des organismes vivants modifiés, et le renforcement des capacités en matière de biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties et des peuples autochtones et des communautés locales ;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

a) D'organiser des discussions en ligne dans le cadre du forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse afin de soutenir les travaux du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire ainsi que le processus global décrit au paragraphe 4 ci-dessus ;

b) De faire la synthèse des informations soumises en réponse au paragraphe 7 ci-dessus ainsi que des informations fournies dans le cadre des discussions en ligne du Forum en ligne à composition non limitée sur la biologie de synthèse, afin d'éclairer les délibérations du [Groupe d'experts techniques multidisciplinaire] [de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques] ;

c) [De convoquer au moins une réunion du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire qui travaillera conformément à la section B de l'annexe ;]

³⁸² Ibid, Annexe I, sect. I.

d) D'établir des rapports sur les résultats et le fonctionnement du processus d'analyse prospective visé au paragraphe 4 ci-dessus et soumettre ces rapports à un examen collégial pour appuyer l'examen de l'efficacité du processus par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à ses réunions [avant les seizième et dix-septième réunions de la Conférence des Parties, respectivement ;]

e) De faciliter la coopération internationale, promouvoir et soutenir le renforcement des capacités, le transfert de technologies et le partage des connaissances, en ce qui concerne la biologie de synthèse, en tenant compte des besoins des Parties et des peuples autochtones et des communautés locales ;

f) De continuer à assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux discussions et aux travaux sur la biologie de synthèse dans le cadre de la Convention, conformément à la décision X/40 [et selon une approche fondée sur les droits humains ;]

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du processus d'analyse prospective figurant dans le rapport du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire³⁸³ et de formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties à ses [seizième et [dix-septième] réunions] et, le cas échéant, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à ses [onzième [et douzième] réunions] et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à ses [cinquième [et sixième] réunions] ;

11. *Demande également* à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les rapports provisoire et final sur l'efficacité du processus d'analyse prospective établi au paragraphe 4 ci-dessus, à ses réunions précédant les [seizième *et* [dix-septième] réunions] de la Conférence des Parties, respectivement, et de faire une recommandation [sur la nécessité de prolonger ce processus] ;

12. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives régionales et internationales, y compris les institutions universitaires et de recherche, sur les questions liées à la biologie de synthèse.

Annexe

ANALYSE PROSPECTIVE, SUIVI ET EVALUATION DES DERNIERES AVANCEES TECHNOLOGIQUES DANS LE DOMAINE DE LA BIOLOGIE DE SYNTHESE

A. Processus d'analyse, de suivi et d'évaluation

1. Le processus d'analyse, de suivi et d'évaluation (ci-après « le processus ») comprend les étapes suivantes :
 - a) Collecte d'informations ;
 - b) Compilation, organisation et synthèse des informations ;
 - c) Évaluation ;
 - d) Rapport sur les résultats.
2. [Pour chaque étape, les acteurs de coordination, les autres acteurs et les principales considérations relatives au processus sont indiqués dans le tableau 1.]
3. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques examine les résultats du processus et formule des recommandations sur les progrès technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse et leurs impacts positifs et négatifs potentiels pour les objectifs de la Convention. [y compris les incidences sociales, économiques et culturelles ainsi que les questions éthiques connexes].
4. L'efficacité du processus est examinée [régulièrement] [~~tous les quatre ans~~] [conformément à] la décision de la Conférence des Parties.

³⁸³ Ibid, Sect. V.

B. [Mandat du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse, chargé de soutenir le processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation]

1. Le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire, s'appuyant sur les travaux antérieurs pertinents menés dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, y compris les travaux des précédents Groupes spéciaux d'experts techniques sur la biologie de synthèse, doit :

[a) Évaluer, au regard des trois objectifs de la Convention et de ses Protocoles [et en utilisant des outils et des approches permettant un processus d'évaluation participatif], sur la base des résultats des étapes A1 a) et A1 b) ci-dessus : i) les nouveaux développements technologiques et les applications de la biologie de synthèse et ii) l'état des connaissances sur les impacts potentiels sur la biodiversité et l'environnement des applications actuelles et futures de la biologie de synthèse en tenant compte des impacts sur la santé humaine, animale et végétale, et des questions culturelles et socio-économiques ;]

b) [Utiliser des outils et des méthodes permettant un processus d'évaluation participatif] pour examiner et évaluer les informations recueillies dans le cadre du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation et, sur cette base, examiner les derniers progrès technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse et leurs impacts positifs et négatifs potentiels [et leurs implications] pour les objectifs de la Convention ;

[c) Identifier une méthodologie pour l'évaluation des informations compilées, basée sur [les preuves scientifiques] [les meilleures connaissances scientifiques et autres systèmes de connaissances], en tenant compte de la disponibilité et de l'accessibilité des outils et de l'expertise ;]

d) [Identifier les tendances et les questions, [y compris les catégories de biologie de synthèse qui pourraient devoir être [classées par ordre de priorité[[identifiées] ou] qui pourraient devoir continuer à être examinées au cours [des cycles suivants,] ainsi que les questions supplémentaires qui pourraient être considérées comme prioritaires [au regard des trois objectifs de la Convention] [pour la prochaine période intersessions ;]]

[e) Déterminer les besoins en matière de renforcement des capacités, de transfert de technologie et de partage des connaissances en fonction des priorités déterminées par les Parties sur les questions liées à la biologie de synthèse et à la lumière des résultats du processus d'analyse prospective ;]

[f) Évaluer la disponibilité d'outils permettant de détecter, d'identifier et de surveiller les [organismes, composants et produits] [impacts positifs et négatifs potentiels] de la biologie de synthèse ;]

[g) Préparer un rapport sur les résultats de son évaluation qui sera soumis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ;

[h) Faire des recommandations à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur des questions spécifiques qui pourraient nécessiter un examen plus approfondi par la Conférence des Parties et/ou les Parties au Protocole de Cartagena et les Parties au Protocole de Nagoya.

1 *alt.* [L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques doit :

a) Examiner et évaluer les informations recueillies dans le cadre du processus et, sur cette base, examiner les développements technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse et les impacts négatifs et positifs potentiels au regard des objectifs de la Convention ;

b) Identifier les questions qui devront continuer à être examinées, ainsi que les questions supplémentaires qui pourraient être considérées comme des priorités au cours de la prochaine période intersessions ;

c) Préparer des conclusions et des recommandations sur le développement technologique dans la biologie de synthèse et leurs impacts positifs et négatifs potentiels pour les objectifs de la Convention].

2. Le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse sera constitué pour une durée initiale de deux périodes intersessions et conformément à la section H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en incluant, dans la mesure du possible, des compétences provenant d'un large éventail de disciplines, ainsi que des compétences interdisciplinaires et interculturelles, des peuples autochtones et des communautés locales. La nécessité de maintenir le groupe sera évaluée à la lumière de l'évaluation globale de l'efficacité du processus d'analyse prospective.

3. La procédure visant à éviter ou à gérer les conflits d'intérêts dans les groupes d'experts, énoncée dans l'annexe de la décision 14/33, s'applique au Groupe d'experts techniques multidisciplinaire.

4. Le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse travaillera dans le cadre d'une combinaison de réunions en face à face, tenues physiquement et/ou en ligne, soutenues, si nécessaire, par des discussions en ligne.]

[Tableau 1. Processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation des dernières avancées technologiques dans le domaine de la biologie de synthèse

Processus et étapes		Acteurs de coordination	Autres acteurs et considérations
Processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation	a) Collecte d'informations	<ul style="list-style-type: none"> Le Secrétariat, avec l'appui de consultants si nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> Les mécanismes possibles comprennent la soumission d'informations par le biais de notifications, la sensibilisation des institutions et des organisations intergouvernementales concernées, les forums en ligne, les activités de collaboration avec les plateformes d'évaluation régionales et nationales et d'autres outils existants, tels que les rapports nationaux et le Centre d'échange. Rechercher les contributions d'un large éventail d'acteurs, y compris d'autres organisations travaillant sur la biologie de synthèse, faciliter l'engagement des peuples autochtones et des communautés locales, et s'appuyer sur les travaux réalisés par d'autres processus pertinents d'analyse prospective ou d'évaluation des technologies. Il se peut que certaines questions identifiées au cours d'un cycle doivent continuer à être examinées dans les cycles suivants, en veillant à la cohérence de la manière dont le processus est mené en vue d'obtenir des résultats qui pourraient être comparables dans le temps.
	b) Compilation, organisation et synthèse des informations	<ul style="list-style-type: none"> Le Secrétariat, avec l'appui de consultants si nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> Utiliser des outils numériques pour la diffusion des informations et commentaires, notamment par des webinaires, à l'intention des Parties et d'autres parties prenantes. Les informations compilées et synthétisées seront mises à disposition, notamment par le biais du Centre d'échange.
	c) Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sur la biologie de synthèse Organe subsidiaire chargé des avis scientifiques, techniques et technologiques (approbation des principales conclusions du processus) 	<ul style="list-style-type: none"> Expertise d'un large éventail de disciplines, ainsi qu'une expertise interdisciplinaire et interculturelle nécessaire. Réunions en face à face avec le soutien de mécanismes en ligne. Utiliser des outils et des approches permettant un processus d'évaluation participatif. La sélection des experts pour le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire sera effectuée conformément au mode de fonctionnement consolidé de l'Organe

Processus et étapes		Acteurs de coordination	Autres acteurs et considérations
			<p>subsidaire chargé des avis scientifiques, techniques et technologiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les acteurs clés du processus d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation, y compris les consultants et les membres du Groupe d'experts techniques multidisciplinaire, seront soumis à la procédure d'évitement ou de gestion des conflits d'intérêts définie dans la décision 14/33. • L'étape d'évaluation peut être soutenue, entre autres, par la commande d'études d'évaluation des technologies.
	d) Rapport sur les résultats	<ul style="list-style-type: none"> • Le Groupe d'experts techniques multidisciplinaire fait rapport à l'Organe subsidiaire chargé des avis scientifiques, techniques et technologiques. • L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques fait rapport à la Conférence des Parties (et/ou à la réunion des Parties au Protocole de Cartagena, à la réunion des Parties au Protocole de Nagoya) sur les résultats des étapes a), b) et c). 	<ul style="list-style-type: none"> • Examen externe des projets de résultats. • Communiquer efficacement les résultats à un large éventail d'utilisateurs potentiels, dans un format et des langues culturellement appropriés.
	Utilisation des résultats à l'appui de la prise de décision	<ul style="list-style-type: none"> • L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (examen des résultats, préparation des conclusions et des recommandations) • Conférence des Parties et/ou réunion des Parties au Protocole de Cartagena, réunion des Parties au protocole de Nagoya (prise de décision) • Parties et autres, y compris les autres 	

Processus et étapes	Acteurs de coordination	Autres acteurs et considérations
	organes des Nations Unies	
Examen du processus et de son efficacité	<ul style="list-style-type: none"> • Conférence des Parties sur la base d'un examen périodique par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques 	

]
